

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la [...]

Bulletin des lois civiles ecclésiastiques. Journal encyclopédique ["puis" Revue mensuelle] du droit et de la jurisprudence en matière religieuse et du contentieux des cultes ["puis" du culte]. 1849.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- *La réutilisation non commerciale de ces contenus est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source.
- *La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service.

Cliquer [ici pour accéder aux tarifs et à la licence](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- *des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.
- *des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter reutilisation@bnf.fr.

80 F.
411

NUM 2003

Seine

8538

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES

recueil encyclopédique

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE.

(Législation, Jurisprudence, Doctrine et Consultations gratuites
sur tout ce qui peut intéresser la Religion, le Ministère ecclésiastique,
les Fabriques paroissiales, les Congrégations religieuses, etc.)

Paraissant tous les mois en une livraison de 2 feuilles.

(ABONNEMENT ANNUEL : 8 FRANCS.)



BUREAUX : 25, rue Cassette, à Paris.

AVIS

*Relatif à l'établissement, près de ce Recueil, d'un Comité spécial
pour l'administration des affaires temporelles des Communautés
religieuses.*

LE BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLESIASTIQUES, fondé sous l'inspiration et avec les encouragements de Mgr Affre, d'illustre mémoire, s'est posé, dès son début, comme l'organe et le défenseur des intérêts de l'Eglise, du clergé, des établissements religieux, et, depuis quatorze ans qu'il existe, nous pouvons dire et écrire publiquement qu'il a mérité et gagné toute leur confiance et toute leur sympathie.

Les intérêts des congrégations religieuses n'ont point été négligés; mais, jusqu'à ce jour, nous ne nous sommes occupés de ces communautés que dans leurs rapports avec la législation et la jurisprudence, en les défendant contre ce que cette législation et cette jurisprudence ont d'arbitraire à leur égard, et en cherchant à faire triompher le grand principe de l'association religieuse, qui est comme la garantie de leur existence.

Nous avons été plusieurs fois sollicités par un grand nombre

d'entre elles de nous occuper de leurs affaires temporelles. Nous avons accédé à leurs désirs, et nous avons vu que nous pouvions leur rendre encore, sous ce rapport, d'importants services.

Dans ce but, nous venons d'établir, à côté de notre comité consultatif, un comité spécial pour l'administration du temporel des communautés et autres établissements religieux.

Les membres de ces établissements et congrégations pourront donc désormais s'adresser directement au bureau du BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES, *rue Cassette, n° 25*, pour 1° Administration des affaires des communautés en général, et gestion de fortune individuelle; 2° acquisitions et ventes de maisons et de propriétés bâties ou non bâties, propres à l'établissement et au logement des communautés, soit à Paris, soit dans les départements; 3° acquisitions et ventes de rentes sur l'État, d'actions et d'obligations de chemins de fer ou autres; 4° placements de capitaux à intérêt ou en viager; 5° perception de rentes et de loyers; 6° emprunts avec hypothèque; 7° rédaction et dépôt de testaments; 8° exécution de dispositions testamentaires; 9° rédaction des actes d'association pour les communautés non autorisées; 10° poursuite dans les ministères des autorisations demandées, et renseignements sur les formalités et pièces à fournir; 11° renseignements pour la transmission des biens et leur rétrocession; 12° renseignements pour l'acceptation des dons et legs, etc., etc., etc.

Le même comité d'administration temporelle se charge aussi de représenter à Paris, pour les affaires qui les concernent, les archevêchés et évêchés, les séminaires, les maisons de retraites ecclésiastiques, les fabriques des églises paroissiales.

Le Gérant du Bulletin,

D. THÉOD. J. O'SUGHRUE,

Secrétaire du Comité.



BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Fr

[illegible][illegible]

BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

JOURNAL ENCYCLOPÉDIQUE

DU DROIT ET DE LA JURISPRUDENCE EN MATIÈRE RELIGIEUSE

ET DU CONTENTIEUX DU CULTE

CONTENANT :

LÉGISLATION. — Le texte des lois, décrets, arrêtés, circulaires, décisions ministérielles, et généralement de tous autres actes émanés de l'autorité civile, et relatifs au droit public de l'Église, à sa juridiction, à sa discipline, à l'administration temporelle des paroisses, aux congrégations religieuses, aux séminaires, etc., etc.

La Conférence de la nouvelle législation avec l'ancienne, et particulièrement avec le droit canon.

JURISPRUDENCE. — Les arrêts et avis du conseil d'Etat, arrêts de la Cour de cassation, des Cours d'appel, jugements des Tribunaux, et toutes décisions des diverses au-

torités rendues en matières ecclésiastiques

CONSULTATIONS. — Des consultations sur toutes les questions de droit pouvant intéresser les ministres du culte, les conseils de fabrique, les établissements religieux, les bureaux de bienfaisance, etc.

Des dissertations sur la liturgie, le droit canonique, la législation et la jurisprudence universitaires.

BULLETIN RELIGIEUX. — Les actes officiels du Saint-Siège et de l'épiscopat; les nouvelles et faits divers dignes de figurer dans les annales ecclésiastiques, et tout ce qui est de nature à intéresser la religion, la philosophie, l'histoire, la littérature, les sciences et les arts.

PAR M.

G. DE CHAMPEAUX,

Auteur du Recueil général du Droit civil ecclésiastique.

TOME QUATORZIÈME

PARIS

BUREAU DU BULLETIN, RUE CASSETTE, 25

1862



1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

1910

BULLETIN

DES

LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES

Actes officiels.

BUDGET GÉNÉRAL DES CULTES POUR 1862.

NOTE PRÉLIMINAIRE.

Les crédits demandés pour 1862 s'élèvent à 49,869,936 francs (1) et présentent par suite sur ceux du budget de 1861 une augmentation de 4,780,600 fr.

Les développements qui suivent font connaître les détails et les motifs de cette augmentation qui, jusqu'à concurrence de 4,541,400 fr., c'est-à-dire presque en totalité, s'applique aux nouveaux départements.

85,000 fr. sont ajoutés au chapitre 29, savoir : 1° pour l'archevêque de Chambéry, 20,000 fr. ; pour les évêques d'Annecy, Saint-Jean-de-Maurienne, Moutiers et Nice, à raison de 15,000 fr. l'un, 60,000 fr. ; — 2° pour frais de visites diocésaines, à raison de 4,000 fr. par diocèse, 5,000 fr.

Une augmentation de 4,402,800 fr. est portée au chapitre 30 et se divise ainsi qu'il suit : 1° pour élever de 2,500 à 3,000 fr. le traitement du chapelain qui dessert la chapelle funéraire érigée à Marseille, par décret du 15 août 1859, pour les officiers, soldats et marins morts au service de la France dans les campagnes d'Afrique, d'Orient et d'Italie, 500 fr. ; — 2° pour créer cent nouvelles succursales à 900 fr., 90,000 fr. ; — 3° pour ériger 150 nouveaux vicariats à 350 fr., 52,500 fr. ; — 4° pour un nouvel aumônier des dernières prières, 4,200 fr. ; — 5° pour le clergé des nouveaux départements, 958,600 fr... — La plus forte augmentation qui soit demandée sur ce chapitre est celle qui concerne le clergé des départements nouvellement annexés au territoire de l'empire. Pour justifier cette augmentation, le gouvernement a placé sous les yeux du conseil d'Etat et du Corps législatif le tableau des titres ecclésiastiques dans les nouveaux territoires. Voici d'après ce tableau quelle est la composition des chapitres, le nombre des cures, succursales et vicariats, et à quel chiffre la dépense s'élève :

(1) Voyez pour les budgets antérieurs le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1861, p. 5, et les renvois indiqués.

Le diocèse de Chambéry a 3 vicaires généraux, 9 chanoines, 17 curés, 153 desservants, qui nécessitent une dépense de 485,400 fr.; — celui de Moutiers, 2 vicaires généraux, 8 chanoines, 7 curés et 76 desservants, total des traitements, 97,300 fr.; — celui de Saint-Jean-de-Maurienne, 2 vicaires généraux, 8 chanoines, 10 curés, 76 desservants, total de la dépense, 100,900 fr.; — celui d'Annecy, 2 vicaires généraux, 8 chanoines, 27 curés, 266 desservants, total des traitements, 303,000 fr.; — celui de Nice, 2 vicaires généraux, 8 chanoines, 25 curés, 128 desservants, total de la dépense, 467,300 fr.

Il faut ajouter aux emplois compris dans ce tableau environ 300 vicariats, à raison de 350 fr. l'un, soit 105,000 fr., sur la répartition desquels le gouvernement n'a pas encore statué. La dépense se trouve ainsi portée à 958,600 fr.

Le chapitre 32 contient une augmentation de 50,000 fr., destinée au paiement de 125 bourses dans les séminaires des nouveaux diocèses, à raison de 25 bourses par diocèse et de 400 fr. par bourse. Cette moyenne de 25 bourses est celle qui existe dans les autres diocèses de l'empire.

Le chapitre 34 relatif au service intérieur des édifices diocésains est augmenté également de 50,000 fr., qui sont exclusivement applicables aux nouveaux départements.

Les dépenses de service intérieur des édifices diocésains se rapportent aux objets suivants : — maîtrises et bas-chœurs des cathédrales ; loyers pour évêchés ; séminaires et dépendances des cathédrales ; — mobilier des archevêchés et évêchés et secours aux fabriques des cathédrales. — Le mobilier actuel des nouveaux diocèses est dans l'état le plus déplorable ; sa valeur n'atteint pas 8,000 francs, tandis qu'aux termes des décisions qui font loi en France il devrait valoir 85,000 francs, à raison de 25,000 francs par archevêché et de 15,000 francs par évêché. Les demandes que l'administration a recueillies pour ce seul article s'élèvent à 73,000 francs. D'autre part, 24,000 francs sont demandés pour les maîtrises et bas-chœurs, et 15,000 francs pour les fabriques. Comme une partie des acquisitions pour le mobilier peut être ajournée, le gouvernement propose d'affecter à cet objet 30,000 francs en 1862. Il réduit également à 4,000 francs par diocèse le crédit qui est réclamé, soit pour les fabriques, soit pour les maîtrises et bas-chœurs ; ce qui ramène l'augmentation totale au chiffre de 50,000 francs.

Une augmentation de 250,000 francs est affectée aux travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains des nouveaux départements (chapitre 35). — Un premier aperçu des travaux les plus urgents à exécuter dans ces édifices avait porté la dépense à 295,000 francs, indépendamment de 25,000 pour les travaux de simple entretien. L'administration a demandé et obtenu pour cet objet, en 1861, un crédit de 250,000 francs ; mais à mesure que

la situation a été mieux étudiée, il a été facile de reconnaître que les acquisitions, constructions, et réparations pour les cathédrales, évêchés et séminaires des cinq diocèses de Chambéry, Moutiers, Saint-Jean-de-Maurienne, Annecy et Nice, atteindraient un chiffre de dépenses beaucoup plus élevé que celui qui avait été indiqué d'abord ; les frais sont aujourd'hui évalués à 4,200,000 francs. Dans cet état de choses, l'administration a cru devoir demander pour 1862, comme pour 1861, un crédit de 250,000 francs.

Une somme de 200,000 francs figure au chapitre 36 *bis* pour être distribuée aux communes des nouveaux départements pour la réparation de leurs églises et presbytères. C'est la seconde annuité de l'allocation extraordinaire de un million accordée par le décret du 19 décembre 1860 pour cet objet.

Le chapitre des dépenses des cultes en Algérie a reçu une augmentation de 27,000 francs. Mais sur cette somme 21,000 francs seulement s'appliquent au culte catholique, savoir 9,000 francs pour rétribuer cinq nouveaux emplois de desservants à 4,800, et 12,000 francs, pour frais de passage des ministres des divers cultes en Algérie.

Le budget de 1862 a été réglé par la loi des finances du 28 juin 1861, et la répartition par chapitres des crédits alloués a été faite par décret impérial du 7 novembre de la même année.

EXTRAIT de la loi de finances du 28 juin et du décret impérial du 7 novembre 1861 en ce qui concerne le budget des cultes.

II^e PARTIE. — BUDGET DES DÉPENSES DES CULTES.

NATURE DES DÉPENSES ET TABLEAU DES CRÉDITS ACCORDÉS POUR CES DÉPENSES EN 1862.

Administration centrale.

CHAP. 27. — Personnel des bureaux des cultes.	220,900
28. Matériel et dépenses diverses des bureaux des cultes,	27,000
Culte catholique.	
29. Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques,	4,597,500
30. Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial,	36,547,000
31. Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Ste-Geneviève,	193,500
32. Bourses des séminaires,	4,094,200
33. Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses,	860,000
34. Dépenses du service intérieur des édifices diocésains.	578,000
35. Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains,	3,450,000

36. Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères,	4,500,000
36 bis. Secours aux communes des nouveaux départements pour la réparation de leurs églises et presbytères,	200,000
37. Secours à divers établissements religieux,	105,000
38. Dépenses diverses et accidentelles,	40,000
39. Restauration de la cathédrale de Paris,	500,000
40. Travaux extraordinaires aux cathédrales de Marseille et de Moulins (décret du 26 septembre 1852).	400,000

Cultes non catholiques.

41. Dépenses du personnel des cultes protestants,	4,349,436
42. Dépenses du matériel des cultes protestants,	410,000
43. Frais d'administration du directoire général de la confession d'Augsbourg,	34,000
44. Dépenses du culte israélite,	202,400
45. Dépenses des cultes en Algérie,	885,000

Exercices clos.

46. Dépenses des exercices clos, non périmés,	<i>Mémoire</i>
47. Dépenses des exercices périmés.	<i>Mémoire</i>

TOTAL des dépenses des cultes.	49,869,936

DÉVELOPPEMENTS ET OBSERVATIONS.

CULTE CATHOLIQUE.

CHAP. 29. *Traitements et dépenses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.*

Traitements. — 1 archevêque à Paris, 50,000 fr; — 15 archevêques, à 20,000 fr; — 65 évêques à 45,000 fr. — Supplément de traitements de 10,000 fr. pour six prélats, à raison de la dignité de cardinal dont ils sont actuellement revêtus : total des traitements et indemnités, 1,385,000 fr. — Mais sur cette somme il y a lieu de déduire : pour produit de vacances dans les sièges, par approximation, 16,000 fr. Reste, 1,369,000 fr..

Dépenses diverses concernant les cardinaux, archevêques et évêques.

Indemnités pour frais de visites diocésaines, 83,500; — indemnités pour frais d'établissement des cardinaux, archevêques et évêques, 40,000 francs; — frais de bulles et d'informations, 20,000 francs; — archevêques évêques de Savoie et de Nice, 85,000 fr; — totaux du chapitre, 1,597,500 francs.

CHAP. 30. — *Traitements et indemnités des membres des chapitres et du clergé paroissial.*

Vicaires généraux. — 1 vicaire général à Paris, à 4,500 fr.; — 17 vicaires généraux de métropole, à 3,500 fr.; — 160 vicaires généraux, à 2,500 fr.; total, 464,000 fr.

Chanoines. — 15 chanoines à Paris, 2,400 fr.; — 655 chanoines, à 1,600 fr.; total, 1,084,000 fr.

A déduire sur ces deux totaux, pour vacances, par approximation, 5,000 fr. — Reste, 4,543,000 fr.

Vicaires généraux et chanoines pour la Savoie et Nice, 94,400 fr.

Curés. — Curés archiprêtres des cathédrales. — 1 archiprêtre à Paris, 2,400 fr.; — 58 archiprêtres des autres diocèses, à 1,600 fr.; — curés recevant le traitement de 1^{re} classe: 547 curés de 1^{re} classe de droit, à 1,500 fr.; — 280 curés de 2^e classe admis à jouir du traitement de 1^{re} classe, à 1,500 fr.; — curés de 2^e classe: 2,540, curés à 1,200 fr.; — en tout, 3,426 cures actuellement autorisées. — Total: 4,383,700 fr.

86 curés dans la Savoie et à Nice, 108,300 fr.

Desservants des succursales. — 145 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 75 ans et au-dessus, à 1,200 fr.; — 570 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 70 à 75 ans, à 1,400 fr.; — 4,840 succursales, par approximation, occupées par des desservants de 60 à 70 ans, à 1,000 fr.; — 24,688 succursales desservies ou à desservir par des desservants au-dessous de 60 ans, à 900 fr. — En tout, 30,243 succursales actuellement autorisées. — Augmentation en 1862: pour ériger 100 nouvelles succursales à 900 fr.; total: 27,950,200 fr. — A déduire: pour produit présumé de vacances dans les emplois pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, par approximation: 4,199,200 fr. — Reste, 27,751,000 fr.

699 succursales dans la Savoie et à Nice, 651,200 fr.

Chapelain chargé de desservir la chapelle funéraire de Marseille, 3,000 fr.

7 aumôniers des dernières prières près des trois cimetières de Paris, à 1,200 fr. — Total, 8,400 fr.

Vicaires. — 8,289 vicariats dans les communes autres que celles de grande population, pour lesquels une indemnité de 350 fr. a déjà été autorisée, ci, 2,901,450 fr.

Augmentation: Augmentation, en 1862, pour payer l'indemnité de 350 fr. à 150 vicariats de plus dans les mêmes conditions, ci... 52,500 fr.

A déduire pour produit présumé des vacances pendant la totalité ou une partie seulement de l'année, la valeur approximative de 786 indemnités, ci... 275,050 fr.: reste, 2,690,000 fr.

300 vicariats à rétribuer dans la Savoie et à Nice, 105,000 fr.

Le nombre des vicariats rétribués sera à la fin de l'année 1862 de 8,739.

Binage. — Indemnités pour binage ou double service dans les succursales vacantes, à raison de 200 fr. par an, 220,700 fr.

Totaux du chapitre 30: 36,547,000 fr.

CHAP. 31. — *Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève.*

Chapitre de Saint-Denis.

Membres du chapitre. — 8 chanoines-évêques à 10,000 fr.; — 12 chanoines du second ordre à 4,000 fr. — Frais de service intérieur dans la basilique: traitements des diacres, sacristain, chantres, organiste, aides de chœur, etc., 20,600 fr.; frais de maîtrise et d'entretien des enfants de chœur, 3,560 fr.; — huissiers, suisses, aide-sacristain et autres gens de service, 5,900 fr.; frais d'entretien du matériel et des ornements, menus frais, 4,940 fr. — Total: 463,000 fr.

Chapelains de Sainte-Geneviève.

Service du culte dans l'église Ste-Geneviève. — 1 doyen à 4,000 fr.; — 6 chapelains à 2,500 fr.; — frais de bas-chœur, 40,000 fr. — *Frais divers concernant la communauté de Ste-Geneviève.* — Prix du loyer de la maison affectée au service de la communauté, 5,000 fr.; — frais divers d'entretien, 2,500 fr. — Total, 36,500 fr. — Total du chapitre, 499,500 fr.

CHAP. 32. — Bourses des séminaires.

A Paris : 30 bourses à 800 fr. et 25 demi-bourses à 400 fr. — Dans les départements, 2,538 bourses à 400 fr. réparties en bourses et fractions de bourses; bourses pour les séminaires de la Savoie et de Nice, 50,000 fr. — Total, 4,099,200 fr. — à déduire pour vacances, par approximation, 5,000 fr.; reste, 4,094,200 fr.

CHAP. 33. — Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses.

Secours à d'anciens vicaires généraux, 40,000 fr.; — retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, 748,000 fr.; — secours accidentels à des ecclésiastiques en activité, 50,000 fr.; — secours aux anciennes religieuses, 22,000 fr. — Total du chapitre, 860,000 fr.

CHAP. 34. — Dépenses de service intérieur des édifices diocésains.

Maîtrises et bas-chœurs des cathédrales, 355,000 fr.; — loyers pour évêchés, séminaires et dépendances des cathédrales, 20,500 fr.; — mobilier des archevêchés et évêchés, et secours aux fabriques des cathédrales, 452,500 fr.; — service intérieur des édifices diocésains de la Savoie et de Nice, 50,000 fr. — Total du chapitre, 578,000 fr.

CHAP. 35. — Travaux ordinaires d'entretien et de grosses réparations des édifices diocésains.

Entretien annuel des bâtiments des cathédrales, évêchés et séminaires, 600,000 fr.; — acquisitions, constructions et grosses réparations concernant ces édifices, 2,600,000 fr.; — pour travaux aux édifices des nouveaux diocèses, 250,000 fr. — Total du chapitre, 3,450,000 fr.

CHAP. 36. — Secours pour acquisitions ou travaux des églises et presbytères.

Secours aux communes pour contribuer à l'acquisition, aux constructions ou aux réparations des églises et presbytères, 4,500,000 fr.

CHAP. 36. bis — Secours aux communes des nouveaux départements, pour la réparation de leurs églises et presbytères, 200,000 fr.

CHAP. 37. — Secours annuels à divers établissements religieux.

Congrégations de femmes autorisées, enseignantes ou hospitalières. — Calvados : Dames du Refuge de Caen, 4,000 fr. — Charente-Inférieure : Sœurs du Refuge de la Rochelle, 2,000 fr. — Cher : Sœurs de Charité de Bourges, 2,500 fr. — Doubs : *Idem* de Besançon, 6,000 fr. — Eure-et-Loir : Sœurs hospitalières de Saint-Maurice de

Chartres, 2,000 fr. — Ille-et-Vilaine : Sœurs du Refuge de Rennes, 5,000 fr. — Indre-et-Loire : Sœurs de Charité de Tours, 3,000 fr. — Manche : Sœurs de la Miséricorde de Saint-Sauveur-le-Vicomte, 500 fr. — Meurthe : Sœurs de la Doctrine chrétienne à Nancy, 2,000 fr. : *Idem* de Saint-Charles à Nancy, 4,000 fr. — Nièvre : Sœurs de Charité de Nevers, 8,000 fr. — Oise : Sœurs du Sacré-Cœur à Beauvais, 3,000 fr. — Orne : Sœurs de la Miséricorde de Sées, 500 fr. — Rhône : Sœurs de Saint-Charles à Lyon, 4,000 fr. — Seine : Dames Augustines, à Paris, 3,000 fr. ; Sœurs de Saint-Vincent-de-Paul, à Paris, 25,000 fr. ; Sœurs de Saint-Maur à Paris, 3,000 fr. ; Sœurs du Refuge de Saint-Michel, à Paris, 12,500 fr. ; Sœurs de Saint-Thomas-de-Villeneuve, à Paris, 4,000 fr. — Seine-et-Oise : Sœurs du Refuge, à Versailles, 2,000 fr. — Vendée : Sœurs de la Sagesse, à Saint-Laurent-sur-Sèvres, 5,600 fr. — Haute-Vienne : Sœurs de Saint-Alexis de Limoges, 2,400 fr.

Congrégations d'hommes autorisées. — Seine : Lazaristes à Paris, 5,000 fr. : Missions étrangères, à Paris, 2,000 fr.

Total du chapitre, 405,000 fr....

CULTES NON CATHOLIQUES.

CHAP. 41. — *Dépenses du personnel des cultes protestants.*

Traitements. — RÉFORMÉS : 8 places à 3,000 fr., à Paris; 60 places à 2,000 fr.; 90 à 1,800 fr.; 406 à 1,500 fr. — LUTHÉRIENS : 7 places à 3,000 fr. à Paris; 26 à 2,000 fr.; 21 à 1,800 fr.; 205 à 1,500 fr.; 2 pasteurs adjoints, dont un à 750 fr.; et un à 700 fr.; nouveaux emplois à rétribuer à partir de 1862, 600 fr. — Total 1,335,350 fr.

A déduire : 1^o pour revenus des biens des églises dans les départements du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et des Vosges applicables aux traitements et qui y sont imputés conformément à l'art. 7 des articles organiques des cultes protestants, 93,677 fr. 60 c.; 2^o pour vacances dans les emplois, 14,236 fr. 40 c. — Reste, pour les emplois déjà autorisés, 1,227,436 fr.

Nouveau crédit pour 1862, 45,000 fr.

Indemnités et secours. — Secours aux pasteurs ou à leurs veuves, 50,000 fr. Indemnités à des pasteurs pour services extraordinaires, 25,000 fr. — Total 75,000 fr.

Dépenses des séminaires. — 30 bourses à 400 fr.; 60 demi-bourses à 200 fr.; frais d'administration du séminaire de Montauban, 8,000 fr. — Totaux du chapitre, 1,349,436....

CHAP. 42. — *Dépenses du matériel des cultes protestants.*

Secours pour contribuer aux travaux des édifices des cultes protestants, 440,000 fr.

CHAP. 44. — *Dépenses du culte israélite.*

1 grand-rabbin du consistoire central, à 7,000 fr.; 1 grand-rabbin du consistoire, à Paris, 5,000 fr.; 8 grands-rabbins des consistoires de Metz, Strasbourg, Bordeaux, Nancy, Colmar, Marseille, Bayonne et Lyon, à 3,500 fr.; 2 rabbins communaux à 2,000 fr.; 4 rabbin communal à 1,500 fr.; — 1 *id.* à 1,400 fr.; — 1 *id.* à 1,300 fr.; 5 à 1,200 fr.; 24 à 1,100 fr.; 17 à 1,000 fr. 1 ministre officiant à 2,000 fr.; 10 à 1,000 fr.; 2 à 900 fr.; 4 à 700 fr.; 45 à 600 fr. (En tout, 123 ministres ou rabbins).

Indemnités de logement du grand-rabbin du consistoire central,

2,000 fr.; secours à des ministres du culte israélite, 6,300 fr. Dépenses de l'école centrale rabbinique, 22,000 fr. Indemnité au consistoire central et à plusieurs consistoires départementaux pour frais d'administration, 10,900 fr. Secours pour contribuer aux travaux des temples et des édifices du culte israélite, 20,000 fr. — Totaux, 202,400 fr.

CHAP. 45. — Dépenses des cultes en Algérie.

Culte catholique. — 1 évêque à Alger, 30,000 fr.; 4 vicaires généraux à 3,600 fr.; 6 chanoines, à 2,400 fr.; 2 secrétaires de l'évêché, 4,800 fr.; 1 chaouck de l'évêché, 900 fr.; frais de bas-chœur de la cathédrale, 5,000 fr.; 12 desservants de 1^{re} classe à 2,400 fr.; — 139 desservants de 2^e classe, à 1,800 fr.; — 42 vicaires, à 1,800 fr.; 40 prêtres auxiliaires, à 1,800 fr.; 46 aumôniers militaires, à 1,200 fr.; — indemnités de chevaux aux ecclésiastiques en mission, 2,800 fr.; subvention au grand séminaire, 30,000 fr.; subvention au petit séminaire, 25,000 fr.; traitements des directeurs et des professeurs, 6,200 fr.; indemnité de logement à 2 vicaires généraux, 3,000 fr.; emplois à rétribuer en 1862 suivant les crédits alloués, 12,000 fr. — Total, 539,100 fr.

Cultes protestants. — Le président du consistoire d'Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à Alger, 4,000 fr.; 1 pasteur à 3,000 fr.; 10 pasteurs, à 2,400 fr.; frais de déplacement, indemnités et secours à des pasteurs, 40,500 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 2,000 fr.; nouveaux crédits pour 1862, 6,300 fr.

Culte israélite. — 1 grand rabbin à Alger, 4,500 fr.; 1 secrétaire du consistoire, 1,800 fr.; 2 rabbins, à 4,000 fr.; indemnité de logement, 2,800 fr. Total : 17,100 fr.

Matériel du culte catholique. — Travaux d'achèvement de la cathédrale d'Alger, 120,000 fr.; travaux d'entretien et de réparations à l'évêché d'Alger, 14,000 fr.; travaux de construction et d'entretien au grand séminaire de Kouba, 93,000 fr.; travaux de construction et d'entretien des bâtiments servant de petit séminaire, 36,000 fr.; frais de passage de France en Algérie, 12,000 fr. Total, 275,000 fr. Total du chapitre 45 : 885,000 fr.

OBSERVATIONS.

Pour les dépenses du culte dans les colonies, celles concernant la marine, les aumôniers de l'armée, les églises et établissements religieux d'Orient, etc., elles sont les mêmes que l'année dernière. Voy., pour leur détail, notre vol. de 1860, p. 19 et suivantes.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — PROSÉLYTISME. — ENFANTS MINEURS.

CIRCULAIRE de son Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, concernant l'admission des enfants mineurs dans les communautés religieuses (Moniteur du 27 déc. 1861).

Paris, le 1^{er} décembre 1861.

Monsieur le Préfet, j'ai eu le regret de constater, dans plusieurs circonstances, que beaucoup de communautés religieuses ignorent ou négligent d'appliquer les dispositions

de la loi, en ce qui concerne l'admission des enfants mineurs dans leurs établissements. Elles semblent croire que leur responsabilité est suffisamment couverte par des motifs pieux, ou par l'autorisation des supérieurs ecclésiastiques, et elles ne tiennent pas assez compte du sentiment et de l'autorité des familles. Tout récemment, et devant des cours de justice, des directeurs ou aumôniers de congrégations ont été plus loin en prétendant que les inspirations du prosélytisme doivent prévaloir contre l'observation des lois civiles. Suivant eux, lorsque des enfants mineurs, arrivés à un certain degré de discernement, consentent à abandonner les croyances de leurs parents pour la religion catholique, la conscience exige qu'on les encourage dans cette voie, dût-elle mener jusqu'au détournement de ces enfants soustraits à la puissance paternelle.

Si une pareille doctrine était pratiquée avec une égale ardeur par les membres de chaque culte reconnu ou toléré en France, elle serait la cause des plus déplorables perturbations. Aussi notre législation, expression sage et fidèle des idées et des principes de notre époque, a souverainement constitué les droits de la famille, et elle a voulu qu'ils fussent respectés par tout le monde. Elle ne reconnaît à personne, prêtre ou laïque, le privilège d'argumenter de sa foi pour enlever l'enfant à la surveillance et à la direction de ses parents ; et elle punit sévèrement les auteurs et les complices du détournement des mineurs, quelles que soient, d'ailleurs, les excuses ou les prétentions de la propagande religieuse.

En conséquence, monsieur le préfet, je vous prie de faire savoir aux congrégations religieuses établies dans votre département qu'elles ne doivent recevoir aucun enfant mineur dans leurs maisons, sans le consentement formel des parents ou tuteurs. Toute désobéissance à cette règle les exposerait soit à des poursuites judiciaires, soit au retrait de leur reconnaissance légale, soit à une dissolution immédiate des communautés non encore autorisées.

J'aurais voulu ne point avoir à formuler ces recommandations et à signaler ainsi des abus qui se rencontrent à côté de grandes vertus et de notables services ; mais les faits sont là, qui commandent à l'État de remplir son devoir et de prévenir des excès de zèle aussi nuisibles à la religion qu'ils sont menaçants pour le droit et la sécurité des familles. Je

suis convaincu, d'ailleurs, que le respect des choses saintes ne sera jamais mieux garanti que par le respect des lois du pays. Vous voudrez bien m'accuser réception de cette circulaire et m'informer de ce que vous aurez fait pour en assurer l'exécution.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX. — FABRIQUES. — PLACEMENTS
DE FONDS.

CIRCULAIRE de son Exc. le ministre des cultes aux préfets, concernant les placements en rentes sur l'État des capitaux remboursés aux établissements religieux ou provenant soit de leurs économies, soit des excédants annuels de leurs recettes.

Paris, le 2 décembre 1861.

Monsieur le préfet, l'article 4 du décret du 13 avril 1861, qui a fait une nouvelle application du principe de la centralisation administrative, vous a conféré le droit d'autoriser les établissements religieux à placer en rentes sur l'État les sommes sans emploi provenant de remboursement de capitaux.

Dans les instructions que je vous ai adressées le 20 août dernier, sur l'exécution de cet article, je me suis réservé de faire statuer par décret sur les demandes qui auraient pour objet le placement des sommes provenant soit des économies des établissements religieux, soit des excédants annuels de leurs recettes; mais cette réserve donne lieu à quelques difficultés. Il arrive assez fréquemment que les fabriques et autres établissements religieux demandent l'autorisation d'acquérir des rentes sur l'État avec des fonds composés en partie de capitaux remboursés, et en partie d'excédants de recettes ou d'économies réalisées. En appliquant strictement la circulaire du 20 août 1861, il faudrait en pareil cas scinder les demandes, ou les faire modifier, de manière à laisser au gouvernement l'autorisation du placement des sommes provenant d'économies ou d'excédants de recettes, et à remettre aux préfets le soin de statuer sur la partie qui concerne les capitaux remboursés. Mais ce mode

de procéder ne saurait avoir pour résultat que de retarder la conclusion des affaires ; il est, par suite, essentiellement contraire à la pensée qui a inspiré le décret du 13 avril dernier.

En présence des graves inconvénients qui en résulteraient, j'ai dû examiner s'il ne serait pas convenable de laisser dès à présent à MM. les préfets le soin de statuer sur les demandes des établissements religieux en autorisation de placer sur l'État tous leurs fonds sans emploi, provenant soit d'économies ou d'excédants de recettes, soit de remboursements de rentes ou de créances.

Cette résolution m'a paru pleinement conforme à l'esprit du décret du 13 avril comme aux intérêts des établissements religieux, et je n'ai pas hésité dès lors à l'adopter. Vous devrez en conséquence, monsieur le préfet, vous abstenir désormais de me transmettre les affaires de ces diverses natures. Du reste ma circulaire du 20 août n'est modifiée que sur ce point.

J'ajouterai seulement deux observations pour la compléter.

Je crois devoir d'abord, monsieur le préfet, appeler votre attention particulière sur la nécessité d'indiquer dans vos arrêtés d'autorisation de placement des capitaux remboursés, si ces capitaux sont ou non grevés de services religieux ou de toute autre fondation pieuse ou charitable. Il est essentiel de rappeler toujours cette destination spéciale, afin que les charges primitives soient reportées sur les rentes à acquérir, et que le service des fondations se trouve ainsi assuré d'une manière régulière et permanente.

En second lieu, il me paraît utile de reproduire ici une réponse que j'ai déjà faite à plusieurs de vos collègues au sujet de la réunion en un seul titre de plusieurs inscriptions de rentes de même nature appartenant à un seul établissement. Du moment où l'établissement qui demande à faire cette conversion est légalement propriétaire des inscriptions dont il veut opérer la réunion, une autorisation nouvelle n'est pas nécessaire pour réaliser l'opération ; la réunion des divers titres qui appartiennent à l'établissement sera effectuée sur sa seule demande adressée au directeur de la dette inscrite à Paris, et sans qu'il soit même besoin de l'intervention d'un agent de change pour la provoquer.

Je vous serai obligé, monsieur le préfet, de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc. Signé ROULAND.

Le même jour, envoi de la circulaire ci-dessus à NN. SS. les archevêques et évêques.

EVÊQUES. — NOMINATIONS.

Décret impérial du 14 janvier 1862, portant nomination des évêques du Mans, de Saint-Brieuc, de Saint-Claude et de Gap (Moniteur du 19 janvier 1862).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut : Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. Fillion, évêque de Saint-Claude, est nommé à l'évêché du Mans, vacant par le décès de M. Nanquette. — M. l'abbé David, vicaire général de Valence, est nommé à l'évêché de Saint-Brieuc, vacant par le décès de M. Martial. — M. l'abbé Nogret, curé de Loches, est nommé à l'évêché de Saint-Claude, en remplacement de M. Fillion, nommé à l'évêché du Mans. — M. l'abbé Bernadou, archiprêtre de la cathédrale d'Alger, est nommé à l'évêché de Gap, vacant par le décès de M. Depéry.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 44 janvier 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre de l'instruction publique et des cultes,
ROULAND.

Jurisprudence.

EGLISES. — RESTAURATION. — DÉPENSES. — SOUSCRIPTIONS. — ENCAISSEMENT.

Quand les habitants d'une paroisse se sont obligés individuellement à concourir aux dépenses de restauration d'une église, et à verser leurs souscriptions entre les mains du trésorier de la fabrique, on ne doit et on ne peut les contraindre à faire ce versement dans la caisse municipale.

Cette solution résulte de la décision ministérielle ci-après que nous extrayons du Bulletin du ministère de l'intérieur :

« On ne voit aucun motif, y est-il dit, et l'on pourrait ajouter, « aucun moyen de contraindre des habitants qui se sont obligés à « verser leurs souscriptions entre les mains du trésorier de la « fabrique à opérer ce versement dans la caisse municipale. — La

« restauration d'une église est une œuvre qui intéresse à un égal
« degré la fabrique et la commune ; c'est même à la première qu'in-
« combe principalement cette dépense d'après les lois sur la matière,
« et il est admis par la jurisprudence qu'elle a le droit de diriger
« les travaux de cette nature, quand elle fournit la totalité ou la
« plus grande partie des ressources nécessaires.

« Les fonds recueillis en vue d'une semblable entreprise n'ont
« donc qu'un caractère exclusivement nominal, et rien ne s'oppose
« à ce qu'ils soient encaissés conformément au vœu des souscrip-
« teurs par le trésorier de l'établissement religieux. »

CULTE. — DÉPENSES. — SECTION DE COMMUNE. — PRESBYTÈRE.

Lorsqu'une section de commune possède une église érigée en succursale, le conseil municipal ne peut pas, pour la construction d'un presbytère dans cette section, voter un emprunt et une imposition extraordinaire à percevoir sur les contribuables de la section seulement.

Ainsi décidé par un avis du conseil d'Etat, du 9 décembre 1858. Le texte de cet avis étant important à connaître, nous le publierons ultérieurement.

CULTE. — DÉPENSES. — OBLIGATIONS RESPECTIVES DES COMMUNES ET SECTIONS DE COMMUNES. — SECTION SUR LE POINT D'ÊTRE DÉTACHÉE DE LA PAROISSE. — DISPENSE DE CONCOURS.

Les communes ou sections de communes doivent concourir aux dépenses du culte dans la circonscription religieuse, tant qu'elles en font partie, mais si la fraction annexée, dont le concours est demandé se trouve déjà en instance devant l'administration pour obtenir sa séparation religieuse, et que la demande soit de nature à être accueillie prochainement, elle peut se dispenser de fournir le contingent de dépense qui est réclamé d'elle.

En principe, les communes ou sections de communes doivent concourir aux dépenses du culte dans la circonscription religieuse, tant qu'elles en font partie. Aux termes de l'article 4 de la loi du 14 février 1840, qui n'a pas cessé d'être en vigueur, la répartition de ces dépenses entre les communes ou fractions de communes composant la paroisse a lieu au marc le franc de leurs contributions respectives, savoir : de la contribution mobilière et personnelle, s'il s'agit de frais pour la célébration du culte ou de réparations d'entretien, et au marc le franc des contributions foncière et mobilière, s'il s'agit de grosses réparations ou reconstructions.

Quant à la distribution des contingents communaux entre les contribuables, il est procédé suivant le mode usité pour la perception des centimes additionnels affectés aux dépenses du service communal, c'est-à-dire que le montant des contingents doit être payé par les redevables proportionnellement au principal des quatre contributions directes.

Mais si la fraction annexée dont le concours est réclamé par le chef-lieu de succursale se trouve déjà en instance devant l'administration pour obtenir sa séparation religieuse, et que sa demande soit de nature à être accueillie prochainement, elle est fondée à répondre négativement à l'appel qui lui est fait. C'est là un point admis en jurisprudence. Voyez notamment arrêt au contentieux du 24 janvier 1856, commune d'Annoix et de Vornay.

Le contingent sectionnaire une fois fixé doit être supporté par toute la commune, et, en cas d'imposition, par la généralité des contribuables. En effet, d'après les avis du conseil d'Etat des 25 novembre et 5 décembre 1858, qui forment jurisprudence, les communes qui sont divisées en plusieurs paroisses se doivent une mutuelle assistance pour les travaux qui les concernent, notamment ceux d'église et les impositions qu'il y a lieu d'établir pour cet objet doivent embrasser la commune entière et n'être pas, comme autrefois, perçues sur la section ou fraction de territoire directement intéressée (*Décision ministérielle*).

Questions proposées.

DONS ET LEGS. — DON MANUEL. — FABRIQUES. — ENREGISTREMENT.

La simple mention d'un don manuel faite dans une délibération d'un conseil de fabrique, suivie de la déclaration de son acceptation est-elle soumise au droit d'enregistrement?

Le curé et la fabrique de la paroisse de N... désirant faire reconstruire une partie de leur église, ont reçu d'une dame de cette paroisse un don manuel en argent pour cette dépense. Le conseil de fabrique s'étant réuni sur ces entrefaites, a pris une délibération par laquelle il a déclaré accepter avec reconnaissance ce don. Le receveur des domaines de l'arrondissement, auquel la connaissance de cette affaire est parvenue, prétend que la fabrique est obligée d'acquitter pour cette libéralité les droits ordinaires de mutation, et il s'appuie sur l'article 6 de la loi des recettes du 15 mai 1850;

qui porte que les actes renfermant, soit la déclaration par le donataire ou ses représentants, soit la reconnaissance judiciaire d'un don manuel, seront sujets au droit de mutation. On demande si cette prétention est fondée.

Le conseil de jurisprudence ne le pense pas. Le curé et les membres de la fabrique qui ont fait la déclaration d'acceptation ou la reconnaissance du don, ne sont point donataires dans le sens rigoureux du mot, et par conséquent la disposition de l'article 6 de la loi précitée ne nous paraît pas leur être applicable. La déclaration mentionnée dans la délibération de la fabrique ne constitue qu'une simple mesure d'ordre et de comptabilité qui ne peut en aucun cas être assujettie au droit d'enregistrement.

Il existe au surplus un précédent analogue dans lequel la question a été résolue ainsi par l'administration, à l'égard d'une commune. Voici les termes de cette solution qui nous dispense d'une plus longue discussion :

« Il est effectivement admis, dit le ministre, et M. le ministre des finances s'est prononcé récemment en ce sens, « dans une affaire intéressant la commune de Rethel (Ardennes), que la simple mention d'un don manuel, faite « dans une délibération municipale par mesure d'ordre et « de comptabilité, est une mesure de pure administration « qui ne constitue pas la déclaration prévue par l'article 6 « de la loi du 15 mai 1850 et qui ne saurait être soumise, par « conséquent, au droit d'enregistrement. » (*Décision du ministre de l'intérieur*).

DONS ET LEGS. — PAUVRES. — CURÉS ET DESSERVANTS.

M. le curé de N... nous expose qu'un legs d'une somme de 4,500 fr. a été fait aux pauvres dans les termes suivants : « Je donne et lègue aux pauvres des différentes communes « d'où dépend mon domaine, une somme de 4,500 fr. « qui sera recueillie pour leur être distribuée, un tiers par « les curés et deux tiers par les maires, sans que les curés « soient jamais tenus de rendre compte. » Or, le domaine dont il est ici question dépend de quatre communes. — Les maires n'étant point d'accord pour la distribution du legs, l'autorité préfectorale a été consultée, et le préfet du département tout en approuvant l'acceptation, a répondu qu'il ne voulait rien décider et qu'il laissait aux

maires le soin de s'arranger entre eux ou de porter l'affaire devant les tribunaux. Comme ceci ne paraît pas en valoir la peine, on ne prend aucune décision et, en attendant, l'argent reste toujours entre les mains du notaire, sans aucun profit pour les pauvres, aujourd'hui surtout que la misère est si grande.

Il faut cependant arriver à une solution, et pour cela, on demande de quelle manière il doit être procédé au partage et à la distribution du montant du legs entre les pauvres des communes.

Il est incontestable que le testateur a voulu faire profiter de son legs les pauvres des quatre communes sur lesquelles s'étendent ses propriétés. Ces quatre communes doivent donc simultanément intervenir, soit par leur bureau de bienfaisance, si elles en ont un, soit par leur maire dans l'acceptation du legs.— Ce legs intéressant en outre, quant à sa distribution, les curés des paroisses d'où dépendent lesdites communes, il s'ensuit qu'ils doivent intervenir aussi dans cette acceptation.

Quant au partage du montant du legs, il est indiqué par sa teneur même. Le testateur ne s'étant point préoccupé du plus ou du moins de pauvres pouvant exister sur telle ou telle partie de son domaine, il n'y a point à s'en préoccuper plus que lui, et la somme léguée doit, d'après cela, être partagée entre quatre parts égales, soit 375 fr. pour chaque commune. Reste maintenant la distribution effective à faire par l'autorité ecclésiastique et l'autorité civile. Il faut encore suivre à cet égard les termes mêmes du testament, qui expriment clairement l'intention du testateur. Le produit du legs devant être distribué deux tiers par les communes et un tiers par les curés, les quatre communes, qui ont accepté pour le tout, remettront donc directement à leurs curés respectifs le tiers de la somme qu'elles ont à distribuer.

Si les circonscriptions paroissiales n'étaient pas tout à fait les mêmes que les circonscriptions communales, les curés qui sont d'ailleurs dispensés de rendre compte, s'arrangeraient pour ne faire profiter du legs que les pauvres existant sur la partie de leur paroisse comprise dans la circonscription de la commune légataire.

FABRIQUES. — ÉLECTIONS. — FABRICIENS DÉMISSIONNAIRES. —
NOMBRE DE FABRICIENS NÉCESSAIRES POUR ÉLIRE.

En quel nombre les fabriciens doivent-ils être dans un conseil composé de sept membres, pour pouvoir procéder valablement aux élections triennales ou accidentelles ?

Cette question, très-simple en elle-même, attendu qu'elle est résolue par les articles 7, 8 et 9 du décret du 30 décembre 1809, l'article 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, un arrêté du ministre des cultes du 18 août 1841, une ordonnance du 8 février 1844 et une décision ministérielle du 23 juin 1852 (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 23), vient d'être soulevée par une ordonnance de Mgr l'archevêque de Sens, de laquelle il résulterait que si, en matière d'élections triennales, trois fabriciens suffisent pour faire valablement ces élections, quatre membres sont nécessaires pour procéder aux élections accidentelles.

Un mémoire va être prochainement publié sur cette question. Nos souscripteurs le liront avec intérêt, non-seulement à cause de la gravité de la question qui se présente très-souvent, mais surtout à cause de la qualité des personnes entre lesquelles s'est élevé ce conflit, Mgr l'archevêque de Sens, d'une part, et, de l'autre, l'un de nos respectables collaborateurs, Mgr André, Protonotaire apostolique, auteur du *Cours de législation civile ecclésiastique*, et qui est en ce moment membre et président du conseil de fabrique de la paroisse de Fleury, où la difficulté est née, et où il est propriétaire.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de février.

Réunion des membres du bureau des marguilliers en séance ordinaire dans le cours du mois de février, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. — Cette réunion doit avoir lieu à l'issue de la messe paroissiale, dans le local indiqué pour la tenue des séances du conseil. (Art. 40 du même décret.)

Nous avons fait connaître d'une manière générale les fonctions et les devoirs du bureau des marguilliers. (Voy., à ce sujet, le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1854, p. 29 ; vol. : 1853, p. 85 et suivantes.)

Pour ce qui regarde la séance de février spécialement, l'attention de

MM. les marguilliers doit se porter sur la prescription de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, relative à la préparation des comptes du trésorier. D'après cet article, les trésoriers sont tenus de présenter leur compte annuel avec les pièces justificatives au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars. Il convient dès lors qu'ils s'occupent dans le courant du mois de février de la préparation de ce compte afin de ne point se trouver en retard. Nous avons publié en 1850 un modèle de compte, en même temps que les dispositions du décret du 30 décembre 1809 qui y sont relatives. (Voy. *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.)

PRESBYTÈRES. — DISTRACTION DES PARTIES SUPERFLUES.

La faculté qui a été conférée aux communes de pouvoir demander, dans certains cas, la distraction des parties des presbytères qu'elles ne jugeraient pas utiles pour l'habitation des curés et desservants, a souvent donné lieu à des difficultés dans lesquelles les intérêts de ces derniers n'ont pas toujours été ménagés. Cette distraction ne doit être autorisée que quand le presbytère est une propriété communale, et qu'il contient en réalité des pièces superflues et sans aucune nécessité pour le logement et la jouissance du titulaire.

En pareil cas, les fabriques, tout en étant obligées de veiller à la conservation de cette jouissance, ne paraissent point légalement fondées à y mettre obstacle, et c'est à la sollicitude pastorale des évêques à juger de la convenance des logements qui sont fournis aux curés et desservants, et à s'opposer aux projets des communes à cet égard. Mais les conseils municipaux ne restreignent pas toujours leurs demandes dans ces conditions, parce que beaucoup s'arrogent sur les maisons presbytérales des droits de propriété qu'ils n'ont point, et, aussi parce qu'ils prétendent, à tort, déterminer eux-mêmes l'étendue et le nombre des pièces qui doivent composer les logements des curés. De là des conflits avec les fabriques et avec les titulaires. D'ailleurs, et en tout état de cause, ni la fabrique ni le curé ne sont tenus d'acquiescer aux projets de distraction formés par les communes. Tout projet de cette nature doit être soumis au conseil de fabrique, qui doit être convoqué pour en délibérer. Il lui est permis, ainsi qu'au curé, d'y résister, et de le combattre par tous les arguments de droit et de fait capables d'influer sur la décision du gouvernement, et nous n'avons pas besoin d'ajouter que c'est leur devoir de le faire.

Nous avons reçu communication d'une délibération prise par un conseil de fabrique pour repousser un semblable projet. Les motifs de droit nous ont semblé y être logiquement déduits, et comme nous n'avons encore inséré dans ce recueil aucune délibération tendant aux mêmes fins, nous la reproduisons comme formule, afin qu'elle puisse être au besoin consultée par ceux de nos lecteurs que son objet est susceptible d'intéresser.

Délibération d'un conseil de fabrique pour repousser un projet de distraction des parties superflues d'un presbytère.

L'an mil huit cent soixante.... le (indiquer le jour) du mois de..... le conseil de la fabrique de l'église (paroissiale ou succursale) de Saint-J...., convoqué extraordinairement en vertu de l'autorisation de Mgr l'évêque de..... (ou de M. le préfet du département), s'est réuni au presbytère, en séance extraordinaire, sous la présidence de M.....

Etaient présents : M. A..., curé; M. B....., maire de la commune; M. C..., membre et secrétaire du conseil; M. D..., également membre du conseil, etc. Le président et lesdits membres présents formant plus de la majorité du conseil,

M. le président, après avoir ouvert la séance, a dit que l'objet à mettre en délibération était le projet formé par la commune de distraire du presbytère deux chambres pour les affecter à l'usage de la mairie.

M. le curé, ayant demandé la parole, a combattu ce projet. Il a exposé notamment qu'il n'est point légalement établi que le presbytère paroissial de Saint-J... soit une propriété communale; qu'en effet, le presbytère a été laissé par feu madame de....., décédée depuis plus de 150 ans, pour le logement des prêtres qui desserviraient la paroisse de Saint-J... que cette origine est dûment constatée par tel acte dont la fabrique est en possession, ce qui prouve péremptoirement son droit de propriété, (ou bien si les titres n'ont point été conservés) qu'il est vrai que les titres qui constatent cette ancienne origine ont été perdus, et que la fabrique ne peut les produire, mais que la tradition constante du pays est que le presbytère dont il s'agit est le produit d'un don de ladite dame à la fabrique; que ce presbytère n'a point été aliéné à la révolution et que par l'effet des lois qui ont restitué aux fabriques leurs anciens biens, il est rentré dans la possession de la fabrique, à laquelle il appartenait autrefois.

M. le curé a fait en outre observer que, en tout cas, ledit presbytère ne contenait aucune partie superflue.... (faire l'énumération des pièces et démontrer la nécessité de toutes pour le logement du titulaire), et que, en se plaçant même dans l'hypothèse où ce presbytère serait déclaré appartenir à la commune, ce qu'il ne croit pas, il serait toujours impossible d'en distraire les deux chambres en question, puisqu'alors ledit presbytère ne contiendrait plus le nombre de pièces requises, et qu'il ne serait plus dans les conditions de clôture, de tranquillité, d'isolement et de convenance que les lois exigent pour ces sortes de logement (1).

MM..... ont parlé dans le même sens.

M. le maire a soutenu le projet de la commune en disant que l'administration municipale avait été amenée à le former par l'impossibilité où elle était de se procurer un autre local pour l'objet dont il s'agit.

Le conseil, après en avoir délibéré, considérant qu'il ne peut être opéré de distraction des parties superflues des presbytères que lorsqu'il est établi que ces édifices appartiennent en propriété à la commune;

Que, dans l'espèce, la propriété du presbytère paroissial de Saint-J... appartient, non pas à la commune, mais à la fabrique, comme lui ayant été laissé jadis, selon une tradition constante du pays, par madame de....., décédée il y a 150 ans;

Que si la fabrique n'a pas présentement entre les mains les titres qui constatent cette origine, titres qui ont disparu depuis la révolution, elle se fait fort de l'établir par une enquête;

Considérant que ce presbytère n'a point été aliéné pendant la révolution, et que par l'effet des lois qui ont restitué aux fabriques leurs anciens biens (arrêté du 7 thermidor an XI), il est rentré dans la possession de la fabrique, à laquelle il appartenait autrefois;

Considérant qu'il résulte de la législation sur la matière que, si le lé-

(1) Tout ce qui concerne la distraction des parties superflues des presbytères a été inséré dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

gislateur a cru devoir autoriser, par exception, et dans certains cas, la distraction de quelques parties des presbytères, il est évident qu'il a entendu qu'une pareille distraction ne pouvait s'opérer que pour des parties vraiment superflues et sans aucune utilité pour le titulaire ;

Que c'est ce que l'on doit induire des termes du rapport de Portalis, du 5 nivôse an XI, où il semblait ne s'agir que des presbytères auxquels se trouvaient réunis des greniers, des granges, des pressoirs, et tout ce qui était nécessaire pour recueillir jadis le produit des dîmes ;

Que ce qui fait supposer que les distractions devaient être réduites à ce cas, c'est qu'un préfet ayant demandé que cette mesure fût appliquée à tous les presbytères en général, il lui fut répondu que cela ne se pouvait pas, parce que l'on ne devait point laisser aux préfets de juger arbitrairement ce qui était convenable au logement des curés ;

Qu'il fut d'ailleurs établi par la décision des consuls que les demandes des communes à cet égard seraient toujours accompagnées de devis et de l'avis des préfets et des évêques, et qu'il n'y pourrait être statué que par le gouvernement ;

Considérant que l'ordonnance royale du 3 mars 1825 a statué dans un sens analogue, en ordonnant que la distraction ne devait s'appliquer de même qu'aux parties superflues, et ne pourrait être autorisée que par le roi en conseil d'Etat, sur l'avis de l'évêque et du préfet, et sur un plan figuratif du logement à laisser au curé ou desservant et les distributions à faire pour isoler ce logement ;

Considérant qu'en fait le presbytère de Saint-J..... ne contient ni greniers, ni granges, ni pressoirs, ni aucune autre partie superflue ou inutile au logement du desservant ; que la distraction de deux chambres de ce presbytère en rendrait l'habitation tout à fait incomplète pour le curé ; qu'après cette distraction, il ne serait d'ailleurs pas possible d'approprier de nouveau ce presbytère à son ancienne destination, de le clore, de l'isoler de tout bruit et de tout voisinage incommode pour le titulaire, l'administration municipale n'ayant fourni à la fabrique aucun plan ou projet à cet égard ;

Considérant que, d'après l'esprit des règlements sur la matière, c'est un logement convenable qui doit être fourni au curé, et que par l'effet de la distraction projetée, le presbytère de Saint-J..... ne présenterait plus ce caractère ;

Considérant aussi que la commune de Saint-J..... a les ressources suffisantes pour faire bâtir une mairie ailleurs, si elle lui est nécessaire, et qu'elle ne saurait être admise par l'autorité supérieure à se dispenser de cette construction au préjudice de la propriété de la fabrique et de la jouissance du desservant ;

Par ces motifs :

Est d'avis, 1^o qu'il n'y a pas lieu de donner suite au projet de distraction dont il s'agit ; 2^o d'envoyer une ampliation de la présente délibération à Mgr l'évêque.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits ; et ont signé les membres présents, après lecture.

Doctrine.

DES PENSIONS DE RETRAITE DU CLERGÉ.

Nous avons essayé plusieurs fois dans ce recueil et notamment dans notre volume de 1861, page 25, d'appeler l'attention du gouvernement et des évêques sur la situation qui est faite aux curés et desservants, quand ils sont contraints par

l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions pastorales. Nous avons dit que ces ecclésiastiques n'avaient aucune garantie d'avenir, et qu'il semblait qu'après avoir péniblement exercé leur saint ministère, pendant trente ou quarante ans, au milieu des privations de toutes sortes, ils étaient encore ingratement condamnés à mourir, non pas précisément de faim, mais au moins à finir leurs jours dans la gêne et dans la misère.

Cette situation malheureuse a frappé tous les amis de la justice et du droit, et nous constatons avec plaisir que plusieurs écrivains distingués nous ont tendu la main et sont venus unir leurs efforts aux nôtres pour la réalisation du but que nous voulons atteindre.

Quelles sont les ressources présentement affectées au soulagement des vétérans du sacerdoce? Ces ressources consistent dans le produit des caisses diocésaines fondées par quelques évêques, dans les revenus de la caisse générale du clergé créée par le décret du 28 juin 1853, et enfin dans le fonds de secours porté annuellement au chapitre 33 du budget des cultes. Mais les hommes compétents font remarquer que les unes et les autres sont limitées et considérées comme insuffisantes, puisqu'elles ne dépassent pas en moyenne 400 à 450 fr.; qu'elles ne peuvent atteindre la moitié des besoins et qu'en définitive elles sont tout à fait facultatives soit de la part de l'évêque, soit de la part du ministre des cultes chargé de la répartition des pensions de retraite. Elles constituent sans doute un progrès dans la voie des améliorations, progrès dont il faut féliciter les évêques et l'administration civile, en leur demandant de le compléter. Mais il est vrai de dire que si ces ressources éventuelles peuvent faire entrevoir au ministre du culte une pension de retraite à la fin de sa carrière, elles ne lui confèrent cependant pas le droit de l'obtenir. C'est ce qui a fait dire avec beaucoup de raison à un écrivain que « tout prêtre infirme a droit de demander et que nul n'a droit de recevoir. »

Pour corriger, autant que possible, les inconvénients résultant de cet état de choses, plusieurs moyens ont été proposés. Parmi ces moyens, il en est quelques-uns qui ont été aventureusement employés, et qui permettraient aux ecclésiastiques de se créer par eux-mêmes des ressources pour leur vieillesse; mais ils n'ont pas toujours réussi, et nous ne voudrions les conseiller à personne. Ainsi quelques ecclé-

siastiques ont livré leurs économies à des entreprises dont leur crédulité s'exagérait les avantages. Nous savons des industriels qui ont spéculé sur la bonne foi du clergé et se sont fait de gros revenus en battant monnaie dans les presbytères. Il n'est pas sans exemple que quelques-uns aient disparu avant les échéances, et jouissent paisiblement à l'étranger du bénéfice de leur indélicatesse pour ne rien dire de plus. Il arrive à chaque instant à l'adresse des curés des prospectus contenant des promesses auxquelles nous comprenons qu'on se laisse prendre lorsqu'on ne connaît pas les affaires, que l'on croit à la probité du genre humain, et qu'on n'a personne à qui demander conseil. Dans ce moment même il est à la connaissance de tous que des maisons ou entreprises, soit de crédit, soit de commerce, cherchent à exploiter le clergé en lui tendant l'appât de *rentes viagères* soi-disant bien garanties. Nous nous écrierons avec l'auteur que nous citons tout à l'heure : Non, ces moyens sont trompeurs et ne sont point acceptables.

Un prêtre distingué par le savoir, M. l'abbé Tounissoux, vicaire dans le diocèse de Tulle, vient de publier un livre pour proposer un autre moyen, la constitution par l'État de *retraites légales* pour le clergé. Certes, cette proposition, que nous avons nous-mêmes faite, est excellente et bien digne d'être encouragée. Aussi, un autre savant ecclésiastique, M. l'abbé Foulon, qui a publié récemment dans *l'Ami de la Religion* une analyse de ce livre, nous fait-il connaître qu'elle a été agréée par le ministre de l'instruction publique et des cultes, par plusieurs évêques de France et approuvée par un grand nombre de curés. Nous n'en sommes nullement surpris. Cependant tout en approuvant pour le fonds le projet de M. l'abbé Tounissoux, nous ne pouvons nous empêcher de dire que la réalisation nous en paraît bien difficile dans les conditions proposées par l'auteur. Tel est aussi le sentiment de M. l'abbé Foulon. La question mérite d'ailleurs d'être sérieusement examinée.

Quel est le système de M. l'abbé Tounissoux ? Pour le faire connaître succinctement à nos lecteurs, nous ne saurions mieux faire que d'en emprunter à M. l'abbé Foulon le compte-rendu qu'il en a publié dans *l'Ami de la Religion*. M. Foulon suit au surplus M. Tounissoux pas à pas dans l'exposition de ses idées.

M. Tounissoux, dit-il, désire que les pensions soient

élevées à 900 fr. et voici comment il établit ses comptes : Il y a, dit-il, environ 1,400 prêtres qui, ayant 30 ans de service, ne sont plus employés au ministère des paroisses. Pour leur servir une pension de 900 fr., il faut un revenu de 1,260,000 fr. On compte de plus environ 700 curés incapables de remplir utilement pour le bien de leurs paroissiens les charges de leur emploi, et obligés néanmoins de conserver leur poste pour s'assurer des ressources, et on ne parle ici que des curés ayant 30 ans de service. Il y a 630,000 fr. à ajouter pour leur donner une retraite. Enfin, une autre catégorie comprend 900 prêtres infirmes ayant moins de 30 ans d'exercice, et qu'on ne peut priver de tout secours. Encore moins ne peut-on diminuer la pension des premiers pour égaliser la situation. En supposant que nous attribuions seulement 600 fr. à ces prêtres au lieu de 900 fr. que nous accorderions aux autres, il nous faut un revenu de 540,000 fr. qui, ajouté aux chiffres précédents, forme un total de 2,430,000 fr.

Acceptons ces bases et ces chiffres. Quoique nous ne les ayons pas vérifiés par nous-même, ils paraissent sérieux, et c'est d'ailleurs sur des renseignements précis puisés dans plusieurs diocèses de France que M. Tounissoux est arrivé à son total.

Quelles sont maintenant les ressources que l'auteur du livre veut affecter au service des pensions de retraite? Elles sont de plusieurs sortes. Nous nous contentons d'exposer; plus tard nous discuterons.

Il y a d'abord 616,475 fr. affectés annuellement par l'Etat.

De plus, des renseignements que l'auteur a pris au ministère même des cultes lui ont appris que le ministre pouvait disposer annuellement d'une somme de 500,000 fr. en sus de la précédente. Comptons encore, toujours d'après l'auteur, 200,000 fr. d'économies que peuvent faire les évêques sur le traitement des curés, et voici comment : il arrive dans certains diocèses que plusieurs paroisses érigées légalement et pour lesquelles, par conséquent, il y a des fonds au budget, n'ont pu encore obtenir de curés. Dans ce cas, l'évêque charge un curé voisin de dire la messe et de faire le travail nécessaire ; il ne donne qu'une partie du traitement à ce curé pour laisser le reste avec le titre à quelque prêtre infirme qui, faute de ce secours, serait condamné à la misère.

Mais une fois que ces prêtres infirmes auront leur existence

assurée par les bienfaits des retraites, on serait dispensé de leur accorder des secours d'une manière indirecte.

Nous trouvons aussi à peu près 100,000 fr., somme représentant le sixième du produit des chaises qui, aux termes de la loi du 13 thermidor an xii, doit être consacré à secourir les prêtres infirmes. Une retenue de 2 0/0 qu'on peut faire sur les traitements ecclésiastiques donnerait au moins 800,000 fr. Enfin, en versant dans la caisse commune des retraites les ressources affectées par les diocèses à l'œuvre du soulagement des ecclésiastiques âgés, on arrive à une nouvelle somme de 400,000 fr. Toutes ces sommes additionnées forment un total de 2,616,475 fr., c'est-à-dire que les ressources disponibles dépassent de près de 200,000 fr. les charges.

Voilà, ajoute l'auteur du compte-rendu, le projet tout entier. Assurément, il a de fort bons côtés, mais aussi il prête le flanc à plus d'une objection. Il est juste de dire que M. Tounissoux les a toutes prévues, qu'il les expose dans toute leur force, et qu'il les discute avec une grande franchise. Quelques-unes nous paraissent bien réfutées, mais nous avouons que d'autres nous laissent encore des doutes. L'auteur nous permettra de les lui exposer en toute sincérité.

Dans l'état actuel des choses, continue M. Foulon, l'administration civile et l'administration ecclésiastique courent chacune de leur côté, mais par des moyens divers et avec des ressources très-inégales, au soulagement des prêtres infirmes. Le projet de M. Tounissoux est de concentrer toutes les ressources dans une seule main, de verser dans les caisses de l'Etat toutes les économies réalisées par les diocèses pour créer des pensions de retraite, de mettre partout l'Etat à la place du diocèse, de priver ainsi le clergé de l'administration des fonds prélevés sur ses propres revenus, et d'enlever à l'évêque le ministère paternel et éminemment épiscopal du soulagement des vétérans du sacerdoce, pour lui substituer un mécanisme administratif peut-être plus savant, plus régulier ou du moins plus symétrique, qui, pour le simple avantage de faire rentrer les prêtres dans la catégorie des fonctionnaires retraités, aura des inconvénients de plus d'une sorte. Théorie périlleuse, nous n'hésitons pas à l'avouer, et plus d'une fois combattue dans les colonnes de ce journal. Supposons en effet avec M. Tounissoux que l'Etat

ne sera jamais tenté, dans un moment de crise sociale, de s'appropriier les fonds que le clergé aura mis entre ses mains; que cette confiscation, si elle avait lieu, ébranlerait son crédit, et dans un temps donné amènerait la banqueroute; que l'Etat est donc intéressé tout le premier à garder religieusement le dépôt qu'on lui aura confié; que les prêtres assimilés désormais aux retraités civils seront aussi assurés qu'eux d'avoir sur leurs vieux jours un morceau de pain : supposons tout cela, faisons plus, rendons un complet hommage aux bienveillantes intentions dont le gouvernement est animé vis à vis du clergé, reconnaissons qu'il a fait plus que les régimes précédents pour améliorer le sort des prêtres infirmes, espérons même que l'avenir est garanti par le passé; malgré cela nous n'adopterions pas l'idée de centralisation émise par M. Tounissoux. Il y a plus, nous la repousserions au nom de la dignité du clergé, au nom des principes, et si cela nous était permis, au nom même de nos évêques, qui ne consentiraient pas à abdiquer leur sollicitude pastorale pour les besoins de leurs prêtres, afin de la remettre entre les mains de l'évêque du dehors.

Pourquoi ne pas laisser aux caisses diocésaines la libre administration de ces fonds? Et puis, que d'irrégularités dans le fonctionnement du nouveau service! que d'immixtions inopportunes! Cette retenue de 20/0 sur les traitements ecclésiastiques, c'est l'Etat qui la fera. Ce produit du sixième des chaises, c'est l'Etat qui le prélèvera. Ces 200,000 fr. d'économies que peuvent faire les évêques sur le traitement des curés, au dire de M. Tounissoux, c'est l'Etat qui les percevra; les ressources spéciales des caisses diocésaines, c'est l'Etat qui se les appropriera. L'Etat, toujours l'Etat mis à la place du diocèse!

Nous désirons sans doute que l'Etat fasse le plus qu'il pourra pour améliorer la condition des prêtres infirmes, qu'il ait autant de souci de leur vieillesse qu'il en a de la vieillesse des employés, qu'il regarde cette question comme intimement liée à celle de la dignité même du sacerdoce, à laquelle il doit tenir; nous désirons encore que ce fonds de 1,100,000 fr. dont il peut disposer en ce moment puisse s'accroître, et nous avons lieu d'espérer qu'il s'accroîtra. Nous désirons tout cela, mais nous voulons en même temps que ce qui appartient à César reste à César, et que ce qui appartient à Dieu reste à Dieu. Car enfin ces fonds des

caisses diocésaines que M. Tounissoux verse dans les caisses de l'Etat, ils sont le produit ou d'un prélèvement volontairement accepté sur les traitements du clergé, ou de fondations pieuses, ou de donations dont l'objet, l'emploi et l'administration sont ordinairement spécifiés par les donateurs : leurs volontés et leurs intentions doivent être respectées ; il n'est pas indifférent que ces fonds soient dans une main ou dans une autre, encore qu'ils soient employés au même objet. Il y a tel bienfaiteur des caisses de retraite qui n'aurait pas déposé son offrande à l'évêché s'il avait pu penser qu'elle fût un jour versée dans les caisses de l'Etat. On sait l'émotion légitime qu'excita, il y a près de deux ans, la mesure du ministre de l'intérieur concernant les biens des hospices ; on connaît les protestations qui se firent alors au nom du droit et du respect des contrats. Ne doit-on pas craindre les mêmes réclamations dans la matière qui nous occupe ? Est-ce qu'on ne paralyserait pas dans l'avenir la générosité des bienfaiteurs, si on montrait si peu de respect pour le passé ?

Nous ne faisons qu'indiquer ces objections, et elles nous paraissent graves.

Si maintenant nous abordons un ordre de considérations plus élevé, ne paraît-il pas que ce système de pensions de retraites pourrait à un moment donné diminuer le nombre d'ecclésiastiques employés au service des paroisses ? M. Tounissoux pense que non : il avoue cependant que dans certains diocèses on manque de prêtres ; or, cette facilité donnée aux curés pauvres et infirmes de réclamer le repos après trente ans de services ne serait-elle pas un embarras pour l'administration des diocèses ?

Disons, oui, disons bien haut, avec l'auteur du livre, que le clergé de France est admirable de désintéressement, que les prêtres n'ont pas eu l'intention de faire fortune en choisissant la carrière ecclésiastique ; que la retraite qu'on leur assure n'est pas destinée à leur procurer une vie commode, mais simplement à les empêcher de mourir de faim. Ajoutons que le long exercice du ministère crée entre le curé et ses paroissiens des liens que la vieillesse et les infirmités ont bien de la peine à rompre, mais disons aussi qu'il faut compter avec la nature humaine et qu'il ne faut pas donner, même aux âmes les plus désintéressées, des tentations auxquelles elles pourraient succomber.

Car, enfin, de quoi s'agit-il ? Est-ce un droit rigoureux

que l'on veut établir, ou bien seulement une haute convenance que l'on consacre? S'il s'agit d'une convenance, nous sommes pleinement de l'avis de l'auteur. D'ailleurs, ce point ne sera contesté par personne. Si les prêtres ont, comme les employés et fonctionnaires publics, un droit rigoureux à la retraite après trente ans de service, soixante ans d'âge et des conditions prévues d'infirmité et de pauvreté, il nous semble que l'assimilation n'est pas à l'avantage de la dignité du sacerdoce. Il n'en est pas des fonctions ecclésiastiques comme des fonctions civiles. Qu'un employé de ministère se lasse, au bout de trente ans, de faire des expéditions ou d'être assidu à son bureau et à ses audiences, il n'y a là rien qui nous étonne; mais le gouvernement des âmes n'est pas, on le sait, aux mêmes conditions, et la lassitude y vient seulement de l'épuisement du corps et non pas de l'ennui des fonctions. Il y faut plus que de l'exactitude, il faut du zèle; plus que de l'assiduité, il faut du dévouement; plus que de l'habitude, il faut de l'expérience. Et quelle expérience sûre et vénérable que celle d'un prêtre qui a blanchi dans les travaux du saint ministère? Les années, en modifiant le caractère de son zèle, lui apportent je ne sais quoi de calme, de tempéré, de rassis qui donne aux conseils la maturité, à l'action l'influence. La confiance, qui ne se commande pas, arrive sûrement aux vieillards, et lors même que certains détails du ministère seraient atteints avec moins de précision, il y a dans la vieillesse d'un curé un ensemble de qualités et de mérites qui supplée avantageusement à l'affaiblissement de l'activité. Ainsi la limite d'âge ne peut pas être rigoureusement fixée, disons plus, c'est moins la vieillesse que l'impossibilité physique résultant des infirmités, qui doit servir de base aux calculs de répartition.

Convenons que cette matière est pleine de difficultés; aussi, nous comprenons que les évêques, malgré leur sollicitude pour la vieillesse et les infirmités de leurs frères dans le sacerdoce, n'aient pu encore arriver à une solution radicale. Assurément, celle qu'indique M. Tounissoux pour la plus régulière, sera-t-elle adoptée? Nous nous permettons d'en douter.

Mais, nous dira-t-on, reprend M. Foulon, vous ne voulez donc rien faire; et cependant vous reconnaissez qu'il y a à faire quelque chose? Il faut conclure, car l'auteur a posé des conclusions. Pourquoi n'avouerions-nous pas que nous

sommes très-embarrassés? Oui, nous partageons l'avis de M. Tounissoux sur le fond de la question ; oui, nous voulons que la vieillesse des prêtres soit digne et honorée ; et quel prêtre pourrait ne pas le vouloir ? Mais le moyen proposé nous semble périlleux, et le *statu quo*, en cherchant à l'améliorer, nous paraît encore préférable.

Telle est la conclusion de M. Foulon dans son judicieux compte-rendu. Après un pareil travail, nos lecteurs pourront apprécier en parfaite connaissance de cause, la valeur du système de M. l'abbé Tounissoux, et à quel point de vue s'est placé l'auteur pour en proposer la réalisation. Nous n'hésitons pas à dire que la conclusion de M. Foulon nous paraît parfaitement fondée, et que nous partageons le sentiment par lui exprimé dans l'analyse qui précède.

Dans une prochaine livraison, nous examinerons dans quelles conditions pourraient être établies les *retraites légales* du clergé.

D. THEOD. JOCET-O'SUGHRUE.

Actes officiels.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENTS. — AUTORISATION. — ACQUISITIONS D'IMMEUBLES. — FABRIQUES. — LEGS. — AUTORISATION. — BUREAUX DE BIENFAISANCE. — LEGS. — COMMISSIONS ADMINISTRATIVES D'HOSPICE.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Rennes, d'un établissement des sœurs de Marie-Joseph, une acquisition d'immeubles par cette congrégation, et l'acceptation de plusieurs legs (du 30 avril 1864). — Bulletin off., 953, n° 9352, série XI.

NAPOLEON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La congrégation hospitalière de Marie-Joseph, existant au Dorat (Haute-Vienne) en vertu d'un décret du 28 janvier 1852 (1), est autorisée à fonder, dans la ville de Rennes (Ille-et-Vilaine), un établissement de sœurs de son ordre qui dirigeront la maison dite *Solitude*, destinée à recevoir les femmes libérées de leur temps de détention, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret du 28 janvier 1852 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, au Dorat, est autorisée à accepter le legs de la nue-propriété d'une somme de six mille francs fait dans l'intérêt de l'établissement de cet ordre à Rennes par le sieur *Henri-Louis Rubin*, suivant son testament

(1) x^e série, Bull. 486, n° 5599.

(2) x^e série, Bull. 486, n° 5598.

olographe du 10 mars 1858. — Cette somme de six mille francs sera employée aux besoins de l'établissement de Rennes.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Marie-Joseph, au Dorat, est autorisée à acquérir, moyennant une somme de vingt-quatre mille francs, égale au montant de l'estimation, pour les besoins de l'établissement de son ordre à Rennes, une propriété située à Rennes, faubourg de la Guerche, n° 43, composée de bâtiments, cour, jardin, verger et dépendances, et appartenant aux sieur et dame *Mocudé*, qui en ont consenti la vente suivant acte sous seings privés des 14 avril et 17 mai 1859. — Il sera passé acte public de cette acquisition, dont le prix sera payé avec les excédants de recettes de la congrégation.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église curiale de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine) est autorisé à accepter les legs faits à titre gratuit à cet établissement par le sieur *Henri-Louis Rubin*, suivant son testament olographe du 10 mars 1858, et consistant dans la nue-propriété d'une somme de trois mille francs et dans le produit des autres legs faits par ce testateur et qui deviendraient caducs. — Le montant de ces libéralités sera employé en achat de rentes sur l'Etat.

5. Le bureau de bienfaisance de Saint-Méloir-des-Ondes (Ille-et-Vilaine) est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs de la nue-propriété d'une somme de cinq mille francs fait à cet établissement par le sieur *Rubin (Henri-Louis)*, suivant son testament olographe du 10 mars 1858, pour le revenu être employé à apprendre des métiers utiles aux enfants pauvres. — Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat.

6. Le bureau de bienfaisance de Vitré (Ille-et-Vilaine) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de la nue-propriété d'une somme de quatre mille francs fait à cet établissement par le même testateur, suivant son testament précité, pour le revenu être employé à apprendre des métiers utiles aux enfants pauvres. — Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat.

7. Le bureau de bienfaisance de Brielles (Ille-et-Vilaine) est autorisé à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs gratuit de la nue-propriété d'une somme de deux mille francs fait à cet établissement, par le même testateur, suivant son testament précité. — Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat.

8. La commission administrative de l'hospice de Vitré (Ille-et-Vilaine) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de la nue-propriété d'une somme de trois mille francs fait à cet établissement par le même testateur, suivant son testament précité. — Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat, et le dixième des arrérages sera capitalisé et replacé de la même manière.

9. La commission administrative de l'hospice d'Availles (Ille-et-Vilaine) est autorisée à accepter, aux clauses et conditions imposées, le legs de la nue-propriété d'une somme de deux mille francs fait à cet établissement par le même testateur, suivant son testament précité. — Cette somme sera placée en rentes sur l'Etat, et le dixième des arrérages sera capitalisé et replacé de la même manière.

10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1861.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

RENTES. — CONVERSION.

Loi relative à la conversion facultative des rentes 4 1/2 p. 0/0, 4 p. 0/0 et des obligations trentenaires. (du 12 fév. 1862.)
(Bulletin officiel des lois, xi^e série, n° 9929).

Napoléon, etc. — Art. 1^{er}. Le ministre des finances est autorisé à inscrire au grand livre de la dette publique de nouvelles rentes 3 p. 0/0, portant jouissance du 1^{er} avril 1862 et payables de trois mois en trois mois, à partir de ladite époque, pour les échanger contre les rentes 4 1/2 p. 0/0, les rentes 4 p. 0/0 et les obligations trentenaires du trésor, dont les propriétaires demanderont la conversion, aux conditions déterminées par la présente loi.

2. Les propriétaires de rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0, qui en formeront la demande, dans le délai de vingt jours (1), à partir de la promulgation de la présente loi, recevront de nouveaux titres, d'une somme égale, en rentes 3 p. 0/0 créées en vertu de l'article précédent, en échange de leurs rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0, qui seront immédiatement annulées.

3. Cet échange aura lieu moyennant l'engagement souscrit par le rentier de verser au Trésor public une somme proportionnelle au montant des rentes à convertir.

Un décret impérial déterminera le versement à faire pour chaque quotité de 4 fr. 50 cent. ou de 4 fr. de rente, les termes et conditions du paiement, ainsi que de l'échange des titres.

4. Les arrérages échéant le 22 mars 1862, des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 qui seront déposées pour être converties, seront payés aux ayants-droit sur la présentation du récépissé du dépôt de leur titre.

5. Les obligations trentenaires du Trésor, autorisées par des lois antérieures, pourront être échangées contre les nouvelles rentes 3 p. 0/0, à raison de 20 fr. de rente pour chaque obligation. Les déclarations relatives à ces échanges devront être faites dans le délai de vingt jours fixé par l'article 2.

6. La dotation de l'amortissement des rentes 3 p. 0/0 nouvellement créées sera fixée au centième du capital nominal desdites rentes, conformément à la loi du 10 juin 1833. La dotation de l'amortissement des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 sera réduite de la portion afférente aux rentes annulées.

7. Le délai d'option sera porté à deux mois, pour les propriétaires de rentes ou d'obligations qui se trouveraient hors de France, mais en Europe ou en Algérie; et à un an, pour ceux qui se trouveraient hors d'Europe et d'Algérie.

8. En ce qui concerne les propriétaires qui n'ont pas la libre et complète disposition de leurs biens, l'acceptation de la conversion sera assimilée à un acte de simple administration, et sera dispensée d'autorisation spéciale et de toute autre formalité judiciaire.

9. Pour les rentes grevées d'usufruit, l'engagement peut être souscrit par le nu-propriétaire ou l'usufruitier. Si la demande résulte du fait de l'usufruitier seul, celui-ci n'aura droit à aucun recours envers le nu-propriétaire. Toutefois, il n'est point porté atteinte aux stipulations particulières qui règlent les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier.

10. Tous titres et expéditions à produire, en tant qu'ils serviraient uniquement aux opérations nécessitées par la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis, pourvu que cette destination soit exprimée.

11. Le produit des versements effectués en exécution de l'article 3 sera porté en atténuation des découverts du Trésor.

(1) Du 15 février au 6 mars.

Décret impérial qui fixe la soulte à verser au Trésor pour l'échange des rentes 4 1/2 p. 0/0 et 4 p. 0/0 contre des rentes 3 p. 0/0 de création nouvelle. (Du 12 févr. 1862). (Bull. off., XI^e série, 9951).

Napoléon, etc., vu la loi du 12 février 1862; sur le rapport de notre ministre des finances, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les propriétaires de rentes 4 1/2 et 4 p. 0/0 et les porteurs d'obligations trentenaires du Trésor qui voudront échanger leurs titres contre des rentes 3 p. 0/0, aux conditions exprimées par la loi du 12 février courant, auront à faire des déclarations conformes au modèle ci-annexé sous les nos 1 et 2.

Ces déclarations, appuyées des titres à convertir, seront reçues du 15 de ce mois au 6 mars prochain, savoir :

A Paris par le Directeur des Caisses centrales du Trésor, au Ministère des Finances;

Dans les départements, par le Receveur général et par les receveurs d'arrondissement.

2. La soulte à verser au Trésor, pour l'échange des rentes 4 1/2 et 4 p. 0/0 contre des rentes 3 p. 0/0 de création nouvelle, est fixée, savoir :

A la somme de 5 fr. 40 cent. pour 4 fr. 50 cent. de rente 4 1/2 p. 0/0;

A la somme de 1 fr. 20 cent. pour 4 francs de rente 4 p. 0/0.

La libération en aura lieu en six termes. Il sera payé, savoir :

	Pour les rentes 4 1/2 p. 0/0.	Pour les rentes 4 p. 0/0.
Au 1 ^{er} juillet 1862	0 fr. 90 c.	0 fr. 20 c.
Au 1 ^{er} octobre 1862	0 90	0 20
Au 1 ^{er} janvier 1863.	0 90	0 20
Au 1 ^{er} avril 1863	0 90	0 20
Au 1 ^{er} juillet 1863	0 90	0 20
Au 1 ^{er} octobre 1863	0 90	0 20
	5 fr. 40 c.	1 fr. 20 c.

Les requérants auront la faculté de se libérer d'un ou de plusieurs termes, par anticipation. Il leur sera, dans ce cas, bonifié un intérêt calculé au taux de 4 p. 0/0.

3. Il sera délivré aux déclarants un récépissé, visé au contrôle, pour leur tenir lieu des titres déposés.

4. Le semestre des rentes nominatives échéant au 22 mars 1862 sera payé sur la présentation du récépissé de dépôt.

Pour les rentes au porteur, le coupon du même semestre sera détaché de l'inscription préalablement au dépôt.

5. Les rentes 3 p. 0/0 résultant de la conversion seront inscrites avec jouissance du 1^{er} avril 1862. Les ayants-droit seront mis en possession de leur inscription nouvelle après le paiement intégral de la soulte.

Jusque-là le récépissé de dépôt leur vaudra titre pour le recouvrement des trimestres et pour la négociation de la rente.

6. Les obligations du Trésor ne seront admises à la conversion qu'autant qu'elles auront été entièrement libérées.

7. La prolongation de délai accordée par l'article 7 de la loi n'est pas applicable aux rentes au porteur.

8. Notre Ministre Secrétaire d'Etat au département des Finances (1) est chargé de l'exécution du présent décret.

Loi relative aux emprunts à faire par les départements, les Communes, les hospices et autres établissements. (Du 26 février 1862). (Bull. off., XI^e série; Moniteur des 13, 16, 18 et 23 février 1862).

Napoléon, etc. — Art. 1^{er}. Les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts que la Société du Crédit foncier de France est auto-

(1) M. Fould.

risée à faire aux départements, aux Communes et aux associations syndicales, sont applicables aux prêts à faire aux hospices et aux établissements publics.

2. Les mêmes dispositions sont applicables aux prêts à faire par la Société du Crédit foncier aux établissements religieux et de bienfaisance dûment autorisés et à tous autres établissements reconnus d'utilité publique, lorsque ces prêts ont pour objet le paiement de la soulte stipulée au profit du Trésor, par la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 100.

3. Les dispositions de la loi du 19 juin 1857 sont applicables aux dépôts de rentes servant de garantie aux avances faites par le Crédit foncier en vertu des deux articles précédents.

4. Les départements, les Communes et les établissements désignés à l'article 1^{er} sont autorisés à emprunter les sommes nécessaires au paiement de la soulte stipulée au profit du Trésor, en vertu de la loi du 12 février 1862, relative à la conversion du 4 et du 4 1/2 p. 100 en rentes 3 p. 0/0.

Les conditions des traités à passer pour la réalisation de ces emprunts seront soumises à l'approbation des Préfets.

RENTES. — CONVERSION. — CIRCULAIRE de Son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes relative à la conversion des rentes.

Paris, le 13 février 1862.

Monseigneur,

Aux termes de l'article 2 de la loi relative à la conversion facultative des rentes 4 1/2 et 4 0/0 en 3 0/0, les propriétaires de ces rentes qui en formeront la demande dans le délai de vingt jours, à partir de la promulgation de la loi, recevront de nouveaux titres d'une somme égale, en 3 0/0, en échange de leurs anciennes rentes, qui seront immédiatement annulées.

Le gouvernement n'a rien négligé pour faciliter aux établissements qui n'auraient pas de ressources disponibles, les moyens de remplir les engagements que leur imposerait le paiement de la soulte au profit du Trésor. Il vient de soumettre à l'examen du conseil d'État un projet ayant pour but : 1^o de rendre applicables aux hospices et établissements publics, religieux et de bienfaisance, les dispositions de la loi du 6 juillet 1860, concernant les prêts consentis par la société du Crédit foncier ; 2^o d'autoriser les communes, les hospices et les établissements d'utilité publique à emprunter les sommes nécessaires au paiement de la soulte.

Il résulte, en outre, des renseignements recueillis à ce sujet, que la société du Crédit foncier sera en mesure d'offrir aux communes et établissements de se libérer de suite vis à vis du Trésor, au moyen d'annuités comprenant l'intérêt et l'amortissement dont le remboursement aura lieu à leur choix, en 30, 40, ou 50 ans. De cette façon ils pourront, sans grever leur budget, sans même rien changer à l'organisation de leurs services, et à l'aide d'un sacrifice annuel presque insensible, acquitter la soulte exigée par la loi.

Votre sollicitude pour les intérêts des établissements ecclésiastiques

tiques et religieux vous engagera, sans doute, Monseigneur, à les inviter à profiter, au besoin, de ces dispositions exceptionnelles, et à délibérer sans retard sur la détermination à laquelle ils croiront devoir s'arrêter.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

Nota. — Plusieurs de nos seigneurs les évêques se sont empressés d'envoyer une copie de cette circulaire aux curés des paroisses, et de les autoriser à réunir immédiatement, s'il y avait lieu, le conseil de fabrique, afin de se mettre à même de profiter avant le 6 mars de la conversion proposée aux établissements publics. — Voici en quels termes l'a fait son Éminence le Cardinal-Archevêque de Paris :

Paris, le 14 février 1862.

Monsieur le Curé,

Je m'empresse de vous transmettre une copie de la circulaire que je viens de recevoir de Son Excellence M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, relativement aux dispositions adoptées par le gouvernement pour faciliter aux établissements publics propriétaires de rentes les moyens d'user de la faculté accordée par la loi du 12 de ce mois sur la conversion des rentes 4 1/2 et 4 0/0 en 3 0/0.

En conséquence, je vous autorise à réunir immédiatement, s'il y a lieu, le conseil de fabrique de votre paroisse, afin qu'il se mette à même de profiter *avant le 6 mars prochain* des avantages proposés aux établissements publics.

Recevez, monsieur le curé, l'assurance de mon affectueux dévouement.

F.-N., *Card.-archevêque de Paris.*

Au nom de Mgr Morlot, il faut ajouter, d'après l'*Ami de la Religion*, ceux de NN. SS. les archevêques de Rennes, de Rouen, d'Alby, d'Auch ; ceux de NN. SS. les évêques d'Amiens, de Valence, de Luçon, de Beauvais, de Montpellier, de Nevers, de Poitiers, d'Angoulême, d'Autun, de Bayeux, de Langres, de Saint-Dié, de Metz, de Viviers, de Périgueux, de Coutances, d'Arras, d'Aire, de Chartres, de Dijon, de la Rochelle, de Rodez, d'Évreux, de Montauban, de Soissons, de Perpignan, etc.; les vicaires-généraux des diocèses de Gap et du Mans.

On ne connaît point le nombre des fabriques et autres établissements religieux et ecclésiastiques qui ont converti les rentes qu'ils pouvaient avoir, mais sans compter les grandes compagnies financières, les communes, les bureaux de bienfaisance et les hospices, plus de 388,000 rentiers ont accepté cette conversion.

Ceux de nos lecteurs qui désireraient consulter le décret rendu le 14 mars 1852 sur la conversion de la rente 5 p. 0/0 en rente 4 1/2 p. 0/0 le trouveront dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, volume de 1852, p. 76.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — ENSEIGNEMENT PRIMAIRE. — GRATUITÉ. — CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES. — FRÈRES DES ÉCOLES CHRÉTIENNES.

CIRCULAIRE de son Exc. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, sur la gratuité de l'enseignement primaire.

Paris,... novembre 1861.

Monsieur le préfet, la loi du 15 mars 1850, ainsi que la loi du 28 juin 1833, qui régissait précédemment l'instruction primaire, ont posé en principe que les enfants des familles indigentes qui fréquentent les écoles primaires devaient seuls être exemptés du paiement de la rétribution scolaire. A titre d'exception, toutefois, elle a permis aux communes d'entretenir des écoles entièrement gratuites, mais à la condition d'y subvenir sur leurs propres ressources ordinaires.

Je n'ai point à rappeler ici toutes les considérations qui doivent déterminer les villes à préférer la règle générale à l'exception. Dans les assemblées délibérantes, au sein des conseils départementaux comme au sein du conseil impérial de l'instruction publique, il a été reconnu depuis de longues années que la gratuité de l'enseignement n'est point favorable au progrès de l'instruction populaire. MM. les préfets et MM. les recteurs ont tous été d'avis que, du moment où l'instruction des pauvres est gratuitement assurée, il n'y a que des inconvénients à dispenser les familles de l'accomplissement de l'une de leurs obligations les plus sacrées, et à en charger exclusivement l'administration publique.

En effet, on a vu trop souvent des écoles gratuites envahies par les enfants des familles aisées, au détriment de ceux qui ne comprenaient pas assez l'avantage de l'instruction

offerte sans nulle exigence de rétribution. On a pu fréquemment constater, d'un autre côté, la répugnance de beaucoup de familles à envoyer leurs enfants dans des écoles communales gratuites, parce qu'elles ne voulaient pas recevoir une aumône.

A un point de vue moins élevé, mais qui a aussi son importance, la gratuité absolue est souvent un obstacle aux progrès de l'enseignement populaire. Épuisées par les charges qu'entraîne nécessairement cette gratuité, beaucoup de localités sont dans l'impossibilité soit d'améliorer matériellement leurs établissements scolaires, soit de créer de nouvelles écoles que réclameraient les besoins de la population. La rétribution scolaire payée pour les enfants des familles aisées, en assurant la plupart du temps aux instituteurs un revenu supérieur, dégagerait les finances communales, lesquelles pourraient alors suffire aux nécessités auxquelles elles doivent pourvoir. A Paris, par exemple, où le conseil municipal fait pour l'instruction gratuite des sacrifices si considérables qu'il est impossible d'en exiger davantage, quel bien ne réaliserait-on pas si, dans toutes les écoles, la rétribution scolaire, équitablement fixée, pouvait rendre disponible la majeure partie des fonds alloués pour la construction, la réparation et l'entretien des écoles de la capitale?

Un assez grand nombre de villes, justement affligées des résultats auxquels une générosité mal entendue avait donné lieu, ont tenté d'améliorer cette situation, mais elles ont rencontré de la part des associations religieuses des obstacles devant lesquels elles ont reculé.

Ces obstacles ne sont pas sérieux. C'est à tort que les frères des écoles chrétiennes se présentent comme liés à cet égard par leurs statuts, qui leur imposent, croient-ils, l'obligation de tenir des écoles *gratuites*. Ces statuts, visés en 1810 par le grand-maître de l'Université, et les seuls, par conséquent, que l'État reconnaisse, leur recommandent de tenir *gratuitement* les écoles, c'est-à-dire de faire des œuvres de charité, en n'exigeant personnellement aucune rétribution des enfants qui fréquentent leurs classes; mais comme ces statuts n'ont pas prévu le cas où ils recevraient un traitement fixe des communes, ils ne leur donnent point le droit de s'enquérir des sources où le conseil municipal puise les fonds destinés à ces traitements. Les conseils municipaux, en assurant aux frères un traitement fixe, ont donc incon-

testablement droit d'exiger, pour le compte de la commune, une rétribution scolaire des enfants des familles aisées admis dans les écoles communales, et de n'autoriser l'entrée à titre gratuit des enfants pauvres que dans la forme prescrite par l'article 45 de la loi du 15 mars 1850; d'un autre côté, les frères, en acceptant le titre d'instituteurs communaux, sont tenus de se soumettre aux obligations imposées à cet ordre de fonctionnaires. Il convient toutefois, dans la pratique, et cela est facile partout, de les dispenser des formalités exigées des instituteurs laïques pour la perception de la rétribution scolaire. A l'égard de ces derniers, la perception ayant lieu pour leur compte, il est naturel qu'ils contribuent à la régularité de ce service; les frères, au contraire, devant y rester étrangers, ne peuvent être chargés des travaux financiers qu'elle entraîne.

Mais, par contre, il doit être bien entendu qu'ils ne recevront aucun enfant qui ne serait pas pourvu d'un billet d'admission signé par le maire. Or, ce billet ne doit être délivré aux enfants des familles aisées que sous la condition, acceptée par les familles, de verser dans la caisse municipale le montant de la rétribution scolaire; le maire, au contraire, délivrera gratuitement ce billet aux enfants désignés conformément aux dispositions de l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 et de l'article 13 du décret du 31 décembre 1853. Quant aux frères qui continueront de recevoir régulièrement leur traitement sur la caisse municipale, rien ne sera changé à leur position; ils ne connaîtront même pas ceux de leurs élèves qui seront admis en payant ou gratuitement; tous seront égaux à leurs yeux, et ils resteront étrangers, sous ce rapport, à tout lucre et à toute exigence personnelle.

Veuillez, monsieur le préfet, rappeler ces dispositions aux administrations municipales des villes qui ont établi des écoles gratuites. Ces villes peuvent incontestablement persister dans ce système de gratuité, puisque la loi l'autorise, et je verrais avec peine qu'on cherchât à les en détourner. Mais aucune contrainte ne doit, d'un autre côté, peser sur les villes qui considèrent comme onéreuse la gratuité de leurs écoles, et qui ont vainement tenté de s'en affranchir. Il importe qu'elles sachent que les prétentions contraires à leurs vœux ne sont pas légitimes, et qu'elles peuvent légalement les repousser. En réalité, ce ne sont pas les frères qui donnent aux populations l'enseignement gratuit. Ce sacri-

fiée retombe tout entier sur les communes. Il ne peut donc répugner aux congrégations religieuses vouées à l'instruction primaire d'accepter loyalement et complètement le régime de la loi de 1850. Loin d'avoir rien à perdre, elles ont tout à gagner de leur soumission aux règles de notre droit communal, et je ne doute pas de leur obéissance et de leur bonne volonté. — Recevez, etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes.
(MONITEUR du jeudi 30 janvier 1862.)

Le service des cultes a reçu, depuis deux années, des témoignages éclatants de la bienveillance de l'Empereur et du Corps législatif. Dans cet espace de temps, un crédit extraordinaire de 4 millions, prélevé sur les reliquats de l'emprunt, a été ajouté aux ressources budgétaires annuelles au profit des cathédrales, évêchés, séminaires, églises paroissiales et presbytères. On a donc pu donner une vive impulsion à la construction et à la réparation de tous les édifices diocésains et paroissiaux.

Conformément au vœu de la Chambre, la part réservée aux presbytères et églises a été allouée presque entièrement aux communes rurales. C'est ainsi que, dans ce laps de deux années, plus de 43 millions ont été dépensés pour tous les édifices consacrés au culte ou à l'habitation du clergé. Du reste, l'État, en 1861 comme auparavant, n'a point ralenti ses autres dépenses; il a continué à augmenter le nombre des vicariats et des succursales, encore bien que le chiffre légalement fixé ait été atteint dès 1860. Mais il convenait de donner satisfaction aux désirs et aux besoins des populations. Le Gouvernement de l'Empereur, fidèle à ses devoirs et à ses sentiments, entend, d'ailleurs, prouver ainsi le loyal intérêt qu'il porte à la religion et au clergé national.

Il eût été heureux de pouvoir élever, dans une juste mesure, les traitements ecclésiastiques; mais la somme serait considérable, et il faut attendre, au point de vue financier, le moment opportun.

Si l'allocation actuelle qui figure au budget, et qui, depuis

cinq ans, a reçu une augmentation de 700, 000 fr., peut à peu près subvenir aux travaux urgents de chaque année, il n'est pas toujours possible de prélever sur elle les sommes qui sont nécessaires pour la reconstruction des grands édifices.

Il y aura donc à pourvoir, par des moyens extraordinaires, à des travaux tels que le rétablissement de la cathédrale de Cambrai, incendiée en partie, le raccordement de la flèche de la cathédrale de Rouen, la réparation de la cathédrale de Gap tombant en ruine, l'acquisition d'un archevêché à Bordeaux, etc., etc.

Ces dépenses ne sont pas facultatives, car il est impossible d'en reculer l'exécution.

La même sollicitude a été montrée pour les cultes non catholiques, qui, en 1861, ont reçu leur part d'améliorations.

Des secours ont été sollicités par un grand nombre de villes, soit pour la reconstruction, soit pour la réparation de leurs édifices religieux. Ils ont dû presque toujours être refusés, parce que le crédit qui figure au budget, à peine suffisant pour les communes rurales, serait bien vite absorbé par les exigences des communes urbaines. Cependant il ne faut pas se faire illusion : au milieu de cette grande activité de travaux municipaux auxquels les villes consacrent leurs ressources, il est difficile qu'elles puissent seules faire face à la dépense considérable d'une église à construire ou à réparer entièrement, lorsque cette dépense, qui n'admet pas de délai, vient subitement grever leur budget. Cet état de choses appelle l'attention du Gouvernement et du Corps législatif.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mars,

Nous avons rappelé, dans notre livraison de janvier, à MM. les trésoriers de fabrique qu'ils avaient à s'occuper, pendant le mois de février, de la préparation de leur compte annuel. Nous avons dit que, aux termes de l'art. 85 du décret du 30 décembre 1809, ce compte doit être présenté, avec les pièces justificatives, au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche de mars, qui est, cette année, le 1^{er} dudit mois.

Le compte du trésorier doit comprendre les recettes et les dépenses qui ont été faites pendant le cours de l'année qui vient d'expirer, c'est-à-dire depuis le 1^{er} janvier 1861 jusqu'au 31 décembre de la même année. La forme dans laquelle il doit être dressé est indiquée par les art. 82 et suivants du décret que nous venons de citer. On trouvera, au surplus, un

modèle de ce compte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1850, p. 55 et suivantes.

Pour ce qui concerne les pièces justificatives qui doivent accompagner le compte, on ne peut en donner ici la nomenclature, parce qu'elles varient nécessairement selon la nature de chaque opération; mais le trésorier doit, en général, communiquer toutes celles qui établissent que les opérations portées dans le compte ont été réellement et régulièrement effectuées.

Lorsque le trésorier remet son compte avec les pièces à l'appui, aux marguilliers, le président ou l'un d'eux doit lui en donner récépissé conformément à la prescription de l'art. 85 précité. Nous avons donné un modèle de ce récépissé dans le *Bulletin* de 1851, p. 48. MM. les marguilliers procèdent immédiatement à l'examen de ce compte et préparent leur rapport qui doit être fait au conseil dans la séance trimestrielle du dimanche de *Quasimodo*.

Dans la séance de mars, les marguilliers auront encore à s'occuper de la préparation du budget de la fabrique. C'est une règle établie par la loi, que ce budget doit être voté une année à l'avance. Ils arrêteront donc le budget de 1863, celui de 1862 ayant été réglé l'année dernière et étant en cours d'exécution depuis le 1^{er} janvier.

MM. les curés savent ce qu'ils ont à faire pour la préparation du budget, et l'état des dépenses intérieures. On peut, au surplus, voir ce que nous avons dit sur ce sujet dans le *Bulletin*, vol. 1854, p. 228.

Nous avons donné, dans le *Bulletin* de l'année 1850, un modèle de budget. Voy. aussi les volumes de 1849, p. 53, de 1851, p. 48, et de 1854, p. 228.

Jurisprudence.

ANNEXES. — INDEMNITÉ DU DESSERVANT.

Souscription volontaire pour allocation d'une indemnité au desservant d'une chapelle annexe. — Renouvellement d'engagement.

Les habitants de C..., en vue d'obtenir la célébration du service religieux dans l'église de cette commune, qui est une simple annexe, se sont engagés, par voie de souscriptions volontaires, à payer pendant 5 ans une indemnité annuelle au desservant de la paroisse. — Le préfet du département a demandé si la règle d'après laquelle le vote des impositions extraordinaires par les conseils municipaux, pour une dépense de cette nature, doit être renouvelé tous les ans, est applicable aux souscriptions dont il s'agit.

Réponse. — L'engagement contracté par les habitants de C... a un caractère privé, et il est entièrement étranger à la commune. D'un autre côté, il n'a point pour objet une dépense communale obligatoire. L'administration supérieure ne saurait, dès lors, intervenir pour le faire modifier. On n'aperçoit pas, d'ailleurs, l'utilité que présenterait, dans l'espèce, l'application de la règle précitée. (*Décision ministérielle.*)

VICAIRES. — COMMUNES AYANT MOINS DE 5,000 AMES. —
TRAITEMENT. — TAUX.

Quoique le minimum du traitement à payer aux vicaires par les communes ait été fixé à 300 fr., ce chiffre peut néanmoins être réduit à 250 fr. lorsque l'État alloue au vicaire l'indemnité de 350 fr.

Le vicaire de l'église succursale de C... s'est plaint de ce que le conseil municipal de cette commune ne lui allouait annuellement que 250 fr. pour traitement, au lieu de 300 fr., minimum fixé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809 (1).

Le préfet du département a exprimé à cette occasion le désir de connaître la règle à suivre en pareille matière. Il a reçu la réponse suivante :

« L'article précité du décret de 1809 a été implicitement
« modifié par la loi de finances du 2 août 1829 et l'ordon-
« nance du 6 janvier 1830, qui, en portant de 300 fr. à 350 fr.
« l'indemnité que le gouvernement peut allouer sur les fonds
« de l'Etat aux vicaires des communes ayant moins de 5,000
« âmes, ont eu pour but de réduire, dans la même propor-
« tion, le minimum de traitement dû aux vicaires par ces
« communes. »

Il suit de là que lorsqu'un vicaire reçoit de l'État une indemnité de 350 fr. la commune n'est tenue de lui payer qu'un traitement de 250 fr. (2), mais que, dans le cas contraire, il a droit au minimum de 300 fr. fixé par le décret de 1809.

Cette règle, au surplus, a commencé à être appliquée à partir de 1831, et d'après les renseignements fournis par l'administration des cultes, elle n'a pas cessé d'être en vigueur. (*Décision du ministre de l'intérieur.*)

(1) Voyez le texte de cet article et le commentaire qui l'accompagne, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1853. — Voyez aussi le *Commentaire* du décret du 30 déc. 1809 nouvellement publié.

(2) Cette interprétation est très-contestable en droit. On peut voir dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* de 1849 une consultation, conforme à l'avis émis par Mgr Affre sur cette question, établissant que la loi de finances de 1829 et l'ordonnance du 6 janvier 1830, en augmentant l'indemnité des vicaires, n'ont nullement entendu dégrever les communes de l'obligation qui leur est imposée par l'art. 40 du décret de 1809.

Questions proposées

CHAPELLES. — COMMUNE-ANNEXE. — RÉUNION DES FIDÈLES.
— HORS DE LA DIRECTION DE L'AUTORITÉ ECCLÉSIASTIQUE.

Les habitants d'un village, ou d'une commune-annexe, où il y a une chapelle, sont-ils répréhensibles de s'y assembler sans l'agrément de l'autorité ecclésiastique locale, pour y faire en public des exercices de piété, tels que prières, chemins de croix, mois de Marie, etc?

La conduite de ces habitants peut être fondée sur un motif pieux, et ne donner par suite lieu à aucune mesure de répression. Mais elle n'en est pas moins irrégulière, car, d'après la législation aucune église ou chapelle ne doit être ouverte sans l'assentiment de l'autorité ecclésiastique et de l'autorité civile. L'art. 9 de la loi organique du 18 germinal an X dit formellement que « Le culte catholique sera exercé « sous la direction des archevêques et évêques dans leurs « diocèses et sous celle des curés dans leurs paroisses. » — Toute église ouverte publiquement en dehors de cette direction, peut donc être fermée par l'autorité, et dans le cas où les fidèles se réuniraient plus de vingt dans ce lieu, ils tomberaient sous l'application des dispositions du Code pénal qui prohibent les réunions illicites.

CIMETIÈRES. — FABRIQUES.

Quand une ville néglige d'assainir un cimetière, une fabrique ne pourrait-elle pas en acquérir un, et vendre ensuite à son profit des parcelles de terrain afin de recouvrer par ce moyen les frais d'achat et d'appropriation et même se procurer quelque bénéfice?

La loi est-elle tellement sévère sur ce point qu'il ne soit pas absolument possible à une fabrique de devenir propriétaire d'un terrain et de l'exploiter à son profit?

Ces questions ont déjà été résolues dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* auquel nous prions le consultant de vouloir bien se reporter.

Dans l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les fabriques ne peuvent point être autorisées à posséder des cimetières et à y faire des concessions. Ce droit est exclusivement réservé aux communes. Non-seulement les fabriques ne peuvent acquérir aucun cimetière, mais il a de plus été décidé que les anciens lieux d'inhumation qui leur appartiennent et qui continuent à servir à la même destination doivent être cédés par elles aux communes qui sont tenues de les acquérir.

CIMETIÈRES. — CROIX.

Le maire a-t-il le droit de déplacer les croix bénites du cimetière ?

Nous l'avons déjà dit, la police des lieux de sépulture appartient à l'administration municipale; c'est ce que décide l'art. 16 de la loi du 23 prair. an XII. L'article suivant explique la nature et l'étendue de ce droit: « Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre ou qu'on s'y permette aucun acte contraire à la mémoire des morts. » Y a-t-il là rien qui permette au maire d'empiéter sur l'autorité ecclésiastique? Le droit de cette dernière ne paraît-il pas au contraire formellement réservé? Le maire, dont il est question, a donc commis un abus de pouvoir, et si, comme cela a été articulé, il a planté une croix dans un lieu prohibé par les rubriques ecclésiastiques, l'affaire doit être remise entre les mains de l'autorité ecclésiastique qui seule a qualité pour la poursuivre.

EGLISES. — CONSTRUCTION. — POSE DE LA PREMIÈRE PIERRE.
— BÉNÉDICTION.

Lors de la construction d'une église dans une commune, le maire a-t-il le droit de s'opposer à la cérémonie religieuse de la pose de la première pierre de cet édifice ?

Il est d'usage quand on construit une église de bénir la première pierre. C'est une cérémonie prescrite dans les rituels et qui se fait partout. On désire savoir quels sont les droits du maire en cette question : un maire peut-il s'oppo-

ser à cette bénédiction prescrite par l'Eglise? Peut-il dire ou faire dire à M. le doyen : Vous bénirez la première pierre quand je voudrai et si je veux. — Quand M. le curé qui dessert cette paroisse a commandé lui-même à son compte la première pierre, qu'elle lui a été délivrée, et qu'il y a tracé de sa main les croix prescrites par le rituel ; que penser de la conduite du maire qui fait enlever cette pierre de la maison particulière où M. le curé l'a déposée, la cache lui-même dans ses bâtiments, afin que M. le doyen en arrivant ne trouve rien à bénir et subisse ainsi un affront ?

Réponse. — La cérémonie dont il s'agit est une cérémonie religieuse, qui doit toujours être remplie, puisqu'elle est ordonnée par le rituel. Elle doit toujours être remplie parce que l'on ne saurait supposer que l'intention des fidèles n'est point qu'elle le soit. Cela étant, il est clair qu'il n'appartient point au maire, qui n'est, après tout, dans ce cas, que le représentant de la communauté des fidèles, de s'opposer à cette cérémonie. Le droit et le devoir de ce fonctionnaire, c'est de garantir la liberté religieuse, et celle du ministère ecclésiastique, de protéger l'expression des sentiments religieux des habitants ; c'est, en un mot, de faciliter l'accomplissement de cette cérémonie, et non point de l'empêcher. Le maire dont il est question a donc complètement méconnu ses droits et ses devoirs, et les voies de fait auxquelles il a eu recours, outre qu'elles sont condamnées par la loi, sont encore indignes d'un fonctionnaire sérieux du gouvernement. Une telle conduite autorise d'abord le curé à revendiquer judiciairement, avec dommages-intérêts, la pierre qui lui appartient et qu'il avait préparée pour la cérémonie ; et ensuite à dénoncer le maire à l'autorité supérieure, et même à former contre lui devant le ministre des cultes et le conseil d'État, pour abus de pouvoir, le recours autorisé par l'art. 8 de la loi organique du 18 germinal an x.

BULLE DU PAPE. — EXÉCUTION EN FRANCE. — MESSE PRO
POPULO.

La bulle d'Urbain VIII Universa per orbem, en date des ides de septembre 1642, a-t-elle été reçue par le clergé de France ? A-t-elle été mise à exécution ?

Les messes célébrées les jours de fêtes énumérées dans cette bulle étaient-elles appliquées au peuple par les curés de

France avant la révolution de 1789 ? Quels étaient les usages et les coutumes de notre pays à cet égard dans les siècles antérieurs à 89 ?

Réponse. — Avant la bulle d'Urbain VIII, l'institution et la suppression des fêtes étaient laissées en grande partie par le saint-siège à la libre disposition des évêques, comme nous le voyons dans les actes des conciles, des statuts synodaux et les mémoires du clergé de France, spécialement, tome 8, pages 1290 et suivantes. Le droit canonique et le concile de Trente lui-même leur reconnaissent ce pouvoir dont ils ont usé jusqu'en 1642, époque à laquelle le saint-siège se le réserva.

Plusieurs diocèses d'Italie, d'Espagne et de Pologne obtinrent du souverain Pontife la diminution immédiate de quelques fêtes, mentionnées dans la bulle. La France à cette époque n'avait pas encore ressenti les commotions violentes qui devaient l'agiter pendant un siècle et demi. Il est vrai que le jansénisme commençait à paraître et occupait les esprits. Les parlements empiétaient chaque jour sur l'autorité ecclésiastique. On n'avait plus pour Rome et le chef visible de l'Eglise ce respect qui lui est dû. Cependant la bulle fut reçue comme elle devait l'être et mise à exécution pendant un certain nombre d'années. Nous ne voyons pas que les évêques se soient permis de diminuer le nombre des fêtes contenues dans la bulle; les recherches que nous avons faites à cet égard ne nous ont point fourni d'autres documents. Mais cet heureux état devait bientôt changer. Le premier des prélats qui y porta atteinte fut l'archevêque de Paris, Mgr de Peréfixe, dans son mandement de 1666, relatif à la célébration des fêtes. On remarque qu'il en avait retranché plusieurs contenues dans la bulle, de son autorité privée. Les souverains pontifes Alexandre VII et Clément IX lui ayant fait des représentations à ce sujet, l'archevêque les rétablit.

Cet exemple fut imité par les évêques du Mans, d'Amiens, d'Orléans, de Saintes, de Noyon, et par plusieurs autres qui supprimèrent des fêtes de leur autorité particulière. Hélas ! on marchait à grands pas vers la grande révolution liturgique de la fin du siècle qui devait bouleverser la plupart des Eglises de France, et, une fois entré dans cette voie, il était difficile de s'y arrêter.

L'autorité royale s'en mêla, et on vit le roi Louis XIV approuver le mandement de l'évêque de Noyon relatif à la suppression de plusieurs fêtes, empiétant en cela sur les droits du Saint-Siège.

Dans le cours du XVIII^e siècle, la bulle fut respectée dans certains diocèses, dans d'autres on en éluda l'observation. Des conciles provinciaux s'arrogèrent le droit de diminuer les fêtes, des évêques continuèrent à le faire, et on arriva à la catastrophe qui termina ce siècle.

On sait qu'après le rétablissement du culte public en France, en 1801, il fut rendu par le cardinal Caprara, légat *à latere* du Saint-Siège, un indult qui réduisit le nombre des fêtes. Cet indult est daté du 9 avril 1802, et est rapporté dans le *Recueil général du droit civil ecclésiastique français*, ainsi que l'arrêté du premier Consul qui en autorisa la publication. (Voy. tome II, p. 168).

Jusqu'au 3 mai 1858, la question si importante de l'application de la messe pour les paroissiens à certains jours de fête définie par le concile de Trente (ses. 23, ch. 1), n'avait reçu que des solutions particulières de la congrégation du concile. Toutes les réponses sont à peu près les mêmes. Ceux qui avaient des revenus importants, *pingues*, étaient obligés d'offrir le saint sacrifice ou tous les jours ou au moins très-souvent pour les fièles de la paroisse ; et ceux qui avaient des revenus modiques, *tenues*, n'y étaient tenus que les jours de fête. Ainsi fut-il répondu le 26 août 1628 à l'évêque de Castellaneta, le 10 mai 1681, à l'évêque de Lucques, et à plusieurs. Ces réponses, bien que fort claires en elles-mêmes, ne satisfaisaient pas pleinement la conscience. En raison de ces faits, Benoît XIV, voulant donner une solution générale à l'Église, avait résumé toutes ces décisions particulières dans sa lettre encyclique du 19 août 1744 : *Cum semper oblatas*.

Pour ce qui regarde la France, l'application de la messe avait lieu dans presque tous les diocèses aux jours de fête, seulement elle avait suivi les modifications épiscopales, ce qui avait introduit une certaine diversité.

La révolution arriva sur ces entrefaites et anéantit momentanément le culte public. Après le retour du calme, il y eut une grande variété dans les diocèses. C'est afin d'y porter remède que le S. P. Pie IX a donné l'encyclique du 3 mai 1858. (Voy. cet acte dans notre volume de 1858. — Voy. aussi ci-après, p. 50).

BULLE D'URBAIN VIII

CONCERNANT L'OBSERVATION DES FÊTES.

Urbain, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, en souvenir perpétuel (1).

La sainte Église, répandue dans tout l'univers, sait qu'il appartient à la suprême sollicitude du Pontife romain de diriger le troupeau du Seigneur vers le salut éternel, et de lui expliquer les préceptes apostoliques, de telle sorte que les fidèles puissent marcher

(1) La traduction que nous donnons de cette bulle, ainsi que la consultation qui précède, sont dues à M. l'abbé Gauthier, prêtre distingué du diocèse de Versailles. Nous reproduirons en même temps le texte latin.

Bulle du souverain pontife Urbain VIII, concernant l'observation des fêtes. — (Coquelines ; *Ex. Bull. Rom.*, n° 280, tome 31 ; bulle 720, pag. 344).

URBANUS EPISCOPUS SERVUS SERVORUM DEI.

Ad perpetuam rei memoriam.

Universa per orbem novit Ecclesia Romani Pontificis supremæ incumbere sollicitudini dominicum gregem ad æternam dirigere salutem, et apostolica sic explicare præcepta, ut fideles in viam mandatorum currere et ad beatitudinem valeant feliciter pervenire.

§ 1. Plurimorum siquidem venerabilium Fratrum nostrorum Archiepiscoporum et Episcoporum per varias regiones constitutorum relatione ad nos pervenit, festorum multitudinem per singulas eorum dioceses, atque provincias adeo crevisse devotione, atque consuetudine nova in dies introducente, ut multi jam dubitari videantur, quænam ex percepto, quæve ex libera cujusque voluntate sint servanda, pietatis fervore ob nimiam eorundem numerositatem tepescente. Quin imo et clamor pauperum frequens ascendit ad nos, eamdem multitudinem, ob quotidiani victus, laboribus suis comparandi necessitatem, sibi valde damnosam conquerentium, et quod summopere dolendum est, magno eum animi nostri mœrore didicimus, tanta sæpe sæpius machinatum inimicum in sanctos, ut ipsa multitudine, non ad ædificationem, et ad laudandum in Ecclesiis Deum populi utantur, sed ad otia, vanitates, et vitia frequenter abuti non formident, ita ut quæ ad glorificandum Divinum Numen sunt primitius instituta, temporis decursu inimicus homo corruerit, et in magnam illius offensionem, gravemque jacturam converterit animarum. Quamobrem dicti Venerabiles fratres, Archi. et Epis. Nobis fecerunt humiliter supplicari, ut in prædictis de Apostolicæ potestatis plenitudine congruam aliquam iniremus rationem.

§ 2. Nos itaque volentes ex debito pastoralis officii providere, et sanctificationis festorum certum deinceps firmare præceptum, antiquam Ecclesiæ in hoc consuetudinem sectantes, habitis prius frequentibus per doctos, piosque viros, quos ad hæc specialiter deputavimus, consultationibus, ut rei videtur gravitas postulare, motu proprio et ex certa scientia, meraque deliberatione nostris, nec non de prædictæ apostolicæ plenitudine potestatis, hac perpetuo valitura constitutione,

dans la voie des commandements, et arriver à l'éternelle béatitude.

§ 1. Nous avons appris, par le rapport d'un grand nombre de nos vénérables frères, les archevêques et évêques institués dans diverses contrées, que la multitude des fêtes, dans leurs diocèses et leurs provinces, avait tellement augmenté par la dévotion et la

de voto etiam Venerab. Fratrum Nostrorum sanctæ Romanæ Ecclesiæ, cardinalium sacris ritibus præpositorum, apostolica auctoritate decernimus et declaramus, infra scriptos duntaxat dies pro festis ex præcepto colendos esse, quos nempe vel ab initio veneranda sacravit antiquitas, vel universalis Ecclesiæ probavit consuetudo, vel omnium gentium unanimis pietas veneratur: Dominicos dies scilicet totius anni, Nativitatis Jesu Christi D. N., Circumcisionis, Epiphaniæ, Resurrectionis cum duabus sequentibus feriis; Ascensionis, Pentecostes cum duabus pariter sequentibus feriis; Sanctissimæ Trinitatis, solemnitatis corporis Christi, et Inventionis sanctæ crucis; nec non festivitatum Purificationis, Annunciationis, Assumptionis, et Nativitatis Deiparæ Virginis; dedicationis, sancti Michaeli Archangeli, Nativitatis sancti Joannis Baptistæ, ss. Petri et Pauli, s. Andreæ, s. Jacobi, s. Joannis, s. Thomæ, ss. Philippi et Jacobi, s. Bartholomei, s. Matthei, ss. Simonis et Judæ, et s. Matthiæ Christi Domini apostolorum; item s. Stephani protomartyris, ss. Innocentium, s. Laurentii martyris, s. Sylvestri Papæ et confess., s. Josephi etiam confessoris, et sanctæ Annæ, Deiparæ respective sponsi ac genitricis; solemnitatis omnium sanctorum atque unius ex principalioribus patronis in quocumque regno, sive provincia, et alterius pariter principalioris in quacumque civitate, oppido vel pago, ubi hos patronos haberi et venerari contigerit.

§ 3. Ad reliquorum vero dierum observantiam, quos hactenus sive in universa Ecclesia, sive in quavis natione, aut regno, provincia, Diocesi, aut loco quomodocumque, sive ex præcepto, sive ex consuetudine, sive ex devotione Christi fideles tanquam festivos celebrarunt, nequaquam ex præcepto, ipsos teneri dicta auctoritate tenore præsentium perpetuo etiam decernimus et declaramus. Ne autem dies festos a locorum ordinariis nimia aliquorum facilitate, aut populorum importunitate deinceps iterum multiplicari contingat, eosdem ordinarios in Domino monemus ut ad Ecclesiasticam ubique servandam æqualitatem de cætero perpetuis futuris temporibus ab indictione sub præcepto novorum festorum studeant abstinere. Ut vero ea, quæ superius expressa sunt ferventiori, qua decet veneratione, ac devotione colantur, eisdem ordinariis antiquiorum canonum observantiam ad memoriam revocamus in concedendis licentiis laborandi diebus festis: quæ quidem licentiæ non aliter, quam ad formam prædictorum canonum, ut præmittitur, concedendæ, non nisi gratis, libere, et sine ullo prorsus prætio, aut pacto, directe, vel indirecte concedantur, sub pœnis etiam gravioribus nostro successorumque nostrorum arbitrio infligendis. Non intendimus tamen per hanc nostram constitutionem dies feriatis circa judicialia in aliquo immutare, quos ad hunc effectum relinquimus in eisdem statu et terminis, in quibus erant ante ejusdem promulgationem.

§ 4. Mandantes propterea in virtute sanctæ obedientiæ, et sub indignationis nostræ pœna, nunc, et pro tempore existenti nostro, in urbe, ejusque districtu Vicario in spiritualibus generali, ac universis et singulis Patriarchis, Primatibus, Archiepiscopis, Episcopis, aliisque Prælati ac cujuscumque generis locorum ordinariis, etsi cardinalatus honore fulgeant, ut has præsentis litteras, omniaque et singula in eis

coutume nouvelle qui les ont introduites chaque jour, que plusieurs paraissent douter quelles sont celles qui sont de précepte, et quelles sont celles qui doivent être observées suivant la libre volonté de chacun, la ferveur dans la piété se refroidissant à cause de leur trop grand nombre. Bien plus, le cri fréquent des pauvres est monté jusqu'à nous, se plaignant de ce que cette multitude de fêtes leur était préjudiciable, à cause de la nécessité où ils étaient de gagner, par leurs travaux, la nourriture journalière; et ce que nous devons plus déplorer encore, nous avons appris avec une profonde tristesse de notre âme que l'ennemi des hommes, qui a si souvent et même toujours formé de noirs projets contre les saints, se servait de cette multitude de fêtes, non pour les louanges du Seigneur

contenta, singuli videlicet in eorum respective diocesis publicent, et ab omnibus eorum subditis ad unguem observari faciant.

§ 5. Non obstantibus quibusvis apostolicis, etiam in provincialibus, synodilibus et universalibus conciliis editis et edendis specialibus, vel generalibus constitutionibus, et ordinationibus, ac singularum provinciarum, civitatum, oppidorum et locorum, etiam juramento, confirmatione apostolica, vel quavis firmitate alia roboratis statutis, et consuetudinibus longissimo tempore præscriptis, ac observatis, etiam immemorialibus, privilegiis quoque, indultis, decretis, declarationibus et litteris apostolicis, aliisque gratis, tam per ipsos romanos pontifices prædecessores nostros, ac per Nos etiam motu simili, etiam consistorialiter, quam per ordinarios locorum, cujuscumque qualitatibus, etiam cardinalatus honore, ut præfertur, fulgentes, legatos etiam de latere, et sedis apostolicæ nuncios, ipsis provinciis, civitatibus, oppidis et locis, aliisque quibuscumque, etiam quantumvis privilegiatis personis, etiam imperatoris, regum, reginarum, rerum publicarum, ducum, aut aliorum principum contemplatione, vel intuitu, ac alias in contrarium forsitan, quomodolibet concessis, approbatis et innovatis. Quibus omnibus, et singulis, etsi alias pro illorum sufficienti derogatione de illis, eorumque totis tenoribus specialis, specifica, expressa, et individua, non autem per clausulas generales idem importantes mentio, seu quævis alia expressio habenda, aut aliqua alia exquisita forma ad hoc servanda foret, tenores hujusmodi, ac si de verbo ad verbum, nihil penitus omisso, et forma in illis tradita, observata inserti forent, eisdem præsentibus pro plene, et sufficienter expressis et insertis habentes, motu, scientia et potestatis plenitudine paribus harum serie specialiter, et expresse derogamus, cæterisque contrariis quibuscumque.

§ 6. Volumus autem ut earundem præsentium transumptis, etiam impressis, et manu notarii publici subscriptis, ad sigillo personæ aliqujus in dignitate ecclesiastica constitutæ munitis eadem prorsus fides ubique locorum, tam in judicio, quam extra illud adhibeatur quæ eisdem præsentibus adhiberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ.

§ 7. Nulli ergo hominum liceat hanc paginam nostrorum decretorum, declarationum, monitionis, intentionis, mandati, derogationis et voluntatis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare præsumpserit, indignationem omnipotentis Dei, ad beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit incursurum.

Datum Romæ apud sanctum Petrum anno Incarnationis Dominicæ 1642, Idibus septembris (13), Pontificatus nostri anno XX.

dans les églises, ni l'édification du peuple qui en abusait fréquemment pour l'oisiveté, la vanité et de nombreux vices; en sorte que ce qui avait été institué primitivement pour la gloire de Dieu, l'homme ennemi l'avait corrompu dans le cours des temps, l'avait fait servir à offenser gravement le Très-Haut, et à la perte de beaucoup d'âmes. C'est pourquoi ces vénérables frères archevêques et évêques nous ont fait humblement supplier d'établir en ces choses une règle convenable de la plénitude de notre puissance apostolique.

§ 2. Pour nous, désirant remplir fidèlement le devoir de notre charge pastorale, et confirmer le précepte désormais certain de la sanctification des fêtes, suivant en cela l'antique usage de l'Eglise, ayant consulté à l'avance plusieurs fois les hommes instruits et pieux que nous avons spécialement chargés de ce soin, comme la gravité d'une chose si importante l'exigeait, de notre propre mouvement, d'une science certaine et d'une sérieuse délibération, ainsi que de la plénitude de notre puissance apostolique, par cette constitution valable à perpétuité, et aussi du consentement de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, de la congrégation des Rites, de notre autorité apostolique, nous décernons et déclarons que les jours seuls dont il est ici question doivent être regardés comme fête de précepte, c'est-à-dire ceux que l'antiquité si vénérable a consacrés dès le commencement, ou ceux qu'une coutume universelle de l'Eglise a approuvés, ou enfin ceux que la piété unanime de toutes les nations sanctifie, savoir : les Dimanches de toute l'année, la Nativité de N.-S. J.-C., sa Circoncision, l'Epiphanie, la Résurrection avec les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte également avec ses deux fêtes suivantes, la Très-Sainte-Trinité, la solennité du corps de N.-S. J.-C. et de l'Invention de sa Sainte-Croix, et aussi des fêtes de la Purification, de l'Annonciation, de l'Assomption et de la Nativité de la sainte Vierge, mère de Dieu; de la Dédicace, de saint Michel archange, de la Nativité de saint Jean-Baptiste, de saint Pierre et saint Paul, de saint André, de saint Jacques, de saint Jean, de saint Thomas, de saint Philippe et saint Jacques, de saint Barthélemy, de saint Matthieu, de saint Simon et saint Jude, et de saint Matthias, apôtres de N.-S. J.-C.; et aussi de saint Etienne, premier martyr; des S. S. Innocents, de saint Laurent, martyr, de saint Sylvestre, pape et confesseur; de saint Joseph, aussi confesseur, et de sainte Anne, l'un époux et l'autre mère de la Très-Sainte Vierge; de la Solennité de tous les saints, et de l'un des principaux patrons dans chaque royaume ou province, et également d'un autre principal patron dans chaque ville, bourg ou village où il est d'usage d'avoir des patrons et de les honorer.

§ 3. En ce qui touche l'observation des autres jours que les fidèles ont jusqu'à présent célébrés comme fêtes, soit dans toute

L'Eglise ou dans une nation, un royaume, une province, un diocèse ou un lieu quelconque, en vertu d'un précepte, d'une coutume, ou d'une simple dévotion, nous décrétons et déclarons qu'ils n'y seront plus tenus de précepte, en vertu de notre autorité, par la teneur de ces présentes, qui doivent durer à perpétuité. Et afin qu'il n'arrive plus désormais que les jours de fête soient multipliés à l'avenir par une trop grande facilité des Ordinaires des lieux ou l'importunité des peuples, nous avertissons ces mêmes ordinaires dans le Seigneur que, pour conserver partout la conformité en toutes choses dans la sainte Eglise, ils s'abstiennent d'établir de nouvelles fêtes de précepte dans tous les temps à venir. Mais, afin que celles que nous avons désignées plus haut soient sanctifiées avec tout le respect convenable et une dévotion plus fervente, nous rappelons à la mémoire des Ordinaires l'ancienne observance des canons en ce qui concerne la dispense du travail aux jours de fête, dispenses qui ne peuvent être accordées que suivant la forme desdits canons, et non autrement, d'une manière gratuite, libre, sans convention ni prix d'argent, qu'elles soient accordées directement ou indirectement, sous les peines les plus fortes, appliquées à notre volonté ou à celle de nos successeurs. Notre intention n'est point cependant, par cette constitution, de changer en quoi que ce soit les jours fériés dans les affaires judiciaires que nous laissons à cet effet dans le même état où ils étaient avant cette promulgation.

§ 4. Ordonnant en outre, en vertu de la sainte obéissance et sous peine de notre indignation, maintenant et pour le temps de notre existence, à notre Vicaire général dans les choses spirituelles, à tous et chacun des patriarches, primats, archevêques et évêques, et d'autres prélats ordinaires des lieux de tout rang, quand même ils seraient honorés du cardinalat, de publier ces présentes lettres, toutes et chacune des choses qu'elles contiennent, à Rome et dans son district, et chacun dans leurs diocèses respectifs, et de les faire observer à la lettre par tous ceux qui leur sont soumis.

§ 5. Nonobstant toutes constitutions apostoliques, générales ou particulières, promulguées ou devant être promulguées, même dans les Conciles généraux et les Assemblées provinciales, les règlements de chaque province, villes, bourgs et autres lieux, confirmés par serment, sanction apostolique ou toute autre assurance observés et prescrits par des coutumes du temps le plus long, même immémoriales. Nonobstant tous privilèges, indults, décrets, déclarations et lettres apostoliques, et autres faveurs concédées tant par les pontifes romains nos prédécesseurs et par nous-même, d'un mouvement semblable, et aussi consistoirement, que par les Ordinaires des lieux de quelque qualité qu'ils soient, même celle de cardinal, comme nous l'avons dit, par nos légats *a latere*, les nonces du siège apostolique, aux provinces, aux villes, aux bourgs et autres lieux quelconques, même aux personnes spécialement

privilégiées de l'Empereur, des rois, des reines, des républiques, des ducs et autres princes, et de toutes autres accordées en leur faveur ou à cause d'eux, approuvées et innovées de quelque manière que ce soit, même peut-être contradictoirement. A toutes ces choses et à chacune d'elles, bien qu'autrefois pour une dérogation suffisante et dans leur teneur spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et non par des clauses emportant l'idée même générale devant avoir toute autre expression ou toute autre forme prescrite qui doit être gardée dans cette circonstance, la teneur de ces choses étant insérée comme mot à mot, rien n'étant omis, et la forme suivie et observée pour ces mêmes concessions, suffisamment et entièrement exprimées et insérées par le mouvement de notre science et de la plénitude de notre puissance, nous dérogeons expressément et spécialement à toutes ces choses, nonobstant toutes clauses contraires.

§ 6. Nous voulons que pour la transmission des présentes, leur impression et leur inscription de la main d'un notaire public et l'apposition du sceau d'une personne constituée en dignité ecclésiastique, on leur accorde la même confiance dans tous les lieux, soit devant les tribunaux, soit en dehors, qu'on accorderait à ces présentes si elles étaient produites.

§ 7. Qu'il ne soit donc permis à personne de déchirer ce texte de nos décrets, de nos déclarations, de notre avertissement, de notre intention, de notre commandement, dérogation et volonté, de s'y opposer ou de le contredire par une audace téméraire. Si quelqu'un ose jamais commettre cet attentat, il doit savoir qu'il encourra l'indignation de Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur 1642. Aux Ides de septembre (13), la vingtième année de notre pontificat.

CURÉS. — ABSENCE. — REMPLACEMENT. — TRAITEMENT. —
LÉGISLATION.

DÉCRET du 17 novembre 1811, qui règle le sort des curés et desservants éloignés de leurs paroisses pour cause de mauvaise conduite ou de maladie, ou dont les infirmités exigent le secours d'un vicaire. (Bulletin officiel des lois, 403, n° 7456, série IV; Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 449.)

§ I. — Du remplacement des titulaires de cures en cas d'absence.

Art. 1^{er}. Dans le cas où un titulaire se trouverait éloigné temporairement de sa paroisse, un ecclésiastique sera nommé par l'évêque pour le remplacer provisoirement; et cet ecclésiastique recevra, outre le casuel auquel le curé ou desservant aurait eu droit, une indemnité.

§II. — *Du traitement du remplaçant, quand le titulaire est éloigné par mauvaise conduite.*

2. Si le titulaire est éloigné pour cause de mauvaise conduite, l'indemnité du remplaçant provisoire sera prise sur le revenu du titulaire, soit en argent, soit en biens-fonds.

3. Si le revenu est en argent, l'indemnité du remplaçant sera, savoir : — Dans une succursale, de deux cent cinquante francs par an, au prorata du temps du remplacement ; — Dans une cure de deuxième classe, de six cents francs ; et dans une cure de première classe, de mille francs. — Cette indemnité sera prélevée au besoin, en partie ou en totalité, sur la pension ecclésiastique du titulaire.

4. Si le titulaire est doté partie en biens-fonds, par exception à la loi de germinal an x, partie en supplément pécuniaire, pour lui compléter un revenu de cinq cents francs, l'indemnité du remplaçant sera de deux cent cinquante francs à prendre d'abord sur le supplément pécuniaire ; en cas d'insuffisance, sur les revenus en biens fonds.

5. Si le titulaire ayant moins de cinq cents francs de revenu en biens-fonds, jouit d'une pension ecclésiastique, au moyen de laquelle il n'a point à recevoir de supplément, l'indemnité de deux cent cinquante francs du remplaçant sera d'abord prise sur la pension et au besoin sur les biens-fonds.

6. Si le titulaire jouit d'un revenu de cinq cents francs entièrement en biens-fonds, l'indemnité du remplaçant sera également de deux cent cinquante francs, à prendre entièrement sur les revenus.

7. Si le revenu du titulaire en biens-fonds excède cinq cents francs, l'indemnité du remplaçant sera de trois cents francs, lorsque ce revenu sera de cinq cents francs à sept cents francs ; et des deux tiers du revenu au-dessus de sept cents francs.

§ III. — *Du traitement en cas d'absence des titulaires pour cause de maladie.*

8. Dans le cas d'absence pour cause de maladie, il sera conservé aux titulaires de succursales et de cures de deuxième classe, et, dans les cures dotées en biens-fonds, à tous les curés dont la dotation n'excéderait pas mille deux cents francs, un revenu jusqu'à concurrence de sept cents francs.

9. Le surplus de l'indemnité du remplaçant, ou la totalité de l'indemnité, si le revenu n'est que de sept cents francs, sera, comme le paiement des vicaires, à la charge de la fabrique de la paroisse, et en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge de la commune, conformément au décret du 30 décembre 1809, concernant les fabriques.

10. Cette indemnité à la charge de la commune ou de la fabrique est fixée, dans les succursales, à deux cent cinquante francs ; dans les cures de deuxième classe, à quatre cents francs ; dans les cures dont le revenu, soit entièrement en biens-fonds, soit avec un supplément pécuniaire, s'élève à cinq cents francs, à deux cent cinquante francs ; lorsque le revenu en biens-fonds s'élève de cinq cents francs à sept cents francs, à trois cents francs ; de sept cents francs à mille francs, à trois cent cinquante

francs ; et de mille francs à douze cents francs, à quatre cents francs.

11. Lorsque le titulaire absent pour cause de maladie est curé de première classe, ou que le revenu de sa cure en biens-fonds excède douze cents francs, l'indemnité du remplaçant sera à sa charge.

Cette indemnité est fixée, savoir : — Dans une cure de première classe, à sept cents francs ; — Dans les cures dont la dotation en biens-fonds s'élève plus haut que quinze cents francs jusqu'à deux mille francs, à huit cents francs ; et au-dessus de deux mille francs, à mille francs.

§ IV. — Règles générales.

12. L'absence du titulaire, pour cause de maladie, sera constatée au moyen d'un acte de notoriété, dressé par le maire de la commune où est située la paroisse.

13. Quelle que soit la cause de l'éloignement du titulaire, lorsque l'indemnité du remplaçant, dans les cures dotées entièrement en biens-fonds, doit être fixée d'après le produit des revenus fonciers, le montant de ce produit sera évalué au moyen d'un acte de notoriété semblable.

14. Toutes les fois que dans les cures dotées en biens-fonds, par une dérogation autorisée par nous à la loi de germinal an X, l'indemnité du remplaçant étant à la charge du titulaire, une partie ou la totalité doit en être imputée sur les revenus de la cure, le remplaçant sera créancier privilégié du titulaire, et sur les revenus, de la somme qui lui revient.

§ V. — Des cas d'infirmités des curés ou desservants.

15. Lorsqu'un curé ou desservant sera devenu, par son âge ou ses infirmités, dans l'impuissance de remplir seul ses fonctions, il pourra demander un vicaire qui soit à la charge de la fabrique et, en cas d'insuffisance de son revenu, à la charge des habitants, avec le traitement tel qu'il est réglé par l'article 40 du décret du 30 décembre 1809, sur les fabriques.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'avril.

Nous rappelons à MM. les curés et à MM. les fabriciens en général que, d'après l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809 et l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, les conseils de fabrique doivent se réunir en séance ordinaire le dimanche de *Quasimodo*. Cette réunion aura donc lieu, cette année, le 27 du mois d'avril.

Aux termes de l'art. 10 du décret que nous venons de citer, l'avertissement de cette séance doit être donné par le curé ou desservant, au prône de la grand'messe du dimanche précédent. Cet avertissement sera donc publié le jour même de Pâques. Si cette annonce publique ne pouvait avoir lieu, le curé ou desservant, ou le président du conseil, ne devrait point manquer de convoquer à domicile les fabriciens, afin qu'ils puissent se rendre à cette séance, qui est la plus importante de l'année;

et qui peut d'ailleurs être tenue soit après la messe, soit après les vêpres.

Nous avons fait connaître quelles étaient les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils de fabrique. (Voyez le *Bulletin* des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 48 et suiv.) Nous avons indiqué aussi quels étaient les objets dont ces conseils avaient à s'occuper dans la séance de *Quasimodo*.

Nous avons dit qu'il devait être procédé dans cette séance à la reddition et à l'apurement du compte annuel du trésorier, au vote du budget et au remplacement des fabriciens sortants, au renouvellement du président et du secrétaire du conseil; enfin à la nomination de celui de ses membres qui doit entrer dans le bureau des marguilliers à la place du marguillier dont les pouvoirs sont expirés.

Pour ce qui concerne la reddition et l'apurement du *compte* du trésorier, les obligations du bureau et du conseil à cet égard, on peut se reporter à nos observations sur cette matière publiées dans le *Bulletin* des lois civiles ecclésiastiques, vol. 1849, p. 81; vol. 1850, p. 54 et suivantes. (Voyez aussi le modèle de compte inséré dans ce dernier volume, *loco citato*.)

Pour ce qui regarde le *budget*, nos lecteurs pourront également consulter nos observations précédentes et le modèle du budget que nous avons publiés dans le *Bulletin*, vol. 1850, p. 78 et suivantes, et vol. 1854, p. 67.

Toute fabrique, quelle que soit sa position financière, est tenue de dresser un budget; elle ne peut, en aucun cas, se dispenser de se conformer aux prescriptions de la loi à cet égard (art. 45 et suivants du décret du 30 décembre 1809, décision ministérielle du 30 août 1848). — En ne le faisant pas, elle perd le droit de demander à la commune une subvention, et au gouvernement les secours qu'il a coutume d'accorder aux fabriques pauvres pour la réparation de leurs églises et de leurs presbytères. — S'il arrivait que les membres présents à la séance ne fussent point en majorité pour émettre un vote régulier, le curé ou le président du conseil de fabrique devrait en écrire immédiatement à l'évêque diocésain, et lui demander l'autorisation de réunir extraordinairement le conseil, pour voter le budget qui n'aurait pu l'être dans la séance du dimanche de *Quasimodo*.

MM. les fabriciens se rappelleront que le vote du budget leur offre naturellement l'occasion d'examiner la situation générale de la fabrique, et nous les engageons à le faire avec le plus grand soin. (Voyez nos observations à cet égard, *Bulletin*, vol. 1853, p. 73, et les avis contenus dans les instructions de Mgr l'évêque de Langres reproduites dans le volume de 1854). Le conseil portera spécialement son attention sur la situation financière de la fabrique: il s'informera si tous les dons et legs faits à la fabrique ont été acceptés, ou si du moins les démarches nécessaires pour cette acceptation ont eu lieu. Quand il est venu à sa connaissance que quelque testateur a prescrit à ses héritiers ou légataires de faire acquitter des messes à son intention, il ne doit pas manquer de charger le trésorier de faire les démarches nécessaires pour en poursuivre l'acquiescement, s'il y a lieu. Le trésorier est un des plus intéressés à ce que ces divers actes d'administration ne soient point négligés, car il est personnellement responsable du préjudice ou des pertes que leur omission pourrait entraîner pour la fabrique. La même responsabilité pèse d'ailleurs sur le bureau et sur le conseil qui auraient à se reprocher à cet égard quelque négligence.

C'est, autant que possible, dans la session de *Quasimodo* que les conseils de fabrique doivent délibérer sur les demandes de secours à faire à la commune. Les délibérations qu'ils peuvent prendre à cet égard seront envoyées sans retard avec le budget à l'évêque, afin que ce budget étant revêtu de son approbation, l'un et l'autre soient présentés au conseil municipal dans sa session du mois de mai, époque à laquelle ce conseil dresse le budget communal.

Quant aux pièces à fournir à l'appui de la demande en subvention, voyez ce que nous avons dit à ce sujet dans notre livraison de février,

vol. 1849, p. 48; voyez aussi l'instruction épiscopale de Mgr l'évêque de Langres, du 23 février 1854, vol. 1854, p. 75, et ci-après, p. 64).

Nous rappellerons à MM. les membres des conseils de fabrique que les demandes en érection de cures, de succursales, de chapelles, de vicariats et d'annexes doivent également être, autant que possible, adressées aux conseils municipaux pour leur session de mai.

Relativement aux renouvellements triennaux et aux élections, ils ont aussi été de notre part l'objet de plusieurs observations et consultations auxquelles nos lecteurs voudront bien se reporter. (Voyez le *Bulletin*, vol. 1849, p. 83, 149, 305, 582; vol. 1850, p. 49, 51, 72, 77; vol. 1851, p. 24, 78, 81; vol. 1852, p. 83; vol. 1853, p. 29; et ci-après).

Nous avons indiqué, dans la livraison de février de l'année 1853, p. 52, l'ordre dans lequel il doit être procédé aux diverses opérations de la séance de *Quasimodo*. Nous avons également donné dans le *Bulletin* de 1851, p. 84, le modèle d'un procès-verbal d'une séance de *Quasimodo*.

Observations spéciales aux membres du bureau des marguilliers. — Dans sa première réunion après la séance du conseil, le bureau des marguilliers doit, à son tour, s'occuper du renouvellement de son président, de son trésorier et de son secrétaire (art. 16, 17, 19 et 22 du décret du 30 décembre 1809). Il n'y a aucune loi qui éloigne les curés de la présidence du bureau; mais, d'après la jurisprudence ministérielle, ils ne doivent point être appelés à cette fonction. (*Lettres ministérielles* des 4 avril 1811, 15 nov. 1834, 24 déc. 1841, 24 août 1842, 26 oct. 1848; *Bulletin*, vol. 1849, p. 85; vol. 1851, p. 73 et 280; vol. 1853, p. 80.)

Le bureau, avant de s'occuper de ses élections, devra procéder à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement et à la vérification du compte-rendu des fondations, dont le tableau doit être affiché dans la sacristie, conformément à l'art. 26 du décret du 30 décembre 1809.

— Voyez sur ces divers points d'administration les indications que nous avons données, vol. 1852, p. 196, et vol. 1853, p. 113 et suiv., et les formules publiées à la suite.

Le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église est ordinairement dressé à *Quasimodo*, mais il peut l'être aussi lors de la séance du premier dimanche de janvier. Aux termes de l'art. 55 du décret précité, ce récolement doit être signé par le curé et par le président du bureau.

Les indications qui précèdent ont été développées pour la plupart dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Nous rappellerons toutefois ici quelques règles de jurisprudence qui leur sont applicables et que MM. les curés et fabriciens ne doivent pas perdre de vue.

JURISPRUDENCE DU CONSEIL D'ÉTAT CONCERNANT LE RENOUVELLEMENT TRIENNAL ET LES ÉLECTIONS DES CONSEILS DE FABRIQUE, etc.

Un conseil de fabrique, soit qu'il ait été installé à l'époque ordinaire, c'est-à-dire, le jour du dimanche de *quasimodo*, soit que par suite d'une dissolution, il n'ait été installé qu'après cette époque et dans le courant d'un exercice, doit être renouvelé partiellement, tous les trois ans, à l'époque ordinaire. *Avis du Comité de l'intérieur du conseil d'État, du 9 juillet 1839.*

Lorsqu'un conseil de fabrique a, par suite d'une révocation, été installé dans le courant de l'année, et après l'époque ordinaire fixée

au dimanche de Quasimodo, il ne doit pas attendre pour faire son renouvellement triennal que trois années se soient complètement écoulées depuis le jour de sa réinstallation jusqu'à celui du renouvellement, mais il doit procéder à ce renouvellement à l'époque ordinaire, c'est-à-dire le dimanche de Quasimodo venant après le troisième exercice. *Avis du Comité de l'intérieur, juin 1840.*

Quand un conseil de fabrique a laissé passer l'époque de ses élections, il n'y peut plus procéder, et l'élection qu'il croirait devoir faire, après cette époque, est irrégulière, et non avenue. *Avis des comités réunis de la justice et de l'intérieur du 29 avril 1830.*

Le droit du conseil de fabrique de procéder au renouvellement et au remplacement de ses membres ne peut s'exercer que dans le délai déterminé; passé ce délai, c'est à l'autorité diocésaine et non au conseil de fabrique qu'il appartient d'y pourvoir.

Par suite, les élections faites par un conseil de fabrique, après l'expiration d'un mois à partir de Quasimodo, seraient nulles et devraient être annulées. *Avis du Comité de l'intérieur, des 13 septembre 1833 et 7 octobre 1834.*

Le droit attribué à l'évêque sur la nomination des membres du conseil de fabrique n'est pas épuisé par la simple désignation de ces membres et, dans le cas de refus d'acceptation de leur part, c'est toujours à l'évêque et non point au conseil de fabrique, à nommer de nouveaux fabriciens en remplacement de ceux dont la nomination est restée sans effet par suite de leur refus d'acceptation. *Avis du Comité de l'intérieur, du 19 janvier 1836.*

Un conseil de fabrique, qui n'a pas été organisé immédiatement après l'ordonnance du 12 janvier 1825, mais qui depuis s'est renouvelé régulièrement, ne pourrait être réorganisé aujourd'hui en exécution de cette ordonnance, car, en s'abstenant d'user du pouvoir conféré par ladite ordonnance, et en sanctionnant depuis tous les actes émanés de ce conseil, l'évêque et le préfet ont implicitement reconnu que les dispositions ne lui en étaient pas applicables. *Avis du Comité de l'intérieur, du 7 avril 1837.*

Lorsque le président d'un conseil de fabrique a été compris, par le sort, au nombre des membres sortants, le défaut de nomination d'un président provisoire, pour procéder à la nouvelle élection, n'est pas suffisant pour la faire annuler. — *Avis du Comité de l'intérieur, des... juin et 9 juillet 1839.*

En matière d'élection des conseils de fabrique, la désignation des nouveaux conseillers ne peut, en cas de partage des voix, être abandonnée au sort.

Par suite, la désignation qui serait faite par ce moyen ne donnerait pas à la personne désignée le caractère de membre du conseil de fabrique. Et une pareille nomination doit être annulée et il doit être procédé à une nouvelle élection. *Avis du Comité de l'intérieur, du 9 juillet 1839.*

Dans le cas où les voix sont partagées au premier tour de scrutin, il y a lieu de procéder à un second tour, et dans le cas où le second vote amène le même partage des voix, le plus âgé des candidats doit obtenir la préférence. *Avis du Comité de l'intérieur, du 9 juil. 1839.*

En aucun cas, la voix du président du conseil de fabrique ne peut être regardée comme prépondérante en matière d'élections. *Avis du Comité de l'intérieur, des... juin et 9 juillet 1839.*

Le droit d'annuler une élection faite par un conseil de fabrique n'a point été donné aux évêques, et ne peut dès lors être exercé que par le chef de l'Etat. *Avis des Comités réunis de la justice et de l'intérieur, du 29 avril 1830.*

Quand un évêque a cru pouvoir prononcer l'annulation d'une élection irrégulière faite par un conseil de fabrique, il y a lieu de considérer l'acte de l'évêque comme non venu, et si postérieurement à l'annulation prononcée par lui, le prélat a nommé des fabriciens en remplacement de ceux qui avaient été illégalement élus par le conseil, ces nominations doivent sortir leur plein et entier effet. *Avis des comités réunis de la justice de l'intérieur, du 29 avril 1830.*

Les fabriques investies d'attributions administratives doivent, à ce titre, être soumises aux règles ordinaires de la hiérarchie administrative.

Ainsi donc, ni le préfet ni l'évêque ne peuvent prononcer la nullité des élections faites dans les conseils de fabriques. C'est au ministre des cultes seul qu'il appartient de statuer sur la nullité de ces élections. (Fabrique de Minot.) *Avis du Conseil d'Etat, du 15 janvier 1845.*

Le curé ou desservant, le maire et son adjoint ne peuvent être élus présidents ni du conseil ni du bureau de la fabrique. (*Décision du Conseil d'Etat de 1844*). (1)

Le bureau des marguilliers a seul le droit de nommer son président et son secrétaire. Le conseil de fabrique n'aurait pas le droit de les désigner. *Avis du Comité de l'intérieur, du 13 sept. 1833.*

Le choix du président et du secrétaire du bureau ne peut s'arrêter que sur des membres de ce bureau. *Avis du Comité de l'intérieur, du 13 septembre 1833.*

SUBVENTION COMMUNALE.

La subvention communale est due par toute la commune, quelle que soit la différence qui puisse exister entre le culte des habitants et la proportion de la population non catholique. *Avis du Comité de l'intérieur, du 25 janvier 1832.*

Les fabriques ne sont autorisées à demander des secours aux communes en cas d'insuffisance de leurs revenus, que lorsque les conseils municipaux ont été appelés à donner leur avis sur les budgets et

(1) Voy. toutefois le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1861, livraison de janvier.

les comptes de ces administrations. *Avis du Comité de l'intérieur, du 31 décembre 1838.*

Les conseils municipaux ont le droit de demander, à l'appui des comptes des fabriques, la production de celles des pièces justificatives qu'ils jugeront convenables pour éclairer leur opinion sur l'insuffisance des revenus de ces établissements. *Avis du Conseil d'Etat, du 20 nov. 1839.*

La nomination d'un suisse et la dépense pour son salaire et son habillement n'ont pas le caractère de nécessité qui puisse autoriser une fabrique à recourir à la commune pour cet objet. *Avis du Comité de législation, du 23 décembre 1840.*

Aux termes de l'article 97 du décret du 30 décembre 1809, la quotité réelle des secours demandés aux communes par les fabriques est fixée, en cas de refus des conseils municipaux, par une ordonnance du chef de l'Etat rendue sur le rapport du ministre des cultes. *Avis du Comité de l'intérieur, du 31 décembre 1838.*

Dans le cas où le conseil municipal n'allouerait pas à la fabrique les fonds exigés pour l'indemnité de logement due au curé, ou n'allouerait qu'une somme insuffisante, l'allocation serait inscrite au budget de la commune par une ordonnance du chef de l'Etat, ou par un arrêté du préfet, suivant l'importance des revenus de la commune. *Avis du Conseil d'Etat, du 21 août 1839.*

Quand la paroisse est composée de plusieurs communes, elles doivent contribuer, chacune en proportion de ses contributions, aux subventions qui peuvent être dues, soit pour couvrir les dépenses ordinaires de la célébration du culte, soit pour faire face aux charges extraordinaires relatives à l'Eglise et au presbytère. *Avis du Comité de l'intérieur, des 18 janv. 1830, 22 sept. de la même année.*

En matière d'imposition extraordinaire à voter par plusieurs communes réunies pour les frais du culte paroissial, le conseil municipal de chaque commune doit être convoqué et délibérer séparément. *Avis du Comité de l'intérieur, du 22 septembre 1830.*

Quand, sur une demande de subvention communale, formée par une fabrique et refusée par le conseil de la commune, l'évêque et le préfet sont également en désaccord, il n'est point besoin d'un décret du chef de l'Etat pour terminer le conflit, et il suffit d'une simple décision ministérielle. (Commune de Savigny-en-terre-pleine.) *Avis du Comité de l'intérieur, du 7 juin 1850.*

FABRIQUES. — LÉGISLATION. — DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809.

Il y a déjà longtemps qu'un grand nombre de nos abonnés nous ont fait observer que le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* n'avait point encore publié dans son ensemble le

texte intégral du décret organique et réglementaire des fabriques. Nous répondrons que ce texte s'y trouve néanmoins reproduit dans le commentaire que nous avons donné. Toutefois, comme il y est beaucoup trop divisé et que ses diverses parties y sont en effet réparties dans plusieurs volumes, il est certain qu'il en doit résulter un grand obstacle pour la facilité et la rapidité des recherches. — Pour faire disparaître cet inconvénient nous allons donc rétablir ce texte *in extenso*, et, en le faisant, nous sommes doublement heureux, d'abord de pouvoir être agréable à nos bienveillants abonnés en faisant droit à leurs observations, et en second lieu, en ajoutant pour eux au Bulletin un élément de plus d'utilité.

DÉCRET du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques. (Bulletin officiel des lois, 303, n° 5777, série IV; Recueil général du droit civil ecclésiastique, t. 2, p. 394) (1).

NAPOLÉON, empereur des Français, roi d'Italie, etc.: — Vu l'article 76 de la loi du 18 germinal an X; — Sur le rapport de nos ministres de l'intérieur et des cultes; — Notre conseil d'Etat entendu, Nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

CHAPITRE I^{er}.

De l'Administration des Fabriques.

ART. 1^{er}. Les fabriques dont l'article 76 de la loi du 18 germinal an X a ordonné l'établissement, sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte; enfin, d'assurer cet exercice et le maintien de sa dignité dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir.

ART. 2. Chaque fabrique sera composée d'un conseil et d'un bureau de marguilliers.

SECTION I^{re}. — *Du Conseil.*

§ 1^{er}. — *De la composition du conseil.*

ART. 3. Dans les paroisses où la population sera de cinq mille âmes ou au-dessus, le conseil sera composé de neuf conseillers de fabri-

(1) Le décret du 30 décembre 1809 a été modifié dans quelques-unes de ses dispositions par l'ordonnance royale du 12 janvier 1825, rapportée dans notre volume de 1861. Le texte de ce décret a été commenté dans le *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

que ; dans toutes les autres paroisses, il devra l'être de cinq : ils seront pris parmi les notables ; ils devront être catholiques et domiciliés dans la paroisse.

ART. 4. De plus, seront de droit membres du conseil, 1^o le curé ou desservant, qui y aura la première place et pourra s'y faire remplacer par un de ses vicaires ; 2^o le maire de la commune du chef-lieu de la cure ou succursale ; il pourra s'y faire remplacer par l'un de ses adjoints : si le maire n'est pas catholique, il devra se substituer un adjoint qui le soit, ou, à défaut, un membre du conseil municipal, catholique. Le maire sera placé à la gauche, et le curé ou desservant à la droite du président.

ART. 5. Dans les villes où il y aura plusieurs paroisses ou succursales, le maire sera de droit membre du conseil de chaque fabrique ; il pourra s'y faire remplacer comme il est dit dans l'article précédent.

ART. 6. Dans les paroisses ou succursales dans lesquelles le conseil de fabrique sera composé de neuf membres, non compris les membres de droit, cinq des conseillers seront, pour la première fois, à la nomination de l'évêque, et quatre à celle du préfet : dans celles où il ne sera composé que de cinq membres, l'évêque en nommera trois, et le préfet deux. Ils entreront en fonctions le premier dimanche du mois d'avril prochain (1).

ART. 7. Le conseil de fabrique se renouvellera partiellement tous les trois ans, savoir : à l'expiration des trois premières années dans les paroisses où il est composé de neuf membres, sans y comprendre les membres de droit, par la sortie de cinq membres qui, pour la première fois, seront désignés par le sort, et des quatre plus anciens après les six ans révolus ; pour les fabriques dont le conseil est composé de cinq membres, non compris les membres de droit, par la sortie de trois membres désignés par la voie du sort, après les trois premières années, et des deux autres après les six ans révolus. Dans la suite, ce seront toujours les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. 8. Les conseillers qui devront remplacer les membres sortants seront élus par les membres restants. Lorsque le remplacement ne sera pas fait à l'époque fixée, l'évêque ordonnera qu'il y soit procédé dans le délai d'un mois ; passé lequel délai, il y nommera lui-même, et pour cette fois seulement. Les membres sortants pourront être réélus.

ART. 9. Le conseil nommera au scrutin son secrétaire et son président : ils seront renouvelés le premier dimanche d'avril de chaque année, et pourront être réélus (2). Le président aura, en cas de partage, voix prépondérante.

Le conseil ne pourra délibérer que lorsqu'il y aura plus de la moitié des membres présents à l'assemblée ; et tous les membres présents signeront la délibération, qui sera arrêtée à la pluralité des voix.

§ II. — Des séances du Conseil.

ART. 10. Le conseil s'assemblera le premier dimanche des mois d'avril (3), de juillet, d'octobre et de janvier, à l'issue de la grand'

(1-2-3) Voy. l'ordonnance royale du 12 janvier 1825-(vol. de 1861, p. 332.)

messe ou des vêpres, dans l'église, dans un lieu attenant à l'église ou dans le presbytère.

L'avertissement de chacune de ses séances sera publié, le dimanche précédent, au prône de la grand'messe.

Le conseil pourra de plus s'assembler extraordinairement, sur l'autorisation de l'évêque ou du préfet, lorsque l'urgence des affaires ou de quelques dépenses imprévues l'exigera.

§ III. — *Des Fonctions du Conseil.*

ART. 11. Aussitôt que le conseil aura été formé, il choisira au scrutin, parmi ses membres, ceux qui, comme marguilliers, entreront dans la composition du bureau; et, à l'avenir, dans celle de ses sessions qui répondra à l'expiration du temps fixé par le présent règlement pour l'exercice des fonctions de marguilliers, il fera également, au scrutin, élection de celui de ses membres qui remplacera le marguillier sortant.

ART. 12. Seront soumis à la délibération du conseil: 1^o le budget de la fabrique; 2^o le compte annuel de son trésorier; 3^o l'emploi des fonds excédant les dépenses du montant des legs et donations, et le remploi des capitaux remboursés; 4^o toutes les dépenses extraordinaires au delà de cinquante francs dans les paroisses au-dessous de mille âmes, et de cent francs dans les paroisses d'une plus grande population; 5^o les procès à entreprendre ou à soutenir, les baux emphytéotiques ou à longues années, les aliénations ou échanges, et généralement tous les objets excédant les bornes de l'administration ordinaire des biens des mineurs.

SECTION II. — *Du Bureau des marguilliers.*

§ I^{er}. — *De la composition du Bureau des marguilliers.*

ART. 13. Le bureau des marguilliers se composera: 1^o du curé ou desservant de la paroisse ou succursale, qui en sera membre perpétuel et de droit; 2^o de trois membres du conseil de fabrique.

Le curé ou desservant aura la première place et pourra se faire remplacer par un de ses vicaires.

ART. 14. Ne pourront être en même temps membres du bureau les parents ou alliés, jusques et compris le degré d'oncle et de neveu.

ART. 15. Au premier dimanche d'avril de chaque année (1), l'un des marguilliers cessera d'être membre du bureau, et sera remplacé.

ART. 16. Des trois marguilliers qui seront pour la première fois nommés par le conseil, deux sortiront successivement par la voie du sort, à la fin de la première et de la seconde année, et le troisième sortira de droit la troisième année révolue.

ART. 17. Dans la suite, ce seront toujours les marguilliers les plus anciens en exercice qui devront sortir.

ART. 18. Lorsque l'élection ne sera pas faite à l'époque fixée, il y sera pourvu par l'évêque.

ART. 19. Ils nommeront entre eux un président, un secrétaire et un trésorier.

ART. 20. Les membres du bureau ne pourront délibérer s'ils ne sont au nombre de trois.

(1) Voy. l'ordonnance précitée du 12 janvier 1825.

En cas de partage, le président aura voix prépondérante.

Toutes les délibérations seront signées par les membres présents.

ART. 24. Dans les paroisses où il y avait ordinairement des marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par le conseil parmi les principaux fonctionnaires publics domiciliés dans la paroisse. Ces marguilliers, et tous les membres du conseil, auront une place distinguée dans l'église; ce sera *le banc de l'œuvre* : il sera placé devant la chaire autant que faire se pourra. Le curé ou desservant aura, dans ce banc, la première place, toutes les fois qu'il s'y trouvera pendant la prédication.

§ II. — Des Séances du bureau des marguilliers.

ART. 22. Le bureau s'assemblera tous les mois, à l'issue de la messe paroissiale, au lieu indiqué pour la tenue des séances du conseil.

ART. 23. Dans les cas extraordinaires, le bureau sera convoqué, soit d'office par le président, soit sur une demande du curé ou desservant.

§ III. — Fonctions du Bureau.

ART. 24. Le bureau des marguilliers dressera le budget de la fabrique, et préparera les affaires qui doivent être portées au conseil; il sera chargé de l'exécution des délibérations du conseil et de l'administration journalière du temporel de la paroisse.

ART. 25. Le trésorier est chargé de procurer la rentrée de toutes les sommes dues à la fabrique, soit comme faisant partie de son revenu annuel, soit à tout autre titre.

ART. 26. Les marguilliers sont chargés de veiller à ce que toutes fondations soient fidèlement acquittées et exécutées suivant l'intention des fondateurs, sans que les sommes puissent être employées à d'autres charges.

Un extrait du sommier des titres, contenant les fondations qui doivent être desservies pendant le cours d'un trimestre, sera affiché dans la sacristie, au commencement de chaque trimestre, avec les noms du fondateur et de l'ecclésiastique qui acquittera chaque fondation.

Il sera aussi rendu compte à la fin de chaque trimestre, par le curé ou desservant, au bureau des marguilliers, des fondations acquittées pendant le cours du trimestre.

ART. 27. Les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire, et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte; ils pourvoiront également aux réparations et achats des ornements, meubles et ustensiles de l'église et de la sacristie.

ART. 28. Tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats.

ART. 29. Le curé ou desservant se conformera aux règlements de l'évêque pour tout ce qui concerne le service divin, les prières et les instructions, et l'acquittement des charges pieuses imposées par les bienfaiteurs, sauf les réductions qui seraient faites par l'évêque, conformément aux règles canoniques, lorsque le défaut de proportion des libéralités et des charges qui en sont la condition l'exigera.

ART. 30. Le curé ou desservant agréera les prêtres habitués et leur assignera leurs fonctions.

Dans les paroisses où il en sera établi, il désignera le sacristain prêtre, le chantre prêtre et les enfants de chœur.

Le placement des bancs ou chaises dans l'église ne pourra être fait que du consentement du curé ou desservant, sauf le recours à l'évêque.

ART. 31. Les annuels auxquels les fondateurs ont attaché des honoraires, et généralement tous les annuels emportant une rétribution quelconque, seront donnés de préférence aux vicaires et ne pourront être acquittés qu'à leur défaut par les prêtres habitués ou autres ecclésiastiques, à moins qu'il n'en ait été autrement ordonné par les fondateurs.

ART. 32. Les prédicateurs seront nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, et à la charge par lesdits prédicateurs d'obtenir l'autorisation de l'ordinaire.

ART. 33. La nomination et la révocation de l'organiste, des sonneurs, des bedeaux, suisses ou autres serviteurs de l'église, appartiennent aux marguilliers, sur la proposition du curé ou desservant (1).

ART. 34. Sera tenu le trésorier de présenter, tous les trois mois, au bureau des marguilliers, un bordereau, signé de lui et certifié véritable, de la situation active et passive de la fabrique pendant les trois mois précédents : ces bordereaux seront signés de ceux qui auront assisté à l'assemblée et déposés dans la caisse ou armoire de la fabrique, pour être représentés lors de la reddition du compte annuel.

Le bureau déterminera, dans la même séance, la somme nécessaire pour les dépenses du trimestre suivant.

ART. 35. Toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier ; et en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan, sans un mandat du trésorier, au pied duquel le sacristain, ou toute autre personne apte à recevoir la livraison, certifiera que le contenu audit mandat a été rempli.

CHAPITRE II.

DES REVENUS, DES CHARGES DU BUDGET DE LA FABRIQUE.

SECTION 1^{re}. — *Des revenus de la Fabrique.*

ART. 36. Les revenus de chaque fabrique se forment : 1^o Du produit des biens et rentes restitués aux fabriques, des biens des confréries, et généralement de ceux qui auraient été affectés aux fabriques par nos divers décrets ; 2^o Du produit des biens, rentes et fondations qu'elles ont été ou pourront être par nous autorisées à accepter ; 3^o Du produit des biens et rentes celés au domaine, dont nous les avons autorisées ou dont nous les autoriserions à se mettre en possession ; 4^o Du produit spontané des terrains servant de cimetières ; 5^o Du prix de la location des chaises ; 6^o De la concession des bancs placés dans l'église ; 7^o Des quêtes faites pour les frais du culte ; 8^o De ce qui sera trouvé dans les troncs placés pour

(1) Voy. l'art. 7 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825.

le même objet ; 9° Des oblations faites à la fabrique ; 10° Des droits que, suivant les règlements épiscopaux approuvés par nous, les fabriques perçoivent, et de celui qui leur revient sur les produits des frais d'inhumation ; 11° Du supplément donné par la commune, le cas échéant.

SECTION II. — *Des charges de la Fabrique.*

§ Ier. — *Des charges en général.*

ART. 37. Les charges de la fabrique sont : 1° De fournir aux frais nécessaires du culte, savoir : les ornements, les vases sacrés, le linge, le luminaire, le pain, le vin, l'encens, le paiement des vicaires, des sacristains, chantres, organistes, sonneurs, suisses, bedeaux et autres employés au service de l'église, selon la convenance et les besoins des lieux ; 2° De payer l'honoraire des prédicateurs de l'Avent, du Carême et autres solennités ; 3° De pourvoir à la décoration et aux dépenses relatives à l'embellissement intérieur de l'église ; 4° De veiller à l'entretien des églises, presbytères et cimetières ; et, en cas d'insuffisance des revenus de la fabrique, de faire toutes diligences nécessaires pour qu'il soit pourvu aux réparations et reconstructions, ainsi que le tout est réglé au paragraphe III.

§ II. — *De l'établissement et du payement des vicaires.*

ART. 38. Le nombre de prêtres et de vicaires habitués à chaque église sera fixé par l'évêque, après que les marguilliers en auront délibéré et que le conseil municipal de la commune aura donné son avis.

ART. 39. Si, dans le cas de la nécessité d'un vicaire, reconnue par l'évêque, la fabrique n'est pas en état de payer le traitement, la décision épiscopale devra être adressée au préfet ; et il sera procédé ainsi qu'il est expliqué à l'article 49, concernant les autres dépenses de la célébration du culte pour lesquelles les communes suppléent à l'insuffisance des revenus des fabriques.

ART. 40. Le traitement des vicaires sera de 500 fr. au plus, et de 300 fr. au moins.

§ III. — *Des réparations.*

ART. 41. Les marguilliers et spécialement le trésorier seront tenus de veiller à ce que toutes les réparations soient bien et promptement faites. Ils auront soin de visiter les bâtiments avec des gens de l'art, au commencement du printemps et de l'automne.

Ils pourvoiront sur-le-champ, et par économie, aux réparations locatives ou autres qui n'excéderont pas la proportion indiquée en l'art. 12, et sans préjudice toutefois des dépenses réglées pour le culte.

ART. 42. Lorsque les réparations excéderont la somme ci-dessus indiquée, le bureau sera tenu d'en faire rapport au conseil, qui pourra ordonner toutes les réparations qui ne s'élèveraient pas à plus de 100 francs dans les communes au-dessous de mille âmes, et de 200 francs dans celles d'une plus grande population.

Néanmoins ledit conseil ne pourra, même sur le revenu libre de la fabrique, ordonner les réparations qui excéderaient la quotité ci-dessus énoncée, qu'en chargeant le bureau de faire dresser un devis estimatif, et de procéder à l'adjudication au rabais ou par soumission, après trois affiches renouvelées de huitaine en huitaine.

ART. 43. Si la dépense ordinaire, arrêtée par le budget, ne laisse pas de fonds disponibles ou n'en laisse pas de suffisants pour les réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu dans les formes prescrites au chapitre IV du présent règlement : cette délibération sera envoyée par le président au préfet.

ART. 44. Lors de la prise de possession de chaque curé ou desservant, il sera dressé, aux frais de la commune et à la diligence du maire, un état de situation du presbytère et de ses dépendances. Le curé ou desservant ne sera tenu que des simples réparations locatives, et des dégradations survenues par sa faute. Le curé ou desservant sortant, ou ses héritiers ou ayant cause seront tenus des dites réparations locatives et dégradations.

SECTION III. — *Du budget de la fabrique.*

ART. 45. Il sera présenté chaque année au bureau, par le curé ou desservant, un état par aperçu des dépenses nécessaires à l'exercice du culte, soit pour les objets de consommation, soit pour réparations et entretien d'ornements, meubles et ustensiles d'église.

Cet état, après avoir été, article par article, approuvé par le bureau, sera porté en bloc, sous la désignation de *dépenses intérieures*, dans le projet du budget général : le détail de ces dépenses sera annexé audit projet.

ART. 46. Ce budget établira la recette et la dépense de l'église. Les articles de dépense seront classés dans l'ordre suivant : 1^o Les frais ordinaires de la célébration du culte ; 2^o Les frais de réparation des ornements, meubles et ustensiles d'église ; 3^o Les gages des officiers et serviteurs de l'église ; 4^o Les frais de réparations locatives.

La portion de revenus qui restera après cette dépense acquittée servira au traitement des vicaires légitimement établis, et l'excédant, s'il y en a, sera affecté aux grosses réparations des édifices affectés au service du culte.

ART. 47. Le budget sera soumis au conseil de la fabrique dans la séance du mois d'avril de chaque année ; il sera envoyé, avec l'état des dépenses de la célébration du culte, à l'évêque diocésain, pour avoir sur le tout son approbation.

ART. 48. Dans le cas où les revenus de la fabrique couvriraient les dépenses portées au budget, le budget pourra, sans autres formalités, recevoir sa pleine et entière exécution.

ART. 49. Si les revenus sont insuffisants pour acquitter, soit les frais indispensables du culte, soit les dépenses nécessaires pour le maintien de sa dignité, soit les gages des officiers et des serviteurs de l'église, soit les réparations des bâtiments, ou pour fournir à la subsistance de ceux des ministres que l'Etat ne salarie pas, le budget contiendra l'aperçu des fonds qui devront être demandés aux paroissiens pour y pourvoir, ainsi qu'il est réglé dans le chapitre IV.

CHAPITRE III.

SECTION PREMIÈRE. — *De la régie des biens de la Fabrique.*

ART. 50. Chaque fabrique aura une caisse ou armoire fermant à trois clefs, dont une restera dans les mains du trésorier, l'autre dans celles du curé ou desservant, et la troisième dans celles du président du bureau.

ART. 51. Seront déposés dans cette caisse tous les deniers appartenant à la fabrique, ainsi que les clefs des tronc des églises.

ART. 52. Nulle somme ne pourra être extraite de la caisse sans autorisation du bureau, et sans un récépissé qui y restera déposé.

ART. 53. Si le trésorier n'a pas dans les mains la somme fixée, à chaque trimestre, par le bureau pour la dépense courante, ce qui manquera sera extrait de la caisse; comme aussi ce qu'il se trouverait avoir d'excédant sera versé dans cette caisse.

ART. 54. Seront aussi déposés dans une caisse ou armoire les papiers, titres et documents concernant les revenus et affaires de la fabrique, et notamment les comptes avec les pièces justificatives, les registres de délibérations, autres que le registre courant, le sommier des titres et les inventaires ou récolements dont il est mention aux deux articles qui suivent.

ART. 55. Il sera fait incessamment, et sans frais, deux inventaires : l'un, des ornements, linges, vases sacrés, argenterie, ustensiles, et en général de tout le mobilier de l'église; l'autre, des titres, papiers et renseignements, avec mention des biens contenus dans chaque titre, du revenu qu'ils produisent, de la fondation à la charge de laquelle les biens ont été donnés à la fabrique. Un double inventaire du mobilier sera remis au curé ou desservant.

Il sera fait, tous les ans, un récolement desdits inventaires, afin d'y porter les additions, réformes ou autres changements; ces inventaires et récolements seront signés par le curé ou desservant et par le président du bureau.

ART. 56. Le secrétaire du bureau transcrira, par suite de numéros et par ordre de dates, sur un registre-sommier : 1^o Les actes de fondation et généralement tous les titres de propriété; 2^o les baux à ferme ou loyer. La transcription sera entre deux marges, qui serviront pour y porter, dans l'une les revenus, et dans l'autre les charges. Chaque pièce sera signée et certifiée conforme à l'original par le curé ou desservant et par le président du bureau.

ART. 57. Nul titre ni pièce ne pourra être extrait de la caisse sans un récépissé qui fera mention de la pièce retirée, de la délibération du bureau pour laquelle cette extraction aura été autorisée, de la qualité de celui qui s'en chargera et signera le récépissé, de la raison pour laquelle elle aura été tirée de la caisse ou armoire, et, si c'est pour un procès, le tribunal et le nom de l'avoué seront désignés.

Ce récépissé, ainsi que la décharge au temps de la remise, seront inscrits sur le sommier ou registre des titres.

ART. 58. Tout notaire devant lequel il aura été passé un acte contenant donation entre-vifs ou disposition testamentaire au profit d'une fabrique, sera tenu d'en donner avis au curé ou desservant.

ART. 59. Tout acte contenant des dons ou legs à une fabrique sera remis au trésorier, qui en fera son rapport à la prochaine

séance du bureau. Cet acte sera ensuite adressé par le trésorier, avec les observations du bureau, à l'archevêque ou évêque diocésain, pour que celui-ci donne sa délibération s'il convient ou non d'accepter.

Le tout sera envoyé au ministre des cultes, sur le rapport duquel la fabrique sera, s'il y a lieu, autorisée à accepter ; l'acte d'acceptation, dans lequel il sera fait mention de l'autorisation, sera signé par le trésorier, au nom de la fabrique.

ART. 60. Les maisons et biens ruraux appartenant à la fabrique seront affermés, régis et administrés par le bureau des marguilliers, dans la forme déterminée pour les biens communaux.

ART. 61. Aucun des membres du bureau des marguilliers ne peut se porter, soit pour adjudicataire, soit même pour associé de l'adjudicataire des ventes, marchés de réparations, constructions, reconstructions, ou baux des biens de la fabrique.

ART. 62. Ne pourront les biens immeubles de l'église être vendus, aliénés, échangés, ni même loués pour un terme plus long que neuf ans, sans une délibération du conseil, l'avis de l'évêque diocésain et notre autorisation.

ART. 63. Les deniers provenant de donations ou legs, dont l'emploi ne serait pas déterminé par la fondation, les remboursements de rentes, le prix de ventes ou soultes d'échanges, les revenus excédant l'acquit des charges ordinaires, seront employés dans les formes déterminées par l'avis du conseil d'Etat, approuvé par nous le 21 décembre 1808 (1).

Dans le cas où la somme serait insuffisante, elle restera en caisse, si on prévoit que, dans les six mois suivants, il rentrera des fonds disponibles, afin de compléter la somme nécessaire pour cette espèce d'emploi ; sinon, le conseil délibérera sur l'emploi à faire, et le préfet ordonnera celui qui paraîtra le plus avantageux (2).

ART. 64. Le prix des chaises sera réglé, pour les différents offices, par délibération du bureau, approuvée par le conseil ; cette délibération sera affichée dans l'église.

ART. 65. Il est expressément défendu de rien percevoir pour l'entrée de l'église, ni de percevoir dans l'église plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

Il sera même réservé, dans toutes les églises, une place où les fidèles qui ne louent pas de chaises ni de bancs puissent commodément assister au service divin et entendre les instructions.

ART. 66. Le bureau des marguilliers pourra être autorisé par le conseil soit à régir la location des bancs et chaises, soit à la mettre en ferme.

ART. 67. Quand la location des chaises sera mise en ferme, l'adjudication aura lieu, après trois affiches, de huitaine en huitaine ; les enchères seront reçues au bureau de la fabrique par soumission, et l'adjudication sera faite au plus offrant, en présence des marguilliers ; de tout quoi il sera fait mention dans le bail, auquel sera annexée la délibération qui aura fixé le prix des chaises.

ART. 68. Aucune concession de bancs ou de places dans l'église ne pourra être faite, soit par bail pour une prestation annuelle, soit au prix d'un capital ou d'un immeuble, soit pour un temps plus long que la vie de ceux qui l'auront obtenue, sauf l'exception ci-après.

(1-2) Voy. le décret impérial du 13 avril 1861 (vol. de 1861, p. 297) :

ART. 69. La demande de concession sera présentée au bureau, qui, préalablement, la fera publier par trois dimanches et afficher à la porte de l'église pendant un mois, afin que chacun puisse obtenir la préférence par une offre plus avantageuse.

S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, le bureau le fera évaluer en capital et en revenu, pour être, cette évaluation, comprise dans les affiches et publications.

ART. 70. Après ces formalités remplies, le bureau fera son rapport au conseil. S'il s'agit d'une concession par bail pour une prestation annuelle, et que le conseil soit d'avis de faire cette concession, sa délibération sera un titre suffisant.

ART. 71. S'il s'agit d'une concession pour un immeuble, il faudra, sur la délibération du conseil, obtenir notre autorisation dans la même forme que pour les dons et legs. Dans le cas où il s'agirait d'une valeur mobilière, notre autorisation sera nécessaire lorsqu'elle s'élèvera à la même quotité pour laquelle les communes et les hospices sont obligés de l'obtenir.

ART. 72. Celui qui aurait entièrement bâti une église pourra retenir la propriété d'un banc ou d'une chapelle pour lui et sa famille, tant qu'elle existera.

Tout donateur ou bienfaiteur d'une église pourra obtenir la même concession, sur l'avis du conseil de fabrique, approuvé par l'évêque et par le ministre des cultes.

ART. 73. Nul cénotaphe, nulles inscriptions, nuls monuments funèbres ou autres, de quelque genre que ce soit, ne pourront être placés dans les églises que sur la proposition de l'évêque diocésain et la permission de notre ministre des cultes.

ART. 74. Le montant des fonds perçus pour le compte de la fabrique, à quelque titre que ce soit, sera, à fur et mesure de la rentrée, inscrit, avec la date du jour et du mois, sur un registre coté et paraphé, qui demeurera entre les mains du trésorier.

ART. 75. Tout ce qui concerne les quêtes dans les églises sera réglé par l'évêque, sur le rapport des marguilliers, sans préjudice des quêtes pour les pauvres, lesquelles devront toujours avoir lieu dans les églises, toutes les fois que les bureaux de bienfaisance le jugeront convenable.

ART. 76. Le trésorier portera, parmi les recettes en nature, les cierges offerts sur les pains bénits ou délivrés pour les annuels, et ceux qui, dans les enterrements et services funèbres, appartiennent à la fabrique.

ART. 77. Ne pourront les marguilliers entreprendre aucun procès, ni y défendre, sans une autorisation du conseil de préfecture, auquel sera adressée la délibération qui devra être prise à ce sujet par le conseil et le bureau réunis.

ART. 78. Toutefois, le trésorier sera tenu de faire tous actes conservatoires pour le maintien des droits de la fabrique et toutes diligences nécessaires pour le recouvrement de ses revenus.

ART. 79. Les procès seront soutenus au nom de la fabrique et les diligences faites à la requête du trésorier, qui donnera connaissance de ces procédures au bureau.

ART. 80. Toutes contestations relatives à la propriété des biens, et toutes poursuites à fin de recouvrement des revenus, seront portées devant les juges ordinaires.

ART. 81. Les registres des fabriques seront sur papier non timbré. Les dons et legs qui leur seraient faits ne supporteront que le droit fixe d'un franc.

SECTION II. — *Des Comptes.*

ART. 82. Le compte à rendre chaque année par le trésorier sera divisé en deux chapitres, l'un de recette, et l'autre de dépense.

Le chapitre de recette sera divisé en trois sections : la première, pour la recette ordinaire ; la deuxième, pour la recette extraordinaire, et la troisième, pour la partie des recouvrements ordinaires ou extraordinaires qui n'auraient pas encore été faits.

Le reliquat d'un compte formera toujours le premier article du compte suivant. Le chapitre de dépense sera aussi divisé en dépenses ordinaires, dépenses extraordinaires, et dépenses tant ordinaires qu'extraordinaires non encore acquittées.

ART. 83. A chacun des articles de recette, soit des rentes, soit des loyers ou autres revenus, il sera fait mention des débiteurs, fermiers ou locataires, des noms et situation de la maison et héritages, de la qualité de la rente foncière ou constituée, de la date du dernier titre ou du dernier bail, et des notaires qui les auront reçus ; ensemble de la fondation à laquelle la rente est affectée, si elle est connue.

ART. 84. Lorsque, soit par le décès du débiteur, soit par le partage de la maison ou de l'héritage qui est grevé d'une rente, cette rente se trouve due par plusieurs débiteurs, il ne sera néanmoins porté qu'un seul article de recette, dans lequel il sera fait mention de tous les débiteurs, et sauf l'exercice de l'action solidaire, s'il y a lieu.

ART. 85. Le trésorier sera tenu de présenter son compte annuel au bureau des marguilliers, dans la séance du premier dimanche du mois de mars.

Le compte, avec les pièces justificatives, leur sera communiqué, sur le récépissé de l'un d'eux. Ils feront au conseil, dans la séance du premier dimanche du mois d'avril, le rapport du compte : il sera examiné, clos et arrêté dans cette séance, qui sera, pour cet effet, prorogée au dimanche suivant, si besoin est.

ART. 86. S'il arrive quelques débats sur un ou plusieurs articles du compte, le compte n'en sera pas moins clos, sous la réserve des articles contestés.

ART. 87. L'évêque pourra nommer un commissaire pour assister, en son nom, au compte annuel ; mais si ce commissaire est un autre qu'un grand vicaire, il ne pourra rien ordonner sur le compte, mais seulement dresser un procès-verbal sur l'état de la fabrique et sur les fournitures et réparations à faire à l'église.

Dans tous les cas, les archevêques et évêques, en cours de visite, ou leurs vicaires généraux, pourront se faire représenter tous comptes, registres et inventaires, et vérifier l'état de la caisse.

ART. 88. Lorsque le compte sera arrêté, le reliquat sera remis au trésorier en exercice, qui sera tenu de s'en charger en recette. Il lui sera en même temps remis un état de ce que la fabrique a à recevoir par baux à ferme, une copie du tarif des droits casuels, un tableau par approximation des dépenses, celui des reprises à faire, celui des charges et fournitures non acquittées.

Il sera, dans la même séance, dressé, sur le registre des délibérations, acte de ces remises ; et copie en sera délivrée, en bonne forme, au trésorier sortant, pour lui servir de décharge.

ART. 89. Le compte annuel sera en double copie, dont l'une sera déposée dans la caisse ou armoire à trois clefs, l'autre à la mairie.

ART. 90. Faute par le trésorier de présenter son compte à l'époque fixée et d'en payer le reliquat, celui qui lui succédera sera tenu de faire, dans le mois au plus tard, les diligences nécessaires pour l'y contraindre ; et, à son défaut, le procureur impérial, soit d'office, soit sur l'avis qui lui en sera donné par l'un des membres du bureau ou du conseil, soit sur l'ordonnance rendue par l'évêque en cours de visite, sera tenu de poursuivre le comptable devant le tribunal de première instance, et le fera condamner à payer le reliquat, à faire régler les articles débattus, ou à rendre son compte, s'il ne l'a été, le tout dans un délai qui sera fixé ; sinon, et ledit temps passé, à payer provisoirement, au profit de la fabrique, la somme égale à la moitié de la recette ordinaire de l'année précédente, sauf les poursuites ultérieures.

ART. 91. Il sera pourvu, dans chaque paroisse, à ce que les comptes qui n'ont pas été rendus le soient dans la forme prescrite par le présent règlement, et six mois au plus tard après la publication.

CHAPITRE IV.

Des charges des communes relativement au culte.

ART. 92. Les charges des communes, relativement au culte, sont, 1^o de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, pour les charges portées en l'art. 37 ; 2^o de fournir au curé ou desservant un presbytère, ou, à défaut de presbytère, un logement, ou à défaut de presbytère et de logement, une indemnité pécuniaire ; 3^o de fournir aux grosses réparations des édifices consacrés au culte (1).

ART. 93. Dans le cas où les communes sont obligées de suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques pour ces deux premiers chefs, le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal, dûment convoqué à cet effet, pour y être délibéré ce qu'il appartiendra. La délibération du conseil municipal devra être adressée au préfet, qui la communiquera à l'évêque diocésain, pour avoir son avis. Dans le cas où l'évêque et le préfet seraient d'avis différents, il pourra en être référé, soit par l'un, soit par l'autre, à notre ministre des cultes.

ART. 94. S'il s'agit de réparations des bâtiments, de quelque nature qu'elles soient, et que la dépense ordinaire arrêtée par le budget ne laisse pas de fonds disponibles, ou n'en laisse pas de suffisants pour ces réparations, le bureau en fera son rapport au conseil, et celui-ci prendra une délibération tendant à ce qu'il y soit pourvu par la commune : cette délibération sera envoyée par le trésorier au préfet.

ART. 95. Le préfet nommera les gens de l'art par lesquels, en présence de l'un des membres du conseil municipal et de l'un des marguilliers, il sera dressé, le plus promptement qu'il sera possible, un devis estimatif des réparations. Le préfet soumettra ce devis au conseil municipal et, sur son avis, ordonnera, s'il y a lieu, que ces réparations soient faites aux frais de la commune et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. 96. Si le conseil municipal est d'avis de demander une ré-

(1) Il faut rapprocher de ces dispositions et de celles qui suivent les articles 21, 50 et 39 de la loi du 18 juillet 1837. (Voir le *Commentaire*).

duction sur quelques articles de dépense de la célébration du culte, et dans le cas où il ne reconnaîtrait pas la nécessité de l'établissement d'un vicaire, sa délibération en portera les motifs.

Toutes les pièces seront adressées à l'évêque, qui prononcera.

ART. 97. Dans le cas où l'évêque prononcerait contre l'avis du conseil municipal, ce conseil pourra s'adresser au préfet ; et celui-ci enverra, s'il y a lieu, toutes les pièces au ministre des cultes, pour être par nous, sur son rapport, statué en notre conseil d'Etat ce qu'il appartiendra.

ART. 98. S'il s'agit de dépenses pour réparations ou reconstructions qui auront été constatées, conformément à l'article 95, le préfet ordonnera que ces réparations soient payées sur les revenus communaux et, en conséquence, qu'il soit procédé par le conseil municipal, en la forme accoutumée, à l'adjudication au rabais.

ART. 99. Si les revenus communaux sont insuffisants, le conseil délibérera sur les moyens de subvenir à cette dépense, selon les règles prescrites par la loi.

ART. 100. Néanmoins, dans le cas où il serait reconnu que les habitants d'une paroisse sont dans l'impuissance de fournir aux réparations, même par levée extraordinaire, on se pourvoira devant nos ministres de l'intérieur et des cultes, sur le rapport desquels il sera fourni à cette paroisse tel secours qui sera par eux déterminé, et qui sera pris sur le fonds commun établi par la loi du 15 septembre 1807, relative au budget de l'Etat.

ART. 101. Dans tous les cas où il y aura lieu au recours d'une fabrique sur une commune, le préfet fera un nouvel examen du budget de la commune, et décidera si la dépense demandée pour le culte peut être prise sur les revenus de la commune, ou jusqu'à concurrence de quelle somme, sauf notre approbation pour les communes dont les revenus excèdent vingt mille francs.

ART. 102. Dans le cas où il y a lieu à la convocation du conseil municipal, si le territoire de la paroisse comprend plusieurs communes, le conseil de chaque commune sera convoqué et délibérera séparément.

ART. 103. Aucune imposition extraordinaire sur les communes ne pourra être levée, pour les frais du culte, qu'après l'accomplissement préalable des formalités prescrites par la loi.

CHAPITRE V.

Des Eglises cathédrales, des maisons épiscopales et des séminaires.

ART. 104. Les fabriques des églises métropolitaines et cathédrales continueront à être composées et administrées conformément aux règlements épiscopaux qui ont été réglés par nous,

ART. 105. Toutes les dispositions concernant les fabriques paroissiales sont applicables, en tant qu'elles concernent leur administration intérieure, aux fabriques des cathédrales.

ART. 106. Les départements compris dans un diocèse sont tenus, envers la fabrique de la cathédrale, aux mêmes obligations que les communes envers leurs fabriques paroissiales.

ART. 107. Lorsqu'il surviendra de grosses réparations ou des reconstructions à faire aux églises cathédrales, aux palais épiscopaux

et aux séminaires diocésains, l'évêque en donnera l'avis officiel au préfet du département dans lequel est le chef-lieu de l'évêché ; il donnera en même temps un état sommaire des revenus et des dépenses de sa fabrique, en faisant sa déclaration des revenus qui restent libres après les dépenses ordinaires de la célébration du culte.

ART. 108. Le préfet ordonnera que, suivant les formes établies pour les travaux publics, en présence d'une personne à ce commise par l'évêque, il soit dressé un devis estimatif des ouvrages à faire.

ART. 109. Ce rapport sera communiqué à l'évêque, qui l'enverra au préfet avec ses observations.

Ces pièces seront ensuite transmises par le préfet, avec son avis, à notre ministre de l'intérieur ; il en donnera connaissance à notre ministre des cultes.

ART. 110. Si les réparations sont à la fois nécessaires et urgentes, notre ministre de l'intérieur ordonnera qu'elles soient provisoirement faites sur les premiers deniers dont les préfets pourront disposer, sauf le remboursement avec les fonds qui seront faits pour cet objet par le conseil général du département, auquel il sera donné communication du budget de la fabrique de la cathédrale, et qui pourra user de la faculté accordée aux conseils municipaux par l'art. 96.

ART. 111. S'il y a dans le même évêché plusieurs départements, la répartition entre eux se fera dans les proportions ordinaires, si ce n'est que le département où sera le chef-lieu du diocèse payera un dixième de plus.

ART. 112. Dans les départements où les cathédrales ont des fabriques ayant des revenus dont une partie est assignée à les réparer, cette assignation continuera d'avoir lieu ; et seront, au surplus, les réparations, faites conformément à ce qui est prescrit ci-dessus.

ART. 113. Les fondations, donations ou legs faits aux églises cathédrales seront acceptés, ainsi que ceux faits aux séminaires, par l'évêque diocésain, sauf notre autorisation, donnée en conseil d'Etat sur le rapport de notre ministre des cultes.

ART. 114. Nos ministres de l'intérieur et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

OBSERVATIONS

RELATIVES AU COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 30 DÉCEMBRE 1809.

Plusieurs de nos nouveaux abonnés et même un certain nombre de nos anciens souscripteurs nous ont demandé quelques explications concernant le *Commentaire* du décret du 30 décembre 1809 dont nous avons annoncé la publication dans notre livraison de janvier 1862. Pour répondre aux uns et aux autres, nous reproduirons ici l'avertissement que nous avons placé en tête de cet ouvrage, qui en fait exactement connaître l'objet, le plan, la forme, les divers éléments qui le composent, et qui indique en même temps de quel secours il peut être pour les administrations fabri-

« Le travail que nous offrons aujourd'hui au public, sur l'administration temporelle des paroisses, a déjà paru, en partie, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Le succès qu'il y a obtenu parmi ses lecteurs et les instances qui nous ont été faites par un grand nombre d'entre eux nous ont engagé à le publier en volumes séparés, afin d'en faciliter l'acquisition aux personnes qui ne possèdent point la collection de ce recueil. Nous avouons que nous n'avons pas eu de peine à céder à des vœux aussi encourageants; et, dans le désir de répandre le plus possible la connaissance, généralement beaucoup trop négligée, des règles de l'administration fabricienne dont la bonne exécution est cependant si utile au bien des paroisses, nous avons tâché d'améliorer et de compléter notre œuvre, afin de la rendre encore plus digne des sympathies dont elle a été l'objet.

« Nous avons donc revu et augmenté notre premier travail; car, si les principes de la justice sont éternels, la science du droit n'est jamais stationnaire; elle suit les progrès du temps, et l'on peut dire qu'elle est presque infinie dans ses applications. Plusieurs articles ont été refondus complètement, entre autres les articles sur l'importante matière de la location des bancs et des chaises, sur les fabriques des cathédrales. Quelques-uns ont été augmentés de décisions nouvelles rendues depuis la publication du *Bulletin*. D'autres aussi y sont insérés pour la première fois : tels que ceux qui sont relatifs à l'érection des églises, à la conduite à tenir par les membres du clergé et des fabriques dans les questions de legs ou de donations qui les intéressent, etc. Enfin, pour compléter notre œuvre, nous l'avons fait précéder d'une notice historique sur les fabriques et d'un appendice du texte des lois et règlements cités dans le commentaire, et auxquels on peut toujours se reporter au besoin.

« Les lecteurs du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* savent d'ailleurs quel plan nous avons suivi dans la rédaction de notre commentaire qui, après tout, constitue la partie essentielle de l'ouvrage.

« Nous reproduisons d'abord le texte des articles du décret du 30 décembre 1809 sur chaque matière. Ensuite nous le commentons et le développons dans toutes ses parties et dans les diverses applications dont il peut être susceptible.

« Nous avons groupé sur chaque point de l'administration fabricienne toutes les dispositions législatives et réglementaires, toutes les décisions du conseil d'État, de l'administration des cultes, des cours et tribunaux, tous les avis des jurisconsultes qui s'y réfèrent; de telle sorte que sous chaque article et sous chaque ordre de matière, nous reproduisons dans le cours de nos observations l'ensemble de la législation, de la jurisprudence et de la doctrine sur tout ce qui concerne l'administration temporelle des paroisses, l'organi-

sation et la gestion des fabriques auxquelles elle est confiée.

« Tout ce qui touche aux rapports des fabriques avec les communes et avec les autorités a été traité avec un très-grand soin. Notre but eût été manqué si, sous prétexte de diriger par nos avis la conduite de ces fabriques et du clergé, nous n'étions parvenu qu'à les induire en erreur et à les pousser dans une voie d'opposition systématique et erronée contre l'autorité.

« Nous avons, au surplus, éloigné toute discussion oiseuse ou irritante; et si, d'une part, nous nous sommes efforcé d'exposer clairement les principes et les règles de l'administration fabricienne consacrées par la législation et par la jurisprudence, de l'autre, nous nous sommes appliqué surtout à ne laisser sans solution aucune question pratique, sachant par expérience que sur certaines matières spéciales les ouvrages les plus élémentaires sont toujours les meilleurs.

« Enfin, pour rendre l'administration paroissiale plus facile aux membres du clergé et des fabriques encore peu familiarisés avec la pratique administrative, nous avons ajouté à notre commentaire, et sous les articles qui les concernent, les formules de presque tous les actes et de toutes les écritures usités dans l'administration fabricienne.

« Tels sont les éléments qui entrent dans la composition de notre travail. Nous n'hésitons pas à dire que s'il n'atteint pas à la hauteur d'un ouvrage savant, nous avons au moins la pensée que nous avons fait un livre exact et véritablement utile. »

Actes officiels.

ÉVÊQUES. — NOMINATION.

DÉCRET portant nomination de *M. l'abbé Boutonnet* à l'évêché de la Basse-Terre (du 10 mars 1862). (*Moniteur* du 12 mars 1862.)

NAPOLÉON, etc.; sur le rapport de nos ministres de l'instruction publique et des cultes, et de la marine et des colonies, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. *M. l'abbé Boutonnet*, curé archiprêtre de Sainte-Affrique (Aveyron), est nommé évêque de la Basse-Terre (Guadeloupe), en remplacement de *Mgr Forcade*, appelé au siège épiscopal de Nevers.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes et notre ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 mars 1862. NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND. — Le ministre de la marine et des colonies, C^{te} P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

M. l'abbé Boutonnet dont nous venons d'annoncer la nomination à l'évêché de la Basse-Terre, est né en 1802 dans le département de l'Aveyron. Élève de Saint-Sulpice, il fut, aussitôt après avoir reçu les ordres, appelé à professer la philosophie au séminaire diocésain de Rodez, et devint ensuite supérieur de l'école secondaire ecclésiastique établie dans cette ville. En 1835, il fut nommé à la cure de Rignac d'où il passa en 1854 à la cure de Sainte-Affrique, et, dans l'une et l'autre de ces importantes paroisses, son administration sage et éclairée a rendu de grands services et lui a mérité toutes les sympathies. Mgr Boutonnet était un fidèle abonné du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

BULLETIN RELIGIEUX.

Jusqu'à ce jour le diocèse de Vannes était resté en dehors de l'organisation hiérarchique indiquée par le concile de Trente et adoptée avec tant de fruit dans la plupart des diocèses de France. Lorsque la révolution de 1789 éclata, il comptait cent soixante cures et trente-neuf succursales; trois collégiales se trouvaient dans sa circonscription. Le chapitre cathédral était composé d'un archidiacre, d'un trésorier, d'un grand chantre, d'un scolastique, de quatorze chanoines et d'un bas-chœur où se trouvaient quatre chapelains, deux sous-chantres, un diacre et un sous-diacre d'office. Les dignités et les canonicats étaient à la nomination alternative du pape et de l'évêque. A cette époque le diocèse de Vannes était borné au nord par ceux de Quimper et de Saint-Brieuc; à l'est par ceux de Saint-Malo et de Nantes; au midi par la mer, et à l'ouest par le diocèse de Quimper. Lors de la nouvelle circonscription faite le 9 avril 1802, il perdit tout le canton de Redon, réuni au diocèse de Rennes, et trois paroisses attachées à celui de Saint-Brieuc, mais il acquit toute la partie méridionale du diocèse de Saint-Malo, entre autres, les villes de Josselin et de Ploërmel, plusieurs paroisses du diocèse de Quimper, et de plus la Roche-Bernard et les paroisses qui l'avoisinent. Le nouveau diocèse de Vannes, dont le département du Morbihan forme la circonscription, se trouve borné au nord par celui de Saint-Brieuc, à l'est par ceux de Rennes et de Nantes, au midi par la mer, et à l'ouest par celui de Quimper. Le chapitre cathédral, composé de huit chanoines, comme dans la plupart des autres diocèses, a pour dignitaires un doyen, un théologal, un grand-chantre, un grand-pénitencier. Les curés ou desservants n'avaient entre eux d'autre hiérarchie que celle qui résultait de l'importance de la paroisse qu'ils administraient, cure de première ou de seconde classe ou simple succursale.

Frappé des inconvénients de cet état de choses, à peine installé sur le siège de Saint-Patern, Mgr Dubreuil a voulu faire revivre des titres consacrés par l'Eglise et entourés depuis longtemps de la vénération des peuples. En consé-

quence, confiant à quelques-uns de ses coopérateurs une partie de son pouvoir, il a rendu, le 12 déc. 1860, une remarquable ordonnance qui prendra place désormais dans l'histoire de l'Eglise de Vannes. En voici les principaux articles :

1^o Le diocèse de Vannes est divisé en deux archidiaconés, quatre archiprêtres, trente-huit doyennés, deux cent trente paroisses et trois cent trente six vicariats. — 2^o Les archidiaconés ont pour titres : le premier *Saint-Pierre*, en notre église cathédrale, le second, *Saint-Patern*, en la ville épiscopale. — 3^o Les archiprêtres ont pour titres : le premier, *Saint-Pierre de Vannes*, le second, *Saint Louis de Lorient*, le troisième, *Notre-Dame de Napoléonville*, le quatrième, *Saint-Armel de Ploërmel*. — 4^o L'archidiaconé de Saint-Pierre comprend les deux archiprêtres de Saint-Pierre de Vannes et de Saint-Armel de Ploërmel. L'archidiaconé de Saint-Patern comprend les deux archiprêtres de Saint-Louis de Lorient et de Notre-Dame de Napoléonville. — 5^o L'archiprêtré de Saint-Pierre de Vannes renferme onze doyennés, savoir : Saint-Pierre, Saint-Patern, Allaire, Carentoir, Elven, Grand-Champ, la Roche-Bernard, Muzillac, Questembert, Rochefort et Sarzeau. — 6^o L'archiprêtré de Saint-Louis de Lorient renferme douze doyennés, savoir : Lorient, Auray, Belz, Hennebont, Languidic, Palais, Plœmeur, Plouay, Pluvigner, Pontscorff, Port-Louis et Quiberon. — 7^o L'archiprêtré de Saint-Armel de Ploërmel renferme huit doyennés, savoir : Ploërmel, Bignan, Guez, Josselin, la Trinité-Porhoët, Malestroit, Mauron, et Rohan. — 8^o L'archiprêtré de Notre-Dame de Napoléonville renferme sept doyennés, savoir : Napoléonville, Baud, Cléguérec, Gourin, Guéméné, le Faouet et Locminé. — 9^o Chaque doyen renferme les paroisses comprises dans le canton civil où il se trouve. — 10^o Les titres d'archidiacre, archiprêtre, vice-archiprêtre, doyen et vice-doyen sont révocables à notre volonté. La révocation des titres d'archidiacre, archiprêtre, vice-archiprêtre, doyen et vice-doyen emporte celle des pouvoirs qui sont attachés à ces titres.

Mgr Dubreuil définit, dans une série de 38 articles, les attributions précises des archidiacres, des archiprêtres et des doyens, leur juridiction, leurs fonctions, leurs droits, leurs devoirs, les obligations des recteurs (ou curés), des vicaires placés sous la surveillance immédiate des recteurs et des prêtres habitués des paroisses. Il termine enfin cette importante ordonnance en déterminant le rang à garder par les ecclésiastiques du diocèse entre eux, rang fixé par la date de leur titre, ou par celle de leur promotion au sacerdoce, ou même par l'âge. Le 50^e et dernier article est ainsi conçu.

50. Dans les cérémonies publiques et les assemblées synodales, les ecclésiastiques de notre diocèse marchent ou se placent dans l'ordre suivant : 1^o les archidiacres, 2^o les chanoines titulaires, 3^o les chanoines honoraires, parmi lesquels marchent les premiers et dans l'ordre où nous les désignons ici, les vicaires généraux honoraires, les supérieurs du grand, du petit séminaire, les archiprêtres et les doyens, 4^o les archiprêtres qui ne sont pas chanoines honoraires, 5^o les vice-archiprêtres, 6^o les doyens, 7^o les vice-doyens, 8^o les recteurs, 9^o les directeurs du grand séminaire, 10^o les directeurs du petit séminaire, 11^o les aumôniers, 12^o les vicaires.

Jurisprudence.

CURÉS. — PRO-CURÉ. — TRAITEMENT. — PRESBYTÈRE.

Lorsque l'autorité ecclésiastique a cru devoir remplacer provisoirement un curé qui sans être absent de sa paroisse est éloigné du service par maladie, il doit être pourvu à l'indemnité du pro-curé qui le remplace, non point d'après l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811 (1), par la fabrique et en cas d'insuffisance par les habitants, mais d'après les art. 8 et 11 du même décret et 27 du décret du 6 novembre 1813 (2), sur le casuel et sur une portion du traitement du curé.

Le curé dans ce cas conserve la jouissance du presbytère.

Ainsi décidé par l'arrêt suivant du conseil d'Etat, du 4 avril 1861 :

LE CONSEIL D'ETAT, etc... Vu la requête pour l'abbé Guerret, curé de Sully (Saône-et-Loire), tendant à ce qu'il nous plaise annuler une décision du 21 février 1859, par laquelle notre ministre des cultes a approuvé une sentence de l'évêque d'Autun, portant qu'attendu que l'abbé Guerret, curé de Sully, était, à raison de son âge et de ses infirmités, dans l'impossibilité de continuer l'exercice de ses fonctions, l'abbé Narzollet le remplacerait provisoirement dans lesdites fonctions avec le titre de pro-curé, et par laquelle notre ministre a déclaré, par application de l'art. 27 du décret du 6 novembre 1813 et des dispositions comprises dans les paragraphes 1 et 3 du décret du 17 novembre 1811, que l'abbé Narzollet aurait droit au casuel et à la portion du traitement du titulaire déterminée par les art. 8 et 11 du décret susdit du 17 novembre 1811 ; — Ce faisant, dire que c'est à tort et sans droit que notre ministre a appliqué à l'abbé Guerret les articles précités de ce dernier décret ; qu'en effet, ces articles ne prévoient et ne règlent que le cas où le titulaire d'une cure est absent pour cause de maladie, mais que l'abbé Guerret n'a pas cessé de résider dans la paroisse de

(1-2) Voyez le texte de ces articles dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, et dans le *Commentaire* du décret du 30 décembre 1809, que nous venons de publier.

Sully, et qu'il n'a jamais refusé de remplir ses fonctions; que si l'abbé Guerret se trouvait, par son âge ou ses infirmités, dans l'impossibilité d'administrer seul sa paroisse, il y avait lieu de lui faire application de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811 et de lui donner un vicaire dont le traitement serait à la charge de la fabrique et, en cas d'insuffisance du revenu de la fabrique, à la charge des habitants; mais qu'en approuvant, dans ces circonstances, la nomination d'un pro-curé de Sully, et en attribuant à ce pro-curé une partie du traitement de l'abbé Guerret, notre ministre a méconnu les garanties que la loi civile accorde aux titulaires des cures et qu'il a excédé ses pouvoirs; — Vu les observations de notre ministre des cultes, tendant au rejet de la requête, comme étant non recevable, et, en tout cas, mal fondée; — Vu la requête présentée par l'abbé Guerret, curé de Sully, tendant à ce qu'il nous plaise annuler une seconde décision, du 29 juillet 1859, par laquelle notre ministre des cultes, qui, par sa décision antérieure du 21 février de la même année, avait approuvé la sentence de l'évêque d'Autun portant nomination d'un pro-curé de Sully, et qui avait déclaré que le pro-curé aurait droit au casuel et à une portion du traitement du titulaire de la cure, a ordonné, en outre, que l'abbé Guerret serait tenu de remettre au pro-curé la jouissance du presbytère de Sully; — Ce faisant, dire, pour les motifs énoncés à l'appui du précédent pourvoi, que la disposition de l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811 pouvait seule être appliquée à l'abbé Guerret, et que c'est à tort qu'il a été remplacé par un pro-curé; dire qu'en admettant que notre ministre ait été fondé à appliquer au requérant les dispositions du paragraphe 3 du décret précité, la jouissance du presbytère de Sully ne pouvait, en aucun cas, lui être retirée; qu'en effet, il résulte des art. 72 de la loi du 18 germinal an x et 92 du décret du 30 décembre 1809 que la jouissance du presbytère appartient au titulaire de la cure; qu'il n'a été dérogé aux articles précités par aucune disposition du décret du 17 novembre 1811, qui, dans le cas où il y a lieu de remplacer provisoirement le titulaire d'une cure, se borne à attribuer au remplaçant le casuel et une partie du traitement du titulaire; d'où il suit qu'en privant l'abbé Guerret de la jouissance du presbytère de Sully, notre ministre a excédé la limite de ses pouvoirs; — Vu les observations de notre mi-

ministre des cultes, tendant au rejet de la requête ; — Vu la loi du 18 germinal an x (art. 72) et les décrets des 30 décembre 1809 (art. 92), 17 novembre 1811 et 6 novembre 1813 ;

Considérant que les deux pourvois ci-dessus visés sont connexes, et qu'il y a lieu d'y statuer par un seul décret ;

En ce qui touche la décision de notre ministre des cultes, du 21 février 1859 : — Considérant qu'il résulte de l'art. 27 du décret sus-visé du 6 novembre 1813 que, dans le cas où il y a lieu de remplacer provisoirement un curé qui, sans être absent de sa paroisse, est éloigné du service par maladie, il est pourvu à l'indemnité du remplaçant conformément aux dispositions du décret du 17 novembre 1811, relatives au cas d'absence du titulaire d'une cure pour cause de maladie ; d'où il suit que le remplaçant a droit au casuel et à une portion du revenu de la cure ou du traitement du titulaire déterminée par les art. 8 et 11 de ce dernier décret ;

Considérant que, par sa décision du 21 février 1859, notre ministre s'est borné à approuver la sentence de l'évêque d'Autun, portant que l'abbé Guerret, curé de Sully, serait remplacé provisoirement dans ses fonctions par l'abbé Narzollet, pour cause de maladie, et à déclarer, en conséquence que l'abbé Narzollet aurait droit au casuel et à la portion du traitement du titulaire déterminée par les articles précités du décret du 17 novembre 1811 ; que, dès lors, notre ministre a agi dans les limites de ses pouvoirs ;

En ce qui touche la seconde décision de notre ministre des cultes, du 29 juillet 1859 : — Considérant qu'il résulte des art. 72 de la loi du 18 germinal an x et 92 du décret du 30 décembre 1809 que la jouissance du presbytère appartient au titulaire de la cure ; qu'il n'a été dérogé à ces articles par aucune disposition du décret du 17 novembre 1811 relatif au remplacement des titulaires de cures en cas d'absence ou de maladie ; d'où il suit que, dans ce cas, le titulaire remplacé conserve la jouissance du presbytère ;

Considérant que l'abbé Guerret a été remplacé provisoirement dans ses fonctions pour cause de maladie, mais qu'il continue d'être titulaire de la cure de Sully ; qu'il n'a pas cessé de résider dans sa paroisse et d'occuper le presbytère de Sully ; que, dans ces circonstances, en ordonnant, par sa décision attaquée, que l'abbé Guerret serait tenu de remettre la jouissance du presbytère de Sully à son remplaçant, notre ministre a excédé ses pouvoirs ;

Art. 1^{er}. Le pourvoi de l'abbé Guerret, curé de Sully, contre la décision de notre ministre des cultes, en date du 21 février 1859, est rejeté.

Art. 2. La décision de notre ministre des cultes, du 29 juillet 1859, est annulée.

(Arrêt du Conseil d'État du 4 avril 1861.)

OBSERVATIONS.

Les solutions de cette nature sont fort rares et nous nous en félicitons. Celle que nous venons de transcrire paraît contraire aux précédents de l'administration des cultes, spécialement en ce qui concerne la jouissance du presbytère qui était retiré au curé remplacé. Il existe, en effet, plusieurs décisions émanées de cette administration en date des 12 octobre et 31 décembre 1842 et 27 juillet 1859 qui attribuent au pro-curé cette jouissance, et même l'indemnité de logement payée par la fabrique ou par la commune lorsqu'il n'y a pas de presbytère.

Cette nouvelle jurisprudence est, comme on le voit, plus favorable au curé remplacé pour cause de maladie et d'infirmité. Il y a tout lieu de croire que le conseil d'État l'appliquerait au curé éloigné pour cause d'inconduite.

Il résulte d'une décision ministérielle rendue dans une affaire concernant un sieur Dideron que le décret du 17 novembre 1811 permet de supprimer le traitement de l'ecclésiastique qui, pour cause de mauvaise conduite, ne peut remplir ses fonctions. A plus forte raison, ce décret doit-il permettre, selon nous, de lui enlever la jouissance du presbytère?

Les archives de l'administration nous fournissent encore quelques précédents relatifs à cette matière et spécialement en ce qui concerne l'absence, le remplacement et la destitution des curés inamovibles.

Ainsi, en ce qui touche l'absence et ses conséquences, il a été décidé que, dans le cas d'absence d'un curé, et non dans le cas où, résidant encore dans sa paroisse, il y aurait impossibilité physique qu'il y exerçât ses fonctions, son droit à l'indemnité doit être fixé par le décret du 17 novembre 1811. C'est ce qui résulte d'une lettre du ministre des cultes de 1824 à l'évêque de Moulins.

Les termes du décret du 17 novembre 1811 ne permettent

pas d'en faire l'application à un curé malade qui n'a pas donné sa démission. L'art. XI de ce décret et les autres qui s'y rapportent supposent tous et expressément que le *titulaire est absent pour cause de maladie*; ce n'est que dans ce cas qu'ils autorisent à lui donner un remplaçant, et l'art. XII exige même que cette absence soit constatée, au moyen d'un acte de notoriété dressé par le maire de la commune où est située la paroisse. (*Décision ministérielle du 26 novembre 1828.*)

Suivant une autre décision ministérielle de 1829, le remplaçant d'un curé, devenu incapable par cause d'infirmités de remplir ses fonctions, doit profiter d'une portion du traitement de curé de deuxième classe, de 436 sur 1,200 fr. (*Décision ministérielle de 1829.*)

Lorsque l'absence, au lieu de résulter d'un fait de maladie, résulte d'une censure canonique, la suppression du traitement est permise.

On a toutefois agité sur ce point la question de savoir si les vicaires généraux ont le droit (*sede vacante*), 1° de porter des censures contre un ecclésiastique? 2° d'éloigner un curé de sa cure? 3° de prolonger indéfiniment cet éloignement?

— Voici les réponses du ministre :

1° Les archives de l'ancien ministère des cultes (dit le ministre, en 1818) ne renferment point à cet égard de documents complets. Toutefois il est certain, par les actes de plusieurs chapitres et de leurs vicaires, que des interdicts ont été prononcés et maintenus (*sede vacante*), et les chapitres ne peuvent pas, sans être coupables, laisser énerver par leur propre fait l'autorité (1).

2° Le décret du 17 novembre 1811 permet de supprimer le traitement d'un ecclésiastique qui, pour cause de mauvaise conduite, ne peut plus remplir ses fonctions.—Et le rapport fait au conseil d'État préalablement à ce décret (16 octobre 1811) s'exprime ainsi :

« Il est divers motifs qui nécessitent l'éloignement temporaire d'un ecclésiastique de sa paroisse.

(1) Cette doctrine a été ultérieurement confirmée par la jurisprudence des tribunaux. Il résulte notamment d'un arrêt de la Cour de Montpellier, en date du 12 février 1851, rapporté dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, pag. 293, que les vicaires généraux ont, pendant l'absence de l'évêque, le pouvoir de prononcer, en son nom, des censures et des peines ecclésiastiques, et qu'en cela, ils agissent, non comme délégués, mais comme *ordinaires*, et ne faisant qu'une seule et même personne avec l'évêque.

« La discipline ecclésiastique, lorsque l'évêque appelle un prêtre au séminaire, ou la police générale, quand la sûreté l'exige. »

Les vicaires généraux qui remplacent l'évêque pour l'administration ont donc le droit d'éloigner un curé d'une cure.

3° Enfin, l'expression (*temporaire*), employée au susdit décret, démontre que l'intention du législateur n'a pas été de prolonger indéfiniment les privations imposées aux titulaires repris d'indiscipline ecclésiastique (*Décision ministérielle*, affaire du sieur Dideron).

Les curés sont inamovibles; ils ne peuvent être destitués que pour des faits extrêmement graves, pour des causes légalement prouvées et jugées (*Décision ministérielle* du 11 prairial an xi).

Si les faits qu'on leur reproche ne sont pas assez graves pour motiver une destitution, il suffit de leur infliger une peine canonique (*Décision ministérielle* de 1809).

Anciennement la destitution d'un curé était prononcée par l'officialité diocésaine. Mais les officialités ne sont plus organisées de manière à pouvoir juger les curés et les autres ecclésiastiques (1). — Toutefois, il est civilement reconnu que les supérieurs ecclésiastiques ont une juridiction naturelle sur leurs inférieurs. Cette juridiction s'exerce *sine formâ et strepitû judicii*. Sans être arbitraire, elle n'est pas liée par des formalités d'éclat. — Il ne serait pas convenable que la puissance civile, pour des délits qui ne sont point politiques, et qui ne touchent qu'aux mœurs, prononçât sur le sort d'un clerc. L'évêque doit juger le curé sans bruit et sans scandale (*Décision ministérielle* du 11 frimaire an xii).

Une autre décision ministérielle du 2 septembre 1814 consacre encore cette règle que les évêques ont incontestablement le droit d'appliquer aux curés les peines canoniques et d'user à leur égard de tous les moyens que les lois de l'Eglise ont mis en leur pouvoir pour conserver la hiérarchie, la discipline et la foi.

(1) Les officialités ont été rétablies dans plusieurs diocèses. Mais il a été jugé qu'elles n'avaient pas une existence légale. (*Arrêt* précité de la Cour de Montpellier, du 12 février 1851; *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1852, pag. 293.) — Toutefois en ce qui touche la juridiction spirituelle ou disciplinaire, leurs décisions, quand elles ont été sanctionnées par l'évêque qui se les est rendues propres, sont obligatoires, et l'exécution doit en être assurée par les tribunaux, quant à leurs effets civils, s'ils trouvent leur sanction dans les dispositions du droit commun. (Même arrêt.)

La même disposition indique aussi la forme de procéder en cas de destitution.

Quand le préfet et l'évêque sont d'accord, on appelle à Paris le curé dont la conduite mérite répression ; l'autorité supérieure met ce curé en surveillance dans un lieu où il ne puisse être dangereux. L'évêque nomme un desservant, provisoire pour la cure laissée vacante par l'absence forcée du curé titulaire. On demande à ce dernier sa démission, on prolonge sa surveillance, tant que la démission n'est pas donnée et on arrête le traitement temporaire. — Ces mesures ne blessent point les lois canoniques.

Suivant une autre décision ministérielle de 1814, lorsqu'il s'agit de destituer un curé, l'évêque nomme un commissaire pour aller sur les lieux faire l'information d'usage, et comme rien ne doit être arbitraire, tout ce qui est de la substance des jugements doit être soigneusement observé.

Personne ne peut être condamné sans être entendu, sans preuve ; la plainte, l'information, la citation du prévenu, l'audition des témoins, la discussion de l'affaire dans le conseil de l'évêque, la sentence motivée, rien ne doit être omis. (*Décision ministérielle* du 2 septembre 1814.)

L'ordonnance épiscopale qui prononce la destitution d'un ecclésiastique doit être envoyée avec les pièces à l'appui au ministre des cultes, pour qu'il puisse en être rendu compte à Sa Majesté ; elle n'est exécutoire qu'après son approbation.

Le curé peut en appeler au conseil d'État. (*Décision ministérielle* des 10 juin et 2 septembre 1814.)

L'ordonnance de l'évêque qui, sans destituer irrévocablement un curé, l'éloigne temporairement de sa paroisse pour cause de peine canonique, et lui donne un remplaçant, doit également être envoyée au ministre des cultes.

Mais dans le cas où cette mesure ne devrait entraîner aucun décompte sur le traitement du titulaire, cet envoi n'est point nécessaire.

CIMETIÈRES. — MONUMENTS FUNÉRAIRES.

On ne doit pas déplacer un monument funèbre pour la rectification d'un chemin d'accès sans le consentement du propriétaire.

Cette solution résulte d'une décision émanée du ministère de l'intérieur. « Il est de principe, y est-il dit, que le repos

« des morts ne doit pas être troublé, sauf les cas de nécessité absolue. Or, il s'agissait uniquement dans l'espèce
« soumise à l'administration centrale de donner, à un chemin, un tracé plus ou moins direct, et il n'y avait pas là
« un intérêt suffisant pour motiver la mesure qui a été prise.
« On ne saurait procéder dans les cimetières comme sur des
« terrains libres, et s'il importe d'y introduire de la régularité, au point de vue de la circulation, cette régularité
« doit être obtenue graduellement et sans porter atteinte à
« des situations acquises. »

Questions proposées

ÉGLISES. — RECONSTRUCTION. — EMPLACEMENT.

L'administration supérieure peut-elle contraindre une commune à reconstruire une église sur un autre emplacement?

La solution de cette question doit être affirmative. Il est admis par la jurisprudence que la reconstruction des églises peut être imposée d'office aux communes, lorsque les ressources des fabriques sont insuffisantes. Ce pouvoir implique le droit de faire reconstruire lesdits édifices sur un autre emplacement et, si cet emplacement n'appartient pas aux communes, d'en ordonner d'office l'acquisition. Toutefois, ces mesures coercitives étant tout à fait exceptionnelles, on ne doit y recourir qu'en cas de nécessité absolue, et, lorsque la restauration de l'église est possible, c'est à ce dernier projet qu'il faut s'arrêter. Tel est le sens de la jurisprudence de l'administration.

ARCHIVES. — MAIRIE. — DÉPLACEMENT.

Les maires peuvent-ils à leur gré déplacer les archives de la commune et les conserver chez eux au lieu de les laisser déposées à la mairie?

Les archives de la commune doivent naturellement être déposées à la mairie, puisque c'est le seul endroit qui puisse être considéré comme le lieu légal et nécessaire de leur conservation. Cela n'est susceptible d'aucune difficulté, quand dans la commune il y a une mairie, c'est-à-dire un local affecté à cette destination, une maison commune, en

un mot. Mais, lorsqu'il n'y a pas de maison commune, c'est nécessairement chez le maire que ces archives doivent être déposées.

Il suit de là que dans les localités où il existe une maison commune, les archives ne devraient point quitter cette maison commune dans l'intérêt de leur conservation. Mais il faut dire que la loi n'a prononcé aucune peine contre le déplacement de ces archives; d'où il résulte que le maire peut au besoin les faire apporter chez lui dans un cas de nécessité, mais nous estimons qu'il doit les réintégrer immédiatement dans la salle qui leur est affectée. Le conseil municipal n'a point le droit de blâmer le maire d'une telle conduite, conduite qui peut être motivée par un besoin du service, et que le préfet peut d'ailleurs parfaitement autoriser.

Ce ne serait qu'au cas où les archives déposées chez le maire courraient risque de se perdre, que les parties intéressées pourraient prévenir le ministère public (le procureur impérial) de cette irrégularité.

Il est au surplus évident qu'il y a une lacune qui laisse les maires à peu près maîtres de l'état civil des citoyens. Cela ne devrait pas être. Il est exposé dans l'espèce que les archives de la commune dont il s'agit sont restées déposées dans un cabaret. Nous pourrions citer plusieurs autres communes où les feuilles des actes de l'état civil ont plus d'une fois servi à envelopper le beurre d'une ménagère ignorante, ou ont été vendues aux épiciers, comme vieux papiers, ce qui met des familles et des individus dans l'impossibilité de pouvoir à l'avenir reconstituer leur généalogie. Le moment n'est peut-être pas loin où ce point d'administration recevra une amélioration reconnue aujourd'hui bien nécessaire.

SERVICES FUNÈBRES. — FABRIQUES. — PAIEMENT. —
HÉRITIERS.

Un père meurt, laissant pour héritiers deux enfants dont l'un est présent dans la paroisse et l'autre en est absent depuis plusieurs années. Un service est commandé par l'héritier présent; mais au moment de payer, il ne veut solder que la moitié des honoraires, laissant le reste à la charge de l'autre héritier qui peut fort bien refuser le paiement, puisqu'il n'a rien commandé, et comme cela est déjà arrivé dans

une circonstance identique. La succession est partagée, il n'y a aucun moyen de ce côté-là. Que peut et que doit faire le créancier?

Nous estimons que la prétention de l'héritier présent n'est nullement fondée par rapport à l'église à laquelle il a demandé le service. Sans doute, les frais de ce service incombent à la succession du défunt, c'est-à-dire à ses deux enfants qui doivent évidemment y contribuer par moitié. Mais c'est là une affaire à régler entre eux, et l'obligation où ils sont de payer l'un et l'autre n'implique point pour la fabrique celle de diviser son action et de ne demander à chaque héritier que sa part. La fabrique ne connaît que celui qui a fait la commande du service et qui se trouve par ce fait directement et personnellement engagé envers elle : l'héritier présent est donc obligé pour le tout, sauf son recours contre son frère pour lui en faire payer la moitié; et c'est contre lui que la fabrique a le droit d'agir judiciairement pour obtenir le paiement de ce qui lui est dû. Nous pensons d'ailleurs qu'il suffira d'appeler devant le juge de paix cet héritier, évidemment mal renseigné sur ses droits, pour qu'il se décide à désintéresser la fabrique envers laquelle il est manifestement obligé pour tous les frais du service.

PAROISSES. — CIRCONSCRIPTION. — CHANGEMENT. — ÉVÊQUE. —
DROIT CANONIQUE.

Un évêque pourrait-il seul avec un préfet changer la circonscription d'une paroisse? — A-t-il un pouvoir canonique suffisant? — Sa seule autorité rend-elle cette décision valide et légitime?

Réponse. — Le changement de circonscription d'une paroisse est une chose fort importante qui doit être soumise à des règles fixes et invariables. Il peut avoir lieu de différentes manières : ou en séparant, ou en unissant plusieurs paroisses, ou en changeant les limites de leur territoire.

L'érection et l'union des paroisses ont été réglées par la constitution d'Alexandre III, *Ad audientiam*, adressée à l'évêque d'Evora en Portugal, en 1170, et renouvelée par le concile de Trente, session 21, chap. 4, de *Reformatione*.

D'après ces règles les évêques, agissant comme délégués du Saint-Siège, *tanquam Apostolicæ sedis delegati*, peuvent

procéder à l'érection ou à l'union des paroisses. En France, ils doivent s'entendre avec le préfet, conformément au Concordat de 1801 et à la loi organique du 8 avril 1802 (18 germinal an x), et obtenir un décret impérial, après avoir fourni les pièces exigées par la circulaire ministérielle du 26 août 1842. Voyez à cet égard le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, pag. 385; vol. 1850, pag. 169; vol. 1861, p. 237.

Dans la consultation présente, il ne s'agit ni d'érection, ni d'union, mais simplement d'un changement de circonscription de paroisse et du droit canonique.

La réponse doit être négative d'après une décision de la congrégation du concile. Voici la demande et la réponse :

« Comme un évêque peut dans le cas indiqué par le décret du concile (sess. 21, chap. 4), ériger de nouvelles paroisses, peut-il également, au lieu d'en ériger, distraire une certaine partie du peuple de l'ancienne paroisse pour la donner à une autre plus avantageuse, si son petit nombre, sa pauvreté, ou une autre cause ne permet pas de l'ériger en paroisse? »

« Il fut répondu que cela n'était pas possible d'après le décret du concile. »

« An autem quibus in casibus ex decreto concilii (sess. 21, cap. 4), potest episcopus novas parochias erigere, possit etiam, loco erectionis faciendæ, certam populi partem separare ab antiqua parochia, et alteri commodiori applicare, si vel exiguus numerus populi, vel inopia, vel alia causa impediatur erigi novam parochiam? Responsum est non posse ex decreto concilii. » (*Fagnan*, in caput Ad audientiam de ecclesiis ædific., n° 25.)

D'après cette décision, il est certain que l'autorité seule de l'évêque ne rendrait pas valide, au point de vue canonique, un changement de circonscription, et qu'il faudrait recourir au souverain pontife.

SÉPULTURE. — TRANSPORT DES CORPS. — DROIT DE PRÉSENTATION. — ÉGLISE.

Lorsqu'un corps est transporté dans une autre paroisse pour y être inhumé, le curé de la paroisse du décès a-t-il quelque droit sur ce corps? Quelle est la règle du droit canon à cet égard?

Rép. L'usage des oblations envers les prêtres dans les fu-

funérailles des personnes inhumées dans leur paroisse est si ancien que nous le trouvons même dans le paganisme, et plusieurs saints pères en ont parlé assez au long ; cet usage a traversé les siècles sans réclamation et est arrivé jusqu'à nous.

Après la révolution de 1789 et les changements qui en ont été la suite, le gouvernement français reconnut cet usage et le sanctionna par la loi du 12 juin 1804, art. 18, ainsi conçu :
« Les cérémonies précédemment usitées pour les convois...
« seront rétablies et il sera libre aux familles d'en régler la
« dépense selon leurs moyens et facultés. »

Le droit civil se fondait sur le droit canonique qui est conforme au sentiment naturel. Si les pasteurs des églises sont obligés de faire gratuitement les funérailles des pauvres, il ne saurait en être de même pour ceux qui demandent une pompe plus grande, car il intervient alors une sorte de convention entre les uns et les autres qui forme un contrat réglé par les premiers pasteurs des diocèses et sanctionné par le gouvernement. Ces points sont hors de doute et ne peuvent être discutés. Ce qui pourrait l'être et ce que l'usage actuel paraît sanctionner à Paris, et généralement partout en France, c'est l'enlèvement des corps de la paroisse où le décès a eu lieu pour les transporter dans une autre, sans le secours du curé et sans lui offrir une rétribution. Cependant, la plupart des tarifs diocésains stipulent un droit de présentation dû, dans tous les cas, soit que la présentation du corps soit faite à l'église, soit qu'elle ne soit pas faite, et nous estimons que cette stipulation est parfaitement fondée.

En effet, si le droit civil est complètement muet sur ce point, il n'en est pas de même du droit canonique qui a toujours attribué une certaine partie des droits au curé de la paroisse où le décès a eu lieu, quelquefois la moitié, le tiers et plus généralement le quart de toutes les oblations. Les canonistes appellent cette portion *quarta funeralis*. Leuvenius, *forum Beneficiale*, parte 1, quest. 454, la définit :
« Certa quantitas a jure canonico inducta, et solvi debita
« parocho vel episcopo ab ecclesia illa, in qua quis, relictus
« propria, sepelitur, ex relictis eidem a parochiano defuncto,
« vel obvenientibus ratione funeris. »

Au troisième livre des Décrétales nous lisons ces paroles :
« Præsentium auctoritate statuimus, ut, si aliquem parochianorum vestrorum alibi contigerit eligere sepulturam,

« de testamento ipsius quarta vobis portio relinquatur. » (Caput *Cum super* 8, tituli *De sepulturis*, 28.) La Clémentine *Dudum* (2 *De sepulturis*) ordonne positivement de payer au curé du lieu du décès le quart des funérailles, et elle entre dans de nombreux détails.

Ferraris, dans son savant dictionnaire *Prompta Bibliotheca canonica*, etc.; verbo *Quarta funeralis*, consacre un long article à cette question importante, et il prouve d'une manière précise le droit du curé du défunt au quart des funérailles, lorsque le mort est transporté dans une autre paroisse. Leurenus explique, dans le traité dont nous avons parlé, en quoi consiste ce quart des funérailles, qui, selon lui, doit être calculé non-seulement d'après ce qui est fourni par la famille en nature et en argent, mais encore sur ce qui revient à l'église en vertu des legs faits par le défunt.

Enfin la congrégation des rites appelée à se prononcer sur cette question s'exprime ainsi : « *Sacra rituum congregatio censuit, quoad tertium semper quartam funeralem interstitiorum, quæ circa corpus defuncti deferuntur, reservatam intelligi proprio parochi, quotiescumque defunctus alibi sepeliri contigerit. Die 9 decemb. 1628. In Sinogallensi Sinigaglia apud Gardellini, n. 638.* »

Nous pourrions rapporter ici plusieurs autres décisions de la même congrégation, déclarant expressément que le quart des funérailles est dû au pasteur du domicile du défunt, lorsque le corps est transporté ailleurs. Ce point est incontestable. Voyez, au reste, des décisions en ce sens dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1851, pag. 139; vol. de 1853, pag. 226; vol. de 1856, pag. 293.

FABRIQUES. — MARGUILLIER D'HONNEUR.

Dans l'état actuel de la législation sur les fabriques peut-on être dans le même temps fabricien dans une paroisse et marguillier d'honneur dans une autre ?

Sous l'ancienne jurisprudence, il était d'usage d'adjoindre dans certaines paroisses aux marguilliers comptables et responsables, des marguilliers d'honneur dont la principale fonction consistait à venir prendre place, quand bon leur semblait, dans le banc de l'œuvre, et même dans les réunions des marguilliers ordinaires, sans cependant être admis à y

avoir voix délibérative. L'article 21 du décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques a confirmé cet usage dans les termes suivants :

« Dans les paroisses où il y avait *ordinairement* des
« marguilliers d'honneur, il pourra en être choisi deux par
« le conseil parmi les principaux fonctionnaires *domiciliés*
« *dans la paroisse*. Ces marguilliers et tous les membres du
« conseil auront une place distinguée dans l'Eglise ; ce sera
« le banc de l'œuvre... »

Or, cette disposition a été interprétée par l'administration en ce sens que les marguilliers d'honneur ne peuvent être nommés que dans les paroisses où il y en avait ordinairement. D'où il suit que, dans les villes, même chefs-lieux, qui n'en avaient pas autrefois, les fabriques ne sont pas autorisées à en élire. C'est ce qui paraît, en effet, résulter du texte même de l'article que nous venons de citer, et ce qui, au surplus, a été décidé par le ministre des cultes dans une lettre adressée par lui à l'évêque de Strasbourg, le 16 mars 1846, lettre mentionnée dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1853 et dans le *Commentaire du décret du 30 déc. 1809*, t. 1^{er}, p. 67.

D'ailleurs, dans les cas où l'existence des marguilliers d'honneur peut être admise, les personnes choisies pour occuper cette fonction doivent être *domiciliées* dans la paroisse. C'est ce que prescrit textuellement l'article 21 précité. Et comme l'on ne peut être domicilié réellement dans deux paroisses différentes ; qu'il est de doctrine, d'après Toullier qu'on ne peut avoir qu'un domicile, ce qui est conforme à la loi qui ne reconnaît pas la possibilité de deux domiciles, et spécialement à l'article 102 du Code Napoléon qui dit que le domicile est le lieu du *principal établissement*, nous estimons qu'un citoyen ne peut pas être légalement, dans le même temps, membre du conseil de fabrique d'une paroisse et marguillier d'honneur dans une autre.

LIBERTÉ DES CULTES. — CULTES PROTESTANTS.

Un ministre protestant, possédant une maison dans une paroisse, où il n'existe d'ailleurs qu'une seule famille protestante, peut-il, sans autorisation préalable, faire dans cette

maison des réunions de personnes, appelées de différentes paroisses voisines ?

En présence de ce fait qu'il n'y a dans la susdite paroisse qu'une seule famille protestante et le ministre lui-même, et de cette autre circonstance qu'il existe dans une ville voisine située à sept ou huit kilomètres un temple régulièrement établi, ce ministre peut-il obtenir l'autorisation d'ouvrir légalement sa maison au culte ?

Le consultant qui nous a adressé les questions ci-dessus, ajoute que le ministre cherche à attirer à ses instructions les gens de sa paroisse et des environs pour les endoctriner, en leur parlant mal de la religion catholique et de ses ministres.

En ce qui touche la première question : Le conseil pense que si les réunions dont il s'agit n'avaient qu'un caractère privé, et si les personnes qui les composent n'excédaient point le chiffre de vingt, le ministre protestant n'aurait besoin d'aucune autorisation. Mais ces réunions affectent évidemment dans l'espèce un caractère public ; elles ont lieu périodiquement à certaines heures, les dimanches et jours de fête ; la maison est ouverte à tout venant, et l'on s'y rend au nombre de plus de vingt. Elles constituent sans aucun doute des réunions illicites qui, d'après l'article 291 du Code pénal, ne peuvent avoir lieu sans l'agrément du gouvernement.

« Aucune association de plus de vingt personnes, dit cet article, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société. »

« Toute association de la nature ci-dessus exprimée, ajoute l'article 292 du même Code, qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute. — Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de 16 francs à 200 francs.

L'article 294 du même Code contient encore sur cette matière une disposition qu'il est important de connaître : « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale,

« aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son
« appartement tout ou en partie, pour la réunion des mem-
« bres d'une association, même autorisée, ou pour l'exercice
« d'un culte, sera puni d'une amende de 16 francs à deux
« cents francs. »

En vain, le ministre protestant, pour se soustraire à la nécessité de l'autorisation, alléguerait que les cultes protestants sont reconnus en France, et que l'exercice qu'il fait publiquement de sa religion dans sa maison a droit à la protection de l'État.

Il est vrai que le droit public français garantit la liberté des cultes protestants, comme celle du culte catholique. Mais cette liberté n'est nullement illimitée. Cette liberté illimitée a été combattue par le gouvernement, par la magistrature, notamment par le procureur général à la Cour de cassation, et elle a été condamnée spécialement par arrêt du 7 avril 1838 (*Moniteur* des 9 et 13 avril 1838). — Elle est d'ailleurs contraire aux principes, et le législateur l'a sagement soumise à des règles dans l'intérêt même de la société. Au surplus, c'est un fait que toute autorité du culte protestant est mêlée de laïques. Or, cette circonstance donne encore plus de motifs au gouvernement pour intervenir dans ses affaires religieuses. Le gouvernement, en effet, peut être considéré comme le pouvoir supérieur pour tout ce qui tient aux règles extérieures et à la discipline des cultes protestants. C'est ce qui fait qu'il a sur ces cultes non encore bien déterminés et sujets à d'innombrables variations une autorité plus étendue que sur le culte catholique. C'est pourquoi les cultes protestants ne sont point appelés par le fait à jouir, nous ne dirons pas de la même liberté, mais de la même indépendance à l'égard de l'État.

Ainsi, il y a une différence à faire entre la liberté des cultes protestants, et la liberté du culte catholique, et cette différence est relative à leur publicité. Le Concordat de 1801 dit que la religion catholique sera librement exercée en France et que *son culte sera public*. Aucune loi n'accorde la même publicité aux cultes protestants. Et nous remarquons que la charte de 1830, les constitutions de 1848 et de 1852, n'ont rien changé à cet état de choses, et que ces actes se sont bornés à déclarer ce fait d'ailleurs constaté que la religion catholique est professée par la majorité des Français. Il est donc vrai de

dire que la religion catholique a une publicité légale que les cultes protestants n'ont pas.

Par ces motifs nous estimons que les réunions du ministre protestant en question sont illégales, qu'elles sont susceptibles d'être empêchées par l'autorité, et qu'elles peuvent donner lieu contre lui à l'application des articles précités du Code pénal.

Aux termes de l'article 4 du décret du 26 mars 1852, sur l'organisation des cultes protestants, les protestants des localités où le gouvernement n'a pas encore institué de pasteur, doivent être rattachés administrativement au consistoire le plus voisin.

En ce qui touche la seconde question, relative à la possibilité pour le ministre protestant d'obtenir l'autorisation d'ouvrir légalement sa maison au culte.

Nous ne croyons pas que cette autorisation puisse être obtenue, dans l'état actuel des choses, et pour les raisons indiquées ci-dessus. D'abord, comme nous le disions tout à l'heure, les protestants des localités où il n'y a pas de pasteur institué par le gouvernement, sont rattachés pour l'exercice du culte au consistoire le plus voisin. Les habitants des communes voisines qui se rendent aux réunions du ministre tout en agissant comme des brebis égarées qu'elles sont, ont cependant un bercaill légal où elles peuvent toujours se réfugier. Il en est de même de l'unique famille qui compose uniquement les ouailles du ministre et qui se trouve appartenir au temple consistorial le plus voisin. Il s'ensuit que ce ministre est un véritable pasteur sans troupeau, et qu'il y a tout lieu de croire que l'autorité civile ne compromettra pas une autorisation légale en la donnant dans une semblable circonstance pour une église aussi peu sérieuse. G. C.

Administration fabricienne.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de mai.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Pour ce qui concerne les divers points d'administration sur lesquels l'attention des fabriciens peut être appelée dans cette réunion, nous prions nos lecteurs de vouloir bien se reporter à nos observations précédentes, et notamment à celles qui sont contenues dans notre volume de 1854, p. 408. Parmi ces points, il en



est un qui se réfère à la visite des bâtiments paroissiaux et à l'exécution des réparations dont ils peuvent avoir besoin. Nous engageons MM. les marguilliers à se conformer exactement aux prescriptions de la loi à cet égard. (V. nos observations sous les art. 41 et suivants du décret précité du 30 décembre 1809, vol. 1853, p. 322).

Si le conseil n'avait point satisfait, dans sa séance de *quasimodo*, à toutes les obligations qui lui sont imposées pour cette séance, il y aurait lieu de demander immédiatement à l'évêque diocésain l'autorisation de se réunir pour procéder à ce qui n'aurait pas été fait.

Devoirs pendant le mois de juin.

Nous nous bornons à rappeler à MM. les marguilliers que, dans leur séance mensuelle de juin, ils doivent préalablement, s'il y a lieu, porter leur attention sur les affaires qu'ils pourraient avoir besoin de soumettre à la délibération du conseil de fabrique dans sa prochaine séance trimestrielle du premier dimanche de juillet qui tombera cette année le 6 du dit mois.

MM. les curés voudront bien aussi se rappeler que, le dimanche 29 juin, ils doivent annoncer au prône de la grand'messe cette réunion trimestrielle, conformément à l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

CONSTRUCTION ET RÉPARATION DES ÉGLISES ET PRESBYTÈRES.

Nous avons traité dans notre volume de 1853, sous les articles 41 et suivants du décret de 1809, des réparations et de la construction ou reconstruction des églises et presbytères, et nous croyons l'avoir fait avec les détails que comporte cette importante matière. Nous avons donné en même temps des modèles et des formules des actes et écritures à faire par la fabrique et par le bureau des marguilliers en pareil cas. Cette partie de l'administration fabricienne et paroissiale a aussi fixé l'attention de quelques-uns de nos seigneurs les évêques et particulièrement de Mgr l'évêque de Langres et de son intelligent coopérateur, M. l'abbé Vouriot, vicaire général, dont nos lecteurs ont déjà pu apprécier le savoir dans tout ce qui tient à la bonne administration temporelle des églises. Mgr l'évêque de Langres, pour faciliter aux fabriques de son diocèse la tâche qui leur incombe à l'égard des travaux à faire aux églises et presbytères, vient de leur adresser un modèle de cahier des charges qu'elles devront désormais suivre pour l'exécution de ces travaux. Bien que nous ayons publié nous-même une formule de ce cahier des charges qui ne nous paraît rien laisser à désirer, nous enregistrerons néanmoins celui du savant prélat, en le signalant à nos lecteurs et en remerciant en même temps Mgr de Langres d'avoir bien voulu nous le communiquer.

CAHIER DES CHARGES POUR TRAVAUX A EXÉCUTER.

§ 1^{er} Mode d'adjudication.

Art. 1^{er}. Les travaux projetés ont pour objet la construction (réparation) de l'Eglise (du presbytère, des murs du cimetière) conformément, aux

plans et devis dressés le..... par M. N... architecte à..... et approuvés par l'autorité diocésaine le.....

2. Ces travaux seront adjugés au rabais sur soumissions cachetées et dans les formes prescrites par l'article 42 du règlement des fabriques.

3 Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication, s'il n'exerce une profession analogue au genre d'ouvrages à exécuter, s'il n'a la capacité et les moyens nécessaires pour en garantir la bonne exécution, et s'il n'est préalablement agréé par l'architecte chargé de la direction des travaux et par le bureau des marguilliers.

4. Les soumissions seront sur papier timbré et semblables au modèle suivant :

« Je soussigné, N... entrepreneur de bâtiments, demeurant à.....; après
« avoir pris connaissance des pièces relatives aux travaux que la fabrique
« de N... se propose de faire exécuter à l'Église (au presbytère, aux murs
« du cimetière) de cette paroisse, et qui ont pour objet.....; lesdites pièces
« consistant dans: 1^o le devis descriptif et estimatif des travaux évalués
« à la somme de.....; 2^o les plans et détails graphiques; 3^o le cahier des
« charges; soumissionne l'entreprise générale à forfait desdits travaux,
« et m'oblige à les exécuter conformément aux conditions déterminées
« par les pièces précitées et moyennant les prix du devis, sur lesquels
« prix je souscris un rabais général et uniforme de *tant* pour cent. »

A N....., le..... 186 .

(Signature du soumissionnaire.)

Toute soumission extra-conditionnelle ou qui ne serait pas conforme au modèle ci-dessus, sera rejetée. — Les soumissions seront présentées sous enveloppe cachetée et portant, pour suscription, le nom et le domicile du soumissionnaire. — La soumission d'un concurrent non agréé lui sera rendue sans avoir été décachetée.

5. Au jour et à l'heure indiqués par les affiches pour l'adjudication, M. le président déposera, en présence des concurrents, un paquet cacheté renfermant l'indication du minimum de rabais fixé par le bureau et au-dessous duquel l'adjudication ne pourra être prononcée. Dans aucun cas, ce minimum ne sera rendu public. — Après ce dépôt, les paquets renfermant les soumissions des concurrents préalablement agréés seront ouverts en séance publique par le président du bureau et en présence de l'architecte.

6. Celui des soumissionnaires qui aura présenté l'offre la plus avantageuse pour la fabrique sera déclaré adjudicataire, si son rabais n'est pas inférieur au minimum préalablement arrêté par le bureau. Dans le cas où ce même rabais aurait été offert par plusieurs soumissionnaires à la fois, il sera, séance tenante, procédé à l'adjudication entre ces soumissionnaires seulement, lesquels écriront de nouveaux rabais au bas de leur première soumission. — Ces rabais ne pourront être moindres que ceux qu'ils auront offerts en premier lieu.

7. Seront à la charge de l'entrepreneur : 1^o les frais d'affiches, de timbre et d'enregistrement, le cas échéant; 2^o ceux d'une double copie du devis et du cahier des charges sur papier libre. Une copie de l'un et de l'autre sera transmise à l'Évêché; la seconde copie sera remise, celle du devis à la fabrique, et celle du cahier des charges à l'architecte ou surveillant des travaux. Les honoraires de l'architecte, tant pour les plans et devis que pour la direction et la surveillance des travaux, seront payés par la fabrique.

8. Immédiatement après l'adjudication, et séance tenante, l'adjudicataire présentera, s'il en est requis, soit une garantie hypothécaire, soit une bonne et valable caution, laquelle, après avoir été agréée par le bureau, s'obligera solidairement avec l'adjudicataire, renonçant même au bénéfice de discussion. — L'adjudicataire et sa caution devront élire, dans cette commune, un domicile, où tous actes relatifs à l'entreprise leur seront valablement notifiés.

9. Les conventions résultant de l'adjudication seront immédiatement rédigées dans la forme d'un marché sous seings privés subordonné à l'approbation de l'autorité diocésaine et contenant les dispositions suivantes du présent cahier des charges.

§ 2. *Dispositions concernant l'exécution des travaux.*

10. L'entrepreneur se procurera à ses frais tous les ustensiles, agrès, outils et échafaudages, moyens de transport et autres quelconques nécessaires à l'exécution prompte et non interrompue des ouvrages, ainsi que les garde-fous et autres objets de sûreté commandés par la police. — Il se procurera également l'emplacement nécessaire pour l'établissement de ses chantiers et le dépôt des matériaux. — Il supportera : 1^o les frais de garde, d'éclairage, de barrières et de clôture des chantiers extérieurs, le cas échéant ; 2^o ceux de tracé et de constatation des ouvrages, ceux d'épures, de calibres ou de modèles, et généralement toutes les menues dépenses et les faux frais de l'entreprise.

11. Tous les matériaux à employer seront de la meilleure qualité et devront avoir les dimensions et poids prescrits au devis ou par les instructions de l'architecte. — L'entrepreneur sera tenu de représenter à toute réquisition les lettres de voiture, factures, et autres documents qui seront jugés utiles, soit par l'architecte, soit par la fabrique, pour constater l'origine et la provenance de ces matériaux.

12. Leur façon et leur mise en œuvre devront être exécutées conformément aux règles de l'art. — Tous les travaux mal exécutés, soit par défaut de conformité aux plans, devis et instructions de l'architecte, soit par le mauvais emploi ou par la qualité inférieure des matériaux, seront immédiatement recommencés aux frais de l'entrepreneur, lequel devra reconnaître pour directeur des travaux l'architecte auteur des plans et devis ou tout autre qu'il plairait à la fabrique de désigner, et se conformer en tous points aux ordres qu'il en recevra.

13. L'entrepreneur sera expressément tenu d'employer, suivant les indications de l'architecte, les matériaux provenant des démolitions qui seront jugés propres à être mis en œuvre. — Ces démolitions seront faites avec soin, de manière à ne pas endommager les matériaux ainsi déposés, lesquels seront rangés, d'après les indications de l'architecte, et suivant leur nature et leurs dimensions, dans les emplacements désignés. — L'entrepreneur sera responsable de ceux qui lui auront été livrés pour être façonnés et mis en œuvre. Il en sera dressé attachement détaillé, lequel sera, préalablement à la livraison, reconnu exact et signé par l'entrepreneur. A partir de la livraison, ces matériaux seront considérés comme appartenant à l'entrepreneur. Dans le cas où il ne justifierait pas de leur emploi, ils seraient portés en compte au mémoire avec les matériaux de même nature, qualité et façon que ceux fournis directement par lui et seront payés au même prix. Leur valeur, établie par analogie avec lesdits prix, sera appliquée aux quantités réelles résultant de l'attachement de livraison, et sera déduite du montant du règlement des travaux avant l'application du rabais. — Il en sera de même des matériaux neufs qui pourront être fournis directement par la fabrique. — Tous les matériaux provenant des démolitions et qui ne pourront être réemployés seront rangés à part avec soin et remis à la fabrique, qui en disposera.

14. L'entrepreneur ou un de ses préposés sera toujours présent sur le chantier pendant les heures du travail, afin de recevoir les ordres et les instructions que l'architecte pourrait avoir à lui donner. La fabrique pourra placer, à ses frais, un surveillant des travaux agréé par l'architecte. L'entrepreneur sera tenu d'obtempérer aux observations et recommandations qui lui seraient faites par ce surveillant pour l'exécution des plans et devis, sans que ce dernier puisse en modifier les dispositions, ni s'écarter des instructions qu'il aura reçues lui-même de l'architecte. — La surveillance de ce préposé ne pourra, dans aucun cas, dégager la responsabilité de l'entrepreneur.

15. Les ordres, avertissements et indications à donner à l'entrepreneur seront écrits et signés sur un carnet, coté et paraphé à chaque feuillet par le président du bureau et qui demeurera déposé au presbytère pour y être consulté, sans déplacement, par chacun des intéressés. — Aucun changement ne pourra être apporté au projet approuvé sans que ce

changement ait été préalablement soumis au conseil de fabrique et autorisé par Monseigneur l'Évêque.

16. Les travaux exécutés et les fournitures ou toutes autres dépenses faites en dehors du devis et qui n'auront pas été préalablement autorisés par Monseigneur l'Évêque, soit par décision spéciale, soit au budget de la fabrique, conformément aux dispositions de l'article 47 du règlement de 1809, resteront à la charge de ceux qui les auront faits ou ordonnés.

17. Les travaux commenceront au plus tard le..... et seront poursuivis sans interruption et avec toute l'activité possible, de manière qu'ils soient totalement achevés le..... — Dans le cas où ils ne seraient pas terminés à cette dernière époque, l'entrepreneur sera, à titre de dommages-intérêts, passible d'une retenue de (15 francs) par jour de retard, et la continuation pourra être mise en régie à ses frais et confiée par la fabrique à un régisseur agréé par l'architecte.

18. L'entrepreneur ne pourra céder son entreprise à un sous-traitant ; mais cette prohibition ne s'étend pas aux marchés partiels qu'il pourra faire avec des ouvriers ou fournisseurs particuliers, qui, néanmoins, ne seront jamais considérés que comme ses agents, sa responsabilité ne cessant pas d'être entièrement engagée.

19. Tout travail, sans exception, est interdit les dimanches et jours fériés sous peine d'une retenue de (100 francs) au profit de la fabrique par chaque infraction. — L'entrepreneur et ses agents feront en sorte, dans tous les cas, que l'exécution des travaux occasionne le moins de gêne possible pour le service religieux ; ils devront recevoir avec déférence les observations et les recommandations qui leur seraient faites à cet égard par M. le curé.

20. L'entrepreneur sera responsable : 1° des dégradations et dommages commis dans le cours des travaux tant à (l'église) qu'aux propriétés environnantes ; 2° des infractions aux lois du voisinage et aux règlements de police ; 3° de tout autre dommage ou contravention provenant de son fait ou de celui de ses ouvriers ou préposés, conformément aux dispositions des articles 1382, 1383, 1384 et 1797 du Code Napoléon. Il garantira à cet égard la fabrique contre toute réclamation et tout recours de la part des tiers.

21. Après la confection des ouvrages, l'entrepreneur fera enlever tous les matériaux et gravois qui se trouveront sur les chantiers ou la voie publique et remettra les lieux en bon état.

22. Comme certains vices de construction ne se révèlent qu'avec le temps, il sera fait deux réceptions des travaux, l'une provisoire immédiatement après leur complet achèvement, et l'autre définitive un an après. Cette réception, au surplus, ne dérogera en rien à la responsabilité résultant des dispositions des articles 1792 et 2270 du Code Napoléon.

23. L'édifice sera livré à sa destination à partir de la réception provisoire. Jusqu'à la réception définitive, la fabrique ne sera tenue que des réparations locatives ; toutes les autres seront à la charge de l'entrepreneur.

24. Aucune des clauses de ce paragraphe ne sera purement comminatoire et devra être exécutée sans qu'il soit besoin de mise en demeure.

§ 3. Règlement et paiement de la dépense.

25. L'entrepreneur sera payé par le trésorier de la fabrique sur mandat du président du bureau. Les paiements se feront par acomptes de (2,000 francs) au fur et à mesure de l'avancement des travaux, de manière cependant que l'entrepreneur reste toujours en avance au moins d'un cinquième sur le prix des ouvrages faits et arbitrés par l'architecte. Le cinquième du montant de l'entreprise restera en réserve pour garantie de la bonne exécution des ouvrages, jusqu'après leur réception définitive.

26. Comme cette réception ne dégage pas l'entrepreneur de la responsabilité qui lui est imposée par les articles 1792 et 2270 du Code Napoléon, il devra, s'il en est requis, constituer au profit de la fabrique, pour garantie de cette responsabilité, une hypothèque d'une valeur supérieure au (tiers) du prix total de l'entreprise.

§ 4. Jugement des contestations.

27. Les contestations qui pourront s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées, sauf l'approbation de l'autorité diocésaine, par un ou trois experts nommés de concert entre les parties. Si l'autorité diocésaine ne sanctionnait pas, par son approbation, la décision des experts, la contestation serait portée devant le tribunal compétent.

Dressé par le bureau des marguilliers le.....

NOTA. Dans les copies, on mettra en marge: Paroisse de St-N.... de N..... Fabrique. — En tête: — Extrait du registre des actes et délibérations du bureau des marguilliers, séance du.....

Cahier des charges dressé par le bureau, le..... admis par le conseil le..... approuvé par l'autorité diocésaine le.....

A la fin: signé au registre: N.... N.... N.... N.... et au bas, le secrétaire du bureau certifiera l'exactitude de la copie par ces mots: pour expédition conforme: suivis de sa signature.

Actes du Saint-Siège.

NOTICE SUR LES DIVERSES CONGRÉGATIONS ROMAINES.

L'apôtre saint Pierre et les souverains pontifes ses successeurs ayant reçu de Jésus-Christ la mission d'affermir leurs frères dans la foi, *et tu... confirma fratres tuos*, Luc, ch. 22, v. 32, les églises particulières ont toujours eu recours à Rome pour la solution des difficultés qui se présentaient; l'histoire et la tradition nous en fournissent les preuves les plus convaincantes. Mais il arriva, par la suite des temps, que le nombre des questions et des consultations devint si grand, qu'il fut nécessaire d'établir des congrégations de cardinaux pour y répondre. Leur institution n'appartient qu'au souverain pontife. Lorsqu'il s'agit d'affaires ordinaires et moins importantes, chacune d'elles se prononce dans ses attributions, après un mûr examen et conformément au droit sans avoir recours au pape: mais s'il s'agit d'affaires importantes, il est toujours consulté et ne donne la solution qu'après avoir examiné personnellement et fait examiner la question proposée. Les décrets ont force de loi, lorsqu'ils sont promulgués, et obligent en conscience.

On compte présentement vingt-deux congrégations, d'après l'annuaire pontifical publié au mois de janvier dernier à Rome: « chacune d'elles se compose d'un préfet pris
« ordinairement dans le sacré-collège (excepté les congré-
« gations de l'Inquisition, du Consistoire et de la Visite apos-
« tolique dont le pape se réserve la présidence); de cardi-
« naux, de consultants, d'un secrétaire et d'un personnel de

« bureau placé sous ses ordres. Voici les noms des diverses
« congrégations :

« Inquisition romaine et universelle. — Consistoriale. —
« Visite apostolique. — Evêques et réguliers. — Concile. —
« Résidence des évêques. — Etat des réguliers. — Immu-
« nité ecclésiastique. — Propagande (rite latin, rite orien-
« tal). — Index. — Rites. — Cérémonial. — Discipline régu-
« lière. — Indulgences et reliques. — Examen des évêques.
« — Fabrique de saint Pierre. — Consulte. — Lauretane.
« — Affaires ecclésiastiques extraordinaires. — Etudes. —
« Reconstruction de Saint-Paul. — Cens. » (*correspondance
de Rome.*)

Nous allons faire connaître l'établissement et les attribu-
tions de ces congrégations en suivant l'ordre de l'annuaire
romain ; et en nous réservant d'ailleurs de revenir sur cette
matière pour compléter nos indications lorsque nous traite-
rons du droit canon en général.

I. — *Congrégation de l'Inquisition.*

L'Inquisition, du mot latin *inquirere*, rechercher, ou saint-
office, est un tribunal établi pour rechercher et juger les
ennemis de l'Eglise. Son institution, qui répond à la police
générale des sociétés civiles, sans laquelle aucun gouverne-
ment ne peut exister, remonte au xiii^e siècle, et ses pre-
mières fonctions ont été exercées par les dominicains et les
franciscains avec une douceur et une paternité dont nos
sociétés modernes sont bien loin, malgré tout ce qu'on a dit
et écrit en France à ce sujet. Si plus tard l'Inquisition dut
sévir en Espagne, ce fut sous la direction des rois et contre
les restes du mahométisme ou contre quelques hérétiques
ennemis de toute autorité. Celui qui jetterait un blâme sur
cette institution, le jetterait sur tous les gouvernements
obligés de se défendre contre les attaques de leurs ennemis.

Dans la première moitié du xvi^e siècle, l'hérésie luthé-
rienne ayant infecté toute l'Allemagne et les contrées du
Nord, menaçant d'envahir les autres Etats catholiques, le sou-
verain pontife Paul III, en 1542, par sa constitution *Licet ab
initio*, institua la congrégation du saint-office, destinée à
s'opposer aux envahissements de l'hérésie et à sa répression. Il
lui appartient de connaître tout ce qui concerne l'hérésie, le
schisme, l'apostasie, la magie, les sortilèges, les divinations,

les abus contre les sacrements, et de proscrire les ouvrages dangereux qu'elle défère à la congrégation de l'Index pour les examiner.

Le pape s'en réserve la présidence et s'adjoit le nombre de cardinaux qu'il juge nécessaire, lesquels portent le nom d'inquisiteurs généraux : son secrétaire est toujours le doyen du sacré-collège. Elle a un commissaire, un assesseur, un procureur fiscal, un notaire et d'autres membres inférieurs, qui sont le commissaire, l'assesseur, les consultants et les qualificateurs. Les consultants tiennent leurs réunions le lundi, les cardinaux sans le souverain pontife le mercredi, et avec le souverain pontife le jeudi de chaque semaine.

II. — *Congrégation consistoriale.*

Sous le nom de consistoire on entend l'assemblée des cardinaux présidée par le souverain pontife. Avant l'établissement des congrégations romaines les attributions du consistoire étaient fort étendues, car il était chargé de toutes les causes qui leur sont maintenant soumises.

Le consistoire est secret lorsqu'il s'agit de la création des cardinaux, de pourvoir aux églises vacantes par la nomination des titulaires, de traiter des affaires de l'Eglise et des diocèses, etc. Il est public lorsqu'il s'agit de la réception des rois, des princes, des ambassadeurs, etc.. Enfin il est semi-public lorsqu'il s'agit de la canonisation des saints.

Le consistoire a deux sortes de réunions : les réunions ordinaires qui sont composées d'un nombre déterminé de personnes, et les réunions extraordinaires qui sont composées d'autant de personnes que le pape le juge convenable.

Le souverain pontife Sixte V, dans sa constitution *Immensa* du 22 janvier 1588, jugea devoir déterminer les attributions du consistoire en établissant une congrégation consistoriale, chargée d'examiner toutes les causes relatives à l'érection de nouvelles églises patriarcales, primatiales, métropolitaines et cathédrales : toutes celles relatives à leurs revenus, leur chapitre, leur clergé, et les fidèles qui la composent ; chargée également de régler les discussions qui peuvent s'élever entre elles ; de l'union, des démembrements de diocèses, des cessions, permutations, translations, etc.

La congrégation se compose d'un nombre suffisant de car-

dinaux et de prêtres très-instruits, et d'un secrétaire qui n'est pas prélat. Ses discussions sont secrètes.

Benoît XIV, par sa constitution *Ad apostolicæ* du 17 octobre 1740, institua une congrégation particulière composée de cinq cardinaux, chargée de rechercher avec prudence quels hommes pourraient être promus aux évêchés, les sièges étant vacants, et d'aider le souverain pontife dans le choix à faire en ces circonstances.

III. — *Congrégation de la Visite apostolique.*

Benoît XIV, dans sa constitution *Decet* du 23 novembre 1740, considérant que les patriarches, primats, archevêques et évêques, ainsi que les prélats inférieurs, étant tenus tous les trois, quatre, ou cinq ans, suivant les distances, à une visite *ad limina apostolorum*, et à rendre compte de l'état des églises qui leur sont confiées, avaient souvent besoin de demander de nombreuses consultations à la congrégation du concile, qui ne pouvait donner de solution immédiate étant toujours surchargée de travaux, ce qui causait un grand préjudice aux intérêts catholiques, jugea devoir établir une congrégation spéciale, prise dans celle du concile, ayant le même préfet et le même secrétaire pour l'expédition de ces affaires. Le souverain pontife se réserve la solution des plus importantes. Les affaires ordinaires sont présentées par le prélat en visite et expédiées par l'éminentissime préfet et le secrétaire après une délibération de l'assemblée, sans avoir recours à la congrégation du concile.

IV. — *Congrégation des évêques et des réguliers.*

Cette congrégation est une de celles que Sixte V institua pour régler les difficultés qui pourraient s'élever entre les évêques et les réguliers. Dans le principe elles formaient deux congrégations chargées de répondre l'une aux consultations des évêques, l'autre à celles des réguliers. La première existait déjà sous le pontificat de Grégoire XIII qui l'avait créée : la seconde le fut par Sixte V dans sa constitution *Romanus pontifex* du 17 mai 1586. Mais elles ne furent pas longtemps séparées, car, le 22 janvier 1588, le même pontife les unissait ensemble par sa constitution *Immensa*.

Elle se compose de vingt-quatre cardinaux et d'un prélat

qui fait les fonctions de secrétaire. Le plus ancien des cardinaux en est le préfet. Grégoire XVI en 1834 leur adjoignit des consultants.

Toutes les causes relatives à l'administration contentieuse des diocèses lui sont soumises. Entre autres, les recours contre les évêques et leurs vicaires généraux, la connaissance des fautes commises par eux, les soins de l'administration des diocèses au défaut des titulaires, la solution des difficultés relatives au choix des vicaires généraux capitulaires, le siège vacant.

Il lui appartient également de connaître tout ce qui regarde les maisons religieuses, les dissensions qui peuvent s'élever entre elles, celles relatives à l'élection des supérieurs ; les discussions entre les religieux et les laïcs, le passage d'un monastère dans un autre, le pouvoir d'aliéner, la fondation ou la suppression des monastères, etc.

La solution des affaires est donnée sans forme de jugement après un examen sérieux et communiquée aux parties.

V. — *Congrégation du concile.*

Le saint concile de Trente ayant terminé ses travaux, le souverain pontife Pie IV par sa constitution *Benedictus Deus*, du 26 janvier 1564, lui donna son approbation, défendit de lui ajouter aucun commentaire par sa constitution *Alias nos* du 2 août 1564, et créa une congrégation composée de huit cardinaux qui avaient assisté au concile pour en faire observer les décrets et résoudre les difficultés qui pourraient surgir.

Cette congrégation, dont les attributions furent élargies par saint Pie V, fut établie définitivement par Sixte V dans sa constitution *Immensa* du 22 janvier 1587, et lui donna le pouvoir d'interpréter toutes les décisions du concile, excepté les décisions dogmatiques qu'il se réserva personnellement ; d'approuver les conciles provinciaux ; de répondre aux difficultés des prélats en visite *Ad limina apostolorum*, enfin de faire tout ce qui lui semblerait utile pour la gloire de Dieu et le salut des âmes.

La congrégation possède le pouvoir judiciaire et législatif, elle rend ses décisions au nom du souverain pontife. A sa tête comme préfet est un cardinal : son secrétaire est un évêque *in partibus infidelium* qui s'adjoint un auditeur chargé de le suppléer ; enfin un collège de jeunes membres

du clergé a été établi près de la congrégation pour se former par l'étude et de savantes dissertations à remplir plus tard des postes importants à Rome ou dans les divers diocèses de l'univers. Les solutions de la congrégation ont été recueillies depuis l'année 1718 et consignées au livre nommé *Thesaurus Resolutionum* qui forme une collection très-importante.

Les mêmes raisons qui avaient porté Benoît XIV à établir la congrégation de la visite des évêques, ont porté Pie IX à établir une section, ou congrégation particulière pour la reconnaissance des conciles provinciaux. En 1849 durant les troubles de Rome, et pendant que le pontife était à Gaëte on soumit au siège apostolique, comme cela doit être, les statuts de plusieurs conciles provinciaux. Si leur reconnaissance eût été faite par la congrégation du concile, elle n'aurait eu lieu qu'après un temps fort long, à cause de la multiplicité de ses affaires. C'est pourquoi Pie IX institua une congrégation particulière, choisie parmi les cardinaux de la congrégation du concile à qui il confia ce soin ; il lui donna le même préfet et le même secrétaire de la congrégation du concile et quelques consultants choisis dans le clergé régulier.

Les statuts synodaux sont d'abord confiés à un des consultants qui les examine avec soin, y ajoute ses notes sur chaque page ; le tout est imprimé, soumis aux cardinaux et aux consultants qui donnent leur avis dans une réunion. Le secrétaire recueille les observations et les éminentissimes déterminent les corrections et les réponses à envoyer au métropolitain.

VI. — *Congrégation de la résidence des évêques.*

Les lois canoniques font une obligation de la résidence aux évêques. Afin de veiller à l'accomplissement de cette loi Urbain VIII, par sa constitution *Sancta synodus*, du 12 décembre 1634, institua une congrégation composée du cardinal vicaire comme préfet, des secrétaires d'Etat, des Brefs. de la congrégation des évêques et des réguliers, et de la congrégation du concile.

Benoît XIV, par sa constitution *Ad universæ* du 3 septembre 1741, confirma cette congrégation, lui adjoignit un promoteur fiscal et décréta que ses assemblées auraient lieu lorsque le pape le jugerait convenable pour les causes par

lui désignées dans sa constitution que nous ne croyons pas devoir rapporter : enfin il lui traça les règles devant servir de guide pour accorder ou refuser dans certains cas aux évêques la faculté de s'absenter de leurs diocèses.

VII. — *Congrégation de l'Etat des réguliers
et de la discipline régulière.*

La congrégation de l'Etat des réguliers avait été d'abord instituée par Innocent X et confirmée par Clément IX dans sa constitution *Injuncti*, du 11 avril 1668, pour connaître des causes relatives au noviciat et à la profession des différents ordres religieux. Restreinte d'abord à l'Italie et aux îles adjacentes, elle fut ensuite étendue à tout l'univers.

Innocent XII institua une autre congrégation sur la discipline régulière, lui accorda presque les mêmes prérogatives à l'égard des réguliers d'Italie et des îles adjacentes et les étendit en outre à tout l'univers.

Comme la congrégation de l'Etat des réguliers devenait sans objet, le même pontife Innocent XII la supprima, et elle est restée supprimée jusqu'au pontificat de Pie IX qui a rétabli une nouvelle congrégation de la discipline.

Au commencement de son pontificat, Pie IX, réfléchissant aux moyens qui pouvaient faire revivre la ferveur primitive dans les monastères, institua par décret du 7 septembre 1846 la congrégation de l'Etat des réguliers dont il choisit les membres parmi les cardinaux, et lui donna pour secrétaire celui de la congrégation des évêques et des réguliers.

Dans son encyclique *Ubi primum*, du 17 juin 1847, il expose aux Ordinaires les motifs qui l'ont porté à cette institution, lesquels sont la gloire de Dieu et le salut du peuple chrétien.

Pie IX ne supprima pas la congrégation de la discipline régulière, seulement il lui apporta quelques modifications, et lui donna le même préfet que la congrégation des évêques et des réguliers.

La congrégation de la discipline régulière est aujourd'hui un peu moins importante, surtout parce que la plupart des causes qui la regardent sont soumises aux cardinaux protecteurs des ordres religieux, et les autres à la congrégation des évêques et des réguliers.

VIII. — *Congrégation de l'Immunité ecclésiastique.*

Le Souverain Pontife Urbain VIII, au commencement de son pontificat, en 1624, par une bulle que nous ne possédons plus, établit une congrégation destinée à protéger et à défendre la juridiction et l'immunité ecclésiastique personnelle, locale et réelle contre les empiétements des magistrats séculiers.

Indépendamment des cardinaux qui la composent, le Souverain Pontife leur adjoint quelques prélats, un auditeur de Rote, un camérier apostolique, un avocat fiscal et quelques autres membres à son choix.

Cette congrégation s'occupe des matières concernant la juridiction ecclésiastique et est en rapport avec les Ordinaires des lieux et les Nonces apostoliques. Aujourd'hui ses rapports se bornent presque à l'Etat Pontifical ; des concordats ayant réglé avec la plupart des souverains catholiques les controverses qui pouvaient naître touchant les immunités et la juridiction ecclésiastiques ; s'il s'en trouve, elles sont arrangées le plus souvent par le secrétaire d'Etat.

IX. — *Congrégation de la Propagande.*

Avant de monter au ciel, Jésus-Christ ordonna à ses apôtres de prêcher l'Évangile à toute créature. Les Souverains Pontifes ont toujours continué cette œuvre admirable et ont envoyé dans toutes les parties de l'univers des évêques et des prêtres pour prêcher la foi.

Au xv^e siècle, de nouvelles contrées ayant été découvertes appelèrent de nombreux prédicateurs. Grégoire XV institua à cet effet une congrégation destinée à pourvoir aux nombreux besoins qui se faisaient sentir depuis longtemps, par sa constitution *Inscrutabili* du 23 mai 1622.

Cette congrégation, composée de cardinaux et d'autres membres de la Sainte Église romaine, est chargée de tout ce qui concerne la foi dans les contrées non constituées en hiérarchie ; et lorsque le Saint-Siège l'établit, ou la rétablit dans une contrée, comme Pie IX l'a fait à Jérusalem, en Angleterre et en Hollande, cette contrée rentre dans le droit commun et n'appartient plus à la propagande.

Il est inutile de faire remarquer l'importance de ses attributions qui prend encore de nos jours un nouvel accroisse-

ment depuis les derniers événements de la Chine, et ceux que nous pouvons espérer en Cochinchine.

Elle est chargée de la direction des diocèses ou districts confiés aux vicaires apostoliques : du choix des vicaires, préfets apostoliques ou évêques de ces contrées, de l'envoi des missionnaires pour les évangéliser : des règles à observer dans les églises qu'ils fondent. Enfin de la solution des difficultés qui pourraient s'élever entre les diocèses ou les ordres chargés des missions.

Toutes les expéditions de la congrégation sont gratuites. Le Souverain Pontife Urbain VIII lui assigna un vaste palais dans Rome où se tiennent les réunions et où habitent le secrétaire et les officiers inférieurs. Auprès de ce palais est un collège dit de la Propagande pour l'éducation des lévites qui se destinent aux missions.

Par une constitution apostolique, en date du 6 janvier 1862, le Pape Pie IX, dans le but de faciliter l'immense mouvement de l'Eglise grecque vers le centre catholique, vient de diviser cette congrégation en deux sections, l'une pour le rite latin, et l'autre pour le rite oriental. (Voyez ci-après cette constitution dont nous donnons la traduction.)

X. — *Congrégation de l'Index.*

L'Eglise a été chargée par son divin fondateur du salut des âmes, et il lui a été remis à cet effet tout pouvoir nécessaire. Or cette puissance comporte celle de défendre la lecture des livres mauvais. Jusqu'à la découverte de l'imprimerie, leur nombre avait été très-restreint, mais ils se multiplièrent alors tellement que le souverain pontife Paul III chargea alors la congrégation du Saint-Office d'en arrêter la diffusion par sa constitution *Licet* du mois d'octobre 1542, et de rédiger un index des livres mauvais. Il fut achevé en 1559.

Les pères du concile de Trente s'émurent aussi de cet état de choses, demandèrent au Souverain Pontife de leur permettre de s'occuper de la question. Pie IV ayant accédé à leur demande, dix-huit d'entre eux rédigèrent un nouvel index : mais, fatigués par un long travail et sentant le besoin de rentrer dans leurs diocèses, ils remirent leur travail au Souverain Pontife, qui le fit examiner par des hommes très-instruits et le promulgua dans sa constitution *Dominici gregis* du 24 mars 1564.

Après la mort de Pie IV, son successeur, saint Pie V, insti-

tua une congrégation dite de l'Index chargée de veiller désormais à la doctrine des livres qui paraissaient, et d'en signaler les dangers. Grégoire XIII, Sixte V et Clément VIII confirmèrent cette institution et lui accordèrent de nouvelles faveurs.

Le Pape choisit les cardinaux qui la composent; à leur tête est le cardinal-préfet; l'assistant est le maître du sacré palais, et le secrétaire a toujours été choisi par le Pape dans l'ordre des Frères Prêcheurs.

XI. — *Congrégation des Rites.*

La congrégation des Rites a été établie par le Pape Sixte V, dans sa constitution *Immensa* du 22 janvier 1588, accédant au vœu manifesté par les pères du concile de Trente de voir réformer par le Saint-Siège la discipline concernant les rites et les cérémonies saintes. A cet effet, il choisit cinq cardinaux chargés de faire observer, rétablir, réformer et corriger les rites de la célébration de la messe, de la récitation des offices et de l'administration des sacrements. Il leur remit aussi le soin de revoir l'office des patrons, la célébration de leurs fêtes, la canonisation des saints, etc.

Cette congrégation se compose du cardinal-Préfet, de plusieurs cardinaux, de plusieurs consultants, d'un secrétaire, d'un pro-secrétaire, d'un chancelier, d'un hymnographe dont la charge est de régler et de corriger tout ce qui appartient à l'office des Saints; on y adjoint quelquefois des maîtres de cérémonies apostoliques lorsqu'il s'agit des rites sacrés.

La congrégation des rites a deux sortes de réunions.

Les réunions sont extraordinaires, lorsqu'il s'agit de la béatification ou de la canonisation des saints, de délibérer sur leurs vertus, leurs miracles, leur martyre, s'ils l'ont subi, afin qu'il puisse être procédé sans crainte d'erreur à leur béatification ou à leur canonisation.

Les réunions ordinaires sont celles dans lesquelles on traite toutes les autres questions touchant les rites ou le culte divin, et même quelques doutes sur la canonisation des saints, comme Benoît XIV nous en fournit un exemple dans la canonisation de sainte Jeanne de Chantal.

La collection des décisions de la congrégation a été imprimée par Gardellini jusqu'en 1826, continuée par Joseph de

Ligne jusqu'en 1848, et se continue présentement par les soins du secrétaire de la congrégation.

XII. — *Congrégation du cérémonial.*

L'objet de l'établissement de cette congrégation est de veiller à l'observation de tout ce qui touche à la forme à observer dans les cérémonies, aux églises, dans les réunions du clergé et à la cour pontificale, et de statuer sur les difficultés qui peuvent naître en cette matière.

XIII. — *Congrégation de la discipline régulière.*

Voyez Congrégation de l'État des réguliers, ci-dessus, § 7.

XIV. — *Congrégation des Indulgences et des Reliques.*

Cette congrégation fut établie par Clément IX dans sa constitution *In ipsius* du 6 juillet 1669, afin de pourvoir à une sage distribution des indulgences pour le bien des fidèles, la gloire de Dieu et l'honneur de l'Eglise. Il voulut qu'elle fût chargée de résoudre tous les doutes qui pourraient s'élever sur les indulgences et les reliques en dehors cependant des dogmes de la foi et après avoir consulté le pape. Il la chargea de remédier aux abus qui pourraient naître, de veiller à l'impression des concessions, à la reconnaissance des reliques enfin d'agir avec piété, sagesse et convenance en toutes choses.

Pour pouvoir se servir des indulgences obtenues du souverain pontife, il est nécessaire, sous peine de nullité, de déposer un exemplaire de la concession au secrétariat de la congrégation. Cet ordre a été renouvelé par un décret de la même congrégation du 14 avril 1856 avec l'autorité de Pie IX.

Elle se compose du cardinal-préfet, de plusieurs Cardinaux, d'un secrétaire, d'un substitut et de plusieurs consultants.

La congrégation accorde également, par le cardinal-préfet, ou le secrétaire, des Indults d'autel privilégié pour sept ans, ou perpétuels; et des indulgences plénières ou partielles aux fêtes des patrons et de la sainte Vierge.

XV. — *Congrégation de l'examen des évêques.*

L'objet de cette congrégation s'explique de lui-même. C'est au pape Grégoire XIV que l'établissement en est attri-

bué. Ce pape statua en effet, par une constitution, que chaque évêque nommé, même muni de lettres de capacité délivrées par les universités, subirait un examen. Clément VIII confirma cette constitution, et y ajouta que l'examen se ferait, en Italie, devant le pape et le sacré-collège ; en France et en Espagne, devant les légats, et à leur défaut devant les nonces, les patriarches, primats et autres prélats désignés par le pape. La congrégation veille à l'exécution de cette règle.

XVI. — *Congrégation de la fabrique de Saint-Pierre.*

Jules II ayant arrêté la reconstruction de la basilique vaticane, accorda de nombreuses indulgences et autres faveurs spirituelles à ceux qui par leurs aumônes contribueraient à la reconstruction de l'édifice. Les souverains pontifes Léon X, Clément VII, Pie IV saint Pie Vet Sixte V firent également plusieurs règlements importants à cette occasion. Enfin Clément VIII érigea la congrégation de la fabrique. Elle se compose de cardinaux nommés par le pape qui leur adjoint un auditeur camérier, un trésorier général, un préfet de la maison pontificale, un auditeur de Rote, un clerc camérier et quelques autres prélats : en outre quelques officiers des prélats, savoir : un juge ordinaire, un économiste général, un secrétaire de la congrégation, enfin un défenseur et un procureur fiscal.

La basilique de Saint-Pierre étant la plus remarquable de tout l'univers, les souverains pontifes ont pris un grand soin de sa conservation et ont accordé de nombreux privilèges à la fabrique de cette église.

Les charges de la congrégation sont d'administrer les revenus de l'Église, faire acquitter avec soin les legs pieux faits en sa faveur, enfin d'ordonner et de surveiller les travaux d'entretien ou de réparation.

XVII. — *Congrégation de la Consulte.*

Cette congrégation a été instituée par les souverains pontifes pour donner son avis sur certaines questions spéciales qui n'entrent point dans les attributions directes des autres congrégations.

XVIII. — *Congrégation Laurétane.*

Cette congrégation est chargée du soin de l'administration de la basilique de Notre-Dame de Lorette.

XIX. — *Congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires.*

Cette congrégation fut instituée par Pie VII en 1814. A cette époque les grandes commotions politiques qui avaient ébranlé toute l'Europe se faisaient sentir également dans l'administration ecclésiastique ; la solution d'un assez grand nombre d'affaires importantes données par les diverses congrégations n'était pas aussi prompte qu'il était nécessaire pour le bien de l'Eglise. Le souverain pontife confia à une congrégation spéciale composée de huit cardinaux, d'un secrétaire et de cinq consultants l'expédition de ces affaires.

Cette congrégation tient ses assemblées en présence du pape, ou au palais de la secrétairerie d'Etat, et s'occupe de toutes les affaires importantes, notamment des concordats ; ses membres sont tenus au secret ; les consultants n'y sont pas présents ; le devoir de ces derniers est d'exprimer par écrit en particulier leur sentiment sur chaque affaire. Quelquefois le souverain pontife en agit de même à l'égard des cardinaux de la congrégation.

XX. — *Congrégations des études.*

Les souverains pontifes, désirant maintenir le niveau des études et le rehausser le plus possible, ont établi cette congrégation qui a en même temps pour mission de veiller à l'examen des livres classiques et au choix des personnes préposées à l'enseignement.

XXI. — *Congrégation de la reconstruction de Saint-Paul.*

Lorsqu'un incendie eut détruit la remarquable basilique de Saint-Paul *extra muros*, le souverain pontife alors régnant conçut le projet de la reconstruire. Privé des ressources nécessaires, il institua une congrégation chargée de les recueillir, et de veiller à leur emploi ainsi qu'à la bonne direction des travaux.

XXII. — *Congrégation du Cens.*

Cette congrégation, composée d'ecclésiastiques et de laïques, a pour objet de s'occuper de l'administration des redevances dues par certaines églises et par certains bénéficiers. — Nous reviendrons ultérieurement sur ces congrégations.

L'abbé GAUTHIER

LETTRES APOSTOLIQUES *de N. S. P. le pape Pie IX, établissant la congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental.*

PIE, PAPE, IX^e DU NOM,

POUR LA PERPÉTUELLE MÉMOIRE DE LA CHOSE.

Les pontifes romains qui ont reçu du Sauveur, dans la personne du prince des apôtres, la charge suprême et le pouvoir de gouverner l'Eglise catholique, n'ont jamais cessé de favoriser par leurs conseils et leurs infatigables travaux la propagation de la sainte foi du Christ dans le monde, de confirmer leurs frères selon le précepte du Sauveur, de soutenir les faibles dans leur défaillance, d'instruire les ignorants, de ranimer ceux qui se laissent abattre, de rappeler les égarés dans la droite voie, de diriger les uns dans leurs incertitudes, de guérir chez les autres la contagion du schisme ou de l'hérésie, et de les reconduire au centre de l'unité, en un mot de veiller aux intérêts spirituels de tous les peuples, et de ne rien négliger de tout ce qui pouvait procurer le plus grand bien de l'Eglise. Or, cette Eglise étant une et embrassant également et les populations de l'Orient et les populations de l'Occident, les Souverains Pontifes ont fait des fidèles de l'Eglise d'Orient l'objet de leurs soins paternels et de leurs préoccupations. L'Orient, d'ailleurs, a produit quantité d'hommes éminents par leur science, par leur érudition, par leur éloquence, par leurs écrits et par la sainteté de leur vie.

Pour maintenir intact et inviolable le dépôt de la foi dans l'Eglise orientale, rendre la discipline ecclésiastique florissante et entourer de splendeur et de majesté religieuse les cérémonies liturgiques, ces pontifes profitèrent de la paix accordée au christianisme, convoquèrent plusieurs conciles, publièrent plusieurs constitutions ou décrets et travaillèrent ardemment à la prospérité de cette partie du bercail. L'affection toute particulière du Saint-Siège pour les fidèles orientaux ne s'est jamais démentie : c'est surtout quand s'élève une hérésie ou un schisme qu'on la voit éclater dans toute sa force. Aucun soin n'est alors épargné par les Papes pour sauvegarder et développer l'unité catholique. Loin d'affaiblir l'unité de la foi, la variété des rites permis tourne à la splendeur et à la majesté de l'Eglise. Ainsi s'explique la conduite de nos prédécesseurs, qui non-seulement n'ont jamais eu l'intention de ramener les Orientaux au rite latin, mais ont déclaré en termes clairs et précis, toutes les fois qu'ils l'ont jugé opportun, que le Saint-Siège ne demande point aux Orientaux l'abandon des rites vénérables par leur antiquité et par le témoignage des saints Pères. Il n'exige qu'une chose, c'est qu'on n'y introduise rien qui soit contraire à la foi catholique, dangereux pour les âmes ou attentatoire aux vertus ecclésiastiques, comme le démontre péremptoirement un de nos prédécesseurs, Benoît XIV, d'illustre mémoire,

dans son encyclique *Allatæ sunt*, du 15 juillet 1755, adressée aux missionnaires orientaux. Si donc quelque changement a jamais été introduit dans les rites de l'Orient, ce n'est point au Saint-Siège qu'il faut attribuer ces innovations.

Après le schisme à jamais déplorable de Photius, les Pontifes déployèrent toute leur sollicitude en faveur des Orientaux et obtinrent le succès si ardemment désiré : l'union fut rétablie entre les deux Églises au concile de Florence. Lorsque Marc, archevêque d'Éphèse, essaya, en nouveau Photius, d'ébranler l'unité, la grande préoccupation des Papes fut de reconduire les Grecs dans le droit sentier et de pourvoir aux besoins spirituels de tout l'Orient. Ils envoyèrent des missionnaires et nommèrent des commissions de cardinaux pour examiner mûrement les livres liturgiques des Orientaux et traiter leurs causes particulières. Nous voyons, en effet, plusieurs années avant Clément VIII, établir une congrégation *De Rebus Græcorum*, puis une autre sous le même pape, *Super negotiis fidei et religionis catholicæ* ; congrégation plus tard appelée Propagande, tantôt des Grecs, tantôt des Orientaux. Cette congrégation avait les mêmes attributions que la Propagande moderne, instituée par Grégoire XV, par un bref du 23 mai 1622, commençant par ce mot : *Inscrutabili*, congrégation érigée avec la charge de présider à toutes les missions pour la prédication de l'Évangile et l'enseignement de la doctrine catholique.

Un coup d'œil jeté sur la diversité des rites et de la discipline de l'Orient suffit pour faire comprendre que, même avant la création générale *De Propaganda fide*, il pouvait arriver que des affaires d'une plus haute importance, tant pour l'Orient que pour l'Occident, dussent être soumises à un plus sérieux examen et traitées par quelques cardinaux de la Congrégation générale. En conséquence, Urbain VIII, successeur de Grégoire XV, composa, avec les membres de la Congrégation générale, deux congrégations particulières, dont l'une *super dubiis Orientalium* et l'autre, *super correctione Euchologii Græcorum*. Afin de pouvoir terminer le travail commencé par cette dernière, et de comprendre sous le nom générique d'Euchologe grec tous les livres des Orientaux, Clément XI institua une congrégation tout à fait distincte de la Propagande et composée d'un préfet, d'un secrétaire, de cinq cardinaux, de théologiens et d'hommes versés dans la connaissance des rites et des langues de l'Orient. C'est la congrégation *super correctione librorum Orientalium*. Or, il ressort des actes de la Congrégation de la Propagande que c'est presque toujours aux éminentissimes cardinaux qui la composent qu'on a eu recours pour les questions d'importance majeure concernant les Orientaux, par exemple pour tout ce qui concerne les Grecs melchites, les Arméniens, les Coptes, les Maronites et les Ruthéniens.

Cette manière si simple et si rationnelle de traiter les affaires

nous a induit à publier les présentes. La Providence, dans ses impénétrables desseins, nous ayant, malgré notre indignité, élevé sur la chaire de Pierre, notre devoir est d'embrasser indistinctement tous les membres de la grande famille humaine dans une même sollicitude, dans un même amour et dans une même vigilance; de faciliter à tous la connaissance du seul vrai Dieu et du Fils qu'il a envoyé; de les unir tous par les liens de la foi qui assurent la vie éternelle. Dès les premiers jours de notre pontificat, nous avons jeté les regards sur l'Orient et conjuré avec ardeur le Dieu clément et miséricordieux de confirmer dans la foi ceux qui croient et sont dans la communion du Saint-Siège, d'augmenter en eux la science de Dieu et la connaissance de Jésus-Christ, afin qu'ils puissent par leurs bonnes œuvres aplanir les voies du salut éternel. Nous avons aussi demandé à Dieu de ramener au bercail, hors duquel on ne saurait se sauver, ceux des Orientaux qui en sont éloignés. Nous avons la confiance que ce Dieu si miséricordieux daignera exaucer nos humbles et ferventes prières. En attendant, vivement ému par la situation actuelle des catholiques d'Orient, et considérant, d'ailleurs, qu'en plusieurs contrées ont disparu les obstacles qui s'opposaient à la libre communication des fidèles avec Rome, nous comprenons que notre ministère apostolique nous impose l'obligation de consacrer au bien spirituel de l'Orient notre sollicitude paternelle et nos efforts empressés.

En conséquence, nous avons confié à une commission composée de cardinaux choisis dans la congrégation de la Propagande et de prélats de notre cour, le soin de rechercher ce qu'il y aurait de mieux à faire pour la prospérité spirituelle de l'Orient. Considérant, d'un côté, la gravité et la multiplicité des besoins de l'Orient et la nécessité de traiter à part les affaires orientales, à cause de la différence de langue, de rite et de discipline; considérant, d'ailleurs, les innombrables occupations dont la congrégation de la Propagande est en quelque sorte accablée par suite de l'extension prodigieuse que notre sainte religion a prise avec la grâce de Dieu, depuis le commencement de ce siècle, dans l'Amérique septentrionale, dans les Indes orientales, en Chine, en Océanie, en Europe même, et par suite de l'augmentation du nombre des sièges épiscopaux, des vicariats apostoliques et des missionnaires, cette commission s'est aisément convaincue que la congrégation de la Propagande a besoin d'être renforcée pour suffire à l'expédition des affaires d'Orient. Ces cardinaux et ces prélats nous ont donc proposé de porter remède à cet état de choses en établissant une congrégation spéciale et stable, chargée exclusivement de tout ce qui concerne le rite, la discipline et la correction des livres liturgiques des Eglises d'Orient. Ils sont d'avis que cette nouvelle congrégation se compose de cardinaux choisis dans celle de la Propagande et relève du cardinal-préfet de cette dernière, tout en ayant son secrétaire et ses

consulteurs particuliers. C'est pourquoi, préoccupés, au plus haut point du bien spirituel des Orientaux et prêts à tout entreprendre dans cette intention, de l'avis de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Église romaine et de notre autorité apostolique, nous instituons et érigeons à perpétuité, par les présentes lettres, une congrégation spéciale exclusivement chargée des questions orientales, aux clauses et conditions renfermées dans les présentes et dont nous prescrivons la scrupuleuse observation.

Ainsi, toutes les affaires déferées à la Propagande en vertu du bref *Inscrutabili* de notre prédécesseur Grégoire XV et des constitutions d'autres pontifes, seront désormais scindées en deux catégories distinctes : affaires du rite latin, affaires du rite oriental. La nouvelle congrégation établie par nous pour les affaires du rite oriental aura compétence pour traiter également les questions mixtes où interviennent des personnes ou des choses du rite latin, à moins qu'elle n'aime mieux les déferer à la congrégation générale de la Propagande. La nouvelle congrégation relèvera du cardinal-préfet de cette dernière, se composera d'un nombre suffisant de cardinaux pris dans la Propagande, mais aura ses consultants, son secrétaire, sa secrétairerie et ses officiers particuliers. Nous avons appelé dans notre bonne ville de Rome quelques ecclésiastiques renommés par leur connaissance des langues et des choses d'Orient, et dont les lumières seront d'un grand secours à la nouvelle congrégation, surtout pour les questions de rite, de discipline et pour la correction des livres.

Cette congrégation prendra le nom de *Congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental*, et se servira du sceau de la Propagande. La correction des livres faisant partie de ses attributions, nous supposons et abolissons à perpétuité, en vertu de notre autorité apostolique, la congrégation établie par Clément XI pour s'occuper de cette correction. Nous voulons seulement qu'il soit choisi, parmi les membres de notre nouvelle congrégation, un cardinal représentant l'Orient, par nous et nos successeurs et chargé de diriger les travaux nécessaires pour l'examen des canons de l'Église orientale, des livres orientaux de toute nature, des versions de la Bible, du catéchisme et de la discipline.

Nous voulons en outre que les cardinaux désignés dans les présentes pour composer la nouvelle congrégation se distribuent, dans une séance préparatoire, les diverses affaires d'Orient, de telle sorte que chaque cardinal soit particulièrement chargé de ce qui concerne une ou plusieurs nations. Comme il peut arriver qu'un cardinal soit empêché dans l'exercice de ses fonctions, nous voulons que les autres cardinaux de la congrégation lui désignent un suppléant chargé d'exposer au nom de l'absent ce qui peut concerner les populations dont il a été fait rapporteur.

La nouvelle congrégation étant une fraction de la Propagande,

nous concédons, à ses membres les privilèges et faveurs concédés par nos prédécesseurs au personnel de la Propagande et actuellement encore en vigueur. Le préfet général de la Propagande, notre cher fils le cardinal-prêtre Alexandre Barnabò, sera en même temps préfet de la congrégation; nous désignons, pour la composer, nos vénérables frères les cardinaux Constantin Patrizi, évêque de Porto et Sainte-Ruffine, et Louis Altieri, évêque d'Albano; les cardinaux-prêtres Camille di Pietro, du titre de Saint-Jean de la Porte-Latine; Charles de Reisach, du titre de Sainte-Cécile; Antoine-Marie Panebianco, du titre des Saints-Apôtres; et les cardinaux-diacres Pierre Marini, du titre de Saint-Nicolas *in Carcere*; Jacques Antonelli, du titre de Sainte-Agathe *in Suburra*; Prosper Caterini, du titre de Sainte-Marie *della Scala*. Nous nommons, en outre, cardinal représentant l'Orient pour diriger la collection des canons de l'Eglise orientale et l'examen des livres, le cardinal Charles de Reisach.

La congrégation que nous instituons a besoin plus encore que toute autre de consultants d'une science éminente pour exposer devant les cardinaux et soumettre à leur jugement sage et prudent les questions à résoudre, attendu la variété des langues et la diversité des rites. Nous voulons, en conséquence, que les consultants soient choisis non-seulement parmi les théologiens, mais encore parmi les hommes versés dans la connaissance des idiomes et des choses de l'Orient. Comme il peut y avoir une certaine connexion entre les affaires des deux congrégations, le secrétaire de l'une sera consultant de l'autre. Afin d'entourer la nouvelle congrégation de toute la lumière nécessaire, le cardinal-préfet de la Propagande présentera à nous et à nos successeurs des ecclésiastiques parmi les anciens élèves du collège de la Propagande ou dans les différentes familles de religieux, et ils seront appelés à Rome.

En attendant, nous nommons consultants nos vénérables frères Alexandre Franchi, archevêque de Thessalonique et secrétaire de la congrégation des affaires ecclésiastiques extraordinaires; Joseph Cardoni, évêque de Cariste, et nos chers fils Louis Ferrari, préfet des cérémonies de la cour pontificale; Dominique Bartolini, secrétaire de la congrégation des rites; Joseph Fessler, professeur de droit canonique à l'Université de Vienne, tous trois prélats domestiques; Boniface Haneberg, abbé du monastère de Saint-Boniface, de l'ordre de Saint-Benoît, et professeur d'Ecriture sainte à l'Université de Munich; Louis Vincenzi, professeur d'hébreu; Scapitici, professeur de syro-chaldéen, et de Angelis, professeur de droit canonique à l'Université romaine; Charles Vercellone, procureur général de la congrégation des clercs réguliers des SS. Paul et Barnabé, apôtres; J. Baptiste Franzelin, de la société de Jésus, professeur de théologie au collège romain; Augustin Theiner, de l'oratoire de Saint-Philippe de Néri; J. Baptiste Pitra, Pie Zingerle, et Bernard Smith, tous trois bénédictins. Nous voulons que les jeunes ecclé-

siastiques romains les plus distingués par leurs dispositions et leurs succès dans les études se consacrent, sous la direction d'un consultant, à l'étude des questions religieuses qui concernent l'Orient, afin de pouvoir un jour devenir eux-mêmes consultants ; les ecclésiastiques qui réussiront le mieux dans ces études seront préférés dans la collation des bénéfices.

La nouvelle congrégation aura son secrétaire particulier, qui remplira ses fonctions de la même manière que le secrétaire de la congrégation latine, en observant les règles et la méthode de la Propagande. Nous nommons à cette charge notre cher fils Jean Siméoni, protonotaire apostolique. Pour que les deux sociétaires puissent acquérir une connaissance exacte des affaires de l'un et l'autre rite, ils assisteront ensemble aux séances de chaque congrégation dans l'ordre suivant : le secrétaire de la congrégation générale de la Propagande, le secrétaire de la congrégation pour le rite oriental et le protonotaire apostolique. Les employés de la secrétairerie seront suffisamment nombreux : les deux congrégations auront à leur disposition la même imprimerie et nous assignerons les fonds nécessaires pour indemniser la Propagande de ce surcroît de dépenses.

Nous levons les yeux vers le trône du Dieu de miséricorde et le conjurons, dans nos humbles et ardentes prières, de répandre l'abondance de ses grâces sur les populations de l'Orient, et de rendre à leur antique splendeur tant d'illustres églises cathédrales établies en Orient par les apôtres mêmes et aujourd'hui, hélas ! détachées de la pierre qui sert de fondement à l'Église et abandonnées dans leur isolement.

Nous avons la confiance que l'Auteur de tout bien bénira nos efforts, et que les Orientaux qui sont demeurés attachés à la vérité catholique et s'en font gloire, n'auront rien tant à cœur que de répondre de plus en plus à notre sollicitude, de ressusciter les liens qui les unissent à la chaire de Pierre et d'essayer de rappeler au bercail de l'unité leurs frères égarés.

Nous établissons, voulons, enjoignons, commandons et ordonnons tout ce qui est établi, voulu, enjoint, commandé et ordonné par les présentes. Le contenu n'en pourra être taxé de subreption, de défaut d'intention ou d'autre vice substantiel en quelque temps et par quelque personne que ce soit, même par les intéressés ou par ceux qui prétendraient l'être et se plaindraient de n'avoir pas été appelés, entendus et consultés. On ne pourra suspendre, restreindre, casser les dispositions contenues dans les présentes, les appeler en controverse, leur opposer une décision de restitution en entier, d'ouverture de la bouche, ou quelque autre sentence que ce soit, mais elles sortiront à tout jamais leur plein et entier effet, et seront scrupuleusement observées par tous ceux qu'elles concernent ou concerneront. Les présentes lettres suffiront à perpétuité pour garantir les droits de la sacrée congrégation des affaires orien-

tales et des personnes citées dans la teneur : nul ne pourra être, à l'occasion des présentes, tenu à la vérification du contenu, y être contraint ou obligé judiciairement ou extra-judiciairement, et nous déclarons nul et non avenu tout acte commis sciemment ou par ignorance par quelque personne que ce soit, dans le but d'attenter aux dispositions de notre lettre apostolique.

Nonobstant la lettre apostolique de Grégoire XV dont nous avons parlé plus haut et qui commence par le mot « *Inscrutabili*, » les constitutions de Clément XI, des autres souverains pontifes, nos prédécesseurs et les nôtres; nonobstant les règles de la chancellerie apostolique, la confirmation de la propagande et tous autres statuts, coutumes, privilèges, indults ou concessions quelconques, quelles qu'en soient d'ailleurs la force, la précision et l'importance; constitutions, règles, statuts et privilèges auxquels nous déclarons déroger expressément dans toute la teneur et la forme de leurs dispositions, et voulons que les présentes lettres sortent leur plein et entier effet.

Donné à Rome, à Saint-Pierre, sous l'anneau du pêcheur, le six du mois de janvier de l'année MDCCCLXII, de notre pontificat la seizième.

G. B. CARD. PIANETTI.

CONSISTOIRE DU 7 AVRIL 1862.

Sa Sainteté le pape Pie IX a tenu, le 7 avril, un consistoire secret au palais apostolique du Vatican, et dans l'allocution par laquelle il l'a ouvert, il a manifesté le désir d'inscrire au catalogue des Saints les trois Bienheureux japonais de la Compagnie de Jésus, qui, avec les vingt-trois Bienheureux de l'ordre des Frères-Mineurs de Saint-François, pour lesquels Sa Sainteté avait témoigné le même désir dans le consistoire secret du 23 décembre 1861, ont glorieusement souffert le martyre pour Jésus-Christ. Les noms de ces trois Bienheureux sont Paul Miki, Jean Soan et Jacques ou Didace Kisai.

Après cela, selon l'usage, l'éminentissime et révérendissime cardinal Constantin Patrizi, évêque de Porto et Sainte-Rufine, fit, comme préfet de la Congrégation des rites sacrés, un rapport sur la cause relative à ces Bienheureux, afin que dans une affaire aussi importante les éminentissimes et révérendissimes Cardinaux pussent exprimer leur sentiment en pleine connaissance.

Dans ce rapport, l'éminent cardinal-préfet des sacrés rites a exposé l'état de la cause de ces Bienheureux qui, avec les vingt-trois Bienheureux de l'ordre franciscain, ont souffert la mort le 5 février 1597. Il a dit quels tourments ils ont eus à subir, quelle a été la cause de leur martyre, quels prodiges Dieu a voulu opérer pour manifester leur gloire, et il a résumé tous les actes qui ont eu lieu dans la cause.

Le rapport terminé, Sa Béatitude a demandé aux éminentissimes et révérendissimes cardinaux si c'était leur avis que l'on pût procéder au rite solennel de la canonisation de ces trois Bienheureux. Les éminents cardinaux ont répondu, l'un après l'autre, chacun selon son rang et tous affirmativement en disant : *Placet*.

Alors le Saint-Père a fait connaître que sa volonté pontificale est de procéder aux actes de la canonisation solennelle de ces Bienheureux, en même temps qu'aux actes de la canonisation solennelle de ceux qui ont été proclamés dans le consistoire rappelé ci-dessus. Sa Sainteté a ajouté

qu'avant cela, elle fera intimer les consistoires qu'il est d'usage de tenir en ces occasions, et que les jours où ils se tiendront seront notifiés en temps et lieu.

Sa Sainteté a ensuite proposé les Eglises suivantes :

L'Eglise patriarcale de Venise, pour Mgr Joseph-Louis Trevisanato, promu du siège d'Udine.

L'Eglise archiépiscopale de Saint-Domingue, dans l'île de ce nom, pour le R. D. Bienvenu Monzon y Martin, prêtre du diocèse de Téruel, chanoine-lecteur de la métropole de Tolède, professeur d'Ecriture sainte au séminaire de cette métropole, examinateur synodal et docteur en théologie.

L'Eglise archiépiscopale de Nicée *in partibus infidelium*, pour Mgr Joseph Berardi, prêtre du diocèse de Fiorentino, prélat de la maison de Sa Sainteté, protonotaire apostolique participant, substitut de la secrétairerie d'Etat, secrétaire du Chiffre, consultateur de la Sacrée Congrégation de la suprême Inquisition et de la Sacrée Congrégation des évêques et réguliers, docteur en théologie et en l'un et l'autre droit.

L'Eglise cathédrale du Mans, en France, pour Mgr Charles-Jean Fillion, transféré du siège de Saint-Claude.

L'Eglise cathédrale de Saint-Brieuc en France, pour le R. D. Augustin David, prêtre de Lyon et vicaire général de Valence.

L'Eglise cathédrale de Gap en France, pour le R. D. Victor-Félix Bernadou, prêtre de l'archevêché d'Albi et curé-archiprêtre de la cathédrale d'Alger, ou Julia Cæsarea.

L'Eglise cathédrale de Saint-Claude en France, pour le R. D. Louis-Anne Nogret, prêtre du diocèse de Vannes et curé-archiprêtre de Loches, archevêché de Tours.

L'Eglise cathédrale de la Basse-Terre, île de la Guadeloupe, dans les Antilles, pour le R. D. Antoine Boutonnet, prêtre du diocèse de Rodez et curé-archiprêtre de Saint-Affrique, dans le même diocèse.

L'Eglise cathédrale de Badajoz, en Espagne, pour le R. D. Pantaléon Monserrat, prêtre de l'archevêché de Saragosse, chanoine pénitencier dans cette église métropolitaine, juge ecclésiastique, examinateur synodal et licencié en droit-canon.

L'Eglise de Puno, récemment érigée en cathédrale par Sa Sainteté, au Pérou, pour le Rév. D. Mariano Chacon y Becerra, prêtre du diocèse de Cusco, chanoine de cette cathédrale, vicaire capitulaire de ce siège vacant, examinateur synodal et docteur en théologie.

L'Eglise épiscopale de Nisse, *in partibus infidelium*, pour Mgr Joseph Fessler, prêtre du diocèse de Bressanone, prélat de la maison de Sa Sainteté, chanoine honoraire de la métropole de Vienne et docteur en théologie.

L'Eglise épiscopale de Carres, *in partibus infidelium*, pour Mgr Jean-Baptiste Kutschker, prêtre de l'archevêché d'Olmütz, prélat de la maison de Sa Sainteté, recteur de l'institut de Saint-Augustin, consulteur de l'instruction publique, docteur en théologie et délégué auxiliaire de l'éminentissime et révérendissime cardinal Joseph Othmar Rauscher, archevêque de Vienne.

L'Eglise épiscopale de Paneade, *in partibus infidelium*, pour le R. D. Mathias Eberhard, prêtre de Trèves, chanoine de cette cathédrale, consulteur ecclésiastique près le même évêché, docteur en théologie et délégué suffragant pour la susdite ville et le susdit diocèse de Trèves.

L'Eglise épiscopale de Drusipare, *in partibus infidelium*, pour le R. D. Joseph-Antoine de la Pegna, prêtre du diocèse de Méchoacan, chanoine de cette cathédrale, vicaire général de ce diocèse et délégué auxiliaire de Mgr Clément Munguía, évêque de Méchoacan.

L'Eglise épiscopale de Morcopolis, *in partibus infidelium*, pour le R. D. Ignace Matthieu Guerra, prêtre du diocèse de Guadalaxara, écolâtre dans cette cathédrale, vicaire général de cette ville et diocèse, docteur en droit canon et délégué auxiliaire de Mgr Pierre Espinosa, évêque de Guadalaxara.

L'Eglise épiscopale de Troade, *in partibus infidelium*, pour le R. D. Joseph-Marie Díez de Sollano, prêtre du diocèse de Méchoacan, curé de

Sacrarium à la métropole de Mexico, examinateur synodal et docteur en théologie.

Ensuite, Sa Béatitudo a annoncé le choix fait tout récemment par la Sacrée Congrégation de la Propagande.

Pour l'Eglise archiépiscopale de Smyrne, dans l'Anatolie, de Mgr Vincent Spaccapietra, transféré de l'église d'Ancyre, *in partibus infidelium*.

Enfin, on a fait au Saint-Père l'instance du sacré *pallium* pour l'Eglise métropolitaine de Smyrne, dont l'archevêque élu était présent, et ensuite, par l'intermédiaire des procureurs respectifs, pour l'église patriarcale de Venise et pour l'église archiépiscopale de Saint-Domingue. — (*Journal de Rome*).

ACTES DE L'AUTORITÉ CIVILE.

CONSEIL D'ÉTAT.

Extrait du compte rendu des travaux du conseil d'État depuis le mois de janvier 1852, jusqu'à la fin de l'année 1860, en ce qui concerne l'administration des cultes. Rapport à l'Empereur (MONITEUR du 30 mars 1862.)

TRAVAUX ADMINISTRATIFS (1).

« Pour exposer les travaux administratifs du conseil d'État, on a suivi en grande partie l'ordre adopté dans les comptes rendus publiés en 1835, 1840 et 1845, dont les divisions m'ont paru bien combinées. Voici quelle en est l'économie.

« Toutes les affaires soumises au conseil d'État sont d'abord instruites dans les sections entre lesquelles ses membres sont répartis et qui correspondent aux différents départements ministériels. Cette délibération préliminaire d'une section ou de plusieurs sections réunies a lieu pour les projets de loi comme pour les affaires administratives ; mais les projets de loi, après cette étude préalable, sont toujours soumis à l'examen du conseil d'État en assemblée générale, tandis qu'il y a un nombre assez considérable d'affaires administratives qui sont renvoyées aux ministres, après la délibération de la section compétente ou des sections spécialement réunies pour les examiner. Ce mode de procéder est déterminé soit par la législation de chaque matière, soit par le règlement intérieur du conseil d'État du 30 janvier 1852 (art. 13), pour celles des affaires qui sont nécessairement soumises au conseil d'État. Quant aux affaires et aux questions que les ministres soumettent à l'examen du conseil ou des sections, sans que la législation ou les règlements les y obligent,

(1) M. le ministre président du conseil d'État commence son rapport, par l'exposé des travaux législatifs de ce conseil. On sait que, depuis 1800, époque de sa nouvelle création, le conseil d'État intervient dans la confection des lois (Voy. à cet égard le *Bulletin des lois civiles eccl.* vol. 1857, p. 297.) Nous ne nous occuperons point de cette partie de ses travaux.

elles ne sont délibérées que dans la section compétente ou dans les sections réunies à cet effet, en vertu d'une décision du président du conseil, à moins que le ministre n'exprime le désir que l'assemblée générale en soit saisie, ou qu'elles y soient renvoyées d'après le vœu exprimé par le président du conseil, ou par le président de la section chargée de l'examiner (art. 43, 24 du règlement du 30 janvier 1852.).....

« Les sections du conseil sont au nombre de six.

« Section de législation, justice et affaires étrangères ; 2^o section du contentieux (cette section est exclusivement chargée de l'examen des conflits d'attributions et des affaires contentieuses) ; 3^o section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes ; 4^o section des travaux publics, de l'agriculture et du commerce ; 5^o section de la guerre, de la marine, des colonies et de l'Algérie ; 6^o section des finances.

« La section de législation, justice et affaires étrangères correspond au ministère de la justice et au ministère des affaires étrangères.

« La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes délibère sur un nombre bien plus considérable d'affaires qui ne sont pas ensuite soumises à l'assemblée générale. Tous les projets des décrets que l'Empereur est appelé à rendre pour l'exercice de la tutelle administrative sur les départements, les communes, les bureaux de bienfaisance et les hospices, sont soumis au conseil d'État ; les plus importantes de ces affaires sont seules examinées par l'assemblée générale du conseil, notamment la création des établissements publics et d'utilité publique, l'autorisation pour les départements, communes, etc., d'accepter des dons et legs dont la valeur excéderait 50,000 francs.

« Les affaires qu'amène l'exercice du contrôle et de la surveillance du Gouvernement sur l'organisation et l'administration des établissements religieux, évêchés, séminaires, écoles secondaires ecclésiastiques, fabriques d'églises paroissiales, cures, succursales, congrégations religieuses, ne sont pas moins nombreuses, et la plupart d'entre elles ne sont examinées que par la section.

« Les demandes en autorisation d'accepter des dons et legs forment aussi la catégorie d'affaires la plus nombreuse parmi celles qui touchent à l'administration des cultes ; et à la différence de ce que nous venons de dire pour les communes, les bureaux de bienfaisance et les hospices, on peut connaître le total des dons et legs faits régulièrement aux établissements religieux reconnus, parce que le décret du 25 mars 1852 sur la décentralisation ne contient aucune disposition relative à ces affaires dont le Gouvernement a voulu se réserver exclusivement l'examen. Depuis plusieurs années, les libéralités faites à ces établissements s'accroissent d'une manière sensible, et l'on ne tient pas compte ici des dons manuels, dont la constatation est le plus souvent impossible.

« Ainsi, pour les évêchés, il résulte de renseignements recueillis dans un compte rendu des travaux du conseil d'État publié en 1845 que les dons et legs que ces établissements avaient été autorisés à accepter s'étaient élevés, sous le premier Empire, à 8,400 francs ; sous la Restauration, de 1815 à 1830, à 1,348,116 fr. ; sous le gouvernement de Juillet, de 1830 à 1845 (1), à 906,103 fr., c'est-à-dire pour 48 ans, à un total de 2,948,578 francs. Dans la période de neuf années qui s'est écoulée de 1852 à 1860, les dons et legs faits aux évêchés se sont élevés à 2,125,028 fr.

« Les séminaires et les écoles secondaires ecclésiastiques ont reçu une somme égale à celle qu'ils avaient reçue de 1830 à 1845, 2,759,586 francs.

« Les sommes reçues par les fabriques des paroisses se sont accrues dans cette dernière période. Le total des libéralités qu'elles ont été autorisées à accepter, de 1802 à 1845, était de 29,028,353 fr., dont 14,147,981 fr. de 1830 à 1845. Dans les neuf dernières années, de 1852 à 1860, il a été de 18,580,944 francs. Il est vrai de dire que la plupart de ces libéralités étaient faites à charge de services religieux.

« Les réductions et les rejets prononcés ont été peu nombreux. Il a été rendu 9,142 décrets d'autorisation : 107 seulement ont prononcé des réductions ; 139 ont prononcé des rejets.

« Les cures et succursales qui, dans notre législation, ont une existence civile distincte des fabriques paroissiales, ont reçu une somme de 2,169,844 francs, qui se trouve supérieure de quelques milliers de francs à celle que ces établissements ont reçue de 1802 à 1845.

« Je dois appeler spécialement l'attention de Votre Majesté sur les affaires concernant les congrégations religieuses de femmes.

« Par son décret, en date du 31 janvier 1852, Votre Majesté a voulu favoriser le développement des congrégations religieuses de femmes vouées à l'enseignement et au soin des malades. La loi du 24 mai 1825 ne permettait de reconnaître par acte du chef de l'État que les congrégations existant antérieurement à 1825 ; les autres ne pouvaient être autorisées que par une loi. Le décret-loi de 1852 a disposé que les congrégations établies postérieurement à 1825 pourraient être reconnues par décret, si elles adoptaient des statuts déjà vérifiés et approuvés par le conseil d'État.

« Le bénéfice de cette disposition a été réclamé avec empressement. Sur 143 congrégations autorisées par application du décret, 133 l'ont été de 1852 à 1858. En 1860, il n'y a eu que 2 demandes. Il est à remarquer que, parmi ces nouvelles congrégations, 66 sont gouvernées par une supérieure générale, et par conséquent organisées de façon à créer d'autres établissements.

(1) Les calculs n'ont pas été continués plus loin.

« L'administration s'est d'ailleurs montrée facile pour autoriser les établissements dépendant de congrégations déjà autorisées. Ici il ne s'agit plus de congrégations nouvelles, mais de l'autorisation donnée à quelques religieuses détachées de la maison mère de s'établir dans une commune pour y diriger une école ou donner des soins aux malades. 757 autorisations de cette nature ont été données.

« 48 congrégations établies antérieurement à 1825 ont été autorisées aux conditions prescrites par la loi du 24 mai 1825.

« Enfin 29 congrégations, qui, avant l'année 1852, avaient été autorisées comme associations à supérieure locale, ont été autorisées à se transformer et reconnues comme associations à supérieure générale.

« Les tableaux relatifs aux congrégations permettent de suivre, dans les plus grands détails, l'application de la nouvelle législation et de connaître les congrégations qui se sont le plus développées.

« Les dons et legs faits aux congrégations religieuses, de 1852 à 1860, se sont élevés au total à 9,449,435 francs. De 1838 à 1845, ils n'avaient pas dépassé 6,304,004 francs. Il est vrai que, de 1815 à 1830, ils montaient à 47,495,536 francs.

« Mais, pour les acquisitions à titre onéreux, la progression est bien plus sensible. La valeur des acquisitions faites de 1802 à 1814 n'était que de 405,400 francs; de 1815 à 1830, elle montait à 5,442,953 francs; de 1830 à 1845, elle était de 5,977,834 francs; dans les neuf dernières années, elle a atteint 25,402,478 francs. Toutefois, il faut dire que, dans cette somme, se trouve comprise pour plus de 45,000,000 la valeur d'immeubles dont la rétrocession a été faite aux communautés nouvellement reconnues à la suite du décret du 31 janvier 1852. Ces rétrocessions ont été faites par les membres de ces congrégations, qui, avant que leur communauté fût reconnue, avaient acquis des biens en leur nom, mais, en réalité, avec les deniers et pour le compte de la communauté. Il faut ajouter que les immeubles rétrocédés, comme les immeubles nouvellement acquis, étaient, pour la plupart, affectés ou destinés à l'établissement de maisons conventuelles.

« Les dons et legs faits aux établissements des cultes protestants reconnus et du culte israélite ne sont pas sans importance. La valeur de ces libéralités est de 4,794,548 francs pour les neuf années qui font l'objet du compte rendu.

« En somme, pendant cette période, la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes a statué sur 44,566 affaires. Elle a adopté 43,044 projets de décret, et elle a émis 4,555 avis.

« Les recours pour abus, dirigés contre les ecclésiastiques et portés au conseil d'État, en vertu des articles 6 et 7 de la loi du 48 germinal an x, sont au nombre de 48. 9 ont été introduits par des prêtres qui croyaient avoir à se plaindre de décisions de leurs

supérieurs; 28 l'ont été par des particuliers; un seul a été présenté par le ministre des cultes : ce recours était dirigé contre divers actes de l'évêque de Moulins. Il n'y a eu que 3 déclarations d'abus.

« Dans cinq affaires, le conseil a renvoyé devant les tribunaux les ecclésiastiques auxquels des délits étaient imputés, soit par des particuliers, soit par le ministère public. »

LÉGISLATION

SUR LES CIMETIÈRES ET SÉPULTURES.

DÉCRET du 23 *prairial* an XII, sur les sépultures (Bull. officiel, 5, n° 25, série IV; Recueil général du droit civil eccl., t. II, p. 342) (1).

TITRE I. — DES SÉPULTURES ET DES LIEUX QUI LEUR SONT CONSACRÉS.

Art. 1^{er}. Aucune inhumation n'aura lieu dans les églises, temples, synagogues, hôpitaux, chapelles publiques, et généralement dans aucun des édifices clos et fermés où les citoyens se réunissent pour la célébration de leurs cultes, ni dans l'enceinte des villes et bourgs.

2. Il y aura, hors de chacune de ces villes ou bourgs, à la distance de trente-cinq à quarante mètres au moins de leur enceinte, des terrains spécialement consacrés à l'inhumation des morts.

3. Les terrains les plus élevés et exposés au nord seront choisis de préférence; ils seront clos de murs de deux mètres au moins d'élévation. On y fera des plantations, en prenant les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

4. Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée : chaque fosse qui sera ouverte aura un mètre cinq décimètres à deux mètres de profondeur, sur huit décimètres de largeur, et sera ensuite remplie de terre bien foulée.

5. Les fosses seront distantes les unes des autres de trois à quatre décimètres sur les côtés, et de trois à cinq décimètres à la tête et aux pieds.

6. Pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures n'aura lieu que de cinq années en cinq années; en conséquence, les terrains destinés à former les lieux de sépulture seront cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année.

TITRE II. — DE L'ÉTABLISSEMENT DES NOUVEAUX CIMETIÈRES.

7. Les communes qui seront obligées, en vertu des articles 1 et 2 du titre I^{er}, d'abandonner les cimetières actuels et de s'en pro-

(1) Voy., sur cette matière, dans le *Recueil général du droit civil eccl.*, lois des 16-24 août 1790, 17 et 25 juillet 1791; Décrets des 4 thermidor, an XIII, 20 février et 18 mars 1806, 7 mars 1808, 18 août 1811; art. 30 11 et 17 de la loi du 18 juillet 1857 et ordonn. du 6 nov. 1845.

curer de nouveaux hors de l'enceinte de leurs habitations, pourront, sans autre autorisation que celle qui leur est accordée par la déclaration du 10 mars 1776, acquérir les terrains qui leur seront nécessaires, en remplissant les formes voulues par l'arrêté du 7 germinal an IX.

8. Aussitôt que les nouveaux emplacements seront disposés à recevoir les inhumations, les cimetières existants seront fermés, et resteront dans l'état où ils se trouveront, sans que l'on en puisse faire usage pendant cinq ans.

9. A partir de cette époque, les terrains servant maintenant de cimetières pourront être affermés par les communes auxquelles ils appartiennent; mais à condition qu'ils ne seront qu'ensemencés ou plantés, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondation pour des constructions de bâtiment, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

TITRE III. — DES CONCESSIONS DE TERRAINS DANS LES CIMETIÈRES.

40. Lorsque l'étendue des lieux consacrés aux inhumations le permettra, il pourra y être fait des concessions de terrain aux personnes qui désireront y posséder une place distincte et séparée, pour y fonder leur sépulture et celle de leurs parents ou successeurs et y construire des caveaux, monuments ou tombeaux.

41. Les concessions ne seront néanmoins accordées qu'à ceux qui offriront de faire des fondations ou donations en faveur des pauvres et des hôpitaux, indépendamment d'une somme qui sera donnée à la commune, et lorsque ces fondations ou donations auront été autorisées par le gouvernement dans les formes accoutumées, sur l'avis des conseils municipaux et la proposition des préfets.

42. Il n'est point dérogé, par les deux articles précédents, aux droits qu'a chaque particulier, sans besoin d'autorisation, de faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture, ainsi qu'il a été pratiqué jusqu'à présent.

43. Les maires pourront également, sur l'avis des administrations des hôpitaux, permettre que l'on construise dans l'enceinte de ces hôpitaux des monuments pour les fondateurs et bienfaiteurs de ces établissements, lorsqu'ils en auront déposé le désir dans leurs actes de donation, de fondation, ou de dernière volonté.

44. Toute personne pourra être enterrée sur sa propriété, pourvu que ladite propriété soit hors et à la distance prescrite de l'enceinte des villes et bourgs.

TITRE IV. — DE LA POLICE DES LIEUX DE SÉPULTURE.

45. Dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera, par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte.

46. Les lieux de sépulture, soit qu'ils appartiennent aux communes, soit qu'ils appartiennent aux particuliers, seront sou-

mis à l'autorité, police et surveillance des administrations municipales.

17. Les autorités locales sont spécialement chargées de maintenir l'exécution des lois et règlements qui prohibent les exhumations non autorisées, et d'empêcher qu'il ne se commette dans les lieux de sépulture aucun désordre, ou qu'on s'y permette aucun acte contraire au respect dû à la mémoire des morts.

TITRE V. — DES POMPES FUNÈBRES.

18. Les cérémonies précédemment usitées pour les convois, suivant les différents cultes, seront rétablies, et il sera libre aux familles d'en régler la dépense selon leurs moyens et facultés : mais, hors de l'enceinte des églises et des lieux de sépulture, les cérémonies religieuses ne seront permises que dans les communes où l'on ne professe qu'un seul culte, conformément à l'art. 45 de la loi du 18 germinal an X.

19. Lorsque le ministre d'un culte, sous quelque prétexte que ce soit, se permettra de refuser son ministère pour l'inhumation d'un corps, l'autorité civile, soit d'office, soit sur la réquisition de la famille, commettra un autre ministre du même culte pour remplir ces fonctions ; dans tous les cas, l'autorité civile est chargée de faire porter, présenter, déposer et inhumer les corps.

20. Les frais et rétributions à payer aux ministres des cultes et autres individus attachés aux églises et temples, tant pour leur assistance aux convois que pour les services requis par les familles, seront réglés par le gouvernement, sur l'avis des évêques, des consistoires et des préfets, et sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes. Il ne sera rien alloué pour leur assistance à l'inhumation des individus inscrits aux rôles des indigents.

21. Le mode le plus convenable pour le transport des corps sera réglé, suivant les localités, par les maires, sauf l'approbation des préfets.

22. Les fabriques des églises et les consistoires jouiront seuls du droit de fournir les voitures, tentures, ornements, et de faire généralement toutes les fournitures quelconques nécessaires pour les enterrements et pour la décence ou la pompe des funérailles.

Les fabriques et consistoires pourront faire exercer ou affermer ce droit, d'après l'approbation des autorités civiles sous la surveillance desquelles ils sont placés (1).

23. L'emploi des sommes provenant de l'exercice ou de l'affermage de ce droit sera consacré à l'entretien des églises, des lieux d'inhumation et au paiement des desservants : cet emploi sera réglé et réparti sur la proposition du conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes, et d'après l'avis des évêques et des préfets.

24. Il est expressément défendu à toutes autres personnes, quelles que soient leurs fonctions, d'exercer le droit sus-mentionné, sous telle peine qu'il appartiendra, sans préjudice des droits résultant des marchés existants et qui ont été passés entre quelques entrepreneurs et les préfets ou autres autorités civiles, relativement aux convois et pompes funèbres.

25. Les frais à payer par les successions des personnes décédées, pour les billets d'enterrement, le prix des tentures, les bières

et le transport des corps, seront fixés par un tarif proposé par les administrations municipales et arrêté par les préfets.

26. Dans les villages et autres lieux où le droit précité ne pourra être exercé par les fabriques, les autorités locales y pourvoiront, sauf l'approbation des préfets.

DÉCRET du 4 thermidor an XIII, concernant la levée, le transport et l'inhumation des corps et les obligations des maires, curés et fabriques à cet égard. (Code des fabriques, 4, p. LVIII).

Art. 1^{er}. Il est défendu à tous maires, adjoints et membres d'administrations municipales de souffrir le transport, présentation, dépôt, inhumation des corps, ni l'ouverture des lieux de sépulture ; à toutes fabriques d'église et consistoires ou autres ayant droit de faire les fournitures requises pour les funérailles, de livrer lesdites fournitures ; à tous curés, desservants et pasteurs, d'aller lever aucun corps ou de les accompagner hors des églises et temples, qu'il ne leur apparaisse de l'autorisation donnée par l'officier de l'état civil pour l'inhumation, à peine d'être poursuivis comme contrevenant aux lois. (Voy. dans le même sens l'art. 77 du Code Napoléon.)

DÉCRET du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres. (Bulletin off., 91, n. 1550, série IV.)

TITRE I. — Règles générales pour les églises.

Art. 1^{er}. Les églises sont ouvertes gratuitement au public : en conséquence, il est expressément défendu de rien percevoir dans les églises et à leur entrée de plus que le prix des chaises, sous quelque prétexte que ce soit.

2. Les fabriques pourront louer des bancs et des chaises suivant le tarif qui a été ou sera arrêté, et les chapelles de gré à gré.

3. Le tarif du prix des chaises sera arrêté par l'évêque et le préfet ; et cette fixation sera toujours la même, quelles que soient les cérémonies qui auront lieu dans l'église (2).

TITRE II. — Services pour les morts dans les églises.

4. Dans toutes les églises, les curés, desservants et vicaires feront gratuitement le service exigé pour les morts indigents ; l'indigence sera constatée par un certificat de la municipalité.

5. Si l'église est tendue pour recevoir un convoi funèbre et qu'on présente ensuite le corps d'un indigent, il est défendu de détendre jusqu'à ce que le service de ce mort soit fini.

6. Les règlements déjà dressés et ceux qui le seront à l'avenir par les évêques sur cette matière, seront soumis par notre ministre des cultes à notre approbation.

7. Les fabriques feront par elles-mêmes, ou feront faire par entreprise aux enchères, toutes les fournitures nécessaires au service des morts dans l'intérieur de l'église et toutes celles qui sont relatives à la pompe des convois, sans préjudice aux droits des entre-

(1) Par décret du 10 février 1806, cet article et l'article 24 ont été déclarés inapplicables aux personnes qui professent en France la religion juive.

(2) Article implicitement abrogé par le décret du 30 décembre 1809.

preneurs qui ont des marchés existants. Elles dresseront, à cet effet, des tarifs et des tableaux gradués par classe; ils seront communiqués aux conseils municipaux et aux préfets, pour y donner leur avis, et seront soumis par notre ministre des cultes, pour chaque ville, à notre approbation. Notre ministre de l'intérieur nous transmettra pareillement, à cet égard, les avis des conseils municipaux et des préfets.

8. Dans les grandes villes, toutes les fabriques se réuniront pour ne former qu'une seule entreprise.

TITRE III. — *Du transport des corps.*

9. Dans les communes où il n'existe pas d'entreprise et de marché pour les sépultures, le mode du transport des corps sera réglé par les préfets et les conseils municipaux. Le transport des indigents sera fait gratuitement.

10. Dans les communes populeuses, où l'éloignement des cimetières rend le transport coûteux, et où il est fait avec des voitures, les autorités municipales, de concert avec les fabriques, feront adjudger aux enchères l'entreprise de ce transport, des travaux nécessaires à l'inhumation et de l'entretien des cimetières.

11. Le transport des morts indigents sera fait décemment et gratuitement : tout autre transport sera assujéti à une taxe fixe. Les familles qui voudront quelque pompe traiteront avec l'entrepreneur, suivant un tarif qui sera dressé à cet effet. — Les règlements et marchés qui fixeront cette taxe et le tarif seront délibérés par les conseils municipaux et soumis ensuite, avec l'avis du préfet, par notre ministre de l'intérieur, à notre approbation.

12. Il est interdit, dans ces règlements et marchés, d'exiger aucune surtaxe pour les présentations et stations à l'église, toute personne ayant également le droit d'y être présentée.

13. Il est défendu d'établir aucun dépositaire dans l'enceinte des villes.

14. Les fournitures précitées dans l'article 11, dans les villes où les fabriques ne fournissent pas elles-mêmes, seront données, ou en régie intéressée, ou en entreprise, à un seul régisseur ou entrepreneur. Le cahier des charges sera proposé par le conseil municipal, d'après l'avis de l'évêque, et arrêté définitivement par le préfet.

15. Les adjudications seront faites selon le mode établi par les lois et règlements pour tous les travaux publics.

En cas de contestation entre les autorités civiles, les entrepreneurs et les fabriques sur les marchés existants, il y sera statué sur les rapports de nos ministres de l'intérieur et des cultes.

ORDONNANCE du 6 décembre 1843, concernant la translation, les concessions et la police des cimetières (1).

LOUIS-PHILIPPE, etc. : — Vu les lois des 16-24 août 1790, et 19-22 juillet 1791, le décret du 23 prairial an XII; l'art. 30, n° 17, de la loi du 18 juillet 1837, etc.; — Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

(1) Cette ordonnance a été expliquée dans une circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 décembre de la même année. Nous la publierons ultérieurement dans le *Bull. des lois civiles eccl.*

TITRE I. — *De la translation des cimetières.*

Art. 1^{er}. Les dispositions des titres I et II du décret du 23 prairial an XII, qui prescrivent la translation des cimetières hors des villes et bourgs, pourront être appliquées à toutes les communes du royaume.

2. La translation du cimetière, lorsqu'elle deviendra nécessaire, sera ordonnée par un arrêté du préfet, le conseil municipal de la commune entendu. — Le préfet déterminera également le nouvel emplacement du cimetière, sur l'avis du conseil municipal et après enquête *de commodo et incommodo*.

TITRE II. — *Des concessions de terrains dans les cimetières pour fondations de sépultures privées.*

3. Les concessions de terrains dans les cimetières communaux pour fondations de sépultures privées, seront, à l'avenir, divisées en trois classes : 1^o Concessions perpétuelles ; 2^o Concessions trentenaires ; 3^o Concessions temporaires. — Aucune concession ne peut avoir lieu qu'au moyen du versement d'un capital, dont deux tiers au profit de la commune, et un tiers au profit des pauvres ou des établissements de bienfaisance. — Les concessions trentenaires seront renouvelables indéfiniment à l'expiration de chaque période de trente ans, moyennant une nouvelle redevance qui ne pourra dépasser le taux de la première. — A défaut du paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fera retour à la commune, mais il ne pourra cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé, et, dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants-cause pourront user de leur droit de renouvellement. — Les concessions temporaires seront faites pour quinze ans au plus et ne pourront être renouvelées.

4. Le terrain nécessaire aux séparations et passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune.

5. En cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires ont droit d'obtenir, dans le nouveau cimetière, un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés seront transportés aux frais de la commune.

TITRE III. — *De la police des cimetières.*

6. Aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funèbres, sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

TITRE IV. — *Dispositions transitoires.*

7. Des tarifs présentant des prix gradués pour les trois classes de concessions énoncées en l'art. III seront proposés par les conseils municipaux des communes et approuvés par arrêté des préfets. Les tarifs proposés par les communes dont les revenus dépassent cent mille francs seront soumis à notre approbation.

8. Les dispositions du présent règlement ne sont point applicables aux cimetières de la ville de Paris.

ACTES OFFICIELS.

LÉGISLATION.

DONS ET LEGS. — FABRIQUES.

DÉCRET *qui confère aux préfets, sous les réserves y exprimées, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas mille francs, faits aux fabriques des églises.* (Du 15 fév. 1862.)

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut. — Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes; — Vu les ordonnances des 2 avril 1817, 7 mai 1826 et 14 janvier 1831; — Vu les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861 (1), — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises sera désormais autorisée par les

(1) Voyez le texte de ces actes dans le *Code des fabriques*, tome I, pag. LXXX et LXXXIV de l'introduction, et t. 2, p. 42; dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1852, p. 158 et suiv; 1855, p. 170; 1861, p. 297 et 332; et dans le *Bulletin des lois*, XI^e série, 922, n^o 8928. — Les ordonnances royales des 2 avril 1817 et 7 mai 1826 n'ayant point été intégralement rapportées dans le *Bulletin des lois civ. eccl.*, nous en reproduirons ici la teneur :

ORDONNANCE, du 2 avril 1817, qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique. (Bulletin officiel, 151, n^o 1995, série VII.)

Art. 1^{er}. Conformément à l'article 910 du Code civil et à la loi du 2 janvier 1817, les dispositions entre-vifs ou par testament de biens meubles et immeubles au profit des églises, des archevêchés et évêchés, des chapitres, des grands et petits séminaires, des cures et des succursales, des fabriques, des pauvres, des hospices, des collèges, des communes, et en général de tout établissement d'utilité publique et de toute association religieuse reconnus par la loi, ne pourront être acceptées qu'après avoir été autorisées par nous, le Conseil d'Etat entendu, et sur l'avis préalable de nos préfets et de nos évêques, suivant les divers cas.

L'acceptation des dons et legs en argent ou objets mobiliers n'excédant pas trois cents francs sera autorisée par les préfets (a).

2. L'autorisation ne sera accordée qu'après l'autorisation provi-

(a) C'est cette disposition qui est modifiée par le présent décret du 15 février 1862.

préfets, sur l'avis préalable des évêques, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de *mille francs*, ne donne-

soire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

3. L'acceptation desdits legs ou dons, ainsi autorisée, sera faite, savoir : — Par les évêques, lorsque les dons ou legs auront pour objet leur évêché, leur cathédrale, ou leurs séminaires; par les doyens des chapitres, si les dispositions sont faites au profit des chapitres; par le curé ou desservant, lorsqu'il s'agira de legs ou dons faits à la cure ou succursale, ou pour la subsistance des ecclésiastiques employés à la desservir; — Par les trésoriers des fabriques, lorsque les donateurs ou testateurs auront disposé en faveur des fabriques, ou pour l'entretien des églises et le service divin; — Par le supérieur des associations religieuses, lorsqu'il s'agira de libéralités faites au profit de ces associations; — Par les administrateurs des hospices, bureaux de charité et de bienfaisance, lorsqu'il s'agira de libéralités en faveur des hôpitaux et autres établissements de bienfaisance; — Par les maires des communes, lorsque les dons ou legs seront faits au profit de la généralité des habitants ou pour le soulagement et l'instruction des pauvres de la commune; — Et enfin par les administrateurs de tous les autres établissements d'utilité publique, légalement constitués, pour tout ce qui sera donné ou légué à ces établissements.

4. Les ordonnances et arrêtés d'autorisation détermineront, pour le plus grand bien des établissements, l'emploi des sommes données, et prescriront la conservation ou la vente des effets mobiliers, lorsque le testateur ou le donateur auront omis d'y pourvoir.

5. Tout notaire dépositaire d'un testament contenant un legs au profit de l'un des établissements ou titulaires mentionnés ci-dessus, sera tenu de leur en donner avis, lors de l'ouverture ou publication du testament. En attendant l'acceptation, le chef de l'établissement ou le titulaire fera tous les actes conservatoires qui seront jugés nécessaires.

6. Ne sont point assujettis à la nécessité de l'autorisation les acquisitions et emplois en rentes constituées sur l'Etat ou sur les villes, que les établissements ci-dessus désignés pourront acquérir dans les formes de leurs actes ordinaires d'administration (b). Les rentes ainsi acquises seront immobilisées et ne pourront être aliénées sans autorisation.

7. L'autorisation pour l'acceptation ne fera aucun obstacle à ce que les tiers intéressés se pourvoient, par les voies de droit, contre les dispositions dont l'acceptation aura été autorisée.

ORDONNANCE du 7 mai 1826, qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance royale du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices. (Recueil général du droit civil eccl., t. II, p. 507.)

Art. 1^{er}. A l'avenir, lorsque la personne désignée en la qualité

(b) Cette faculté a été rapportée par l'ordonnance royale du 14 janvier 1831, qui statue qu'aucun transfert ou inscription de rentes sur l'Etat ne sera effectué qu'après avoir été autorisé par une ordonnance du roi. (Voy. toutefois, l'art. 4 du Décret impérial du 13 avril 1861).

ront lieu à aucune réclamation, et ne seront grevées d'autres charges que l'acquit de fondations pieuses dans les églises paroissiales, et de dispositions au profit des communes, des hospices, des pauvres ou des bureaux de bienfaisance.

Art. 2. — L'autorisation ne sera accordée qu'après l'approbation provisoire de l'évêque diocésain, s'il y a charge de services religieux.

Art. 3. — Les préfets rendront compte de leurs arrêtés d'autorisation au ministre compétent dans les formes déterminées par les instructions qui leur seront adressées. Les arrêtés qui seraient contraires aux lois et règlements, ou qui donneraient lieu aux réclamations des parties intéressées, pourront être annulés ou réformés par arrêté ministériel.

Art. 4. — Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 février 1862.

Signé NAPOLEON.

Par l'Empereur : Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, *Signé* F. DE PERSIGNY.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* ROULAND.

Pour ampliation : Le secrétaire général du ministère de l'instruction publique et des cultes,

Signé GUSTAVE ROULAND.

qu'elle exerce, par l'ordonnance du 2 avril 1817, pour accepter avec notre autorisation les donations faites aux établissements ecclésiastiques, sera elle-même donatrice, elle sera remplacée, pour la formalité de l'acceptation, savoir : L'évêque, par le premier vicaire général, si la donation concerne l'évêché ; par le supérieur du séminaire, s'il s'agit d'une libéralité au profit de cet établissement, et par le trésorier de la fabrique cathédrale, si la donation a pour objet ladite cathédrale ; le doyen du chapitre, par le plus ancien chanoine après lui ; le curé et le desservant, par le trésorier de la fabrique ; le trésorier, par le président ; le supérieur, par l'ecclésiastique destiné à le suppléer en cas d'absence ; et la supérieure, par la religieuse qui vient immédiatement après elle dans le gouvernement de la congrégation ou communauté.

2. L'ordonnance du 2 avril 1817 est maintenue en tout ce qui n'est point contraire à la présente ordonnance.

CIRCULAIRE (n° 176) de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, relative à l'exécution du décret ci-dessus, et conférant à ces fonctionnaires le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs au-dessous de mille fr. faits aux fabriques des églises, et contenant de nouvelles instructions sur diverses affaires d'intérêt religieux (1).

Paris, le 10 avril 1862.

Monsieur le Préfet, pour me conformer à la haute pensée qui a inspiré les décrets des 25 mars 1852 et 13 avril 1861, j'ai soumis à la signature de l'Empereur, de concert avec mon collègue, M. le ministre de l'intérieur, un projet de décret tendant à appliquer, dans certaines limites, aux fabriques des églises le principe de la décentralisation administrative. Cette proposition ayant été agréée par Sa Majesté Impériale, j'ai l'honneur de vous notifier le décret, en date du 15 février 1862, qui vous confère, sous quelques réserves, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs faits à ces fabriques, lorsque la valeur capitale de ces libéralités n'excède pas mille francs, tant en argent, objets mobiliers ou rentes, qu'en immeubles.

Vous remarquerez, monsieur le préfet, que la règle posée par ce décret s'applique exclusivement aux fabriques. Les autres établissements ecclésiastiques et religieux restent donc placés sous l'empire de la législation actuelle, et notamment de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817, qui vous maintient le droit de statuer sur les libéralités, en argent ou objets mobiliers, attribuées à tous établissements autres que les fabriques d'églises, lorsque la valeur de ces libéralités n'excède pas trois cents francs.

Il n'est rien innové non plus en ce qui concerne les legs qui sont l'objet de réclamations de la part des familles des testateurs; ces libéralités devront toujours, quelque minime que soit leur valeur, être soumises à l'appréciation et à la décision du gouvernement.

Vous continuerez aussi à appliquer, dans les nouvelles limites établies par le décret du 15 février, les règles pré-

(1) La matière des dons et legs a été traitée dans ses divers développements dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* (vol. de 1854, p. 296 et suiv.), et dans notre *Commentaire* du décret du 30 décembre 1809 où nous avons fait connaître la jurisprudence du conseil d'État sur les questions qu'elle soulève, en même temps que les précédents de l'administration des cultes sur le même sujet.

cédemment posées, notamment dans la circulaire du 14 septembre 1839 (1), l'avis du conseil d'État du 27 décembre 1855 et la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, du 25 jan-

(1) Voici le texte de cette circulaire qui n'a point encore été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* :

Paris, le 14 septembre 1839.

M. le Préfet, l'ordonnance royale du 14 janvier 1831 contient les dispositions suivantes au sujet des dons ou legs faits au profit des établissements ecclésiastiques :

ART. 3. Nulle acceptation de legs ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

ART. 5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appel de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

ART. 6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet en vertu du dernier paragraphe de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817.

Je remarque que ces prescriptions sont souvent mises en oubli; que la plupart des dossiers qui parviennent au ministère des cultes pour des affaires de la nature de celles que l'ordonnance a pour objet sont incomplets, ou ne présentent que des pièces irrégulières, ce qui nécessite de nombreux renvois, et multiplie la correspondance, au grand préjudice de l'expédition des affaires et des intérêts qui s'y trouvent engagés.

Je vous invite donc, M. le préfet, à veiller attentivement à ce que toutes les formalités que je viens de rappeler, et qui sont de rigueur, soient toujours accomplies.

La portée de l'intervention des héritiers naturels, que l'ordonnance provoque, doit être aussi sainement comprise et convenablement appréciée.

Leur opposition n'est point un obstacle absolu à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés parce que le Gouvernement veut protéger tous les intérêts; mais il n'est lié dans aucun cas; il conserve toujours son libre arbitre et son indépendance.

Je dois ajouter que les interpellations qui leur sont adressées par acte extrajudiciaire ou par voie publique doivent avoir lieu lors même qu'il y a un légataire universel institué, car ils peuvent avoir l'intention d'attaquer le legs universel, et il importe que le Gouvernement en soit prévenu, parce que cette circonstance peut exercer une grande influence sur sa décision.

L'état de l'actif et du passif exigé par l'article 5 ne saurait être autre chose pour les fabriques que leur budget annuel, et pour les séminaires, que le compte qu'ils doivent produire chaque année, en exécution de l'article 79 du décret du 6 novembre 1815.

La plupart des budgets de fabriques qui me parviennent sont dressés avec une fâcheuse irrégularité quant à la forme, et souvent rien n'indique qu'ils ont été soumis à l'approbation de l'autorité diocésaine, ainsi que le veut l'article 47 du décret du 30 décembre 1809; d'autres fois, cette approbation est conçue dans des termes qui font douter que les articles aient

vier 1856 (1), relativement aux affaires collectives ou connexes.

Ainsi, quand un même acte comprendra et des dons ou legs inférieurs à mille francs, intéressant des fabriques, et des dispositions faites au profit d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux à l'égard desquels votre compétence n'est pas étendue, il suffira, pour rendre un décret nécessaire, que ces dernières libéralités dépassent la valeur de 300 francs en argent ou objets mobiliers, ou consistent en immeubles, même d'une valeur au-dessous de 300 francs.

Quant aux *donations* entre-vifs qui seraient faites à des fabriques avec des charges communales ou charitables, et qui ne seraient pas admissibles sous cette forme, il sera nécessaire que vous vous conformiez aux observations contenues dans les passages de la présente instruction, concernant spécialement les libéralités de cette nature.

été examinés en détail. Je dois rappeler à ce sujet qu'un modèle de budget a été transmis par le ministre des cultes avec ses instructions générales du 22 avril 1811, et qu'il n'est pas permis de s'en écarter. Ce modèle, dont je joins au reste un exemplaire à cette circulaire, contient une colonne destinée à recevoir le règlement de l'évêque sur chaque article proposé par la fabrique qui lui paraît susceptible de modification; cette colonne doit être exactement remplie, non-seulement comme garantie d'examen, mais comme obstacle à tout virement de crédits que la fabrique voudrait faire, sous prétexte que, l'ensemble seul du budget ayant été approuvé, elle demeure libre d'en modifier les articles à son gré.

C'est principalement sur ces points, monsieur le Préfet, que doit s'exercer la vérification qui vous est demandée par le même article 5 de l'ordonnance. Il vous appartient donc de refuser toute expédition du budget qui ne serait pas dressée dans la forme prescrite. Quant aux séminaires, leurs comptes devant être soumis chaque année au ministre, et l'intermédiaire des préfets n'étant pas exigé pour ces productions, les dossiers relatifs à ces établissements seront complétés dans mes bureaux.

Je fais observer enfin, à propos de l'article 6 précité, en tant qu'il se réfère à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817 (dernier paragraphe), que la faculté accordée à MM. les Préfets, de statuer sur les libéralités en argent ou objets mobiliers qui n'excèdent pas 300 francs, ne doit pas les dispenser de me transmettre les dossiers concernant de semblables libéralités, lorsqu'elles se trouvent comprises dans un testament avec d'autres dispositions de même nature. On a eu des exemples de sommes considérables qui ont été ainsi réparties entre une multitude d'établissements appartenant même à plusieurs départements. Il faut que le Gouvernement puisse apprécier l'ensemble de semblables dispositions, qui ne sont pas moins onéreuses pour les familles et moins dignes de sa sollicitude pour être divisées en faibles portions.

Je profite de l'occasion pour vous rappeler, M. le Préfet, la demande qui vous a été faite itérativement par mes prédécesseurs, de l'état annuel des autorisations accordées par vous en vertu de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817, et pour vous inviter à mettre l'envoi de ces renseignements au courant sans aucun retard.

(1). Voy. le texte de cet avis et de cette circulaire au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1856, p. 244 et 247.

Le principe posé dans l'article 2 du décret ne peut donner lieu à aucune difficulté; il s'applique uniquement aux fondations ou charges de services religieux établies comme conditions de libéralités communales, charitables ou autres, fondations auxquelles l'évêque diocésain doit toujours être préalablement appelé à donner son approbation, conformément à l'article 2 de l'ordonnance du 2 avril 1817.

L'exécution de l'article 3 consistera surtout dans l'envoi des états mentionnés dans le dernier paragraphe du numéro 3 de cette instruction.

Je ne saurais trop vous recommander, du reste, monsieur le préfet, d'apporter la plus grande célérité à l'expédition des affaires sur lesquelles vous êtes appelé à statuer, par une extension nouvelle de vos attributions. Les établissements intéressés reconnaîtront ainsi toute l'importance du bienfait que la bienveillante sollicitude de l'Empereur a voulu leur assurer.

Mais ce bienfait ne serait peut-être qu'imparfaitement apprécié si des mesures n'étaient prises en même temps pour améliorer l'instruction et accélérer la conclusion des affaires dont la décision est maintenue au pouvoir central.

Instruction des affaires. — Les règles relatives à l'instruction des affaires administratives d'intérêt religieux sont contenues dans diverses ordonnances et circulaires, dont les dispositions sont trop souvent perdues de vue par les administrations locales chargées d'en faire l'application. Par suite de cette fréquente inobservation des formalités réglementaires, les dossiers parviennent incomplets dans mes bureaux, ce qui entraîne la nécessité de nombreux renvois pour régularisation d'instruction. La conclusion des affaires éprouve ainsi, dans ces circonstances, de longs retards, et les dommages qui en résultent pour les établissements intéressés sont la source de plaintes ou de mécontentements toujours regrettables.

Justement préoccupé de cet état de choses, j'ai dû rechercher les moyens de prévenir désormais, autant qu'il pourrait dépendre de moi, les fâcheux inconvénients qui en sont la conséquence.

Bordereaux. — Dans ce but, il m'a semblé qu'il y avait lieu, d'abord, de rappeler et coordonner les règles précédemment édictées, ou consacrées par la jurisprudence

du conseil d'État, pour l'instruction des affaires les plus fréquentes. J'ai voulu, en outre, par une innovation dont j'attends les meilleurs effets, constituer en quelque sorte une garantie matérielle de la constante exécution des règles ainsi rappelées. Cette garantie m'a paru devoir résulter de la nécessité, pour MM. les préfets, d'accompagner, à l'avenir, les dossiers de bordereaux conformes aux modèles que j'ai fait dresser, et qui contiennent l'énumération exacte de toutes les pièces à produire.

Pour vous mettre, monsieur le préfet, à même d'appliquer immédiatement ce nouveau mode d'instruction, j'ai l'honneur de vous envoyer un certain nombre de modèles de *bordereaux* embrassant cinq natures d'affaires (1). Je vous prie de veiller à ce que, désormais, lorsqu'un dossier rentrant dans l'une de ces catégories vous sera adressé pour m'être ultérieurement transmis, il soit immédiatement procédé dans vos bureaux à un examen attentif des diverses pièces qui le composent, à l'effet de constater si toutes celles qui sont mentionnées sur le bordereau correspondant ont été effectivement produites et si elles renferment les diverses indications prescrites.

En cas d'affirmative, il sera nécessaire de ranger ces pièces dans l'ordre des numéros du bordereau, en remarquant que la pièce n° 1 doit former la base du dossier, et que les autres doivent être superposées dans l'ordre successif des numéros.

Il importe que le classement des pièces soit toujours exactement effectué suivant cet ordre, tracé par le bordereau lui-même. Ce mode de procéder aura, en effet, pour résultat de faciliter et d'accélérer la vérification à faire, à l'arrivée de chaque dossier, pour constater si l'instruction est complète et régulière.

Le classement des pièces une fois opéré, il y aura lieu de remplir la deuxième colonne du bordereau, et d'indiquer, à la troisième colonne, la date de chacune des pièces. Ces diverses indications sont encore indispensables, car l'opération qu'elles exigent constitue un moyen infailible d'arriver à la constatation matérielle, soit de la présence dans les

(1) Nous publierons dans notre prochain cahier ces bordereaux qui forment cinq tableaux, et qui n'ont d'autre objet que d'indiquer la nomenclature des pièces à fournir pour chaque affaire et l'ordre dans lequel elles doivent être rangées dans le dossier.

dossiers, soit de la non-production des divers documents et renseignements nécessaires.

Vous pourrez, du reste, monsieur le préfet, dans la plupart des affaires, vous dispenser de m'adresser avec le dossier une lettre d'envoi; il vous suffira d'indiquer sur le bordereau la date de votre envoi, et de mettre à la suite de cette pièce les observations générales ou spéciales que vous auriez consignées dans cette lettre, ou qui vous paraîtraient devoir être présentées au sujet, soit du bordereau lui-même, soit de quelques-unes des pièces y énoncées.

D'un autre côté, l'envoi du bordereau rendra également inutiles les visas de pièces dont vos avis doivent actuellement être précédés. Vous n'aurez, dès à présent, dans chaque affaire accompagnée de bordereau, qu'à viser ce bordereau même et à formuler ensuite purement et simplement votre avis motivé.

J'ajouterai que si, par exception, il se trouvait dans un envoi des pièces autres que celles qui sont énumérées sur le bordereau, elles pourraient y être également mentionnées au moyen de l'intercalation d'un ou plusieurs numéros *bis* se référant à chacune des pièces ainsi produites par surcroît, ou même d'un seul numéro additionnel renvoyant à la partie spéciale du dossier dans laquelle ces pièces seraient renfermées.

Vous ne sauriez, monsieur le préfet, éprouver de difficultés pour la formation des bordereaux dans les affaires simples. Le nouveau système pourra également s'appliquer, avec quelques modifications, aux affaires complexes.

Lorsqu'un même acte de libéralité contiendra des dispositions en faveur de plusieurs établissements religieux, la meilleure marche à suivre consistera à dresser un bordereau pour chaque établissement.

Dans les cas où les établissements intéressés seront situés dans des départements différents, les pièces de l'instruction seront, à moins de circonstances exceptionnelles, centralisées par le préfet du département qui représentera l'intérêt le plus considérable.

Les libéralités charitables qui seront comprises avec des dispositions pieuses dans un même acte, et sur lesquelles il devra être statué simultanément, seront, dans le dossier collectif, classées à part et formeront une liasse spéciale.

Quant aux affaires, telles que reconnaissances légales d'é-

tablissements particuliers de sœurs hospitalières ou enseignantes, emprunts, transactions, érections de chapelles de secours, etc., qui se rattacheraient à des donations, legs ou acquisitions, et pour lesquelles j'ai cru devoir m'abstenir provisoirement de vous adresser des bordereaux, vous vous bornerez, monsieur le préfet, à en faire également l'objet d'un classement à part dans le dossier; il conviendra, du reste, que vous présentiez aussi dans chacune de ces affaires, à la suite du bordereau relatif à la demande principale, l'énumération des pièces composant cette partie spéciale du dossier.

Il arrive souvent, après la conclusion des affaires, que les établissements intéressés réclament le renvoi de certaines pièces des dossiers, telles que les actes notariés de donations, les testaments, etc. Pour éviter autant que possible, à l'avenir, la correspondance et les retards qu'entraînent ces demandes, il conviendra, monsieur le préfet, que vous ayez toujours soin, ainsi que cela se pratique déjà dans plusieurs départements, de joindre une copie sur papier libre de chacune des pièces essentielles dont le renvoi devrait être effectué. Les pièces demandées pourront ainsi être toujours annexées à l'ampliation du décret d'autorisation qui vous sera transmise pour chaque affaire.

Telles sont les observations générales auxquelles m'a paru devoir donner lieu la création des bordereaux que je vous prie, monsieur le préfet, de joindre, à l'avenir, aux dossiers des affaires régulièrement instruites.

Ce nouveau mode d'instruction aura l'avantage d'imprimer une plus sûre direction au travail préparatoire qui doit se faire dans vos bureaux sur un grand nombre des affaires d'intérêt religieux dont vous avez à me transmettre les dossiers, et même de simplifier notablement ce travail. Il aura également pour résultat d'abrégier le travail de l'administration centrale, et d'accélérer ainsi la marche d'un grand nombre d'affaires sans dessaisir le gouvernement du droit de décision. Je vous prie, monsieur le préfet, d'assurer avec le plus grand soin, en ce qui vous concerne, l'exécution d'un système qui me paraît devoir être en tous points favorable aux intérêts des établissements ecclésiastiques et religieux.

Lorsque l'examen attentif que vous aurez fait des pièces d'une affaire vous aura démontré l'insuffisance ou l'irrégu-

larité de l'instruction, il sera nécessaire d'en provoquer sans retard la régularisation, de manière à mettre le dossier en harmonie avec les indications du bordereau dont il devra être accompagné au moment où vous aurez à me le transmettre plus tard.

C'est ici l'occasion de rappeler les règles d'instruction qui devront vous diriger dans les cinq natures d'affaires les plus fréquentes, savoir : les donations entre-vifs; les legs dont la délivrance est consentie expressément ou tacitement par les héritiers des testateurs; les legs avec réclamations; les acquisitions et les ventes.

Celles de ces règles qui concernent les donations et legs sans réclamations pourront, du reste, vous servir de guide dans toutes les affaires de cette nature, soit qu'elles exigent un décret impérial, soit que l'autorisation doive être accordée par arrêté préfectoral.

I. DONATIONS.

D'après la jurisprudence du conseil d'État, les donations entre-vifs ne peuvent être soumises à l'autorisation du Gouvernement qu'autant qu'elles ont été préalablement constatées par actes notariés, conformément à l'article 931 du Code Napoléon (avis du conseil d'État du 4 juin 1840) (1).

Les actes rectificatifs ou modificatifs de ces libéralités doivent naturellement être dressés dans la même forme.

La première pièce à produire pour obtenir l'autorisation d'accepter une donation est donc l'expédition entière, sur papier timbré, de l'acte notarié contenant la libéralité.

Les conditions exprimées dans les actes doivent être examinées avec le plus grand soin.

Dispositions inadmissibles. — Aux termes de l'article 900 du Code Napoléon, les conditions impossibles, celles qui sont contraires à la loi ou aux bonnes mœurs, sont réputées non écrites. Lorsqu'une donation est faite sous des conditions de cette nature, l'acceptation que l'établissement donataire en ferait avec l'autorisation du Gouvernement ne saurait donc avoir pour effet de rendre obligatoires des clauses que la loi déclare d'avance frappées de nullité. Toutefois, comme de pareilles libéralités pourraient devenir ultérieurement

(1) Voy. le Bulletin des lois civiles eccl., vol. de 1856, p. 298.

l'objet de contestations ou de difficultés, il est de règle, en ce qui concerne les établissements ecclésiastiques et religieux, de ne statuer sur l'autorisation de ces donations qu'après la suppression des clauses inadmissibles et la constatation dans de nouveaux actes notariés des intentions des donateurs à cet égard.

Il existe, sous ce rapport, entre les donations entre-vifs et les dispositions testamentaires une différence essentielle qui n'a pas toujours été bien comprise et sur laquelle il me paraît utile d'insister.

Lorsqu'un legs est soumis à l'autorisation du Gouvernement, il est consommé par le décès de son auteur; les conditions illicites qu'il peut renfermer ne sauraient donc plus être modifiées sans l'intervention des héritiers du défunt et la rédaction d'un nouvel acte. Le Gouvernement doit dès lors, ou décider qu'il n'y a pas lieu d'autoriser l'acceptation de cette libéralité, ou l'autoriser aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*, ou enfin ratifier la déclaration des héritiers qui renoncent à se prévaloir de l'inexécution de ces clauses ou conditions écartées par l'autorité administrative. Mais il n'en est pas de même des donations entre-vifs. Le donateur, qui existe au moment de la demande d'autorisation, peut attacher une grande importance à des conditions dont il ignore l'illégalité. Il paraît équitable et loyal, avant d'autoriser une acceptation qui rendrait sa libéralité irrévocable, tout en repoussant les conditions illicites, de lui faire connaître la situation des choses et de l'appeler à modifier les conditions de sa libéralité.

Ainsi, monsieur le préfet, lorsque vous recevrez des dossiers de donations entre-vifs faites sous les conditions contraires à la loi, vous devrez toujours les renvoyer avec des observations tendant à faire supprimer des actes les clauses inadmissibles.

Ces clauses sont nombreuses : je crois devoir, dans l'intérêt de la bonne instruction des affaires, signaler à votre attention particulière les principales conditions dont la nullité serait, soit expressément prononcée par la loi ou les règlements, soit admise par la jurisprudence du conseil d'État ou des tribunaux.

Aux termes de l'article 4 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, les donations faites aux établissements

ecclésiastiques ou religieux avec réserve d'usufruit en faveur du donateur ne sont point susceptibles d'autorisation. Si, nonobstant cette prohibition, des actes renfermant une clause semblable vous étaient adressés, il vous suffirait de les renvoyer en citant l'article de l'ordonnance qui ne permet pas de les présenter en cet état à l'autorisation du Gouvernement.

Les donations en faveur de l'œuvre, non légalement reconnue, de la *Propagation de la foi* ne peuvent point non plus être soumises à l'autorisation du Gouvernement (1).

Les confréries n'ayant plus d'existence légale, les donations qui leur seraient faites directement ou qui seraient attribuées à des fabriques sous la condition de créer des confréries ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Toutefois, si des libéralités étaient faites à des associations de cette nature, soit pour la célébration de services religieux, soit pour la réparation d'une chapelle de l'église, ou pour tout autre objet intéressant le culte, vous devriez, monsieur le préfet, en portant à la connaissance des donateurs le motif qui s'oppose à la délivrance de l'autorisation demandée, leur faire savoir que leurs libéralités pourraient être utilement attribuées sous les mêmes conditions à la fabrique de l'église, chargée du soin de faire célébrer les services religieux et de veiller à la conservation de l'église.

Les missions à l'intérieur de la France étant interdites, aux termes du décret impérial du 26 septembre 1809 et de l'article 7 du décret du 7 prairial an xii (2), les donations qui seraient faites aux fabriques ou à d'autres établissements ecclésiastiques ou religieux pour cette destination ne sont pas susceptibles d'être autorisées. Les dossiers de pareilles libéralités doivent être renvoyés avec indication des motifs qui ne permettent pas de donner suite aux demandes d'autorisation (3).

(1) Pour faire profiter cette œuvre des libéralités qu'on lui destine, il faut les donner ou léguer à la communauté des *Missions étrangères* ou à celle des *Lazaristes*, l'une et l'autre autorisées, en ayant soin d'indiquer que le montant en devra être appliqué aux besoins des missionnaires chez les infidèles.

(2) Le texte de ces actes sera reproduit ci-après :

(3) Le gouvernement autorise toutefois sans difficulté les dons et legs ayant pour objet de faire faire des *prédications extraordinaires*. Les évêques peuvent également recevoir les dons ou legs pour les *prêtres auxiliaires* de leur diocèse. — Nous reviendrons, au surplus, prochainement sur cette matière dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Les diocèses ne sont que des circonscriptions administratives et ne constituent pas des personnes civiles capables de posséder, d'acquérir et de recevoir. Suivant la jurisprudence du conseil d'État, les libéralités faites à leur profit ne peuvent, en conséquence, produire leur effet qu'autant qu'elles sont destinées à des établissements diocésains légalement reconnus au nom desquels l'autorisation d'accepter doit être demandée et accordée.

Lorsqu'un acte de cette nature vous sera adressé, vous devrez donc, monsieur le préfet, inviter le donateur à désigner dans un nouvel acte notarié l'établissement diocésain qu'il entend faire profiter de sa libéralité.

La disposition par laquelle un donateur, en fondant dans une paroisse des prédications extraordinaires, dispose qu'elles ne pourront être faites que par des ecclésiastiques d'un ordre désigné, en dehors du clergé paroissial, ou par des religieux au choix du curé seul, est doublement inadmissible. D'une part, une disposition semblable empiète sur les pouvoirs de l'autorité diocésaine et en entrave l'exercice dans l'avenir en excluant des prédications les prêtres du clergé paroissial ou séculier. D'un autre côté, elle méconnaît formellement les dispositions de l'article 32 du décret du 30 décembre 1809, aux termes duquel les prédicateurs sont nommés par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, *sur la présentation faite par le curé ou desservant*.

Les clauses d'un acte de donation qui attribueraient à d'autres qu'aux autorités expressément désignées par la loi, soit le choix de l'instituteur ou de l'institutrice communale, soit le droit de dresser la liste des enfants pauvres à admettre gratuitement à l'école publique, de l'un ou de l'autre sexe, est également inadmissible. D'une part, d'après la loi du 15 mars 1850 (1), le décret du 17 mars 1852 (2) et la loi du 14 juin 1854 (3), les instituteurs et institutrices communaux sont nommés par les préfets sur le vœu émis par les conseils municipaux. D'un autre côté, l'article 45 de la loi du 15 mars 1850 détermine le mode suivant lequel est dressée, dans chaque commune, la liste des enfants pauvres qui doivent être admis gratuitement aux écoles publiques. Il ne saurait être dérogé à ces dispositions législatives.

(1-2-3) Voy. le texte de ces actes avec les observations qui les accompagnent dans le *Bulletin des lois civiles eccl.* vol. de 1850, p. 100; vol. de 1852, p. 113; vol. de 1854, p. 142.

La condition qui tendrait à imposer à une commune l'obligation de confier à *perpétuité* la direction de l'une ou l'autre des écoles communales à des instituteurs ou à des institutrices appartenant à un ordre religieux serait également contraire aux dispositions des lois précitées, suivant lesquelles les communes et l'autorité départementale doivent conserver leur liberté d'option entre l'enseignement laïque et l'enseignement religieux. Si le donateur ou ses représentants croient avoir le droit de demander la révocation de la libéralité pour cause d'inexécution des conditions, dans le cas où l'école est confiée à d'autres qu'aux instituteurs ou institutrices déterminés par cette libéralité, c'est à eux à élever cette prétention devant les juges compétents. Mais il est impossible que l'État, chargé de la surveillance administrative et légale, admette, par le décret d'autorisation, une condition de perpétuité en opposition formelle avec le texte et l'esprit de la législation sur la matière.

La disposition qui a pour objet de confier *aux desservants seuls* d'une succursale l'administration de biens donnés à la fabrique ou à l'église, est contraire aux lois qui investissent les fabriques du droit exclusif d'administrer les biens des églises.

La condition stipulée dans une donation faite à une fabrique, etc., que le montant de cette donation sera employé à une destination en dehors des attributions légales de l'établissement donataire est toujours un obstacle à l'autorisation de la libéralité. L'avis du conseil d'État du 4 mars 1841 (1), qui veut que l'on autorise simultanément l'établissement institué nominativement et celui qui doit profiter de la libéralité, n'est applicable qu'aux dispositions testamentaires. Il existe en ce sens plusieurs avis postérieurs de ce conseil ou de ses comités. — Ainsi, les fabriques ne sont capables d'acquérir, de recevoir et de posséder que dans l'intérêt de la célébration du culte et dans la limite des services qui leur sont confiés par les lois et règlements.

La fondation et l'entretien des écoles, soit de garçons, soit de filles, sont complètement en dehors des attributions conférées à ces établissements religieux par la législation en vigueur ; les libéralités qui leur sont faites pour cet objet ne peuvent donc être autorisées.

(1) Nous publierons ultérieurement le texte de cet avis.

Des motifs identiques s'opposent à l'autorisation des libéralités de même nature qui seraient attribuées à des établissements ecclésiastiques ou religieux non reconnus comme enseignants.

D'après le même principe, les fabriques, les curés et desservants, etc., ne sont point habiles à recueillir les donations qui leur sont faites dans un intérêt communal ou pour le soulagement des pauvres. Ces libéralités doivent être attribuées aux communes ou aux bureaux de bienfaisance.

Lors donc qu'une donation faite à une fabrique ou à une cure ou succursale renferme un double élément religieux et communal ou charitable, le donateur doit être invité à la scinder en deux parties, de manière à attribuer à l'établissement religieux compétent les valeurs qui doivent spécialement lui revenir, et *directement* à la commune ou à l'établissement charitable les valeurs qui doivent tourner à son profit.

Le mot *paroisse* a, dans l'usage, une double acception : il s'applique, tantôt à l'association catholique placée sous la direction spirituelle d'un même curé ou desservant, tantôt à l'ensemble des habitants compris dans une même circonscription communale.

D'après la jurisprudence suivie par le ministère de l'intérieur et par mon département, jurisprudence conforme à celle du conseil d'État, une libéralité faite à une *paroisse* doit être acceptée, soit par la fabrique, soit par la commune, suivant que sa destination est religieuse ou communale. Mais il est toujours convenable, lorsqu'une donation entre-vifs est ainsi faite, de ne transmettre le dossier au Gouvernement qu'après avoir invité le donateur à attribuer expressément la libéralité à l'établissement dans les attributions duquel rentre le service qu'il a voulu favoriser.

Les lieux de sépulture publique doivent servir à tous les habitants d'une commune, sans distinction de culte ; ils sont soumis exclusivement à l'autorité, police et surveillance de l'administration municipale ; d'un autre côté, l'entretien des cimetières est une charge que la loi du 18 juillet 1837 impose aux communes (1). Cette loi comprend aussi, dans les revenus communaux, le prix des concessions de ter-

(1) Voy. dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, les dispositions de cette loi, qui sont relatives à la matière, vol. de 1849, p. 278. Voy. aussi le *Nouveau code des fabriques*, t. 1^{er} p. xci de l'introduction.

rains pour l'établissement des sépultures particulières, D'après ces motifs, la jurisprudence du conseil d'État s'oppose à ce que les fabriques acceptent les donations de terrains destinés à l'usage de cimetières qui doivent appartenir aux communes. Les communes ont seules qualité pour recevoir de semblables libéralités.

L'article 1^{er} du décret du 23 prairial an xii, qui défend de faire des inhumations dans les églises et autres lieux ouverts à l'exercice public du culte, s'opposerait aussi à l'acceptation de la donation, qu'un particulier ferait à une fabrique, d'une église sous laquelle il se réserverait un caveau pour sa sépulture et celle des membres de sa famille, alors même que l'entrée de ce caveau serait placée à l'extérieur de l'église.

Doit encore être considérée comme illicite la condition, apposée à la donation d'une église, par laquelle les donateurs se réserveraient la jouissance, pour eux et leurs descendants, d'une chapelle qu'ils auraient le droit de céder à des tiers ou qui serait transmissible aux ayants-cause des donateurs dans la propriété d'un domaine. Une pareille clause serait, en effet, contraire au principe, consacré par l'ancienne et la nouvelle jurisprudence, que le droit à la jouissance des bancs et places dans les églises est essentiellement personnel et non transmissible à des tiers.

La condition de placer dans l'église une inscription ou un monument funèbre en faveur d'une personne vivante doit aussi être repoussée, une pareille distinction ne pouvant être accordée, sous l'autorisation du Gouvernement, qu'à la mémoire de personnes décédées qui ont fait d'importantes libéralités au profit de l'église.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 2 janvier 1817 (1), de l'article 62 du décret du 30 décembre 1809 (2), de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 (3), les établissements ec-

(1-2-3) *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 481.; — *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1855, p. 100, 170; — *Code des fabriques*, t. I^{er}, p. LXXX et t. II, p. 2 et 42. — Voici d'après le dernier ouvrage le texte de la loi du 2 janvier 1817 :

Loi du 2 janvier 1817, sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques. (Bulletin officiel, 128, n° 1454, série VII.)

Art. 1^{er}. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra accepter, avec l'autorisation du roi, tous les biens, meubles,

clésiastiques peuvent, avec l'autorisation du Gouvernement, aliéner leurs immeubles et leurs rentes. La clause relative à l'inaliénabilité d'un immeuble ou d'une rente donnée aurait donc pour effet d'interdire à l'établissement donataire l'exercice d'une faculté que la loi lui accorde et de porter en même temps atteinte aux droits du Gouvernement consacrés par la législation. Elle est, en outre, contraire aux principes généraux qui régissent les mutations de propriétés. Elle ne saurait dès lors être approuvée.

Il en est de même : 1^o de la défense d'aliéner l'immeuble donné, si ce n'est à un prix exorbitant relativement à sa valeur ; 2^o de la prohibition de vendre ou d'engager le même immeuble avant une époque déterminée, surtout lorsque cette époque est éloignée.

Est également inadmissible la condition, insérée dans l'acte de donation d'une rente, que le remboursement n'en pourra jamais être effectué.

En effet, aux termes des articles 630 et 1911 du Code Napoléon, les rentes annuelles et perpétuelles sont essentiellement rachetables, et toutes les stipulations qui ont pour but d'en interdire le remboursement au-delà des termes que ces articles permettent de fixer sont nulles.

La clause portant qu'une donation serait révoquée *de plein droit*, à partir de l'époque où les conditions stipulées cesseraient d'être exécutées, est contraire à l'article 956 du Code Napoléon, portant que la révocation d'une donation n'aura jamais lieu de plein droit. Aux termes des articles 953, 954 et 956 du même Code, les donateurs et leurs représentants ont toujours la faculté de poursuivre la révocation de leurs libéralités pour cause d'inexécution des conditions. Cette garantie paraît suffisante, puisque, dans le cas où la révocation est prononcée par la justice, les biens rentrent libres de toutes charges dans les mains du donateur.

immeubles, ou rentes, qui lui seront donnés par actes entre-vifs, ou par actes de dernière volonté.

2. Tout établissement ecclésiastique reconnu par la loi pourra également, avec l'autorisation du roi, acquérir des biens immeubles ou des rentes.

3. Les immeubles ou rentes appartenant à un établissement ecclésiastique seront possédés à perpétuité par ledit établissement, et seront inaliénables, à moins que l'aliénation n'en soit autorisée par le roi.

Sont inadmissibles les conditions d'une donation dont l'exécution dépendrait de la seule volonté du donateur (Code Napoléon, art. 944).

Les établissements publics ne pouvant faire de compromis (Code de procédure civile, art. 1003), il y aurait lieu de considérer comme inadmissible la clause d'une donation portant que toutes les contestations auxquelles pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la libéralité seraient décidées par la voie arbitrale.

Les clauses de droit de retour et de substitution (art. 951 et 896 du Code Napoléon) présentent, à l'égard des établissements publics, des difficultés spéciales dont il importe de laisser en général la connaissance aux tribunaux civils. Je me réserve de déterminer moi-même, après examen des pièces, la marche à suivre dans chaque affaire de cette nature.

Lorsque le donateur est décédé avant que sa libéralité ait été autorisée, ou même lorsque son décès est survenu postérieurement à l'autorisation, mais avant l'accomplissement de la formalité d'acceptation nécessaire pour rendre la donation parfaite et définitive, cette libéralité se trouve frappée de caducité (Code Napoléon, art. 932). Un simple acquiescement du légataire universel ou des héritiers du donateur ne saurait suffire pour faire revivre une pareille disposition. S'ils désirent que les pieuses intentions de leur auteur soient remplies, il est indispensable qu'ils fassent eux-mêmes et en leur nom une donation par un nouvel acte authentique.

Acceptations exceptionnelles de donations. — Lorsque les personnes désignées dans l'ordonnance du 2 avril 1817 pour accepter les donations faites aux établissements ecclésiastiques seront elles-mêmes donatrices, vous aurez soin, M. le préfet, pour l'instruction de ces affaires, de vous référer aux dispositions de l'ordonnance du 7 mai 1826 (1), qui détermine, en pareil cas, par qui l'acceptation doit être effectuée.

Renseignements spéciaux à produire. — J'ajouterai, pour compléter les observations que j'avais à vous présenter, en ce qui concerne spécialement les donations entre-vifs, qu'il est toujours nécessaire, dans l'instruction des affaires relatives aux libéralités de cette espèce, de faire connaître si le donateur a, ou non, des héritiers à réserve.

(1) Voy. ci-dessus, p. 134.

Les renseignements sur sa position de fortune et celle de ses héritiers présomptifs ne peuvent résulter de certificats dressés ni par le curé ou desservant, ni par les membres du conseil de fabrique ; ils doivent toujours être fournis par le maire de la commune, et même, selon les circonstances, par le juge de paix du canton ou le commissaire de police ; ces renseignements sont indispensables.

Dons manuels. — Les dons manuels en faveur d'établissements ecclésiastiques et religieux sont soumis, comme les autres libéralités, aux principes du droit commun sur la capacité des personnes et la quotité disponible. L'autorisation prescrite par l'art. 910 du Code Napoléon est dès lors nécessaire pour leur validité. Il en résulte que si la forme du don manuel peut être envisagée comme licite, c'est à la condition que le donateur sera désigné et connu. Tout don manuel anonyme ne peut être autorisé (1).

C'est pourquoi il est de règle, avant de statuer sur l'acceptation des dons de cette nature, de prendre les renseignements les plus précis sur la position de fortune de leurs auteurs et sur les motifs qui ont pu les déterminer à fuir la formalité de l'acte public. Quand les dons manuels sont présentés comme étant le produit de souscriptions volontaires, il y a lieu de demander les mêmes renseignements sur chacun des souscripteurs, avec l'indication du montant des sommes fournies respectivement par eux.

En outre, si les libéralités ont pour but d'instituer des fondations perpétuelles de services religieux, ou sont grevées d'autres charges pieuses, elles doivent, dans l'intérêt même des bienfaiteurs, être constatées par actes notariés, afin que l'accomplissement des conditions imposées soit régulièrement assuré dans l'avenir.

II. LEGS.

Quelle que soit la forme des testaments (publics, mystiques ou olographes) contenant des legs au profit d'établissements ecclésiastiques ou religieux, il est toujours nécessaire de produire, à l'appui des demandes en autorisation d'accepter ces libéralités, des expéditions ou des extraits authenti-

(1) Voy. notre commentaire du décret du 30 décembre 1809 où nous donnons l'ensemble de la jurisprudence sur la matière des *dons manuels*.

ques, sur papier timbré, de ces actes délivrés par les notaires détenteurs des minutes ou des originaux. Il importe, surtout lorsqu'il y a réclamation d'héritiers, de joindre autant que possible aux dossiers, au lieu de simples extraits relatifs aux divers legs sujets à autorisation, des expéditions entières des testaments, parce qu'il est souvent utile, pour apprécier les diverses circonstances de chaque affaire, de connaître l'ensemble des dispositions du même testateur.

Conditions illicites. — Les conditions impossibles ou illicites qui se trouvent dans les dispositions testamentaires en faveur d'établissements religieux ne sont pas toujours un obstacle à l'acceptation de ces libéralités, qui sont alors autorisées aux charges, clauses et conditions imposées, *en tant qu'elles ne sont pas contraires aux lois*. Cette locution, dans les décrets d'autorisation, signifie que l'Etat n'a point entendu se soumettre aux conditions réputées nulles par la législation. Elle n'est pas d'ailleurs exclusive, et rien n'empêcherait de rejeter expressément, par le décret, telles ou telles clauses insérées dans le testament. Quant aux legs pour *missions*, d'après la jurisprudence du conseil d'Etat, l'acceptation de ces dispositions n'est pas susceptible d'être autorisée, même sous la réserve ci-dessus énoncée, et les établissements appelés à les recueillir ne sauraient en affecter le produit à une autre destination, par exemple, aux réparations de l'église ou à la célébration de services religieux.

Dans tous les cas, il est nécessaire qu'il soit statué sur ces dispositions comme sur les libéralités ordinaires. Vous devrez donc, M. le préfet, me transmettre les dossiers de ces affaires ainsi que ceux des libéralités attribuées à des établissements sans existence légale, tels que les confréries, toutes les fois que l'ensemble des legs dépassera les bornes de la compétence préfectorale.

Legs aux paroisses. — Lorsque rien, dans un testament, n'indique la destination communale ou religieuse d'un legs fait à une *paroisse*, sans charges ni conditions, il est nécessaire d'inviter les héritiers du testateur à faire connaître quelles étaient ses intentions relativement à l'emploi de cette libéralité. Leur déclaration suppléera au silence du testament à cet égard. Si les héritiers n'étaient point à même ou refusaient de se prononcer, les divers établissements intéressés devraient être appelés à délibérer sur ce point et à faire

connaître les motifs tirés des usages locaux ou de toutes autres circonstances qui seraient de nature à faciliter l'interprétation administrative de la disposition.

Legs aux diocèses. — Quant aux legs faits à un *diocèse*, ils ne sauraient, d'après ce que j'ai déjà dit à cet égard au chapitre des donations, recevoir leur exécution qu'après la désignation, par l'évêque, de l'établissement ou des établissements diocésains qui doivent en profiter.

Interpellation des héritiers. — Aux termes de l'art. 3 de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, qui a consacré une règle déjà depuis longtemps admise dans la pratique, nulle acceptation de legs (en faveur d'établissements ecclésiastiques ou religieux) ne sera présentée à l'autorisation du chef de l'État sans que les héritiers connus du testateur aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament; donner leur consentement à son exécution ou produire leurs moyens d'opposition; s'il n'y a pas d'héritiers connus, l'extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

La circulaire du 14 septembre 1839 précise ainsi qu'il suit le caractère de l'intervention des héritiers naturels (1) :

« Leur opposition n'est point un obstacle à l'autorisation des libéralités faites aux établissements ecclésiastiques; leur consentement ne saurait être non plus une raison suffisante pour en déterminer nécessairement l'approbation. Les héritiers sont consultés, parce que le gouvernement veut protéger tous les intérêts; mais il n'est lié dans aucun cas; il conserve toujours son libre arbitre et son indépendance. »

Lorsque les héritiers naturels du testateur sont connus, il faut nécessairement produire leur consentement ou des actes extra-judiciaires constatant qu'ils ont été régulièrement interpellés.

Le consentement du légataire universel ne dispense pas, ainsi que l'explique la circulaire du 14 septembre 1839, de mettre en demeure les héritiers naturels.

De même, l'adhésion de ces derniers ne suffit point, lors-

(1) Voy. ci-dessus, p. 157.

qu'il y a un légataire universel institué; pour satisfaire aux prescriptions de l'ordonnance, il est toujours indispensable que l'héritier institué soit appelé à donner son consentement ou à présenter ses observations, puisque, d'après la loi et la jurisprudence, ce serait lui qui profiterait de la réduction des legs qu'il est tenu d'acquitter.

Par application du même principe, lorsqu'un legs est fait à un établissement ecclésiastique ou religieux comme charge ou condition d'une libéralité plus importante destinée à un tiers, il est d'usage de s'assurer si ce tiers, qu'il soit ou non héritier du testateur, est disposé à remplir la condition. En effet, une charge attachée à un legs est seulement l'accessoire de ce legs; si la charge est réduite ou supprimée par une décision de l'autorité supérieure, c'est le légataire chargé du paiement qui profite du bénéfice du rejet ou de la réduction.

Le consentement doit émaner des héritiers eux-mêmes, ou être constaté par un acte régulier. Un certificat délivré, soit par les membres du conseil de fabrique ou du conseil d'administration de l'établissement légataire, soit par le maire de la commune, serait insuffisant pour constituer la preuve de ce consentement.

Les formalités d'interpellation par voie de publications et d'affiches ne doivent avoir lieu que lorsqu'il n'existe pas d'héritiers connus, ou qu'on ignore leur domicile; il importe donc, avant d'y recourir, de constater que le testateur n'a pas laissé d'héritiers connus. Il est essentiel que cette constatation résulte des pièces mêmes du dossier.

Il ne suffit pas non plus que le maire atteste par un certificat que les héritiers connus du testateur ont été régulièrement mis en demeure; il est indispensable de produire les actes extra-judiciaires qui ont dû leur être signifiés.

Certains maires ont cru pouvoir se borner à certifier que le testament avait été affiché conformément aux prescriptions de l'ordonnance réglementaire du 14 janvier 1831, afin de mettre les héritiers naturels du testateur, dont le domicile est inconnu, à même de présenter leurs observations. Mais la publicité donnée par les affiches ne suffit pas; il faut encore que l'extrait du testament soit inséré dans le journal judiciaire du département.

L'esprit, sinon le texte formel de la disposition précitée de l'ordonnance de 1831, semble exiger, ainsi que l'a fait ob-

server le comité de législation du conseil d'Etat dans une lettre à M. le garde des sceaux ministre de la justice, en date du 1^{er} février 1840, qu'en transmettant les pièces constatant l'accomplissement de ces formalités, le préfet atteste, soit par un certificat spécial, soit dans l'avis qu'il doit donner sur l'affaire, qu'aucune réclamation ne lui a été adressée. L'absence de toute réclamation dans le dossier et le silence que le préfet garderait à cet égard dans son avis pourraient sans doute faire présumer que les héritiers ne se sont pas fait connaître, ou qu'ils n'élèvent aucune contestation; mais la preuve directe de ce fait est préférable et n'entraîne d'ailleurs aucune difficulté.

En cas de réclamation des héritiers, je vous recommande expressément, monsieur préfet, d'annexer au dossier tous les documents et renseignements propres à éclairer la religion du gouvernement et du conseil d'Etat sur le mérite de cette opposition. Le dossier devra toujours, en pareil cas, faire connaître la valeur exacte de la succession du testateur ainsi que les charges dont elle est grevée, le nombre et le degré de parenté des héritiers réclamants ou non réclamants, leur position de fortune et leurs charges de famille.

Vous ne devez pas perdre de vue, dans l'instruction de ces affaires, que le gouvernement n'a pas le droit de faire attribution à tels ou tels héritiers, à l'exclusion des autres, du produit de la réduction d'un legs. Les valeurs qui deviennent disponibles, par suite de la décision intervenue, retombent dans la masse de la succession, et profitent, selon les cas, soit aux héritiers naturels, soit aux héritiers institués. Les propositions d'attributions de cette nature, que font assez souvent MM. les préfets, ne sont donc pas susceptibles d'être accueillies.

Renonciation aux legs. — Il ne vous échappera pas non plus, monsieur le préfet, que les établissements publics ont besoin, pour renoncer aux legs faits en leur faveur, de la même autorisation que pour les accepter. Lors donc qu'une fabrique ou tout autre établissement religieux a pris une délibération portant refus d'accepter une disposition testamentaire, vous devrez instruire à cet égard dans la forme ordinaire. Je vous laisse toutefois le soin d'apprécier les motifs particuliers qui pourraient dispenser, dans ces cas, de l'accomplissement de quelques-unes des formalités plus ou moins dispendieuses prescrites par les règlements. Ainsi,

par exemple, si le refus d'accepter, qui doit toujours être motivé, était fondé sur l'insuffisance de la succession du testateur et sur l'indigence des héritiers, l'extrait du testament et l'acte de décès pourraient être produits sur papier libre. Il serait inutile, en outre, de faire signifier aux héritiers des actes extra-judiciaires d'interpellation. Mais il serait d'autant plus nécessaire de produire des renseignements précis sur les divers faits et circonstances allégués.

III. OBSERVATIONS COMMUNES AUX DONATIONS ET AUX LEGS.

Fondations. — D'après la jurisprudence constante du conseil d'État, les dispositions entre-vifs ou testamentaires portant fondation perpétuelle ou temporaire de services religieux dans une église paroissiale ou succursale doivent être acceptées, comme des libéralités ordinaires, par la fabrique de cette église, chargée de faire célébrer les services institués.

Quant aux curés ou desservants, ils ne sont appelés à intervenir dans l'acceptation de ces dispositions qu'autant qu'il leur est attribué une quote part du capital ou des immeubles donnés ou légués aux fabriques pour cette destination.

Les fabriques, au contraire, acceptent, conjointement avec les curés ou desservants, les dons ou legs faits pour fondations de services religieux, soit à la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, soit, ce qui revient au même, *aux prêtres qui desservent la paroisse.*

Messes une fois dites. — En ce qui concerne les dons et legs pour célébration de messes une fois dites *dans une église désignée*, il y a lieu, d'après la jurisprudence suivie jusqu'à ce jour par le conseil d'État, de les considérer comme des libéralités en faveur de la fabrique de l'église ainsi nommée. Toutefois, lorsqu'il s'agira de sommes peu importantes, il pourra ne pas être statué à cet égard s'il résulte de l'instruction que les messes, objet de ces dispositions, ont été acquittées. Cette circonstance de fait devra donc toujours être relevée avec soin.

D'un autre côté, les dispositions prescrivant l'affectation de valeurs à la célébration de messes une fois dites, *sans désignation d'église*, devront être considérées comme de simples charges d'hérédité non susceptibles d'autorisation.

Dispositions en faveur des vicaires. — Les dons et legs faits *aux vicaires* d'une paroisse sont acceptés par le curé ou desservant, au nom des vicaires successifs.

Emploi du produit des libéralités. — Les sommes données ou léguées ne peuvent, en principe, recevoir une destination autre que celle qui est indiquée dans les actes de libéralité; mais, en l'absence de toute désignation d'emploi par les bienfaiteurs, les établissements gratifiés ont la faculté de déterminer l'affectation à donner, dans la limite de leurs attributions, à ces capitaux; ces demandes sont généralement accueillies, lorsqu'elles sont appuyées par les avis des autorités diocésaines et départementales, et ce n'est qu'à défaut d'indication d'emploi que les décrets d'autorisation prescrivent l'achat de rentes sur l'État. Il est donc de l'intérêt des établissements d'indiquer, dans leurs délibérations portant demande en autorisation d'accepter des dons ou legs en argent, l'emploi qu'ils se proposent d'effectuer du montant de ces libéralités. Lorsque l'emploi sera ainsi précisé dans une délibération, il y aura lieu de le rappeler sur le bordereau, en indiquant le double objet (acceptation et emploi) de cette délibération.

L'état de l'actif et du passif dont la production est prescrite à l'appui des demandes en autorisation d'accepter des libéralités est, pour les fabriques, le dernier budget approuvé par l'évêque diocésain; pour les séminaires, un état de leur situation financière (en recettes et en dépenses), au moment de la demande en autorisation; pour les cures et succursales, l'état des revenus et des charges de la cure ou succursale, représentée par ses titulaires successifs, état qu'il ne faut pas confondre avec le budget de la fabrique. Ces états doivent toujours être vérifiés et certifiés par vous, conformément à l'article 5 de l'ordonnance du 14 janvier 1831.

Estimations. — Il arrive souvent que l'estimation des valeurs données ou léguées est faite par des membres des conseils des établissements. Une opération de cette nature ne saurait être régulièrement confiée qu'à des personnes prises en dehors de ces conseils et ayant, du reste, les connaissances pratiques nécessaires pour remplir convenablement une pareille mission.

Etats semestriels. — Je terminerai ces observations, monsieur le préfet, en vous renouvelant la recommandation qui vous a été faite, en dernier lieu, par une circulaire de mon

prédécesseur, du 23 janvier 1855, de me transmettre régulièrement, les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet de chaque année, l'état semestriel des dons et legs autorisés par vous. Ces états comprendront désormais, non plus seulement les dons et legs en argent ou objets mobiliers, sur lesquels vous étiez appelé à statuer par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 avril 1817 et l'article 6 de l'ordonnance du 14 janvier 1831, mais l'ensemble des libéralités tant immobilières que mobilières dont vous aurez autorisé l'acceptation en exécution du décret du 15 février 1862.

Placements sur l'État, extension de la compétence préfectorale. — Il est à peine utile d'ajouter que le droit qui vous a été reconnu par la circulaire du 20 août 1861 d'autoriser le placement *en rentes sur l'État* des capitaux provenant de libéralités sur lesquelles vous auriez statué en vertu des dispositions précitées des ordonnances de 1817 et 1831, se trouve naturellement étendu jusqu'à la limite de mille francs établie par le décret du 15 février. Cette extension rend d'autant plus indispensable la stricte observation des prescriptions de la circulaire précitée, en ce qui touche l'envoi que vous devez me faire d'une copie entière de chacun de vos arrêtés sur les placements de capitaux en rentes sur l'État et sur les conversions de rentes au porteur en rentes nominatives, comme sur la réunion en un seul titre de plusieurs inscriptions de rente de même nature appartenant à un seul établissement. (Circulaire du 2 décembre 1861.) (1) Je vous prie donc, monsieur le préfet, de vouloir bien vous reporter aux observations contenues à cet égard dans ces deux circulaires et vous y conformer exactement.

IV. ACQUISITIONS ET VENTES.

En ce qui concerne l'instruction des demandes en autorisation d'acquérir et de vendre, les bordereaux relatifs à ces deux natures d'affaires contiennent les indications les plus indispensables. J'ajouterai, pour compléter ces indications, des observations spéciales sur trois points importants.

Acquisitions interdites. — Et d'abord, ce que j'ai dit au sujet de l'incapacité pour les fabriques et autres établissements religieux de recevoir des donations destinées à des

(1) Voy. le *Bulletin des lois civiles excl.*, vol de 1861, p. 297 et ci-dessus, p. 14.

services étrangers à leurs attributions légales, s'applique également aux acquisitions d'immeubles. Les opérations de cette nature ne sont pas plus susceptibles d'autorisation que les donations entre-vifs ayant la même destination.

Rappel à l'observation de l'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831. — Aux termes de l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1817 et de l'article 4 de la loi du 24 mai 1825 (1), les établissements ecclésiastiques ou religieux ainsi que les communautés religieuses de femmes, ne peuvent acquérir des immeubles sans y avoir été préalablement autorisés. L'article 2 de l'ordonnance du 14 janvier 1831 porte même qu'aucun notaire ne peut passer acte de vente, au nom de ces établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance (maintenant du décret) qui accorde l'autorisation nécessaire et qui doit être entièrement inséré dans l'acte notarié.

J'ai remarqué avec peine que ces dispositions étaient souvent méconnues par les fabriques, et surtout par les congrégations et communautés religieuses de femmes, comme par les notaires auxquels ces établissements ont recours pour faire dresser leurs actes.

Il existe d'assez nombreux exemples de demande en autorisation de réaliser des acquisitions qui étaient déjà constatées par actes notariés, et dont les prix avaient même été, aux termes de cet acte, intégralement payés. Ainsi, on n'a eu recours, dans ces cas, à l'autorisation du Gouvernement qu'après que les opérations avaient été complètement terminées. Des demandes formées dans de pareilles conditions tendent à dénaturer le droit de haute tutelle que la loi a déferé à l'État sur les établissements publics et à convertir l'autorisation, qu'il est appelé à délivrer, en un simple acte d'enregistrement, en une pure formalité imposée d'avance à son inévitable sanction. Aussi le Gouvernement s'est-il vu dans la nécessité d'opposer souvent à ces demandes des refus d'approbation que les circonstances particulièrement favorables des autres affaires l'ont seules empêché de généraliser.

Mais je tiens, monsieur le préfet, à ce que ces faits ne se renouvellent plus et à ce que les règles établies soient observées à l'avenir. Je vous prie, en conséquence, de ne plus m'envoyer, pour être soumis à l'approbation impériale, des

(1) Voy. le *Recueil général du droit civil eccl.*, t. II, p. 501.

dossiers d'acquisitions faites au mépris des dispositions précitées. Il ne pourra être admis d'exceptions à cette règle qu'à l'égard des acquisitions effectuées par voie d'adjudication publique, et pour lesquelles il n'aurait pas été possible, en raison de l'urgence, de se pourvoir d'une autorisation préalable. Il est du reste bien entendu que, même dans ces cas, le droit de l'administration supérieure d'apprécier la convenance et l'utilité de chaque acquisition est entièrement réservé.

Quant aux aliénations des biens immeubles appartenant aux établissements ecclésiastiques et religieux, vous savez, sieur le préfet, que la règle générale est qu'elles soient effectuées aux enchères publiques ; il ne peut être dérogé à cette règle que pour des motifs graves et d'absolue nécessité, qui seront appréciés par le Gouvernement et par le conseil d'État.

 En matière de *commodo et incommodo*. — Mes dernières dispositions porteront sur la nécessité d'introduire plus d'uniformité et de régularité dans la manière de procéder aux enquêtes *de commodo et incommodo*, pour tous les cas où cette formalité est prescrite, et notamment en matière d'acquisitions et de ventes.

Je vous prie, monsieur le préfet, de veiller à ce qu'il soit dorénavant procédé aux enquêtes dans la forme que j'indique ci-après :

MM. les sous-préfets nommeront commissaire enquêteur le juge de paix, ou, à défaut du juge de paix, tout autre fonctionnaire qui n'ait pas à se prononcer, en raison de ses fonctions, sur la mesure projetée.

L'enquête sera annoncée huit jours à l'avance, un dimanche, par voie de publications et d'affiches placardées au lieu principal de réunion publique.

Elle sera ouverte, à la mairie, aux heures où la suspension du travail laisse plus de liberté à ceux qui doivent y prendre part. Tous les habitants de la commune sont admis indistinctement à émettre leur vœu sur l'objet de l'enquête.

Il sera donné connaissance aux déclarants du préambule du procès-verbal, qui contiendra un exposé exact de la nature, du but et des motifs du projet.

Les déclarations seront individuelles ; elles seront signées des déclarants, ou certifiées conformes à la déposition orale par le commissaire enquêteur qui les reçoit et en dresse

procès-verbal. Alors même que ces déclarations seraient identiques, elles devraient être consignées indépendamment les unes des autres, avec leurs raisons respectives, et autant que possible dans les termes propres aux déclarants.

A la fin de l'enquête, le commissaire enquêteur devra clore le procès-verbal, le signer et le transmettre avec son avis au sous-préfet.

Vous pourrez, au surplus, monsieur le préfet, vous reporter pour les détails à la circulaire de M. le ministre de l'intérieur, en date du 20 août 1825 (1), dont les sages prescriptions me paraissent pouvoir être utilement généralisées.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser la réception de la présente circulaire, dont j'adresse un exemplaire à l'autorité diocésaine.

Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

Pour expédition : Le secrétaire général, *Signé G. ROULAND.*

CIRCULAIRE du même aux archevêques et évêques leur transmettant le décret et les instructions ci-dessus.

Paris, le 10 avril 1862.

MONSEIGNEUR,

J'ai l'honneur de vous adresser une ampliation d'un décret en date du 15 février dernier, qui confère, sous certaines réserves, aux préfets, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs faits aux fabriques des églises, lorsque ces libéralités n'excéderont pas la valeur de mille francs. Je crois devoir joindre à cette ampliation une copie des instructions que je viens de donner à MM. les préfets sur l'exécution de ce décret et des dispositions antérieures qu'il n'a pas abrogées.

Ces mesures n'ont d'autre but que de hâter l'expédition des affaires, de supprimer des formalités inutiles et de rappeler les règles établies par la jurisprudence du conseil d'État.

Votre Grandeur jugera sans doute opportun de veiller,

(1) Cette circulaire sera ultérieurement reproduite.

en ce qui la concerne, à l'application de ces instructions, qui peuvent faciliter son administration et servir, par cela même, les intérêts des établissements ecclésiastiques et religieux.

Agréez, Monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de l'Instruction publique et des Cultes,

Signé : ROULAND.

Pour expédition : le secrétaire général, G. ROULAND.

JURISPRUDENCE.

LEGS. — PRIÈRES. — AUTORISATION.

Est valable la disposition testamentaire par laquelle une personne, n'ayant pas d'héritier à réserve, dispose de tous ses biens pour être employés en prières. (Code Nap., articles 895, 967.)

Cette disposition, quand elle est mise à la charge d'un exécuteur testamentaire, n'étant pas une libéralité en faveur d'une église, d'une fabrique ou d'un corps moral, n'a pas besoin de l'autorisation administrative. (Code Nap., article 910.)

Ainsi jugé par la Cour de Rennes, le 22 août 1861.

Il y a dans le même sens un arrêt de la Cour de cassation du 13 juillet 1859, et plusieurs autres décisions indiquées au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1854 et de 1855, et dans le *Code des fabriques*, au commentaire des art. 58 et 59 du décret du 30 décembre 1809 (1).

Voici l'arrêt de la Cour de Rennes :

LA COUR : Considérant que l'art. 967, Code Nap., donne à toute personne la faculté de disposer par testament, soit sous le titre d'institution d'héritier, soit sous le titre de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester sa volonté ; que le testateur qui n'a pas d'héritier à réserve peut épuiser la totalité de ses biens ; qu'ainsi toute disposition qui exprime sa volonté doit être maintenue, quand elle n'a rien de contraire aux lois et aux bonnes

(1) Ces décisions ont aussi été recueillies dans le *Dictionnaire du notariat*, v^o Legs, nos 158 et suiv.

mœurs; que, dès lors, le testateur peut appliquer à un emploi déterminé les biens qu'il laissera à son décès, et, pour arriver à ce but, indiquer un exécuteur testamentaire chargé d'accomplir ses intentions dernières; — Considérant que, par son testament du 30 septembre 1849, dont aucune des parties en cause n'a expressément demandé la nullité, J... E... a déclaré qu'il entendait que, son décès arrivant, tout ce qu'il posséderait au jour de sa mort fût vendu et employé à faire prier Dieu pour lui, s'il mourait sans enfants, et que, par le même acte, il a nommé T..., notaire à M..., son exécuteur testamentaire; — Considérant que cette disposition, qui n'a rien de contraire aux lois et à la morale, ne constitue une libéralité vis-à-vis de qui que ce soit, mais forme bien plutôt une charge de l'hérédité; qu'elle n'est que la juste rémunération de prières qui seront dites pour le salut de son âme; que les ecclésiastiques qui seront chargés de célébrer des messes ne feront que recevoir la rétribution qui leur est due et ne recueilleront rien à titre gratuit; — Considérant que, dans cette même disposition du testament, on ne rencontre rien d'incertain ou d'arbitraire, rien d'où l'on puisse inférer une fondation ou une libéralité quelconque en faveur d'une église, d'une fabrique ou d'un corps moral; qu'ainsi l'art. 910, Cod. Nap., qui ôte tout effet aux donations ou legs faits au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, tant qu'ils ne sont pas autorisés par l'État, ne saurait recevoir son application à l'espèce actuelle; — Considérant que le testateur qui n'a pas d'héritier à réserve peut faire mobilière sa succession, d'immobilière qu'elle était, et charger dans ce but son exécuteur testamentaire de faire vendre les immeubles dépendant de sa succession, pour le prix en être employé à l'exécution de ses volontés; — Confirme, etc.

QUESTIONS PROPOSÉES.

RENTES SUR L'ÉTAT. — ACHAT.

Peut-on acheter à la Bourse de la rente sur l'Etat sous le nom de M. le curé de..... ou de la cure de....., sans indiquer le nom du titulaire?

Pour résoudre cette question, nous croyons qu'il est nécessaire de savoir quel est le but que l'on se propose d'at-

teindre. Veut-on acheter pour M. le curé de..... personnellement ou bien entend-on acheter dans l'intérêt même de la cure, c'est-à-dire pour les curés successifs? En second lieu, quelle espèce de rente désire-t-on acquérir.

Les rentes perpétuelles sur l'État sont classées en deux grandes divisions, en rentes nominatives et en rentes *au porteur*.

Les rentes *nominatives* sont inscrites au trésor public sur un registre, appelé le grand-livre, et qui porte le nom des divers créanciers de l'État. Elles sont représentées par une inscription qui sert de titre au rentier et sur laquelle sont portés ses nom et prénoms comme sur le grand-livre.

Les rentes *au porteur* sont également inscrites au trésor public, mais dans des conditions différentes et sans aucune indication du nom du rentier; elles sont portées au crédit d'un compte ouvert sous le titre suivant : *Trésor public, son compte de rentes au porteur*.

L'achat de ces deux sortes de rentes n'exige pas d'après cela les mêmes formalités.

Pour acheter de la rente nominative, il faut nécessairement que l'acquéreur fournisse ses nom et prénoms qui doivent être inscrits simultanément sur le grand-livre et sur l'inscription qui lui est délivrée. Il ne semble donc pas possible par suite d'acheter de la rente nominative purement et simplement sous le nom de M. le curé de....., ou au nom de la cure de....., du moins, sans autorisation du gouvernement.

Mais pour acheter de la *rente au porteur*, cette condition n'est pas exigée. Il suffit de donner à un mandataire, ou même directement à un agent de change, la commission d'acheter une somme de..... de cette rente, à tel cours, et de lui envoyer les fonds pour cela. L'achat est fait à la Bourse, et l'inscription au porteur est délivrée par l'agent de change au porteur ou à son mandataire, quelques jours après l'opération.

Aucune condition de nom n'étant exigée, puisque l'inscription de cette rente n'en porte aucun, cette espèce de rente peut être achetée aussi bien sous la dénomination de M. le curé de....., de la cure de....., que sous celle de M. le maire de....., ou de M. Pierre ou de M. Paul. Ainsi, par exemple, M. Jacques croit avoir une dette de reconnaissance à acquitter à l'égard de M. le curé de..... Au lieu de lui re-

mettre une somme de 8 ou 900 ou 1,000 fr. à laquelle il estime le présent qu'il veut lui faire, il achète pour lui une inscription de rente au porteur de 50 francs, qu'il lui donne de la main à la main. Par l'effet de cette remise, l'inscription devient la propriété personnelle du curé, car ces sortes de rentes se transfèrent par la simple remise du titre. Le curé en touchera les arrérages aux époques déterminées, comme s'il s'agissait de tout autre titre d'actions ou d'obligations de chemins de fer, et il pourra la vendre quand bon lui semblera.

Mais si, au lieu de vouloir gratifier individuellement M. le curé de....., M. Jacques entendait acheter pour la cure, c'est-à-dire pour le titre curial et les curés successifs, la chose ne serait pas possible, parce que le titre curial, objet de la libéralité, ne peut pas plus recevoir une rente au porteur qu'une rente nominative sans l'autorisation du chef de l'État.

On comprend, en effet, que si une personne pouvait valablement acheter de la rente, même au porteur, au profit d'un établissement public ou d'utilité publique, elle aurait par là la faculté de lui faire directement des dons, sans formalités. Or, cela serait contraire à cette règle de droit qui veut que ces sortes d'établissements, qui sont considérés comme étant en état de minorité, ne puissent recevoir des libéralités qu'en vertu de l'autorisation du gouvernement.

Du reste, il est évident que l'acheteur ou donateur n'arriverait point par ce moyen à son but. Par cela seul qu'il s'agit d'une rente au porteur, le titulaire de la cure en a la disposition absolue, il peut la vendre, ainsi que nous le disions tout à l'heure, et, par suite, rien ne garantit la transmission et la jouissance aux titulaires successifs.

Rien ne s'oppose donc, en résumé, à ce que l'on achète de la rente au porteur sans aucune indication de nom, mais il n'y a pas moyen de le faire pour la cure proprement dite, et dans le but d'en faire jouir à perpétuité ses titulaires sans l'autorisation du gouvernement.

Nous terminerons par quelques explications concernant les *rentes au porteur* dont nous n'avons pas encore parlé dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (1).

Les rentes au porteur ont été créées par une ordonnance

(1) On trouve dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1855, p. 169 et suiv. et dans le 2^e vol. du Commentaire, tout ce qui concerne l'acquisition des rentes sur l'État.

royale du 29 avril 1831. Toutes les inscriptions nominatives peuvent être converties en inscriptions de rentes au porteur et réciproquement. Cette conversion s'effectue au moyen d'un transport ordinaire signé par le propriétaire. Par cette création le gouvernement a voulu donner aux rentes sur l'État une grande facilité de transmission et une mobilité analogue à celle des billets de banque.

Aussi n'admet-on au trésor aucune fraction dans les sommes et ne délivre-t-on que des coupures de 10 fr., 20 fr., 30 fr., 50 fr., 100 fr., 300 fr., 500 fr., etc.; 1,000 fr., 1,500 fr., 3,000 fr., etc.

Les inscriptions de rentes au porteur sont revêtues des signatures du directeur de la dette inscrite, du chef du grand-livre, et de l'agent comptable des mutations; elles doivent être, en outre, visées au contrôle pour former titre contre le trésor; elles sont tirées d'un registre à souches, et accompagnées de dix coupons représentant cinq années d'arrérages; ces coupons sont successivement détachés du titre, et payés par le trésor aux époques fixées pour les semestres, c'est-à-dire les 22 juin et 22 décembre de chaque année (1). Au bout de cinq années, lorsque les coupons sont épuisés, il est délivré gratuitement par le trésor, sur la demande du porteur du titre, d'autres inscriptions revêtues de coupons (Ordonnances des 29 avril et 10 mai 1829).

Les fabriques et autres établissements publics peuvent acheter de ces sortes de rentes, comme elles peuvent acheter des actions ou obligations des chemins de fer ou autres entreprises, mais il ne convient de le faire que lorsqu'il s'agit pour eux d'un emploi provisoire. En fait d'emploi définitif, ils doivent toujours préférer les titres nominatifs.

CIMETIÈRE. — PROTESTANTS. — INHUMATIONS.

M. le maire de A... expose qu'un individu de la religion réformée est décédé pendant son séjour dans l'établissement

(1) Le Corps législatif est en ce moment saisi d'un projet de loi relatif à l'unification de la rente, en rente trois pour cent, et qui modifie ces deux dernières dispositions. Au lieu d'être payée par semestre, la rente sera uniformément payée par trimestre, c'est-à-dire les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre de chaque année; et, par suite, l'inscription de rente au porteur sera divisée en vingt coupons.

Les arrérages des *rentes au porteur* comme ceux des rentes nominatives sont également payables dans les départements, soit à la recette générale, soit aux recettes d'arrondissement, soit même par les percepteurs communaux, à la volonté des rentiers.

d'eaux thermales de cette commune, laquelle ne possède aucun habitant de cette religion et partant aucun cimetière protestant; et il demande si le curé peut s'opposer à ce que le maire fasse procéder à l'inhumation du mort dans le cimetière catholique.

Aux termes de l'article 15 du décret du 23 prairial an XII (12 juin 1804), « dans les communes où l'on professe plusieurs cultes, chaque culte doit avoir un lieu d'inhumation particulier; et dans les cas où il n'y aurait qu'un seul cimetière, on le partagera par des murs, haies ou fossés, en autant de parties qu'il y a de cultes différents, avec une entrée particulière pour chacune, et en proportionnant cet espace au nombre d'habitants de chaque culte. »

En présence de ces dispositions, le curé a le droit de demander les divisions prescrites par la loi, et il doit être sur-sis à l'inhumation jusqu'à ce qu'elles aient été faites, à peine de commettre un attentat à la liberté religieuse et une violation de la loi sur les sépultures.

Quant à la possession des clefs du cimetière, elle n'appartient pas plus au curé qu'au maire. Aucune disposition de loi ne la leur attribue. Il doit exister deux clefs; l'une pour la fabrique, comme légalement chargée de veiller à l'entretien du cimetière, d'en recueillir le produit spontané et d'y faire toutes les fournitures et opérations nécessitées pour le service des morts; l'autre pour l'administration municipale, comme chargée par ses représentants de la police et de la surveillance des lieux d'inhumation.

Dans le cas où il n'y a qu'une clef, elle doit être à la disposition de la fabrique, de la mairie et de l'autorité ecclésiastique, et rien n'empêche alors qu'elle ne soit déposée entre les mains du fossoyeur, qui est partout comme le gardien-né du cimetière, et qui est aussi un agent mixte, puisqu'il est aujourd'hui de jurisprudence que sa nomination doit être concertée entre l'autorité municipale et l'autorité ecclésiastique de la paroisse.

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de juillet.

Réunion des membres du conseil de fabrique en séance ordinaire, le premier dimanche de juillet, conformément à l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809, cette année le 6 dudit mois.

Pour les règles applicables à toutes les séances ordinaires des conseils

de fabrique, voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79, et vol. 1853, p. 18.

Dans leur réunion, MM. les fabriciens se rappelleront que les fabriques qui n'ont pas les ressources suffisantes pour couvrir leurs dépenses, et qui sont, par conséquent, obligées de demander une subvention à leurs communes, doivent, si elles ne l'ont déjà fait à la fin d'avril ou au commencement de mai, s'empresser d'adresser leur demande à cet égard, accompagnée de leur compte et de leur budget, soit au sous-préfet, soit directement au maire, afin que les conseils municipaux puissent en délibérer au commencement du mois d'août, époque à laquelle ces derniers conseils se réunissent en session ordinaire. (Voy. nos observations à ce sujet, (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 177 et 178.)

On trouvera dans le même volume de 1849, page 284, la formule d'un procès-verbal d'une séance ordinaire d'un conseil de fabrique.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du même mois de juillet (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). L'objet de cette réunion a également été précédemment indiqué. Les marguilliers doivent y procéder à la signature et au dépôt dans la caisse à trois clefs du bordereau trimestriel de la situation active et passive de la fabrique présenté par le trésorier (art. 34 du décret précité), et à l'évaluation des dépenses du trimestre qui va commencer, à la formation du fonds de roulement ou au versement à la même caisse de l'excédant (art. 34 et 35, même décret); au compte-rendu, à l'affichage et à l'exécution des fondations (art. 26 du même décret). — (Voy., sur ces diverses opérations, le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1852, p. 240; vol. 1853, p. 135.)

MM. les vicaires doivent toujours être appelés les premiers à acquitter les fondations; ni le curé ni la fabrique ne seraient fondés à en charger des prêtres étrangers à la paroisse.

Nous avons dit que les travaux de constructions ou de restauration des églises et presbytères doivent faire l'objet d'une adjudication publique. Lorsqu'ils'agit de travaux destinés à assurer la conservation de ces édifices, il peut y avoir lieu de ne pas recourir à cette formalité. En effet, aux termes de l'ordonnance royale du 14 novembre 1837 et du décret du 25 mars 1852 (tableau A, § 48) combinés, le préfet est compétent pour approuver les marchés de gré à gré passés entre les communes et les entrepreneurs en matière de travaux et de fournitures, quelle que soit la dépense, s'ils rentrent dans les cas prévus par ladite ordonnance. Or, quand la réparation projetée présente un caractère d'urgence, rien ne s'oppose à ce que l'administration départementale autorise la commune à traiter de gré à gré pour l'exécution de cette entreprise.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'août.

Réunion du bureau des marguilliers dans le courant du mois, au lieu ordinaire de ses séances, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. un modèle de procès-verbal d'une séance ordinaire du bureau, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48.)

Il est d'usage dans certaines paroisses de faire, à l'époque des moissons, des quêtes ou collectes en nature ou en argent au profit des curés, de l'Eglise ou de ses serviteurs. Nous avons été consultés sur la question de savoir si ces quêtes ou collectes sont légales. Nous avons répondu affirmativement, et nous croyons devoir rappeler ici que ces quêtes et collectes ne sont point défendues par la loi, et que par suite les autorités locales ne sont nullement fondées à les empêcher. C'est ce qui a été décidé plusieurs fois par la Cour de cassation. (Voy. le *Bull. des lois civiles eccl.*, vol. 1852, p. 204; vol. 1861, page 287.)

ACTES OFFICIELS.

INSTITUTION CANONIQUE. — Evêques.

DÉCRET impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Fillion, pour l'Evêché du Mans (du 17 mai 1862) (Bulletin officiel 1026, n° 10,253, x^e série).

Napoléon, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x) (1); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822 (2); — Vu notre décret du 14 janvier 1862 qui nomme M. Fillion, évêque de Saint-Claude, à l'évêché du Mans, vacant par le décès de M. Nanquette; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; — notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 7 des ides d'avril de l'année de l'Incarnation 1862 (7 avril 1862), portant institution canonique de M. Fillion (Charles-Jean) pour l'évêché du Mans, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1862. — *Signé* : NAPOLÉON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

DÉCRET impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de Mgr Nogret pour l'évêché de Saint-Claude (du 17 mai 1862).

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; vu notre décret du 14 janv. 1862 qui nomme M. Nogret, curé de Loches, à l'évêché de Saint-Claude, en remplacement de M. Fillion, appelé à l'évêché du Mans; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 7 des ides d'avril de l'année de l'Incarnation 1862 (7 avril 1862), portant institution canonique de M. Nogret (Louis-Anne) pour l'évêché de Saint-Claude, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des

(1) Voy. le texte de cette loi dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol 1861, page 51.

(2) *Recueil général du droit civil eccl.*, tome 2.

clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1862. — *Signé* : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

DÉCRET impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Bernadou pour l'évêché de Gap (du 17 mai 1862).

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance royale du 31 octobre 1822; — Vu notre décret du 14 janvier 1862, qui nomme M. Bernadou, archiprêtre de la cathédrale d'Alger, à l'évêché de Gap, vacant par le décès de M. Depery; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 7 des ides d'avril de l'année de l'Incarnation 1862 (7 avril 1862), portant institution canonique de M. Bernadou (*Victor-Félix*) pour l'évêché de Gap, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1862. — *Signé* : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

DÉCRET impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. David pour l'évêché de Saint-Brieuc (du 17 mai 1862).

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le tableau de la circonscription des métropoles et diocèses de France, annexé à l'ordonnance du 31 octobre 1822; — Vu notre décret du 14 janvier 1862, qui nomme M. David, vicaire général de Valence, à l'évêché de Saint-Brieuc, vacant par le décès de M. Martial; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape Pie IX audit évêque nommé; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 7 des ides d'avril de l'année de l'Incarnation 1862 (7 avril 1862), portant institution canonique de M. David (*Augustin*) pour l'évêché de Saint-Brieuc, est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1862. — *Signé* : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

DÉCRET impérial portant réception de la bulle d'institution canonique de M. Boutonnet pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe) (du 17 mai 1862).

Napoléon, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu les art. 1^{er} et 18 de la loi du 8 avril 1802 (18 germinal an x); — Vu le décret du 18 décembre 1850 (1), relatif à l'établissement d'évêchés dans les colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de l'île de la Réunion; — Vu notre décret du 10 mars 1862, qui nomme M. *Boutonnet*, curé-archiprêtre de Saint-Affrique, à l'évêché de la Basse-terre (Guadeloupe), en remplacement de M. *Forcade*, appelé au siège épiscopal de Nevers; — Vu la bulle d'institution canonique accordée par Sa Sainteté le pape *Pie IX* audit évêque nommé; — Notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 7 des ides d'avril de l'année de l'Incarnation 1862 (7 avril 1862), portant institution canonique de M. *Boutonnet* (*Antoine*) pour l'évêché de la Basse-Terre (Guadeloupe), est reçue et sera publiée dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat. Mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre de la marine et des colonies, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 mai 1862. — *Signé* : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND. — Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, *Signé* : Comte P. DE CHASSELOUP-LAUBAT.

(1) Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1850, p. 166; vol. 1851, p. 160 et suiv.

CASUEL.

PÉTITION AU SÉNAT, DEMANDANT SA SUPPRESSION.

SÉNAT.

Séance du samedi 3 mai 1862. — Présidence de M. le premier président Troplong.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le président. — La parole est à M. Amédée Thayer.

M. Amédée Thayer, 2^e rapporteur. — Monsieur le président, permettez-moi de joindre à la pétition 350, indiquée au feuilleton, la pétition 408, qui est complètement identique. Le Sénat n'y fera sans doute aucune opposition.

— (Nos 350 et 408). — Messieurs les sénateurs, M. l'abbé Latour, à Toulouse, et le sieur Baille, à Campagna (Ariège), demandent que, dans les communes rurales, le casuel du clergé soit supprimé et remplacé par une augmentation de traitement de 2 ou 300 francs, payée par les communes.

La question est grave et compliquée.

De tout temps, les fidèles ont considéré comme un acte de religion de faire une aumône pour les prières et pour les cérémonies religieuses qu'ils demandaient; ils se conformaient, en cela, à l'un des grands principes du christianisme, l'esprit de sacrifice.

De tout temps les prêtres ont reçu cette offrande sans s'en trouver offensés. Les pétitionnaires disent que l'existence du casuel est aujourd'hui blessante pour le curé, qu'elle lui fait perdre le respect acquis. Si de tels sentiments germent dans quelques esprits, ils découlent des sentiments égoïstes qui cherchent de plus en plus à gagner du terrain parmi nous. On se dit : si l'État ou la commune payaient pour nous, cela serait plus commode. On veut bien conserver des droits, mais on ne veut plus avoir de devoirs à remplir.

Ce ne sont pas les personnes pieuses qui pensent ainsi. Supprimez le casuel, cela ne les empêchera pas de faire l'offrande que leur foi les porte à donner à Dieu dans la personne de son ministre. Et le prêtre recevra cette offrande avec l'humilité et la simplicité dont les plus grands saints lui ont donné de si touchants exemples.

Nous lisons dans la vie de saint François de Sales, écrite par M. le curé de Saint-Sulpice : « Pour se montrer vraiment père à l'égard des pauvres gens des villes et des campagnes, saint François de Sales recevait d'un air plein de bonté tous les petits présents qu'ils lui faisaient en reconnaissance des fonctions de son ministère; l'un lui présentait une poignée de noix ou de châtaignes, l'autre des pommes, des œufs ou de petits fromages, d'autres des sous ou même des liards pour honoraires d'une messe, et ce qu'on lui donnait en argent il le distribuait aux pauvres au sortir de l'église, ce qu'on lui donnait en comestibles, il l'emportait dans ses poches ou dans un rochet pour le manger à table, citant à cette occasion les paroles du psaume : Vous serez heureux de manger le fruit de votre travail (Psaume cxxvii, 2). »

Un curé, lorsqu'il est charitable, ne scandalise jamais en recevant ses honoraires ou son casuel. On sait que c'est un dépôt que l'on met entre ses mains; dépôt dont les pauvres profiteront amplement. La porte de l'humble presbytère n'est-elle pas celle où l'ir-

digence frappe avec le moins de crainte, n'est-elle pas celle qui s'ouvre le plus souvent à son appel? Si le curé reçoit le casuel sans jamais l'exiger avec rigueur, sa charité prudente sait bien, lorsqu'il y a lieu, le remettre en temps opportun à ceux mêmes de qui il l'a reçu.

Un jour une pauvre femme fort âgée s'approche de Fénelon, au moment où il allait monter à l'autel : enhardie, par sa douceur, à s'exprimer sans crainte, Monseigneur, lui dit-elle en lui présentant une pièce de 12 sous, je n'ose pas vous offrir si peu, mais j'ai tant de confiance en vos prières que je vous prie de dire, quand même, la messe pour moi. — Donnez, ma pauvre femme, lui répondit Fénelon, en acceptant son offrande, donnez, votre aumône sera agréable à Dieu. — Après le saint sacrifice il fit remettre à cette femme une somme d'argent et lui promit de dire une seconde messe le lendemain à son intention.

Tous les bons prêtres se souviennent de l'exemple de Fénelon et le suivent avec bonheur.

En recevant ce casuel le curé ne vend pas plus les choses saintes qu'un militaire ne vend sa vie, un médecin sa santé, un professeur sa science, la justice ses arrêts, parce qu'un modique honoraire est attaché aux laborieuses vacations de quelques-uns de ses magistrats.

Croyez-vous que si le casuel était supprimé, ceux qui élèvent des plaintes auraient plus de considération, plus de respect pour le clergé? Il n'en serait rien, ôtez-leur ce prétexte, ils en auront bientôt trouvé d'autres.

Quel est d'ailleurs le casuel que l'on veut supprimer? Ce ne peut être celui qui revient aux fabriques pour l'entretien des églises, et qui forme, presque partout, leur seul revenu. Ce ne peut être celui destiné à payer les sonneurs, les chantres, le luminaire, les tentures demandées par les paroissiens pour les services plus ou moins solennels qu'ils désirent faire célébrer.

Ce n'est pas non plus l'offrande attachée aux messes, ceux qui font dire des masses considèrent cette offrande, ainsi que je le disais plus haut, comme faisant partie de l'acte de religion qu'ils veulent accomplir.

Il ne reste donc que le casuel dit obligatoire, fixé par l'évêque, approuvé par le Gouvernement et affiché dans les sacristies. Ce casuel s'applique aux mariages, aux relevailles, aux sépultures; ne perdons pas de vue que les pauvres sont partout affranchis de toute rétribution. D'après le vœu des pétitionnaires, ce casuel serait supprimé dans les communes rurales. Pourquoi dans celles-là seulement? Il est telle paroisse rurale qui est riche et telle paroisse d'une ville qui est très-pauvre. Pourquoi dégrever l'une et pas l'autre? N'y a-t-il pas des villes manufacturières où il y a plus de misère que dans les campagnes?

On remplacerait le casuel supprimé par une augmentation de traitement de 200 ou de 300 fr. fournie par les communes!

Mais le casuel varie selon la population des paroisses : l'augmentation proposée serait, dans certains cas, très-supérieure au casuel supprimé, et dans beaucoup d'autres cas, très-inférieure, et ce dernier résultat se produirait justement dans les paroisses les plus peuplées, dans celles où les curés ont le plus de fatigues à supporter, le plus d'aumônes à donner et le plus de dépenses à faire.

On peut établir par des calculs basés sur les tables de mortalité, que le casuel obligatoire d'une paroisse de cinq cents âmes monte

en moyenne à 400 fr. Or, il y a beaucoup de paroisses qui n'ont pas cinq cents habitants. Il y en a dans le département de la Seine même qui n'atteignent pas trois cents habitants.

L'augmentation proposée ne serait donc pas équitablement répartie. Si on voulait établir une proportion basée sur le nombre d'habitants, on arriverait certainement à dégrever quelques communes, mais on en grèverait un grand nombre d'autres, dans une proportion bien supérieure à l'augmentation indiquée. Il y a une presque impossibilité d'établir avec une équité rigoureuse un système de répartition des obligations qui seraient imposées aux communes. Ce serait une organisation complexe qui ne pourrait tout prévoir ni remédier à tout.

En demandant la suppression du casuel on semble oublier qu'il remonte à la promulgation de l'Évangile.

Saint Paul disait : « Si nous vous distribuons les choses spirituelles, est-ce une grande récompense de recevoir de vous quelque rétribution temporelle ? Ceux qui servent à l'autel ont leur part de l'autel : ainsi le Seigneur a réglé que ceux qui annoncent l'Évangile vivent de l'Évangile. » (I Cor., ix, v, 7-13.)

La proposition, du reste, n'est pas nouvelle ; elle a été souvent examinée et discutée anciennement et récemment.

Je n'en citerai que trois exemples :

Le pape Pie VI, dans la bulle *Auctorem fidei*, du 28 août 1794, condamne comme erronée et téméraire la proposition du concile janséniste de Pistoie, qui avait osé dire que le casuel était un hon-teux abus.

Voici ce qu'en pensait Portalis (1) :

« Les choses saintes ne sont point dans le commerce de la vie, elles sont un présent du Ciel. On doit les distribuer comme on les a reçues. Ce serait les profaner que d'y attacher un prix, comme on pourrait le faire des objets qui font la matière de conventions humaines. Mais les ministres du culte ne sont pas exempts des besoins qui affligent les autres hommes ; ils doivent trouver leur subsistance, c'est la loi naturelle elle-même qui le réclame pour eux. Les fidèles ne pourvoyant plus à leurs besoins, comme dans la primitive Eglise, et les biens ecclésiastiques ayant été confisqués, il faut bien que les ministres de la religion reçoivent de la piété du Gouvernement et de celle des fidèles le nécessaire qui leur manque. Or, les oblations qui forment le casuel sont un secours pour le prêtre sans être le prix des choses saintes. C'est un moyen de subsistance qui n'a rien de commun avec la valeur inappréciable des sacrements et des autres fonctions spirituelles. »

Enfin le concile de Bourges, tenu à Clermont en 1850, improuve ceux qui sont d'avis qu'il faut supprimer le casuel, et il ajoute que toute la tradition a approuvé cet usage.

En effet, messieurs les sénateurs, la malignité des censeurs n'a pas le pouvoir de rendre injuste et méprisable ce qui est conforme dans le fond à l'équité naturelle et à la raison. Il peut quelquefois, il est vrai, se produire des abus dans la perception du casuel ; mais quelle est l'institution, même la plus parfaite, qui soit irréprochable, lorsque les hommes avec leurs caractères divers, avec leurs défauts, sont chargés de la faire fonctionner ?

Les pétitionnaires sont certainement animés d'excellentes intentions, mais nous ferons remarquer au Sénat que s'ils n'entendent

(1) Portalis, discours, rapports et travaux sur le concordat de 1801.

supprimer que le casuel obligatoire dans les communes rurales seulement, le résultat à obtenir serait peu important. S'ils veulent supprimer toute espèce de casuel, cette suppression rencontrerait dans la pratique les plus grandes difficultés. La tradition constante de l'Eglise catholique, les décisions des souverains pontifes et des conciles, l'opinion bien positive de prêtres savants, prudents, expérimentés, charitables, tout est opposé à leur idée.

Cette suppression suppose une égalité absolue dans toutes les solennités matrimoniales, funèbres, etc., ce qui est contraire à la vérité. Il y a nécessairement en tout des distinctions sociales sagement admises. L'Eglise autorise ces degrés différents, qui sont d'ailleurs librement réclamés par les familles.

En présence de toutes ces difficultés, votre commission n'a pas trouvé dans les pétitions de motifs suffisants pour décider le Sénat à se prononcer en faveur d'un changement aussi important dans le régime intérieur de l'Eglise et pour grever les communes de nouvelles charges.

Elle a donc l'honneur de vous proposer de passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions.

M. le marquis de Boissy. — Je ne sais si tout le monde a bien remarqué l'innovation proposée, qui est une violation flagrante du règlement. Le règlement veut que toute pétition qui doit être rapportée soit annoncée dans le bulletin qu'on nous envoie.

Ce n'est pas l'intention que j'accuse, mais c'est le fait que je cite.

M. le rapporteur nous a dit qu'il allait faire le rapport de deux pétitions dont l'une n'était pas inscrite au feuillet, mais qu'il avait jointe à la première parce qu'elle était identique. Cette innovation serait dangereuse ; elle est, d'ailleurs, contraire au règlement. Je demande que nous votions seulement sur la première pétition comprise dans le rapport, mais que nous laissions de côté l'autre pétition que l'on regarde comme identique, et cela attendu qu'elle ne nous a pas été annoncée.

Le rapporteur dit qu'elle est identique, cela peut être ; mais ceci est contraire au règlement, qui veut que les pétitions soient inscrites au bulletin et envoyées d'avance au ministre d'Etat, qui peut avoir des observations à faire. C'est pour cela que je demande que nous ne votions que sur la pétition annoncée dont nous avons entendu le rapport et à l'avis duquel je me range, mais que nous respectons le règlement, dont les expressions sont si formelles. Y a-t-il un motif d'urgence ? Je ne le crois pas ; je demande donc que nous nous en tenions au règlement et que nous ne fassions pas une innovation qui n'est pas motivée.

M. le rapporteur. — C'est ma faute si la pétition n'a pas été indiquée : j'ai été chargé de deux pétitions. Lorsque j'ai lu le rapport, j'ai oublié de mentionner la seconde pétition, ce qui fait que l'on a inséré seulement la pétition n° 350. C'est ma faute, je le répète, si le n° 408 n'a pas été ajouté.

Je dois dire qu'il est impossible de distinguer une pétition de l'autre. Si M. de Boissy, qui a certainement raison au fond, insiste, je serai obligé de venir dire à la prochaine séance : J'ai à proposer les mêmes motifs, les mêmes considérations, les mêmes conclusions pour l'une comme pour l'autre de ces pétitions, et veuillez relire le rapport de la pétition 350 qui s'applique exactement à la pétition 408.

M. le marquis de Boissy. — Par respect pour le règlement, je demande la remise du rapport ou au moins du vote sur la seconde pétition à une autre séance.

M. le Président. — Il ne faut pas interpréter le règlement d'une manière judaïque et que la forme emporte le fond.

M. de Royer. — Je suis loin de contester la nécessité, l'utilité de respecter le règlement; j'y aurais fort mauvaise grâce. M. Thayer lui-même vient de donner un exemple de sa soumission à la règle en expliquant à M. le marquis de Boissy comment se sont passés les faits qui ont donné lieu à ses justes observations. Je veux seulement rappeler que, dans plusieurs circonstances, lorsque, par exemple, il y avait urgence, M. le Président a, du consentement du Sénat, autorisé le lecture de rapports qui n'avaient pas été indiqués au feuilleton ni à l'ordre du jour. Il existe donc des précédents. Je ne prétends pas que cette pétition soit d'une urgence extrême, mais les explications données par M. le rapporteur sont d'une nature à nous convaincre qu'il n'y aurait aucun intérêt à renvoyer la discussion et le vote à une autre séance. Or, puisqu'il y a des précédents de pétitions qui, ne figurant pas au feuilleton, ont été cependant rapportées (j'affirme qu'il y en a au moins une), je crois qu'on peut passer outre pour cette fois, et que l'observation de M. de Boissy suffira pour que cette très-involontaire lacune du feuilleton ne se reproduise pas à l'avenir.

M. le Président. — C'est simplement l'effet d'un oubli.

M. le marquis de Boissy. — Je m'en rapporte à ce qu'on vient de dire; j'admets qu'on puisse passer outre avec la réserve indiquée. Quant au précédent, il n'existe pas. Je vais rappeler au Sénat le fait. Le précédent était un rapport lu avant d'avoir été inscrit à l'ordre du jour du *Moniteur*. M. le Président me fit observer, et le Sénat l'approuva, qu'on pouvait lire un rapport, à condition de ne pas le discuter.

Reportez-vous au *Moniteur*, c'est moi qui ai soulevé cet incident.

Je n'insiste pas, après la réserve présentée par M. de Royer.

M. le Président. — Il ne faut pas tomber dans une sorte de matérialisme, et interpréter le règlement d'une manière stricte, surtout quand il n'y a pas une importance réelle, ni préjudice pour personne; le Sénat peut passer outre. (Assentiment.)

(Le Sénat passe à l'ordre du jour sur les pétitions nos 350 et 408). (*Moniteur* du 4 mai 1862).

(Voy. sur cette suppression une dissertation insérée au *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1856, p. 23.)

LOGEMENT DES CURÉS ET DESSERVANTS.

Pétition au Sénat demandant que ce logement soit mis exclusivement à la charge des communes.

SÉNAT.

Séance du vendredi, 23 mai 1862.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

Rapports de pétitions:

M. le Président. — La parole est à M. le baron Brenier.

M. le baron Brenier, — 9^e rapporteur. — (N° 499.) — MM. les sénateurs, le colonel Lambert, président du conseil de fabrique de Saint-Wulfran d'Abbeville, demande que le logement des curés et desservants, au lieu d'être mis, en certains cas, à la charge des fabriques, soit considéré comme une dépense exclusivement municipale.

Le pétitionnaire fait ressortir la contradiction qui existerait, d'une part, entre le dispositif des lois et décrets sur la matière, un arrêt

de la Cour de Dijon, un arrêt de la Cour de cassation, en date du 7 janvier 1839, et, d'autre part, la pratique et jurisprudence administratives, appuyées sur un avis du conseil d'État, en date du 24 août 1839; contradiction qui porterait atteinte au respect dû à la chose jugée et un préjudice grave aux fabriques.

Pour que le Sénat puisse se rendre compte de l'objet et du degré d'importance de la pétition, ainsi que des motifs des conclusions proposées, il est nécessaire de mettre sous ses yeux un exposé sommaire de la législation qui régit la matière.

L'article 72 de la loi du 18 germinal an x ordonne : « Que les presbytères et les jardins attenants seront rendus aux curés, et, qu'à défaut de ces presbytères, les conseils généraux seront *autorisés* à leur procurer un logement et un jardin. »

L'expression *autorisés* pouvait laisser une équivoque, et faire supposer que l'allocation du logement et du jardin était facultative. Le législateur n'a pas voulu laisser ce doute s'établir, et, par l'article 4 du décret du 11 prairial an xii qui fixe le traitement des curés et desservants, il déclare qu'au moyen de ce traitement les curés n'auraient rien à exiger des communes, *si ce n'est le logement, aux termes de la loi du 18 germinal an x.*

De plus, l'article 92 du décret du 30 décembre 1809, explicatif de la loi de germinal, en énumérant les charges des *communes* relatives au culte, oblige les communes à fournir aux curés ou desservants un presbytère, ou un logement, et à défaut de logement ou de presbytère, une indemnité pécuniaire.

D'un autre côté, ce même décret, article 37, énumère toutes les charges des *fabriques* et ne met, en aucun cas, au nombre de ces charges l'obligation de fournir un logement aux curés ni de leur payer une indemnité. Une énumération détaillée des dépenses à la charge des fabriques est consignée dans l'article 46 du décret, et en cas d'excédant de revenus, l'emploi de cet excédant est spécifié sans qu'il soit question du logement ou de l'indemnité à accorder aux curés.

Ces prescriptions de la loi, ces dispositions des décrets, fortifiées par divers avis du conseil d'État et instructions ministérielles, n'ont donné lieu jusqu'en 1839 à aucune interprétation. Les droits, les attributions, les charges et devoirs des communes et des fabriques étaient parfaitement établis et déterminés. On peut citer, entre autres, la circulaire ministérielle du 19 janvier 1823. Le ministre s'exprime en ces termes : « La jurisprudence administrative est conforme au principe établi par la loi du 8 avril 1802 (c'est-à-dire la loi du 18 germinal an x), article 72, et mes prédécesseurs, toutes les fois que des contestations se sont élevées au sujet des curés ou desservants, ont toujours décidé que les communes étaient tenues, *quels que fussent d'ailleurs les revenus des fabriques*, de procurer au curé ou desservant un presbytère, ou à défaut de presbytère, une indemnité pécuniaire. Cette règle est établie, et il n'y a aucun motif qui puisse porter à y déroger. »

Ces instructions ont reçu exécution, nonobstant les réclamations de quelques communes. Leurs réclamations furent écartées.

Tel était l'état des choses, en 1831, lors de la présentation du premier projet de loi sur l'administration municipale, projet qui ne fut définitivement converti en loi et promulgué que le 18 juillet 1837, après six années d'étude et de débats contradictoires entre le gouvernement et les commissions des chambres législatives.

L'article 30 de cette loi détermine les dépenses obligatoires ou facultatives des communes.

Parmi les dépenses obligatoires, se trouve (paragraphe 13 de l'article 30) « l'indemnité aux curés ou desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiments affectés à leur logement. »

La loi ne faisait aucune mention relative à la participation des fabriques, en cas d'excédant de revenus. C'était toujours le principe de la loi de germinal an x qui recevait une nouvelle consécration législative.

Néanmoins, plusieurs communes réclamèrent l'exonération, et l'une d'elles, la ville de Dijon, se refusant à accorder au curé de la paroisse de Notre-Dame l'indemnité due en compensation du logement, fut assignée par le curé de cette paroisse devant le tribunal de première instance. Le tribunal condamna la ville de Dijon à payer une indemnité. Sur l'appel de la ville de Dijon, la cour royale de cette ville confirma le jugement du tribunal par arrêt en date du 1^{er} juillet 1837. Il y eut pourvoi devant la Cour de cassation, qui rendit un arrêt confirmatif dont voici le dernier considérant :

« Attendu que la cour royale de Dijon, en condamnant par son arrêt la commune de cette ville à payer au curé de l'église de Notre-Dame une indemnité à défaut de logement, loin d'avoir violé les lois de la matière, en a fait une juste application,

« Rejette. »

Ainsi, depuis la loi fondamentale de germinal an x, jusqu'à la loi récapitulative et organisatrice de la matière (la loi du 18 juillet 1837), et y compris l'arrêt interprétatif rendu par la cour suprême, il n'y a eu qu'une seule et même application, une seule et même interprétation de la loi : administration publique, conseil d'Etat, tribunaux et cours, tous étaient d'accord sur le sens et l'application de la législation.

Mais, l'ère légale, si on peut s'exprimer ainsi, allait cesser. En 1839, presque immédiatement après l'arrêt de la Cour de cassation, le ministre de l'intérieur, se plaçant à un autre point de vue que ses prédécesseurs, et considérant peut-être que si la loi pouvait fixer un principe, il appartenait à l'Etat, tuteur des communes, de pourvoir au mieux de leurs intérêts à l'accomplissement des principes généraux établis dans la loi, le ministre de l'intérieur soumit la question au conseil d'Etat, qui, après un long examen, donna un *Avis*, 21 août 1839, dont les conclusions étaient que :

« Les fabriques doivent appliquer l'*excédant de leurs revenus* à l'indemnité du logement due au curé ou desservant, à défaut de presbytère, et que cette indemnité n'est à la charge des communes *que dans le cas où l'insuffisance des revenus de la fabrique ne lui permet pas d'y subvenir sur ses propres ressources.* »

Nous ne voulons pas nous appesantir sur ce qu'il y a de regrettable dans cette mobilité de la jurisprudence administrative, dont le résultat est que la loi, tout en restant la même, apporte des conséquences différentes aux générations qui se succèdent. Cela trouble les esprits, altère la confiance dans la loi et fait naître l'idée d'un arbitraire administratif, dangereux sous tous les régimes. Si la loi est défectueuse, que la loi soit modifiée (et dans l'espèce, cela est très-facile), mais que le principe de l'obéissance à la loi soit maintenu comme le premier de tous les liens sociaux, qu'il domine les rapports des citoyens entre eux aussi bien que les rapports du Gou-

vernement avec les citoyens. Cette stabilité de la loi est un des éléments de la stabilité des États.

Ce principe, qui nous semble supérieur à toute autre considération, n'aurait pas prévalu en 1839, puisque, contrairement à ce qui avait été précédemment décidé et jugé, les *communes* furent exonérées d'une partie des charges que les lois leur imposaient, tandis qu'au contraire les *fabriques* furent obligées de pourvoir, en cas d'excédant de revenus, à une dépense dont les lois, les décisions ministérielles, le conseil d'État, les avaient jusqu'alors affranchies.

Nonobstant quelques réclamations, le dernier avis du conseil d'État est passé dans la jurisprudence administrative et a été appliqué sans interruption depuis 1839.

Comment, par quels motifs, le conseil d'État avait-il pu dévier de la jurisprudence établie jusqu'alors? Par quelle interprétation avait-il pu conclure et juger autrement qu'il n'avait été conclu et jugé jusqu'en 1839?

D'abord, ses motifs, on les devine facilement. Il a considéré la question à un point de vue général d'intérêt public. Le but des lois, dans cette matière, est de pourvoir avant tout aux besoins du culte; d'après les dispositions multiples et combinées de ces lois, la commune et les fabriques sont appelées à partager les charges du culte, chacune dans des circonstances et conditions déterminées; mais les unes et les autres sont mutuellement obligées d'exécuter la loi, de telle sorte que la commune supplée la fabrique, lorsque celle-ci est hors d'état de fournir le contingent que la loi même lui impose. En définitive, c'est toujours la communauté des habitants qui, comme municipalité ou comme fabrique, supporte les charges du culte.

Il pouvait donc paraître équitable et logique d'exiger que la commune profitât des excédants de revenus de la fabrique, puisqu'elle est tenue de remplacer, en cas de besoin, l'insuffisance de ces revenus. C'est ce que le conseil d'État a pensé.

D'ailleurs, le ministre de l'intérieur, qui est, au nom de l'État, le tuteur des communes, se sera sans doute préoccupé de la composition des revenus des fabriques, et, sauf pour quelques fabriques qui possèdent des biens ruraux, des maisons ou des rentes sur l'État, il aura considéré que les revenus des fabriques se composent, en grande partie, de perceptions (perceptions légales) faites sur les habitants mêmes de la commune, telles que les places et bancs dans les églises, la location des chaises, les quêtes et tronc pour les frais du culte, les oblations, les inhumations, etc., etc.; et qu'en conséquence, il se présentait souvent ce fait, qu'à côté d'une fabrique pourvue au-delà de ses besoins, soit à cause des revenus acquis, soit par les perceptions dont elle tirait profit, il existait une commune pauvre et qui devait demander assistance à l'État. Dans cette situation, le ministre aura jugé qu'il était équitable d'établir le partage de certains avantages, puisqu'il y avait partage de certaines charges.

Une autre considération, d'un ordre politique élevé, a dû le frapper aussi. Les donations et legs aux fabriques avaient pris un accroissement non prévu peut-être par le législateur; — les ressources des fabriques, alimentées par tous les encouragements que les églises peuvent employer pour exciter la piété et les offrandes particulières, s'augmentaient souvent au-delà de ce qu'exigeaient les besoins réels et la dignité du culte. La fabrique, enfin, avait des excédants, tandis que la commune était pauvre ou obérée. Dans ce petit cercle de la commune et de la fabrique pouvait se produire

l'antagonisme qui se rencontre quelquefois, sur des matières plus graves, entre l'église et l'État, et y susciter parmi les habitants des passions nuisibles au bon ordre et à la bonne administration — Attribuer à la commune une partie des excédants non employés des revenus de la fabrique, c'était donc à la fois étendre leurs obligations mutuelles pour l'entretien et la dignité du culte, calmer ces excitations rivales et mettre une mesure au zèle exagéré des donateurs. — Tuteur des communes, le Gouvernement devenait le modérateur des fabriques.

Mais ces considérations, quelque motivées qu'elles fussent, n'eussent pas suffi, sans doute, pour déterminer le ministre de l'intérieur à méconnaître, à attaquer et à changer une jurisprudence établie et suivie pendant trente-sept ans.

Aussi a-t-on pris un autre moyen pour introduire une jurisprudence totalement opposée. — La loi est par elle-même si puissante, que le meilleur moyen pour l'éluder est encore de prendre les apparences de la légalité.

C'est ce qui a eu lieu en 1839. On s'est emparé d'un article du décret de 1809, l'article 93, qui dit :

(Je prie le Sénat de vouloir bien accorder son attention à la lecture de cet article, qui est le nœud de toute la question.)

Article 93. « Dans le cas où les communes sont obligées à suppléer à l'insuffisance des revenus des fabriques *pour les deux premiers chefs* (de l'article précédent, l'article 92), le budget de la fabrique sera porté au conseil municipal. »

Or, quels sont les deux premiers chefs de l'article 92 ?

Ce sont, 1^{er} *chef*, l'obligation pour les communes de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique pour des charges diverses, autres que celles du logement des curés ;

Et, 2^e *chef*, l'obligation de fournir au curé ou desservant un presbytère, logement ou indemnité.

Ainsi, l'article 92 qui règle les obligations des communes est absolu dans ses termes ; il est complet, conséquent et conforme enfin à la loi dont il est destiné à spécifier et à confirmer les dispositions.

L'article 93, au contraire, par un simple visa des dispositions de l'article 92, semble établir que l'obligation du logement n'incombe aux communes qu'en cas d'insuffisance des revenus de fabrique. La conséquence stricte, littérale des deux textes rapprochés, serait que l'article 93 annule l'article 92, ou au moins qu'il établit un conflit entre les deux articles. Étrange contradiction dans la rédaction d'un même décret ! Contradiction plus étrange encore avec les lois de germinal an x et du 18 juillet 1837, qui mettent d'une manière absolue le logement, ou l'indemnité, à la charge des communes, et en exonèrent absolument les fabriques.

Où faut-il chercher la pensée du législateur ? Dans les textes formels de la loi, ou dans cette disposition *imprévue* de l'article 93. Nous disons *imprévue*, parce que de 1802, date de la loi de germinal, de 1809, date du décret, jusqu'en 1839, la jurisprudence établie sous les yeux et avec la participation du législateur primitif et de l'auteur du décret, la jurisprudence n'a jamais considéré l'art. 93 comme infirmant en quoi que ce fût les dispositions de l'art. 92.

La réponse à la question ne paraît donc pas douteuse. C'est la loi et non l'art. 93 du décret qui contient la pensée du législateur.

Il n'est pas possible non plus de supposer que l'auteur du décret ait voulu intentionnellement introduire cette contradiction, soit entre la loi et le décret, soit entre deux articles consécutifs d'un même

décret. En tout cas, il y aurait lieu d'examiner si, dans l'espèce, un décret peut prévaloir contre une loi dont les dispositions ont été géminées.

Reste donc l'hypothèse que c'est une erreur de rédaction, ou, comme le suppose le pétitionnaire, une erreur de copiste qui aurait introduit, dans l'article 93, ces mots : *les deux premiers chefs*, au lieu des mots : *le premier chef*.

La Cour royale de Dijon avait voulu faire prévaloir ce système en établissant, dans son arrêt, par des explications longuement déduites, *que c'était une erreur de rédaction*; mais, la Cour de cassation, écartant cette interprétation, par le motif que le juge ne peut présumer l'erreur du législateur, la Cour de cassation a purement et simplement rappelé et maintenu dans son arrêt les termes positifs *des lois* qui obligent les communes à pourvoir au logement des curés et en exonèrent les fabriques.

Ainsi, messieurs les sénateurs, voilà une question d'interprétation de la loi qui est jugée par son juge légitime, la Cour de cassation, et qui est cependant contrairement décidée et appliquée par un ministre s'appuyant sur un avis du conseil d'État rendu en 1839, avis qui est lui-même en opposition à d'autres avis du conseil d'État rendus précédemment sur la matière et notamment en 1836. En outre, comme cette dernière jurisprudence, si opposée à la jurisprudence suivie jusqu'alors, pouvait donner lieu à des contestations, afin d'éluder ces contestations et de rendre impossible tout recours devant les tribunaux, de la part des fabriques, des instructions ministérielles, données après et conformément à l'avis du conseil d'État, ont enjoint aux préfets de soulever un conflit dès qu'une instance serait faite par les fabriques pour obtenir l'exécution de la loi et un retour à la jurisprudence administrative antérieure à 1839.

Ainsi les fabriques se trouvent, depuis que l'on a passé outre à l'arrêt de la Cour de cassation, privées du bénéfice que la loi semblait leur avoir assuré invariablement.

Mais on peut objecter que les fabriques ne possèdent pas au même titre que d'autres propriétaires, que le droit commun ne leur est pas applicable, qu'elles sont mineures ainsi que les communes, et qu'elles relèvent de l'autorité administrative pour tout ce qui concerne la formation, l'accroissement, la disposition de leurs propriétés. Ainsi, en cas de fermage ou d'aliénation des biens appartenant aux fabriques, une autorisation doit être demandée aux préfets et au ministre. Les dons et legs sont soumis à des décrets en conseil d'État; de même pour le rachat de rentes constituées, les emprunts, etc., etc.

Mais de ce que la constitution, la mutation ou la disposition des biens de fabrique ne peuvent avoir lieu sans une autorisation du Gouvernement, de ce que la nature de la propriété est distincte et spéciale, peut-on conclure que la législation ordinaire ne lui est applicable en aucun cas et que la loi doit se taire devant un conflit qui serait appuyé sur une mauvaise interprétation de la loi, ce qui constituerait un abus de pouvoir?

Cela semble être une erreur. Il y a une grande différence à établir entre les restrictions que la loi peut imposer à l'acquisition, à l'administration, à l'emploi de cette nature de propriété, et le droit même de la propriété de rester inviolable si elle se soumet aux exceptions que la loi a prescrites.

Or, dans la question qui nous occupe, la loi, interprétée par la

Cour de cassation, décide que les fabriques ne pourront être privées des excédants de leurs revenus, c'est-à-dire de ce qui est devenu leur propriété, pour un emploi qui a été déclaré contraire au principe et au texte même de la loi.

D'un autre côté, comme nous l'avons exposé, des décisions ministérielles et une jurisprudence administrative, suivie depuis plus de vingt années, en ont décidé autrement.

En présence de cet état de choses, que devait faire votre commission?

Elle ne pouvait se rendre au désir du pétitionnaire, qui demande que le Sénat intervienne pour rappeler l'administration à l'exécution de la loi. Le Sénat n'aurait le pouvoir de se saisir de l'affaire, sous ce chef, que s'il considérait que la question touche aux attributions qui lui sont dévolues par l'article 26 de la Constitution, et qui l'investissent du droit de veiller à l'inviolabilité de la propriété. Mais, d'un autre côté, comme la question soulevée est importante, qu'elle touche à l'application des lois et aux attributions ministérielles; que le Sénat n'a aucun moyen de se prononcer efficacement entre l'interprétation de la loi, telle qu'elle ressort de l'arrêt de la Cour de cassation, et l'application de cette même loi, soutenue par un avis rendu en conseil d'État, votre commission a pensé qu'il n'y avait de meilleure issue à donner à cette grave question, que de renvoyer la pétition conjointement au ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au ministre des cultes, pour que la question soit examinée de nouveau et résolue au mieux des intérêts de la loi, des communes et des fabriques. C'est ce renvoi qu'elle a l'honneur de vous proposer.

M. le comte Boulay de la Meurthe. — C'est une question importante; M. le rapporteur, au nom de la commission, propose de la résoudre dans un sens opposé à celui qui a été appliqué depuis l'avis du conseil d'État de 1839.

Cette question a donné lieu à des discussions longues et approfondies. Et cependant, en ce moment, on propose de changer la jurisprudence adoptée depuis 1839.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. — Je demande la parole.

M. le comte Boulay de la Meurthe. — Il est très-possible qu'il soit utile de la changer; mais une question de cette gravité devrait être examinée contradictoirement avec le Gouvernement. Il ne me paraît pas possible, quand un avis du conseil d'État a été suivi si longtemps, qu'on prononce le renvoi aux ministres sans que les commissaires du Gouvernement soient entendus.

M. le rapporteur. — Je n'ai qu'un mot à répondre.

Ce que demande M. le comte Boulay de la Meurthe a été fait. S. Exc. M. Billault, ministre sans portefeuille, est venu dans la commission; il avait eu communication préalable de la pétition et des intentions de la commission. Il n'a fait aucune objection et a même paru incliner vers l'utilité des renvois proposés dans le rapport.

M. le comte Boulay de la Meurthe. — Si le Gouvernement accepte le renvoi, je n'ai rien à dire; mais je dois faire remarquer que ce renvoi est d'une extrême gravité, car il tend à changer, je le répète, le mode suivi depuis 1839, c'est-à-dire depuis plus de vingt ans.

M. Le Roy de Saint-Arnaud. — J'avais demandé la parole pour faire l'observation qu'a présentée M. Brenier. M. Boulay de la Meurthe me semblait croire que l'on s'écartait, dans la circonstance, du mode suivi ordinairement. Il ne s'agit pas de changer tel ou tel mode dans l'exécution de la loi, mais de renvoyer devant

les ministres chargés de pourvoir à des conflits qui se présentent journellement. C'est dissiper le doute, il n'y a pas autre chose. Le doute est constant, tout le monde l'a reconnu. Il y a, dans le décret de 1809, au sujet des obligations imposées aux fabriques pour le logement des curés et desservants, et sur les charges imposées aux communes pour le même objet, une antinomie absolue.

Il y a un article qui dit que l'obligation est à la charge des communes, et il y en a un autre qui prétend qu'elle est à la charge des fabriques. Tantôt la question est résolue dans un sens, si on l'examine administrativement, tantôt dans un autre, si on l'examine judiciairement. Ces faits qui résultent d'arrêts qui ont passé sous les yeux de la commission, et sur lesquels il a été conféré avec le ministre organe du Gouvernement, ont été reconnus constants, je le répète. C'est devant la certitude que les inconvénients signalés dans la pétition étaient d'une nature telle, qu'il n'y avait d'autre solution utile que le renvoi aux ministres pour qu'ils avisent, que, de concert avec le commissaire du Gouvernement, la commission vous propose le renvoi aux trois ministres : au ministre de la justice, pour qu'il s'occupe de la confection d'une loi, s'il le juge utile ; au ministre de l'instruction publique, pour la question des fabriques ; et au ministre de l'intérieur au sujet des communes.

M. le Président. — M. Boulay de la Meurthe insiste-t-il pour l'ajournement ?

M. le comte Boulay de la Meurthe. — Je n'insiste pas, puisque les membres de la commission déclarent que le Gouvernement a accepté le renvoi. Mais, je le dis franchement, je regrette que cela se soit passé ainsi. En 1839, le Gouvernement a consulté le conseil d'État sur cette question et sur cette prétendue antinomie qui existerait dans la législation ; et le conseil d'État a reconnu que c'est seulement dans le cas d'insuffisance des ressources des fabriques que les communes sont tenues du logement envers les curés et desservants. Maintenant, si le Gouvernement veut changer la législation existante, le Gouvernement est libre d'accepter le renvoi. On examinera, le Corps législatif discutera, on verra ce que l'on doit faire. Mais dans l'état actuel des choses, il faut que le Sénat sache bien qu'il s'agit de changer ce qui est appliqué depuis 1839, et qui avait été adopté après que le conseil d'État eut été consulté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. — Si vous aviez lu l'avis du conseil d'État, vous auriez vu qu'il est très-discutable.

M. le Président. — Monsieur Boulay de la Meurthe, vous opposez-vous au renvoi ?

M. le comte Boulay de la Meurthe. — Je ne m'oppose pas au renvoi, puisque le Gouvernement l'accepte.

M. le Président. — Le renvoi n'est donc pas contesté. Je prononce, au nom du Sénat, conformément aux conclusions de la commission, le renvoi de la pétition au ministre de la justice, au ministre de l'intérieur et au ministre de l'instruction publique et des cultes.

(Le Sénat s'ajourne à mercredi prochain.) — La séance est levée à 5 heures. (*Moniteur* du 24 mai 1862.)

(Voy. sur le même sujet le *Bulletin des lois civ. eccl.*, vol. 1858, p. 225 et suiv.)

ADMINISTRATION PAROISSIALE.

APPROBATION DU COMMENTAIRE DU DÉCRET DU 30
DÉCEMBRE 1809

PAR S. E. MGR LE CARDINAL ARCHEVÊQUE DE PARIS.



Nos anciens et fidèles abonnés savent que c'est sur leur demande qu'a été publié le Commentaire du décret du 30 décembre 1809, que nous venons d'annoncer. Hommes d'expérience et de savoir, ils ont compris toute l'utilité d'un ouvrage de ce genre sérieusement et consciencieusement composé. Nous les en félicitons et nous les remercions en même temps bien vivement de l'empressement qu'ils mettent à se le procurer et à le propager dans leurs cantons. Cet empressement est pour nous bien précieux et nous aimons à le constater ici, parce qu'il procède de tout ce que l'épiscopat et le clergé renferment de plus distingué en France.

Au nombre des encouragements qui nous sont journellement donnés, nous venons d'en recevoir un qui nous est particulièrement cher, et dont nos lecteurs apprécieront toute la portée. C'est l'approbation et la recommandation de son Ém. Mgr le Cardinal Archevêque de Paris. Aussi, quoiqu'il n'ait jamais été dans nos habitudes de faire étalage public des suffrages dont nos publications ont été l'objet, nous sommes heureux de pouvoir consigner dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* ce haut témoignage de l'un des plus illustres princes de l'Église, témoignage aussi honorable pour ceux qui nous ont inspiré notre œuvre que pour celui-là même qui l'a mise à exécution.

FRANÇOIS-NICOLAS-MADELEINE MORLOT, par la miséricorde divine et la grâce du Saint-Siège apostolique, cardinal-prêtre de la sainte Eglise romaine, du titre des SS. Nérée et Achillée, archevêque de Paris.

Sur le rapport qui nous a été fait de l'ouvrage intitulé : *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, etc., par M. de Champeaux, nous approuvons et recommandons

ce recueil méthodique, et ce commentaire des lois, décrets et décisions de l'autorité civile sur l'administration temporelle des paroisses, comme pouvant être très-utiles à MM. les ecclésiastiques et à tous ceux qui, à divers titres, sont appelés à donner leurs soins à la bonne gestion des intérêts des fabriques et des autres établissements publics.

Donné à Paris sous notre seing, le sceau de nos armes et le contre-seing du secrétaire de notre archevêché, l'an du Seigneur mil huit cent soixante-deux, le dixième jour du mois de juillet.

+ F. N. CARD. ARCHEVÊQUE DE PARIS.

Par mandement de son Eminence.

H. LEMÉE, *secrétaire.*

DOCTRINE.

DROIT CANON.

Dissertation canonique sur la question de savoir si les décrets des congrégations romaines ont force de loi, indépendamment de toute promulgation authentique (1).

Les décrets des Congrégations romaines ont-ils force de loi, indépendamment de toute promulgation authentique? La coutume, pour s'établir, a-t-elle besoin du consentement exprès du législateur? Ces deux questions, du plus haut intérêt en matière de droit canonique, ont été examinées, il y a quelque temps, par un savant religieux, le P. Matignon, à l'occasion d'un ouvrage récent de Mgr Gousset (2), et nous croyons faire plaisir aux doctes et judicieux abonnés du *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, en mettant sous leurs yeux la discussion à laquelle elle a donné lieu.

Avant tout, dit le P. Matignon, auquel la partie la plus saillante de cette discussion est empruntée, les écrivains qui se sont occupés de ces questions s'accordent à reconnaître

(1) Voy. ci-dessus, p. 102 et suiv., une notice sur les diverses congrégations romaines.

(2) *Etudes de théologie, de philosophie et d'histoire.*

que l'autorité dont la voix se fait entendre par l'organe de la Congrégation est souverainement respectable. Tous avouent même qu'en un certain sens, cette autorité est celle du législateur interprétant sa propre loi, mais plusieurs pensent que le pape s'exprime alors, non comme chef suprême de l'Église, parlant à l'Église universelle, mais seulement comme président d'une congrégation destinée à régler les cas particuliers, et donnant sur le point dont il s'agit une réponse authentique. Cette réponse est obligatoire pour ceux à qui elle s'adresse, c'est ce qui ne fait pas de doute. Est-elle aussi obligatoire pour les autres qui en auront connaissance? Les uns disent oui; les autres disent non. Mais que lui manque-t-il, selon ces derniers, pour avoir force de loi dans toute l'Église? Une seule chose, la promulgation. Donc la promulgation est-elle ou n'est-elle pas nécessaire dans l'espèce? Voilà le point sur lequel le fort du débat se concentre.

Tous les canonistes et les jurisconsultes, en définissant la loi, y font entrer la promulgation, soit comme une propriété essentielle, soit du moins comme une condition indispensable à son premier effet, qui est de produire une obligation et de lier les consciences. Si donc les déclarations qui nous occupent avaient pour objet d'introduire une règle non contenue dans la législation antérieure, il faudrait qu'elles fussent promulguées; il ne s'élève là-dessus aucun dissentiment sérieux. Mais quand il s'agit seulement de donner le sens authentique de décrets déjà existants et déjà obligatoires, une nouvelle promulgation est-elle encore requise?

Non, disent un grand nombre de canonistes; car le sens de la loi est une chose intrinsèque à la loi elle-même. La déclaration de ce sens ne contient donc rien de plus que l'explication de la loi qui était en vigueur; et de là vient que le droit lui donne une force rétroactive qui la fait remonter jusqu'à l'origine, comme ayant été inséparable de la loi dès le principe. En d'autres termes, la déclaration d'une loi, émanant d'une autorité authentique, ne diffère pas de cette loi elle-même en tant qu'expliquée et interprétée. La loi et la déclaration ont donc même force, et une promulgation nouvelle n'est pas plus nécessaire à la seconde qu'à la première (1).

(1) Fagnan., *l. c.*

Pour donner jour à ce principe, les auteurs apportent quelques comparaisons ingénieuses. Celui qui tire une noix de l'écale où elle était renfermée n'a assurément rien produit de nouveau. Qu'a-t-il fait? Il a brisé une enveloppe qui dérobaît aux yeux le fruit. Déterminer le sens d'une loi est une opération semblable, et le langage humain nous indique cette analogie, *enucleare legem*. On emploie encore la comparaison de l'épi et du grain qui y est contenu; l'interprète de la loi est comme celui qui frappe la gerbe pour en faire sortir la nourriture de l'homme (1).

Cependant à ces raisonnements les théologiens en opposent d'autres que nous devons aussi rapporter. Sans doute, dit-on, la loi est en pleine vigueur et n'a pas besoin d'une promulgation nouvelle. Mais, dans le cas où elle donne lieu à deux interprétations probables (et c'est le seul dont il s'agit) la déclaration authentique, qui vient en condamner une, crée par là même une obligation qui n'existait pas. Elle restreint la liberté, tout autant que le pourrait faire une nouvelle loi portée sur cette matière; car, auparavant, entre deux manières d'entendre et d'exécuter les dispositions du droit on était libre de choisir, et maintenant ce choix devient illécite.

Vous direz : l'arbitraire où la communauté vivait ne venait que d'ignorance; si, en enfreignant la loi, on était exempt de péché, c'est qu'on ne la connaissait pas suffisamment; la déclaration a seulement soulevé le voile et montré les choses telles qu'elles auraient dû toujours être considérées; l'obligation existait déjà, elle était même promulguée, mais elle n'était pas comprise; donc il n'est pas plus nécessaire de recourir à une promulgation ultérieure, que s'il s'agissait d'une loi ignorée dont on vient à constater l'existence.

Les autres répondent qu'on ne saurait assimiler le cas présent à l'ignorance pure et simple. Car l'ignorance est le fait des subordonnés et ne vient pas de la loi; ici, au contraire, la loi prise en elle-même est obscure et susceptible d'interprétations plus ou moins larges, puisque la sacrée congrégation elle-même varie quelquefois dans celles qu'elle adopte (2). C'est donc un lien moral d'une certaine élasticité;

(1) Fagnan., *l. c.*

(2) Fagnan., *in cap. Quoniam*; Benoît XIV, *De Syn.*, l. VI, c. vi; D. Bouix, *de Curia rom.*, p. III, sect. I, c. III, prop. 5.

vous ne pouvez le rendre plus rigide sans en modifier la nature. Car le propre du langage humain étant de se prêter souvent à des sens multiples, il est hors de doute que, toutes choses égales d'ailleurs, une législation un peu vague sera toujours un joug moins lourd à porter qu'un autre où tout est défini, sans qu'on laisse le champ libre aux interprétations probables.

Tels sont les motifs pour lesquels Suarez pense que l'explication donnée par le législateur lui-même ne peut avoir force de loi si elle n'est promulguée (1). Schmalzgrueber, quoique d'un avis contraire, déclare que ces raisons ont un grand poids à ses yeux, *non levibus persuasi argumentis* (2).

Un auteur contemporain prétend que le droit naturel donne ici une solution contraire. Suivant lui, non-seulement le législateur doit pouvoir rendre obligatoire l'interprétation d'une loi douteuse, mais il faut encore que l'explication qu'il fournit produise une obligation universelle sans avoir recours à la promulgation. La raison en est qu'il y aurait trop de déclarations à notifier authentiquement, si cette condition était requise pour lever tous les doutes qui peuvent se rencontrer dans la législation et en particulier dans celle de l'Eglise (3). Nous avons peine à saisir la force de cette argumentation. Si le droit naturel *exige* cet ordre de choses, est-il possible que tant de jurisconsultes et de canonistes ne s'en soient pas encore aperçus, et qu'on soit venu jusqu'à nous sans connaître cette doctrine ? Ce qui est nécessaire, comme le remarque Suarez, c'est que le législateur ait le pouvoir de décider irrévocablement dans les cas particuliers toute question douteuse ; c'est encore qu'il ait entre les mains des moyens de rendre, quand il le voudra, son interprétation obligatoire pour toute la communauté.

(1) Suarez, *de Leg.*, l. VI, c. I.

(2) Schmalzgrueber, *in procem.*, n° 370. — Dans sa *Théologie morale*, Mgr le cardinal Gousset parait être de l'avis de Suarez. « L'interprétation authentique, dit-il, n'oblige qu'autant qu'elle est promulguée, à moins qu'il ne s'agisse d'une simple déclaration par laquelle celui qui a porté la loi explique ou fixe lui-même le sens clairement exprimé par le texte. » (*Des Lois*, c. x, n° 17, 8) Puis il renvoie à saint Liguori (t. I, n° 106), qui fait la même exception pour la déclaration *pure talis*.

(3) M. Bouix, *Tract. de Curia rom.*, p. III, c. III, prop. 1 et 2.

Or, de l'aveu de tous, il lui suffit pour cela de la promulguer. Mais que, dans le cas où il s'en abstient, sa réponse doive encore, de droit naturel, produire une obligation universelle, c'est ce qui ne paraît pas démontré d'une manière péremptoire.

Il est bien vrai que certaines règles et certaines déclarations ont dans l'Eglise force de loi sans avoir été promulguées. Comment cela se fait-il ? Nous allons l'expliquer en ajoutant ici deux observations importantes. La première est que, dans l'interprétation d'une loi, on doit tenir un grand compte de l'usage ; car l'usage peut arriver quelquefois jusqu'à la déterminer d'une manière authentique : c'est l'axiome du droit : *Consuetudo optima legum interpres*. Suarez est exprès : *Dicendum est multum valere interpretationem ex usu desumptam ad legis obligationem præscribendam, et interdum talem esse ut authentica sit et pro lege habenda. Hæc assertio communis est doctorum* (1). Seconde remarque : la promulgation solennelle et authentique peut être suppléée par une promulgation de fait, laquelle aura lieu lorsque la loi ou l'interprétation dont il s'agit aura passé dans les mœurs et sera regardée universellement comme obligatoire. Saint Liguori insiste sur ce point avec Roncaglia, à propos des constitutions des Souverains-Pontifes et quand il s'agit des déclarations : *Cæterum sicut dictum est cum Roncaglia, de declarationibus pontificis, sic etiam potest dici de declarationibus S. congregationis Concilii quod illæ declarationes quæ ex usu et consensu Ecclesiæ a pluribus annis sufficienter sunt promulgatæ per orbem christianum ipsæ satis obligent omnes ad earum observantiam*. C'est une conséquence nécessaire des principes que nous avons établis précédemment,

Voici maintenant le texte qu'on nous oppose :

Addendum tamen est quod hujusmodi declarationes, quæ jam in Ecclesia universaliter divulgatæ et facto sic promulgatæ fuerint usu plurium annorum vel relatione auctorum ipsas communiter referentium, hæc satis omnes fideles obstringunt. S'il y a une chose qui frappe, c'est le parallélisme de ce passage avec celui que nous venons de lire, non pas seulement pour le fond, mais encore pour les mots et pour la forme. Comment peut-il contenir une rétractation, si

(1) Suarez, de Leg., l. VI, c. 1, n° 4.

le sens et les expressions sont les mêmes? Mais, puisque l'on a voulu y voir ce qui ne s'y trouve pas, examinons ce fait de plus près, et environnons-le de toute la lumière de l'évidence.

Je remarque d'abord que, dans cette même série, toutes les fois que le saint auteur veut retirer une de ses opinions, il s'exprime d'une tout autre manière. Prenons par exemple la question précédente. Quand on juge, sur un motif probable, avoir accompli l'obligation d'un vœu ou des heures canoniques, faut-il réitérer? *Negant plures auctores* (l. I, n. 76), *sed oppositum est tenendum*, etc. Immédiatement après l'endroit que nous examinons, il s'agit de savoir si un évêque peut dispenser de statuts canoniques dont la matière n'est pas réservée. *Visa fuit satis probabilis sententia affirmativa cum Solo*, etc. *Sed re melius perpensa, videtur negativa omnino tenenda* (1). On peut parcourir toute la série, on retrouvera partout la même méthode. Que saurait avoir de commun avec ces formules si nettes, si énergiques, le mot *addendum* employé dans le cas présent? Celui qui *ajoute* quelque chose à ce qu'il a dit, est-il censé se rétracter? Écoutons saint Liguori lui-même, déterminant le sens qu'il attache à ce terme. *Quæ. VII. Actus charitatis erga Deum est eliciendus saltem semel in mense, ut dicitur* (l. II, n. 8). *ADDENDUM EST quod... tenemur pariter elicere actum charitatis erga proximum* (2). Que signifie cet *addendum*? A-t-il pour effet de détruire la vérité énoncée dans la phrase précédente? Quand il s'agit de doctrine, on peut *ajouter* pour étendre, on peut ajouter pour restreindre. Le mot *tamen* arrête l'esprit à ce dernier sens, mais dans aucune langue *ajouter* n'a voulu dire *se rétracter*, ou réprover ce qu'on aurait avancé auparavant.

La considération intrinsèque de la chose affirmée est encore plus convaincante. Que dit en effet l'auteur? Que, parmi les déclarations romaines, celles qui réunissent certaines conditions sont obligatoires pour tous. Il les range donc évidemment en plusieurs catégories, et fait dépendre leur valeur légale des conditions qu'il assigne. Or, ces conditions quelles sont-elles? Veut-il seulement que le Pape ait été consulté; que la déclaration soit munie du sceau et

(1) S. Liguori, *Theol. mor.* Retractationes opinionum. 2^e sér., q. 2.

(2) *Ibid.*

de la signature du cardinal préfet, ainsi que le demandent ceux qui attribuent à la congrégation la puissance législative? Non ; toutes ces clauses sont sans doute présumées, mais elles ne suffisent point au jugement de saint Liguori. Il faut de plus que la déclaration soit passée dans les mœurs universelles par l'usage d'un certain nombre d'années, *jam in Ecclesia universaliter divulgata usu plurium annorum*, ce qui pourra également être attesté par la doctrine des moralistes, quand les ouvrages postérieurs à cette déclaration le rapporteront communément *vel relatione auctorum communiter ipsas referentium*. Car, comme dit Suarez, *consensio doctorum indicat communem acceptationem et observantiam legis* (1). Alors, quoique non promulguée de droit, elle le sera de fait, *facto sic promulgata* ; et, comme d'ailleurs, elle réunit les autres conditions qui conviennent à une loi, saint Liguori pense qu'elle devient alors un lien suffisant pour la conscience de tous les fidèles, *hæ satis omnes fideles obstringunt*.

Dans l'hypothèse où cette force légale vient de la déclaration elle-même, indépendamment de toute autre chose, que signifie ici l'usage, *usu*? Une loi n'est pas moins obligatoire pour n'être pas observée. Pourquoi un laps de plusieurs années, *plurium annorum*? Pourquoi la doctrine commune des auteurs, *relatione auctorum communiter referentium*? Si le Saint avait changé d'opinion, s'il embrassait désormais uniquement celle dont on parle, il devait dire que la déclaration oblige aussitôt qu'elle est connue d'une manière certaine, et non pas après la pratique de plusieurs années, ou après que la plupart des auteurs lui auront donné place dans leurs traités. Puisqu'il pose toutes ces conditions, c'est qu'il n'a pas varié dans ses principes, et qu'au contraire il en tire une conséquence rigoureuse. Cette explication est tellement littérale, je dirai même tellement certaine, qu'on ne saurait, sans faire violence au texte, en chercher une autre.

Mais, dira-t-on, puisque cette restriction avait déjà été exprimée dans le corps de l'ouvrage, pourquoi saint Liguori y revient-il en cet endroit où il ne fait que corriger ses opinions précédentes? Nous ne serons pas longtemps à trouver la réponse à cette difficulté. D'abord, on n'incidentera pas sur le titre *retractationes opinionum* ; tout le monde sait

1) Suarez, *de leg.*, l. VI, c. 1.

que le mot latin *retractatio* ne correspond pas exactement au mot français *rétractation*, et qu'il exprime seulement un travail de révision, de retouche, soit pour étendre, soit pour restreindre, soit pour révoquer, soit même pour confirmer de nouveau ce que l'on avait dit, comme il arrive souvent dans saint Augustin. Que saint Liguori n'y ait pas attaché un sens plus strict, c'est ce que prouve, entre autres exemples, celui qui regarde l'acte de charité. Quant à l'opportunité, je dirai même à la nécessité d'introduire ici la remarque relative aux décrets des congrégations, elle résulte de la seule inspection de l'endroit qui lui correspond dans l'ouvrage.

En effet, après avoir posé la question des déclarations romaines et de leur valeur, saint Liguori avait commencé par dire qu'il y a sur ce point deux opinions probables. L'exposition de celle qui admet la valeur légale l'ayant amené à parler de la promulgation, il avait répété l'observation si sage de Roncaglia, faite déjà au sujet des constitutions papales. Puis, il s'était contenté de développer l'opinion contraire, sans ajouter aucune réflexion. Cette marche avait l'inconvénient de laisser croire au lecteur que la probabilité du second sentiment s'applique, sans restriction, à tous les cas où les déclarations ne sont pas solennellement promulguées; et comme cette extension n'est pas moins opposée aux idées de l'auteur qu'aux vrais principes, il a cru devoir en avertir, au moment où il corrigeait les points defectueux ou incomplets de son livre. S'il avait voulu faire une rétractation, il s'y serait pris tout autrement, et n'aurait laissé planer aucune obscurité sur la réprobation de sa précédente doctrine.

Les auteurs qui suivent saint Liguori ont vu et compris comme nous. Écoutons Scavini, qui a sous les yeux les deux passages à la fois et qui en copie les termes :

« An obligent declarationes SS. congregationum? R. Dis-
« tinguendum est : vel agitur de casu particulari pro quo
« illæ declarationes eduntur, vel de alio simili. Si primum,
« obligant... Si secundum, multi probabiliter dicunt illas
« adhuc obligare, si munitæ sint sigillo præfecti atque sub-
« scriptione et datæ consulto pontifice, quia hæc potestas est
« ab ipso papa tributa cardinalibus. Sed multi alii item pro-
« babiliter dicunt eas, licet sint maximæ auctoritatis, tamen
« non obligare omnes nisi sint emanatæ de mandato ponti-
« ficis et editæ pro tota Ecclesia : quia habentur uti novæ
« leges quæ proinde nova indigent promulgatione in uni-

« versam Ecclesiam. Hæc tamen promulgatio fieri potest tum
« de speciali mandato pontificis, tum per plurium annorum
« usum vel relatione auctorum eas communiter referentium.
« ut passim fit (1). »

Voilà comme parle de nos jours un auteur dont l'ouvrage, hautement approuvé par Grégoire XVI et Pie IX, a eu au moins dix éditions, recommandées au nom de ce qu'il y a de plus éclairé dans l'épiscopat, pour l'usage des séminaires (2). En confirmant notre interprétation de saint Liguori, ce passage nous montre en même temps où en est aujourd'hui la controverse.

Neyraguet ne s'est pas douté non plus de la prétendue rétractation; il expose brièvement les deux opinions comme probables, et se contente de mettre en note la remarque ultérieure, *Addendum tamen* (3), etc. André Galani, autre abrégiateur de saint Liguori, n'a soupçonné aucun changement de doctrine. Voici ce qu'il dit en cet endroit. « Præsumi potest eas (*declarationes*) non habere vim legis cum authenticæ non promulgantur, solumque obligare ut sententias particulares illorum casuum pro quorum decisione petuntur (4). » Le R. P. Gury n'a donc pas eu tort de déclarer, d'après le saint auteur, les deux opinions probables (5). Un professeur distingué de Saint-Sulpice, qui vient de donner au public un cours de droit canon, a été en droit de dire : « Utraque opinio libere sustinetur in scholis (6). » Et nous-même nous n'aurions pas été historien fidèle si nous n'avions averti que *ce point est en litige*.

M. l'abbé Bouix est aujourd'hui d'un avis contraire. Dans son traité *De principiis*, publié en 1852, après avoir exposé les diverses opinions et s'être déclaré pour l'autorité légale, il concluait néanmoins de cette manière : « Ergo licitum est

(1) Scavini, t. I, tr. 2, disp. I, c. III, art. I, quæst. 11.

(2) Si nous sommes bien informés, c'est aussi l'auteur que fait suivre Mgr le cardinal Gousset dans son grand séminaire de Reims.

(3) Neyraguet, *Compend. theol. mor. sancti Liguorii, de Leg.*, c. II, quæst. 2.

(4) Galani, *Theologia sancti Liguorii in compend. redacta*, l. I, tr. 2, c. II, n° 21.

(5) Gury, *de Leg.*, c. I, art. I, quæst. 2.

(6) *Prælectiones juris canonici : habitæ in seminario Sancti Sulpitii*, p. I, art. 3, n° 97.

« denegare declarationibus congregationis concilii rationem
« et vim legis ecclesiasticæ : nam cum lateat summum Pon-
« tificem hæc doctorum publica opinatio, videns et patiens
« eam videtur ut probabilem sustinere » (*Salmantic. de legib.*
c. III, punct. 2, n. 30. M. Bouix, de Princip., p. 318).

Ce qui était probable en 1852, est-il devenu insoutenable en 1859 ? M. Bouix le prétend. Il pense que la pratique constante du Saint-Siège est une réprobation de l'une des opinions qui régnaient dans l'Ecole et ne permet plus de la regarder comme libre. Mais les faits qu'il allègue pour prouver cette pratique sont tirés de Fagnan et cités au long par cet auteur. S'ils équivalent à une décision pontificale, comment cette considération n'a-t-elle pas entraîné tous les suffrages ? Comment expliquer qu'après Fagnan, comme avant lui, l'Ecole ait été partagée ? M. l'abbé Bouix est le premier qui ait cru à la rétractation de saint Liguori.

Nous pensons que cette fausse persuasion a exercé sur lui trop d'influence. Nous croyons aussi qu'il ne distingue pas suffisamment deux ordres de choses qu'il ne faut pas confondre. La congrégation a reçu du Saint-Siège une double mission : l'une tient à la puissance législative, l'autre tient au pouvoir exécutif. Or, la seconde ne peut s'exercer que dépendamment de la première. Chargée de faire exécuter les canons du concile, il faut nécessairement qu'elle commence par en déterminer le sens. Cette interprétation une fois fixée par elle, il est tout simple qu'elle poursuive l'observation de la loi en ce sens, toutes les fois qu'une cause lui sera déférée. C'est une jurisprudence établie.

S'ensuit-il absolument que, dans tout le monde catholique, les consciences aient été liées devant Dieu, que toute autre interprétation probable en elle-même soit désormais une erreur, et toute action faite suivant cette interprétation, un péché ? Bien des canonistes n'ont pas vu la conséquence.

Sauf meilleur avis, nous ne pensons donc pas que les raisons apportées par M. l'abbé Bouix soient suffisantes pour déclarer inadmissible aujourd'hui une opinion regardée constamment comme probable. Tant que le Saint-Siège n'aura rien décidé, nous devons dire, pour ne pas manquer à la vérité, que la question est controversée entre les théologiens catholiques.

L'abbé P. LAMAZOU.

JURISPRUDENCE.

**DONS ET LEGS. — PRÉDICATEURS. — DONATION. — CONDITION
DE NOMINATION PAR LE CURÉ SEUL.**

D'après l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809 (1), les prédicateurs doivent être nommés, par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant.

Par suite, n'est pas susceptible d'être approuvée par le gouvernement la clause insérée dans une donation faite à une fabrique pour assurer le paiement annuel des honoraires d'un prédicateur dans laquelle le donateur aurait attribué au curé la nomination de ce prédicateur.

PREMIÈRE ESPÈCE.

M. l'abbé Vardon, curé de la paroisse de Saint-Léonard, à Honfleur (Calvados), a fait, en 1852, à la fabrique de cette église, donation de trois rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat, de cent francs chacune, avec affectation des arrérages au paiement des honoraires d'un prédicateur.

Une des dispositions de l'acte de donation porte que : « le
« choix de ce prédicateur appartiendra *exclusivement* à
« M. l'abbé Vardon et à ses successeurs dans la cure de la
« paroisse dont il est aujourd'hui titulaire. »

M. le ministre des cultes a renvoyé à l'examen du conseil d'Etat un projet de décret ayant pour objet d'autoriser l'acceptation de cette donation aux charges, clauses et conditions qui y étaient énoncées.

Mais la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes du conseil d'Etat, n'a point cru devoir l'admettre, et, dans sa séance du 23 décembre 1852, elle a émis l'avis suivant, que nous transcrivons :

« Les membres du conseil d'Etat composant la section de
« l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes, qui, sur
« le renvoi ordonné par M. le ministre secrétaire d'Etat au

(1). Voy. le texte de ce décret dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, ci-dessus, p. 63.

« département de l'instruction publique et des cultes, ont
« pris connaissance d'un projet de décret ayant pour but
« d'autoriser le trésorier de la fabrique de l'église de Saint-
« Léonard, à Honfleur (Calvados), à accepter la donation
« faite à cet établissement par le sieur Jean-Pierre Vardon
« de trois rentes 3 p. 0/0 sur l'Etat, dont les arrérages se-
« ront employés à payer les honoraires d'un prédicateur ;
« — Vu l'acte de donation, en date du 27 octobre 1852, et
« notamment la clause suivante : « Le choix de ce prédica-
« teur appartiendra *exclusivement* à M. l'abbé Vardon et à
« ses successeurs dans la cure de la paroisse dont il est au-
« jourd'hui titulaire ; » — Vu l'avis de Mgr l'évêque ; — Vu
« la délibération du conseil de fabrique ; — Vu l'art. 32 du
« décret du 30 décembre 1809 ; — Considérant que la dispo-
« sition par laquelle le donateur laisse le choix exclusif du
« prédicateur au curé de Saint-Léonard et à ses successeurs,
« est en opposition avec l'art. 32 du décret du 30 décem-
« bre 1809, portant que : « Les prédicateurs sont nommés
« par les marguilliers, sur la présentation faite par le curé
« ou desservant ; » — Que, dès lors, il ne paraît pas possible
« d'autoriser la donation du sieur Vardon, du moins en y
« laissant subsister une clause contraire aux lois ; *sont d'avis* :
« — Qu'il y a lieu d'inviter préalablement le donateur à mo-
« difier l'acte de donation dans le sens des observations
« ci-dessus.

M. le directeur général de l'administration des cultes, dé-
férant à cet avis, a renvoyé, le 19 janvier 1853, le dossier de
l'affaire au préfet du Calvados, en l'invitant à porter les ob-
servations du conseil d'Etat à la connaissance du donateur,
et en lui faisant remarquer que, dans le cas où il consenti-
rait à supprimer la clause inadmissible dont il s'agit, sa
libéralité devrait être constatée dans un nouvel acte no-
tarié.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Lorsqu'une donation est faite au curé d'une paroisse, sous la condition de faire prêcher à certaines époques par des prédicateurs choisis exclusivement par le curé, cette clause n'est pas susceptible d'être approuvée, comme portant atteinte au droit de nomination du bureau des marguilliers, et comme étant contraire à la loi.

*Les libéralités faites au curé ou desservant, sous la condi-
tion de faire faire des prédications extraordinaires intéres-*

sant essentiellement la paroisse, il y a toujours lieu de faire intervenir la fabrique dans leur acceptation.

Dans cette espèce, la donation, au lieu d'être faite à la fabrique comme dans le premier cas, est faite au nom du curé. Mais le *choix* du prédicateur est toujours laissé au donataire, et, par conséquent, la solution est la même. Nous croyons qu'elle devrait encore être identique, s'il s'agissait, non d'une donation entre-vifs, mais d'un legs. Voici, au surplus, le texte de la décision ministérielle qui consacre les propositions ci-dessus :

Paris, le 3 avril 1861.

« Monsieur le Préfet, par acte notarié du 19 octobre 1860, la demoiselle Deperonne a fait donation à la cure de Notre-Dame, à Granville, de deux rentes 4 1/2 p. 100 sur l'Etat, au porteur, de cent francs chacune, à charge pour le curé de faire prêcher, tous les deux ans, par un *prédicateur à son choix*, une station de quinze jours au moins dans ladite église de Notre-Dame.

« Aux termes de l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809, les prédicateurs sont nommés par les marguilliers à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant; par conséquent, la clause par laquelle la demoiselle Deperonne a attribué au curé de Granville le pouvoir de choisir à lui seul le prédicateur de la station qu'elle a fondée porte atteinte au droit de nomination du bureau des marguilliers. Elle ne peut être approuvée comme étant contraire à la loi.

« Je vous prie, monsieur le Préfet, de vouloir bien faire connaître à la demoiselle Deperonne que sa libéralité ne pourrait être autorisée qu'autant qu'elle consentirait à supprimer, par un nouvel acte notarié, cette clause inadmissible.

« J'ai l'honneur de vous renvoyer le dossier de l'affaire.

« Dans le cas où vous auriez à me le transmettre de nouveau, vous y joindrez : 1^o une délibération du conseil de fabrique de Granville sur une libéralité qui intéresse essentiellement la paroisse ; 2^o une certification du maire de Granville indiquant d'une manière précise la quotité des revenus de la donatrice. »

(Lettre du 3 avril 1861 de M. le ministre de l'instruction publique et des cultes, M. Rouland, au préfet de la Manche.)

QUESTIONS PROPOSÉES.

ÉGLISES. — BANCs ET CHAISES. — PRÉLÈVEMENT DU DIXIÈME DE LEU : POUR LES PRÊTRES AGÉS ET INFIRMES. — DROITS DE LA FABRIQUE ET DE L'AUTORITÉ DIOCÉSAINÉ SUR CE POINT.

D'après le décret du 13 thermidor an XIII (1^{er} août 1805) (1), les fabriques peuvent être obligées à fournir le sixième sur le produit de la location des bancs et places de l'église pour la caisse des prêtres âgés et infirmes.

Dans le diocèse de N...., c'est le dixième, et la fabrique a souscrit, comme les autres, un engagement fixe et annuel.

Mais la loi portant que ce sixième sera prélevé, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises,—et la fabrique de l'église dont il s'agit venant de dépenser pour la reconstruction desdits bancs, 940 fr. d'une part, et de l'autre 1,000 fr., pour la construction d'une tribune, on demande si cette fabrique a droit de réclamer le bénéfice de la loi pour la dépense générale de ses travaux ou seulement pour les frais des nouveaux bancs de l'église et de la tribune; quelle pourrait être la remise à laquelle elle aurait droit par cent francs; et si la remise faite pour une ou plusieurs années par la caisse des prêtres âgés et infirmes et acceptée par la fabrique, mettra cet établissement dans le cas de faire un nouvel engagement plus élevé en raison de la plus-value des places? Enfin, si la fabrique pourrait, en renonçant à cette remise éventuelle, et en continuant son versement annuel, être forcée à élever sa rente en raison de la plus-value des places, malgré l'engagement une fois pris il y a une dizaine d'années?

Nous estimons que la dépense faite par la fabrique pour la réparation des anciens bancs est entièrement à sa charge, et qu'elle ne serait point fondée à prétendre qu'elle en doit

Voy. le texte de cet acte dans le *Code des fabriques*, t. I^{er}, p. LVIII.

faire retomber une partie sur la caisse des prêtres âgés et infirmes. D'après le décret précité, les fabriques ne sont autorisées qu'à se rembourser préalablement des premiers frais d'établissement desdits bancs, et non point des frais de réparations. La fabrique dont il s'agit doit donc, malgré cette dépense, payer annuellement le dixième de leur produit, comme avant.

Mais il en est différemment pour les nouveaux bancs et la tribune. Leur établissement a nécessité de la part de la fabrique une mise de fonds dans laquelle elle doit rentrer avant d'être légalement obligée de payer à la caisse des prêtres âgés et infirmes le dixième de leur produit.

Il n'y a donc présentement aucune remise à demander à la caisse des prêtres âgés et infirmes, de même qu'il n'y a aucun excédant à lui payer.

Il semble que, dans l'esprit du décret précité du 13 thermidor an XIII (1^{er} août 1805), le sixième ou le dixième du produit des bancs et chaises doit être fixé annuellement d'après ce produit réellement effectué et constaté par le compte annuel du trésorier. Il est certain du moins que les évêques auraient le droit d'exiger qu'il en fût ainsi. Mais néanmoins, nous ne voyons rien dans la loi qui s'oppose à ce qu'un arrangement intervienne entre la fabrique et l'autorité diocésaine pour établir une fixation moyenne représentative du dixième annuel du produit à payer.

C'est un moyen de simplifier l'administration et la comptabilité. Cet arrangement toutefois ne peut être que temporaire, et, pour arriver à être l'expression de la vérité, il est important qu'il soit subordonné aux fluctuations de la population et à la plus-value des places, et, dans tous les cas, chacune des parties intéressées est en droit d'en demander la modification dans un sens ou dans un autre, à moins qu'il n'y ait été stipulé que cette faculté lui est interdite pendant un délai déterminé.

CURÉS. — LÉGISLATION.

Quels curés sont de droit curés de première classe. — Mesure relative à ceux qui sont obligés de descendre à la seconde classe. — Limitation du nombre des promotions à la première classe.

Les cures sont divisées en cures de première classe et cures de seconde classe, conformément à l'art. 66 de la loi organique du 18 germinal an x.

Les cures de première classe furent d'abord celles des villes dont les maires étaient nommés par le chef de l'Etat. C'est ce qu'établissait l'arrêté du 27 brumaire an xi (1). Le

(1) Les actes législatifs et réglementaires actuellement en vigueur sur cette matière sont, outre l'arrêté du 27 brumaire an xi, la décision royale du 29 septembre 1819, l'ordonnance royale du 6 avril 1832 et la circulaire ministérielle du 25 septembre de la même année. En voici le texte :

LÉGISLATION.

ARRÊTÉ relatif à l'attribution du titre de cure de première classe, et au paiement des traitements ecclésiastiques. (Extrait des registres des délibérations des consuls de la république; recueil des circulaires du ministère des cultes, t. 1^{er}, p. 209; Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 293).

Paris, 27 brumaire an xi de la République française, une et indivisible.

LES CONSULS DE LA RÉPUBLIQUE ARRÊTENT ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les curés des communes dont les maires sont nommés par le premier consul sont curés de première classe.

2. Chaque année, le premier consul, sur la demande des évêques, fera passer de la seconde à la première classe les curés qui se seront distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état.

3. Les traitements ecclésiastiques seront payés par trimestre. Le premier jour de chaque trimestre, le conseiller d'Etat chargé des affaires des cultes remettra l'état des curés qui existaient le premier jour du trimestre précédent. Cet état présentera le montant de leurs traitements, et celui de la pension dont ils jouissent, et dont il sera fait déduction sur leur traitement. — Cette déduction n'aura lieu qu'à dater du 1^{er} vendémiaire dernier. Les traitements des curés ayant atteint l'âge de 70 ans n'y seront point assujettis.

4. Le ministre du trésor public présentera les demandes de fonds au conseil général des finances du 15, de manière que les fonds soient faits, et qu'au jour de l'échéance de chaque trimestre, le payeur des dépenses diverses de chaque département en effectue le paiement.

5. Le payeur des dépenses diverses de chaque département soldera les traitements ecclésiastiques sur l'état dressé par l'évêque. Le décompte en sera fait à la préfecture et visé par le préfet. (Les dispositions de comptabilité de ces deux derniers articles 4 et 5 sont tombées en désuétude.)

6. Chaque curé devra être porteur d'une lettre par laquelle le conseiller d'Etat chargé des affaires concernant les cultes lui fera connaître que le gouvernement a agréé la nomination faite par l'évêque et fixera l'époque de laquelle datera son traitement (a).

7. Le trésorier du gouvernement sera chargé du paiement des traitements ecclésiastiques des diocèses de Paris, de Versailles et de Meaux.

(a) Depuis, l'usage a établi de faire parvenir aux curés nommés une ampliation de l'ordonnance royale d'agrément.

droit de nomination du chef du gouvernement ne s'exerçait alors qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à 5,000 habitants.

Mais, en 1831, ce droit de nomination ayant été étendu aux communes de 3,000 âmes, par la loi sur l'organisation municipale du 21 mars 1831, il a été réglé, et cela par une

DÉCISION royale du 29 septembre 1819 qui restreint les promotions des curés de deuxième classe à la première, par faveur personnelle, en exécution de l'arrêté du 27 brumaire an XI, au dixième des cures de seconde classe (Recueil des circulaires du ministère des cultes, t. I, p. 17.)

ORDONNANCE du 6 avril 1832 relative aux cures de première classe.

LOUIS-PHILIPPE, etc., Vu l'art. 66 de la loi du 18 germinal an x; vu l'arrêté du gouvernement du 27 brumaire an xi, d'après lequel les curés des communes dont les maires sont nommés par le roi sont curés de première classe; vu l'art. 3 de la loi du 21 mars 1831, qui veut que, dans les communes de trois mille habitants et au-dessus, les maires soient nommés par le roi; considérant que les cures de première classe se trouvaient placées en vertu de l'arrêté du 27 brumaire an xi dans des villes de cinq mille âmes au moins; que postérieurement on a accordé les mêmes avantages aux cures placées dans des chefs-lieux de préfecture, ayant une population inférieure; que des motifs d'économie ne permettent pas de donner une plus grande extension à cette mesure, etc.; nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. I. — Les cures des communes de cinq mille âmes et au-dessus, et en nombre égal à celui des justices de paix établies dans ces mêmes communes, ainsi que les cures des chefs-lieux de préfecture dont la population serait au-dessous de cinq mille habitants, sont seules cures de première classe.

2. Nos ministres, etc.

CIRCULAIRE du ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Girod, de l'Ain), aux préfets, concernant les cures de première classe dont la population se trouve réduite au-dessous de cinq mille âmes. (Extrait.)

Paris, le 25 septembre 1832.

M. le Préfet, l'arrêté du 27 brumaire an xi avait attribué le titre de cure de première classe à toutes celles qui se trouvaient placées dans les communes dont les maires étaient nommés par le gouvernement. Cette nomination ne s'exerçait qu'à l'égard des communes dont la population s'élevait au moins à cinq mille âmes.

Tel était l'état de la législation au moment où la loi du 21 mars 1831 a étendu la nomination des maires par le Roi aux communes ne renfermant que trois mille habitants.

Il eût été impossible que la faveur du titre de première classe suivit les cures dans cette nouvelle délimitation, à raison de l'excédant considérable de dépense qui fût résulté des augmentations de traitements à accorder aux titulaires à promouvoir, la loi sur le budget n'ayant pas pourvu à cet objet.

En conséquence, une ordonnance royale du 6 avril dernier intervint pour statuer que le titre n'appartiendrait de droit qu'aux communes d'une population de cinq mille âmes, sauf les chefs-lieux de préfecture, où l'on cessait de considérer le chiffre de la population.

Un nouvel incident s'est manifesté depuis cette époque. Plusieurs pré

ordonnance royale du 6 avril 1832, que le titre de cure de première classe n'appartiendrait à l'avenir qu'aux églises des communes d'une population de 5,000 habitants ou au dessus, et à celles des chefs-lieux de préfecture pour lesquelles on cesserait de considérer le chiffre de la population.

Tel est le dernier état du droit.

fets ont constaté que diverses communes de leur département jouissant, d'après les anciens principes, de cures de première classe, ne possédaient plus, quelles qu'en fussent les causes, les cinq mille habitants exigés par l'ordonnance du 6 avril. Ils m'ont demandé s'ils devaient dès lors réduire le traitement des titulaires de ces paroisses de 1,500 à 1,200 francs. Quelques-uns même, à ce qu'il paraîtrait, n'ont pas hésité à trancher la question par la délivrance des mandats sur ce dernier pied.

La difficulté était sérieuse : d'une part, l'ordonnance est positive; de l'autre, il peut paraître rigoureux de porter ainsi tout à coup, et par suite de circonstances purement locales, auxquelles les curés des communes de population réduite n'ont eu aucune part, atteinte à l'existence de fonctionnaires la plupart âgés et infirmes, et qui devaient se croire à l'abri d'un semblable revers venant les frapper précisément à l'époque de la vie où les besoins se multiplient loin de diminuer. En troisième lieu, enfin, ces réductions de la population dans certaines localités, lorsque celle du royaume tend constamment à s'accroître depuis un grand nombre d'années, se trouvent donc plus que balancées par les augmentations que reçoivent d'autres localités et que favorisent les développements de l'industrie, le percement de nouvelles routes, l'établissement des canaux. Des communes qui, jusqu'à présent, n'avaient pas cinq mille âmes, arrivent donc successivement à ce nombre, et se créent ainsi des titres à la transformation de leurs cures de seconde classe en cures de première classe. Cependant le crédit affecté par la loi aux traitements ecclésiastiques étant renfermé dans des limites qu'il ne m'est pas permis de dépasser, ne pourrait, on le comprend dès le premier abord, suffire à la fois pour le maintien de l'ancien traitement dans les communes de population réduite, et pour l'augmentation du traitement dans celles où la population s'est accrue, lors même que le principe explicitement posé par l'ordonnance du 6 avril 1832 ne serait pas déjà un obstacle invincible à l'exécution de la première de ces deux mesures.

Un seul moyen se présente pour remédier, au moins en partie, à ce que les conséquences de cette ordonnance offrent de trop rigoureux pour les titulaires actuels. Il n'y a pas de doute que les cures dont la population est descendue au-dessous de cinq mille âmes ne doivent descendre, par suite, au rang de cures de deuxième classe, mais alors je me réserve d'user de la faculté, très-limitée elle-même, que donne l'arrêté du 27 brumaire an xi, déjà cité, pour proposer au Roi de promouvoir au titre de curés de première classe ceux des anciens titulaires de ces paroisses qui, par leurs longs services, leurs vertus, leurs soins pour entretenir la paix parmi leur troupeau au milieu des dissensions qui nous agitent, se seront montrés dignes de cette faveur personnelle.

Cette faculté, je le répète, et vous le savez comme moi, M. le Préfet, est très-limitée. Une décision royale du 29 septembre 1819 la restreint au dixième du nombre total des cures de deuxième classe....

Quant à présent, il est indubitable qu'à partir du présent trimestre inclusivement, vous ne sauriez, M. le Préfet, continuer de délivrer des mandats de traitement sur le pied de 1,500 francs aux titulaires des cures de votre département comprises dans la première classe, et qui seraient constatées ne pas contenir une population effective de cinq mille âmes dans leur circonscription.

Je donne avis de ces instructions à M. l'Evêque. — Recevez, etc.

(Pareille lettre a été adressée sous la même date aux évêques.)

Le prêtre nommé à la cure d'un chef-lieu de préfecture, ou d'une commune de 5,000 âmes, est donc toujours de droit curé de première classe, mais dans le cas où le chef-lieu de préfecture perdrait son titre et où la population de la commune deviendrait inférieure à 5,000 habitants, il cesserait par là même d'être considéré comme curé de première classe.

Toutefois, le gouvernement peut le maintenir dans cette catégorie, et lui continuer le traitement de curé de première classe; mais alors il ne jouit plus de sa position que par une faveur spéciale dont son successeur pourra n'être pas l'objet.

Suivant l'arrêté précité du 27 brumaire an xi, le chef de l'Etat est, en effet, autorisé à faire passer, chaque année, sur la demande des évêques, de la deuxième à la première classe, les curés qui se sont distingués par leur zèle, leur piété et les vertus de leur état. On comprend que la faveur dont il s'agit semble revenir d'abord aux ecclésiastiques qui sont ainsi privés de leur titre par des faits accidentels, et des motifs entièrement indépendants de leur conduite et de leur volonté. C'est au surplus ce qu'a toujours pratiqué le gouvernement.

Du reste, ces promotions doivent être circonscrites dans les limites du crédit alloué annuellement au ministre des cultes pour cet objet. Il est même de règle de ne jamais élever au rang de curés de première classe plus d'un dixième des curés de seconde classe existant dans chaque diocèse. C'est ce qui résulte d'une décision royale inédite du 29 septembre 1819, décision citée dans la circulaire ministérielle du 25 septembre 1832, relative à l'exécution de l'ordonnance royale du 6 avril de la même année.

DONS ET LEGS. — MISSIONS.

Un legs d'une somme de 800 francs est fait conjointement à la fabrique et au curé d'une paroisse avec charge d'en appliquer les intérêts à la célébration d'une mission tous les dix ans. Ce legs est-il susceptible d'être autorisé par le Gouvernement?

Nous ne le pensons pas. Nous avons déjà dit que, suivant

le décret du 26 septembre 1809 (1), les missions à l'intérieur sont prohibées. Il y a tout lieu de croire d'après cela que le Gouvernement (le préfet dans l'espèce) n'approuverait point une clause qui tendrait à les faire revivre. La jurisprudence du conseil d'Etat et de l'administration des cultes ne laisse aucun doute à cet égard. (Voy. toutefois nos observations ci-dessus, p. 145.)

FABRIQUES. — SÉANCES LÉGALES.

Il y a des paroisses où les conseils de fabrique ne mettent pas un grand empressement à se réunir aux époques fixées par la loi. C'est un tort qui peut avoir des conséquences fâcheuses pour la bonne administration temporelle des églises. En effet, la fabrique qui ne se réunit point ne remplit pas l'obligation qui lui est imposée et déserte en réalité les intérêts de l'église. En second lieu, toute séance tenue par un conseil de fabrique, en dehors de l'époque déterminée, et

(1) Voici le texte de ce décret.

DÉCRET du 26 septembre 1809, portant prohibition des missions à l'intérieur. (Archives de l'administration des cultes.)

Art. 1^{er}. Les missions à l'intérieur sont défendues, et, en conséquence, nous révoquons tous décrets concernant lesdites missions, et notamment celui du 2^e jour complémentaire an XIII, qui confirme les trois associations d'ecclésiastiques, établies à Gênes sous le nom de *missionnaires urbains, d'ouvriers évangéliques* et de *missionnaires de la campagne*.

Art. 2. Nous révoquons aussi tous décrets par nous précédemment rendus, portant établissement ou confirmation de congrégations de prêtres pour les missions étrangères, et notamment celui du 7 prairial an XII (a), portant établissement d'une association de prêtres séculiers, qui, sous le titre de *Prêtres des missions étrangères*, seraient chargés des missions hors de France, et du 2 germinal an XIII (b), portant établissement des missions connues sous le nom de Missions étrangères et de Séminaire du Saint-Esprit, ainsi que tous autres décrets rendus par suite et en exécution de ceux ci-dessus énoncés.

Art. 3. Nos ministres des cultes et de la police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas imprimé.

(a-b) Ces décrets n'ont point été insérés au *Bulletin des lois*. Nous en donnerons ultérieurement le texte.

sans autorisation, est par cela seul irrégulière. Tout ce qui est fait dans les réunions de cette nature est entaché de nullité. On demande si, pour obvier à ces inconvénients, l'évêque peut donner aux fabriques de son diocèse une autorisation générale de se réunir quand elles le jugeront convenable.

Nous ne le pensons pas. L'évêque a sans doute le droit d'autoriser les fabriques à se réunir extraordinairement; c'est le vœu de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809. Mais toutes les autorisations qu'il peut donner à cet égard doivent être pour un jour fixe et pour un objet déterminé, ce qui exclut, selon nous, la possibilité de toute autorisation générale et vague qui laisserait entièrement à la fabrique la faculté de se réunir quand et pour quel objet elle voudrait.

La question, au surplus, s'est présentée en 1839, et le conseil d'Etat n'a point hésité à la résoudre dans ce sens, en statuant spécialement qu'un évêque n'a point le pouvoir de donner, aux fabriques de son diocèse, l'autorisation générale, lorsqu'elles ne se sont pas réunies le dimanche fixé, de se réunir le *plus tôt possible*. (Ordonn. 30 septembre 1839.)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de septembre.

Réunion des membres du bureau des marguilliers dans le cours du mois, conformément à l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1851, p. 48; 1853, p. 84 et suivantes.)

Dans cette séance mensuelle, MM. les marguilliers ont à pourvoir aux soins de l'administration, aux besoins matériels de l'église; mais ils feront très-bien de s'occuper à l'avance des objets sur lesquels le conseil de fabrique pourra être appelé à délibérer dans sa réunion trimestrielle du premier dimanche d'octobre.

Le dimanche 28 septembre, MM. les curés annonceront au prône de la grand'messe le jour et l'heure de cette séance, en conformité de l'article 10 du décret précité du 30 décembre 1809.

S'il était nécessaire que le conseil de fabrique se réunît extraordinairement avant cette époque, il y aurait lieu de demander l'autorisation à l'évêque, en lui faisant connaître le but de cette réunion.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois d'octobre.

C'est le dimanche 5 octobre que les conseils de fabrique devront se réunir, cette année, en séance ordinaire, suivant la prescription de l'article 10 du décret du 30 décembre 1809.

Les règles concernant la convocation du conseil, le lieu de sa réunion,

sa présidence, le nombre de fabriciens nécessaire pour délibérer, la forme des délibérations, etc., ont été antérieurement exposées dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions nos lecteurs de vouloir bien s'y reporter. (Voy. vol. 1849, p. 79 et suiv.). Relativement au mode de convocation, nos lecteurs savent que l'art. 10 du décret précité du 30 déc. 1809 prescrit seulement au curé d'annoncer la séance au prône de la grand'messe, huit jours à l'avance ; mais nous avons dit qu'indépendamment de cette annonce publique, le président du conseil ou le curé fait toujours très-bien de convoquer les fabriciens à leur domicile, soit en les faisant prévenir, soit en leur écrivant directement. (*Bulletin*, vol. 1853, p. 49.) On trouvera, dans notre livraison du mois de septembre 1849, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire. (Volume 1849, p. 284.)

Si, depuis la séance du mois de juillet dernier, il était arrivé quelque vacance par mort ou par démission, il y aurait lieu de pourvoir au remplacement des membres qui auraient occasionné cette vacance. (Voy. vol. 1851, p. 159.)

Pour ce qui concerne le bureau des marguilliers, nous nous bornerons à rappeler les prescriptions du décret relativement à la vérification du bordereau trimestriel de situation, à l'évaluation des dépenses du trimestre suivant, à la formation du fonds de roulement (art. 54 du décret du 30 décembre 1809 ; *Bulletin*, vol. 1849, p. 179 ; vol. 1850, p. 261) ; à la vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret ; *Bulletin*, vol. 1849 et 1850, *locis citatis*).

Nous avons fait connaître, dans la livraison de juillet 1852, pages 196 et 240, et dans le volume de 1853, p. 115 et 135 (livraison de mai), tout ce qui concerne le bordereau trimestriel de situation et l'exécution des fondations. Nous avons donné le modèle des écritures nécessitées par ces actes d'administration.

Il peut y avoir lieu aussi, de la part de MM. les membres du conseil et du bureau, de s'occuper, dans la séance d'octobre, des questions que peut soulever le renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens des fabriques. Nous avons indiqué dans le *Bulletin* de 1849 les formalités à suivre en pareil cas, et nous invitons nos lecteurs à vouloir bien se reporter à nos observations sur ce sujet. (Voy. vol. 1849, p. 281 et 282.)

MM. les marguilliers se rappelleront encore nos observations concernant la visite à faire, par eux ou par des gens de l'art, avant l'arrivée de l'hiver, aux bâtiments paroissiaux dont l'administration leur est confiée, et la nécessité de pourvoir aux réparations dont ils peuvent avoir besoin. On peut voir ce que nous avons dit à cet égard, ainsi que nos indications relatives à la marche à suivre pour obtenir de la commune les allocations nécessaires pour subvenir aux dépenses que la fabrique est dans l'impossibilité de couvrir avec ses propres ressources. (*Bulletin*, vol. 1849, p. 283 et vol. 1850, p. 357 et 370. On trouvera aussi à la page 371 de ce dernier volume un modèle de procès-verbal de cette visite.)

— L'impôt des prestations en nature pour la réparation des chemins vicinaux ne regarde point les fabriques ; mais MM. les curés et desservants peuvent y être soumis individuellement dans leurs paroisses. Nous leur rappellerons à ce sujet que c'est dans les premiers jours de novembre que sont publiés les rôles de ces prestations. Ceux qui croiraient avoir quelque réclamation à faire contre leur inscription n'oublieront point que le délai de trois mois qui leur est donné pour réclamer court à partir du jour de cette publication.

AUTORISATION DES DONS ET LEGS, ET DE QUELQUES AUTRES ACTES
D'ADMINISTRATION. — BORDEREAU DES PIÈCES A PRODUIRE.

Nous avons reproduit, dans nos dernières livraisons, juin et juillet, un décret du 15 février 1862, et une instruction ministérielle du

10 avril suivant, relatifs à l'extension de la compétence des préfets en matière d'autorisation des dons et legs. Au dernier de ces actes se trouvaient joints des modèles de bordereau des pièces à produire pour obtenir l'autorisation des legs et donations ainsi que celle de quelques autres actes d'administration soumis à cette formalité. L'abondance des matières ne nous a pas permis de les reproduire. Nous avons d'ailleurs fait observer que les indications qu'ils fournissaient avaient déjà été données par nous dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*. Nous croyons toutefois devoir les rétablir aujourd'hui *in extenso*, selon la promesse que nous en avons faite, et afin de ne priver nos lecteurs d'aucun des documents de l'administration des cultes sur les matières auxquelles ils se réfèrent.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement :
Nature de l'affaire : Donation par.

BORDEREAU des pièces transmises, le..... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

Nos d'ordre des pièces		Date des pièces
1.	Acte notarié portant donation par l...	»
2.	Certificat de vie du donateur.	»
3.	Procès-verbal d'estimation de..... donné, constatant que sa valeur est de... (1).	»
4.	Renseignements sur les causes de la donation, sur la position de fortune du donateur et ses héritiers présomptifs.	»
5.	Délibération du conseil de fabrique (s'il s'agit d'une fabrique) ... tendant à obtenir l'autorisation : 1 ^o d'accepter..... 2 ^o d'employer.	»
6.	Etat de l'actif et du passif de l'établissement donataire, dûment vérifié et certifié (ordonn. du 14 janvier 1831. art. 5).	»
7.	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique) sur tout emploi de capitaux donnés autre qu'un placement sur l'Etat (loi du 18 juillet 1837, art. 21).	»
8.	Avis de Mgr l'évêque de.....	»
9.	Avis du préfet de.....	»

OBSERVATIONS.

(1) S'il s'agit d'un immeuble, le procès-verbal doit indiquer sa contenance et sa valeur, tant en capital qu'en revenu.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement :
Nature de l'affaire : Legs par...

BORDEREAU des pièces transmises, le..... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

Nos d'ordre des pièces		Date des pièces
1.	Expédition notariée du testament par lequel le... a légué...	»
2.	Actes de décès du testateur.	»
3.	Procès-verbal d'estimation de... légué constatant que sa valeur est de... (1).	»
4.	Consentement des héritiers du testateur à l'exécution du testament.	»
5.	Acte extrajudiciaire constatant que l... héritier naturel connu du testateur a été mis en demeure de présenter ses observations (ordonn. du 14 janvier 1831, art. 3).	»
6.	Certificat et autres pièces constatant l'accomplissement des formalités de publication et d'affiches à l'égard des héritiers inconnus...	»
7.	Délibération du (conseil de fabrique), tendant à obtenir l'autorisation : 1 ^o d'accepter..... 2 ^o d'employer...	»
8.	Etat de l'actif et du passif de l'établissement légataire, dûment vérifié et certifié (ordonn. du 14 janvier 1831, art. 5).	
9.	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique) sur tout emploi de capitaux légués autre qu'un placement sur l'Etat (loi du 18 juillet 1837, art. 21).	»
10.	Avis de Mgr l'évêque de.....	»
11.	Avis du préfet d.....	»

OBSERVATIONS.

(1) S'il s'agit d'immeubles, indiquer leur contenance et leur valeur tant en capital qu'en revenu.

Département de

Diocèse de

Nom de l'établissement :

Nature de l'affaire : Legs par..... et réclamation d'héritiers.

BORDEREAU des pièces transmises le..... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

Nos d'ordre des pièces		Date des pièces
1	Expédition authentique du testament par lequel..... a légué.	»
2	Acte de décès de testat...	»
3	Procès-verbal d'estimation d... légués, portant valeur à... (1).	»
4	Réclamation formée par... dans le but de s'opposer à l'acceptation de...	»
5	Renseignements sur la valeur totale de la succession d... sur la position de fortune de ses héritiers, et sur les autres circonstances de l'affaire...	»
6	Délibération du conseil de fabrique (s'il s'agit d'une fabrique), tendant à obtenir l'autorisation : 1 ^o d'accepter..... 2 ^o d'employer.....	»
7	Etat de l'actif et du passif de l'établissement légataire dûment vérifié et certifié (ordonn. du 14 janvier 1831, art. 5).	
8	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique), sur tout emploi de capitaux légués autre qu'un placement sur l'Etat (loi du 18 juillet 1837, art. 21).	»
9	Avis de Mgr l'évêque de.....	»
10	Avis du préfet de.....	»

OBSERVATIONS.

(1) S'il s'agit d'immeubles, indiquer leur contenance et valeur tant en capital qu'en revenu.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement
Nature de l'affaire : acquisition par...

BORDEREAU des pièces transmises, le..... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

Nos d'ordre des pièces		Date des pièces.
1	Délibération du conseil de fabrique de..... (s'il s'agit d'une fabrique), tendant à obtenir l'autorisation d'acquérir, moyennant une somme de..... (1), immeuble destiné à..... (2).	»
2	Acte par lequel le....., propriétaire de l'immeuble, en a consenti la vente.	»
5	Plan figuré et détaillé des lieux.	»
4	Procès-verbal d'expertise, dressé par deux experts nommés, l'un par l'administration de l'établissement intéressé, l'autre par le vendeur, et indiquant : 1° la contenance de l'immeuble ; 2° sa valeur estimative, portée à.....	»
5	Etat de l'actif et du passif de.	»
6	Procès-verbal d'enquête <i>de commodo et incommodo</i> .	»
7	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique). (Loi du 18 juillet 1837, art. 21.)	»
8	Avis de Mgr l'évêque de.	»
9	Avis du préfet de.	»

OBSERVATIONS.

(1) Indiquer ici le prix d'acquisition, les ressources qui seront affectées au paiement, ainsi que la nature et la situation des immeubles.

(2) Indiquer avec précision l'affectation spéciale que doivent recevoir les immeubles à acquérir.

Département de
Diocèse de
Nom de l'établissement
Nature de l'affaire : vente par.....

BORDEREAU des pièces transmises, le... à M. le ministre de l'instruction publique et des cultes.

DÉSIGNATION ET ANALYSE SOMMAIRE DES PIÈCES.

Nos d'ordre des pièces		Date des pièces.
1	Délibération du conseil de fabrique (s'il s'agit d'une fabrique), tendant à obtenir l'autorisation : 1° De vendre..... provenant (1).. 2° D'employer le produit de la vente.....	»
2	Plan figuré et détaillé des lieux.	»
3	Procès-verbal d'expertise indiquant la contenance des immeubles à aliéner et portant leur valeur estimative à.....	»
4	Procès-verbal d'enquête <i>de commodo et incommodo</i>	»
5	Etat de l'actif et du passif de l'établissement.	»
6	Avis du conseil municipal (s'il s'agit d'une fabrique).	»
7	Avis de Mgr l'évêque d'.....	»
8	Avis du préfet de.	»

OBSERVATIONS.

(1) Indiquer exactement l'origine des immeubles à aliéner. S'ils proviennent de libéralités ou d'acquisitions autorisées par décrets ou ordonnances, rappeler les dates de ces décisions; enfin, faire connaître si ces immeubles sont ou non grevés de services religieux.

CHAPELLES. — ÉRECTION.

Lorsqu'une commune ou section de commune possède une église sans titre, mais dans laquelle le culte est quelquefois célébré, à qui appartient-il de demander son érection en chapelle ? Est-ce au maire et au conseil municipal, ou bien est-ce aux habitants qu'incombe le soin de prendre l'initiative de cette demande ? A qui doit être adressée ladite demande, et quelles pièces y a-t-il à fournir à l'administration pour obtenir l'érection demandée ?

La mission que le maire et le conseil municipal remplissent à l'égard des habitants, leur implique naturellement le devoir de demander cette érection, lorsqu'ils la croient utile dans l'intérêt de leurs administrés. Mais l'initiative de cette mesure peut également être prise par les habitants eux-mêmes. C'est même ce qui a presque toujours lieu lorsque l'érection ne doit profiter qu'à une section de commune.

Dans ce cas, les habitants commencent par adresser leur demande, sous forme de pétition, à l'évêque diocésain. Cette demande est remise par le prélat au préfet, qui autorise le conseil municipal à s'assembler et à délibérer s'il convient à la commune de provoquer l'établissement de la chapelle. (*Circulaire* du 11 mars 1809.)

Quant aux pièces à produire par la commune, elles consistent dans : 1^o la délibération du conseil municipal ; 2^o le budget de la commune ; 3^o l'inventaire des vases sacrés, linge et ornements existants dans l'église ; 4^o l'état de la population de la commune réclamante et de la commune chef-lieu de la paroisse, état certifié par le sous-préfet de l'arrondissement (1) ; 5^o certificat de l'ingénieur des ponts et chaussées sur les difficultés des communications (2) ; 6^o information

(1-2) Ces deux pièces sont exigées en vertu de l'avis du conseil d'Etat du 6 novembre 1813, dont voici les termes : *Bulletin officiel des lois*, 553, n^o 9855, série IV.) :

Le conseil d'Etat, qui, d'après le renvoi ordonné par Sa Majesté, a entendu les rapports de la section de l'intérieur sur ceux du ministre des cultes, tendant à faire ériger des chapelles dans diverses communes ; — considérant que s'il convient de mettre les secours spirituels de la religion à la portée des citoyens, il est également convenable d'établir sur des ressources assurées le sort des ecclésiastiques chargés de les administrer et de ne point imposer aux contribuables des charges inutiles ou au dessus de leurs forces ; — considérant que les demandes en érection de chapelles ne sont pas toujours appuyées de documents suffisants pour démontrer la nécessité de ces érections, ni pour établir le rapport des charges qui doivent en résulter avec les contributions ordinaires, est d'avis « qu'indépendamment des documents exigés jusqu'à ce jour, toute « demande en érection de chapelle doit être accompagnée à l'avenir : « 1^o d'un certificat de l'ingénieur du département, constatant la dis- « tance de la commune demandante à l'église paroissiale ou succursale, « et les difficultés que l'état des lieux pourrait apporter aux communica- « tions dans le mauvais temps ; 2^o d'un certificat du directeur des contri- « butions foncière et mobilière des domiciliés catholiques de la commune, « abstraction faite des accessoires desdites contributions ; 3^o et d'un état de « la population, certifié par le sous-préfet. »

de commodo et incommodo; 7^o délibération du conseil municipal de la commune chef-lieu; 8^o projet de circonscription de la chapelle; 9^o avis de l'autorité diocésaine; 10^o avis du sous-préfet; 11^o avis du préfet en forme d'arrêté. — (Voy. notre volume de 1861, p. 244.)

ACTES OFFICIELS.

BÉATIFICATION. — CRÉDIT EXTRAORDINAIRE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour concourir aux frais de la béatification du bienheureux Labre, du 6 août 1861* (1).

NAPOLÉON, etc., Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes;—Vu notre décret du 12 décembre 1860, contenant répartition, par chapitre, des crédits du budget de l'exercice 1861 (2);—Vu notre décret du 6 août 1861 (3) portant réception du bref donné à Rome le 20 septembre 1859, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, pour la béatification de *Benoît-Joseph Labre*, né en 1748, dans le diocèse d'Arras;—Vu notre décret du 10 novembre 1856 (4), concernant l'ouverture des crédits supplémentaires et extraordinaires;—Vu la lettre de notre ministre des finances en date du 16 août 1860;—Notre conseil d'État entendu, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État de l'instruction publique et des cultes (*service des cultes*), sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire de dix mille francs (10,000 fr.), pour concourir aux frais de la béatification du bienheureux Labre.

2. Il sera pourvu à cette dépense au moyen des ressources accordées par la loi du budget de 1861.

3. La régularisation de ce crédit sera proposée au corps législatif, conformément à l'article 21 de la loi du 5 mai 1855.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et des cultes, et des finances, sont chargés, etc.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 6 août 1861. — *Signé* : NAPOLÉON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND. — Le ministre des finances, *Signé* : DE FORCADE.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la congrégation purement hospitalière des Sœurs de la Miséricorde, existant à Sées (Orne), est autorisée à fonder, dans la ville de Napoléon-Vendée, un établissement de Sœurs gardes-malades. (Du 25 novembre 1861.)*

NAPOLÉON, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'in-

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1861, p. 281. — (2) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1861. — (3) *Idem* vol. de 1861, p. 281. — (4) *Bulletin officiel des lois*, 11^e série, 440, n^o 4110.

térieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation purement hospitalière des Sœurs de la Miséricorde existant à Séez (Orne), en vertu d'une ordonnance royale du 13 octobre 1839 (1), est autorisée à fonder, dans la ville de Napoléon-Vendée (Vendée), un établissement de Sœurs gardes-malades, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts de la maison-mère, approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2).

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais de Compiègne, le 25 novembre 1861. — *Signé* : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. — EVÊQUES IN PARTIBUS. — INSTITUTION CANONIQUE.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la bulle qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Jeuncard, évêque de Cérane in partibus, en sa qualité de Chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis. (Du 11 janvier 1862.) — (*Bulletin des lois*, xi^e série, 996, n^o 9910.)

NAPOLÉON, etc. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802) (3) ; — Vu notre décret du 17 juin 1857 (4), qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis ; — Vu notre décret du 18 décembre 1858 (5), concernant la réorganisation de ce chapitre ; — Vu notre décret du 25 août 1861 (6), qui nomme Mgr Jeuncard, évêque de Cérane in partibus, au canonat du premier ordre, vacant dans ce chapitre, par le décès de M. de La Croix d'Azolette ; — Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 10 des calendes de décembre (22 novembre 1861), et qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté auprès de Nous, pour conférer, au nom du Saint-Siège, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé ; — notre conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de décembre de l'année de l'Incarnation 1861 (22 novembre 1861), et commettant M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Jeuncard (Jacques), évêque de Cérane in par-

(1) *Bulletin des lois*, ix^e série, 687, n^o 8264.

(2) *Bulletin des lois*, viii^e série, 137, n^o 4720.

(3-4-5-6) Voy. ces actes dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1857, 1858 et 1861.

tibus, ancien auxiliaire de Mgr l'évêque de Marseille, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1862. — *Signé* : NAPOLEON.
Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception de la Bulle qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'Institution canonique à M. Maret, évêque de Sura *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du Chapitre impérial de Saint-Denis. (Du 11 janvier 1862.)

NAPOLEON, etc.; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes;—Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x (8 avril 1802);—Vu notre décret du 17 juin 1857 (1), qui autorise la réception du bref de Sa Sainteté le Pape Pie IX, portant institution canonique, sur notre proposition, du chapitre impérial de Saint-Denis;—Vu notre décret du 18 décembre 1858 (2), concernant la réorganisation de ce chapitre;—Vu notre décret du 25 août 1861 (3), qui nomme M. Maret, évêque de Sura *in partibus*, au canonat vacant dans ce chapitre par le décès de M. Philibert de Bruillard;—Vu la bulle donnée à Rome, sur notre proposition, par Sa Sainteté le Pape Pie IX, le 10 des calendes de décembre (22 novembre) 1861, et qui commet M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté auprès de Nous, pour conférer, au nom du Saint-Siège, l'institution canonique au nouveau chanoine nommé;—Notre Conseil d'Etat entendu,—Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La bulle donnée à Rome, le 10 des calendes de décembre de l'année de l'Incarnation 1861 (22 novembre 1861), et commettant M. Meglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Maret (*Henri-Louis-Charles*), évêque de Sura *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, est reçue et sera publiée dans l'Empire, en la forme ordinaire.

2. Ladite bulle d'institution canonique est reçue sans approbation des clauses, formules ou expressions qu'elle renferme, et qui sont ou pourraient être contraires à la Constitution, aux lois de l'Empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

(1-2-3 Voy. ces actes dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1857, 1858 et 1861.

3. Ladite bulle sera transcrite en latin et en français sur les registres de notre Conseil d'Etat; mention de ladite transcription sera faite sur l'original, par le secrétaire général du Conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1862. — *Signé*: NAPOLEON.
Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé*: ROULAND.

FÊTES. — RÉDUCTION. — SAVOIE.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant réception et autorisant la publication des deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'Indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France.* (Bulletin des lois, XI^e série, 4024, n^o 10,213. — Du 28 avril 1862.)

NAPOLEON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x (1); — Vu l'arrêté consulaire du 29 germinal an x (2), qui ordonne la publication de l'indult du 9 avril 1802, concernant les jours de fêtes en France; — Vu les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent les dispositions de cet indult aux diocèses de Nice et de la Savoie; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les deux décrets pontificaux, en date du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France, sont reçus et seront publiés dans l'empire, en la forme ordinaire.

2. Lesdits décrets sont reçus sans approbation des dispositions des deux actes en date des 24 juin 1804 et 1^{er} septembre 1838, relatés dans les décrets pontificaux, non plus que des clauses, formules ou expressions que ces décrets renferment et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Eglise gallicane.

3. Lesdits décrets seront transcrits en latin et en français sur les registres de notre conseil d'Etat, mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général du conseil.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 avril 1862. — *Signé* NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé*: ROULAND.

(1) *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1861.

(2) Bulletin officiel, 218, n. 1997, III^e série; *Recueil général du droit civil eccl.*, t. 2.

DÉCRET PONTIFICAL, en date du 30 décembre 1861, qui applique au diocèse de Nice les dispositions de l'indult du 9 avril 1802 relatives aux jours de fêtes en France. (Voir cet indult au Bulletin des lois 218, III^e série, page 808, n^o 1997; et dans le Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 168.)

A LA PROVINCE DE NICE (1).

Notre Très-Saint Père le pape *Pie IX* a accueilli favorablement les demandes réitérées du gouvernement impérial français, tendant à ce que, dans la province de Nice, qui est comprise depuis peu de temps dans le territoire du même gouvernement impérial, les fêtes qui doivent, de précepte, se garder dans le cours de l'année et les jeûnes ecclésiastiques soient réglés tout à fait de la même manière qu'ils sont pratiqués et gardés dans la France entière, en vertu de la dispense apostolique du pape *Pie VII*, de sainte mémoire, ainsi que de l'indult du cardinal *Jean-Baptiste Caprara*, d'illustre mémoire, légat *a latere* en France, du neuvième jour d'avril 1802, et conformément à la réponse donnée subséquemment par le même cardinal légat, le 24 juin 1804, à M. *Forgaur*, vicaire général de Malines.

En conséquence, Sa Sainteté a voulu que chacun de ces rescrits, ainsi que la déclaration émise par la Sacrée Congrégation des Rites, le jour des calendes de septembre 1838, pour la seule église de Malines, soient annexés au présent décret de sa dispense apostolique. Nonobstant toutes choses contraires, le trentième jour de décembre 1861.

Constantin, évêque de Porto et Sainte Rufine, cardinal *Patrizi*, préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place du sceau.

D. Bartholini, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

Enregistré par nous, conseiller d'État, secrétaire général du conseil d'État, au registre des procès-verbaux du conseil d'État, séance du

(1) PROVINCIAE NICIENSIS.

Sanctissimus Dominus Noster *Pius* Papa IX ad iteratas postulationes imperialis Gubernii gallicani benigne annuit ut, in provincia Niciensi, quæ modo comprehenditur in territorio ejusdem imperialis Gubernii, festa de præcepto intra annum servanda et ecclesiastica jejunia disponantur eodem prorsus modo quo recoluntur et servantur in tota Gallia ex apostolica dispensatione sa : me : *Pii* Papæ VII uti ex indulto cl : me : cardinalis *Joannis-Baptistæ Caprara*, legati a latere in Gallia, diei 9 aprilis 1802, et subsequenti responsione ab eodem cardinale legato, die 24 junii 1804, data *D. Forgaur*, vicario generali Mechliniensi.

Voluit itaque Sanctitas Sua ut hæc singula necnon declaratio a Sacra Rituum Congregatione emissa kalendis septembris 1838 in una Mechlinien. adjicerentur præsentì apostolicæ suæ dispensationis decreto. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 decembris 1861.

Constantinus, episcopus Portuen. et Sanctæ Rufinæ, cardinalis *Patrizi*, S. R. C. præfectus.

Loco sigilli.

D. Bartolini, S. R. C. secretarius.

16 avril 1862, conformément à la délibération du conseil du même jour, et sous les réserves contenues dans l'article 2 du décret approuvé par l'Empereur, le 28 avril 1862.

Signé F. BOILAY.

Paris, le 30 avril 1862.

DÉCRET PONTIFICAL, en date du 30 décembre 1861, qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France. (Voir cet indult au Bulletin des lois 218, III^e série, page 808, n^o 1997; et dans le Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 168).

A LA PROVINCE DE SAVOIE (1).

Notre Très-Saint Père le pape *Pie IX* a accueilli favorablement les demandes réitérées du gouvernement impérial français, tendant à ce que, dans la province de Savoie, qui est comprise depuis peu de temps dans le territoire du même gouvernement impérial, les fêtes qui doivent, de précepte, se garder dans le cours de l'année et les jeûnes ecclésiastiques soient réglés tout à fait de la même manière qu'ils sont pratiqués et gardés dans la France entière, en vertu de la dispense apostolique du pape *Pie VII*, de sainte mémoire, ainsi que de l'indult du cardinal *Jean-Baptiste Caprara*, d'illustre mémoire, légat *a latere* en France, du neuvième jour d'avril 1802, et conformément à la réponse donnée subséquemment par le même cardinal légat le 21 juin 1804, à M. *Forgaur*, vicaire général de Malines.

En conséquence, Sa Sainteté a voulu que chacun de ces rescrits, ainsi que la déclaration émise par la Sacrée Congrégation des Rites, le jour des calendes de septembre 1838, pour la seule église de Malines, soient annexés au présent décret de sa dispense apostolique, qui devra être communiqué par le révérendissime cardinal archevêque de Chambéry aux évêques suffragants de sa province.

(1) PROVINCIA SABAUDIAE.

Sanctissimus Dominus Noster *Pius* Papa IX ad iteratas postulationes imperialis Gubernii gallicani benigne annuit ut, in provincia Sabaudia, quæ modo comprehenditur in territorio ejusdem imperialis Gubernii, festa de præcepto intra annum servanda et ecclesiastica jejunia disponantur eodem prorsus modo quo recoluntur et servantur in tota Gallia ex apostolica dispensatione sa : me : *Pii* Papæ VII uti ex indulto cl : me : cardinalis *Joannis-Baptistæ Caprara*, legati a latere in Gallia, diei 9 aprilis 1802, et subsequenti responsione ab eodem cardinale legato, die 21 junii 1804, data *D. Forgaur*, vicario generali Mechliniensi.

Voluit itaque Sanctitas Sua ut hæc singula necnon declaratio a Sacra Rituum Congregatione emissa kalendis septembris 1838 in una Mechlinien. adjicerentur præsentì apostolicæ suæ dispensationis decreto a reverendissimo cardinale archiepiscopo Camberien. suffraganeis episcopis in provincia communicando. Contrariis non obstantibus quibuscumque. Die 30 decembris 1861.

Constantinus, episcopus Portuen. et Sanctæ Rufinæ, cardinalis Patrizi, S. R. C. præfectus.

Loco Sigilli.

D. Bartolini, S. R. C. secretarius.

Nonobstant toutes choses contraires. Le trentième jour de décembre 1861.

Constantin, évêque de Porto et Sainte-Rufine, cardinal *Patrizi*,
préfet de la Sacrée Congrégation des Rites.

Place du sceau.

D. Bartolini, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Rites.

Enregistré par nous, conseiller d'Etat, secrétaire général, du conseil d'Etat, au registre des procès-verbaux du conseil d'Etat, séance du 16 avril 1862, conformément à la délibération du conseil du même jour, et sous les réserves contenues dans l'article 2 du décret approuvé par l'Empereur, le 28 avril 1862.

Signé F. BOILAY.

Paris, le 30 avril 1862.

FÊTE DU 15 AOUT.

Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques relative à l'anniversaire de cette fête. (Moniteur du 5 août 1862.)

Monseigneur,

Paris, le 1^{er} août 1862.

Les populations ne tarderont pas à se réunir dans nos églises pour célébrer une solennité religieuse à laquelle un pieux usage a rattaché la fête nationale de notre pays. L'Empereur, obéissant aux traditions de sa Dynastie et à ses sentiments intimes, désire qu'en ce jour de glorieux anniversaire des prières unanimes appellent sur Lui et sur la Famille Impériale les bénédictions du Ciel. Il désire que de tous les sanctuaires s'élèvent à fois des actions de grâces pour la protection éclatante dont la Providence ne cesse de couvrir l'Empire, et des vœux pour la grandeur et la prospérité de la France. Je réponds aux intentions de Sa Majesté, en vous priant, monseigneur, de vouloir bien ordonner qu'un *Te Deum*, suivi du *Domine Salvum*, soit chanté le 15 août, à l'issue de l'office divin, dans chaque paroisse de votre diocèse. J'invite M. le préfet à concerter avec Votre Grandeur les mesures que cette cérémonie peut réclamer.

Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

Une circulaire analogue a été adressée à MM. les présidents du directoire de l'Eglise de la confession d'Augsbourg, du consistoire central des Israélites et des consistoires des Eglises réformées. (*Moniteur du 3 août 1862.*)

EVÊQUES. — NOMINATION.

DÉCRET portant nomination de M. l'abbé Bravard à l'évêché de Coutances (du 12 août 1862). — *Moniteur du 14 août 1862.*

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'abbé Bravard, vicaire général du diocèse de Sens, est nommé à l'évêché de Coutances, vacant par le décès de Mgr Daniel.

Art. 2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 août 1862.

NAPOLÉON.

Par l'Empereur.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

ROULAND.

CLERGÉ. — LÉGION D'HONNEUR.

Par décrets rendus par l'Empereur, sur la proposition du ministre de l'instruction publique et des cultes, et datés de Clermont, Nevers, Moulins et Bourges, ont été promus ou nommés : au grade d'officier dans l'ordre impérial de la Légion d'honneur : — Mgr Féron, évêque de Clermont ; au grade de chevaliers de l'ordre : MM. l'abbé Grimardias, curé archiprêtre de la cathédrale de Clermont. — L'abbé Cheucle, cure d'Yssengeaux (Haute-Loire), l'abbé Rouchance, doyen du chapitre de la cathédrale de Nevers ; l'abbé Violette, curé archiprêtre de Cosne (Nièvre) ; l'abbé Gally, chanoine de la cathédrale de Nevers ; l'abbé Martinet, curé de Saint-Nicolas de Moulins ; l'abbé Raymond, curé de Notre-Dame de Bourges. (*Moniteur du 14 août 1862.*)

Par d'autres décrets, rendus à l'occasion de la fête du 15 août, ont également été nommés *chevaliers* : MM. : l'abbé Micard, supérieur du grand séminaire de Saint-Dié (Vosges) ; — l'abbé Bargès, professeur à la faculté de Théologie de Paris ; l'abbé Martin Saint-Germain, aumônier du Lycée impérial de Toulouse ; l'abbé Ouin-Lacroix, administrateur des fondations irlandaises ; l'abbé Crozes, aumônier des Prisons de la Seine. (*Moniteur des 16-17 et 18 août 1862.*)

Par un autre décret, rendu à la même occasion, en date du 13 août, ont encore été promus ou nommés, *au grade d'officier* : Mgr Chalandon, archevêque d'Aix ; et *au grade de chevalier* : Mgr de la Tour d'Auvergne Lauragais, archevêque de Bourges ; Mgr Ravinet, évêque de Troyes ; Mgr Baudry, évêque de Périgueux ; Mgr Dubreuil, évêque de Vannes ; — MM. les abbés : Beaujolin, vicaire général à Lyon ; Gréteau, vicaire général à Soissons ; Peschoud, vicaire général de Saint-Claude ; Doude-ment, curé de Saint-Maclou, à Rouen ; Caminade, archiprêtre à Albi ; Chossard, curé de Saint-Vincent de Paul, à Paris ; Simon, curé de Saint-Eustache, à Paris ; Brunelière, archiprêtre d'Angoulême ; Simond, curé archiprêtre de Rumilly (Haute-Savoie) ; Goujon Girardot, curé archiprêtre de Dax ; Chatelain, curé de Notre-Dame, à Montbrison ; Gouvert, archiprêtre de Besançon ; Locatelli, desservant de Notre-Dame de l'Annonciation, à Passy ; Viè, desservant de Saint-Gratien (Seine-et-Oise) (*Moniteur du 18 août 1862.*)

CLERGÉ. — RETRAITES LÉGALES.

Pétition et rapport au sénat demandant qu'il soit établi des retraites pour le clergé. — Discussion. — Renvoi au ministre des cultes.

SENAT.

Séance du vendredi, 20 juin 1862. Présidence de S. Exc. le premier président Troplong.

Pétitions.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle des rapports de pétitions.

Je propose au Sénat d'intervertir l'ordre du feuillet et d'entendre d'abord le rapport de M. le baron Dupin sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour les membres du clergé, à cause de l'étendue et de l'importance de ce rapport.

Il n'y a pas d'opposition?... La parole est à M. le baron Dupin.

M. LE BARON DUPIN, 4^{er} rapporteur. Messieurs les sénateurs, sous le n^o 95, une pétition vous est présentée par M. Tounissoux, vicaire de Corrèze, auprès de Tulle; elle a pour objet, dit-il, de réclamer des pensions de retraite en faveur des vétérans et des invalides du sacerdoce. A la pétition est jointe une brochure publiée sur les retraites légales du clergé.

Remarquez bien qu'il ne s'agit pas de chercher à régler le sort des hauts dignitaires de l'Eglise, quand ils sont accablés sous le poids des ans et qu'ils ne peuvent plus porter le fardeau de leur diocèse. L'Etat a créé pour leur repos une dernière et sublime activité; il les a chargés de garder les tombeaux des souverains; il les a chargés de prier dans le temple où les siècles passés déposaient l'étendard sacré de la France, sous l'invocation du premier apôtre des Gaules, pour que tout rappelât la constante alliance du christianisme et de la patrie gallo-française.

Ce que nous avons à considérer, c'est l'avenir du clergé d'ordre inférieur; celui qui, dans le cours de sa vie, n'a rien de commun avec la richesse, et qu'il s'agit d'empêcher de tomber dans la misère quand arrivent ses derniers jours.

Au moment d'aborder une question d'humanité qui répond à des sentiments tout-puissants sur vos cœurs, nous croirions vous offenser en réclamant votre attention; notre seule crainte est de ne pas nous montrer dignes de la justifier en traitant un sujet si touchant et si grave.

Afin que vous puissiez mieux apprécier, par ce que l'Etat a pu réaliser en faveur du clergé, ce qu'on peut raisonnablement espé-

rer encore, il est nécessaire de rappeler la route parcourue, toujours dans un même esprit, depuis Napoléon I^{er}, rénovateur du culte en France, jusqu'à Napoléon III inclusivement : rien n'est plus glorieux que les pas faits par ces deux souverains dans une si noble carrière.

Disons d'abord ce que le culte chrétien avait perdu lorsque le consulat se leva sur la France. L'étendue des maux éprouvés donnera la mesure des bienfaits réparateurs.

Avant la révolution de 1789, l'État ne payait rien au clergé. C'était au contraire le clergé qui payait au Trésor public des contributions librement votées par le seul gouvernement représentatif indépendant que possédât alors la France.

Vers 1780, le surintendant des finances, M. Necker, en évaluait le total à 44 millions de livres tournois. Cet impôt volontaire se composait en majeure partie de ce qu'on appelait les dons gratuits, prélevés sur des revenus répartis, il faut le dire, avec beaucoup trop d'inégalité; mais qui suffisaient amplement à tous les besoins du culte national.

L'Église n'avait pas fait servir seulement sa richesse à rendre opulents ses principaux dignitaires, en assurant à ses autres ministres une existence très-modeste, ses basiliques, ses palais, ses églises et ses couvents attestaient sa grandeur et sa magnificence éclairée; ses principaux monuments étaient splendides et décorés par les chefs-d'œuvre des arts; les bibliothèques de ses cathédrales et de ses monastères contenaient des collections inestimables, soit d'ouvrages imprimés, soit de manuscrits recueillis depuis quatorze siècles; ses chartiers et ce qu'on appelait le trésor de ses établissements les plus antiques remontaient aux Mérovingiens.

Si riche du côté des monuments, le clergé l'était aussi du côté de la science; il poursuivait des publications célèbres, puisées dans une antiquité patiemment et surtout consciencieusement étudiée; son enseignement supérieur, à Paris et dans quelques autres cités, renommé dès le moyen âge, avait acquis de nouveau droits à l'estime, grâce aux écoles modernes dirigées par les Sulpiciens, les Oratoriens et les Bénédictins.

Un privilège de naissance, odieusement introduit sous Louis XV, dans les rangs d'un haut clergé si grand jusque-là par l'égalité, ce privilège avait énervé l'épiscopat en donnant aux prélats les habitudes d'une cour d'où s'éloignaient la modestie et la sagesse. Des ennemis habiles, ardents, implacables exploitaient ce déclin qu'ils exagéraient; le respect du peuple ne reposait plus sur sa base nécessaire; et de proche en proche tout s'ébranlait dans l'État. A d'énormes abus, il fallait la leçon du malheur; or, cette leçon ne se fit pas longtemps attendre.

Par un seul décret de l'Assemblée constituante, l'Église perdit tous ses biens dont le revenu montait à cent cinquante millions; ce fut son moindre châtement. On sécularisa, on supprima sans

distinction ses ordres monastiques ; on confisqua les prieurés, les abbayes, les fondations, les donations de toute nature, utiles ou non. Chaque religieux expulsé reçut une pension à peine alimentaire ; et si l'on veut employer le mot adopté dans le sens moderne par la pétition qui nous occupe, ils furent mis en masse à la *retraite*.

Un chiffre authentique, publié par le ministère des finances dans l'année 1848, nous apprend qu'au 4^r janvier 1846 l'état des pensions ecclésiastiques présentait encore 69,200 pensionnaires, et le montant des retraites était seulement de 16,064,455 fr. La valeur de la pension moyenne n'atteignait pas 233 fr. : ce chiffre représentait la misérable aumône de 63 centimes par jour accordée pour alimenter les derniers débris de l'ancienne Église française dont les biens confisqués vaudraient aujourd'hui six mille millions.

Les monuments avaient été plus maltraités, s'il se peut, que les personnes précipitées ainsi dans le dernier degré de la misère. On avait, par degrés rapides, fermé, puis pillé les églises. On avait dilapidé les bibliothèques ecclésiastiques, déchiré, brûlé les tableaux ; effacé les inscriptions historiques ou sacrées ; brisé les bas-reliefs, les statues et surtout les tombeaux de rois que protégeaient des sanctuaires ; on avait fondu des cloches pour fabriquer des canons ; enfin, ceux des vases sacrés que les voleurs n'avaient pas dérobés, on les avait portés à la monnaie en attendant les assignats, lettres de crédit d'une banqueroute de 44 milliards.

Dix ans s'écoulaient dans cet anéantissement des richesses ecclésiastiques ou gouvernementales ; les ruines morales sont plus grandes encore et plus déplorables.

Enfin, le premier consul, non content de relever la fortune publique, brave à la fois les préjugés, les erreurs et les passions des multitudes égarées, des sommités corrompues et d'une partie des plus hauts conseillers qu'il avait choisis dans toutes les nuances d'opinion ; il conclut avec le Saint-Siège un concordat qui devra rendre la puissance aux vertus privées et la concorde à l'Église nationale.

Nous ne pourrions pas, sans recherches profondes et déjà difficiles, à soixante ans d'intervalle, faire apprécier à leur complète valeur les bienfaits si nombreux, si divers et si profonds d'un acte réparateur à la fois pour la raison, pour les mœurs, pour la dignité d'une nation rendue à ses principes immuables. Tous les historiens n'ont pas osé dire en entier la vérité, par grand respect et par politesse obséquieuse pour une époque subversive dont cet acte cicatrissait les plus funestes blessures et déracinait les erreurs les plus déplorables.

Peu de mots suffiront à donner l'idée des obstacles que dut surmonter le rare et courageux génie du premier consul pour ramener la France à ses destinées séculaires.

Le pacte chrétien voté, la première fois qu'il a fallu conduire dans

la grande basilique nationale le Sénat, le Corps législatif, le Tribunal et le Conseil d'Etat, entourés par les survivants de Fleurus et de Rivoli, de Zurich et de Marengo, pour entendre l'hymne chrétien de la victoire et de la reconnaissance, d'illustres généraux, dont la gloire était toute dans ces triomphes immortels, se crurent obligés de députer le plus hardi d'entre eux pour demander à s'abstenir de cet hommage à Dieu. Leur mandataire eut mission de représenter qu'exiger d'eux ce qu'ils regardaient comme un abaissement, un asservissement, assister au *Te Deum*, c'était leur faire perdre une conquête gagnée par un million de Français morts en dix ans sur les champs de bataille : les modernes géants croyaient, de bonne foi, s'être battus pour cela comme si c'eût été contre le ciel. Le premier consul, plus victorieux qu'aucun d'eux, rendit aux victoires de la France leur patriotique interprétation ; l'ascendant de son génie fit rentrer dans la poussière un soulèvement d'orgueil révolutionnaire, et les héros obéirent.

Dans les rangs élevés de l'ordre civil, les novateurs d'une école qui voyait tout dans la matière étaient arrivés, par ce qu'ils appelaient les découvertes de leur philosophie de la nature, à considérer la pensée comme une sécrétion des molécules du cerveau. Ils ne voulaient pas qu'en rendant à l'âme son existence, ses opérations et ses devoirs, on réprouvât cette incroyable physique ! Le concordat leur paraissait une insulte à la science.

De tous côtés saignaient des plaies faites aux bonnes mœurs, aux sages habitudes de la vie. De 1793 à 1795, sous prétexte de procurer pour l'avenir des défenseurs à la patrie, on avait fait un honneur du déshonneur de nos filles, et les enfants du libertinage étaient distingués, par privilège, du nom particulier et gracieux d'*enfants naturels*, comme si les enfants sortis d'une alliance légitime étaient par là dénaturés. Le mariage n'était plus un acte sacré, permanent, inviolable ; le divorce, autorisé même en récidive illimitée, divisait, subdivisait des familles déchirées et trop souvent démoralisées.

Aussi, quand le Corps législatif apportait au premier consul son vote sur le concordat et ses félicitations sur la paix d'Amiens, si glorieuse en elle-même, le pacificateur du monde fit entendre, à bon droit, ces paroles plus glorieuses encore :

« La France va voir avec une vive joie que ses législateurs ont
« voté la paix des consciences, la paix des familles, cent fois plus
« nécessaire au bonheur des peuples que la paix extérieure pour
« laquelle aujourd'hui vous félicitez le Gouvernement. »

Cependant, il ne suffisait pas de rendre grâce au Dieu qui protège la France et de louer avec éloquence un grand acte réparateur. Il fallait d'abord trouver pour le clergé des moyens d'existence qui ne fussent pas au-dessous de l'indispensable nécessaire ; or, jamais moment n'avait été plus favorable. Le concordat était exécutoire vers la fin de 1802, et dès le printemps de 1803, éclatait la guerre im-

placable déclarée par les Anglais, cette guerre dispendieuse, origine de tant d'autres dans lesquelles tous nos trésors ont fini par s'engloutir.

Un malheur du temps rendit pourtant moins sensible l'embarras des voies et moyens. Avec les débris d'un épiscopat et d'un clergé du second ordre, si longtemps, si cruellement mutilés, on ne pouvait former qu'un noyau peu nombreux et peu dispendieux. De plus, ce noyau ne pouvait s'accroître qu'avec lenteur, quand les écoles ecclésiastiques, petites et grandes, étaient toutes à créer.

On avait eu l'espoir de former, par degrés, un corps de ministres des autels dont l'aisance personnelle, modérée, sans doute, eût été pour les finances de l'Etat un précieux soulagement. Le premier consul, à la fois prévoyant et bienveillant, avait voulu rehausser la condition de l'Eglise française, en stipulant que, pour parvenir à la prêtrise, il faudrait justifier au moins d'un revenu de 300 francs. Il fut impossible de réaliser une condition si désirable et pourtant si modérée; presque toujours les néophytes ne justifiaient que d'une absence de fortune. Ce triste destin, qui semblait un abaissement aux yeux du monde, devint, pour la nouvelle Eglise nationale, une condition de force et de grandeur : renaître de la pauvreté. Cette fois encore, l'humilité de la crèche ne détourna pas l'adoration des mages.

Nous avons vu les effets d'une pareille renaissance, au bout de quinze ans, lorsque la main puissante de l'Empire n'était plus là pour protéger les progrès de son œuvre, et lorsque surgissaient les temps orageux où les licences de la presse et de la tribune ouvraient l'arène à l'impunité de la calomnie. Les agitateurs qui détestaient le nouveau clergé français, au même titre que l'ancien, purent tout obtenir, excepté d'en faire oublier l'origine humblement populaire. Des électeurs censitaires, fiers de leurs revenus à privilège, pouvaient déprécier des gens de si mince origine; mais, plus bas que les censitaires, les petits qui n'étaient rien, ceux qu'ils nommaient arrogamment des prolétaires, ces derniers étaient fiers de voir la grande Eglise moderne presque toute composée de leurs fils, de leurs neveux et de leurs frères.

Dans ces dernières années, les paysans ont fini par compter au rang des plus respectables princes de l'Eglise, et couvert de la pourpre cardinalesque, un ancien ouvrier de ferme que la religion vint prendre au mancheron de la charrue; de ce grand honneur, si bien mérité, ils se sont enorgueillis comme les laboureurs latins s'enorgueillissaient de voir leur voisin Cincinnatus arriver au consulat et commander les armées du peuple romain.

L'Eglise française, humblement mais fructueusement recrutée dans les rangs infimes, a compensé sa nouvelle origine par la simplicité des mœurs, par la force indivise du corps et de l'âme, par la ténacité des caractères, enfin, par des études que le temps a perfectionnées en les rendant plus étendues et plus profondes.

Dans un demi-siècle, si fécond en catastrophes redoutables, l'éta-

blissement religieux a subi bien des traverses ; il a passé bien des jours orageux et menaçants ; mais, pareil aux chênes des forêts, les tempêtes ont rendu ses racines plus robustes, et sa fibre, en devenant plus vigoureuse, a permis que l'arbre poussât plus haut ses rameaux vers le ciel.

C'est un sujet digne de méditation que de voir une même série d'efforts gouvernementaux, continuée sous trois dynasties et cinq règnes les plus divers, de la voir employée pour remplir les vides du clergé, et surtout pour aider de proche en proche à donner d'humbles desservants à nos églises des petits bourgs et des villages ; car c'est là l'important, le vaste mouvement qui s'est opéré pendant soixante années. On s'est demandé comment ces bienfaisants progrès, accueillis avec respect de 1802 à 1814, ont pu devenir l'objet des attaques dont se faisaient gloire les excitateurs, et nous dirions presque les picadors de ce taureau souvent furieux qu'on appelait l'opinion, entre 1815 et 1830 ; on s'est demandé comment, aujourd'hui, les hommes qui veulent toujours continuer le même combat dans le même cirque, se croient réduits à déguiser leur aversion sous le masque trompeur du plus touchant intérêt ? Pour connaître au vrai la raison d'une aussi complète métamorphose, il ne faut pas se demander si les cœurs de tout un peuple sont changés, il suffit de compter ceux que le temps a fait disparaître et ceux qu'il a mis à la place.

Depuis la dernière année du règne le plus attaqué peut-être, et certainement le plus attaqué pour des tendances qu'on a nommées ultra-cléricales, 27 millions de Français, par le simple cours de la mort, sont descendus dans la tombe ; et les progrès des naissances les a remplacés par 34 millions de nouveaux venus. Les disparus comprenaient en presque totalité les hommes ayant acquis l'âge où l'on raisonnait, entre le 10 août 1792 et le 18 brumaire an VIII. La génération nouvelle est étrangère aux passions, aux ressentiments d'un passé dont tant de crimes chargent la mémoire ; pour l'y ramener, il faudrait la tromper.

De tous les hommes notoires, estimés ou non, qui repoussaient la renaissance chrétienne en 1802, et qui la repoussaient encore vingt ans, trente ans plus tard, pas un, pas un seul n'a prolongé sa vie jusqu'à ce jour.

Grâce à ce remplacement des générations qui ne commandent rien après leur mort, pas même l'oubli, nous pouvons mettre sous vos yeux les faits suivants, non point comme un sujet de reproche, mais comme un titre d'honneur pour le nouvel Empire, pour le Gouvernement dont le Chef tient en main le timon de l'État depuis décembre 1848.

Entre 1802 et 1847, tous les efforts plus ou moins habiles et modérés, plus ou moins imprudents et précipités, sous des régimes très-divers, tous ces efforts n'avaient pu porter le personnel de l'Église diocésaine et paroissiale qu'à 37,646 personnes.

Par l'action continue d'une seule volonté supérieure, depuis 1848 jusqu'à 1862, le second Empire arrive à ce grand résultat; il remplit les emplois vacants de nos paroisses, depuis Paris jusqu'au dernier village, en y plaçant, en y dotant 44,660 curés, desservants ou vicaires. C'est un progrès dont le peuple des cités et celui des campagnes sont, à juste titre, reconnaissants.

Voici maintenant un singulier contraste : dans l'année 1829, qui précéda la fin de la Restauration, lorsque l'opinion publique aimait à s'épouvanter d'un envahissement, d'un cataclysme clérical, le nombre total des ecclésiastiques subventionnés par l'État ne s'élevait qu'à 30,770 personnes; un tiers de moins qu'aujourd'hui.

Dans cette dernière année de la Restauration, la dotation de l'Église atteignait, mais ne dépassait pas 35,138,000 fr.

Dans la dernière année du gouvernement de Juillet, en 1847, la dotation catholique, d'abord rétrograde, afin de céder au torrent de 1830, puis de nouveau, quelque peu, mais louablement progressive, cette dotation est seulement de 36,304,000 fr.

En dix-huit ans, c'était une augmentation *des deux tiers d'un centième*; tandis que la population s'était accrue *dix-neuf fois plus vite*.

Et maintenant, pour l'année 1863, qui sera la quinzième année du Gouvernement de la France entre les mains d'un même prince, la dotation est inscrite au budget pour la somme de 44,626,000 fr.

Si l'on y joint un traitement civil de six cardinaux comme sénateurs, afin de ne rien omettre, le total s'élève à 44,806,000 fr.

Enfin, si l'on veut compter même les dépenses qui ne figurent pas au budget des cultes et qui n'ont rien de commun avec le personnel, il faut signaler, à côté, des trois cents et quelques millions affectés à tous les travaux militaires, maritimes et civils, 1 centième seulement, 3,300,000 fr. consacrés à restaurer ou réédifier nos grands monuments religieux, tels que Notre-Dame de Paris et la cathédrale de Marseille.

Cette dernière addition porte les dépenses qui concernent le culte catholique à 48,106,000 francs pour le prochain exercice de 1863.

La progression que nous venons de signaler dans ses diverses phases, en restant juste à l'égard de toutes les époques, cette progression, disons-le bien, n'a pas eu pour objet de procurer l'opulence au personnel de l'Église, mais de réparer des ruines et de compléter les cadres inférieurs pour le service des campagnes, en assurant aux desservants des moindres cures, c'est-à-dire des succursales, un traitement moins exigü, moins insuffisant.

Cette année même le Sénat a fait entendre le vœu que le Gouvernement impérial étendit plus loin les mêmes bienfaits pour compléter son ouvrage. « Nous voudrions, avez-vous dit dans votre adresse, qu'il fût possible d'assurer aux ministres des cultes, vers qui la main de Votre Majesté s'est déjà étendue au commencement de son règne, un traitement plus en rapport avec les charges de leurs

fonctions. Tandis que d'abondantes libéralités des citoyens vont trouver les congrégations religieuses, le clergé des paroisses reste dans sa pauvreté, sous le poids de son labeur et de ses devoirs envers tout le monde. Ainsi que l'Empereur l'a dit : l'Eglise doit rendre à César ce qui est à César. Mais il serait désirable (et l'Empereur en éprouverait de la joie) que les facultés de l'État pussent un jour lui permettre d'accorder aux dignes prêtres, sur qui repose plus spécialement le soin des âmes, ce que leur modestie n'ose demander, mais ce que réclament leurs besoins et leur dignité (Mouvement d'approbation. (Consigné dans le *Moniteur*). »

Ajoutons seulement en faveur des évêques, afin qu'on leur rende aussi justice : Si quarante-quatre mille et quelques cents ecclésiastiques ont un grand mérite à se partager le soin de 36 millions d'âmes, 87 princes de l'Eglise en ont un bien plus grand à se partager et les âmes du peuple entier et les âmes des quarante-quatre mille pasteurs qu'ils surveillent, qu'ils dirigent et qu'ils inspirent.

Dans l'attachement que vous éprouvez pour le Gouvernement impérial, vous découvrirez avec plaisir un caractère particulier aux derniers accroissements de dotation qu'a nécessités le nombre plus complet des églises desservies dans nos cités et nos campagnes.

Pendant beaucoup d'années, les pensions qui s'éteignaient parmi les anciens religieux, laissaient disponibles des crédits qui, d'après une loi de 1824, venaient s'ajouter au budget du clergé.

Mais, dès avant 1847, cette ressource de la mort était presque tout épuisée. Par conséquent, de 1848 à 1863, l'augmentation budgétaire et vraiment notable de 11,795,000 francs, et au lieu d'être un simple transfert, sans sacrifice et sans mérite, est un prélèvement fait par la volonté du chef de l'État sur les revenus toujours croissants de la France.

Nous ne faisons qu'obéir à la voix de l'équité quand nous signalons ce caractère différent des progrès du budget ecclésiastique à deux époques remarquables, et d'en rapporter l'éloge à l'auteur du dernier bienfait.

En parlant ainsi, nous sommes certains d'exprimer le sentiment des sages amis de l'Eglise nationale. Nous n'admettons pas que, sans injustice, on les puisse taxer d'ingratitude. Ils ne veulent méconnaître aucun genre de bienfaits; mais le devoir de l'homme équitable est de mesurer les obligations contractées suivant leur nature et leur importance. Sans rien déprécier, il tient seulement dans un rang secondaire les présents d'ordre matériel; il réserve une place supérieure aux services rendus qui touchent à l'âme, à la croyance, à la dignité humaine, à la liberté suprême du culte et de la conscience.

Bien éloignés de vos pensées, messieurs les sénateurs, quelques esprits chagrins et parcimonieux voudraient peut-être reprocher à l'État comme une prodigalité sa juste munificence. Afin de leur ré-

pondre, il suffira des rapprochements qui vont suivre, et qui sont dignes d'être médités par les vrais hommes d'État.

Dotation proportionnelle réservée au clergé sur chaque million de la dépense publique.

Consulat jusqu'à la fin de 1802.	zéro.
1 ^{er} Empire; 1806, Napoléon I ^{er}	18,566
Restauration; 1824, Louis XVIII.	27,977
» 1829, Charles X.	34,302
Gouvernement de Juillet; 1847, Louis-Philippe.	22,326
2 ^e Empire; 1863, Napoléon III.	26,007

Ce tableau paraîtra démonstratif aux yeux des observateurs attentifs; rappelons-leur le fait déjà signalé qui peut expliquer en grande partie, l'accroissement extraordinaire qu'on doit remarquer sous la Restauration. Son élévation si rapide, à cette époque, est due principalement au transfert de l'argent que laissaient disponibles les extinctions d'une église claustrale *en retraite*, dernier débris des couvents supprimés en 1790.

D'un autre côté, grâce au progrès admirable des revenus de la France, la dotation de l'Eglise se trouve ramenée au bout d'un demi-siècle vers la proportion où tendait le premier empire, quand il développait avec constance l'établissement voulu par le concordat.

Chaque chose mise en balance, le gouvernement de S. M. Napoléon III s'est montré pour l'Eglise bienfaisant, sans être prodigue. Quand tous les corps de l'État, quand tous les travaux publics, ou civils ou militaires, recevaient une dotation qui s'accroissait avec les ressources nationales, il a voulu que l'Eglise ne fût pas oubliée et qu'elle participât, sans rester trop en arrière, au développement de la richesse nationale.

En accordant au clergé une juste part des bienfaits publics, il a voulu surtout favoriser la classe inférieure du clergé et la favoriser doublement; d'abord en multipliant les desservants des moindres églises appelées succursales, et c'est l'immense majorité; ensuite en accroissant le traitement par trop inférieur des plus jeunes succursalistes et le nombre des vicaires.

De là résulte ce fait remarquable :

Le traitement moyen, par ecclésiastique, s'élève :

Budget de 1847.	à	967 fr. 44 c.
Budget de 1863	à	1044 . . .
Accroissement par année		73 fr. 66 c.
Accroissement par jour		20 c.

Sans doute cet accroissement n'est pas à dédaigner. Il ajoute à l'humble aisance d'un clergé qui vit de peu; l'humanité s'en applaudit; mais, avec 4 sous de plus, on n'entre pas dans l'opulence.

Pour apprécier à sa juste valeur cette modeste augmentation, il

faut remarquer qu'elle coexiste avec l'accroissement des salaires chez le peuple des campagnes, et bien plus encore chez le peuple des grandes villes. Depuis quinze ans, c'est par 30, 40 et 50 pour cent d'augmentation qu'il faut compter, suivant les diverses professions de nos cités. En présence de ce progrès, quand le prix de la main-d'œuvre ne s'accroît pas assez vite dans la campagne, les travailleurs des deux sexes désertent la succursale et courent à Paris; le modeste succursaliste, qui ne peut pas émigrer, reste au village entouré d'une population privée de ses ouvriers les plus forts, sans un pauvre de moins, sans un infirme déplacé : c'est à lui qu'ils tendent la main.

A travers les longues vicissitudes dont le tableau vient de vous être présenté, mesurons la route parcourue et gravons bien ce résultat dans notre mémoire : Il a fallu soixante ans d'efforts pour cicatriser les plaies profondes faites à l'Eglise de France entre l'ouverture des états généraux et l'avènement du Consulat. En 1862, Napoléon III finit ce qu'en 1802 avait commencé Napoléon I^{er}.

Voilà donc cette Eglise nationale reconstituée du côté du nombre; la voilà puisée presque tout entière dans le sein du moindre peuple, comme au temps des premiers apôtres; voilà ses nombreux succursalistes assez secourus pour ne pas appréhender l'indigence, sans pourtant sortir de l'existence médiocre qui les préserve de l'envie, même au village. Ils connaissent la main qui leur a fait ces modestes présents, dont une moitié revient aux pauvres, tandis que l'autre moitié sert pour accroître la bibliothèque indispensable, où les desservants puisent des lumières qui les maintiennent au rang des plus éclairés parmi le peuple des campagnes.

Dans tous les degrés de l'échelle ecclésiastique, on rivalise à la fois de zèle et d'étude, afin de se rendre digne de remplir une mission qui devient plus difficile au milieu de ce siècle agité.

Comme il arrive toujours en France, chez un grand nombre d'hommes dont les facultés intellectuelles concourent vers un même but, les aptitudes supérieures se révèlent par des travaux dont l'importance finit par frapper l'observateur. Depuis quinze ans surtout, ce mouvement, et, si nous pouvons ainsi parler, ce soulèvement du niveau des intelligences est manifesté par des travaux prodigieux.

Si le clergé français, depuis les beaux jours du Consulat, s'était contenté de renaître, de pratiquer obscurément les devoirs de son état, et de se borner à des prières cachées sous la voûte de ses temples; n'eût-il entrepris que de rappeler les hommes à la pratique des plus simples vertus, au respect de l'autorité, à l'amour de l'ordre et de la paix, il aurait déjà rempli l'espoir des plus exigeants et justifié la munificence modérée de l'Etat en sa faveur.

Il a porté plus loin ses vœux et ses efforts; lui-même s'est rendu le sujet d'un progrès intellectuel dont le tableau, s'il pouvait être tracé par un orateur compétent, frapperait le Sénat d'admiration.

Pour accomplir ses devoirs, en ajoutant de plus en plus aux

moyens d'éclairer, d'attirer et de persuader, un nombre toujours croissant d'ecclésiastiques entreprend des études patientes et sévères. Ce rude labeur est devenu leur charme et leur délassement, lorsque la nouvelle génération, surexcitée par l'ambition, enivrée par la richesse et rassasiée de plaisirs, désapprend la méditation, la réflexion et surtout la lecture sérieuse.

Afin de tremper à nouveau ses armes dans l'eau des sources les plus pures, l'Eglise française a remis en honneur, dans ses meilleures écoles, les trois langues sacrées qui ne renferment pas seulement les origines et les trésors de son culte, mais qui prodiguent les modèles de tous les genres de beautés dont les emprunts peuvent enrichir notre idiome et grandir notre éloquence. De sorte qu'en ne songeant qu'à mieux savoir, à mieux penser, à mieux prouver, nos lévites vraiment habiles ont suivi la voie la plus sûre pour mieux écrire et mieux parler la langue vulgaire, avec laquelle il faut instruire et convaincre le peuple, défendre la religion et repousser les attaques des ennemis qui surgissent de toutes parts.

Dans l'intention de suffire au développement de ses études, la nouvelle Eglise a fait naître des publications dont le nombre et l'étendue semblent incroyables.

Parmi beaucoup d'autres, nous n'en offrirons qu'un exemple; votre rapporteur vous prie de le croire, il ne va rien affirmer sans l'avoir vérifié sur les lieux avant d'en rendre compte à la commission, puis au Sénat. Un simple curé de canton, M. Migne, entreprend d'éditer, à lui seul, l'encyclopédie de sa croyance. Il veut imprimer à nouveau, sans le moindre luxe et pour un bas prix à portée des faibles ressources du moderne clergé, une collection savante où les textes les plus fidèles seront mis en regard de la version la plus estimée; il y joindra des répertoires d'une valeur incomparable pour quiconque voudra se livrer à des recherches neuves et profondes. Cette encyclopédie comprendra les livres saints et les auteurs sacrés, les Pères latins et grecs; puis les actes de tous les conciles jusqu'aux synodes de nos jours; tous les grands théologiens, tous les bons historiens, tous les orateurs sacrés, éminents ou secondaires. Chaque partie de chaque ouvrage sera toujours accompagnée du commentateur le plus estimé dans toute la chrétienté; enfin aux trésors des siècles passés seront joints les écrits officiels les plus importants des évêques de nos jours. Telle sera la *Bibliothèque universelle de l'Eglise catholique*, coordonnée, publiée par l'ex-curé de canton.

L'ensemble comprendra 2,000 volumes compactes, à doubles colonnes, format in-4°. Cessons de parler au futur, car il ne s'agit pas ici d'un simple projet. De cette entreprise immense, déjà 850 volumes ont paru moyennant 17 millions de francs; 1,150 autres vont les suivre, et coûteront 23 autres millions. Remarquez bien que l'Etat n'a rien donné, rien que ce qu'il donne de mieux à tous les citoyens : la paix publique et la liberté d'accomplir une entreprise

inoffensive. Quelle est donc, direz-vous, la source de laquelle ont découlé tous ces trésors ? Demandez au mont Saint-Bernard, au Saint-Gothard, au mont Cenis, quand il a fallu bâtir une église, un hospice au pied des glaces éternelles ; demandez d'où sont sorties les ressources des pauvres hospitaliers qui, comptant sur la Providence, posaient la première pierre, quand pour alimenter le premier voyageur déterré sous les neiges, ils n'avaient qu'un morceau de pain donné par l'aumône, et rapporté dans leur besace ! Voilà les ressources du catholicisme.

Afin de suffire aux frais de l'immense publication, le clergé français, non pas avec ses dotations à jamais disparues, mais avec ses modestes revenus, a fourni par avance et petit à petit les fonds nécessaires. Quoique aidé par des laïques généreux, il a mis un quart de siècle à renouveler ce prêt intelligent qu'il échangeait, à courte échéance, avec les livres pour lui les plus précieux.

Si nous joignons à l'Encyclopédie catholique toutes les publications religieuses sur des sujets isolés et beaucoup de grandes collections éditées en France dans les dernières années, nous reconnaissons ce magnifique résultat : aujourd'hui les bibliothèques des cathédrales et des séminaires, celles des congrégations de toute nature, celles des cantons où se tiennent les conférences mensuelles, et jusqu'aux modestes étagères qui recèlent les livres des desservants et des vicaires, tous ces foyers de lumières ont acquis en somme un plus grand nombre de volumes que les ravageurs révolutionnaires n'en ont fait perdre au clergé six mille fois millionnaire de l'ancien régime ; au clergé qui, depuis l'invention de l'imprimerie, c'est-à-dire depuis 400 ans, avait accumulé des trésors hiéroglyphiques dans toutes ses bibliothèques.

Voilà donc, messieurs les sénateurs, une autre grande destruction admirablement réparée.

La publication universelle dont nous avons signalé l'importance et le succès ne borne pas ses présents à notre pays ; elle étend ses services à toutes les parties du monde. N'allons pas plus loin que l'Europe.

Voyez quelle est, à nos portes, l'influence qui s'ensuit, et dont la source appartient à la France, à cette mère des sympathies et des attractions de tous les genres chez les autres nations.

Écoutons le témoignage d'un Anglais, l'antagonisme formidable qui fait pâlir le plus confiant anglicanisme : « Je compte immensément, a dit l'éloquent et prévoyant cardinal Wiseman, sur la grande collection française des pères et des conciles, pour ramener les savants anglais à la foi de leurs ancêtres. »

Nos alliés d'outre-mer n'ont pas encore imaginé quels bataillons de volontaires et quelles armes à portée nouvelle ils emploieront pour repousser une invasion qui s'accomplit sans vaisseaux, sans vapeur et sans voiles.

Nous avons parlé des grandes bibliothèques diocésaines ; nous

n'offrirons qu'un exemple de leur rénovation. A Reims, il ne restait plus, dans le palais archiépiscopal, que quelques livres sans valeur : un de nos collègues, le Cincinnatus catholique, avec un choix infini, a réuni 30,000 volumes qu'il a payés avec la partie de son revenu qui n'est pas absorbée par les indigents.

Il ne suffirait pas que des livres nombreux et choisis avec habileté fussent mis entre les mains du clergé français. S'en sert-il avec activité, avec succès pour atteindre son but sacré ? Oui, si nous en jugeons par le nombre et par la valeur de ses productions instructives, courageuses, éloquentes et souvent profondes.

Si l'on veut comparer les soixante dernières années du dix-huitième siècle et les soixante premières du dix-neuvième, on croit voir la décrépitude et la léthargie remplacées par une immense vitalité. Le clergé de la première époque, au lieu de défendre son honneur et sa vie, recevait sans rien repousser toutes les dérisions, toutes les accusations, toutes les blessures, et voyant approcher le coup qui devait être mortel, il se couchait en silence au bord de sa fosse. Le nouveau, plein d'énergie, fait appel à son esprit, à son cœur, à son âme, et ses travaux incessants lui servent de rempart contre tous ses adversaires.

Il n'est pas besoin qu'à titre de preuve nous citions les œuvres nombreuses et déjà célèbres de nos modernes prélats. Nous aimons mieux descendre l'échelle hiérarchique et mesurer la force moins apparente du clergé secondaire ; citons l'exemple suivant : un simple curé de campagne, l'abbé Gorini, habile à puiser aux sources savantes dont nous avons offert l'idée, reprend l'histoire française envisagée dans les rapports primitifs de l'Église et des communes ; il pas découvre des vérités que n'avaient pas aperçues ou que n'avaient pas toujours bien jugées de très-savants historiens, membres honorés de l'Institut ; il ose réfuter ces illustres écrivains, et mérite que de pareils adversaires rendent justice au talent qu'il a déployé dans son beau livre intitulé : *Défense de l'Église*.

La France verrait bien d'autres défenses jaillir des moindres rangs comme des plus élevés, si l'Église actuelle se trouvait menacée dans son essence.

Messieurs les sénateurs, les membres du clergé français ont dignement accompli leur tâche ; c'est à nous d'accomplir la nôtre.

A des hommes qui partagent le superflu du plus modeste revenu entre les bonnes œuvres et l'acquisition des livres nécessaires à leurs travaux de tous les jours, il ne reste pas d'épargne au moment où, par un malheur quelconque, leur carrière est interrompue, soit que la cause provienne d'infirmités prématurées, d'affaiblissement insensible ou de maladies inguérissables. Il est juste alors, il est indispensable de les secourir, et voici paraître la question des retraites.

Suffit-il, comme aujourd'hui, de réunir les moyens dont dispose le ministère des cultes à ceux que possèdent les évêques ? Faut-il faire

un pas de plus et demander à l'Etat qu'il distribue des retraites officielles portant un chiffre certain et réglé d'avance ? Ce dernier parti est celui que réclame le pétitionnaire, et sur lequel nous appelons l'attention du Sénat.

Aujourd'hui les pensions et les secours ne s'appliquent pas seulement aux 44,000 ecclésiastiques des évêchés et des paroisses, il faut y comprendre près de 41,000 prêtres affranchis du service de l'ordinaire et livrés à des services religieux spéciaux.

Le pétitionnaire voudrait qu'on accordât au clergé 3,000 pensions de retraite : 900 seraient réservées à des ecclésiastiques n'ayant pas cessé depuis quinze ans d'exercer un service actif et remontant jusqu'au diaconat; 2,100 autres pensions seraient accordées après trente ans d'exercice. Les premières s'élèveraient à 600 francs, les dernières à 900 francs.

Les retraites ne seraient pas délivrées de droit après un certain temps d'exercice; elles seraient données, dans la limite des vacances aux ecclésiastiques reconnus par les évêques incapables de continuer leurs fonctions.

Commençons par dire que le chiffre de la dépense créerait des difficultés aujourd'hui considérables. On admettrait difficilement qu'on pût donner aux desservants des pensions qui seraient égales à leur traitement complet. Les généraux mis à la réserve, ces glorieux privilégiés de l'inactivité, ne reçoivent que les trois cinquièmes du traitement qu'ils avaient au service actif.

Il est par bonheur peu d'infirmités qui rendent un prêtre absolument incapable de continuer son ministère. S'il ne le peut qu'en partie, nous applaudirions à l'emploi d'un vicaire qui ferait, sous la direction du titulaire, un très-prudent et très-utile apprentissage.

Souvent on rencontre de graves inconvénients lorsqu'on veut placer sans noviciat un jeune prêtre dans une succursale. On hasarde beaucoup lorsqu'on le livre à lui-même avant qu'il ait appris à connaître les hommes et les ménagements qu'exigent leurs prétentions, leur orgueil, souvent même leurs préjugés et leurs tristes préventions. Sans doute, on y remédie en déplaçant le jeune desservant qui, de prime abord, n'évite pas de tels écueils; mais alors on l'humilie. On punit l'inexpérience en donnant droit à la malignité, à la calomnie, et souvent on fait un exemple fâcheux par ses conséquences.

Disons en passant que le vicaire est entre tous les degrés de la hiérarchie le seul aujourd'hui qui ne reçoive pas assez pour vivre; 350 francs par an! Sans doute on exige un supplément, mais bien faible, à payer par les communes qui réclament son ministère. Ne serait-il pas désirable et juste que l'Etat donnât pour sa part au moins 500 francs? c'est la solde du cantonnier qui casse les cailloux sur nos chemins, et qui les casse à merveille après un mois d'apprentissage.

Même avec une telle augmentation, le succursaliste moitié valide et son jeune vicaire ne recevraient réunis que 4,400 fr. ; tandis qu'avec le système de retraites proposé par le pétitionnaire, il faudrait payer 1.800 fr. pour défrayer le nouveau titulaire et l'ancien mis à la retraite.

Lorsqu'un vénérable ecclésiastique arrive, et cela n'est pas rare, à 40 ou 50 ans de fonctions accomplies dans la même succursale, le bénéfice du temps lui fait prendre sur les cœurs un empire qui souvent embrasse trois générations ; les deux dernières qu'il a baptisées, la première et la deuxième qu'il a mariées. Toutes les trois, il les a suivies dans leurs vicissitudes, leurs besoins, leurs douleurs et souvent aussi dans leurs jours de bonheur.

Il est le lien naturel et révérend des trois âges ; tout devient facile à ses bons conseils, à ses leçons, et plus de bien se fait à sa prière.

Repoussons donc loin du clergé de nos paroisses les idées peu conservatrices qui mettraient en coupe réglée des serviteurs honorant si bien leur vieillesse et la rendant si fructueuse. Ne nous laissons pas imposer par cette émulation de mise à la retraite, si tristement remarquée dans les carrières militaires, navales et même civiles.

Le desservant d'un village n'a pas besoin, comme un aumônier de régiment, de pouvoir accomplir une campagne de Russie à travers les neiges et les glaces, ou de parcourir à marches forcées les déserts et les marais de la zone torride. Dût-il aller en boitant à l'autel, pourvu qu'il puisse y monter, sa bénédiction n'en est pas moins efficace ; sa main tremblante et ses cheveux blancs la rendent plus vénérable.

Lorsqu'un jeune homme entre dans les ordres, ce n'est pas seulement jusqu'au jour de sa mise en retraite qu'il renonce au monde, à la famille, à tous les bonheurs du toit domestique ; son sacrifice est complet et pour toute la vie. Revêtu qu'il est d'un caractère indélébile, conservons-lui son ministère aussi longtemps qu'il soit possible de le faire ; agissons ainsi pour le bien même de la population dont tout l'appelle à devenir le bienfaisant patriarche.

Revenons maintenant au mode suivi pour donner des pensions ou de simples secours à des ecclésiastiques accablés par l'âge ou par les infirmités. Le plus grave inconvénient que nous y trouvons, ce n'est pas dans le mode même, c'est dans l'insuffisance de la somme dont le ministère des cultes a la faculté de disposer.

Au budget de ce ministère, chapitre 26, intitulé : *Secours à des ecclésiastiques*, nous trouvons un crédit de 748,000 fr. ouvert sous ce titre : *Retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions*. Cette somme est seulement la soixantième partie du budget ecclésiastique. Ne craignons pas de le dire, messieurs les sénateurs, si l'État voulait, sans parcimonie, venir en aide aux vrais besoins, il faudrait pour le moins doubler cette somme.

Afin de tirer le parti le moins insuffisant qu'il se puisse faire d'un trop faible crédit, le ministère des cultes, nous nous en sommes assurés, déploie dans ses bureaux une sollicitude qui mérite nos éloges. On y scrute avec le soin le plus scrupuleux la position de chaque personne proposée pour la retraite ; on consulte les évêques, protecteurs naturels des prêtres âgés et des infirmes ; on demande à ces hauts dignitaires quelle somme ils peuvent donner de leur côté sur les ressources diocésaines ; certains conseils généraux, animés d'un noble esprit, comme celui de la Nièvre, votent chaque année 2,000 ou 3,000 francs pour la même catégorie des prêtres infirmes et nécessiteux du département. Voilà par quel ensemble d'efforts on accorde, dans les termes les moins insuffisants qu'ils se puisse faire, des pensions ou de simples secours appelés par les besoins les plus impérieux.

Cet ensemble de soins si bienveillants, et si paternels, donnés après examen, on n'a pas rougi de le représenter comme une inquisition déshonorante pour les futurs pensionnaires ; on a qualifié d'aumône humiliante les pieux tributs répartis avec tant de sollicitude par les soins réunis du ministre et des évêques.

Qu'en d'autres pays, où sont suivies d'autres croyances, on qualifie outrageusement les bienfaits que distribue la main civile ou religieuse, cela se peut. Mais qu'en résulte-t-il ? Voyez dans un pays voisin, où l'assistance laïque, tarifée par une règle aveugle, est prélevée et distribuée sous le nom de *taxe des pauvres*, le nécessiteux qui réclame, à titre de droit, sa part de la taxe aborde arrogamment le magistrat en lui disant : Donne-moi ma paie : *Give me my pay*. Nous réproouvons ces mœurs sauvages et cette odieuse ingratitude.

Nous ne voulons formuler aucune règle absolue ; nous ne serions pas compétents pour l'établir. Nous concevons un maximum de pensions qui pourrait être fixé soit par une loi formelle, soit par une indication spéciale du budget. Mais il restera toujours l'application si désirable et si respectable qui nous est offerte aujourd'hui dans la combinaison des lumières et des bienfaits du Gouvernement et des prélats, afin de répartir, dans une intelligente et juste proportion, tous les genres de secours accordés aux membres du clergé qui ne peuvent plus remplir complètement leur ministère.

Des lumières nouvelles, et que nous appelons de tous nos vœux peuvent surgir d'une discussion qui nous paraît désirable et nécessaire. Lorsqu'elle aura lieu, toutes les propositions, toutes les vues tendront certainement vers le même but : trouver les meilleurs moyens de récompenser et de secourir, avec discernement, avec équité, la partie du clergé de nos paroisses que des infirmités ou temporaires ou chroniques rendent, momentanément ou pour toujours, incapables de continuer leurs fonctions.

Nous proposons de renvoyer à M. le ministre de l'instruction

publique et des cultes, avec nos observations, la pétition désignée sous le n° 95.

M. LE PRÉSIDENT. — Je suppose que le Sénat désire que le rapport soit imprimé et distribué. (*Voix nombreuses. Oui ! oui !*)

Je propose au Sénat de fixer la discussion à lundi prochain.

M. LE MARQUIS DE BOISSY. — Il y a déjà une discussion indiquée pour lundi.

M. LE PRÉSIDENT. — A ce propos, je ferai remarquer au Sénat que la discussion sur les eaux de la Dhuys ne pourra venir lundi. M. le président du conseil d'Etat et M. le ministre Magne m'ont fait savoir qu'ils seraient dans l'impossibilité de se rendre au Sénat pour prendre part à une discussion où ils croient avoir un grand intérêt à être présents. Je m'entendrai avec eux pour fixer la discussion à un autre jour.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY. — Par le même motif, MM. les commissaires ne pourront assister lundi à la discussion de la pétition dont le Sénat vient d'entendre le rapport.

M. LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas indispensable, et rien n'annonce que MM. les ministres demandent à être présents.

M. LE GÉNÉRAL MARQUIS DE GROUCHY. — Il serait nécessaire que MM. les commissaires du Gouvernement assistassent à la discussion.

M. LE PRÉSIDENT. — Je répète que ce n'est pas indispensable, il n'y a pas parité. La question a de nombreux précédents ; des pétitions semblables se sont présentées dans différentes sessions ; il y a eu plusieurs rapports et plusieurs réponses du Gouvernement. Je maintiens donc à lundi la discussion sur le rapport de M. le baron Dupin.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. — Les cardinaux seront sans doute de retour de Rome. (Mouvement.) (*Moniteur du 24 juin 1862.*)

Séance du lundi 23 juin 1862.

PRÉSIDENCE DE S. EXC. LE PREMIER PRÉSIDENT TROPLONG.

DÉLIBÉRATION SUR UNE PÉTITION RELATIVE AUX PENSIONS DE RETRAITE POUR LE CLERGÉ.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle la délibération sur une pétition relative à un projet de pensions de retraite pour les membres du clergé. La commission, par l'organe de M. le baron Dupin son rapporteur, a proposé le renvoi au ministre de l'instruction publique et des cultes.

La parole est à Monseigneur de Besançon.

S. E. LE CARDINAL MATHIEU. — Messieurs, en ce qui concerne la pétition présentée au sujet des retraites ecclésiastiques, notre honorable collègue M. le baron Charles Dupin nous a présenté un tra-

vail complet pour lequel je sens le besoin de le remercier du fond du cœur. En même temps que j'ai admiré dans son discours la science des faits qu'il a exposés avec une si grande supériorité, la profondeur de vues qui signale son travail, je voyais aussi le cœur du chrétien qui s'exprimait d'une manière bien propre à toucher le mien.

Cette matière, messieurs, est une matière très-importante, et je vous prie de me permettre de vous soumettre quelques considérations à ce sujet sous le rapport ecclésiastique, sous le rapport financier et sous le rapport politique.

D'abord, quant aux considérations ecclésiastiques qui s'y rattachent, il me faut vous dire un mot de la manière dont l'Eglise comprend le ministère sacré et ceux qui s'y dévouent.

Notre ministère, messieurs, est un ministère de toute la vie; on ne conçoit pas un seul moment de la vie de l'évêque ou du prêtre qui ne doive pas être consacré au service de Dieu et au service des âmes dans les différents degrés de l'échelle hiérarchique. De sorte que nous ne connaissons pas les mises en retraite à un âge déterminé. Tant que l'évêque, tant que le prêtre sont capables de rendre des services, leur place est là, non pas sur la brèche d'un siège, où l'on voit le feu, où l'on entend des cris, mais sur cet autre champ de bataille où l'on a à lutter contre les passions des hommes, et qui est réellement le champ de bataille de l'Eglise.

Ainsi, messieurs, toujours travailler, toujours prier, toujours étudier, toujours nous dévouer, voilà notre mission. Quant à ce qui est du nécessaire de la vie, l'apôtre nous a donné notre règle : « ayant de quoi vous couvrir et de quoi vous nourrir, soyez contents; » mais il est vrai de dire que les hommes mus par un sentiment généreux ont fait davantage pour ceux qui étaient à leur égard des bienfaiteurs spirituels. Ils ont ajouté à ce nécessaire de la vie, ils ont parfois ajouté beaucoup, tellement ajouté que ces additions ont fini par se tourner en une espèce de danger, danger d'envie de la part des uns et d'abus de la part des autres.

Rendons ici, messieurs, un hommage sincère à ce qu'a fait le gouvernement de notre pays dans tous les temps; ayant eu à recueillir, au commencement de ce siècle, une Eglise dont les membres étaient dispersés, une Eglise qui avait perdu ses propriétés, une Eglise qui n'avait plus que le ciel, sa future patrie, pour toit et pour habitation en ce monde, il lui a donné le nécessaire, il a augmenté ce nécessaire, et, chaque jour, nous voyons ses intentions bienveillantes à notre égard se développer.

Eh bien! messieurs, en cette position de l'Eglise que faut-il penser des retraites ecclésiastiques? Si vous établissiez des retraites qui eussent des règles fixes, soit pour le droit, soit pour la quotité, n'y a-t-il pas lieu de craindre qu'on ne fût par s'écarter de ce bel ordre qui répand sur toutes les œuvres extérieures de l'Eglise et de son ministère une si grande lumière, qui, en même temps, console et satisfait les regards des populations?

Je sais que l'on ne peut pas penser que le clergé abuserait des retraites établies d'après un certain mode ; mais enfin il ne faudrait pas connaître la faiblesse humaine pour croire que là où un ecclésiastique aurait pu, en l'absence d'une loi de retraite, continuer son ministère, il ne sera pas intérieurement porté, si cette loi existe, à penser à la retraite, au repos, même avant le temps, même avant l'âge, et qu'il ne se laissera pas séduire par certaines considérations, certaines raisons qui, aidées de la loi, lui donneraient un moyen pour fuir devant un fardeau qui l'écrase. Je ne crois donc pas, messieurs, qu'au point de vue du dévouement ce fût une bonne chose que des retraites ecclésiastiques établies d'une manière formelle, légale, administrative, créant une espèce de droit.

Mais, dira-t-on, vous avez des prêtres qui, parvenus à un âge extrême, ne peuvent plus continuer leur ministère. Que fera-t-on de ces vieillards ? S'ils n'ont pas de retraite, les obligerez-vous à continuer un travail au-dessus de leurs forces, ou bien laisserez-vous dans une viduité réelle des paroisses pourvues en apparence ?

A Dieu ne plaise que je prétende qu'il faille assujettir les vétérans du sacerdoce qui auront dépensé toutes leurs forces à faire plus qu'ils ne peuvent ! ce n'est pas la coutume, ce n'a jamais été la pratique qu'on a suivie dans l'Eglise.

Quand un vénérable du sacerdoce ne peut plus continuer ses fonctions, on lui donne un aide, un vicaire ; ce vicaire se forme sous ses yeux ; il prend dans ses exemples la connaissance de ce qu'il doit être un jour, et c'est ainsi que se forment et se perpétuent les traditions du sacerdoce.

Ah ! messieurs, pour nous la grande science, je ne crains pas de le dire, c'est la science de la miséricorde, et à mesure qu'on avance dans la vie, à mesure que l'on connaît davantage les misères des hommes, leurs faiblesses et leurs égarements, plutôt extérieurs qu'intérieurs, on se sent le cœur plus porté vers cette condescendance et cette miséricorde.

Voilà ce que les jeunes prêtres apprennent avec les anciens du sacerdoce. La vivacité de leur zèle pourrait parfois les entraîner ; mais la sagesse et l'expérience de leurs anciens les tempèrent, les contiennent dans de certaines bornes. Et c'est ainsi qu'ils apprennent à unir à tout ce qu'offre de généreux la vivacité du tempérament, tout ce qu'offre de sage et de prudent l'expérience de ceux qui les ont précédés dans cette difficile carrière.

Quant aux prêtres infirmes, on ne les oublie pas. Il y a des secours ménagés par le gouvernement ; le gouvernement veut bien accéder aux demandes qu'on lui fait ; et comme souvent il arrive que le gouvernement ne peut pas, parce que les fonds sont épuisés ou bien que ce qu'il donne est insuffisant, alors dans les diocèses on a établi des caisses de secours, formées par les dons des ecclésiastiques et au moyen desquelles on vient en aide à ceux des membres du clergé qui ne peuvent plus continuer efficacement leur ministère.

Nous avons déjà passé, messieurs, plus de 60 ans de ce siècle et pendant la première moitié, pendant les premiers 50 ans, je ne vois pas qu'il se soit élevé beaucoup de plaintes sur l'état des ecclésiastiques qui ne pouvaient pas continuer leur ministère. Je crois que les plaintes que l'on ferait maintenant à cet égard ne seraient pas plus fondées. Qu'on s'afflige devant une situation gênée, je le conçois; mais cette situation est soulagée, aidée autant que nous le pouvons, et ensuite cette situation est une situation honorable.

Nous ne perdons jamais rien à être un peu au-dessous de l'aisance, et ceux qui, par leur position, leurs revenus sont au-dessus, doivent, par leurs aumônes, leurs largesses, chercher à se placer au-dessous. Voilà notre véritable niveau! (Très-bien! très-bien!)

Voilà, messieurs, l'affaire au point de vue ecclésiastique. Maintenant j'aborde le point de vue financier. Si nous entrons dans la voie des retraites, je vous demande dans quelles difficultés on se trouverait engagé.

D'un côté, si vous prenez les retraites au moyen d'une retenue sur les traitements, quelles que soient les précautions que vous cherchiez à établir, il est évident que vous créez un droit. Il est impossible que vous établissiez une retenue sur le traitement d'un desservant, d'un vicaire, d'un curé, sans que vous donniez par là même à ce desservant, à ce vicaire et à ce curé un droit à la retraite. Ce sont deux choses corrélatives. Alors si vous donnez au prêtre un droit à la retraite, vous brisez l'ordre ecclésiastique qui le maintient toujours en fonction.

Si, au contraire, vous mettez tout à la charge de l'Etat, je vous demande de quel poids vous chargez l'Etat. Songez au nombre d'ecclésiastiques qui sont en France, à cette tendance naturelle qu'a l'homme d'aspirer au repos; vous auriez, dans un certain temps, un nombre considérable de demandes de retraites, et vous trouveriez votre budget chargé.

Or, dans ce moment où l'on cherche avec raison, je crois, à établir des économies, ce n'est pas le temps d'aller créer une nouvelle source de dépenses, à supposer d'ailleurs qu'il n'y eût pas les inconvénients ecclésiastiques et canoniques que je vous ai signalés.

Il faut au contraire laisser les choses comme elles sont, puisque depuis longtemps on marche ainsi, et ne pas aller à un inconnu qui se traduirait par une mise en dehors de fonds trop considérable.

Maintenant, j'examine le point de vue politique.

Je ne veux pas reprendre ici une discussion qui a été fermée; mais enfin, il est impossible, dans une matière qui a une certaine analogie, de ne pas penser à ce qui s'est fait. Pour un motif d'économie, vous n'avez pas jugé à propos d'insister sur ce qui concernait l'augmentation d'indemnité de position pour les officiers retraités, quoiqu'il y ait là une nécessité bien plus grande que pour les ecclésiastiques. Le curé retiré, malade, a ses paroissiens qui

l'ont connu. Il a ses confrères. Il a tout autour de lui des personnes dont le cœur s'ouvre sur ses besoins.

Le malheureux officier retiré dans une ville, ou même dans une campagne, n'a plus autour de lui ses frères d'armes ; peut-être y a-t-il quelque bonne âme qui s'intéresse à lui, mais toujours avec des ressources très-restreintes. Vous donneriez donc davantage là où réellement les besoins sont moins grands, et votre cœur demeurerait fermé sur des besoins majeurs.

Je ne sais ce que l'avenir réserve à cette question des officiers ; dernièrement, il est parvenu jusqu'à mes oreilles certains bruits qui, de là, sont descendus jusque dans mon cœur et l'ont attristé. Je ne reviens pas sur ce sujet. J'aurai peut-être, plus tard, occasion de le traiter ; mais je dis que, tant que l'armée ne sera pas satisfaite, l'Église doit se tenir dans le silence. Nous dormirons d'accord dans la même poussière — elle sera glorieuse — et nous nous réveillerons ensemble quand il sera possible à l'État de satisfaire aux deux besoins à la fois. (Très-bien ! très-bien !)

Maintenant, que fait le Gouvernement en faveur des ecclésiastiques ?

Il alloue une somme pour les secourir. Nous lui en avons beaucoup de reconnaissance ; cependant, vous me permettrez de vous communiquer quelques peines que j'ai à ce sujet. Je crois que vous les partagerez, et que cette ouverture franche et sincère de ma part pourra remédier à plusieurs inconvénients notables.

Le Gouvernement donne des secours à des ecclésiastiques sur la demande des évêques. Il examine cette demande. Rien de plus juste. Mais il y a manière d'examiner ; il y a temps pour examiner. Depuis environ dix-huit mois ou deux ans, il s'est introduit dans l'allocation et la révision de ces pensions, des choses qui, certainement, sont graves et affligeantes. Ainsi, nos propositions sont vérifiées par l'administration locale, et cette vérification finit par être confiée aux commissaires de police. Il y en a de bons, il y en a d'honorables ; tous sont-ils à la hauteur de leurs fonctions ? C'est une question que je ne décide pas.

De ces renseignements renvoyés à Paris, il résulte que non-seulement nos propositions sont parfois rejetées, mais que d'anciennes allocations, des allocations qui remontent à quatre, cinq, six ans, au moyen desquelles celui qui recevait une rétribution, avait établi son petit budget personnel, ces allocations sont retranchées. Elles sont retranchées, je ne dirai pas sans qu'on nous ait communiqué les motifs, mais sans avoir égard à nos réponses. Et, pour mon compte, sur quatre retranchements qui ont été ainsi faits, il y en a eu trois maintenus malgré les renseignements les plus exacts, les plus consciencieux, les plus étendus, accompagnés d'une lettre où je montrais la portée de cette manière de procéder. Eh bien ! messieurs, je crois qu'il y a là une situation grave qui demande l'attention des pouvoirs de l'État. Ce n'est jamais impunément qu'on

touche à la prunelle de l'œil, et au fond du cœur de ceux qui ont bien servi et leurs frères et l'État.

J'appuie donc, messieurs, le renvoi de la pétition, non pas dans le sens d'établir des retraites, non pas dans le sens de faire passer le clergé avant les officiers retraités, mais dans le sens d'examiner la position présente, pour qu'on ait égard à notre situation, sinon par l'argent, [au moins par les égards, et plus tard, quand il se lèvera un soleil bienfaisant sur l'armée, il puisse en tomber aussi quelques rayons jusque sur nous. (Mouvement d'approbation.)

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. — Messieurs les sénateurs, l'année dernière, j'étais le rapporteur d'une pétition sur le même objet. Les motifs que fait valoir le pétitionnaire cette année ne sont pas les mêmes que ceux de l'année dernière, et d'ailleurs le pétitionnaire de l'année dernière était fort peu intéressant; il a été condamné depuis. C'est peut-être une des raisons pour lesquelles les observations qui furent présentées alors firent demander l'ordre du jour.

Je viens d'être frappé, comme le Sénat, des observations de Mgr l'archevêque de Besançon. Mais je conclurai tout à fait autrement que lui. Ainsi, il vient de nous dire de la manière la plus touchante quelle était la position de trois malheureux prêtres de son diocèse, qui, après cinq ou six années, habitués à toucher le secours qui seul pouvait les faire vivre, furent rayés par suite de dépositions qui véritablement n'auraient pas dû produire le résultat qu'elles ont produit. Ainsi, ces malheureux prêtres ont été réduits à la charité diocésaine, car c'est là la conséquence du retrait des secours donnés par le Gouvernement.

Que demande le pétitionnaire cette année ? Il demande qu'il y ait des règles. Mgr l'archevêque de Besançon vient de prouver qu'elles étaient nécessaires, indispensables, et les trois faits qu'il vient de citer en sont la meilleure preuve. Quand il n'y a pas de règle, que tout dépend de l'arbitraire, il arrive que cet arbitraire engendre les abus qui viennent d'être signalés, et ces abus, il ne faut pas souffrir qu'ils existent plus longtemps.

Je n'entrerai pas dans l'examen des questions traitées par Mgr de Besançon.

Mais, par exemple, il nous a parlé d'une manière fort éloquente et fort touchante de la situation de nos officiers qui sont en retraite depuis longtemps, et qui sont vraiment traités de la manière la plus déplorable. Eh bien, le Sénat, par de hautes raisons politiques et d'économie, a cru ne pouvoir faire justice, dans cette occasion, à leurs réclamations. Mgr l'archevêque de Besançon a été leur très-chaud et très-éloquent défenseur, et le Sénat a été partagé dans son vote.

Mais quel rapport peut-il y avoir entre cette justice rétrospective qu'on demande pour les militaires, et ce que demande aujourd'hui le pétitionnaire pour les pauvres vieillards qui ont usé leur vie dans

le ministère. Il n'y a pas d'analogie, car enfin nous avons une nouvelle loi de retraite pour les militaires ; on demande qu'il y ait une loi de retraite pour les ecclésiastiques ; on ne demande rien de rétrospectif, mais qu'on crée le moyen de faire vivre les vieux ecclésiastiques, comme le Gouvernement a accordé aux militaires une loi de retraite qui maintenant les met à l'abri de la situation déplorable dans laquelle ils se trouvaient. Il y a donc cette différence qui est très-essentielle, c'est que nous demandons justice et rien de rétrospectif, et c'est là le côté que je trouve vulnérable dans l'opinion qu'a soutenue Mgr l'archevêque de Besançon.

Messieurs, je comprends très-bien le sentiment d'extrême délicatesse qui a suscité les paroles de Son Éminence, mais je ne sais pas s'il ne va pas au delà du but.

Pour moi, je suis convaincu que l'effet de ces paroles pourra être très-bon sur les gens qui voient les choses de haut, dont le cœur est très-élevé, qui comprennent les difficultés de la situation actuelle de l'Église. Mais en général par ceux qui souffrent, et ils sont nombreux, ces nobles paroles ne seront pas comprises ; et le vote du Sénat, si le Sénat les approuvait sans explications, serait mal compris. Eh bien, messieurs, le nombre de ceux qui souffrent dans le clergé est immense. Prenons les ecclésiastiques en général. Le traitement des desservants est de 850 francs.

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. — 900 maintenant.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. — 900, je le veux bien, et comparez ce traitement-là à la situation la plus minime de l'échelle sociale, comparez-la, si vous voulez, à celle de l'ouvrier le plus ordinaire, je ne dirai pas de Paris ni de ses environs, mais de la province.

900 francs pour une année !

Et la situation devient quelque chose encore de bien plus pénible lorsqu'il s'agit d'un vicaire : comme l'a très-bien expliqué le baron Dupin dans son rapport, ce n'est plus 900 francs que vous donnez à ce jeune prêtre qui vient s'édifier et se fortifier aux vertus du vénérable titulaire auprès duquel il est appelé ; on lui donne 350 francs.

Un sénateur. 550 francs.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. — Non ; le titulaire a 900 francs, le vicaire en a 350 ; total, 1,250 francs. Eh bien, je vous demande, la main sur la conscience, si vous trouvez une situation sociale quelconque, je ne parle plus de celle de l'ouvrier, mais au-dessous de l'ouvrier, comparable à cette situation-là.

Vraiment il faut assister, dans nos provinces, aux privations sans nombre, aux douleurs incessantes de notre clergé des campagnes, pour comprendre combien les réclamations qui sont faites sont fondées.

J'ai écouté et beaucoup apprécié les hautes raisons religieuses qui ont pu décider Mgr l'archevêque de Besançon à contester, en

principe, le droit absolu des retraites ; il nous a dit de ces choses qui sont vraies, qui sont du prêtre qui connaît ses devoirs ; du moment qu'il a reçu la consécration jusqu'à ce qu'il tombe et ne puisse plus exercer le sacerdoce, il est obligé de lutter, de combattre pour nous, pour nos âmes, pour le ciel. Oui, c'est en cela que nous l'admirons et que nous le respectons. Mais il faut cependant qu'il y ait des moyens de vivre pour le malheureux prêtre qui nous sert d'exemple, qui non-seulement nous sert d'exemple et de consolation, mais qui est dans l'obligation de soulager ceux qui souffrent plus que lui.

M. LE MARQUIS DE GABRIAC. — C'est vrai !

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. — C'est un singulier spectacle que de voir le prêtre, le curé, qui est le moins rétribué de tous les hommes en France, être, par sa situation, le plus aumônier de tous.

Et vous voyez continuellement de nos pauvres prêtres qui s'en vont de maison en maison quêter pour les gens qui souffrent, se privant de tout, donnant tout ce qu'ils peuvent recueillir, et souffrant, eux, de ce qui leur manque dans leur vie matérielle. Il leur manque pour vivre ce qui est nécessaire. J'en ai vu maints exemples.

Eh bien ! je vous le concède, il ne faut pas un système de retraites qui pourrait donner des droits aux prêtres pour se retirer de la lutte quand ils doivent lutter jusqu'à la mort, suivant votre expression. Mais il faut cependant que le prêtre soit mis en état de pouvoir vivre honorablement, qu'il soit à l'abri du besoin, que le Gouvernement fasse ou continue de faire ce qu'il a déjà fait. Je lui rends hautement justice, assurément, depuis 1852, il serait impossible d'avoir fait plus pour le clergé des campagnes que n'a fait le Gouvernement. Il a fait tout ce qu'il a pu, mais il n'a pas pu faire encore assez.

Mgr l'archevêque de Besançon nous disait : « On n'a pas vu arriver de plaintes du clergé... » C'est la chose la plus honorable pour lui. Non, il ne s'est pas plaint. Mais vous dites : Puisque ce qu'il avait lui suffisait, pourquoi cela ne lui suffirait-il pas encore ? Pourquoi ? Tout le monde a répondu : C'est parce que, depuis, la vie est devenue infiniment plus chère qu'elle n'était il y a cinquante ans (vous avez donné cette date), et même qu'il y a dix ans. Incontestablement, il est beaucoup plus difficile de vivre avec le modeste traitement de curé de campagne maintenant, que ce ne l'était il y a dix ans, et même il y a cinq ans, car tout augmente de jour en jour de la manière la plus effrayante.

Eh bien, messieurs, il y a une phrase dans l'excellent rapport de M. le baron Dupin, qui est bien modeste, mais cette phrase, je voudrais qu'elle fût soumise au vote du Sénat, je suis convaincu que le Sénat tout entier la voterait si c'était un texte de loi.

C'est celle-ci :

« Au budget de ce ministère (c'est le ministre des cultes), chapitre 26, intitulé : *Secours à des ecclésiastiques*, nous trouvons un crédit de 748,000 francs, ouvert sous ce titre : *Retraites ecclésiastiques et secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions*. Cette somme est seulement la soixantième partie du budget ecclésiastique. Ne craignons pas de le dire, messieurs les sénateurs, si l'État voulait, sans parcimonie, venir en aide aux vrais besoins, il faudrait pour le moins doubler cette somme. »

M. LE COMTE BOULAY DE LA MEURTHE. — Je demande la parole.

M. LE BARON ERNEST LE ROY. — Je demande la parole.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. — Il s'agirait donc de demander qu'à ce fonds de secours à des prêtres forcés par l'âge ou les infirmités de cesser leurs fonctions, le Gouvernement voulût bien ajouter un supplément. M. le baron Dupin indique que la somme de 748,000 francs ne suffirait pas. Je ne juge pas la question le moins du monde, mais si on est convaincu, comme je le suis profondément, que ce secours est insuffisant, je désirerais que le Gouvernement, ayant égard au renvoi qui lui sera fait probablement par le Sénat, voulût bien ajouter au budget prochain un secours plus élevé que celui qui est accordé, et c'est là l'objet de mes observations.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron de Lacrosse.

M. LE BARON DE LACROSSE, *sénateur-secrétaire*. — Je ne me propose, en aucune manière, d'entrer dans la discussion de l'importante question qui fixe en ce moment l'attention du Sénat, mais il me paraît utile de rétablir la série des documents qui ont rapport à des pétitions ayant le même objet et rapportées dans les sessions précédentes. L'honorable M. de La Rochejaquelein était en 1860 rapporteur d'une pétition de ce genre; il a obtenu le renvoi qu'il demandait.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. — Oui.

M. LE SÉNATEUR SECRÉTAIRE. — Tout à l'heure, je crois que vos souvenirs étaient un peu confus, et que vous pensiez que le Sénat avait voté l'ordre du jour.

M. LE MARQUIS DE LA ROCHEJAQUELEIN. — Non, si je ne me trompe, j'ai dit qu'on avait demandé l'ordre du jour, mais je n'ai pas dit la commission. Elle avait conclu au renvoi au ministre, et un de nos honorables collègues avait demandé l'ordre du jour qui n'a pas été adopté par le Sénat.

(Le renvoi au ministre a été prononcé.)

M. LE SÉNATEUR-SECRÉTAIRE. — J'avais compris que vous pensiez que le renvoi n'avait pas eu lieu. Le renvoi, ayant été prononcé, a donné lieu à un examen, dont le résultat est peut-être sorti de la mémoire. Si le Sénat le permet, j'en donnerai lecture; il se trouve consigné dans le rapport présenté à l'Empereur sur les pétitions de 1860 :

En voici le texte :

« Il existe, dans chaque diocèse, des caisses de retraite pour les prêtres âgés. En outre, les lois de finances allouent, chaque année, une somme assez considérable, qui est répartie en pensions ecclésiastiques.

« Conformément aux décrets des 28 juin 1853 et 27 mars 1860, ces pensions peuvent être accordées, sur la présentation des évêques, aux ecclésiastiques âgés de plus de soixante ans, et entrés dans les ordres depuis plus de trente ans. Des secours annuels sont, en outre, accordés aux prêtres malades ou infirmes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour l'allocation d'une pension. On peut ainsi soulager tous les besoins justifiés, et rien ne semble nécessiter de nouvelles mesures. On ne saurait, d'ailleurs, organiser une caisse générale de retraite pour le clergé : la modicité des traitements ne permet pas de frapper les ecclésiastiques de retenue, et les vœux qui lient le prêtre ne permettent pas de déterminer, à l'avance, d'une manière générale, l'époque où il devra résigner ses fonctions. »

Voici quel était l'avis du Gouvernement en 1861.

Ce n'est pas, d'ailleurs, le seul document officiel qu'il serait possible de mettre sous les yeux du Sénat au sujet de cette intéressante question (1).

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. Rouland.

M. ROULAND. — Messieurs, comme sénateur, je prie l'assemblée de renvoyer la pétition au ministre des cultes. Voilà le sens dans lequel j'aurai l'honneur de vous soumettre quelques observations. J'ai le malheur de n'avoir pas été présent au commencement de la séance et de n'avoir pas pu entendre le discours prononcé par le vénérable cardinal de Besançon. Mais mes collègues ont bien voulu me dire quelle a été la pensée principale de ce discours, savoir que la demande d'une institution des retraites est contraire à la dignité et à la situation particulière du clergé, dont elle semble menacer l'indépendance. A ce titre, il repousse la pétition. Je suis, pour mon compte, d'une opinion tout à fait opposée, et je vais dire pourquoi. Il faut prendre garde aux vrais éléments de la question. S'il s'agissait d'établir pour le clergé une retraite entièrement semblable à celle des fonctionnaires publics, s'il s'agissait de déclarer que le prêtre arrivé à tel âge, ayant tant d'années de services, a droit, un droit absolu à une retraite fixe, à une somme d'argent déterminée, qu'il obtiendrait nécessairement et en dehors de l'autorité épiscopale, je comprendrais parfaitement les répugnances de l'honorable

(1) Le journal officiel reproduit le décret concernant les pensions à accorder aux prêtres âgés et infirmes, du 28 juin 1853, et celui du 27 mars 1860 sur le même sujet. Nos lecteurs trouveront le texte de ces deux décrets, ainsi que les circulaires ministérielles et règlements y relatifs, dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1853 p. 141, 313, 558 et vol. de 1860, p. 189.

préopinant. L'on pourrait dire en effet que nous confondons avec les fonctionnaires militaires et civils le prêtre qui n'exerce pas une fonction proprement dite, qui se consacre à une vocation perpétuelle, à l'accomplissement d'un sacerdoce irrévocable, et dont le caractère religieux est indélébile.

Mais il ne s'agit pas de cela, ou du moins, lorsque la question pourra être examinée par le Gouvernement, il aura soin de distinguer ces délicatesses de situation, il saisira parfaitement et il appréciera en pleine connaissance de cause ce qu'il a d'intime et de spécial dans la position des ecclésiastiques, et le jour où le Gouvernement, continuant ce qu'il fait aujourd'hui avec tant de sincérité et de dévouement, viendra plus largement à leur secours, ce sera de la manière la plus judicieuse et la plus conforme aux intérêts religieux. (Très-bien ! très-bien !) Voilà ce qu'il faut bien comprendre !

Voudrait-on, par une espèce de fin de non-recevoir, tirée de la dignité du clergé, enlever au Gouvernement de l'Empereur le bénéfice d'une pensée excellente ? Voudrait-on, sous prétexte de l'indépendance ecclésiastique menacée, nous barrer le passage quand nous voulons loyalement arriver à des souffrances qui sont réelles ? A Dieu ne plaise que je prête à personne de pareils calculs. Mais voyez, cependant, messieurs, comme on rend parfois la position de l'Etat difficile et gênée par la différence des impressions ou des systèmes. Ici même et tout à l'heure, si j'ai bien compris les dernières paroles de l'honorable M. de La Rochejaquelein, d'une part, et si, de l'autre, je me reporte au rapport de l'honorable M. Charles Dupin, qui contient un brillant et juste éloge du clergé inférieur, on se trouve en face de certaines contradictions. Lisez le rapport, il en ressort surtout cette pensée, c'est que le pauvre prêtre qui tous les jours, du matin au soir, travaille au salut des âmes, qui a voué toute sa vie à Dieu, qui n'a ni le temps, ni le pouvoir, ni la volonté des économies, est exposé à ne recueillir au bout de sa laborieuse carrière que des privations et des angoisses. Et se plaçant à ce point de vue, l'honorable M. Dupin a bien su dire au Gouvernement, en croyant parler un langage éminemment catholique : « Venez au secours du prêtre âgé ou infirme. »

Et d'autre côté, lorsque l'Etat est prêt peut-être à céder à ces idées si justes et si puissantes, un de nous, messieurs, se lèvera en disant à son tour : « Mais, prenez garde ! si vous venez secourir le prêtre si digne de votre intérêt, peut-être allez-vous attenter à son indépendance et changer la constitution du clergé. » Assurément, messieurs, la position du Gouvernement est assez pénible au milieu de ces dissidences.

Cependant, et je me hâte de le dire, il y a un parti à prendre, franc, sincère, utile ; c'est de tenir compte de la nature des institutions, du caractère du clergé, et enfin de ce que j'appelais tout à l'heure les délicatesses intimes de sa situation ; c'est de faire son

devoir, et si quel'qu'un souffre, de venir à son secours, au nom de l'État.

Messieurs, permettez-moi de vous donner quelques explications, et de vous dire, dans cette simple causerie que le Sénat me permet, comment il faut apprécier la question. (*De toutes parts. Parlez parlez!*)

Aujourd'hui, que se passe-t-il? car enfin il faut bien constater les faits. Tous les raisonnements, toutes les théories, toutes les répugnances sont dominés par quelque chose de plus puissant, c'est-à-dire par les faits eux-mêmes. Eh bien, aujourd'hui, nous consacrons une somme de près de 800,000 fr. à quoi? A donner des secours. A qui? Aux prêtres, âgés ou infirmes.

Quelques-uns de ces prêtres ont ce qu'on appelle des pensions, lesquelles ne sont, en réalité, que des secours qui varient de 400 à 600 fr., et qui n'ont pas besoin d'être ni sollicités ni renouvelés chaque année. D'autres obtiennent annuellement, mais à charge d'une décision nouvelle provoquée par l'évêque, un véritable secours, et qui varie de 200 à 400 fr. Enfin, la plupart de ces secours ou pensions sont accordés aux prêtres que l'âge ou les infirmités ont forcés d'abandonner le sacerdoce actif, et le reste est donné exceptionnellement aux ecclésiastiques encore en exercice, mais que des circonstances accidentelles et graves signalent à l'humanité du Gouvernement et à la bienveillante intervention de l'épiscopat. Tous ces secours, je le dis hautement, sont accordés ou renouvelés, quoi qu'en puisse dire l'éminent cardinal de Besançon, avec autant d'équité que d'empressement, à mesure, d'ailleurs, que les extinctions le permettent.

Or, lorsque l'État vient ainsi en aide au prêtre qui souffre, il sait, pourtant, qu'il s'est consacré à un devoir de toute la vie, à une fonction sacrée et perpétuelle, et si ce prêtre exerce encore le sacerdoce, l'État n'a pas la prétention, en le secourant, de lui donner un *exeat* civil: il n'entend pas l'arracher à ses fidèles, à sa paroisse, attenter à sa position ou à sa liberté. En pareil cas, l'État donne avec l'assentiment de l'évêque, et, bien évidemment, en accomplissant un devoir de justice et d'humanité, il ne blesse ni la dignité ni l'indépendance de personne.

Voulez-vous, messieurs, vous préoccuper de l'autre hypothèse, du cas de la pension ou du secours actuellement concédé au prêtre éloigné du service actif par l'âge ou par les infirmités? Alors, le prêtre, cédant à la force majeure, accablé par la maladie ou le poids des ans, ne peut plus rendre à Dieu tout ce qu'il lui a promis, ni aux hommes ce qu'il leur a donné, jusqu'à l'épuisement de ses forces, avec tant de zèle et de sollicitude. Il faut qu'il descende de l'autel et qu'il cherche une modeste retraite. Certes, nul, sous prétexte de dignité, ne le condamnera à mourir de faim. La caisse diocésaine, toutefois, ne pourra pas assurer son existence, car elle a des ressources limitées et de grandes charges. Que faire donc? Est-

ce que l'Etat, alors, n'a pas encore un devoir à remplir, celui de secourir le prêtre âgé, infirme et malheureux? Quoi de plus naturel et de plus légitime!

Appelez cela secours, retraites, pensions, comme vous le voudrez, toujours est-il que l'Etat donne. Et, en vérité, je ne vois pas, dans ces circonstances, ce qui peut offenser la dignité du clergé. Le Gouvernement fait un acte juste et charitable et il répond ainsi au vœu de tous. Or, que veut la pétition? Car c'est à ce point de vue qu'il faut ramener la discussion. Elle demande que l'Etat augmente les ressources dont il dispose aujourd'hui, et qu'il organise d'une façon plus large et plus régulière les annuités et les secours, en conciliant, d'ailleurs, cette organisation nouvelle avec ce que réclame la situation exceptionnelle du clergé. Pour mon compte je trouve qu'il est bon d'examiner une pareille question, et je n'y vois aucun des inconvénients aperçus par le cardinal de Besançon. Comment peut-on imaginer que le Gouvernement rêve la servitude du clergé, quand il accomplit un devoir de bienfaisance et d'humanité. (Très-bien! très-bien!)

Comment le soupçonner de vouloir créer subrepticement je ne sais quelle combinaison qui aurait pour but d'attenter à son indépendance, parce qu'il vient donner un morceau de pain à l'homme qui se gare de la misère. (Nouvelle approbation!) L'Etat est trop haut, il a le sentiment trop vrai du devoir et des convenances pour avoir jamais pareilles intentions. (Très-vif assentiment.) Que fera-t-il donc sur la pétition? Il examinera mûrement la question morale et la question financière, et soyez convaincus que la première condition de ces secours plus abondants, s'ils doivent l'être mieux ou plus complètement organisés, sera, comme cela se pratique aujourd'hui, la présentation et l'assentiment des évêques. C'est à l'évêque, en effet, d'après notre concordat, de dire au prêtre que le temps de la retraite est venu et de le délier du service actif. En vérité, j'ai lieu de m'étonner de certaines défiances, en présence de ce qui se pratique depuis tant d'années. Les secours, encore une fois, s'accordent avec la pleine et décisive participation de l'épiscopat. Cette règle, si excellente, toujours suivie, ne peut pas cesser d'être respectée. Est-ce que par hasard on trouverait qu'il n'est pas bon que le clergé veuille être reconnaissant envers l'Empereur? Mais je ne sache pas que la reconnaissance d'un bienfait fasse jamais tort à la dignité de celui qui le reçoit. (Sensation.)

En résumé, messieurs, le Gouvernement aide aujourd'hui le clergé âgé et infirme par des secours déjà considérables, et qui ont été augmentés de 80,000 fr. en 1857. Il s'agit de savoir s'il serait bon de les augmenter encore, à cause de souffrances nombreuses, et de constituer un régime qui, sans être celui de pensionnaires de l'Etat, serait cependant plus régulier, plus stable que celui qui existe aujourd'hui.

Du reste, il est bien entendu que le Gouvernement, examinant

cette question, si digne de son intérêt, devra d'une part consulter l'opportunité financière, et de l'autre tenir compte de la situation particulière, du caractère spécial du clergé et des droits hiérarchiques de l'épiscopat.

En agissant ainsi, il me semble que le Gouvernement continuerait à remplir le devoir de justice et d'humanité qu'il a accepté depuis tant d'années et dont il s'est loyalement acquitté. Il me semble que tout ce qu'il y a de bon, d'honnête, de légitime serait parfaitement respecté vis à vis du clergé à qui, je le pense, il n'est pas interdit de faire du bien. L'Etat sait mieux que personne tous les ménagements qu'il doit garder, et il n'y faillira point. J'estime donc, en parlant ici comme sénateur, et en mon nom personnel, que le clergé ne repousse point une pétition faite pour des misères réelles, et je ne vois pas pourquoi on mêle à cette discussion les intérêts de l'armée que la haute sollicitude de l'Empereur sait si bien défendre. Je prie donc le Sénat de prononcer le renvoi de la pétition au ministre des cultes, et je suis convaincu qu'il fera ainsi un acte juste et utile. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! Aux voix !)

M. LE PRÉSIDENT. — Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*. — Je demande la parole ... (Aux voix ! aux voix !) Je n'ai qu'un mot à dire comme rapporteur...

M. LE PRÉSIDENT. — On demande à aller aux voix ; mais M. le rapporteur n'a qu'un mot à dire, il a la parole.

M. LE BARON DUPIN, *rapporteur*. — Messieurs les sénateurs, la commission tient à faire observer au Sénat que ses considérations en faveur des pensions ou secours qu'il est juste et convenable d'accorder aux ecclésiastiques âgés ou infirmes sont identiques avec celles qu'a fait valoir l'honorable orateur qui vient de se faire entendre comme sénateur, et que nous avons accueillies avec plaisir, comme n'étant pas étrangères au ministre des cultes.

Nous avons entendu avec respect et sympathie les hautes considérations présentées par l'éminent cardinal Mgr l'archevêque de Besançon, mais son point de vue ne pouvait pas complètement être le nôtre. En certains cas, il est beau qu'un des princes de l'Eglise soit l'apologiste de la modestie, de l'abnégation du clergé ; mais nous avons, nous laïcs, d'autres devoirs à remplir. Nous avons à traduire en actes notre juste reconnaissance pour la partie souffrante et si méritante du clergé. Voilà ce que nous avons fait avec une vraie sympathie. Je finis en remarquant qu'aucun des honorables orateurs n'a combattu ni les considérations ni les conclusions de votre commission.

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion est fermée. Je mets aux voix le renvoi proposé par la commission.

(Le renvoi au ministre de l'instruction publique et des cultes est ordonnée à la presque unanimité.) *Moniteur* du 24 juin 1862.

DESSERVANTS. — REMPLACEMENT.

Pétition au Sénat demandant le remplacement d'un desservant. — Ordre du jour.

SÉNAT.

Séance du samedi, 3 mai 1862. — Présidence de S. Em. le premier président Troplong.

RAPPORTS DE PÉTITIONS.

M. le Président. — J'invite M. Thayer à continuer ses rapports.

M. Amédée Thayer, *rapporteur*. — (N° 448.) — Messieurs les sénateurs, quarante-deux habitants de la commune d'Ecotay-l'Olme (Loire) formulent des plaintes contre le desservant de cette commune et demandent qu'il soit remplacé.

Il n'a pas paru à votre commission que les pétitionnaires, avant de saisir le Sénat, eussent épuisé tous les moyens dont ils pouvaient disposer pour faire cesser les griefs dont ils se plaignent : ils se sont adressés à S. Em. le cardinal-archevêque Lyon, qui n'a pas considéré leurs plaintes comme fondées. Mais rien n'indique qu'ils se soient adressés à l'autorité administrative qui aurait transmis leurs réclamations au ministre des cultes ; et s'ils ont eu recours à cette autorité, le silence qu'ils gardent à ce sujet ferait supposer que leurs plaintes n'ont pas été trouvées fondées.

Sans vouloir en rien restreindre le droit de pétition, nous devons dire que, dans des cas comme celui qui nous occupe, le Sénat ne saurait établir des enquêtes entre les curés ou les maires et les communes ; et cependant, cela serait nécessaire pour reconnaître de quel côté peuvent se trouver les torts, et renvoyer les pétitions aux ministres, ou passer à l'ordre du jour en connaissance de cause. Des faits de détail ne peuvent être appréciés que par les autorités compétentes qui sont sur les lieux, et ce n'est que lorsqu'il y a déni de justice constaté que le Sénat doit intervenir.

Par ces motifs seuls, votre commission aurait pu vous proposer de passer à l'ordre du jour, mais elle doit ajouter que la pétition qui nous occupe a été rédigée de manière à induire le Sénat en erreur s'il avait dû s'en rapporter aux seules allégations des pétitionnaires.

Ils commencent par dire que la commune d'Ecotay a été *récemment* érigée en succursale, et que deux desservants ont successivement occupé le poste. Qui ne croirait, d'après cela, qu'il s'agit de une ou deux années ? Eh bien ! le desservant actuel y est depuis plus de dix ans, quelques-uns des prétendus griefs articulés remontent les uns à dix ans, les autres à huit ans.

Les pétitionnaires ajoutent que l'archevêque s'est borné à renvoyer leur plainte au curé, ceci est encore inexact. Son Eminence,

qui, depuis deux ans, entendait parler de démarches faites contre le curé, a examiné les choses avec soin ; elle s'est transportée dans la commune pour s'informer de ce qu'il pouvait y avoir de fondé dans les griefs allégués ; sur les lieux aucune plainte ne lui fut faite ; elle a constaté que le desservant remplissait avec fidélité ses fonctions, qu'il jouissait de l'estime générale et que l'état de la paroisse ne laissait rien à désirer. Pourquoi les pétitionnaires ne se sont-ils pas adressés à l'archevêque lorsqu'il était au milieu d'eux ?

Le Sénat ne saurait s'élever trop hautement contre cette manière d'agir. Si les pétitions devenaient un moyen d'insinuations calomnieuses, de petites vengeances personnelles, le droit de pétition perdrait le caractère élevé, le cachet de sincérité et de bonne foi qui peuvent seuls lui donner de la force.

La commission a donc l'honneur de proposer au Sénat de passer à l'ordre du jour.

(L'ordre du jour est adopté.) (*Moniteur du 4 mai 1862.*)

FABRIQUES. — DETTES.

Pétition au Sénat tendant à obtenir contre une fabrique le paiement d'une dette par elle due.

Séance du 14 mai 1862. — Présidence de S. Ex. le premier président Troplong.

Rapport de pétitions.

M. le Président. — La parole est à M. Le Roy de Saint-Arnaud.

M. Le Roy de Saint-Arnaud, — (N^o 462.) — Le sieur Olmières, domicilié à Brossac (Tarn-et-Garonne), a été reconnu, par jugement passé en force de chose jugée dès 1857, créancier de la fabrique de sa paroisse pour une somme de 274 fr.

Il insiste vainement depuis cinq années pour obtenir le paiement de sa créance.

La fabrique oppose l'insuffisance de ses ressources ; le conseil municipal croit avoir mis la responsabilité de la commune à couvert de tout recours sous une déclaration faite au début du procès, qu'il demeurerait entendu que les frais et les résultats de l'instance ne deviendraient point une charge communale.

La correspondance du préfet avec le maire et le sous-préfet constate la dette de la fabrique, la solidarité de la commune et le droit incontestable du créancier ; mais on n'agit administrativement d'aucune part pour préparer et réaliser le paiement.

Le pétitionnaire sollicite de la bienveillante intervention du Sénat le renvoi de sa pétition à M. le ministre de l'intérieur.

Votre commission vous propose de prononcer ce renvoi.

(Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et adopté.)
(*Moniteur du 15 mai 1862.*)

VICAIRES. — TRAITEMENTS. 1

Inscription d'office au budget de la commune. — Réclamation. — Rapport au Sénat. — Ordre du jour.

M. LE PRÉSIDENT. — La parole est à M. le baron Brenier.

M. LE BARON BRENIER, 4^e rapporteur. — (N^o 669.) — Sept membres du conseil municipal de la commune de Termes, canton de Fournels (Lozère), adressent une réclamation au sujet d'un arrêté du préfet de la Lozère qui, vu l'état de déficit du budget de la fabrique, met à la charge de la commune le traitement du vicaire de l'église succursale de Termes.

Les comptes de la fabrique ont été examinés en conseil de préfecture ; le déficit a été bien et dûment constaté ; l'arrêté préfectoral est donc régulier et parfaitement motivé. Les revenus de la fabrique ne fussent-ils pas insuffisants, le Sénat a reconnu, dans sa séance du 23 mai, qu'il y avait lieu d'examiner si les communes ne devaient pas, en tout état de cause, supporter la charge du traitement des vicaires ; en outre, le préfet de la Lozère, statuant en conseil de préfecture, a adressé au conseil municipal de Terme, l'injonction de se soumettre à sa décision, sinon qu'une imposition d'office serait prononcée. Dans cet état de choses, le recours au conseil d'Etat est ouvert ; il y sera prononcé sur l'opposition du conseil municipal de Termes.

Le Sénat ne peut donc intervenir dans une question pour laquelle les recours administratifs n'ont pas été épuisés.

Mais ce n'est pas là le seul motif qui ait déterminé votre commission à vous proposer l'ordre du jour. La pétition contient des énonciations et des expressions tellement inconvenantes et injurieuses, qu'elle est véritablement indigne de retenir l'attention du Sénat. Le droit de pétition perdrait du respect qui lui est dû s'il devait servir d'organe à ceux qui, pour exposer un grief prétendu, se permettent d'énoncer des imputations plus qu'insultantes, dans un langage que votre commission a réprouvé d'une manière unanime.

(L'ordre du jour est adopté. *Moniteur du 21 juin 1862.*)

ADMINISTRATION FABRICIENNE.

I. — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de novembre.

Nous rappellerons à MM. les membres du bureau des marguilliers qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire dans le courant du mois de novembre, en conformité de l'art. 22 du décret du 30 décembre 1809. (Voy. cet art. et le commentaire qui l'accompagne, *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1855, p. 84).

Dans leur séance mensuelle de novembre, MM. les membres du bureau porteront leur attention sur le renouvellement des baux des bancs et chaises de l'église, et sur celui des biens immeubles de la fabrique, dans les paroisses où il est d'usage de le faire à cette époque de l'année. Voy. nos observations sur ces deux points d'administration dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 281 et 282, et vol. 1851, p. 269 et suivantes.

Pour ce qui concerne la location des bancs et chaises, MM. les marguilliers, qui auront à s'en occuper, voudront bien se reporter aux divers articles que nous avons publiés sur cette matière dans le *Bulletin* de l'année 1851 et dans celui de 1856. Relativement aux biens immeubles, ils savent que la loi du 25 mai 1855 les autorise à consentir des baux de dix-huit ans, sans autres formalités que celles qui sont exigées pour les baux de neuf ans. (Voy. notre commentaire des art. 62 et suivants du décret de 1809.)

Nous rappellerons aussi, d'une manière toute spéciale, à MM. les membres du bureau des marguilliers, leur obligation concernant les réparations dont les bâtiments paroissiaux peuvent avoir besoin, et auxquelles ils doivent s'empresser de pourvoir conformément aux art. 41 et suivants du décret du 30 décembre 1809. — Voy. encore, à cet égard, nos observations dans le *Bulletin*, vol. 1849, p. 285 et 515; vol. 1850, p. 357 et 570; vol. 1851, p. 261, et vol. 1853, p. 322 et suivantes.

On peut voir à ce sujet ce que nous avons dit dans notre commentaire desdits articles (*Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1853, p. 322 et suivantes). — On trouvera au volume de 1853 l'indication des diverses formalités à remplir pour ces réparations; ce qui concerne l'obligation des communes relativement à ces réparations; les autorisations à obtenir pour les modifications à faire aux plans et devis qui auraient été déjà approuvés; l'enregistrement des cahiers des charges, dressés pour arriver aux adjudications, la responsabilité des entrepreneurs et des architectes, l'obligation des diverses communes réunies pour le culte, etc.

II. — Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de décembre.

Réunion mensuelle des membres du bureau des marguilliers dans le courant de décembre, conformément à l'art. 22 du décret du 30 déc. 1809. Dans cette réunion, il y a lieu de s'occuper de la préparation des affaires qui sont de nature à être soumises à l'examen du conseil de fabrique, dans la séance du mois de janvier prochain.

Dans le cas où le récolement annuel de l'inventaire du mobilier de l'église n'aurait point été fait à la suite de la séance de Quasimodo, après la réorganisation du bureau, il faudrait y procéder à la fin de l'année (Voy. le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 85; vol. 1850, p. 78; vol. 1853, p. 308, et ce que nous avons dit dans le volume de 1854).

Nous prions nos lecteurs de vouloir bien se rapporter aussi aux observations que nous avons faites, les années précédentes, à la même époque,

au sujet de l'inventaire du mobilier des archevêchés et évêchés. On peut consulter sur cette matière l'ordonnance royale du 7 avril 1819, l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, et les ordonnances des 3 février et 4 janvier 1832 (*Recueil général du droit civil eccl.*, t. II); mais particulièrement, pour le résumé de ces actes législatifs et réglementaires, le volume du *Bulletin* de l'année 1853, p. 307.

Quêtes pour les trépassés. — Nous avons dit que les collectes en argent ou en nature, faites à certaines époques de l'année par les sacristains et enfants de chœur au domicile des paroissiens, n'étaient prohibées par aucune loi. Ces collectes se font particulièrement à l'occasion de la fête de la Commémoration des morts. Nous rappelons qu'elles doivent être autorisées par le curé et par la fabrique.

L'employé de l'église qui se permettrait d'aller au domicile des fidèles solliciter des offrandes, sans autorisation, dans les paroisses où cet usage n'existe point, s'exposerait à être réprimandé. Du reste, le produit de ces collectes appartient exclusivement à celui auquel elles sont faites.

Les collectes pour les trépassés, c'est-à-dire destinées à constituer un fonds d'honoraires de messes pour les morts en général, appartiennent toutefois exclusivement aux curés et desservants, parce qu'elles ne peuvent être effectuées qu'en leur nom.

Les fabriques n'ont aucun droit sur leur produit et elles n'ont aucune action pour forcer le prêtre à en rendre compte.

JURISPRUDENCE.

PRESBYTÈRES.—RECONSTRUCTION.—COMMUNES.—IMPOSITIONS EXTRAORDINAIRES.

La reconstruction des presbytères paroissiaux constitue pour les communes une simple dépense facultative. Par suite les préfets n'ont pas le droit d'autoriser ces communes à s'imposer extraordinairement pour concourir aux dépenses de cette nature (1).

Cette proposition a été consacrée par une décision du ministre de l'intérieur, intervenue dans les circonstances suivantes :

Un préfet avait autorisé la commune de L.... à s'imposer extraordinairement une somme de..... pour concourir à la dépense de reconstruction du presbytère. Ce fonctionnaire a été invité à rapporter son arrêté. — **Motifs :**

(1) La législation n'a consacré encore nulle part, pour les communes, l'obligation de fournir au curé ou desservant un presbytère en nature. (Voy. à cet égard le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1860, p. 335. — Voy. aussi, p. 68.)

« Il résulte des dispositions du décret du 30 décembre 1809,
« combinées avec celles de la loi du 18 juillet 1837, que, si
« la commune est tenue, à défaut de la fabrique, de pour-
« voir aux grosses réparations du presbytère, elle ne sau-
« rait être obligée à le reconstruire lorsqu'il menace ruine.
« Dans ce cas, elle reprend le droit d'option qui lui est con-
« féré spécialement par l'art. 30, n° 13, de la loi précitée, et
« reste libre de décider s'il n'est pas plus avantageux pour
« elle de payer au desservant une indemnité en argent que
« de lui fournir un logement en nature. — Il suit de là que
« la reconstruction du presbytère de L..... ne constituant
« pas une dépense obligatoire pour cette commune, mais
« simplement une dépense facultative, le préfet n'était pas
« compétent pour autoriser l'imposition. »

ÉGLISES. — INHUMATIONS.

Les inhumations sont interdites dans les églises ou chapelles en dépendant.

M. B... avait demandé l'autorisation d'inhumer dans un caveau qu'il se proposait de construire sous une chapelle de l'église de N..., les restes mortels de son père, de sa mère et des membres de sa famille qui viendraient à décéder. Cette autorisation a été refusée parce que, en principe, aucune inhumation ne doit être tolérée dans les lieux consacrés à la célébration du culte, et que cette règle ne souffre d'exception qu'à l'égard des évêques et archevêques qui peuvent être inhumés dans leur église cathédrale, en vertu d'une décision spéciale du chef de l'État.

Le préfet du département a cru devoir reproduire la demande exposant que les corps de M. et Mme B... sont inhumés dans le cimetière de N... depuis 1855, et qu'il n'y aurait véritablement aucun inconvénient, sous le rapport de la salubrité, à ce que leurs ossements fussent déposés dans le caveau en question. Le refus d'autorisation a été maintenu en ces termes : « Les dispositions prohibitives des inhumations dans les édifices du culte sont absolues, et l'on ne saurait les transgresser sans rétablir, en faveur de certaines familles, un privilège que le législateur a entendu faire cesser. » — (*Décision ministérielle.*)

QUESTIONS PROPOSÉES.

ÉGLISES. — CONSTRUCTION. — PAIEMENT DES TRAVAUX. — CONTESTATION ENTRE LA COMMUNE ET LES ENTREPRENEURS. — PROPRIÉTÉ.

Une commune qui, par plusieurs délibérations de son conseil et divers actes de ses administrateurs, a accepté et reconnu comme œuvre communale la construction d'une église entreprise et commencée par le curé, qui en a approuvé les plans et devis provisoirement mis à exécution; qui s'est imposée et qui a obtenu de l'État un secours pour cette construction; qui a enfin nommé une commission chargée de s'entendre avec le curé et les entrepreneurs, pour terminer les travaux, peut-elle se soustraire à l'action des entrepreneurs, pour le paiement desdits travaux, sous le prétexte que ces entrepreneurs n'ont été mis en œuvre que par le curé, et non par la commune, sans les formalités voulues, lors surtout qu'il est établi par tous les faits, qu'après l'intervention de la commune, le curé et les-dits entrepreneurs n'ont poursuivi les travaux que sous le contrôle de la commission nommée pour les surveiller ?

En tout cas, cette commune peut-elle prétendre à la propriété intégrale de l'église sans payer à ceux qui les ont faits les travaux nécessités pour son achèvement ?

Ces questions ont été soulevées à l'occasion de la construction de l'église de Trouville-sur-Mer, entreprise avec un si grand désintéressement par M. le curé, et dans le conflit existant entre l'administration de cette ville et les entrepreneurs de ladite église, pour le paiement des travaux. Elles montrent une fois de plus que, dans ces sortes d'affaires, le zèle de MM. les curés et des fabriques peut tout entreprendre, mais que l'on ne doit point s'écarter des règles et des formalités prescrites aux administrations publiques, si l'on ne veut pas s'exposer à des mécomptes. Nous trouvons les faits ainsi exposés dans un mémoire adressé à M. le ministre des cultes, en même temps que les nombreuses diffi-

cultés auxquelles peut donner lieu une entreprise de cette nature irrégulièrement commencée.

La ville de Trouville-sur-Mer, si riche et si florissante aujourd'hui, n'était, il y a vingt ans, qu'un simple hameau de pêcheurs.

Elle possédait à cette époque, à l'entrée de la commune, du côté du sud, une église, petite et mal construite, et qui menaçait de s'écrouler. On avait placé plusieurs contreforts pour la soutenir, et, malgré ces précautions, les hommes spéciaux avaient reconnu qu'elle n'offrait aucune solidité, et qu'il suffirait d'une des tempêtes si communes au bord de la mer pour l'anéantir.

La population flottante, qui commençait à fréquenter la plage de Trouville, augmentait chaque année, et il fut bientôt démontré pour tout le monde qu'une église nouvelle, solide, plus grande, et plus centralement placée, devenait indispensable.

Avant que le conseil municipal eût songé à prendre les mesures nécessaires pour donner satisfaction à ce besoin de la population, M. Biais, curé de Drubec, natif de Trouville, et M. Bourgeois, curé de Trouville, résolurent de faire les premiers sacrifices que devait entraîner la construction d'une nouvelle église.

Le 20 novembre 1841, M. Biais informa officiellement M. le maire de Trouville qu'il était prêt à faire donation à la commune du terrain nécessaire pour asseoir la nouvelle église, et le conseil municipal reconnut l'utilité du projet, et aussi l'utilité de la donation qu'il fut d'avis d'accepter; cette donation fut réalisée suivant acte reçu par M^e Fournier, notaire à Beaumont, le 4 février 1842. Elle fut faite à la charge par la commune, 1^o d'y bâtir une église; 2^o de commencer les travaux dans le délai de deux ans.

M. le curé Bourgeois confia immédiatement à M. Desplan, architecte du 7^e arrondissement de Paris, le soin de dresser les plans et le devis de la dépense. — Mais on reconnut bientôt que le terrain donné par M. le curé Biais était insuffisant, et M. le curé Bourgeois s'empressa d'acquérir un nouveau terrain adjacent au premier dans lequel on trouva des matériaux précieux pour la construction de l'église.

Le 5 novembre 1843, le conseil municipal déclara s'unir au conseil de fabrique, pour demander l'approbation des plans et devis.

Dès cette époque, les travaux furent commencés et confiés à M. Salles, entrepreneur à Paris.

Par acte reçu par Lechartier, notaire à Touque, le 16 novembre 1844, M. le curé Bourgeois fit donation à la commune du terrain qu'il avait acquis, et en outre d'une propriété dans laquelle il avait établi le presbytère.

En considération de ces avantages, le conseil municipal, par une délibération, en date du 17 novembre 1844, autorisa M. le maire à accepter les donations de M. Biais et de M. Bourgeois; approuva les plans et devis dressés par M. Desplan; approuva également l'exécution provisoire qu'avaient déjà reçue ces plans et devis; chargea M. le maire de solliciter la continuation des travaux par M. Salles, sans qu'il fût besoin d'adjudication, ni concours public, et de demander un secours à l'administration départementale. — Enfin, il vota en faveur de l'entreprise cinq centimes pendant cinq ans, sur le principal des quatre grandes contributions de la commune.

A partir de cette époque la commune de Trouville résolut de remplir les formalités nécessaires pour que la propriété de l'église ne pût pas lui être contestée. — A cet effet, le 16 février 1846, le projet de M. Desplan, architecte, fut approuvé par le conseil des bâtiments civils. — Le 10 mai 1846 la commune fut autorisée par ordonnance royale à accepter les donations de MM. Biais et Bourgeois pour l'érection d'une église nouvelle dont les plans et projets furent approuvés.

Le 4 juillet 1846, M. le comte d'Hautpoul, maire de Trouville, écrivit à M. Salles que, malgré la limitation du concours de la commune, *l'entreprise était désormais une œuvre communale*, et il lui demanda, pour le remettre à M. le sous-préfet de l'arrondissement, un état de la situation financière de l'entreprise.

Le 12 août 1846 le conseil municipal autorisa M. le maire : — 1° à accepter la donation faite par M. Bourgeois; — 2° à acquérir le terrain de M. Petit. — Et enfin, il nomma une commission composée de trois membres pour prendre connaissance de l'entreprise, et l'autorisa à continuer les traités déjà faits par M. le curé Bourgeois.

Le 4 novembre 1846 la commission rendit compte de son mandat au conseil municipal qui décida que les travaux devaient se terminer par les soins de M. l'abbé Bourgeois,

avec l'assistance et le contrôle des délégués de la commune, et chargea M. le maire de traiter du terrain de la veuve Michel, nécessaire à l'établissement d'une rue au pourtour de l'église.

En exécution de cette délibération les terrains du sieur Petit et de la veuve Michel furent achetés, la commission municipale donna une nouvelle activité aux travaux ; les entrepreneurs, encouragés par ce concours de l'administration devenu plus direct, achevèrent, quant au gros œuvre, la chapelle du fond, et au printemps de l'année 1846, l'église, quoiqu'inachevée, fut livrée au culte, et solennellement inaugurée par Mgr Robin, évêque de Bayeux, et en présence de M. le comte d'Hautpoul, maire de la ville.

L'église était bien alors une propriété communale, et la ville en était en pleine possession, mais les entrepreneurs n'étaient pas payés, et ils réclamèrent. M. le maire, autorisé par les délibérations précitées, sollicita et obtint du ministère des cultes et de l'administration départementale des secours qui, sur les mandats par lui délivrés, furent remis aux entrepreneurs par M. le receveur municipal.

Mais ces ressources furent insuffisantes. La chapelle du fond seulement avait pu être livrée au culte. Il était urgent de terminer l'église pour lui donner les proportions convenables en rapport avec l'accroissement de la population. On continua donc les travaux pendant plusieurs années, des acomptes furent payés au moyen des secours recueillis par M. le curé Bourgeois, et cependant les sommes dues à l'architecte et aux entrepreneurs pour solde s'élèvent encore aujourd'hui, non compris les intérêts, à la somme totale de 157,594 f. 06 c., dans laquelle M. Salles, entrepreneur de maçonnerie, figure seul pour une somme de 125,725.

Les entrepreneurs réclamèrent de nouveau, et M. le comte Clary, maire de la ville de Trouville, frappé de la justice de leurs réclamations, réunit le conseil municipal le 27 février 1859 (1). A cette réunion M. le maire exposa : — « Que

(1) Il serait important, en cette affaire, de produire les divers actes de l'administration municipale qui ont consacré son intervention dans l'achèvement de l'œuvre de M. le curé. Cette intervention remonte à 1846, époque à laquelle la commune s'empara de l'entreprise. Sans parler des actes antérieurs, M. le maire écrivait officiellement le 4 juillet de cette année à l'architecte : « Désormais cette entreprise est une œuvre communale. M. le sous-préfet de l'arrondissement, en me rappelant cela, « me demande notamment une situation financière de l'entreprise, etc. »

des fonds avaient été votés pour la construction de l'église, et que, quoique les crédits eussent été dépassés, l'église ayant été achevée, *il n'en résultait pas moins une dette pour la commune*, — que, dans sa pensée, il n'était pas possible que la population de Trouville continuât à jouir, dans de telles conditions, d'une propriété communale; — et en conséquence, il demanda au conseil municipal de le mettre en mesure *d'acquitter cette dette* contractée antérieurement à son administration.»

Voici, au surplus, la teneur de la délibération du conseil municipal du 27 février 1859 dont il vient d'être fait mention.

L'an mil huit cent cinquante-neuf, etc....

Etaient présents : M. le Bon Clary, maire ; MM. Fautrel et Bachelet, adjoints, et les conseillers.

M. le maire rappelle au conseil municipal que l'église Notre-Dame-des-Victoires construite, sous une administration antérieure à la sienne, est la cause d'une situation anormale pour la commune. Des fonds avaient été votés pour cette construction, mais quoique les crédits aient été dépassés contrairement aux délibérations du conseil municipal de cette époque, l'église ayant été achevée, il n'en résulte pas moins une dette pour la commune.

Cet état de choses préoccupe le maire du jour de sa nomination, et il demanda au curé de vouloir bien lui remettre les comptes de l'Eglise. Ce n'est que deux ans après qu'ils lui ont été remis.

Le fait aujourd'hui se résume ainsi : — L'église a été construite et livrée au culte, l'entrepreneur réclame le paiement de ses travaux, le maire pense qu'il n'est pas possible que la population de Trouville continue à jouir dans de telles conditions d'une propriété communale. En conséquence le maire demande au conseil municipal de le mettre en mesure d'acquitter cette dette contractée antérieurement à son administration.

Le conseil adopte la proposition de M. le maire et le prie de lui soumettre les moyens qu'il jugera les plus propres pour donner une solution à cette affaire.

Pour copie conforme, l'adjoint.

Signé : FAUTREL.

A cette délibération nous ajouterons celle prise par le même conseil à la date du 19 février 1861, sur la demande des entrepreneurs au préfet, tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre la commune.

Le conseil municipal de la commune de Trouville, à la date du 19 février 1861, a pris la délibération suivante :

Etaient présents : — M. le Bon Clary, maire ; MM. Fautrel et Bachelet, adjoints, et les conseillers, etc.

M. le maire expose : — MM. Desplan, architecte, et plusieurs ouvriers employés à la construction de l'église Notre-Dame-des-Victoires ont présenté à M. le préfet du Calvados une requête tendant à obtenir l'autorisation de poursuivre la commune en paiement de 157,594 fr., qu'ils prétendent leur être dus pour solde des travaux par eux effectués, etc.;

Après en avoir délibéré et après lecture faite de la requête adressée par les architectes et ouvriers employés à la construction de l'église Notre-Dame-des-Victoires;

Le Conseil confirme les pouvoirs donnés à M. le maire par la délibération du 27 février 1859, et l'invite à prendre auprès de l'autorité supérieure tous les renseignements propres à éclairer le conseil sur une affaire qui depuis son origine a été dirigée contrairement à toutes les règles administratives;

Surseoit à statuer, etc., etc.

La proposition de M. le maire fut adoptée.

Les réclamants durent croire que cette délibération serait mise à exécution et que, dans un bref délai, il serait fait droit à leurs justes réclamations, et ils adressèrent à M. le préfet du Calvados, dans le courant du mois de mars 1859, un mémoire dans lequel ils faisaient appel à sa justice et à sa bienveillance.

Mais deux années s'étant écoulées sans qu'ils aient rien pu obtenir, ils résolurent de recourir à la justice, et à cet effet un mémoire fut adressé à M. le préfet pour solliciter l'autorisation d'assigner la ville de Trouville.

Par délibération en date du 19 février 1861 le conseil municipal confirma les pouvoirs donnés à M. le maire le 27 février 1859, et sursit à statuer sur l'autorisation de plaider; mais cette autorisation fut donnée par une délibération en date du 10 août 1861.

En conséquence le tribunal de Pont-l'Évêque fut saisi d'une demande en paiement de la somme de 157,594 f. 06 c., montant des honoraires de l'architecte, et des travaux restant dus aux entrepreneurs.

En réponse à cette demande, M. le maire de Trouville a signifié des conclusions par lesquelles il a prétendu « que
« les demandeurs n'ont d'action que contre ceux qui les ont
« mis à l'œuvre, mais que la commune n'est point obligée
« envers eux; qu'en conséquence ils doivent être déclarés
« non recevables et mal fondés dans leur action. »

S'il en devait être ainsi, voilà des entrepreneurs qui seraient bien punis d'avoir eu confiance dans le curé et dans les administrateurs de la ville.

Il est vrai que la législation, qui frappe de minorité les administrations publiques, a établi, en matière de travaux communaux, et pour le bon emploi des finances communales, des règles et des formalités dont l'observation est nécessaire pour lier administrativement les communes; d'où il semble résulter que là où cette observation n'a point été faite, aucun engagement de droit, au point de vue administratif, n'enchaîne l'être moral et ceux qui prétendent avoir traité avec lui. Mais une telle conséquence doit-elle être rigoureusement admise?

Sans doute, le curé et les entrepreneurs n'ont pu légalement engager la commune au paiement du solde des travaux dont s'agit sans sa participation. Il n'appartient à

personne d'entraîner un établissement public à des dépenses ou au-delà des dépenses qu'il ne veut pas faire. Cela est incontestable en droit lorsque cet établissement est resté complètement étranger à l'entreprise. Mais dans l'espèce, ce système ne pourrait être soutenu avec avantage, selon nous, en présence des faits de la cause et des actes mêmes de l'administration communale, qui a bien évidemment fait sienne l'entreprise de la construction commencée par le curé, et qui, si elle l'a fait sans l'observation des formalités prescrites pour l'exécution des travaux communaux, s'est néanmoins soumise moralement et civilement à toutes les garanties qui en devaient être la conséquence.

Si donc l'on voulait arguer absolument du défaut d'accomplissement des formalités requises, pour créer une impossibilité de paiement, parce que la commune n'a point été administrativement engagée, les entrepreneurs seraient toujours fondés à prétendre qu'elle est au moins liée au point de vue du droit commun, et, qu'en tous cas, les administrateurs de ladite commune le sont eux-mêmes personnellement vis à vis d'eux.

Les principes du droit civil ne permettent pas de s'enrichir aux dépens d'autrui et spécialement aux dépens d'un mandataire de bonne foi, qui a agi à la connaissance de son mandant et qui a utilement et loyalement fait ses affaires. Et c'est cependant ce qui arriverait si la ville pouvait indéfiniment se soustraire au paiement des travaux dont elle a profité et dont elle profite encore.

Ainsi l'église en question a coûté environ 300,000 fr., sur lesquels il reste dû aux entrepreneurs 157,000 fr. Et sur cette somme, la commune a déboursé 2,000 fr. qui ont été employés pour les frais des donations et autres accessoires. Et pour 2,000 fr. la commune pourrait s'approprier une propriété de plus de 300,000 francs ! Ce résultat n'est certainement pas possible.

Si la ville persistait à se refuser au paiement justement demandé, elle s'exposerait à ne pouvoir pas conserver la propriété de l'immeuble. Cette propriété est devenue le gage de ceux qui l'ont construite. Il faudrait donc fermer la porte de l'église et laisser les entrepreneurs enlever leurs matériaux dont on leur refuse le paiement (1).

(1) Les entrepreneurs peuvent se placer subsidiairement sous la pro-

Il faudrait donc en même temps laisser les entrepreneurs attaquer le curé, comme également responsable vis à vis d'eux. Mais toute la fortune de ce prêtre a été absorbée par les premiers frais de la construction. Sur plus de 300,000 fr. qui ont été dépensés, il en a payé près de la moitié, soit par ses biens propres, soit par les souscriptions et les dons que son zèle a su obtenir de ses paroissiens. Aujourd'hui il n'a plus rien et tout le recours des entrepreneurs à son égard se bornerait à faire vendre ses meubles sur la place publique.

Les entrepreneurs n'iront sans doute pas jusque-là. Mais si leur recours peut être exercé contre le curé, à plus forte raison peut-il l'être contre les administrateurs de la commune individuellement. Ils l'ont si bien compris, qu'en mettant le curé en cause, ils ont cru devoir y mettre aussi l'ancien maire de la ville. La même responsabilité pèse sans contredit sur les membres du conseil municipal et de la commission sous le contrôle de laquelle ont été terminés les travaux.

Si l'action des entrepreneurs est fondée contre ces administrateurs personnellement, par cela seul qu'ils ont concouru officiellement, quoique irrégulièrement, à l'exécution de l'entreprise, il est juste de reconnaître qu'ils n'ont agi que pour la ville, et que, par conséquent, ils ont eux-mêmes une action en garantie contre elle.

Cela est également vrai pour le curé. En présence du refus de la ville, il n'est pas douteux d'abord que cet ecclésiastique n'ait le droit de demander la nullité des donations qu'il lui a faites, pour cause d'inexécution des charges et conditions qui y étaient attachées.

En second lieu, il est incontestable qu'après les faits et les actes des administrateurs de la ville, le curé, depuis leur intervention officielle dans l'entreprise, n'a plus été et n'a plus dû être que le mandataire de la ville et de ses administrateurs. Il est donc par suite fondé à exercer contre eux l'action du *negotiorum gestor*, et cette action lui donne le droit de demander le remboursement de tout ce qu'il a loyalement dépensé pour eux et dans l'intérêt d'un service public à leur charge.

tection de l'art. 555 du Code Napoléon, qui dispose, pour le cas où le constructeur a bâti sur le terrain d'autrui et demander que la ville soit tenue de leur laisser enlever leurs matériaux, ou de les conserver, en payant leur valeur, ainsi que le prix de la main-d'œuvre.

Telle est la situation de la chose avec ses complications et les diverses questions auxquelles elle donne lieu.

En résumé, il ne s'agit point, en semblable matière, de se retrancher derrière des inobservations de formes qui en définitive sont le fait des administrateurs de la ville, pour arriver à un résultat impossible; il faut au contraire s'arrêter résolûment au principe d'équité qui doit dominer cette affaire, et d'après lequel la ville qui profite de la construction de l'église doit en payer les frais.

Nous ferons ultérieurement connaître à nos lecteurs l'issue de ce procès.

CÉRÉMONIES RELIGIEUSES PUBLIQUES. — FIXATION DE L'HEURE.

1. *Le maire et le curé d'une paroisse sont invités, le premier par le préfet, et le second par son évêque, à s'entendre pour la cérémonie du TE DEUM demandé par le gouvernement pour l'anniversaire de la fête du 15 août. Lequel des deux doit faire la première démarche?*
2. *Le curé n'a-t-il pas le droit d'annoncer en chaire la cérémonie et d'en fixer l'heure, sans au préalable en avoir donné avis au maire?*
3. *Le maire se rendant à l'église pour la dite cérémonie a-t-il le droit d'exiger que des sièges soient placés pour lui et tous les membres qui composent son cortège?*
4. *La fabrique ou son fermier sont-ils tenus de fournir gratuitement des chaises à chacun de ces membres?*

1. La solution de la première question doit se tirer des dispositions du décret du 24 messidor an xii.

Les articles 5 et 6 de ce décret statuent, en ce qui touche les invitations aux cérémonies publiques, que les ordres de l'Empereur seront adressés aux archevêques et évêques pour les cérémonies religieuses, et aux préfets pour les cérémonies civiles; et que lorsqu'il y aura, dans le lieu de la résidence du fonctionnaire auquel ces ordres auront été transmis, une ou plusieurs personnes désignées avant lui dans l'ordre des préséances établi par l'art. 1^{er} du décret précité, celui qui aura reçu lesdits ordres se rendra chez le fonctionnaire auquel la préséance est due pour convenir du jour et

de l'heure de la cérémonie. Dans le cas contraire, ce fonctionnaire convoquera chez lui, par écrit, ceux des fonctionnaires placés après lui dans l'ordre des préséances dont le concours sera nécessaire pour l'exécution des ordres de l'Empereur (1).

Il s'agit maintenant de savoir quel est l'ordre et le rang des préséances établi par le décret précité. Aux termes de l'art. 1^{er} de ce décret, les dignitaires et les autorités, religieuses, civiles et militaires, sont ainsi classés : les princes français, les grands dignitaires, les cardinaux, les ministres, les grands officiers de l'empire; les sénateurs dans leur sénatorerie, les conseillers d'État en mission, les grands officiers de la Légion d'honneur, lorsqu'ils n'auront point de fonctions publiques qui leur assignent un rang supérieur; les généraux de division commandant une division territoriale dans l'arrondissement de leur commandement; les premiers présidents des cours d'appel; les archevêques; le président du collège électoral du département, pendant le temps de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture; les préfets; les présidents des cours de justice criminelle; les généraux de brigade commandant un département; les évêques; les commissaires généraux de police; le président du collège électoral d'arrondissement, pendant la tenue de la session et pendant les dix jours qui précèdent l'ouverture et qui suivent la clôture; les sous-préfets; les présidents des tribunaux de première instance; le président du tribunal de commerce; les maires, etc.

Ainsi, nous voyons que les maires sont placés dans l'ordre des préséances, après les présidents des tribunaux de commerce. Les curés n'y ont point été indiqués, certainement avec intention, car l'on sait que dans ce temps l'idée du gouvernement de donner la prédominance à l'autorité civile sur l'autorité religieuse n'était pas douteuse; il faut induire de là que les curés ne doivent venir qu'après les maires qui réunissent d'ailleurs dans leurs mains plusieurs ordres de fonctions.

Sans doute, l'autorité religieuse est la première autorité du monde, celle à laquelle tous les hommes et tous les pouvoirs doivent se soumettre. A ce point de vue, le caractère

Le texte du décret du 24 messidor an xii, a été reproduit dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. de 1861, p. 335, et dans le nouveau *Code des fabriques*.

sacré du prêtre devait lui assurer incontestablement la première place et le premier rang dans ses rapports avec les autorités de sa paroisse, mais la législation actuelle ne le fait point et nous ne balançons pas à dire que la question qui nous occupe nous semble tranchée légalement dans ce sens.

Au surplus, le bon sens de MM. les maires sait le plus souvent corriger ce que nos lois peuvent avoir de défectueux à l'endroit du ministère ecclésiastique, et ces fonctionnaires, aussitôt qu'ils ont reçu la communication du préfet, s'empressent de se rendre chez le curé pour convenir de l'heure de la cérémonie. Tout le monde d'ailleurs est d'accord sur ce point que la fixation de cette heure est dans les attributions du curé.

Lors donc que le maire ne juge point à propos d'aller chez son curé pour l'objet dont il s'agit, il doit au moins lui écrire. S'il ne fait ni l'un ni l'autre, dans la pensée que c'est au curé à faire la première démarche, nous estimons qu'il manque à un sentiment de convenance à son égard. Et dans ce cas, alors même que leurs rapports seraient un peu tendus, ce qui arrive encore quelquefois, nous n'hésitons pas à conseiller au curé, symbole de la charité et de la conciliation, de faire cette démarche ou tout au moins d'écrire au maire pour déterminer l'heure de la cérémonie. Telle nous paraît devoir être l'interprétation des art. 5 et 6 du décret précité.

2. Il suit de là, qu'en aucune circonstance, le curé ne doit fixer l'heure de la cérémonie, sans en avoir au préalable donné avis au maire.

3. Il est vrai qu'aux termes de l'art. 47 de la loi du 18 germinal an x, il doit y avoir dans les églises, à l'occasion des cérémonies publiques demandées par le gouvernement, des places distinguées pour les autorités. Le maire de la commune a sans contredit droit à une de ces places. Mais quant à exiger des places de cette nature pour tous ceux qui composent son cortège, il n'en a certes pas le pouvoir, et l'administration supérieure s'est toujours prononcée dans ce sens. Le curé et la fabrique doivent, sans aucun doute, faire en sorte de satisfaire le maire ; si le conseil municipal notamment manifeste l'intention d'assister à la cérémonie, des sièges doivent lui être fournis avec empressement, mais dans tous les cas le maire ne peut rien exiger à cet égard.

4. Il n'est rien dû à la fabrique pour les places distinguées par elle fournies aux autorités, pas plus que pour les frais du culte occasionnés par la cérémonie. Le fermier, bien entendu, ne peut pas avoir plus de droit que la fabrique. Mais si les membres du conseil municipal ou quelques autres personnes du cortège du maire assistent individuellement et non en corps à la cérémonie, ils ne sont nullement affranchis du prix des places par eux occupées, et la fabrique ou son fermier ne sont point obligés de les leur fournir gratuitement.

FABRIQUES. — SÉANCES ORDINAIRES. — ANNONCE.

Le défaut d'annonce au prône, huit jours à l'avance, d'une séance ordinaire du conseil de fabrique, séance à laquelle, d'ailleurs, tous les fabriciens, excepté le maire, ont assisté, a-t-il pour effet d'entacher de nullité cette séance, et de rendre invalides toutes les délibérations qui y ont été prises?

Nous ne le pensons pas. Il est vrai que l'annonce au prône par le curé est de règle, puisqu'elle est prescrite par l'art. 10 du décret du 30 décembre 1809. Mais il est à remarquer qu'elle n'est point prescrite, à peine de nullité. Il s'ensuit que son omission ne saurait entraîner l'illégalité de la réunion et la nullité des décisions qui y ont été prises. Il est articulé dans l'espèce que, malgré cette omission, tous les fabriciens, excepté le maire, se sont réunis le jour et à l'heure consacrés par la loi et par l'usage de la paroisse. C'est assurément l'essentiel, et cette ponctualité des membres de la fabrique prouve qu'ils étaient suffisamment avertis de la séance, et qu'ils n'avaient pas besoin de l'être de nouveau au prône. Il est fâcheux que le maire n'ait pas pu être aussi exact que ses collègues, mais par cela seul qu'il n'a point assisté à cette séance, il n'est point fondé à la déclarer irrégulière, et à considérer comme nul ce qui y a été légalement fait.

La validité des délibérations des conseils de fabrique n'est point d'ailleurs subordonnée à la présence du maire à la séance dans laquelle elles ont été prises.

CIRE. — CIERGES FOURNIS POUR LES ENTERREMENTS ET SERVICES FUNÈBRES. — PARTAGE. — CURÉ. — VICAIRE.

La disposition du décret du 26 décembre 1813, qui attribue par moitié à la fabrique et A CEUX DU CLERGÉ QUI Y ONT DROIT, la cire des enterrements et services funèbres non consommée doit être interprétée en ce sens, que là où il existe un règlement épiscopal qui fixe le partage des oblations entre le curé et les vicaires, la moitié attribuée au clergé doit être partagée conformément à ce règlement, mais que lorsque ce règlement n'existe pas, ou qu'il ne renferme aucun article spécial sur ce point, cette moitié doit appartenir exclusivement au curé.

Cette proposition résulte des observations qui vont suivre. On sait combien sont fréquentes dans la pratique les difficultés soulevées par le partage des oblations, et notamment des cierges fournis pour les enterrements et services funèbres, dont une moitié appartient à la fabrique et l'autre moitié, selon l'expression de l'auteur du décret du 26 décembre 1813, à *ceux du clergé qui y ont droit*. Que doit-on entendre par ces mots : *ceux du clergé qui y ont droit*? Le Bulletin des lois civiles ecclésiastiques a publié plusieurs articles sur cette matière qui a également été traitée dans le Commentaire du décret du 30 décembre 1809, ouvrage dont la publication a été récemment annoncée sous le titre de *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. — Nous avons toujours tâché de mettre la plus grande précision dans nos termes et dans nos solutions, mais nous ne saurions nous flatter d'y être toujours parvenus. Nous venons de recevoir à ce sujet, de la part d'un ecclésiastique fort savant et fort distingué, occupant dans le clergé une haute position, des observations que nous nous empressons d'enregistrer dans le *Bulletin*, parce qu'elles sont de nature à donner à la solution de la question toute la précision que l'on peut désirer.

A M. DE CHAMPEAUX, rédacteur en chef du *Bulletin*, etc.,
rue Cassette, 25, à Paris.

Monsieur,

Dans votre *Code des Fabriques*, tome II, pag. 329, n° 4, on lit ces paroles :

« Le clergé qui a droit à la moitié de la cire des enterre-
« ments et des services funèbres, doit s'entendre ici seule-
« ment du curé et de *ses vicaires*. »

Evidemment ces paroles ne sont qu'une interprétation; elles expriment votre pensée personnelle; il serait difficile de citer à l'appui un document de quelque valeur; prises d'une manière absolue, elles renferment une grave erreur qu'il importe de relever, à raison surtout des conséquences fâcheuses qui en découleraient.

Le décret du 26 décembre 1813 règle que les cierges des services funèbres reviennent moitié à la fabrique, moitié à ceux du clergé qui y ont droit.

Il s'agit de déterminer *quels sont* ceux du clergé qui y ont droit.

Cette *détermination* est faite ou par des règlements spéciaux, ou par les lois générales :

1^o D'après une circulaire ministérielle du 16 novembre 1807, citée dans votre Code, t. I, page 196, les règlements épiscopaux doivent établir les proportions d'après lesquelles les oblations doivent être partagées entre le curé et ses vicaires. Il est manifeste que là où les règlements s'expliquent dans ce sens, les vicaires ont un certain droit au partage de la cire. Mais lorsque les règlements spéciaux ne renferment en ce point aucune disposition formelle, la moitié de la cire appartient exclusivement au curé.

Dans le droit ancien, les canonistes et les jurisconsultes ne disent rien qui indique qu'il puisse exister un droit quelconque en faveur des vicaires. Les vicaires sont des coadjuteurs temporaires essentiellement dépendants et amovibles, à qui il n'est dû qu'un honnête entretien; les règlements qui traitent de *la portion congrue* qui doit leur être attribuée, qui en fixent la nature et la quotité, ne font jamais la moindre allusion au casuel.

Rousseau de Lacombe s'exprime ainsi au mot *Oblation*, § 5:

« De droit commun toutes les oblations appartiennent au
« curé de la paroisse, parce que tous les canonistes con-
« viennent (*in. cap. 9, Extrar. de his quæ fiunt a prælato*)
« que tous les émoluments de chaque paroisse appartiennent au curé. »

Quant au droit nouveau, les circulaires ministérielles, les journaux administratifs, tous les documents et les commentaires, à l'article du partage de la cire, parlent toujours du

curé, et du curé *seul*. Vous même, Monsieur, vous tenez le même langage, à la page 232, n° 9, vous dites : « La cire « fournie par une famille pour un enterrement devient la « propriété de la fabrique et du curé. »

Je suis convaincu, Monsieur, que vous n'entendez donner aux vicaires d'autres droits que ceux qui leur sont attribués par les règlements spéciaux. Ce qui me porte à le croire, c'est que dans le passage qui fait l'objet de cette discussion, vous ne parlez nullement de la proportion dans laquelle le curé doit partager la cire avec son vicaire. Assurément vous ne voudriez pas prétendre que chaque vicaire (surtout dans une paroisse où il y a 4 ou 5 vicaires) a droit à une part égale à la part du curé ; vous laissez la chose dans le vague, parce que vous reconnaissez que les règlements spéciaux peuvent seuls déterminer la part de chacun, et que cette part, comme les règlements, est essentiellement variable, selon les circonstances et les localités.

Vous voudrez bien peser et examiner avec attention les observations qu'a l'honneur de vous soumettre un ecclésiastique qui n'est pas entièrement étranger à l'administration. Je désire que ces observations vous amènent à rectifier le passage *sus-visé* de votre livre, et à mettre dans un nouveau jour les principes. Vous préviendrez ainsi des excitations qui seraient très-regrettables, et vous contribuerez à fixer la jurisprudence sur un objet qui n'est pas sans importance.

J'ai l'honneur d'être, Monsieur, votre très-humble serviteur.
N.

L'auteur de ces observations conserve l'anonyme, mais nous devons dire à nos judicieux abonnés que lesdites observations nous ont été remises par l'intermédiaire de l'illustre et docte abbé Bouix, docteur en théologie et en droit ecclésiastique, lequel en partage complètement la conclusion. Pour nous, nous ne balançons pas à reconnaître, avec ces deux autorités, qu'elles contiennent la véritable interprétation du droit sur la matière, et nous en remercions cordialement le rédacteur.

DE CHAMPEAUX.

— Dépense, XIII, 248. — Desserte, chapelain, traitement, IX, 438; VII, 304. — Logement du chapelain, charge de la commune, VII, 304. — Nombre de chapelles simples ou communales légalement érigées, en 1864, XIII, 245 en note. — Voy. CHAPELLES en général, COMMUNES, DONSET LEGS, ÉGLISES, FABRIQUES.

CHAPELLES VICARIALES. — Caractère, XIII, 244. — Conditions et motifs d'établissement, autorisation, IX, 437; XIII, 245. — Pièces à fournir à l'administration pour leur érection, formules, II, 227; IX, 437 et 438; XIII, 245. — Régime, XIII, 247. — Dotation et biens, IX, 438; XIII, 247.

— Quels sont les droits des chapelles vicariales nouvellement érigées sur leurs anciens biens et sur ceux qui, lors de leur suppression, avaient été attribués aux églises curiales ou succursales dont elles dépendaient? VIII, 101.

— Ordonnance du roi qui autorise, sous les conditions y exprimées, les fabriques des succursales et des chapelles vicariales à se faire remettre en possession des biens et rentes appartenant autrefois aux églises qu'elles administrent, ou se trouvant actuellement situés sur le territoire de leur circonscription, *ibid.* —

— Dépenses, XIII, 248. — Sont dispensées de contribuer aux frais du culte de l'église paroissiale dont dépendent ces chapelles, IX, 438, XIII, 245. — Desserte, vicaires chapelains, traitement, VII, 304; IX, 438; XIII, 245, 248.

— Une commune dont l'église érigée en chapelle vicariale est desservie par un prêtre d'une paroisse voisine, n'est pas tenue obligatoirement de fournir à cet ecclésiastique le traitement attaché aux fonctions de vicaire chapelain, X, 255. — Résidence des chapelains, VII, 304. — Chapelles vicariales érigées jusqu'en 1861, XIII, 345, en note. — Voy. CHAPELLES en général, COMMUNES, DONSET LEGS, ÉGLISES, FABRIQUES.

CHAPITRE DE SAINT-DENIS. —

Établissement et destination : Texte du décret impérial du 20 février 1806, concernant l'institution de ce chapitre IV, 407, en note; — Avis du comité des cultes de l'assemblée nationale sur son existence, I, 148. — Opinion de la commission du budget de 1849, sur sa compatibilité avec le régime républicain, I, 437, 464. — Autre décret du 48 décembre 1856, sur l'organisation actuelle dudit chapitre, XI, 47.

— *Dotation et traitements des chanoines*. — Discussion à l'Assemblée législative, en 1851, sur la suppression de cette dotation, III, 44. — Crédit alloué au budget de 1849, pour cette dotation, I, 437, 464; — au budget de 1850, II, 47, 464; au budget de 1851, III, 7, 24. — Décret portant augmentation du traitement des chanoines, IV, 406. — Crédit alloué en 1853, V, 6, 44; en 1854, VI, 6, 8; en 1855, VII, 42, 45; en 1856, VIII, 9; en 1857, IX, 6, 8; en 1858, X, 6, 8, 10; en 1859, XI, 8, 9, 43; en 1860, XII, 42, 45; en 1861, XIII, 40. — Paiement du traitement des chanoines, époque, XIII, 324.

— *Insignes*. — Décret impérial y relatif, V, 64; — X, 343.

— *Institution et constitution canonique*. Bref de sa sainteté portant institution canonique dudit chapitre, IX, 257. — Décret impérial relatif à la réception de ce bref, IX, 256. — Institution canonique des chanoines : — décret impérial portant réception des bulles qui commettent Mgr l'archevêque de Nicée pour conférer l'institution canonique à Mgr le cardinal Morlot, en sa qualité de primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, et à sept chanoines du premier ordre de ce chapitre, X, 343.

— *Nominations* de chanoines, IV, 339; X, 53; XI, 283; XII, 26, 470; XIII, 282, 340. — État des chanoines, XII, 42, 45. — Voy. BUDGET DES CULTES, CLERGÉ.

COMPTABILITÉ *administrative*.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — Article du concordat de 1801, relatif à leur rétablissement, XIII, 50. — Disposition de la loi organique du 18 germinal an X sur le même sujet, et explication de Portalis, XIII, 52, 55, 198. —

— *Attributions et fonctions*. — XI, 62; XIII, 55, 198. — Vacance du siège épiscopal, avis à donner au gouvernement, XIII, 55.

Biens et dotation. — Biens des anciens chapitres, attribution, I, 73, V, 154 (1). — Administation : Comptabilité, reddition annuelle du compte du trésorier des chapitres, X, 20. — Traitement des chanoines, I, 135; II, 15, 164. — Crédit annuel porté au budget de l'État pour cet objet; en 1849, I, 135; en 1850, II, 15, 164; en 1851, III, 7, 21; en 1852, IV, 104; en 1853, V, 6, 8; en 1854, VI, 6, 7; en 1855, VII, 12, 13; en 1856, VIII, 6, 7; en 1857, IX, 6, 7; en 1858, X, 8, 9. — Augmentation de traitement : rapport adressé par le ministre des cultes à l'Empereur, concernant l'augmentation

(1) La restitution des biens des anciens chapitres a été faite par le décret du 15 ventôse an XIII, ainsi conçu : — « NAPOLÉON, etc.; sur le « rapport du ministre des cultes, etc.

« — Art. 1^{er} : En exécution de l'arrêté du 7 thermidor an XI, les « biens et rentes non aliénés provenant des fabriques des métropoles et cathédrales des anciens « diocèses; ceux provenant des fabriques des ci-devant chapitres « métropolitains et cathédraux apparteniront aux fabriques des « métropoles et cathédrales et à « celles des chapitres des diocèses « actuels dans l'étendue desquels « ils sont situés quant aux biens, et « payables quant aux rentes. — « Art. 2 : Les biens et rentes non « aliénés provenant des fabriques « des collégiales appartiendront « aux fabriques des cures et succursales dans l'arrondissement des « quelles sont situés les biens et « payables les rentes. » (*Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. t. 2, p. 566.

des traitements des chanoines autres que ceux du diocèse de Paris, et décret de S. M. sur le même sujet, X, 204. — Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, relative à cette augmentation, X, 316. — Somme allouée au budget de 1859, pour la dotation des chanoines, XI, 5, 6, 9, 11; au budget de 1860, XII, 12, 14; au budget de 1861, XIII, 7, 8. — Paiement du traitement des chanoines, époque, XIII, 321.

— *Insignes*. — Chapitre métropolitain de Paris. — Habit de ville, insignes, autorisation, décret, V, 359. — Chapitre métropolitain de Tours — Réception et publication du décret pontifical relatif à la décoration ecclésiastique des membres de ce chapitre, VI, 292, 293. — Décret impérial portant réception du bref qui permet aux chanoines titulaires de la cathédrale de Saint-Brieuc, et à leurs successeurs, de porter sur leur habit de chœur une croix à l'effigie du pape Pie IX, XIII, 282.

— *Nominations* de chanoines. agrément du gouvernement, XII, 26.

— *Procès* relatifs aux biens des chapitres, X, 28. — Voy. ARCHIPRÊTRES, BUDGET DES CULTES, CATHÉDRALES, CLERGÉ, COMPTABILITÉ ADMINISTRATIVE, CURES, ÉVÊQUES, FABRIQUES DE CATHÉDRALES, TRAITEMENTS ECCLÉSIASTIQUES, VICAIRES CAPITULAIRES.

CHAPITRE DE SAINTE-GENEVIÈVE. — Voy. COMMUNAUTÉ de Sainte-Genève.

— CHEMINS de ronde. — Voy. CIMETIÈRES § *Chemins de ronde*, ÉGLISES.

CHEMINS VICINAUX. — Voy. CONTRIBUTIONS, CURÉS ET DESSERVANTS.

CHINE. — Extrait du traité conclu entre la France et la Chine, le 27 juin 1858, et de la convention additionnelle audit traité, signée le 25 octobre 1860, publiés par décret impérial du 12 janvier 1861, concernant la liberté reli-

gieuse dans le céleste empire, XIII, 84.

CHIRURGIE. — Voy. **CURÉS ET DESSERVANTS, MÉDECINE.**

CHRISTIANISME — Vues de Portalis sur l'église chrétienne et sur son autorité relative à la société civile et politique, XIII, 117 et suiv.

CHRONIQUE. — I, 27, 58, 94, 122, 153, 182, 210, 247, 285, 317, 359, 395. — II, 31, 59, 86, 97, 144, 182, 202, 236, 262, 304, 341, 273. — III, 31, 49, 88, 97, 147, 160, 208, 226, 263, 284, 326, 359. — IV, 31, 88, 143, 228, 256, 310, 339. — V, 20, 56, 76, 251, 308. — VI, 54, 66, 141, 256, 288, 344. — X, 252, 308. — XII, 26.

CIERGES. — *Cérémonies publiques.* La fourniture de la cire nécessaire pour les différents offices publics est à la charge des fabriques, II, 253.

— *Enterrements et services funèbres.* — Rapport de Bigot de Préameneu et décret impérial du 26 déc. 1813 sur le partage entre les fabriques et le clergé, des cierges délivrés pour les enterrements et services funèbres, II, 255.

— La disposition de l'art. 22 du décret du 23 prairial an XII, en vertu de laquelle les fabriques des églises ont le droit de fournir elles-mêmes les cierges pour les enterrements et services funèbres, est-elle tellement absolue que les familles ne puissent pas les fournir quand bon leur semble, et qu'elles soient obligées de ne se servir que de ceux qui proviennent des fabriques ou qui sont agréés par elles, II, 253; XIII, 289.

— Lorsqu'une famille a délivré à une fabrique des cierges acceptés par elle, cette famille est-elle en droit d'exiger que ceux qui restent après la cérémonie soient conservés pour servir à un service de neuvaïne, de quarantaine ou de bout de l'an, II, 254.

Les usages anciennement reçus dans certains diocèses d'attribuer

la totalité des cierges soit à la fabrique, soit au curé, et maintenus jusqu'à présent dans quelques paroisses, peuvent-ils continuer à être suivis, II, 257.

— A qui appartiennent les cierges portés aux inhumations par les chantres et enfants de chœur, par les pauvres, les religieuses, les membres de certaines confréries ou associations pieuses, II, 257.

— Le curé est-il fondé à revendiquer, comme devant lui appartenir exclusivement, les cierges des enterrements que tiennent à la main les parents et amis du défunt, et avec lesquels ils vont à l'offrande? XII, 311.

— L'évêque peut-il porter un règlement par lequel tous les cierges, offerts aux enterrements et services funèbres, appartiendront au curé en compensation de ce qu'il ne reçoit pas de supplément de traitement, II, 259.

— Lorsque, pour les enterrements et services funèbres, les familles des défunts ne font aucune fourniture de cierges en nature, mais qu'elles paient à la fabrique une certaine somme proportionnée à la quantité des cierges fournis par elle, le curé a-t-il quelque droit à exercer soit sur cette somme, soit sur la cire qui peut rester après la cérémonie? — Est-il nécessaire qu'il fournisse la moitié des cierges demandés pour avoir droit à la moitié du produit? III, 155.

— Le reste de la cire employée dans une chapelle ardente doit-il être partagé par moitié, entre la fabrique et le curé, comme celle qui a servi à un enterrement ou à un service funèbre, X, 102.

— *Pain bénit.* — A qui appartiennent les cierges offerts avec le pain bénit, II, 260.

— *Première communion.* — Attribution des cierges portés par les enfants à la première communion, II, 260.

— *Services annuels.* — Les cierges délivrés pour les annuels

appartiennent à la fabrique, II, 260; III, 155. — Voy. **FABRIQUES**. § *Oblations, Revenus*.

CIMETIÈRES. — *Action possessoire*, V, 183.

— *Agrandissement*. — Voy. § *Etablissement*.

— *Aliénation*. — Sous quelles conditions les cimetières communaux qui ont cessé depuis peu d'être affectés aux inhumations peuvent-ils être échangés ou vendus? XIII, 107.

— *Anciens cimetières*. — Les cimetières appartenait-ils anciennement aux communes ou aux fabriques? I, 354; V, 183.

Lorsque la commune et la fabrique ne peuvent produire aucun titre de propriété, la jurisprudence les attribue à la commune, I, 353.

— Laquelle, de la commune ou de la fabrique, doit en l'absence de titres être réputée aujourd'hui propriétaire d'un terrain reconnu pour avoir servi très-anciennement de lieu de sépulture, et sur lequel la fabrique a exercé depuis plus de trente ans tous les droits d'un propriétaire, l'affirmant par baux administratifs ou notariés, et percevant le prix annuel de la location? I, 353.

Les anciens cimetières qui appartenaient nominativement aux fabriques leur ont-ils été restitués comme leurs autres biens, par l'arrêté du 7 thermidor an XI? I, 354; V, 184.

Les fabriques n'ont aucun droit sur les anciens cimetières placés autour des églises et qui ont cessé de servir aux inhumations, X, 104.

En conséquence, les communes peuvent enlever aux fabriques la jouissance de ces lieux après qu'ils ont été abandonnés, et ce, alors même qu'elles les en auraient laissées jouir pendant quelque temps, IX, 42. — Voy. § *Propriété*, **FABRIQUES**.

— *Arbres*. — Une commune a le droit de vendre à son profit les arbres, soit fruitiers, soit de haute

futaie, qui se trouvent dans un cimetière qui a été supprimé, et ce, quand même la fabrique en aurait toujours joui depuis la suppression, si d'ailleurs il n'est point prouvé qu'elle en est propriétaire, IV, 187. — Voy. § *Produit spontané*.

— *Chapelle*. — Il n'y a pas lieu d'autoriser l'érection d'un oratoire ou chapelle privée dans un cimetière, pour la jouissance seule d'un simple particulier, II, 229.

— *Chemin de ronde* à réserver autour des églises dans les cimetières abandonnés lors de leur aliénation, IV, 187; V, 183.

Une commune ne peut vendre tout ou partie d'un ancien cimetière supprimé sans se conformer aux prescriptions de l'avis du conseil d'Etat du 20 décembre 1806, lorsque ce cimetière borde un des côtés de l'église, IV, 187.

— *Cimetière privé*. — Il n'y a pas lieu d'autoriser, d'une manière générale, une congrégation de sœurs religieuses à inhumer les membres de la communauté dans un caveau construit sur un terrain dépendant de leur établissement, IX, 96. — Voy. § *Chapelle*.

— *Cimetières supprimés*. — Voy. *Anciens cimetières*, **FABRIQUES**.

— *Clef*. — A qui du maire ou du curé il appartient d'avoir la clef du cimetière, III, 152; V, 181.

— *Clôture*. — Est-ce à la fabrique ou à la commune, qu'incombe la charge des frais de clôture et d'entretien des cimetières, I, 277. — Mode de clôture, VIII, 39. — Voy. § *Entretien*.

— *Communes*. — Charges, par rapport aux cimetières, I, 50; par rapport à leur entretien, X, 285; par rapport à leur translation, X, 285. — Communes réunies pour le service des inhumations: il n'y a pas d'obstacle en principe, à ce que des communes soient réunies pour le service des inhumations, IX, 97. — Cimetière affecté à l'usage de plusieurs communes, X, 285.

LÉGISLATION.

FABRIQUES. — BOIS. — ADMINISTRATION. — AMÉNAGEMENT.

EXTRAIT du Code forestier du 21 mai - 31 juillet 1827, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des fabriques (1).

Art. 90. Sont soumis au régime forestier, d'après l'art. 1^{er} de la présente loi, les bois taillis ou futaies appartenant aux communes et aux établissements publics, qui auront été reconnus susceptibles d'aménagement ou d'une exploitation régulière par l'autorité administrative, sur la proposition de l'administration forestière, et d'après l'avis des conseils municipaux ou des administrateurs des établissements publics..... En conséquence, toutes les dispositions des six premières sections du titre III leur sont applicables, sauf les modifications et exceptions portées au présent titre. Lorsqu'il s'agira de la conversion en bois et de l'aménagement de terrains en pâturages, la proposition de l'administration forestière sera communiquée au maire ou aux administrateurs des établissements publics. Le conseil municipal ou ces administrateurs seront appelés à en délibérer....

91. Les communes et les établissements publics ne peuvent faire aucun défrichement de leur bois sans une autorisation expresse et spéciale du gouvernement....

93. Un quart des bois appartenant aux communes et aux établissements publics sera toujours mis en réserve, lorsque ces communes ou établissements posséderont au moins dix hectares de bois réunis ou divisés (2). Cette disposition n'est pas applicable aux bois peuplés totalement en arbres résineux.

94. Les communes et établissements publics entretiendront, pour la conservation de leurs bois, le nombre de gardes particuliers qui sera déterminé par le maire et les administrateurs des établissements, sauf l'approbation du préfet, sur l'avis de l'administration forestière..... (3).

(1) Pour l'administration et la conservation des bois des fabriques, soumis au régime forestier, il est nécessaire de consulter au moins le titre VI du Code forestier, ainsi que le titre V de l'ordonnance royale du 1^{er} août de la même année. Nous croyons toutefois devoir nous borner à la reproduction des articles ci-dessus qui contiennent les principes généraux qui règlent cette matière.

(2) Aux termes de l'art. 16 du présent code, « il ne pourra être fait « dans les bois de l'État (et par suite dans les bois des communes et des « fabriques) aucune coupe extraordinaire quelconque, ni aucune coupe « de quarts en réserve, ou de massifs réservés pour l'aménagement pour « croître en futaie, sans ordonnance spéciale du roi, à peine de nullité des « ventes.... » Cette disposition est extraite de l'ordonnance du 7 mars 1817, citée dans le commentaire du décret du 50 déc. 1809 et remplacée aujourd'hui par le Code forestier et l'ordonnance du 1^{er} août 1827.

(3) Ces gardes sont nommés par le préfet sur la proposition de l'administration forestière (art. 5, § 20 du décret du 25 mars 1852).

100. Les ventes des coupes, tant ordinaires qu'extraordinaires, seront faites à la diligence des agents forestiers, dans les mêmes formes que pour les bois de l'État (1), et en présence du maire ou d'un adjoint pour les bois des communes, et d'un des administrateurs pour ceux des établissements publics ; sans toutefois que l'absence des maires ou administrateurs, dûment appelés, entraîne la nullité des opérations. Toute vente ou coupe effectuée par l'ordre des maires des communes ou des administrateurs des établissements publics, en contravention au présent article, donnera lieu contre eux à une amende qui ne pourra être au-dessous de 300 fr., ni excéder 6,000 fr., sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être dus aux communes ou établissements propriétaires. Les ventes ainsi effectuées seront déclarées nulles.

DECRET IMPÉRIAL *relatif à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de paiement des frais de ces opérations, du 25 août 1861.* (Bulletin off. 964, n° 9456, XI^e série).

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT. — Vu les propositions de l'administration des forêts relatives à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de paiement des frais de ces opérations ; — Vu

(1) Par adjudication aux enchères et à l'extinction des feux, ou par adjudication au rabais, ou enfin par soumission cachetée, suivant que les circonstances l'exigeront (art. 47 du Code forestier ; ordonn. des 23 juin 1830, 26 nov. 1836). — Cette adjudication a lieu devant le préfet ou le sous-préfet dans les chefs-lieux d'arrondissement, et lorsque l'évaluation de la coupe n'excède pas 500 fr., elle peut être faite au chef-lieu de canton ou dans l'une des communes voisines du bois sous la présidence du maire. (Art. 86 de l'ordonn. du 1^{er} août 1827 et ordonn. du 20 mai 1837.)

Le cahier des charges des adjudications doit être rédigé, quant aux conditions générales, sur le modèle approuvé par le ministre des finances pour la coupe des bois de l'État. La formule en est d'ailleurs fournie par les instructions de l'administration des forêts. Ce cahier des charges doit soigneusement déterminer le mode et l'époque de paiement à faire par les adjudicataires à la fabrique.

Le prix des coupes extraordinaires doit être recouvré par les receveurs généraux des finances. C'est ce que porte l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 22 novembre 1826, insérée au *Bulletin officiel des lois*, le 28 sept. 1855, lequel est ainsi conçu : « Art. 1^{er}. A l'avenir, les fonds provenant des
« coupes extraordinaires adjugées dans les quarts de réserve des bois
« appartenant aux communes, hospices et bureaux de charité, séminaires,
« fabriques et autres établissements ecclésiastiques, et dont, aux termes
« des ordonnances royales des 5 sept. 1824 et 31 mars 1825, le montant
« était placé en partie au trésor royal et en partie à la caisse des dépôts
« et consignations, seront recouverts en totalité par les receveurs généraux des finances, à titre de placement en compte courant au trésor
« royal, pour être tenus, avec les intérêts qui en proviendront, à la disposition des communes et établissements ci-dessus rappelés, sur la
« simple autorisation des préfets. »

Quant au prix principal des coupes ordinaires il peut être perçu directement par le trésorier de la fabrique.

les ordonnances des 23 mars (1) et 2 décembre 1845 (2) ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances, — AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les agents forestiers du service ordinaire pourront être chargés des travaux d'aménagement des bois appartenant à des communes ou à des établissements publics.

Les frais relatifs à ces opérations seront à la charge des communes et des établissements publics. Ils seront réglés suivant le tarif et dans les proportions arrêtées par notre ministre des finances, qui déterminera la part à attribuer à l'État en remboursement de la portion du traitement des agents afférente au temps employé par eux au service dont il s'agit, et celle qui sera due aux agents eux-mêmes à titre d'indemnité de déplacement.

2. Il sera fourni pour la part revenant à l'État, et pour celle qui devra être comptée aux agents, des décomptes distincts indiquant la somme à payer par chaque commune, section de commune ou établissement public. — Ces états, dressés par les conservateurs, seront rendus exécutoires par les préfets pour être recouvrés, savoir : — En ce qui concerne les restitutions à l'État, par les receveurs des domaines, à titre de remboursements d'avances et comme produits accessoires des forêts ; — En ce qui concerne les frais dus aux agents, par les receveurs des finances, à titre de cotisations municipales, pour être ensuite mandatés par les préfets au profit des agents créanciers.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 25 août 1861. Signé, NAPOLEON.

Par l'Empereur : *le ministre secrétaire d'État au département des finances.* Signé, DE FORCADE.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

Loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale : — *Extrait en ce qui concerne les attributions et les obligations des communes relativement aux cultes.* (Bulletin officiel, 561, n° 6946, série IX ; Recueil général du droit civil eccl., t. 2, p. 540.)

Art. 21. Le conseil municipal est toujours appelé à donner son avis sur les objets suivants : — 1° Les circonscriptions relatives au culte ;..... 5° les autorisations d'emprunter, d'acquérir, d'échanger, d'aliéner, de plaider ou de transiger, demandées par les mêmes établissements (de charité et de bienfaisance) et par les fabriques des

(1) Bulletin des lois, ix^e série, 1187, no 11,889. — (2) Bull., ix^e série, 1266, no 12,521.

églises et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat ;..... 7° les budgets et les comptes des fabriques et autres administrations préposées à l'entretien des cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, lorsqu'elles reçoivent des secours sur les fonds communaux ;..... 8° enfin tous les objets sur lesquels les conseils municipaux sont appelés par les lois et règlements à donner leur avis, ou seront consultés par le préfet.

Art. 30. Les dépenses des communes sont obligatoires ou facultatives. Sont obligatoires les dépenses suivantes : 13° l'indemnité de logement aux curés et desservants et autres ministres des cultes salariés par l'Etat, lorsqu'il n'existe pas de bâtiment affecté à leur logement ; 14° les secours aux fabriques des églises et autres administrations préposées aux cultes dont les ministres sont salariés par l'Etat, en cas d'insuffisance de leurs revenus justifiés par leurs comptes et budgets ; 16° les grosses réparations aux édifices communaux, sauf l'exécution des lois spéciales concernant les bâtiments militaires et les édifices consacrés aux cultes ; 17° la clôture des cimetières, leur entretien et leur translation dans les cas déterminés par les lois et règlements d'administration publique ;..... et généralement toutes les autres dépenses mises à la charge des communes par une disposition des lois. — Toutes dépenses autres que les précédentes sont facultatives.

Art. 39. Si un conseil municipal n'allouait pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire, ou n'allouait qu'une somme insuffisante, l'allocation nécessaire serait inscrite au budget par ordonnance du Roi, pour les communes dont le revenu est de cent mille francs et au-dessus, et par arrêté du préfet en conseil de préfecture, pour celles dont le revenu est inférieur. — Dans tous les cas, le conseil municipal sera préalablement appelé à en délibérer. — S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, elle sera inscrite pour sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature, ou d'une dépense extraordinaire, elle sera inscrite pour sa quotité réelle. — Si les ressources de la commune sont insuffisantes pour subvenir aux dépenses obligatoires inscrites d'office en vertu du présent article, il y sera pourvu par le conseil municipal, ou en cas de refus de sa part, au moyen d'une contribution extraordinaire établie par ordonnance du Roi, dans les limites du maximum qui sera fixé annuellement, par la loi de finances, et par une loi spéciale si la contribution doit excéder ce maximum.

EGLISES. — SIMULTANEUM. — TRAVAUX DANS LES EGLISES MIXTES.

ARRÊTÉ du 22 avril 1843, concernant l'exercice du Simultaneum dans les églises mixtes et les travaux à effectuer dans ces mêmes églises. (Recueil général du droit civil eccl., t. II, p. 566.)

Art. 1^{er}. Aucun changement, aucune modification dans l'usage du *simultaneum* et dans la disposition intérieure des églises mixtes ne seront entrepris sans que la demande en ait été adressée par les curés ou desservants à l'archevêque ou à l'évêque diocésain, et par les pasteurs protestants au directoire de la Confession d'Augsbourg ou à leur consistoire respectif pour le culte réformé. L'archevêque

ou l'évêque, le directoire ou les consistoires transmettront ces demandes au préfet, qui devra nous en référer pour être définitivement ordonné par nous ce qu'il appartiendra, après une instruction préalable dans laquelle auront été provoqués les observations ou contredits de l'archevêque, de l'évêque, du directoire ou du consistoire, suivant les cas....

CIMETIÈRES.

La législation sur les cimetières et sépultures a été reproduite précédemment dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* (Voy. ci-dessus, p. 127 et suiv.). En reproduisant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, qui est le dernier acte réglementaire sur cette matière, nous avons dit qu'elle avait été expliquée dans une circulaire du ministre de l'intérieur, que nous nous proposons de publier. Cette circulaire est en effet très-importante à connaître et nous ne saurions en différer plus longtemps l'insertion intégrale dans le *Bulletin*.

CIRCULAIRE du ministre de l'intérieur à MM. les préfets, leur transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, sur les cimetières communaux, et portant instruction pour l'exécution de cette ordonnance.

Paris, le 30 décembre 1843.

MONSIEUR LE PRÉFET,

« Ainsi que vous le faisait pressentir ma circulaire du 20 juillet 1841, les diverses questions que soulève l'application de la législation sur les cimetières et sur lesquelles j'avais cru devoir consulter préalablement les conseils généraux, ont été, de la part de mon administration, l'objet d'un examen approfondi. Elaboré dans le sein d'une commission composée de hauts fonctionnaires, de savants et d'administrateurs éclairés, un projet de règlement d'administration publique, destiné à compléter les dispositions en vigueur sur cette matière, a été soumis ensuite à une même discussion tant au comité de l'intérieur qu'au conseil d'État en assemblée générale, et enfin sanctionné par le roi, à la date du 6 décembre présent mois.

« Je vous transmets copie de cette ordonnance, à l'envoi de laquelle il m'a paru nécessaire de joindre quelques explications touchant l'exécution de ces dispositions nouvelles.

« *Translation des cimetières.* — Par l'article 1^{er}, qui étend à toutes les communes indistinctement les prescriptions du décret du 23 prairial an XII, en ce qui concerne la translation des cimetières hors des enceintes habitées, disparaît une cause d'embarras, ou tout au moins d'incertitude, depuis longtemps signalée, relativement à l'application de cette mesure aux communes qui ne peuvent être qualifiées *villes* ou *bourgs* suivant les expressions du décret de l'an XII.

« Ce point une fois réglé, il fallait déterminer dans quelle forme l'autorité préfectorale doit procéder toutes les fois que la translation d'un cimetière est devenue nécessaire, et c'est ce qui fait l'objet de l'article 2 de l'ordonnance.

« *Formes à suivre.* — Et d'abord, monsieur le préfet, la nécessité de la translation, si elle est contestée par l'administration locale, doit être préalablement établie par un rapport circonstancié d'hommes de l'art, que vous chargerez de constater les dangers ou les inconvénients résul-

tant, soit de la situation topographique, soit de l'insuffisance d'étendue, soit de la nature du sol du *cimetière* ou de toute autre cause.

« C'est sur ce rapport, et après que le conseil municipal en aura délibéré, que vous prendrez un arrêté pour déclarer qu'il y a lieu à la suppression de l'ancien *cimetière*.

« Mais, avant de déterminer le nouvel emplacement, une formalité préliminaire est obligatoire. Je veux parler de l'enquête *de commodo et incommodo*, qui doit porter uniquement sur le choix du terrain.

« Cette enquête est d'autant plus rigoureusement exigible, que l'établissement des nouveaux *cimetières* a pour effet de grever les propriétés avoisinantes de servitudes assez onéreuses, et qu'il importe dès lors que les propriétaires intéressés soient mis en état de faire valoir leurs motifs d'opposition, que le conseil municipal sera ensuite appelé à examiner.

Ces formalités accomplies, vous aurez à prendre un nouvel arrêté, le conseil municipal également entendu, pour déterminer l'emplacement sur lequel le nouveau *cimetière* sera transféré.

« Relativement au choix de l'emplacement, je vous rappellerai, monsieur le préfet, les dispositions de l'article 3 du décret de prairial an xii, suivant lesquelles les terrains élevés et exposés au nord doivent avoir la préférence; ce qui ne veut pas dire, toutefois, qu'en cas d'obstacles provenant de la disposition des localités, on ne puisse, à défaut d'autre, choisir un emplacement situé dans des conditions différentes.

« Quant aux formes d'enquête, ce sont celles qu'indique la circulaire du 20 août 1835 (*Recueil des circulaires du ministère de l'intérieur*, t. v. p. 412); mais il faut prévoir le cas où le propriétaire du terrain désigné refuserait de le céder à l'amiable, et où il devrait être procédé suivant des règles qui vous sont déjà connues.

« *Cas d'expropriation pour cause d'utilité publique.* Nul doute que l'établissement des *cimetières* ne puisse donner lieu à l'application de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique. Néanmoins, on ne doit recourir à cette mesure extrême qu'avec la plus grande réserve, et qu'autant qu'il serait absolument impossible de trouver à acheter amiablement dans la commune aucun autre terrain propre aux inhumations; car, comme l'a fait observer judicieusement le comité de l'intérieur dans plusieurs avis, la convenance ou l'avantage que trouverait la commune à prendre tel ou tel terrain ne serait pas un motif suffisant pour en exproprier le propriétaire.

« Lors donc qu'il s'agit de procéder par voie d'expropriation, il devient indispensable de produire, à l'appui du procès-verbal d'enquête, dressé dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835, un certificat du maire et du commissaire enquêteur, attestant qu'il n'existe en effet, sur le territoire de la commune, aucun autre emplacement également convenable pour servir de *cimetière*, et que le propriétaire consentirait à céder à l'amiable.

« *Compétence des préfets.* — Déjà, monsieur le préfet, la loi du 18 juillet 1837, en classant parmi les dépenses obligatoires des communes (art. 50, n° 17), celles qu'exige la translation des *cimetières*, vous avait donné, à cet égard, une plus grande liberté d'action, surtout pour les cas où cette mesure réclamée par les intérêts généraux de la salubrité publique rencontre des résistances de la part des administrations locales. Le titre 1^{er} de la nouvelle ordonnance a pour objet, comme vous le reconnaîtrez, de régulariser, en la généralisant, l'application de ce principe.

« Désormais, vous n'aurez à recourir à mon intervention en cette matière que dans le cas où il serait indispensable de procéder par voie d'expropriation forcée, ou bien lorsque la dépense de l'acquisition du terrain destiné au nouveau *cimetière* excédera 3,000 francs pour les communes dont le revenu est inférieur à 100,000 fr., et 20,000 francs dans les autres (art. 46 de la loi du 18 juillet 1837.)

« Je passe au titre 11 de l'ordonnance qui s'applique aux concessions.

« *Concessions de terrains pour sépultures privées.* — Ma circulaire du 20 juillet 1841 avait, entre autres questions, posé celle de la suppression, pour l'avenir, du système des concessions perpétuelles. Bien que des con-

sidérations puissantes, qui ont été appréciées par un grand nombre de conseils généraux, parussent justifier cette mesure au point de l'intérêt purement administratif, des raisons d'un autre ordre, mais non moins graves, et dont je n'ai pu me dissimuler la valeur, ont porté le Conseil d'État à proposer le maintien du principe de la perpétuité; j'ai dû me ranger à son avis. Quelle que soit l'idée qu'on se fasse du caractère de la perpétuité par rapport aux choses d'institution humaine, il faut reconnaître que, dans une matière aussi délicate les habitudes et les sentiments ont leur empire, auquel l'administration ne saurait se soustraire; or on ne pouvait admettre l'innovation proposée sans contrarier un usage consacré par la piété des familles et sanctionné par le temps, et sans porter atteinte, sinon à des droits acquis, du moins à un sentiment public digne de respect.

« *Concessions perpétuelles.* — L'ordonnance du 6 décembre (article 3) conserve donc les concessions perpétuelles dans les trois classes qu'elle établit, mais dans la pensée qui a dicté cette disposition, et pour éviter un trop prompt envahissement des *cimetières*, les terrains ainsi concédés ne pouvant plus faire retour à la commune, ces sortes de concessions ne devront être désormais accordées qu'à des prix très-élevés. Il y a d'autant moins de raisons de craindre de les taxer trop haut, que d'abord elles constituent un véritable privilège au profit des classes riches; et, en second lieu, qu'il est désirable, vu les inconvénients inhérents aux concessions perpétuelles, que la préférence des familles se porte sur les deux autres classes de concessions.

« Celles-ci sont trentenaires ou simplement temporaires.

« *Concessions trentenaires.* — Les concessions trentenaires ont, comme vous le reconnaîtrez, monsieur le préfet, une grande analogie avec les concessions perpétuelles, puisque la faculté de les renouveler indéfiniment tend effectivement à en perpétuer la jouissance; elles ont toutefois sur les premières l'avantage de ne pas engager absolument l'avenir, le défaut de paiement de la redevance fixée, à l'expiration de chaque période de renouvellement, donnant à la commune le droit de remettre le terrain en service. Il importe donc d'établir une différence notable dans le prix de ces concessions par rapport à celui qui sera réglé pour les concessions perpétuelles proprement dites, afin, comme je viens de le dire, de déterminer la préférence des familles en faveur d'un mode qui leur présente, à moins de frais, des résultats à peu près équivalents.

« Le même article exige que les terrains concédés par périodes trentenaires ne soient repris par la commune que deux années révolues après l'expiration du terme de renouvellement.

« *Abandon fait aux communes des matériaux non réclamés provenant des tombes et monuments, à l'expiration des concessions.* — Il en sera de même à l'égard des matériaux provenant des tombes et monuments élevés sur ces terrains.

« Aux termes de l'article 3 de la loi du 22 novembre 1^{er} décembre 1790, et des articles 539 et 713 du Code civil, ces objets devant revenir au domaine de l'État comme biens vacants et sans maître, j'ai prié M. le ministre des finances de consentir à ce que, vu le peu d'importance de leur valeur en général, ils fussent abandonnés aux communes pour être employés à l'entretien des *cimetières*. Mon collègue vient de m'annoncer qu'il a pris à la date du 18 décembre une décision conforme à ma demande.

« L'exécution de cette décision entraîne deux obligations essentielles, que les administrations municipales devront observer soigneusement; la première, c'est de mettre les familles en demeure, par tous les moyens ordinaires de publicité, d'enlever, dans un délai fixé, les constructions existantes sur les terrains dont la concession est expirée, et de n'en prendre possession qu'après avis itératif et une année révolue à compter du jour du premier avertissement.

« *Emploi de ces matériaux.* — La seconde condition, c'est de ne faire emploi des matériaux provenant des tombes abandonnées que pour l'entretien et l'amélioration des *cimetières*. Des raisons de convenance, sur

lesquelles je n'ai pas besoin d'insister, ne permettraient pas qu'ils fussent vendus au profit de la commune pour être employés à un autre usage.

« *Concessions temporaires.* — Je n'ai rien de particulier à prescrire relativement aux concessions purement temporaires.

« *Division des cimetières suivant la nouvelle classification.* — Mais l'ensemble des dispositions de l'article 3 du nouveau règlement m'amène à vous faire remarquer, monsieur le préfet, qu'il importe d'assigner dorénavant dans chaque cimetière où ces dispositions pourraient être appliquées, une portion de terrain affectée à chacune des trois classes de concessions qu'elles déterminent.

« Cette subdivision sera opérée en raison combinée du chiffre de la population de l'étendue du cimetière et du nombre des concessions de chaque classe supputé selon les besoins présumés.

« *Les anciennes concessions sont maintenues.* — Enfin, monsieur le préfet, ces dispositions ne statuant que pour l'avenir, il demeure entendu qu'elles n'affectent en rien les concessions anciennes qui, bien que faites à des conditions différentes, n'en doivent pas moins être scrupuleusement respectées.

« *Affectation du produit.* — Quant à la répartition du produit des concessions entre la commune et les pauvres ou les hospices, il n'est pas inutile d'ajouter que la fixation du tiers, au profit de ces derniers, ne peut être considérée que comme un *minimum* que le concessionnaire demeure parfaitement libre de dépasser, pourvu toutefois que la commune reçoive au moins la somme qui lui est due aux termes du tarif. A cet égard, il est virtuellement dérogé par le nouveau règlement, en ce qui touche les donations de cette nature, aux dispositions de l'art. 1^{er} de l'ordonnance royale du 2 avril 1817. Vous pourrez donc en autoriser l'acceptation à quelque somme qu'elles s'élèvent; seulement il conviendra de prescrire, en pareil cas, et comme règle générale, l'emploi en achat de rentes sur l'Etat, au nom de l'établissement charitable, du montant de ces libéralités.

« *Espaces à ménager autour des terrains concédés.* — L'art. 4, qui statue que le terrain nécessaire aux passages établis autour des concessions devra être fourni par la commune, a pour but de rendre applicables aux emplacements concédés les dispositions de l'article 5 du décret du 23 prairial an XII, relatif à l'espacement des fosses. Cet espacement étant, dans l'un comme dans l'autre cas, prescrit comme mesure d'ordre public, c'était à la commune que devait nécessairement incomber la charge d'y pourvoir.

« *Remplacement des terrains concédés en cas de translation de cimetière.* — Vous remarquerez, monsieur le préfet, que par l'article 5, en décidant que, dans le cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires n'ont droit qu'au remplacement du terrain qui leur avait été concédé par un autre terrain d'une égale superficie dans le cimetière nouveau, l'ordonnance consacre le principe établi dans ma circulaire du 20 juillet 1841 : à savoir, que les concessions faites à titre perpétuel ne constituent point des actes de vente et n'emportent pas un droit réel de propriété en faveur du concessionnaire, mais simplement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

« En conséquence de ce principe, qui régit le passé comme l'avenir, les concessions anciennement faites ne peuvent être un obstacle à ce que les cimetières existants, dont la translation serait reconnue nécessaire, soient interdits, et plus tard aliénés au profit des communes, dans les délais prescrits par le décret de prairial an XII, sous la seule réserve du remplacement dont parle l'article 5 du nouveau règlement. Mais il en résulte un autre droit pour l'administration, c'est celui de s'opposer à ce que les terrains concédés qui, dépourvus du caractère de la propriété, sont conséquemment inaliénables de leur nature, soient l'objet de ventes ou de transactions particulières, comme on en a vu trop souvent des exemples. J'appelle, monsieur le préfet, votre attention vigilante sur un point

qui touche aussi directement aux intérêts de la morale et de la décence publiques.

« *Cas d'exhumation et de réinhumation dans un cimetière nouveau.* — Quant à la prescription qui termine l'article 5, et en vertu de laquelle les restes inhumés dans les terrains concédés doivent être transportés, aux frais de la commune, dans le cimetière nouvellement établi, vous aurez soin de recommander aux administrations locales d'abord de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les familles soient averties, afin que les exhumations et les réinhumations soient opérées, s'il est possible, par leur soin et avec leur concours ; en second lieu, de veiller à ce que, dans tous les cas, il soit procédé à ces opérations avec tout le respect, en même temps qu'avec toutes les précautions de salubrité qu'elles exigent.

« A l'égard des frais que les communes auront à supporter dans ce cas, il ne peut être question que des frais matériels, tels que creusement de fosses et transport des restes, et, au besoin, des matériaux des tombes érigées sur les terrains abandonnés ; toute dépense accessoire de pompe funèbre ou autre devant rester à la charge des familles.

« *Police des cimetières.* — *Inscriptions soumises à l'examen préalable du maire.* — L'article 6, titre III, veut qu'aucune inscription ne soit placée sur les tombes et monuments funèbres sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire. C'est l'application généralisée d'une règle de jurisprudence établie par une ordonnance rendue au contentieux, à la date du 7 janvier 1842 (Albon Deshébert, commune de Bretteville).

« Déjà, et en vertu de l'article 16 du décret du 25 prairial an XII, l'autorité municipale était investie d'un droit absolu de police et de surveillance sur les cimetières, qui emportait implicitement celui de prévenir les atteintes à la morale publique ou religieuse, à l'ordre et aux lois qui pourraient résulter des inscriptions de cette nature.

« Il faut reconnaître avec le conseil d'Etat qu'en pareille matière la plus grande latitude doit être laissée au pouvoir municipal. Une inscription, même inoffensive, par cela seul qu'elle pourrait servir de prétexte à des désordres et devenir une occasion de scandale et de trouble, doit pouvoir être interdite. C'est au maire qu'il appartient de juger s'il doit la permettre ou la défendre ; ce qu'il importe de considérer, avant tout, ce sont les conséquences qui pourraient résulter de l'autorisation réclamée et si, abstraction faite de toute intention, les paroles gravées sur une tombe ne seraient pas de nature à provoquer des manifestations contraires au bon ordre et au respect dû au lieu de sépulture, conséquences que l'autorité municipale est seule en état d'apprécier.

« *Etablissement des tarifs de concessions remis à l'approbation des préfets.* — Il me reste à vous entretenir, monsieur le préfet, de l'importante innovation introduite par l'article 7, titre IV, du nouveau règlement, dans l'instruction et l'homologation des demandes en autorisation d'établir des tarifs de concessions.

« Jusqu'à présent, et en conformité de la circulaire ministérielle du 18 août 1837, chacune de ces demandes devait être soumise à la sanction royale. Il en était de même de toute demande de concession individuelle lorsqu'il n'existait pas de tarif approuvé. Or, cette marche présentait des inconvénients assez graves, tant à cause des retards qui en résultaient pour l'obtention des autorisations réclamées, qu'en raison du surcroît de travail qu'occasionnait pour mes bureaux, et pour le comité de l'intérieur lui-même, l'obligation de préparer et d'examiner des ordonnances spéciales à chaque affaire de ce genre, et la plupart du temps exigées pour des concessions d'un prix fort minime. La nouvelle disposition arrêtée a pour but de décentraliser l'action administrative dans ces sortes d'affaires, et de remettre à l'autorité préfectorale le pouvoir d'homologation réservé jusqu'alors à l'autorité souveraine.

« Vous aurez donc, monsieur le préfet, pour vous conformer à cette disposition, à mettre les conseils municipaux en demeure de vous proposer des tarifs de concessions établis suivant les prescriptions de l'article 3 de l'ordonnance. Ces tarifs seront approuvés par vous pour les communes dont vous réglez les budgets ; vous ne m'adresserez, pour être

homologués par le roi, que ceux des villes dont le revenu excède 100,000 francs (1).

« Il est toutefois entendu que vous n'avez rien à prescrire en ceci d'une manière impérative aux administrations municipales, la loi du 18 juillet 1837 (art. 19, n° 1) laissant aux conseils municipaux l'initiative dans la création des recettes communales de toute nature; mais vous ne négligerez pas de leur représenter qu'il est de leur intérêt bien entendu d'adopter un tarif général qui permette au maire de délivrer dorénavant, sans autre formalité, les concessions qui lui seraient demandées, et dont le produit peut, dans tous les cas, offrir une ressource précieuse aux communes.

« En attendant l'approbation de ces tarifs, vous pourrez autoriser, sans recourir à mon intervention, les concessions pour lesquelles des demandes régulières vous seraient soumises.

« *Les anciens tarifs sont maintenus.* — J'ajoute enfin que les tarifs anciennement approuvés par ordonnances royales continueront d'être exécutoires, à moins que les conseils municipaux n'en votent la modification dans le sens du nouveau règlement.

« *Fixation du rayon de servitude aux abords des cimetières.* — Vous aurez sans doute remarqué, monsieur le préfet, que la nouvelle ordonnance garde le silence sur un point important que ma circulaire du 20 juillet 1841 avait signalé à l'attention des conseils généraux, et qui a donné lieu, de leur part, à des propositions très-diverses; je veux parler de la distance à observer pour la construction des habitations et le creusement des puits, aux abords des *cimetières* transférés, distance portée à 100 mètres par un décret du 7 mars 1808, tandis que celui du 23 prairial an XII exige seulement que les nouveaux *cimetières* soient éloignés de 35 à 40 mètres des enceintes habitées.

« Il ressort de la discussion que cette question a soulevée, tant dans le sein de la commission qu'au conseil d'État, deux solutions également dignes de remarque : la première, c'est que, suivant ce que constatent les observations de la science, la distance de 35 ou 40 mètres satisfait pleinement aux intérêts de salubrité, en vue desquels statue l'art. 2 du décret de prairial an XII, relatif à l'éloignement des *cimetières* des lieux habités; la seconde, c'est qu'un décret réglant une matière d'ordre public et ayant force de loi (et celui du 7 mars 1808 a ce double caractère), ne peut être valablement abrogé ni modifié que par une disposition législative, encore bien qu'il ne s'agisse, comme dans le cas présent, que d'en restreindre l'application au profit des intérêts privés.

« Il faut donc considérer les dispositions des deux décrets sur le point dont il s'agit comme toujours subsistantes, malgré l'espèce de contradiction qu'elles semblent présenter, et conséquemment comme s'étendant à toutes les communes sans distinction, en vertu de l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 6 décembre.

« Mais, dans la pratique, il y a une distinction essentielle à observer. Ainsi, pour la plupart des cas, et à moins de circonstances tout à fait exceptionnelles qu'on ne saurait prévoir, lorsqu'une commune a satisfait à l'obligation que lui impose le décret de l'an XII, et qu'elle a transporté son *cimetière* à 35 ou 40 mètres de ses murs, il ne serait ni juste ni d'ailleurs vraiment utile d'étendre les prohibitions prononcées par le décret du 7 mars 1808, sur un rayon de 100 mètres, du côté des habitations que la translation du *cimetière* à la distance légale a dû avoir pour effet d'exonérer de toute servitude; c'est donc seulement du côté des terrains non bâtis que doivent porter les prohibitions qui ont pour objet non-seulement de garantir la salubrité publique, mais de ménager autour des

(1) Ce dernier point a été modifié par le décret du 25 mars 1852, sur la décentralisation administrative, qui a conféré aux préfets, dans tous les cas, l'approbation de ces tarifs, comme de ceux des Pompes funèbres. Voy. *Bulletin*, vol. de 1852, p. 148.)

cimetières transférés une zone de terrains libres qui en facilite l'agrandissement, s'il était, plus tard, reconnu nécessaire.

« Je vous rappelle au surplus, monsieur le préfet, que, dans tous les cas, aux termes du décret du 7 mars 1808, ces prohibitions ne sont pas absolues, et qu'elles se bornent à la défense d'élever des habitations ou de creuser des puits sans une autorisation préalable, dont il vous appartiendra toujours d'apprécier l'opportunité.

« Veuillez, je vous prie, donner toute votre attention aux prescriptions contenues dans la présente circulaire, et me tenir informé des mesures que vous aurez prises pour en assurer l'exécution.

« Recevez, monsieur le préfet, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

T. DUCHATEL.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT.
FONDATION. — LEGS. — AUTORISATION. — FABRIQUES. —
BUREAUX DE BIENFAISANCE.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la fondation, à Gesvres (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Providence, et l'acceptation de divers legs* (du 8 mai 1861). — Bulletin off., 955, n° 9555, série XI^e.

NAPOLEON, etc. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Notre Conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

ART. 1^{er}. La congrégation enseignante des sœurs de la Providence, existant à Alençon (Orne) en vertu des décrets des 24 août 1812 (1), et 20 octobre 1852 (2), est autorisée à fonder, dans la commune de Gesvres (Mayenne), un établissement de sœurs de son ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 2 mars 1828 (3).

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence, à Alençon (Orne), au nom de cette congrégation, et le maire de la commune de Gesvres (Mayenne), au nom de cette commune, sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à ladite congrégation par la demoiselle *Séverine-Julie-Alexandrine Peltier*, suivant son testament olographe du 28 décembre 1851, et consistant en divers bâtiments, avec cour, jardin, prairies et dépendances, situés à Gesvres et estimés sept mille huit cent soixante et onze francs cinquante centimes, et en divers objets mobiliers d'une valeur estimative de quatre mille trois cent trente-huit francs cinq centimes. sous la condition notamment d'entretenir à Gesvres deux sœurs de son ordre qui dirigeront l'école communale et instruiront gratuitement au moins vingt jeunes filles appartenant à des familles pauvres et désignées par l'autorité municipale.

3. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de la Providence à Alençon, et le bureau de bienfaisance de Gesvres (Mayenne), sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs d'une rente annuelle et perpétuelle de cent francs fait par la même testatrice, suivant son testament précité, aux sœurs de la Providence établies à Gesvres, à la condition de fournir des médicaments aux indigents.

En cas de remboursement de cette rente, le capital en provenant sera employé en achat de rentes sur l'État.

4. Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Gesvres et le bu-

(1) Bulletin, IV^e série, 450, n° 8265. (5) Bull., VIII^e série, 219, n° 8095.

(2) Bull., X^e série, 585, n° 4498.

reau de bienfaisance de Gesvres sont autorisés à accepter, chacun en ce qui le concerne, et aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la demoiselle *Séverine-Julie-Alexandrine Peltier*, suivant son testament olographe du 28 décembre 1851, et consistant en une ferme dite *la Grande-Cour*, située sur le territoire de la commune de Gesvres et estimée trente-six mille six cent soixante et dix francs vingt-trois centimes, à la condition notamment: — 1° De distribuer aux pauvres de Gesvres vingt boisseaux et vingt baratées de froment; 2° De distribuer, tous les trois mois, à perpétuité, aux mêmes pauvres vingt boisseaux de seigle ou de sarrasin; — 3° D'employer, à perpétuité, une somme annuelle de cent francs pour l'habillement de douze petites filles au commencement de l'hiver.

5 Le trésorier de la fabrique de l'église succursale de Gesvres est autorisé à accepter, aux charges, clauses et conditions imposées, le legs fait à cette fabrique par la même testatrice, suivant son testament précité, et consistant en un petit bâtiment avec le champ dit *de la Chapelle*, qui l'entoure, le tout situé à Gesvres et estimé mille six cent quarante-sept francs vingt centimes.

6. Le bureau de bienfaisance de Gesvres est autorisé à accepter le legs de linges d'une valeur estimative de deux cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes fait aux pauvres de Gesvres par la même testatrice, suivant son testament précité.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1861.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur: le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT. — FONDATION. — ACQUISITION D'IMMEUBLES. — AUTORISATION. — LEGS. — REFUS.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Maisons-Alfort (Seine), d'un Établissement de sœurs de Saint-Joseph, une acquisition d'immeubles par cette communauté, et le refus fait par elle d'accepter un legs. (du 25 mai 1861). — Bulletin off., 955, n° 9554, série XI^e.

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Saint-Joseph, existant à Cluny (Saône-et-Loire) en vertu d'une ordonnance royale du 17 janvier 1827 (1), est autorisée à fonder, dans la commune de Maisons-Alfort (Seine), un établissement de sœurs de son ordre pour tenir un pensionnat, une école communale et une salle d'asile, à la charge par les membres de ces établissements, 1^o de se conformer exactement aux statuts approuvés par la maison mère par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (2); 2^o d'observer les prescriptions de la loi du 15 mars

(1) Bulletin, VIII^e série, 138, n° 4729 (2) *ibid.*, VIII^e série, 137, n° 4722.

1850 sur l'enseignement; 3° de recevoir gratuitement dans l'école les enfants pauvres sur la liste qui en sera dressée conformément à l'article 45 de cette loi.

2. La supérieure générale de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, dans l'intérêt de l'établissement de son ordre à Maisons-Alfort, 1° du sieur *Massot*, moyennant une somme de vingt-six mille francs, et aux clauses et conditions d'une promesse de vente contenue dans un acte notarié du 16 avril 1857 et ratifiée par le sieur *Bourguignon*, neveu et légataire universel du vendeur, par un acte notarié des 20 et 28 mai 1858, une propriété située à Maisons-Alfort, Grande-Rue, n° 64, consistant en divers bâtiments avec jardins et dépendances et estimée trente-cinq mille francs; — 2° Du sieur *Bourguignon*, moyennant une somme de sept mille neuf cent un francs et dix centimes, égale au montant de l'estimation, et aux clauses et conditions de l'acte notarié précité des 20 et 28 mai 1858, contenant promesse de vente de trois mille neuf cent cinquante mètres soixante et dix centimètres de terrain situés également à Maisons-Alfort. — Le prix de ces acquisitions, montant ensemble à trente-trois mille neuf cent un francs soixante et dix centimes, sera pavé au moyen de l'excédant de recettes de l'établissement de Maisons-Alfort.

3. Est approuvée la déclaration du conseil d'administration de la congrégation des sœurs de Saint-Joseph à Cluny, en date du 17 septembre 1858, portant refus d'accepter le legs d'un immeuble d'une valeur estimative de trente mille francs fait à cette congrégation par le sieur *Joseph-Léon-Fortuné Massot*, suivant son testament mystique du 3 août 1857.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 25 mai 1861. Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Ménilmontant, 20^e arrondissement de Paris, d'un Orphelinat, dirigé par des Sœurs de la Charité de Saint-Vincent-de-Paul. (Du 19 déc. 1861.) — Bulletin des lois, xi^e série, 994, n° 9845.)

NAPOLÉON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la charité de Saint-Vincent-de-Paul, existant à Paris (Seine), rue du Bac, n° 140, en vertu d'un décret impérial du 8 novembre 1809 (1), est autorisée à fonder à Ménilmontant, ancienne commune de Belleville, aujourd'hui vingtième arrondissement de Paris, un orphelinat qui sera dirigé par des sœurs de son ordre, à la charge par elles : 1° de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité; 2° d'observer les prescriptions de la loi

(1) Bulletin des lois, iv^e série, 252, n° 4858.

du 15 mars 1850 sur l'enseignement; 3° de recevoir gratuitement, dans l'école annexée audit orphelinat, des enfants pauvres, d'après la liste dressée conformément à l'article 43 de cette loi.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 19 décembre 1861.—*Signé* : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse [des Sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Romans (Drôme). (Bulletin des lois, xi^e série, 1026, n° 10248. Du 13 mars 1862.)*

NAPOLEON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs de la Visitation-Sainte-Marie, existant à Romans (Drôme), est autorisée comme communauté dirigée par une supérieure locale, à la charge, 1° de se conformer aux statuts approuvés par ordonnance royale du 20 novembre 1816 (1), pour la communauté du même nom à Mâcon (Saône-et-Loire), et que cette association religieuse a déclaré adopter; 2° d'observer les prescriptions de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 13 mars 1862.—*Signé* : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, *Signé* : ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *portant que la communauté des Sœurs de l'hospice de Jarzé (Maine-et-Loire) est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte-Marie dont la maison mère est à Angers. (Bulletin des lois, xi^e série, 1026, n° 10251.) — (Du 30 avril 1862.)*

NAPOLEON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — La section de

(1) *Bulletin des lois*, vii^e série, 133, n° 1598.

l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association des sœurs hospitalières de l'hospice de Jarzé (Maine-et-Loire), reconnue par notre décret du 1^{er} février 1853 (1), à titre de communauté enseignante et hospitalière, dirigée par une supérieure locale, est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation des sœurs de la Charité de Sainte-Marie, dont la maison mère est à Angers (même département), à la charge de se conformer aux statuts approuvés pour cette congrégation par décrets impériaux des 15 novembre 1810 (2) et 14 décembre 1852 (3), et que l'association de Jarzé a déclaré adopter.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 30 avril 1862. — Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, Signé : ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la congrégation hospitalière des Sœurs de la Compassion, existant à Rouen, à fonder au Havre un établissement de sœurs gardes-malades.* (Bulletin des lois, xi^e série, 1026, n^o 10252.) — (Du 8 mai 1862.)

NAPOLEON, etc., sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière des sœurs de la Compassion, existant à Rouen (Seine-Inférieure), en vertu de notre décret du 3 décembre 1856 (4), est autorisée à fonder, au Havre (même département), un établissement de sœurs gardes-malades, à la charge par les membres de cet établissement, 1^o de se conformer exactement aux statuts de la maison mère approuvés par ordonnance royale du 3 janvier 1827 (5); 2^o de donner gratuitement leurs soins à domicile aux malades pauvres de la ville du Havre portés au registre du bureau de bienfaisance de cette ville.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 8 mai 1862. — Signé : NAPOLEON. Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, Signé : ROULAND.

(1) *Bulletin des lois*, 22, n^o 183, xi^e série.

(2) *Bulletin des lois*, 338, n^o 6313, iv^e série.

(3) *Bulletin des lois*, 6, n^o 36, xi^e série.

(4) *Bulletin des lois*, xi^e série, 455, n^o 198. — (5) *Idem* viii^e série, 157, n^o 4720.

ÉGLISES ET PRESBYTÈRES. — CONSTRUCTION.

DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise la construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie dans la ville de Vichy.* (Bulletin des lois, XI^e série, 1043, n^o 10,497.) (Du 10 juillet 1862.)

NAPOLÉON, etc. ; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu notre décret en date du 27 juillet 1861 (1), qui a prescrit l'exécution de divers travaux publics à l'intérieur et aux abords de la ville de Vichy (Allier), et notamment l'article 3 de ce décret, ainsi conçu : « Une église avec presbytère et un hôtel de ville seront construits dans la commune de Vichy, sur les emplacements désignés au plan annexé au présent décret ; » — Vu l'avant-projet dressé pour la construction d'une église et d'un presbytère par l'architecte de la station thermale de Vichy ; — Vu les pièces de l'enquête ouverte sur cet avant projet, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 18 février 1834 ; — Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 10 septembre 1861 ; — Vu l'avis du préfet, en date du 18 septembre 1861 ; — Vu la lettre, en date du 26 décembre 1861, par laquelle notre ministre de l'instruction publique et des cultes fait connaître l'avis du comité des inspecteurs généraux des édifices diocésains et son adhésion à cet avis ; — Vu l'avis, en date du 30 janvier 1862, de la commission spéciale chargée de l'examen du projet par notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ; — Vu les avant-projets dressés pour la construction d'une mairie dans la ville de Vichy ; — Vu la délibération du conseil municipal de Vichy, en date du 9 février 1862, portant que la halle sera démolie et que l'emplacement qu'elle occupe, ainsi que les terrains communaux qui l'avoisinent, seront affectés à la construction du nouvel hôtel de ville et de ses dépendances ; — Vu les pièces de l'enquête ouverte sur l'un des avant-projets dressés pour l'établissement de l'édifice dont il s'agit, en exécution de l'article 3 de la loi du 3 mai 1841 et dans les formes prescrites par l'ordonnance réglementaire du 23 août 1835 ; — Vu la délibération du conseil municipal de Vichy, en date du 12 avril 1862 ; — Vu l'avis du sous-préfet de l'arrondissement, en date du 15 avril 1862 ; — Vu la lettre du préfet, en date du 16 avril ; — Vu la loi du 3 mai 1841, les ordonnances réglementaires des 18 février 1834 et 23 août 1835, et le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; — Vu la loi du 28 juin 1861, portant fixation du budget de l'exercice 1862 ; — Vu le décret du 7 novembre 1861, qui a réparti entre les divers chapitres du budget les crédits ouverts par la loi précitée du 28 juin précédent ; — Vu l'article 12, quatrième paragraphe, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852 ; — Vu notre décret du 10 novembre 1856 ; — Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861 ; — Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 5 juillet 1862 ; — Notre Conseil d'Etat entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit ;

ART. 1^{er}. Est déclarée d'utilité publique la construction d'une église et d'un presbytère dans la ville de Vichy, sur l'emplacement désigné au plan annexé au présent décret.

2. L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3. Est autorisée la construction d'une mairie dans la ville de Vi-

(1) Bulletin des lois, 958, n^o 9409, XI^e série.

chy, sur l'emplacement désigné dans la délibération ci-dessus visée du conseil municipal, en date du 9 février 1862.

4. La dépense des travaux prévus aux articles 1 et 3 du présent décret, évaluée à six cent cinquante mille francs, sera imputée sur un chapitre spécial de la deuxième section du budget du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, portant le n° xxx *ter*.

INSTRUCTION PUBLIQUE. — INSTITUTEURS PRIMAIRES. — TRAITEMENTS.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif au traitement des instituteurs primaires publics.* (Bulletin des lois, x^e série, 4026, n° 10,250. Du 19 avril 1862.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

ART. 1^{er}. A partir du 1^{er} janvier 1863, tous les instituteurs primaires publics comptant cinq ans de services recevront, à titre de traitement supplémentaire, l'indemnité mentionnée en l'article 5 de notre décret du 31 décembre 1853 (1). Cette indemnité sera calculée de manière à élever leur revenu scolaire au minimum de sept cents francs.

2. Un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après dix ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de huit cents francs, continuera d'être accordé, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

3. A partir du 1^{er} janvier 1863, un traitement supplémentaire, calculé de manière à élever, après quinze ans de services, le revenu scolaire du vingtième des instituteurs au minimum de neuf cents francs, pourra être accordé, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à ceux de ces maîtres qui se distingueront par leurs bons services.

4. Il sera pourvu, conformément aux prescriptions du troisième et du quatrième paragraphe de l'article 40 de la loi du 15 mars 1850, aux dépenses résultant des dispositions ci-dessus.

5. Tout élève maître boursier de l'Etat ou des départements, appelé pour la première fois aux fonctions d'instituteur public, recevra, en sortant de l'école normale pour se rendre à son poste, une indemnité qui ne pourra excéder cent francs.

6. Cette indemnité sera prélevée, — soit sur les bonis des écoles normales primaires, — soit sur les fonds provenant des remboursements faits aux écoles normales par les anciens élèves maîtres qui ont abandonné la carrière de l'enseignement avant l'expiration de leur engagement décennal, ou qui se sont établis hors des départements chargés des frais de leur instruction, — soit sur les fonds votés à cet effet par les conseils municipaux et les conseils généraux. — A défaut des ressources ci-dessus indiquées, il sera pourvu à cette dépense sur les fonds de l'Etat affectés aux frais d'entretien des écoles primaires.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

COMMUNAUTÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE. — NOUVELLE ORGANISATION — ÉCOLE DES HAUTES ÉTUDES.

DÉCRET IMPÉRIAL *relatif à la nouvelle organisation de la communauté de Sainte-Geneviève, du 22 mai 1862* (1). — (*Moniteur du 1^{er} juin 1862.*)

NAPOLÉON, etc. — Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. A partir du 1^{er} octobre prochain, la communauté instituée par notre décret du 22 mars 1852, pour desservir l'église de Sainte-Geneviève, se composera : — 1^o Du supérieur de l'école des hautes études ecclésiastiques, établie rue de Vaugirard, n^o 76, lequel prend le titre de *doyen*; — 2^o de six chapelains choisis parmi les élèves boursiers de l'école.

Art. 2. Une somme de vingt-six mille cinq cents francs, prélevée sur le chapitre 31 du budget des cultes, est affectée : 1^o à fonder des bourses et fractions de bourses dans l'école des hautes études ecclésiastiques; 2^o à fournir des indemnités pour les ecclésiastiques de l'école, chargés de desservir l'église de Sainte-Geneviève.

Art. 3. Les bourses et fractions de bourses créées par l'article précédent sont accordées, sur la demande des archevêques et évêques et sur l'avis de l'archevêque de Paris, par notre ministre de l'instruction publique et des cultes.

Art. 4. Les programmes de l'enseignement littéraire et scientifique donné dans l'école des hautes études sont communiqués à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, qui se fait représenter par un délégué dans le conseil de perfectionnement de l'école.

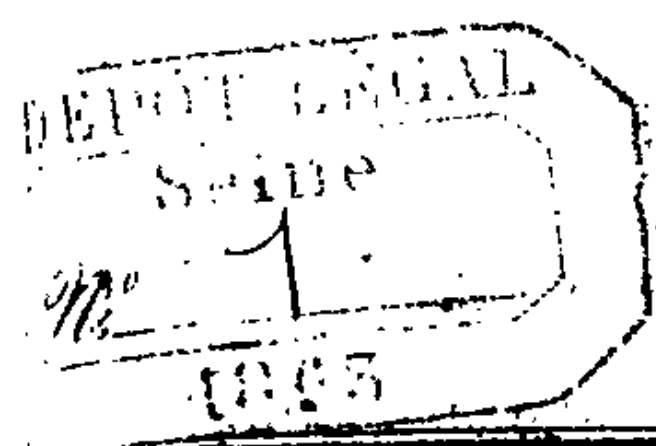
Art. 5. Les dispositions de notre décret du 22 mars 1852 qui seraient contraires au présent décret sont et demeurent rapportées.

Art. 6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 22 mai 1862. NAPOLÉON.

Par l'Empereur : Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

(1) Voy. le texte du décret du 22 mars 1852 dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1852, p. 103. Voy. aussi le vol. 1851 du même recueil, p. 374.



JURISPRUDENCE.

RELIGIEUSES. — SOIN DES MALADES. — LIMITES. — MÉDICAMENTS. — PRÉPARATION. — VENTE.



Les religieuses, en donnant des soins gratuits aux malades pauvres, font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille, et ce qu'aucune loi ne défend.

Elles peuvent également distribuer aux malades pauvres des remèdes simples ou magistraux, mais elles n'ont pas le droit de les leur vendre.

Par médicaments simples ou magistraux, il faut entendre les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments semblables dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

Elles engageraient leur responsabilité si, au lieu de se borner à l'administration de ces médicaments, elles y joignaient des prescriptions ou des pratiques pouvant constituer l'exercice illégal d'une partie quelconque de l'art médical.

Ces solutions résultent de la lettre ci-après de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, à Mgr, l'évêque de Saint-Brieuc.

Lettre de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, relative aux droits et aux devoirs des religieuses dans les soins qu'elles sont appelées à donner aux malades.

Paris, le 27 novembre 1862.

Monseigneur,

Madame la supérieure générale de la congrégation des Filles du Saint-Esprit, établie à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord), et autorisée par un décret du 13 novembre 1840 et une ordonnance du 21 mai 1836 expose que, depuis quelque temps, les religieuses de son ordre sont

souvent en butte aux tracasseries des médecins, au sujet des soins qu'elles donnent aux malades pauvres, qui les réclament dans la campagne, et des médicaments qu'elles leur distribuent.

Pour prévenir désormais ces difficultés, madame la supérieure exprime le désir de connaître la ligne de conduite qu'elle doit suivre en cette délicate matière.

Vous m'avez transmis sa demande, monseigneur, me signalant le zèle et le dévouement des filles du Saint-Esprit pour les malades indigents.

Déjà plusieurs fois des contestations se sont élevées entre les communautés religieuses hospitalières et les médecins ou les pharmaciens sur le même sujet.

En ce qui concerne les soins et secours aux malades, on a appliqué les règles exposées dans l'avis du conseil d'État du 4 vendémiaire an xiv (30 septembre 1805). Aux termes de cet avis, approuvé par l'empereur et relatif spécialement aux curés et desservants, ces ecclésiastiques peuvent aider de leurs conseils et de leurs secours les pauvres de leurs paroisses toutes les fois qu'il ne s'agit d'aucun accident qui puisse intéresser la santé publique, et pourvu qu'ils ne se permettent ni de signer des ordonnances ni de rédiger des consultations, et que leurs visites soient entièrement gratuites (1).

En donnant des soins *gratuits* aux malades pauvres, les religieuses font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille et ce qu'aucune loi ne défend.

Quant aux médicaments, un règlement, rédigé le 9 pluviôse an x par une commission de professeurs de l'École de médecine de Paris,

(1) Avis du conseil d'État du 8 vendémiaire an xiv, relatif aux soins que peuvent donner les prêtres, curés ou desservants à leurs paroissiens malades.

Le conseil d'État qui... a entendu le rapport de la section de l'intérieur sur celui du ministre des cultes, exposant que les prêtres, curés ou desservants éprouvent des désagréments à raison des conseils ou soins qu'ils donnent à leurs paroissiens malades et demandant l'autorisation d'écrire aux préfets que l'intention de Sa Majesté n'est pas que es curés soient troublés dans l'aide qu'ils donnent à leurs paroissiens, par leurs secours et leurs conseils, dans leurs maladies, pourvu qu'il ne s'agisse d'aucun accident qui intéresse la santé publique, qu'ils ne signent ni ordonnances, ni consultations, et que leurs visites soient gratuites, *est d'avis* qu'en se renfermant dans les limites tracées dans le rapport du ministre des cultes ci-dessus analysé, les curés ou desservants n'ont rien à craindre des poursuites de ceux qui exercent l'art de guérir, ou du ministère public chargé du maintien des règlements, puisque en donnant seulement des conseils et des soins gratuits, et ne font que ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que nulle loi ne défend, ce que la morale conseille, ce que l'administration provoque; et qu'il n'est besoin, pour assurer la tranquillité des curés et desservants, d'aucune mesure particulière.

et approuvé par M. le ministre de l'intérieur (M. Chaptal), qui l'a transmis aux préfets avec sa circulaire du 23 ventôse an x, détermine sous le nom général de *médicaments magistraux* ceux que les sœurs de charité peuvent préparer et distribuer aux malades.

Une seconde circulaire ministérielle du 16 avril 1828 porte que les sœurs de charité ne peuvent ni distribuer ni vendre des remèdes composés, de véritables préparations pharmaceutiques, sans contrevenir aux dispositions des lois concernant l'exercice de la pharmacie; mais elle ajoute ce qui suit : « On a pensé, d'après l'avis de la Faculté de médecine, qu'on pourrait autoriser les sœurs de charité à préparer elles-mêmes et à vendre à bas prix des sirops, des tisanes et quelques autres remèdes qu'on désigne dans la pharmacie sous le nom de *magistraux*; mais là doit se borner la tolérance qu'elles sont en droit de réclamer dans l'intérêt des pauvres. »

Depuis cette circulaire, la Cour de Bordeaux a décidé, par un arrêt fortement motivé du 28 juillet 1830, que la loi du 24 germinal an xi n'a fait aucune distinction entre les remèdes officinaux et magistraux; qu'elle interdit la vente des uns et des autres à toute personne qui n'a pas obtenu un diplôme de pharmacien; que, par conséquent, cette prohibition générale s'applique aux religieuses (qui faisaient partie, dans l'espèce soumise à la Cour de Bordeaux, de la congrégation de Saint-Vincent de Paul).

Cet arrêt me paraît conforme à l'esprit et aux termes de la loi du 24 germinal an xi.

D'après ces motifs, je pense, monseigneur, que les filles du Saint-Esprit ont la faculté de donner des soins gratuits aux malades pauvres et de leur distribuer des remèdes simples ou magistraux, *mais sans avoir le droit de les vendre.*

Telle est aussi l'opinion de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui a dans ses attributions la police sanitaire. Avant de vous répondre, je lui ai communiqué la demande de madame la supérieure générale de la congrégation des Filles du Saint-Esprit. Dans sa réponse du 29 juillet dernier, mon collègue a ajouté les observations suivantes, que je crois utile de reproduire textuellement ici :

Dans ces dernières années, mon ministère a eu plusieurs fois déjà à s'occuper des difficultés sur lesquelles vous voulez bien me consulter, et il a toujours répondu dans le sens d'un avis du comité consultatif d'hygiène publique, en date du 9 août 1838, que je vais analyser ici.

« Les médecins et officiers de santé ayant seuls, aux termes de la loi, le droit d'exercer la médecine, les sœurs de charité engageraient leur responsabilité si elles joignaient aux soins et aux secours qu'elles sont, d'après les statuts approuvés des institutions hospitalières, appelées à porter *gratuitement et dans un but charitable*, aux pauvres malades, des prescriptions ou des pratiques pouvant constituer l'exercice illégal d'une partie quelconque de l'art médical.

« En ce qui touche la préparation, la délivrance et l'administration des médicaments, elles doivent s'abstenir d'étendre l'application de l'instruction précitée; elles sont autorisées, d'après cette instruction, à préparer seulement les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments magistraux semblables, dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.

« Si, dans des circonstances urgentes et exceptionnelles, l'humanité et la charité commandent que les sœurs fassent quelque chose au-delà et en dehors de ces règles, il y a nécessité pour elles de s'abstenir, après avoir pourvu à ce qui est réellement urgent.

« En se pénétrant bien des indications qui précèdent, et en ne perdant pas de vue surtout que les secours qu'elles portent doivent être entièrement gratuits, les sœurs doivent réussir à concilier l'accomplissement de leur pieuse et charitable mission avec le respect dû à la loi. »

Je vous prie, monseigneur, de vouloir bien donner connaissance de la présente lettre à madame la supérieure générale de la congrégation des Filles du Saint-Esprit.

Agréez, monseigneur, l'assurance de ma haute considération.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes, ROULAND.

QUESTIONS PROPOSÉES.

CIMETIÈRE. — CULTURE. — COMMUNES. — FABRIQUES. —
PRODUIT SPONTANÉ.

La commune qui a fait l'acquisition d'un nouveau cimetière, selon les formes voulues, peut-elle le diviser en deux parties pour affecter l'une aux inhumations, et mettre l'autre en culture jusqu'à ce qu'elle devienne nécessaire pour le service des enterrements?

Les faits qui ont donné lieu à cette question sont ainsi exposés par le consultant :

La commune de N.... a fait, il y a deux ans, l'acquisition d'un nouveau cimetière, de la contenance de 30 à 35 ares environ, d'un seul tenant, clos de murs neufs et séparé en deux parties égales.

La population de la commune étant de 800 habitants, la partie à droite du terrain servant actuellement aux inhumations

tions demandera bien des années avant d'être totalement employée.

La municipalité a le projet de faire ensementer, à son profit, en plantes fourragères l'autre moitié à gauche, qui doit indubitablement rester vacante et sans emploi pendant longtemps.

Il est bon de dire que le terrain servant de cimetière est tout à fait ingrat et stérile. Il n'y pousse spontanément que des chardons et des mauvaises herbes qui n'ont donné jusqu'à ce jour aucun revenu à la fabrique. — Sans doute si le terrain était remué, toutes ces herbes parasites disparaîtraient, et une nouvelle culture donnerait plus de profit.

Mais la commune, voulant faire elle-même ce travail préparatoire, espère *seule* en recueillir les fruits. — Par ce moyen la fabrique sera privée, pendant un long temps, du revenu des produits spontanés du cimetière.

On désire donc savoir : 1° si la commune a le droit de cultiver et d'ensemencer la moitié du terrain qui de longtemps ne sera point employé aux sépultures ; 2° si la commune le fait bon gré mal gré, à qui devra profiter le revenu ; 3° quelle marche il faut suivre pour sauvegarder les droits de la fabrique.

Nous estimons que la commune n'a pas le droit de cultiver et d'ensemencer la partie du cimetière non présentement affectée au service des inhumations.

Cette interdiction résulte de l'ensemble des lois sur la matière. Quand le législateur parle des cimetières, il en parle comme de terrains devant être clos de murs ou de haies, et comme devant être entièrement et spécialement consacrés à la sépulture des morts.

Aux termes de l'art. 6 du décret du 23 prairial an xii (1), ces terrains doivent être cinq fois plus étendus que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année ; et cela, pour éviter le danger qu'entraîne le renouvellement trop rapproché des fosses qui ne peuvent être réouvertes que de cinq années en cinq années.

Lorsque la commune a acheté le terrain pour l'objet dont il s'agit, elle était libre de ne lui point donner une étendue

(1) Voir le texte de ce décret dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques* ci-dessus, page 127.

plus grande que la loi ne l'exige; mais en ne faisant aucune réserve, elle a affecté le tout à l'usage du cimetière, et l'administration, en autorisant cette acquisition, a légalement consacré cette affectation qui ne peut plus être arbitrairement changée par la commune, même par l'effet des divisions qu'elle y a établies.

Il faudrait aimer à chicaner, pour soutenir que, dans l'espèce, la loi a dû faire une distinction entre ces deux expressions : *servant hic et nunc*; et devant servir, un jour même éloigné, aux inhumations.

Ce n'est pas ici le cas de dire : *favores sunt ampliandi*; car la défense d'ensemencer et de cultiver les cimetières a eu pour but d'empêcher les communes de spéculer odieusement sur la fertilisation d'un terrain réservé au plus saint et au plus respectable usage.

Les lieux d'inhumations ne sont susceptibles de donner que des produits spontanés, lesquels sont formellement attribués par la législation aux fabriques des églises.

Dans le cas où la commune ensemencerait bon gré malgré le cimetière, le produit de cet ensemencement irrégulier lui appartiendrait néanmoins, parce qu'elle est propriétaire du sol, et la fabrique qui n'a droit qu'au produit spontané n'y pourrait nullement prétendre. Mais alors, pour sauvegarder ses droits et n'être point privée à l'avenir de ce produit spontané, elle devra réclamer auprès du préfet contre la culture faite par la commune, et il y a lieu de croire que ce fonctionnaire s'empressera de faire cesser cet abus.

Mais si la commune ne peut faire dans le cimetière aucune culture périodique, dans un but de gain, elle y peut effectuer des plantations d'arbres. C'est un droit qui lui est reconnu par l'art. 3 du décret du 23 prairial an xii, qui recommande seulement dans ce cas de prendre les précautions convenables pour ne point gêner la circulation de l'air.

La jouissance de ces plantations, ainsi d'ailleurs que des autres arbres et du produit spontané en général, est réglée par l'avis du comité de législation du conseil d'Etat du 22 janvier 1844; on peut voir cet avis dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1849, p. 240, et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*.

CLOCHES. — DON. — REFONTE PAR LA COMMUNE. —
OPPOSITION.

En 1814, la commune de H.... ne possédait plus qu'une cloche; trois avaient été sacrifiées aux exigences de la révolution qu'on venait de traverser.

La commune ne se trouvait pas alors en état de faire les sacrifices nécessaires à l'acquisition de nouvelles cloches, et du reste, l'esprit public n'était peut-être pas porté à s'imposer des dépenses pour restituer au culte la splendeur que des faits politiques lui avaient fait perdre. Une personne pieuse de la commune, frappée de cet état de choses, fit faire à ses propres frais une cloche qui lui a coûté près de 2,000 fr. Deux neveux du donateur furent les parrains de cette cloche : les inscriptions le constatent, et les titres qui sont dans la famille prouvent que cette cloche est le résultat d'un don particulier de sa part. Du reste, ce fait n'est l'objet d'aucun doute dans la paroisse.

Aujourd'hui la commune de H.... veut faire fondre toutes les anciennes cloches de la paroisse, y compris celle qui a été donnée à l'église par la famille en question. Comme il y a opposition de la part de cette famille, on désire savoir si la commune peut faire fondre cette cloche, et quels sont les moyens de droit à lui opposer pour la faire maintenir dans le clocher?

Cette question est de nature à intéresser vivement toutes les personnes pieuses qui font des dons aux églises, et à ce titre nous n'hésitons pas à en publier dans le *Bulletin* la solution déjà adressée au consultant.

Il résulte de l'exposé des faits ci-dessus que la cloche dont il s'agit paraît avoir été donnée à l'église sans condition. Elle a sans aucun doute été acceptée de même. Telle est la conclusion à laquelle nous nous arrêtons, en l'absence de tout acte intervenu entre les parties sur ce point. Dans cette situation, la cloche est à la disposition absolue de l'établissement chargé de l'administration temporelle de l'église.

Mais si la fabrique, tout en faisant bien de garder le don tel qu'il lui a été fait, n'est cependant pas tenue en droit de le conserver à perpétuité, la commune peut-elle, à son tour le détruire, sans le consentement de cette administration? Nous ne le pensons pas. Que la fabrique et la commune

s'entendent pour renouveler la sonnerie de leur église, pour livrer à la fonte une ancienne cloche donnée gratuitement et sans condition, et qu'elles auraient intérêt à garder par sentiment de reconnaissance envers les donateurs, nous l'admettons. Mais que la commune seule élève la prétention de le faire, contre l'avis de la fabrique, cela nous paraît tout à fait contraire au droit. Cette commune n'a à sa disposition aucune des choses mobilières ou immobilières de l'église, et elle ne saurait, par suite, avoir le droit de faire fondre une cloche de l'église, cloche consacrée au culte, malgré la fabrique, même sous prétexte d'augmenter ou de mieux harmoniser la sonnerie.

Pour faire maintenir cette cloche dans le clocher, il suffit donc que la fabrique, déterminée ou non par l'opposition de la famille, prenne une délibération tendant à ce maintien, et si la commune passait outre, ce qui serait de sa part un abus de pouvoir, elle s'empresserait d'en référer à l'évêque et au préfet.

LEGS. — MISSIONS. — TESTAMENT FAIT SOUS L'EMPIRE
DE LA LOI SARDE.

Un de nos abonnés de Savoie, qui occupe une haute position dans l'ordre ecclésiastique, et qui par ses fonctions a souvent occasion de s'occuper de questions d'administration, nous expose les faits suivants :

Madame la baronne de N..., Savoisienne, a fait son testament à Chambéry en 1858, et elle est morte dans cette ville la même année, deux ans avant l'annexion à la France. Comme cette dame n'avait point d'enfants, elle a fait beaucoup de legs pieux : entre autres, elle a légué la somme de 3,000 fr. pour *fonder* une mission à Valbens, paroisse du diocèse d'Annecy.

Ce legs n'était exigible que trois ans après le décès de la fondatrice. Aussi en 1861, l'héritier a fait des démarches pour s'acquitter; la fabrique paroissiale a rempli toutes les formalités pour obtenir l'approbation civile de ladite fondation. Au moment où l'on croyait toucher au but, on reçoit cette réponse : qu'un décret de tel jour, telle année, *prohibe les missions dans l'intérieur de la France! Quid juris?*

1° La testatrice est morte sous l'empire de la loi sarde qui,

dans l'espèce, n'exigeait que l'homologation épiscopale. Anéantir ce legs, n'est-ce pas donner un effet rétroactif à la loi?

2° Le décret que l'on objecte n'est-il pas tombé en désuétude en ce qui concerne le *fait* des missions : car nous voyons chaque jour que l'on prêche des missions sur tous les points de l'empire français, et l'on ne voit point que les gendarmes appréhendent les missionnaires pour les jeter en prison.

« Nous avons en Savoie, ajoute le consultant, plusieurs corps de missionnaires *diocésains*, qui avaient, sous le régime sarde, une existence légale. Au moment où j'écris, ils prêchent des missions en différentes paroisses.

« Puisque l'on veut qu'ils vivent, pourquoi leur refuser la faculté d'accepter le pain qui leur est donné pour la continuation de leur saint et incomparable ministère.

« *N. B.* Deux ou trois autres testaments fondent depuis 1860 des missions.

« Dans cette situation, faut-il s'en tenir à la réponse dont il a été question ci-dessus, ou bien y a-t-il quelques nouvelles démarches à faire auprès des ministres? »

Il existe, il est vrai, un décret du 26 septembre 1809, qui prohibe les missions à l'intérieur de la France. Ce décret, qui est bien certainement un décret de circonstance, puisque l'on sait qu'à cette époque le gouvernement d'alors était en lutte ouverte avec la cour de Rome, et que l'Église de France se ressentait nécessairement de cette lutte, ce décret, disons-nous, n'a point été publié au *Bulletin officiel des lois*. Nous en avons donné le texte dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1862, p. 205, et dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*. En prohibant les missions, il supprimait en même temps toutes les associations qui s'en occupaient, même les maisons des *Missions étrangères* et du *Séminaire du Saint-Esprit*. Mais plusieurs ordonnances ultérieures ont dérogé à cette mesure, du moins en ce qui concerne l'existence de quelques associations religieuses. Le gouvernement actuel ne met non plus, en fait, aucune entrave aux missions dans les paroisses, mais la jurisprudence suivie par lui jusqu'à ce jour établit qu'il n'autorise aucune libéralité en faveur de ces missions. Voyez ce que nous disons à cet égard dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1854 et vol. de 1862 p. 204.

La circonstance que madame la baronne de N... est morte sous l'empire de la loi sarde qui ne s'oppose point aux missions à l'intérieur ne saurait avoir aucune influence dans l'espèce. Le testament de cette dame a dû être exécuté conformément à la loi sarde. Si maintenant l'on vient demander cette exécution ou partie de cette exécution sous l'empire de la loi française, il faut bien se soumettre à cette loi nouvelle, et l'on ne peut point dire pour cela que c'est faire produire à ladite loi un effet rétroactif. La loi française n'annule point le legs fait par madame la baronne de N... Elle refuse seulement d'en autoriser l'acceptation qui lui est demandée.

Il est évident, d'après cela, qu'il faut s'en tenir à la réponse administrative mentionnée ci-dessus, et qu'il n'y a aucune nouvelle démarche à faire auprès des ministres.

En présence de cet état de choses, les héritiers de madame la baronne de N..., qui ont déjà voulu exécuter le legs, doivent comprendre ce qu'ils ont à faire pour remplir les intentions de leur auteur.

Quant aux moyens de réaliser ces intentions, nous prions le consultant de vouloir bien se reporter à ce que nous avons dit à ce sujet dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1862, p. 145.

EGLISES. — DÉPENDANCES. — PRESCRIPTION.

L'église paroissiale de Langeac possède sur toute la longueur de l'un de ses murs latéraux intérieurs une ruelle affectée exclusivement au service de l'Eglise, d'une largeur moyenne d'environ deux mètres en dehors des contreforts de l'église qui mesurent bien 1 mètre 50 c. environ. L'existence, la destination, les dimensions de cette ruelle sont parfaitement déterminées par l'état des lieux, la disposition des murs et des ouvertures de la maison voisine et par le souvenir de bon nombre d'habitants de la commune : là n'est pas le point douteux de la question.

Il y a un peu plus de trente ans, le propriétaire de la maison dont le mur forme le côté opposé de la ruelle se trouvant en bons rapports avec la fabrique, celle-ci le laissa construire sur cette ruelle divers ouvrages destinés à augmenter les aisances de sa maison : un cabinet à décharges

avec couvert appuyé sur le mur de l'église; une buanderie; des lieux d'aisances; une sorte de chapelle ou tribune en bois correspondant à une fenêtre de l'église, et donnant la facilité de suivre les offices. Il y a environ deux mois, le conseil de fabrique a décidé l'agrandissement d'une chapelle latérale située de ce côté de l'église et le plan de cette reconstruction a compris dans l'enceinte nouvelle de la chapelle une partie de la ruelle en question. Dès lors le propriétaire de la maison voisine fut invité à enlever les ouvrages ci-dessus indiqués et à rendre la libre disposition du passage. Il reconnut sans difficulté les droits de la fabrique et sollicita même à plusieurs reprises la continuation de la tolérance dont il avait joui jusqu'à ce moment pour celles de ces constructions dont l'enlèvement n'était pas absolument réclamé par l'exécution des réparations projetées; offrant de s'obliger, en telle forme que l'on voudrait, à tout détruire à première réquisition. La fabrique ne crut pas pouvoir accepter cette offre; le propriétaire sembla en prendre parfaitement son parti; les réparations s'exécutèrent sous ses yeux sans qu'il songeât à élever la moindre réclamation, au contraire il fit plusieurs démarches qui prouvaient sa reconnaissance constante des droits de la fabrique.

Ainsi, il demanda que les égouts du toit de la chapelle fussent éloignés de lui, autant que les exigences d'une bonne construction pourraient le permettre, afin qu'il en fût moins incommodé; il demanda encore qu'une porte destinée à fermer la ruelle fût établie dans certaines conditions qui augmentaient la sécurité de sa maison sans augmenter les frais de la fabrique. Il fit mieux encore, l'un des couverts construits par lui, ayant semblé utile pour protéger l'église contre l'humidité, il convint qu'il serait conservé comme propriété de l'église, à la condition que la valeur de cet ouvrage lui serait remboursée. Il s'occupa lui-même de l'estimation qui fut faite par un ouvrier de son choix.

Maintenant le voisin se ravise, sur des conseils qui lui ont été donnés dernièrement, il oppose la prescription et prétend qu'il a joui pendant plus de trente ans, sans trouble, de la ruelle, et en conséquence, il réclame la démolition du mur nouvellement construit, la suppression d'une fenêtre ouverte sur le côté de la chapelle et la pleine possession de la ruelle.

En présence de ces faits, le conseil de fabrique demande :

1^o Si, dans les conditions ci-dessus expliquées, la ruelle ne doit pas être considérée comme une dépendance essentielle de l'église et comme telle hors du commerce et non sujette à la prescription.

2^o Si, dans le cas où la prescription pourrait être admise, l'abstention du propriétaire, pendant la construction, ses démarches (non écrites toutefois), faites ostensiblement devant plusieurs témoins, à plusieurs reprises, ses actes mêmes; enfin toutes choses qui supposent sa reconnaissance parfaite des droits de la fabrique, ne suffisent pas pour arrêter la prescription.

Telles sont, ajoute le consultant, les deux questions auxquelles se rattache tout le fonds de cette affaire : elles nous paraissent d'un intérêt assez général et de nature à pouvoir se représenter assez souvent pour mériter l'examen du comité de jurisprudence du *Bulletin*.

I. L'inaliénabilité et l'imprescriptibilité des églises sont une règle de notre droit public; ces édifices font partie du domaine public, et sont par conséquent compris au nombre des choses qui ne sont pas dans le commerce et qui, comme telles, ne peuvent être l'objet des conventions (Code Napoléon, art. 1128, 1593), ni être atteintes par la prescription (même Code, art. 2226). On peut voir à ce sujet, tant dans le droit ancien que dans le droit nouveau, d'Argentré, *Coutume de Bretagne*, art. 266, chap. 20, p. 1120; Voët, *Usucap.*, n^o 12; Dunod, *De la prescript.*, p. 74; Henrion de Pansey, *compét. des juges de paix*, chap. 13, § 50, p. 413, Prudhon, *Domaine public*, t. 1^{er}, n^o 207; Carré, *Justice de paix*, t. 2, n^{os} 15-32. Curasson; *Compét. des juges de paix*, t. 2, p. 220; Troplong, *Des prescript.*, t. 1^{er}, n^o 170; etc.

Mais leurs dépendances extérieures doivent-elles jouir du même privilège? Cela ne nous paraît pas douteux; mais il s'agit de savoir quelles choses on doit considérer comme telles, et c'est sur ce point qui est d'ailleurs plutôt de fait que de droit, qu'il n'est pas toujours possible de tomber d'accord.

La question s'est élevée notamment de savoir si les terrains existant entre les piliers extérieurs ou contreforts d'une église devaient être regardés comme de véritables dépendances de cette église.

La négative a été décidée par un arrêt de la cour d'appel de Caen, du 11 décembre 1848, rapporté dans le *Bulletin*.

des lois civiles ecclésiastiques, vol. de 1849, p. 381. Par suite, le même arrêt a reconnu que si les constructions ont été élevées sur ces terrains depuis plus de trente ans par un particulier, celui-ci a acquis, par la prescription, tant la propriété du sol que la propriété des constructions.

Mais cette solution ne devait point faire jurisprudence. Aussi une question analogue ayant été soumise à la Cour de Paris, cette cour n'a point hésité, et avec beaucoup de raison selon nous, à reconnaître que le principe de l'imprescriptibilité des églises s'étend aux piliers extérieurs ou contreforts qui en soutiennent les murs et qu'il les protège, aussi bien que le corps même de l'édifice, contre toute prescription, soit de la propriété, soit d'un droit de servitude au profit des particuliers. (Arrêt du 18 février 1851, aussi, rapporté textuellement dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, vol. de 1852, p. 47.)

Il y a plus. La question s'est spécialement élevée de savoir si une ruelle ou passage, donnant accès à une église, peut en être considérée comme une dépendance; et le tribunal civil de Paris, et la cour d'appel de la même ville et la Cour de cassation elle-même se sont successivement prononcés pour l'affirmative.

Voici les faits qui ont donné lieu à ces solutions; un sieur Mény est propriétaire d'une maison située à Paris, près de l'église Saint-Nicolas-des-Champs, dont elle n'est séparée que par une ruelle qui donne accès à l'une des portes de cette église. La construction de la maison du sieur Mény remonte à 1797; et lors de cette construction, un grand nombre de fenêtres avaient été ouvertes sur la ruelle.

En 1834, la ville de Paris prétendit que la ruelle séparative de l'église et de la maison était une dépendance de l'église Saint-Nicolas-des-Champs, que dès lors elle lui appartenait comme l'église, qu'en conséquence et se prévalant de divers actes au moyen desquels elle aurait interrompu la prescription que le sieur Mény invoquait en faveur de la servitude d'aspect qui existait depuis 1797, elle demanda contre lui la suppression des fenêtres qui prenaient jour sur la ruelle dont il s'agit. Le tribunal civil de la Seine accueillit cette demande par jugement du 15 avril 1848. Le sieur Mény interjeta appel, mais la cour confirma le jugement par arrêt du 16 février 1849.

Il se pourvut également devant la Cour de cassation, mais

son pourvoi fut rejeté par arrêt du 10 décembre 1849 (1).

Maintenant, si nous rapprochons ces principes de jurisprudence de l'espèce qui nous est proposée, notre conclusion sera facile; nous avons, comme dans le cas du sieur Mény, une ruelle tenant à l'église par ses murs et faisant corps avec elle; une ruelle servant de communication avec l'église et ayant par ce moyen, au moins accessoirement, une destination religieuse. Nous tenons par conséquent cette ruelle pour une dépendance de l'église elle-même, imprescriptible et susceptible d'être délivrée des constructions du voisin. Voyez le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, (loco citato).

II. En ce qui touche le point de savoir si les actes du voisin sont suffisants pour constituer de sa part une reconnaissance légale des droits de la fabrique et une cause d'interruption de la prescription, en admettant qu'il ait pu y avoir lieu à prescription. Nous ne pouvons que renvoyer le consultant à l'art. 2248 du Code Napoléon. Aux termes de cet article, la prescription est interrompue par la reconnaissance que le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait. Il est vrai que le législateur ne s'explique point ici sur la manière dont cette reconnaissance doit être faite. On peut ajouter, en se fondant sur l'art. 1338 du même code, que la manière dont le voisin a laissé exécuter les travaux semble emporter de sa part la renonciation au moyen qu'il pouvait avoir à opposer à tort ou à raison contre les travaux de la fabrique.

Mais il ne faut point oublier qu'il a été jugé que l'interruption de la prescription ou la renonciation à l'opposer ne peuvent s'établir par de simples inductions, et que les tribunaux sont seuls juges de la pertinence des faits articulés comme interruptifs de cette prescription.

JARDIN PRESBYTÉRAL. — JOUISSANCE DU CURÉ.

La jouissance du jardin attenant au presbytère appartient au curé comme celle du presbytère lui-même. Rien ne s'oppose à ce qu'il y fasse des améliorations à ses frais, sans

(1) Le texte de ces décisions est rapporté dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

toutefois changer la forme des lieux. A ce sujet, on nous a posé la question de savoir s'il peut creuser au milieu, ou dans toute autre partie du jardin, un bassin pour son utilité ou pour son agrément. Nous nous sommes sans hésiter prononcé pour l'affirmative, parce qu'il n'y a aucune raison de droit qui le lui défende. Mais nous reconnaissons que le curé en le faisant contracte l'obligation de remettre à sa sortie les choses dans le même état qu'avant.

Dans tous les cas, le curé ne peut arracher aucun arbre pour le creusement de son bassin. Les arbres tiennent au sol, et sont une partie intégrante de la propriété; les lois et règlements ne lui en donnent nullement la disposition.

Arracher un arbre dans le jardin presbytéral et le transplanter ailleurs n'est pas une chose indifférente, car l'arbre peut n'être pas susceptible d'être déplacé et mourir dans sa nouvelle place, et c'est au surplus une opération qui change la forme des lieux, ce que la jurisprudence de l'administration, qui tend, à tort selon nous, à restreindre les droits de jouissance du curé à ceux d'un simple droit d'usage, ne semble pas vouloir permettre au curé.

Nous conseillons donc, en semblable circonstance, au curé qui voudrait opérer quelque déplacement d'arbres du presbytère et qui ne voudrait pas s'écarter des limites de la jurisprudence administrative, de se faire autoriser par la fabrique dans l'exécution de son projet. Les droits de jouissance des curés et des desservants sur les presbytères et sur leurs dépendances, sont au surplus déterminés avec tous les détails possibles dans le *Commentaire* du décret du 30 décembre 1809, c'est-à-dire dans le nouveau *Code des fabriques et de l'administration paroissiale*, tome I^{er}, p. 314 et suiv., et nous prions le consultant de vouloir bien s'y reporter.

BUREAUX DE BIENFAISANCE. — CURÉS ET DESSERVANTS.

Dans l'état actuel de la législation, les curés et desservants ne sont point membres de droit des bureaux de bienfaisance, comme cela avait lieu sous l'empire de l'ordonnance royale du 31 octobre 1831 (1).

(1) Cette ordonnance a été abrogée par une ordonnance du roi Louis-Philippe du 2 avril 1851. — Voyez ces ordonnances ainsi que les autres actes relatifs aux Bureaux de bienfaisance dans le *Manuel des bureaux de bienfaisance*, annoncé dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*.

Ceux auxquels leur caractère et leurs saintes fonctions font un devoir d'enseigner la charité aux hommes, de pratiquer cette charité, ceux que la discipline de l'Eglise de tous les temps, que le droit canonique, qui a servi de base et d'arsenal au droit civil, ont constitués les pères des pauvres, n'ont point été admis à siéger de droit parmi les représentants légaux des indigents. Mais s'ils sont exclus comme membres nés du bureau de bienfaisance, ils peuvent y entrer par la voie de la nomination préfectorale, et il serait facile de citer un certain nombre de communes où ils y ont été appelés, au grand avantage des pauvres d'abord, et ensuite des bureaux de bienfaisance eux-mêmes qui trouvent toujours en eux des auxiliaires pleins de zèle et de dévouement. L'heureuse commune d'..., administrée d'ailleurs par un maire fort distingué, est dans ce cas. L'intelligence du curé y a été si bien appréciée par les divers membres du bureau qu'il y a été nommé secrétaire. Mais voici que ce même curé a été aussi nommé président du conseil de fabrique, et même président du bureau des marguilliers. Or, tout le monde étant animé de l'amour du bien et de la charité envers les pauvres, désire rester dans la légalité, et l'on nous demande si le curé peut légalement cumuler les diverses fonctions dont nous venons de parler.

Il n'y a aucune disposition du droit qui établisse une incompatibilité entre les fonctions de secrétaire du bureau de bienfaisance et celles de président du conseil de fabrique ou du bureau des marguilliers. Ces fonctions peuvent donc être légalement réunies dans la même personne.

Nous n'avons point à examiner ici si le curé d'une paroisse peut être appelé à la présidence du conseil de fabrique ou à celle du bureau des marguilliers. C'est une question qui divise les auteurs depuis plus de cinquante ans, et sur laquelle il est probable qu'ils ne seront jamais d'accord.

Nous nous sommes d'ailleurs déjà expliqué sur ce point dans le *Bulletin des lois civiles ecclésiastiques*, et nous prions le consultant de vouloir bien se reporter à nos observations antérieures sur ce point.

ADMINISTRATION PAROISSIALE.

Devoirs des conseils de fabrique et des marguilliers pendant le mois de janvier.

MM. les curés et fabriciens voudront bien se rappeler qu'ils doivent se réunir en séance ordinaire le premier dimanche de janvier, qui est, cette année, le 4 dudit mois. (*Article 10 du décret du 30 décembre 1809.*)

L'annonce officielle de cette réunion, qui doit être publiée le dimanche précédent au prône de la grand'messe par MM. les curés et desservants, sera faite le 29 décembre.

Les règles générales applicables à toutes les séances ordinaires ont été exposées dans le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 79 et suivantes, et rappelées dans plusieurs livraisons des années subséquentes. Nous prions nos lecteurs qui auraient besoin de quelques indications sur ce sujet de vouloir bien s'y reporter.

Les conseils de fabrique dans lesquels il y a quelques nominations à faire, en remplacement des fabriciens décédés ou démissionnaires, n'oublieront point d'y procéder. Il y a toujours avantage à ce que le conseil soit complet. Le vœu de la loi est d'ailleurs clairement exprimé à cet égard, puisque l'art. 3 de l'ordonnance royale du 12 janvier 1825 statue expressément que ces nominations devront être faites dans la première séance qui suit la vacance; sinon qu'un mois après il y sera pourvu directement par l'évêque. On comprend ce que la négligence des conseils de fabrique pourrait créer d'embarras pour l'autorité diocésaine, s'il n'était point satisfait à cette prescription. Il est donc très-important et d'une bonne administration, quand une vacance accidentelle arrive dans un conseil, de la remplir à l'époque prescrite par la loi.

Lorsqu'il n'a point été procédé au renouvellement des baux des bancs et chaises et des biens de la fabrique, au commencement de novembre ou à la fin de décembre, MM. les fabriciens ne doivent point manquer de s'en occuper, s'il y a lieu, dans la séance de janvier. (Voyez le *Bulletin des lois civiles eccl.*, vol. 1849, p. 284; vol. 1850, p. 261, 303, 369; vol. 1851, p. 283; vol. 1852, p. 338. — Voyez aussi nos observations concernant les baux des biens des fabriques. (Livraison d'avril 1855.)

Nous avons publié, dans le volume de 1849, p. 284, un modèle de procès-verbal de séance ordinaire.

Dans le cours du même mois de janvier, réunion ordinaire du bureau des marguilliers (art. 22 du décret du 30 décembre 1809). Dans cette séance, présentation par le trésorier et vérification par le bureau du bordereau trimestriel de la situation active et passive

de la fabrique (art. 34 du décret du 30 décembre 1809); évaluation des dépenses du trimestre suivant, et formation du fonds de roulement (même article); vérification du compte-rendu des fondations (art. 26 du même décret). Ces diverses opérations ont été développées et accompagnées de modèles dans le vol. 1849, p. 179; vol. 1850, p. 261; vol. 1854, p. 84 et 261, et spécialement dans les livraisons de juillet et septembre de l'année 1852, p. 196 et 240. — Voyez aussi la livraison de mai de l'année 1853, p. 113 et 135.

ACTES OFFICIELS.

ÉCOLE SECONDAIRE ECCLÉSIASTIQUE. — DIOCÈSE DE BAYONNE.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron, du 11 janvier 1852 (*Bulletin officiel des lois*, 1046, n° 10,528, XI^e série).

NAPOLÉON, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu la demande formée par M. l'évêque de Bayonne, à l'effet d'être autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique à Oloron; — Vu l'avis favorable du préfet des Basses-Pyrénées; — Vu l'art. 70 de la loi du 15 mars 1850, sur l'enseignement, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. M. l'évêque de Bayonne est autorisé à établir une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron, indépendamment de celle qui existe dans la commune de Larressore, en vertu de l'ordonnance du 12 novembre 1828.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 11 janvier 1862. — Signé : NAPOLEON.
Par l'Empereur : le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, Signé : ROLLAND.

CHAPITRES CATHÉDRAUX. — DIOCÈSE DE CHALONS.

DÉCRET IMPÉRIAL portant réception du bref qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref du 29 août 1862. (*Bull. off.* 4060, n° 10,653, XI^e série.)

NAPOLÉON, etc.; — Sur le rapport de notre ministre secrétaire

d'État au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu le bref de Sa Sainteté le pape Pie IX, en date du 30 mai 1862, qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons (Marne) et à leurs successeurs de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref; — Vu la lettre adressée le 2 juin 1862 à notre ministre de l'instruction publique et des cultes, à l'effet de demander que ledit bref soit mis à exécution; — Vu l'article 1^{er} de la loi du 18 germinal an x; — Notre conseil d'État entendu, — Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le bref donné à Rome le 30 mai 1862, par lequel Sa Sainteté le pape Pie IX permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons (Marne) et à leurs successeurs de se revêtir de la grande chape et de porter sur leurs habits de chœur une croix à huit pointes, suspendue au cou par un ruban rouge et ayant au centre un médaillon à l'effigie de saint Étienne, patron du diocèse, d'un côté, et de l'autre, de saint Memmin, premier évêque de Châlons, est reçu et sera publié dans l'empire en la forme ordinaire.

2. Les dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons, eux et leurs successeurs, sont autorisés à porter la grande chape et ladite croix sur l'habit de chœur et dans les limites du diocèse seulement.

3. Ledit bref est reçu sans approbation des clauses, formules et expressions qu'il renferme et qui sont ou pourraient être contraires à la constitution, aux lois de l'empire, aux franchises, libertés et maximes de l'Église gallicane.

4. Ledit bref sera transcrit en latin et en français sur le registre de notre conseil d'État; mention de ladite transcription sera faite sur l'original par le secrétaire général dudit Conseil.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 29 août 1862. Signé : NAPOLEON.
Par l'empereur, le ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique et des cultes, signé : ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT.

— AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation à Varennes-lès-Nevers (Nièvre), d'un établissement de sœurs de la Charité de l'Instruction chrétienne, du 6 février 1862 (Bulletin officiel des lois, 1061, n° 10657, xi^e série).

NAPOLÉON, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue; — Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de la Charité de l'Instruction chrétienne existant à Nevers (Nièvre), en vertu d'un décret impérial du 19 janvier 1811, est autorisée à fonder dans la commune de Varennes-lès-Nevers (même département) un établissement de sœurs de son ordre pour diriger: 1^o une école communale de filles; 2^o un ouvroir d'orphelines; 3^o une maison de retraite destinée aux sœurs âgées ou infirmes, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par le décret précité.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait au palais des Tuileries, le 6 février 1862.—Signé: NAPOLÉON. Par l'Empereur: le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, Signé: ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — ÉTABLISSEMENT. —

AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la congrégation hospitalière et enseignante des Filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades. — Du 10 avril 1862. (*Bull. off. des lois*, 1060, n^o 10,650, XI^e série).

NAPOLÉON, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres (Eure-et-Loir), en vertu de notre décret du 13 août 1856 (1), est autorisée à fonder à Cherbourg (Manche) un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades, à la charge, par les membres de cet établissement: 1^o de se conformer exactement aux statuts approuvés pour la maison mère par notre décret précité; 2^o de donner gratuitement leurs soins aux malades pauvres de la ville de Cherbourg portés sur une liste qui sera dressée par la supérieure dudit établissement, conjointement avec le bureau de bienfaisance, d'après les bases concertées entre le préfet de la Manche et l'évêque de Coutances; 3^o de se conformer au règlement qui sera arrêté par les mêmes autorités départementale et diocésaine, en ce qui concerne le

(1) Bull. 426, n^o 3,974.

nombre des dames pensionnaires qui pourront être reçues dans la maison.

En cas de désaccord entre le préfet et l'évêque, il sera statué par nous en notre Conseil d'Etat.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 10 avril 1862.

Signé NAPOLEON. Par l'Empereur : — *le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,*

Signé ROULAND.

CONGRÉGATIONS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

— ANNULATION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui rapporte celui du 10 avril 1862, autorisant la congrégation hospitalière et enseignante des Filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades, du 14 juillet 1862 (*Bulletin officiel des lois*, 1862, n° 10,669, XI^e série).

NAPOLEON, etc.; Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes; — Vu notre décret du 10 avril 1862, qui a autorisé la congrégation hospitalière et enseignante des Filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades; — Vu la délibération, en date du 21 avril 1862, par laquelle le conseil d'administration de la congrégation des Filles de la Providence de Saint-Remy déclare renoncer au bénéfice de ce décret et demande qu'il soit rapporté; — Vu les avis de l'évêque de Chartres, en date des 21 avril, 5 mai 1862, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Est rapporté notre décret du 10 avril 1862, qui a autorisé la congrégation hospitalière et enseignante des Filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres (Eure-et-Loir), à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier des sœurs gardes-malades.

Art. 2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 14 juillet 1862.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur :

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise la fondation, à Strasbourg, d'un Refuge tenu par les Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur. — Du 27 juillet 1862. (Bull. off. 1060, n° 10,651, x^e série.)

NAPOLÉON, etc. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; la section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'Etat entendue, avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La congrégation hospitalière et enseignante des sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur, existant à Angers (Maine-et-Loire) en vertu d'un décret du 13 septembre 1852 (1), est autorisée à fonder à Strasbourg (Bas-Rhin) un refuge tenu par les sœurs de cet ordre, à la charge, par les membres de cet établissement, de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par décret impérial du 16 juillet 1840 (2).

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 27 juillet 1862.

Signé NAPOLÉON. Par l'Empereur : le Ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé ROULAND.

COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES DE FEMMES. — AUTORISATION.

DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs de la Croix établie à Strasbourg et connue sous le nom d'Institut de jeunes Servantes, du 4 août 1862 (Bull. off. 1060, n° 10,652, xi^e série).

NAPOLÉON, etc. ; sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes ; — Notre conseil d'Etat entendu, — avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'association religieuse des sœurs de la Croix, établie à Strasbourg (Bas-Rhin) et connue sous le nom d'Institut de jeunes servantes, est autorisée comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, à la charge de se conformer, sauf en ce qui concerne le second paragraphe de l'art. 8, aux statuts approuvés par décret impérial du 11 janvier 1844 pour la communauté hospitalière des sœurs de Saint-Alexis à Limoges (Haute-Vienne) et que cette association a déclaré adopter.

(1) x^e série, Bull. 578, n° 4,446.

(2) iv^e série, Bull. 505, n° 5,790.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 4 août 1862.

Signé : NAPOLEON.

Par l'Empereur ;

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes,

Signé : ROULAND.

LIBERTÉ DE L'ENSEIGNEMENT.

Rapport fait au Sénat, sur une pétition de Mgr l'archevêque de Rennes, se rattachant à ce sujet.

SÉNAT.

Séance du mercredi 30 avril. — Présidence de S. Exc. le premier président Troplong. (Moniteur du 1^{er} mai 1862.)

M. le président. — La parole est à M. de La Rochejaquelein.

M. le marquis de La Rochejaquelein, 5^e rapporteur. — (N^o 360.)

— Messieurs, M. l'archevêque de Rennes demande au Sénat, aux termes des articles 25 et 29 de la constitution, de vouloir bien annuler deux arrêtés de M. le préfet d'Ille-et-Vilaine sous les dates des 1^{er} et 28 novembre dernier, portant nomination d'un instituteur primaire et d'une institutrice dans la commune du Sel. L'éminent prélat dénonce ces deux arrêtés comme contraires à la liberté d'enseignement et comme constituant des actes arbitraires et illégaux.

Messieurs, plus on étudie la question qui vous est soumise, plus on est frappé de sa gravité : elle intéresse à la fois la liberté des pères de famille, les libertés communales et la liberté d'enseignement.

Depuis la loi de 1833 sur l'instruction primaire, malgré la diversité des systèmes, et d'après les lois et décrets édictés postérieurement à cette époque, c'est-à-dire en janvier 1850, mars 1850, 1852 et 1854, il avait été admis invariablement jusqu'à ce jour : « Que les instituteurs communaux étaient choisis soit parmi les instituteurs laïques, soit parmi les membres d'associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'Etat, en se conformant au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune. »

C'est contre une interprétation contraire et nouvelle de la loi, interprétation dont le résultat serait d'enlever aux pères de famille, aux conseils municipaux représentant la commune et les familles,

des droits incontestés jusqu'ici, qu'est formulée la pétition dont nous allons faire l'exposé au Sénat, pour qu'il en apprécie toute la portée.

L'école publique de garçons de la commune de Sel (Ille-et-Vilaine) devint vacante le 31 mars 1864. Le 8 avril suivant, le conseil municipal du Sel fut mis en demeure de se prononcer sur le choix d'un instituteur, par M. le sous-préfet de Redon. Voici sa lettre :

« Monsieur le maire,

« Je suis informé du décès de M. Péan, instituteur public au Sel; j'ai l'honneur de vous inviter à réunir extraordinairement le conseil municipal, pour qu'il se prononce sur le choix d'un instituteur laïque ou d'un frère, en remplacement de M. Péan. Recevez, etc. »

Le 18 avril, le conseil municipal, par une délibération, fait son option pour un frère appartenant à une congrégation religieuse. Le 12 juillet suivant, le sous-préfet de Redon provoque une nouvelle réunion du même conseil municipal, qui, le 25 du mois de juillet, prend une seconde délibération, conçue en ces termes :

M. le maire ouvre la séance par la communication de la lettre de M. le sous-préfet de Redon, en date du 12 juillet présent mois, qui autorise la présente réunion, et par laquelle il observe que M. le préfet d'Ille-et-Vilaine prétend, d'après renseignements, que la délibération du 18 avril 1864 avait été prise à la hâte et sans réflexion. Qu'en conséquence, il demande, avant de statuer sur cette affaire, que le conseil déclare si cette délibération est définitive.

« Le conseil, après avoir mûrement réfléchi, déclare que la délibération qu'il a prise, le 8 avril 1864, est définitive, et sur un nouveau vote exprimé, le conseil, à la majorité de sept voix contre trois, a décidé pour le choix d'un instituteur appartenant à une congrégation religieuse, pour la direction de l'école communale. »

Ne vous semble-t-il pas déjà, messieurs, que le préfet appréciait toute l'importance de l'avis du conseil municipal, car s'il l'avait considéré comme une simple et vaine formalité, il n'eût pas insisté pour que deux délibérations se succédassent sur la question posée.

Et cependant, malgré les deux décisions si formelles prises par le conseil municipal du Sel, le préfet d'Ille-et-Vilaine, le 1^{er} novembre 1864, nommait un laïque instituteur public dans cette commune.

Le 5 du même mois, M. l'archevêque réclamait auprès de M. le préfet contre cette décision, et, le 8, ce même administrateur lui répondait que son arrêté était conforme aux *nouvelles instructions ministérielles*.

Vous remarquerez, messieurs, l'importance de ces mots. Ce sont bien, en effet, de nouvelles instructions ministérielles, car elles sont en complet désaccord avec celles qui, depuis 1852, les ont précédées.

Dans cette situation, M. l'archevêque de Rennes dit qu'il ne lui

restait plus qu'à s'adresser à M. le ministre de l'instruction publique lui-même.

En effet, il adressa, le 11 novembre, au ministre, un rapport par lequel il lui déférait l'arrêté du préfet, en date du 4^{er} novembre 1864.

M. le ministre, par une dépêche du 20 décembre suivant, répondit à M. l'archevêque que l'arrêté de M. le préfet *était inattaquable sous tous les rapports*, et, pour la première fois, il crut devoir déclarer que le vœu de la commune, sur le choix de l'instituteur, soit laïque, soit appartenant à une communauté religieuse, *n'était pas obligatoire*.

En opposant les instructions de 1852 et de 1854 à la nouvelle interprétation de la loi par le ministre des cultes, nous vous mettrons tout à l'heure à même d'apprécier mieux la question dont nous devons nous occuper spécialement.

M. l'archevêque de Rennes termine l'exposé des faits en citant un acte illégal, incontestable, qu'il reproche à bon droit à M. le préfet d'Ille-et-Vilaine.

Malgré les réclamations qui étaient faites contre son premier arrêté, cet administrateur nomme institutrice de la commune du Sel la femme du sieur Oresve, déjà nommé par lui instituteur dans la commune. Mais, cette fois, il ne demande même pas l'avis du conseil municipal. Aussi, lorsque votre deuxième commission, avant de se prononcer sur le premier chef de la pétition, a signalé ce fait arbitraire, le Gouvernement s'est-il empressé d'annuler l'arrêté du préfet en ce qui concerne la dame Oresve. M. l'archevêque de Rennes a donc obtenu le redressement de l'un des griefs qu'il a déférés au Sénat.

La question de principe, de liberté subsiste tout entière dans la nomination de l'instituteur, qui vous est signalée comme illégale. Vous connaissez les faits, il nous reste à vous faire connaître les motifs sérieux sur lesquels s'appuie la pétition.

La loi du 28 juin 1833 disposait que les instituteurs communaux étaient nommés par les comités d'arrondissement sur la présentation des conseils municipaux. Ainsi, dès cette époque, et conformément aux principes, on ne pouvait nommer un instituteur communal que sur la présentation des conseils municipaux.

La loi transitoire du 15 janvier 1850 s'explique davantage. Elle dit, art. 2 : « Les instituteurs communaux seront nommés et choisis par le comité d'arrondissement, soit parmi les instituteurs laïques, soit parmi les instituteurs appartenant à des associations religieuses reconnues par l'État, en se conformant, relativement à cette option, au vœu exprimé par le conseil municipal de la commune. »

Deux mois plus tard, la loi du 27 mars 1850 allait bien plus loin. Elle portait, article 31 : « Les instituteurs communaux sont nommés par les conseils municipaux de chaque commune et choisis soit sur

une liste d'admissibilité et d'avancement dressée par le conseil académique, soit sur la présentation qui est faite par les supérieurs, pour les membres des associations religieuses vouées à l'enseignement et autorisées par la loi. L'institution est donnée par le ministre de l'instruction publique. »

Ainsi, le conseil municipal se trouvait investi du droit, non-seulement de nommer l'instituteur communal, droit précédemment attribué au comité d'arrondissement, mais encore du droit de choisir tel instituteur, soit parmi les candidats laïques, soit parmi ceux appartenant à des associations qui lui conviendraient.

Après cette loi est survenu le décret du 9 mars 1852. Ce décret, qui a force de loi, porte, art. 4 « que les recteurs, par délégation du ministre, nomment les instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus, d'après le mode prescrit par les deux paragraphes de l'art. 34 de la loi du 15 mars 1850. »

Les termes de ce décret dérogent à la loi du 15 mars 1850 en ce qu'ils confèrent aux recteurs le droit qui appartenait aux conseils municipaux, de nommer les instituteurs communaux.

Mais, par ces expressions : le conseil municipal entendu, doit-on considérer que le conseil municipal a toujours conservé le droit que lui avaient donné les diverses lois qui s'étaient succédé depuis le 28 juin 1833, d'opter pour le choix de l'instituteur communal, soit parmi les candidats laïques, soit parmi ceux appartenant à des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues par l'État ? ou bien, au contraire, doit-on considérer que le décret a entendu ne laisser aux conseils municipaux que la faculté d'exprimer un simple avis sur ce point, lequel avis peut ne pas être pris en considération. Examinons.

Le décret n'avait pour but que de rétablir l'ordre et la hiérarchie dans le corps enseignant, comme l'exprime le considérant qui en précède le dispositif, et, par conséquent, de conférer aux recteurs le droit de nommer les instituteurs publics, droit qui avait été attribué aux conseils municipaux. Mais il n'avait pas la pensée d'enlever aux conseils municipaux le droit d'option, qui est la base essentielle de la liberté des pères de famille, des libertés municipales et enfin de la liberté d'enseignement.

En effet, une circulaire du 3 avril 1852, immédiatement après le décret, fut adressée aux recteurs par le ministre sous l'administration duquel le décret du 9 mars avait été rendu. Voici comment s'exprime le ministre : « J'ai été consulté sur le sens dans lequel doit être interprété l'art. 4 du décret du 9 mars, qui attribue aux recteurs, par délégation du ministre, la nomination des instituteurs communaux, les conseils municipaux entendus. »

« La pensée de ce décret est que le conseil municipal soit mis par le recteur en demeure de déclarer s'il désire que la direction de son école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association religieuse. Le recteur choisira ensuite, selon le vœu

exprimé par le conseil municipal, l'instituteur qu'il nommera, soit sur la liste d'admissibilité, soit parmi les présentations faites par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique. »

Mais voici encore une nouvelle preuve de la manière dont le décret devait être compris. La loi du 14 juin 1854, sur l'instruction publique, ayant substitué les préfets aux recteurs, le même ministre des cultes adressait à MM. les préfets, le 31 octobre suivant, une circulaire générale qu'il est bon de mettre en regard de la lettre écrite, le 20 décembre 1861, par M. le ministre actuel des cultes à M. l'archevêque de Rennes, pour que l'on puisse plus facilement les comparer.

Circulaire du 31 octobre 1854 sur les instituteurs primaires.

Rien n'est changé dans ce qui se rapporte au choix des instituteurs, si ce n'est l'autorité qui en décide sur la proposition de l'inspecteur de l'Académie. La nomination des maîtres continue donc à être réglée par l'art. 4 du décret du 9 mars 1852, combiné avec l'art. 31 de la loi de 1850.

J'ai été consulté sur le sens de ces mots insérés dans l'art. 4 du décret du 9 mars 1852, « les conseils municipaux entendus. »

Je ne puis que répéter ici ce que je disais aux recteurs des anciennes académies départementales, dans la circulaire du 3 avril 1852 : « La pensée du décret est que le conseil municipal soit mis en demeure » de déclarer s'il désire que la direction de son école soit confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une congrégation religieuse. Le préfet nomme ensuite, sur la proposition de l'inspecteur d'académie, un candidat, « selon le vœu exprimé » par le conseil municipal, soit sur la liste d'admissibilité que dresse le conseil départemental, soit parmi les présentations faites par les supérieurs des associations religieuses vouées à l'enseignement et reconnues comme établissements d'utilité publique.

Je n'ai pas besoin d'ajouter « qu'aucune contrainte » ne peut être exercée pour déterminer l'option des conseils municipaux. « Ces conseils sont les représentants légaux des intérêts et les interprètes légitimes des vœux des communes. » Le Gouvernement, qui cherche partout le bien, qui fait, dans ce but, appel au dévouement des laïques, comme à celui des membres des communautés religieuses, ne doit pas se prononcer d'avance pour l'un ou pour l'autre mode d'enseignement. Il donne tous ses secours et ses encouragements; mais il respecte trop les habitudes des populations pour souffrir qu'on s'efforce de violenter les délibérations des conseils municipaux. La concurrence, qui a produit jusqu'à ce jour de si heureux résultats, réclame une entière liberté. Vous en garantirez le sincère exercice.

(Circulaire ministérielle, 1854.)

Lettre du ministre.

20 décembre 1861.

« Monseigneur,

« Je regrette vivement que Votre Grandeur attache une si grande importance à la nomination d'un instituteur dans la commune du Sel. L'arrêté pris à cet égard par M. le préfet, et que vous croyez devoir me déléguer, est inattaquable sous tous les rapports.

« Le décret du 9 mai 1852, en retirant aux conseils municipaux le droit de nomination des instituteurs communaux, avait décidé que les recteurs

nommeraient ces fonctionnaires, « les conseils municipaux entendus. » Il n'a jamais été dit que, par ces mots, le décret prétendait lier l'autorité départementale. Il eût été bien inutile, autrement, de changer l'ordre des choses établi.

« La circulaire du 3 avril 1852, sur laquelle s'appuie Votre Grandeur, n'a eu et n'aurait pu avoir la portée que vous lui prêtez.

« Quelques conseils municipaux avaient émis la pensée que par ces mots, « les conseils municipaux entendus, » le décret avait voulu qu'ils fussent consultés pour le choix de la personne à nommer. Cette prétention, qui aurait en quelque sorte annulé non-seulement le droit de nomination, mais encore celui de mutation, entre les mains des préfets, ne pouvait être tolérée. La circulaire du 3 avril expliqua que la pensée du décret était seulement que le conseil municipal fût mis en demeure de déclarer s'il désirait que la direction de son école fût confiée à un instituteur laïque ou à un membre d'une association : et, afin de bien établir que la nomination appartenait au recteur, elle ajouta : « le recteur choisira ensuite, selon le vœu exprimé par le conseil municipal, » l'instituteur qu'il nommera, soit sur la liste d'admissibilité, soit parmi les présentations faites par les supérieurs des associations religieuses. Cette circulaire, en se servant des mots « selon le vœu exprimé, » n'a pas déclaré que le vœu était obligatoire, elle a indiqué, purement et simplement, la manière de procéder dans les cas ordinaires, lesquels sont de beaucoup les plus ordinaires.

« Il me paraît, en effet, désirable que les vœux exprimés librement en pareilles circonstances par les conseils municipaux soient suivis par MM. les préfets, mais je maintiens que ce vœu n'a rien d'impératif et que, suivant les cas dont ils sont juges, sous leur responsabilité, MM. les préfets ont le droit de s'en écarter. Je n'ai point à discuter ici les faits que ont amené M. le préfet d'Ille-et-Vilaine à agir comme il a jugé convenable de le faire, en vue de la nomination d'un instituteur pour la commune de Sel. Il m'a fait part des motifs de sa détermination, je les ai approuvées et il n'y a plus à y revenir, les choses s'étant passées selon les règles de la plus stricte légalité.

« Veuillez, etc., etc.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes

« Signé : ROULAND.

Il faut en convenir, messieurs, en présence d'opinions si contradictoires, si quelqu'un pouvait donner une véritable interprétation du décret du 9 mars 1852, n'est-ce pas le ministre sous l'administration duquel ce décret avait été rendu ? Or, le ministre avait donné deux fois cette interprétation : 1^o aux recteurs par sa circulaire du 3 avril 1852, peu de jours après la promulgation du décret, et 2^o le 31 octobre 1854, dans une autre circulaire adressée aux préfets, au moment où une loi récente venait de substituer ces administrateurs aux recteurs pour la nomination des instituteurs. « C'est la pensée du décret que sa circulaire a pour but de faire bien connaître, » ce sont les expressions du ministre.

Aussi le décret du 9 mars a-t-il toujours été expliqué dans le même esprit depuis sa promulgation, c'est-à-dire que les instituteurs communaux ont été choisis soit parmi les laïques, soit parmi les religieux, selon le vœu exprimé par le conseil municipal.

Cependant, monsieur le ministre actuel de l'instruction, dans sa lettre adressée le 20 décembre 1861 à M. l'archevêque de Rennes,

conteste maintenant la portée attribuée aux circulaires du 3 avril 1852 et 1854, pour l'interprétation du décret du 9 mars.

« Il est désirable, dit M. le ministre, que les vœux exprimés librement par les conseils municipaux soient suivis par MM. les préfets, mais ce vœu n'a rien d'obligatoire et n'est nullement impératif. Autrement, il eût été inutile de changer l'ordre des choses établi. »

Votre commission ne peut pas partager l'opinion du ministre, car si la nomination directe par le conseil cantonal, puis par le conseil municipal, et enfin par le recteur qui lui-même a été remplacé par le préfet, a été transférée quatre fois successivement à des autorités différentes, la loi n'a jamais été plus loin, il n'y a jamais eu deux manières de l'appliquer.

On n'a pas voulu assurément frapper sans le dire et d'un même coup la liberté des pères de famille, la liberté municipale, la liberté de l'enseignement, qui ont été de si puissants éléments à la fondation de l'Empire. N'est-il pas évident que si cette pensée avait été la pensée du décret, elle n'eût pas tardé dix ans à se révéler. Vous avez remarqué, messieurs, dans quels termes bien simples la question se trouve posée ; il s'agit d'apprécier : si le conseil municipal, en émettant un vœu pour que l'instituteur soit choisi par le préfet, sur la liste des laïques admissibles, soit parmi les instituteurs religieux, si ce vœu est impératif et obligatoire pour le préfet, ou si cet administrateur peut nommer un instituteur communal contrairement au vœu d'option émis par le conseil municipal. A nos yeux, ce droit déjà bien restreint, le législateur n'a pas voulu l'enlever à la commune. Mais nous regrettons que le texte de la loi ne soit pas formel comme celui des circulaires qui l'expliquent.

En exposant devant vous la législation sur l'instruction primaire, à partir de la loi du 28 juin 1833, vous avez vu que la pensée invariable du législateur a toujours été de reconnaître au conseil municipal la faculté de décider, non pas le choix de la personne de l'instituteur, la loi de 1850 avait seule été jusque-là ; personne ne conteste aujourd'hui ce droit aux préfets, mais le droit, pour la commune, d'opter entre un instituteur laïque ou un instituteur religieux.

Si l'intention du législateur n'avait pas été, selon les termes des circulaires de 1852 et 1854, de combiner l'article 4 du décret de 1852 avec les deux premiers paragraphes de l'article 34 de la loi du 15 mars 1852, en réservant aux communes le droit de choisir entre les deux catégories d'instituteurs qui ne lui avait jamais été dénié, il l'aurait dit formellement. Et remarquez, messieurs, quel abus on pourrait faire de l'interprétation nouvelle que M. le ministre actuel voudrait donner à la loi ! Rien n'obligeant les préfets à nommer les instituteurs selon le vœu exprimé par les conseils municipaux, les communes seraient livrées au bon plaisir de l'administration ; et ne sait-on pas que, suivant les courants d'opinions qui se manifestent dans les gouvernements, les excès de zèle peuvent produire les actes les

plus graves qui seraient couverts par l'interprétation arbitraire des lois.

Si aujourd'hui des instituteurs laïques peuvent être imposés aux communes, malgré leur vœu formellement exprimé, demain, à la suite d'un de ces revirements dont nous avons vu tant d'exemples, des instituteurs religieux pourraient être imposés à leur tour. Une conséquence fâcheuse ne ressort-elle pas encore de ces changements facultatifs dans l'interprétation de la loi ? Demain, le ministre de l'instruction publique actuel serait changé, son successeur pourrait revenir à l'interprétation première, de telle sorte qu'il n'y aurait aucune fixité dans l'application d'une loi qui intéresse à un si haut degré la liberté communale. Une question aussi sérieuse ne peut pas être ainsi soumise aux interprétations successives et différentes des ministres, elle doit être invariablement réglée. Si les circulaires ministérielles fixaient la jurisprudence d'après les circulaires de 1852 et 1854, l'arrêté serait incontestablement illégal. Mais il n'est pas admis qu'une circulaire ministérielle détermine le sens absolu de la loi. Vous voyez, messieurs, la nécessité de sortir au plus vite de ces alternatives si fâcheuses.

Une minorité dans la commission a pensé que la formule « les conseils municipaux entendus, » n'impose pas aux préfets l'obligation de se conformer au vœu qu'aurait émis le conseil municipal. Elle motive son opinion sur ce qu'une formule semblable est fréquemment employée dans nos lois, par rapport au conseil d'Etat et à différents conseils ou corps, sans que dans aucun cas elle investisse ces conseils ou corps d'autre droit que celui d'exprimer un avis consultatif.

Mais, messieurs, sans contester d'une manière absolue la portée que l'usage donne à la formule, « tel ou tel corps entendu, » en dehors des raisons de décider que nous avons eu l'honneur de vous exposer, on se demande si la différence pour le cas spécial n'est pas évidente ?

Le conseil d'Etat, par exemple, est consulté sur des questions d'intérêt général ou particulier, il donne son avis. Le Gouvernement, *le conseil d'Etat entendu*, prononce. C'est un corps essentiellement consultatif. Mais dans la question qui nous occupe, le conseil municipal prononce dans son propre intérêt, dans l'intérêt sacré des pères de famille qu'il représente. Ce sont les droits de la famille qu'il défend, et sur ces intérêts il a plus qu'un droit consultatif, éphémère. Personne ne peut le nier, à moins de nous ramener à la théorie de 93, qui proclame le droit absolu de l'Etat sur les enfants, théorie que le socialisme a voulu faire revivre de nos jours, et que le bon sens public a combattu avec le Gouvernement dans l'intérêt de la civilisation sérieusement menacée. C'est une question de bonne foi, messieurs ; pour interpréter le décret de 1852, il suffit de se reporter au temps où il fut rendu, et de se rappeler le courant d'idées subversives que nous avions à vaincre.

On ne doit pas perdre de vue que c'est dans le sens déterminé par les circulaires de 1852 et de 1854, que l'article 4 du décret du 9 mars 1852 a été appliqué jusqu'à ce jour, et il est impossible de ne pas reconnaître qu'il ne pouvait pas faire moins pour assurer la liberté des pères de famille dans les communes où il n'y a pas d'autres instituteurs que l'instituteur communal. S'il n'en était pas ainsi, les pères de famille qui, d'après la loi, paient les écoles fondées et entretenues *par les communes*, se trouveraient forcés de soumettre leurs enfants à une direction opposée à leurs sentiments ou de les priver de l'éducation à laquelle ils ont droit.

Enfin, il est certain, incontestable, que le ministre qui avait participé au décret du 9 mars 1852 et à la loi de 1854 avait, dans les circulaires si positives, si claires, si explicatives que nous avons rapportées, donné *aux termes* de l'article 4 du décret de 1852 leur véritable signification qui, jusqu'à ce jour, n'avait pas eu d'autre interprétation.

On s'est demandé pourquoi M. l'archevêque de Rennes avait soulevé cette question si importante. Le vénérable prélat l'explique lui-même. Il lui appartenait d'adresser au Sénat cette pétition, car, comme évêque, il ne doit pas rester étranger à la direction morale et religieuse de l'éducation dans son diocèse, ni indifférent aux vœux exprimés dans ce but par les familles; il doit porter un vif intérêt à l'éducation de la jeunesse, et le Gouvernement ne l'a-t-il pas proclamé lui-même en disant :

L'éducation des classes laborieuses est au premier rang parmi les intérêts qui ont droit à la sollicitude épiscopale.

Messieurs, après un examen sérieux et approfondi de la pétition qui vous est soumise, et portant sur deux arrêtés différents, votre commission a été unanime pour reconnaître que l'arrêté du 28 novembre 1864 nommant l'institutrice de la commune du Sel était illégal; mais le Gouvernement lui ayant déclaré qu'il en prononçait l'annulation, elle n'a plus à vous en entretenir.

Quant à l'arrêté du 4^{er} novembre 1864, portant nomination de l'instituteur de la commune du Sel contre le vœu formellement exprimé dans deux délibérations du conseil municipal, la majorité de votre deuxième commission est d'avis que, si des termes du décret dégagé des circulaires ministérielles de 1852, de 1854, qui l'expliquent, il ne résulte pas que l'arrêté du préfet soit illégal, il y aurait au moins une sérieuse gravité à ne pas maintenir l'application de la loi d'une manière favorable jusqu'ici à la liberté communale, et attendu que le texte de la loi peut prêter à des interprétations contradictoires qui, dans l'exécution, seraient en opposition avec l'esprit qui l'a dictée.

Votre commission à l'honneur de vous proposer le renvoi de la pétition de M. l'archevêque de Rennes à M. le ministre d'Etat et à M. le ministre de l'instruction publique.

M. le Président. — Le Sénat voudra probablement que le rap.

port soit imprimé et distribué. (Mouvement marqué d'assentiment.)

Je propose de fixer la discussion à samedi prochain. — Le Sénat va se réunir dans ses bureaux pour procéder à leur organisation, pour nommer la 4^e commission des pétitions et la commission chargée d'examiner les lois présentées au commencement de la séance. — (La séance est levée à quatre heures.)

OBSERVATIONS.

La discussion s'est ouverte sur ce rapport conformément au vote du Sénat. Dans l'intervalle de cette discussion, une autre nomination d'instituteur communal ayant été faite contre le vœu d'un conseil municipal, à peu près dans les mêmes circonstances, une nouvelle pétition a été adressée au Sénat et est venue animer les débats. Ces débats n'ont pas occupé moins de trois séances et ont rempli le *Moniteur officiel* et ses suppléments. Les droits des conseils municipaux à confier le soin de leurs écoles communales à des congrégations religieuses ont été chaudement soutenus, et les hommes les plus considérables de la noble assemblée se sont fait entendre dans ce sens. M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes après le parti de l'omnipotence de l'administration et plaidé cette thèse de droit que l'option faite en cette matière par les conseils municipaux n'équivaut qu'à un simple avis émis par eux et que cet avis n'est nullement obligatoire pour l'administration supérieure.

La majorité du Sénat a voté dans ce dernier sens. Par suite de cette interprétation, aujourd'hui passée en quelque sorte en force de chose jugée, le choix et l'introduction de l'élément ecclésiastique ou laïque dans les écoles communales ne dépendront plus entièrement des conseils municipaux mais uniquement des préfets et du ministre.

Nécrologe.

S. Em. le cardinal Morlot, archevêque de Paris, membre du conseil privé, grand aumônier de l'Empereur, primicier du chapitre impérial de Saint-Denis, est mort, le 29 de ce mois, à 6 heures du matin, après quelques jours de cruelles souffrances supportées avec la plus touchante résignation. Le Prélat, dont la vie a été un exemple de toutes les vertus, a édifié tous ceux qui l'ont approché à ses derniers moments. Mgr Morlot était né à Langres, le 28 décembre 1795. Pendant 23 ans qu'a duré sa carrière épiscopale il a occupé successivement trois des plus illustres sièges de l'Eglise de France, Orléans, Tours et Paris. Il avait été créé cardinal le 7 mars 1853. Les sympathies universelles qui l'ont entouré pendant sa courte et douloureuse maladie disent assez les regrets qui l'accompagnent dans la tombe et les services qu'il a rendus à l'Eglise et à l'Etat.



TABLE

ALPHABÉTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES.

CONTENUES DANS LE 14^e VOLUME

DU BULLETIN DES LOIS CIVILES ECCLÉSIASTIQUES.

A

ABSENCE. — Des titulaires ecclésiastiques, 55, 81 et suiv. — *Voy. Curés et desservants, Législation.*

ACQUISITIONS. — Acquisitions d'immeubles, autorisation, formalités, 159, 210. — Acquisitions interdites, 159. — *Voy. Congrégations religieuses de femmes.*

ACTES conservatoires. — 72.

ACTES du Saint-Siège. — Décret pontifical du 30 décembre 1861, qui applique au diocèse de Nice les dispositions de l'indult du 9 avril 1802 relatives aux jours de fêtes en France, 216. — Autre décret pontifical du même jour qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France. 217. — Lettres apostoliques relatives à l'établissement de la congrégation du rit oriental, 115. — Consistoire du 7 avril 1862, 121. — *Voy. Bulles du pape.*

ACTES DE L'AUTORITÉ CIVILE. 5, 32, 78, 123, 133, 170, 212, 306.

ACTES OFFICIELS. — *Voy. Actes de l'autorité civile.*

ADMINISTRATION MUNICIPALE. — Loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale : —

Extrait en ce qui concerne les attributions et les obligations des communes relativement aux cultes, 273.

— *Voy. Communes.*

ADMINISTRATION *fabricienne.*

— *Voy. Fabriques.*

ALGÉRIE. — *Voy. Budget des cultes, Cultes.*

ANNEXES. — *Indemnité du desservant.* — Souscription volontaire pour allocation d'une indemnité au desservant d'une chapelle annexe. — Renouvellement d'engagement, 43. — Demande d'érection, époque, 59.

ANNUELS. — Acquittement, 67.

ARCHEVÊCHÉS. — Dotation, *voy. BUDGET DES CULTES.* — Mobilier, inventaire, récolement annuel, 253. — Dons et legs, 133. — Archevêché de Chambéry, 5, 7. 8. — *Voy. Archevêques, Diocèses, Evêchés, Dons et legs.*

ARCHEVÊQUES. — Traitements et dépenses les concernant, 7, 8. — *Voy. Evêques.*

ARCHIPRÊTRES. — Traitements, 9.

ARCHIVES. — *Voy. Communes, Fabriques.*

AUMONIER. — De l'armée, 12. — Des dernières prières, 9.

B

BANCS d'église. — Concession et location, dispositions du décret du 30 déc. 1809, y relatives, 67, 71, 130, 253, 305. — Prélèvement sur

le produit de cette concession et location pour les prêtres âgés et infirmes, 199. — *Voy. Chaises, Eglises, Fabriques.*

BULLETIN des lois civ. eccl. — Liv. suppl. 1862. t. XIV. 43.

BANC de l'œuvre. — 66.

BÉATIFICATION. — Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour concourir aux frais de la béatification du bienheureux Labre, du 6 août 1861, 212.

BIENS ecclésiastiques. — 221.

BINAGE. — Crédit porté au budget de 1862 pour cet objet, 9.

BORDEREAU trimestriel de situation. — Voy. *Fabriques*, § *Bureau des marguilliers*.

BOURSES des séminaires. — 7, 10.

BUDGET des cultes pour 1862. — 5 et suiv. — Note préliminaire, nature des dépenses et crédits accordés, 7 et suiv. — Développements et observations, 8. — Budgets antérieurs, 5. — Voy. *Clergé*, *Cultes*, *Édifices diocésains*, *Eglises et Presbytères*.

BUDGET des fabriques. — Voy. *Fabriques*.

BULLES du pape. — La bulle d'Urbain VIII, *Universa per orbem*, en date des ides de septembre 1642, a-t-elle été reçue par le clergé de France? A-t-elle été mise à exécution? 47. — Les messes célébrées les jours de fêtes, énumérées dans cette bulle, étaient-elles appliquées au peuple par les curés de France avant la révolution de 1789? Quels étaient les usages et les coutumes de notre pays à cet égard dans les siècles antérieurs à 89? *ibid.* — Texte de la bulle du souverain pontife Urbain VIII, concernant l'observation des fêtes, 50. — Voy. *Actes du Saint-Siège*.

BULLETIN religieux. — 79.

BUREAUX de bienfaisance. — 72, 303. — Voy. *Congrégations religieuses de femmes*, *Dons et legs*, *Quêtes*.

BUREAU des marguilliers. — Voy. *Fabriques*.

C

CAISSES diocésaines. — Voy. *Clergé*, *Pensions de retraite*.

CARDINAUX. — Traitement, et dépenses les concernant, 7, 8.

CASUEL. — Pétition au Sénat demandant sa suppression, rapport et discussion, 173 et suiv. — Attribution, en cas d'éloignement du curé titulaire de sa paroisse, 55, 81 et suiv. — Voy. *Absence*.

CATHÉDRALES. — 7, 9, 10, 75. — Cathédrale de Paris, 8. — Cathédrales de Marseille et de Moulins, 8. — Voy. *Édifices diocésains*, *Eglises*, *Fabriques*, *Budget des cultes*.

CÉRÉMONIES religieuses publiques. — Le maire et le curé d'une paroisse sont invités, le premier par le préfet, et le second par son évêque, à s'entendre pour la cérémonie du *Te Deum* demandé par le gouvernement pour la fête du 15 août. Lequel des deux doit faire la première démarche? — Le curé n'a-t-il pas le droit d'annoncer en chaire la cérémonie et d'en fixer l'heure, sans au préalable en avoir donné avis au maire? — Le maire se rendant à l'église pour ladite cérémonie a-t-il

le droit d'exiger que des sièges soient placés pour lui et tous les membres qui composent son cortège? — La fabrique ou son fermier sont-ils tenus de fournir gratuitement des chaises à chacun de ces membres? 264.

CHAISES. — Dispositions du décret du 30 déc. 1809 concernant le placement, la location et le tarif des chaises, 67, 71. — Voy. *Bancs d'église*.

CHANOINES. — Voy. *Chapitres*.

CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. — Voy. *Chapellenie de Sainte-Geneviève*.

CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. — Allocation portée au budget de 1862, 7, 10. — Voy. *École des hautes études ecclésiastiques*.

CHAPELLES. — Les habitants d'un village, ou d'une commune-annexe, où il y a une chapelle, sont-ils répréhensibles de s'y assembler sans l'agrément de l'autorité ecclésiastique locale, pour y faire en public des exercices de piété, tels que prières, chemins de croix, mois de Marie, etc.? 45. — Erection, de-

mande, époque, pièces à produire, avis du conseil d'Etat, du 6 nov. 1813, 59, 211.

CHAPITRE *de Saint-Denis*. — Traitement des membres de ce chapitre, allocation portée au budget de 1862, 7, 9. — Décret impérial du 11 janvier 1862, portant réception de la bulle qui commet M. Méglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Jeancard, évêque de Cérane *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, 213. — Autre décret du même jour portant réception de la bulle qui commet M. Méglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Maret, évêque de Sura *in partibus*, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis, 214.

CHAPITRES *cathédraux*. — Crédit porté au budget de 1862 pour le traitement des chanoines, 7, 8. — Dons et legs faits aux chapitres, autorisation et acceptation, 133. — Décret impérial du 29 août 1862 portant réception du bref qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons de porter la grande chape sur leurs habits de chœur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref, 306.

CIERGES. — La disposition du décret du 26 décembre 1813, qui attribue par moitié à la fabrique et à ceux du clergé qui y ont droit, la cire des enterrements et services funèbres non consommée, doit être interprétée en ce sens, que là où il existe un règlement épiscopal qui fixe le partage des oblations entre le curé et les vicaires, la moitié attribuée au clergé doit être partagée conformément à ce règlement, mais que lorsque ce règlement n'existe pas, ou qu'il ne renferme aucun article spécial sur ce point, cette moitié doit appartenir exclusivement au curé, 268. — Cierges, recettes en nature, obligation du trésorier de la fabrique, 72.

CIMETIÈRES. — Clôture, 127.

— Concessions de terrains pour sépulture privée, 128, 131, 132, 276, 278, 279. — Croix : Le maire a-t-il le droit de déplacer les croix bénites du cimetière, 46. — Culture, 128. — Quand une ville néglige d'assainir un cimetière, une fabrique ne pourrait-elle pas en acquérir un et vendre ensuite à son profit des parcelles de terrain afin de recouvrer par ce moyen les frais d'achat et d'appropriation et même se procurer quelque bénéfice? — La loi est-elle tellement sévère sur ce point qu'il ne soit pas absolument possible à une fabrique de devenir propriétaire d'un terrain et de l'exploiter à son profit? 45. — La commune qui a fait l'acquisition d'un nouveau cimetière, selon les formes voulues, peut-elle le diviser en deux parties pour affecter l'une aux inhumations, et mettre l'autre en culture jusqu'à ce qu'elle devienne nécessaire pour le service des enterrements? 292. — Culture des cimetières abandonnés, 128. — Distance, 127. — Divisions pour les différents cultes, 128. — Entretien, 68, 274. — Etablissement, 127. — Exhumations, 129, 279. — Fermeture des anciens cimetières, 128. — Fosses, 127. — Fouilles, 128. — Inhumations, 127, 130. — Législation, 127 et suiv., 275. — Matériaux des tombes et sépultures, 277. — Monuments funèbres : on ne doit pas déplacer un monument funèbre pour la rectification d'un chemin d'accès sans le consentement du propriétaire, 87. — Pierres sépulcrales, 128. — Plantations, 127, 128. — Police et surveillance, 128, 132, 279. — Pompes funèbres, 129. — Voy. POMPES FUNÈBRES. — Produit spontané, 67, 292. — Produit des concessions, Tarif, 132, 278, 279. — Protestants, 167. — Sépulture privée, 128. — Servitudes, 280. — Transport des corps, 129. — Translation des cimetières, 132, 278. — Voy. *Circulaires ministérielles*, *Dons et legs*.

CIRCONSCRIPTIONS *ecclésiastiques*. — Circonscriptions paroissiales, droits de l'évêque, 90.

CIRCULAIRES *ministérielles*. —

Cures : circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 25 septembre 1832, aux préfets, concernant les cures de première classe dont la population se trouve réduite au-dessous de cinq mille âmes. (Extrait.) 202.

— *Cimetières*. — Circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 décembre 1843, aux préfets, leur transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, sur les cimetières communaux, et portant instruction pour l'exécution de cette ordonnance, 275.

— *Congrégations et Communautés religieuses*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 1^{er} décembre 1861, concernant l'admission des enfants mineurs dans ces maisons, 12.

— *Dons et Legs*. — Circulaire du ministre des cultes, du 10 avril 1862, aux préfets, concernant l'exécution du décret du 15 février 1862. — Autre circulaire aux évêques, leur transmettant ledit décret et l'instruction du 20 avril de la même année, 162.

— *Enseignement gratuit*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique de novembre 1861, tendant à restreindre l'enseignement gratuit dans les écoles communales, 38.

— *Etablissements religieux*. — Circulaire du ministre des cultes du 2 décembre 1861, concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés à ces établissements ou provenant soit de leurs économies, soit des excédants annuels de leurs recettes, 14.

— *Instruction primaire*. — Circulaire du 31 octobre 1854 sur les instituteurs primaires, 315.

— *Rentes*. — Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 13 février 1862, relative à la conversion des rentes, 36.

— Circulaires épiscopales sur le même sujet, 37. — Voy. *Dons et legs*.

CLERGÉ. — *Archevêques*. — Voy. *Archevêques*.

— *Aumôniers*. — Voy. *Aumôniers*.

— *Chanoines*. — Voy. *Chapitres*.

— *Curés*. — Voy. *Curés*.

— *Desservants*. — Voy. *Desservants*.

— *Dotation*. — Crédit porté au budget de 1862 pour cet objet, 5 et suiv.

— *Ecclesiastiques*. — Voy. *budget des cultes*.

— *Evêques*. — Voy. *Evêques*.

— *Légion d'honneur*, 219.

— *Prêtres âgés et infirmes*, voy. ces mots.

— *Retraites légales*. — Pétition et rapport au sénat demandant qu'il soit établi des retraites pour le clergé. — Discussion. — Renvoi au ministre des cultes, 220.

— *Secours de l'Etat*. — Crédit porté au budget de 1862, 10.

— *Traitements et indemnités*, 7, 8 et suiv.

— *Vicaires généraux*, 8, 10. — Voy. *Vicaires généraux*.

— *Vicaires paroissiaux*, 9, 68.

CLOCHES. — Refonte par la commune, opposition de la fabrique, 295.

COLONIES, 12.

COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809. — Approbation par Mgr le cardinal archevêque de Paris, 185.

COMMUNAUTÉ de Sainte-Geneviève. — Décret impérial relatif à la nouvelle organisation de la communauté de Sainte-Geneviève (du 22 mai 1862), 288.

COMMUNAUTÉS religieuses. — Voy. *Congrégations religieuses*.

COMMUNES. — Charges du culte, subvention aux fabriques, 61, 74. — Voy. *Administration municipale*, *Dons et legs*, *Eglises*, *Fabriques*. — Les communes ou sections de communes doivent concourir aux dépenses du culte dans la circonscription religieuse, tant qu'elles en font partie, mais si la fraction annexée, dont le concours est demandé, se trouve déjà en instance devant l'administration pour obtenir sa séparation religieuse, et que la demande soit de nature à être accueillie prochainement, elle peut se dispenser de fournir le contingent de dépense qui est réclamé d'elle, 17. — Sections de

communes, construction de presbytères, *ibid.* — Voy. *Administration municipale, Dons et legs, Eglises, Fabriques, Vicaires.* — Archives : Les maires peuvent-ils à leur gré déplacer les archives de la commune et les conserver chez eux au lieu de les laisser déposées à la mairie? 38.

COMPÉTENCE. — Voy. *Procès.*

COMPTABILITÉ. — Voy. *Comptes.*

COMPTES des fabriques. — Voy. *Fabriques.*

CONFRÉRIES. — Dons et Legs, 145.

CONGRÉGATIONS religieuses d'hommes. — Secours de l'Etat, 11.

CONGRÉGATIONS religieuses de femmes. — Acquisitions d'immeubles, 32, 282. — Autorisation : Décret impérial qui autorise la fondation, à Rennes, d'un établissement des sœurs de Marie-Joseph, une acquisition d'immeubles par cette congrégation, et l'acceptation de plusieurs legs (du 30 avril 1861), 32. — Autre décret qui autorise la fondation, à Gesvres (Mayenne), d'un établissement de sœurs de la Providence, et l'acceptation de divers legs (du 8 mai 1861), 281. — Autre décret qui autorise la fondation, à Maisons-Alfort (Seine), d'un établissement de sœurs de Saint-Joseph, une acquisition d'immeubles par cette communauté, et le refus fait par elle d'accepter un legs (du 25 mai 1861), 282. — Autre décret portant que la congrégation purement hospitalière des sœurs de la Miséricorde, existant à Séz (Orne), est autorisée à fonder, dans la ville de Napoléon-Vendée, un établissement de Sœurs gardes-malades (du 25 novembre 1861), 212. — Autre décret qui autorise la fondation, à Ménilmontant, 20^e arrondissement de Paris, d'un Orphelinat dirigé par des sœurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul (du 19 décembre 1861), — Art. 283 du décret qui autorise la fondation, à Varennes-lès-Nevers (Nièvre), d'un établissement de sœurs de la Charité de l'Instruction chrétienne (du 6 février 1862), 307. — Autre décret qui autorise, comme communauté

dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des sœurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Romans (Drôme) (du 13 mars 1862), 284. — Autre décret qui autorise la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de Sœurs gardes-malades (du 10 avril 1862), 308. — Autre décret portant que la communauté des Sœurs de l'hospice de Jarzé (Maine-et-Loire) est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation des Sœurs de la Charité de Sainte-Marie dont la maison mère est à Angers (du 30 avril 1862), 284. — Autre décret qui autorise la congrégation hospitalière des Sœurs de la Compassion, existant à Rouen, à fonder au Havre un établissement de sœurs gardes-malades (du 8 mai 1862), 285. — Autre décret qui rapporte celui du 10 avril 1862, autorisant la congrégation hospitalière des Filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de sœurs gardes-malades (du 14 juillet 1862), 309. — Autre décret qui autorise la fondation, à Strasbourg, d'un Refuge tenu par les Sœurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (du 27 juillet 1862), 310. — Autre décret qui autorise comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, l'association des Sœurs de la Croix établie à Strasbourg et connue sous le nom d'Institut de jeunes Servantes (du 7 août 1862), 310. — Autorisation, annulation, 309. — Enfants mineurs, réception : Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, concernant l'admission des enfants mineurs dans les communautés religieuses, 12.

— Dons et legs. — Acceptation, 32, 281. — Legs, refus, 282. — Voy. *Dons et legs.* — Secours de l'Etat, 10. — *Instruction publique*, 38.

CONGRÉGATIONS romaines. — Notice, 102 et suiv. — Lettres apostoliques de N. S. P. le pape Pie IX, établissant la congrégation

de la Propagande pour les affaires du rite oriental, 115. — Dissertation canonique sur la question de savoir si les décrets des congrégations romaines ont force de loi, indépendamment de toute promulgation authentique, 185.

CONSEIL *d'Etat*. — Extrait du compte rendu des travaux du conseil d'Etat depuis le mois de janvier 1852, jusqu'à la fin de l'année 1860, en ce qui concerne l'administration des cultes. Rapport à l'Empereur, 123.

CONSEILS *de fabrique*. — Voy. *Fabriques*.

CONTRIBUTIONS. — Voy. *Curés et desservants, Fabriques, Impositions extraordinaires, Prestations en nature*.

CULTES *en général*. — Budget des cultes pour 1862, 5 et suiv. — Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes, 41.

— CULTE CATHOLIQUE. — Dotation, somme portée au budget de 1862, 5 et suiv. — Charges des communes, 17.

— CULTE ISRAÉLITE. — Dépenses, crédit alloué au budget de 1862, 8, 11.

— *Cultes protestants*. — Dépenses, allocations du budget de 1862, 8, 11.

— Voy. *Budget des cultes, Clergé, Communes, Edifices diocésains, Fabriques*.

CURES. — Érection, demande,

époque, 59. Nombre et division des cures, 9. — Voy. *Dons et legs*.

CURES. — Quels curés sont de droit curés de première classe. — Mesure relative à ceux qui sont obligés de descendre à la seconde classe. — Limitation du nombre des promotions à la première classe, 200. — Traitements des curés, 9. — Lorsque l'autorité ecclésiastique a cru devoir remplacer provisoirement un curé qui sans être absent de sa paroisse est éloigné du service par maladie, il doit être pourvu à l'indemnité du pro-curé qui le remplace, non point d'après l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811, par la fabrique et en cas d'insuffisance par les habitants, mais d'après les art. 8 et 11 du même décret et 27 du décret du 6 novembre 1813, sur le casuel et sur une portion du traitement du curé, 81. — Le curé dans ce cas conserve la jouissance du presbytère, *ibid.* Observations sur ces décisions et jurisprudence sur la matière, 84. — Voy. *Clergé, Curés et desservants, Législation*.

CURÉS ET DESSERVANTS. — Absence, remplacement, 55. — Bureau de bienfaisance, 303. — Dons et legs pour les pauvres, 19. — Logement, pétition au Sénat demandant que ce logement soit mis exclusivement à la charge des communes, 177. — Voy. *Clergé, Curés, Desservants, Dons et legs, Fabriques, Médecine*.

D

DESSERVANTS. — Traitements, 9; — traitements des desservants sexagénaires et septuagénaires, *ibid.* — Pétition au Sénat, demandant le remplacement d'un desservant, 150. — Voy. *Budget des cultes, Clergé, Curés et desservants, Dons et legs, Fabriques, Succursales*.

DIOCÈSES. — Dons et legs, 146. — Voy. *Archevêques et évêques*.

DONS ET LEGS. — Législation et actes réglementaires, articles du décret du 30 décembre 1809 y relatifs, 70, 76; loi du 2 janvier 1817,

149; — ordonnance royale du 2 avril 1817, 133; — ordonnance du 7 mai 1826, 134; — décret impérial du 15 février 1862, qui confère aux préfets sous les réserves y exprimées le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas mille francs, faits aux fabriques des églises, 133. — Instruction ministérielle du 14 septembre 1839, 137; instruction du 10 avril 1862, relative à l'exécution du décret du 15 février 1862, et conférant à ce fonctionnaires le droit d'autoriser l'ac

ceptation des dons et legs au-dessous de mille francs faits aux fabriques des églises, et contenant de nouvelles instructions sur diverses affaires d'intérêt religieux, 136. — Autorisation, nomenclature, bordereau des pièces à produire, 207. — Conditions illicites, 143, 153, 196. — Emploi des dons et legs, 158.

Donations. 133, 143. — Lorsqu'une donation est faite au curé d'une paroisse, sous la condition de faire prêcher à certaines époques par des prédicateurs choisis exclusivement par le curé, cette clause n'est pas susceptible d'être approuvée, comme portant atteinte au droit de nomination du bureau des marguilliers, et comme étant contraire à la loi, 197. — Les libéralités faites au curé ou desservant, sous la condition de faire faire des prédications extraordinaires intéressant essentiellement la paroisse, il y a toujours lieu de faire intervenir la fabrique dans leur acceptation, 197. — D'après l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809, les prédicateurs doivent être nommés, par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant, 196. — Par suite, n'est pas susceptible d'être approuvée par le gouvernement la clause insérée dans une donation faite à une

fabrique pour assurer le paiement annuel des honoraires d'un prédicateur dans laquelle le donateur aurait attribué au curé la nomination de ce prédicateur, *ibid.*

— *Dons manuels.* — 152. — La simple mention d'un don manuel faite dans une délibération d'un conseil de fabrique, suivie de la déclaration de son acceptation est-elle soumise au droit d'enregistrement? 18.

— *Legs.* — 133, 152. — Consentement des héritiers, circulaire du 14 septembre 1839, 137. — Legs aux paroisses, 153. — Legs aux diocèses, 154. — Legs pour messes, 157. — Missions : Un legs d'une somme de 800 francs est fait conjointement à la fabrique et au curé d'une paroisse avec charge d'en appliquer les intérêts à la célébration d'une mission tous les dix ans. Ce legs est-il susceptible d'être autorisé par le gouvernement? 204. — Legs aux curés et desservants pour les pauvres, 19. — Legs pour les vicaires, 158. — Renonciation aux legs, 156. — Voy. *Congrégations religieuses, Fabriques.*

DON MANUEL. — Voy. *Dons et legs.*

DROIT CANON. — Voy. *Congrégations romaines.*

i

E

ECCLÉSIASTIQUES. — Voy. *Clergé.*

ÉCOLE des hautes études ecclésiastiques, 288.

ÉCOLE secondaire ecclésiastique. — Décret impérial qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron (du 11 janvier 1862), 306.

ÉDIFICES diocésains. — Allocation portée au budget de 1862 pour les dépenses de service intérieur et travaux extraordinaires de ces édifices, 7, 10.

EGLISES. — *Acquisitions.* — Secours de l'Etat, 8, 10.

— *Administration temporelle.* — Voy. *Fabriques.*

— *Bancs et chaises.* — 130. — D'après le décret du 13 thermidor an XIII (1^{er} août 1805), les fabriques peuvent être obligées à fournir le sixième sur le produit de la location des bancs et places de l'église pour la caisse des prêtres âgés et infirmes, 199. — Dans le diocèse de N..., c'est le dixième, et la fabrique a souscrit, comme les autres, un engagement fixe et annuel. — Mais la loi portant que ce sixième sera prélevé, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, — et la fabrique de l'église dont il s'agit venant de dépenser pour la reconstruction desdits bancs 940 francs

d'une part, et de l'autre 1,000 fr., pour la construction d'une tribune, on demande si cette fabrique a droit de réclamer le bénéfice de la loi pour la dépense générale de ses travaux ou seulement pour les frais des nouveaux bancs de l'église et de la tribune; quelle pourrait être la remise à laquelle elle aurait droit par cent francs; et si la remise faite pour une ou plusieurs années par la caisse des prêtres âgés et infirmes et acceptée par la fabrique, mettra cet établissement dans le cas de faire un nouvel engagement plus élevé en raison de la plus-value des places? Enfin, si la fabrique pourrait, en renonçant à cette remise éventuelle, et en continuant son versement annuel, être forcée à élever sa rente en raison de la plus-value des places, malgré l'engagement une fois pris il y a une dizaine d'années? 199. — *Voy. Bancs.*

— *Cénotaphe.* — Autorisation, 72.

— *Chaises.* — Tarif, règlement, 71. — *Voy. Bancs et chaises.*

— *Chantres.* — Nomination et révocation, 67.

— *Communes.* — Charges, 74, 273. — *Voy. § Constructions et réparations, Fabriques.*

— *Constructions et réparations.* — 169. — Cahier des charges des travaux à exécuter, modèle, 98, 169. — Quand les habitants d'une paroisse se sont obligés individuellement à concourir aux dépenses de restauration d'une église, et à verser leurs souscriptions entre les mains du trésorier de la fabrique, on ne doit et on ne peut les contraindre à faire ce versement dans la caisse municipale, 16. — Lors de la construction d'une église dans une commune, le maire a-t-il le droit de s'opposer à la cérémonie religieuse de la pose de la première pierre de cet édifice, 46. — L'administration supérieure peut-elle contraindre une commune à reconstruire une église sur un autre emplacement? 88. — Une commune qui, par plusieurs délibérations de son conseil et divers actes de ses administrateurs, a accepté et reconnu comme œuvre communale la cons-

truction d'une église entreprise et commencée par le curé, qui en a approuvé les plans et devis provisoirement mis à exécution; qui s'est imposée et qui a obtenu de l'Etat un secours pour cette construction; qui a enfin nommé une commission chargée de s'entendre avec le curé et les entrepreneurs, pour terminer les travaux, peut-elle se soustraire à l'action des entrepreneurs, pour le paiement desdits travaux, sous le prétexte que ces entrepreneurs n'ont été mis en œuvre que par le curé, et non par la commune, sans les formalités voulues, lors surtout qu'il est établi par tous les faits qu'après l'intervention de la commune, le curé et lesdits entrepreneurs n'ont poursuivi les travaux que sous le contrôle de la commission nommée pour les surveiller? — En tout cas, cette commune peut-elle prétendre à la propriété intégrale de l'église sans payer à ceux qui les ont faits les travaux nécessités pour son achèvement? 256. — Décret impérial du 10 juillet 1862, qui autorise la construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie dans la ville de Vichy, 286.

— *Départements annexés.* — Secours pour la réparation de leurs églises, 8, 10.

— *Dépendances.* — Prescription, 298.

— *Dépenses.* — Obligations des fabriques et des communes, 67, 68, 74, 273. — Dépenses intérieures, état à dresser par le curé, 69. — *Voy. Fabriques, Communes.*

— *Donateurs et bienfaiteurs.* — Privilèges relativement à la concession des bancs, 72.

— *Dons et legs.* — 58, 70, 71, 133, 207. — *Voy. Dons et legs, Fabriques.*

— *Embellissement et décoration.* — 68.

— *Emplacement.* — 88.

— *Employés et serviteurs de l'église.* — Nomination et révocation, dispositions du décret du 30 décembre 1809 à cet égard, 67.

— *Enfants de chœur.* — 67.

— *Entrée gratuite.* — 71, 130.

— *Entretien.* — *Voy. Fabriques,*

§ *Constructions et réparations, Communes.*

— *Erection.* — Demande, époque, 59.

— *Fabriques.* — Administration, 63.

— *Fondations* — Voy. les mots *Fabriques et Fondations.*

— *Inhumations.* — Les inhumations sont interdites dans les églises ou chapelles qui en dépendent, 255.

— *Inscriptions.* — Aucune ne peut être placée dans l'église, si ce n'est sur la proposition de l'évêque et avec l'autorisation du ministre des cultes, 72.

— *Mobilier, meubles et ustensiles.* — 66. — Inventaire, récolement, 59, 66, 70, 253.

— *Monuments funèbres.* — 72. Voy. *Inscriptions.*

— *Objets de consommation.* — Obligations des marguilliers à cet égard, 66.

— *Organiste.* — 66.

— *Prêtres habitués.* — 67.

— *Propriété.* — 256.

— *Réparations.* — Obligations des fabriques et des communes et formalités d'après lesquelles il doit être procédé à ces réparations, texte du décret du 30 décembre 1809 à cet égard, 68, 69 74, 273. — Voy. § *Construction, Travaux.* — Voy. aussi le § *Communes.*

— *Sacristie.* — Voy. § *Mobilier.* — *Sacristain,* 67.

— *Secours de l'Etat.* — Allocation portée au budget de 1862, pour la construction, reconstruction et réparations des églises, 8, 10.

— *Sépulture.* — 127. — Voy. *Sépulture.*

— *Services des morts.* — 130. — *Service des indigents,* 130.

— *Serviteurs.* — Voy. § *Employés.*

— *Simultaneum.* — Travaux dans les églises mixtes. — Arrêté du 22 avril 1843, concernant l'exercice du *Simultaneum* dans les églises mixtes et les travaux à effectuer dans ces mêmes églises, 274.

— *Travaux à faire aux églises ; obligations des fabriques et des marguilliers à ce sujet,* 169. — Voy. §§ *Construction, Réparations.*

ENQUÊTE *de commodo et incommodo.* — 161. — Voy. *Acquisitions.*

ENREGISTREMENT. — 18.

ÉTABLISSEMENTS *d'utilité publique.* — Voy. *Dons et legs.*

ÉTABLISSEMENTS *religieux et ecclésiastiques.* — Secours annuels, crédit porté au budget de 1862 pour cet objet, 8, 10. — Circulaire du ministre des cultes aux préfets concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux ou provenant soit de leurs économies, soit des excédants annuels de leurs recettes, 14.

ÉVÊCHÉS. — Dotation, 7, 8. — Dons et legs, 133. — Voy. *Archevêchés, Diocèses, Dons et legs, Edifices diocésains, Evêques.*

ÉVÊQUES. — Traitements et dépenses les concernant, 7, 8. — Institution canonique, 170, 171, 172. — Nominations, 16, 78, 218. — Voy. *Archevêques, Budget, Circonscriptions paroissiales, Clergé, Comptes, Cultes, Curés et desservants, Eglises, Institution canonique, Fabriques.*

EXHUMATIONS. — Voy. *Cimetières, § Exhumations.*

F

FABRIQUES. — *Acquisitions.* — Autorisation, 159, 210.

— *Actes conservatoires.* — Obligation du trésorier, 72.

— *Actions judiciaires.* — Voy. *Procès.*

— *Administration.* — Objet, 63.

— *Aliénation.* — Autorisation, 71, 159, 210.

— *Archives.* — Conservation, 70.

— *Armoire à trois clefs.* — Voy. *Caisse à trois clefs.*

— *Attributions.* — 63.

— *Bancs et chaises.* — 71, 207, 253, 305. — Voy. ces mots. Voy. aussi le mot *ÉGLISES, § Bancs et chaises.*

— *Bâtiments paroissiaux.* — Visite, réparations, obligations des marguilliers, 97, 207.

— *Baux.* — Voy. *Bancs et chaises, Biens.*

— *Biens.* — Régie et administration, 70. — Biens ruraux, 71. — Louage des biens, baux, renouvellement, 71, 207, 253.

— *Bois.* — Mode d'administration, 271.

— *Bordereau trimestriel de situation.* — Obligation du trésorier, 59, 67, 169, 207, 305. — Voy. *Comptabilité.*

— *Budget.* — 58, 69. — Voy. *Comptabilité, Bureau des marguilliers.*

— *Bureau des marguilliers.* — Composition, 65. — Présidence, 59. — Séances ordinaires et extraordinaires, 66. — Renouvellement, 58, 65. — Fonctions et délibérations, 65 et 66. — Fonctions et devoirs pour : janvier, 305; février, 21; mars, 42; avril, 57; mai, 97; juin, 98; juillet, 168; août, 169; septembre, 206; octobre, 206; novembre, 253; décembre, 253. — Voy. § *Trésorier.*

— *Caisse à trois clefs.* — 70.

— *Charges.* — 68.

— *Cimetières.* — 68.

— *Communes.* — Voy. *Communes.*

— *Comptabilité.* — 67, 69, 73.

— Voy. §§ *Bordereau trimestriel de situation, Budget, Comptes.*

— *Comptes.* — Reddition du compte annuel du trésorier, 22, 58, 73.

— *Conseil.* — Composition, 63.

— Organisation, présidence, 64. — Séances, époques, avertissement, annonce au prône, 57, 64, 65, 98, 205, 207. — Le défaut d'annonce au prône, huit jours à l'avance, d'une séance ordinaire du conseil de fabrique, séance à laquelle, d'ailleurs, tous les fabriciens, excepté le maire, ont assisté, a-t-il pour effet d'entacher de nullité cette séance, et de rendre invalides toutes les délibérations qui y ont été prises ? 267. — Lieu de réunion, 65. — Séances extraordinaires, 65. — Fonctions, 65. — Devoirs pour les séances trimestrielles : janvier, 305; avril, 57; juillet, 168; octobre, 206. — Renouvellement triennal, vacance, remplacement accidentel, 64, 58, 207, 305. — En quel nombre les fabriciens doivent-ils être dans un conseil

composé de sept membres, pour pouvoir procéder valablement aux élections triennales ou accidentelles ? 21. — Jurisprudence du conseil d'État sur ce point, 59. — Renouvellement du président, 58. — Voy. § *Eligibilité.*

— *Dépenses du culte.* — Voy. § *Charges.*

— *Dettes.* — Pétition au Sénat tendant à obtenir contre une fabrique le paiement d'une dette par elle due, 251.

— *Dons et legs.* — Obligations des notaires, 70, 134. — Fonctions du trésorier, *ibid.* — Acceptation, autorisation, pièces à produire, 58, 71, 207. — Dons et legs n'excédant pas mille francs, par qui autorisés, 133. — Voy. *Dons et legs.*

— *Echange.* — 71. — Voy. § *Biens.*

— *Eglises.* — Entretien et conservation, voy. § *Bâtiments paroissiaux.*

— *Elections.* — 21, 58. — Voy. § *Conseil.*

— *Eligibilité.* 64.

— *Enregistrement.* — 48. — Voy. *Dons et legs.*

— *Fondations.* — Voy. *Fondations.*

— *Fonds et revenus.* — 67. — Perception, 72. — Placement, 71 : circulaire du ministre des cultes sur ce point, 14.

— *Inventaire du mobilier.* — Recolement, 70. — Voy. *Bureau des marguilliers, Eglises, § Mobilier.*

— *Législation.* — Décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques, 63 et suiv. — Voy. *Cimetières, Curés et desservants, Dons et legs.*

— *Linge et ornements.* — 66, 68.

— *Marchés.* — 66, 71.

— *Marguilliers d'honneur.* — Dans l'état actuel de la législation sur les fabriques peut-on être dans le même temps fabricien dans une paroisse et marguillier d'honneur dans une autre ? 66, 93.

— *Objets de consommation.* — Fourniture par les marguilliers, 66.

— *Presbytères.* — Voy. *Bâtiments paroissiaux, Eglises, Presbytères.*

— *Pompes funèbres.* — 68, 129, 138. — *Voy. Pompes funèbres.*
 — *Prédicateurs.* — 67, 68.
 — *Procès.* — 72.
 — *Quêtes.* — *Voy. Quêtes.*
 — *Registres.* — 72.
 — *Renouvellement triennal.* — *Voy. § Conseil, bureau des marguilliers.*
 — *Réparations.* — 68, 74. — *Réparations locatives et grosses réparations, ibid.* — *Voy. § Bâtiments paroissiaux, Eglises.*
 — *Revenus.* — *Voy. § Fonds et revenus.*
 — *Séances légales.* — *Voy. § Conseil.*
 — *Secours de l'Etat.* — *Voy. Budget des cultes, Eglises, Presbytères.*
 — *Subvention communale.* — 58, 68, 69, 74. — *Jurisprudence du conseil d'Etat sur ce point, 61.*
 — *Titres et papiers.* — *Conservation, 70.*
 — *Trésorier.* — *Fonctions, 66, 68.* — *Voy. §§ Comptes, Bordereau trimestriel, bureau des marguilliers.*
 — *Troncs.* — *Voy. § Revenus.*
 — *Vases sacrés.* — 66, 68.

— *Vente.* — *Voy. § Aliénation.*
 — *Vicaires paroissiaux.* — 57, 64, 67, 68, 69. — *Voy. Rentes, Services funèbres, Vicaires paroissiaux.*

FABRIQUES de cathédrales. — 75.

FÊTES. — *Réduction.* — *Savoie.* — *Décret impérial portant réception et autorisant la publication des deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'Indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France (du 28 avril 1862).* 215.

FÊTE du 15 août. — *Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, relative à l'anniversaire de cette fête, 218.*

FONDACTIONS. — *Acceptation, 157.* — *Acquittement, surveillance des marguilliers, 66, 169.* — *Compte rendu par le curé du service des fondations, 59, 169, 207, 306.* — *Voy. Dons et legs, Cimetières.*

FRÈRES des écoles chrétiennes. — *Voy. Instruction publique.*

H

HOPITAUX. — *Fondations en leur faveur, pour cause de concessions de terrains particuliers dans*

les cimetières, 128. Legs, 32. Voy Cimetières, Dons et legs.

I

IMPOSITIONS *extraordinaires.* — 17. — *Voy. Communes, Presbytères.*
 INSTITUTION *canonique.* — *Voy. Evêques.*

INSTRUCTION *publique.* — *Décret impérial du 19 avril 1861, re-*

latif au traitement des instituteurs primaires publics, 287. — *Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, sur la gratuité de l'enseignement primaire. 38.*

J

JURISPRUDENCE. — 16, 43, 81, 163, 196, 254, 289.

L

LÉGISLATION. — *Arrêté du 27 brumaire an xi, relatif à l'attribution du titre de cure de 1^{re} classe,*

et au paiement des traitements ecclésiastiques, 201. — *Décret du 23 prairial an xii, sur les cimetières et*

sépulcres, 127. — Décret du 4 thermidor an XIII, concernant la levée, le transport et l'inhumation des corps et les obligations des maires, curés et fabriques à cet égard, 130. — Décret du 18 mai 1806, concernant le service dans les églises et les convois funèbres, 130. — Décret du 26 septembre 1809 portant prohibition des missions à l'intérieur, 205. — Décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques, 63; — observations relatives au commentaire de ce décret, 76. — Décret du 17 novembre 1811, qui règle le sort des curés et desservants éloignés de leurs paroisses pour cause de mauvaise conduite ou de maladie, ou dont les infirmités exigent le secours d'un vicaire, 55. — Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques, 149. — Ordonnance du 2 avril 1817 qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique, 133. — Décision royale du 29 septembre 1819 qui restreint les promotions des curés de deuxième classe à la première, par faveur personnelle, en exécution de l'arrêté du 27 brumaire an XI, au dixième des cures de seconde classe, 202. — Ordonnance du 7 mai 1826 qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices, 134. — Extrait de l'ordonnance royale du 22 novembre 1826 concernant le recouvrement du prix des coupes extraordinaires des bois appartenant aux établissements ecclésiastiques, 272. — Extrait du code forestier du 21 mai-31 juillet 1827, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des fabriques, 271. — Ordonnance royale du 6 avril 1832 concernant les cures de première classe, 202. — Extrait de

la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale, 273. — Ordonnance du 6 décembre 1843 concernant la translation, les concessions et la police des cimetières, 131. — Décret impérial du 25 août 1861, relatif à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de paiement des frais de ces opérations, 272. — Décret du 15 février 1862, qui confère aux préfets, sous les réserves y exprimées, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas mille francs faits aux fabriques des églises, 133. — Voy. *Rentes, Médecine*.

LEGS. — Est valable la disposition testamentaire par laquelle une personne, n'ayant pas d'héritier à réserve, dispose de tous ses biens pour être employés en prières (Code Nap., articles 895, 967), 163. — Cette disposition, quand elle est mise à la charge d'un exécuteur testamentaire, n'étant pas une libéralité en faveur d'une église, d'une fabrique ou d'un corps moral, n'a pas besoin de l'autorisation administrative (Code Nap. article 910) *ibid.* — Voy., *Dons et legs, Messes*.

LIBERTÉ de l'enseignement. — Rapport fait au Sénat, sur une pétition de Mgr l'archevêque de Rennes, se rattachant à ce sujet, 311.

LIBERTÉ des cultes. — Un ministre protestant, possédant une maison dans une paroisse, où il n'existe d'ailleurs qu'une seule famille protestante, peut-il, sans autorisation préalable, faire dans cette maison des réunions de personnes; appelées de différentes paroisses voisines? 94. — En présence de ce fait qu'il n'y a dans la susdite paroisse qu'une seule famille protestante et le ministre lui-même, et de cette autre circonstance qu'il existe dans une ville voisine située à sept ou huit kilomètres un temple régulièrement établi, ce ministre peut-il obtenir l'autorisation d'ouvrir légalement sa maison au culte? 95.

M

MAISONS épiscopales. — 75.
MARGUILLIERS d'honneur. — 66.

MARINE. — Culte, 12.

MÉDECINE. — Avis du conseil d'Etat, du 8 vendémiaire an xiv, relatif aux soins que peuvent donner les prêtres, curés ou desservants à

leurs paroissiens malades, 290. — Voy. *Curés et desservants*.

MESSE pro populo. — Voy. *Bulles du pape*.

MISSIONS. — Prohibition des missions à l'intérieur, 205. — Dons et legs, 145. — Legs, testament fait sous l'empire de la loisarde, 296.

N

NÉCROLOGIE. — Mort de Mgr l'archevêque de Paris, 320.

NOTAIRES. — Leur obligation

concernant les dons et legs faits aux fabriques, 70, 134.

O

OBLATIONS. — 68.

ŒUVRE de la Propagation de la

foi, 145.

OFFICIALITÉS. — 86.

P

PAROISSES. — Acception de ce mot, 148. — Un évêque pourrait-il seul avec un préfet changer la circonscription d'une paroisse? — A-t-il un pouvoir canonique suffisant? —

Sa seule autorité rend-elle cette décision valide et légitime? 90.

PAUVRES. — Fondations en leur faveur, 128. — Voy. *Dons et legs*.

PENSIONS de retraite. — Voy. *Clergé, Pensions ecclésiastiques*.

PENSIONS ecclésiastiques. — Des pensions de retraite du clergé, dissertation, 24. — Voy. *Clergé*.

POMPES funèbres. — Tarifs et règlements, 129 et suiv. — Services religieux dans les églises, 130. — Transport des corps, 131. — Voy. *Cimetières, Sépultures*.

PRÉCONISATION. — Voy. *Évêques, Institution canonique*.

PRÉDICATEURS. — Voy. *Fabriques, Prédicateurs*.

PRÉDICATIONS extraordinaires. — Dons et legs, 145. — Voy. *Dons et legs*.

PRÉFETS. — Compétence en matière de dons et legs faits aux fabriques, 133.

PRESBYTÈRES. — Crédit porté au budget de 1862, pour acquisition, grosses réparations, construction ou reconstruction des presbytères, 8, 10. — La reconstruction des presbytères paroissiaux constitue pour les communes une simple dépense facultative. Par suite les préfets n'ont pas le droit d'autoriser ces communes à s'imposer extraordinairement pour concourir aux dépenses de cette nature, 254. Jardin presbytéral, jouissance du curé, 302. — Lorsqu'une section de commune possède une église érigée en succursale, le conseil municipal ne peut pas, pour la construction d'un presbytère dans cette section, voter un emprunt et une imposition extraordinaire à percevoir sur les contribuables de la section seulement, 17. — Modèle d'une délibération d'un conseil de fabrique pour repousser un projet de distraction des parties superflues d'un presbytère, 23. — Voy. *Bâtiments paroissiaux, Communes, Eglises, Fabriques*.

PRESTATIONS en nature, pour la réparation des chemins vicinaux, 207.

PRÊTRES *habituels*. — 67.
PRIÈRES *et instructions*. — 66. —
Voy. *Legs*.
PROCÈS. — 72.

PROPAGATION *de la foi*. —
Voy. *Oeuvre de la propagation de la
foi, Dons et legs*.

Q

QUESTIONS *proposées*. 18, 45,
88, 164, 199, 256, 292.
QUÊTES. — Règlement, 72. —

Quêtes pour les trépassés, 254. —
Collectes en nature, 169.

R

RECETTES *en nature*. — Inscrip-
tion, 72.

RELIGIEUSES. — Secours alloué
dans le budget de 1862 aux ancien-
nes religieuses, 7, 10. — Lettre du
ministre de l'instruction publique et
des cultes à Mgr l'évêque de Saint-
Brieuc, relative aux droits et aux
devoirs des religieuses dans les soins
qu'elles sont appelées à donner aux
malades, 289.

Les religieuses, en donnant des
soins gratuits aux malades pauvres,
font ce qui est permis à la bienfai-
sance et à la charité de tous les ci-
toyens, ce que la morale conseille, et
ce qu'aucune loi ne défend.

Elles peuvent également distribuer
aux malades pauvres des remèdes
simples ou magistraux, mais elles
n'ont pas le droit de les leur vendre.

Par médicaments simples ou ma-
gistraux, il faut entendre les tisanes,
les potions huileuses, les potions
simples, les loochs simples, les cata-
plâsmes, les fomentations, les méde-
cines et autres médicaments sembla-
bles dont la préparation n'exige pas
des connaissances pharmaceutiques
bien étendues.

Elles engageraient leur responsa-
bilité si, au lieu de se borner à l'ad-
ministration de ces médicaments,
elles y joignaient des prescriptions ou
des pratiques pouvant constituer
l'exercice illégal d'une partie quel-
conque de l'art médical, 289. —
Voy. *Congrégations religieuses*.

RENTES. — Loi du 12 février
1862 relative à la conversion facul-
tative des rentes 4 1/2 p. 100,
4 p. 100 et des obligations trente-
naires, 34. — Décret impérial du
même jour qui fixe la soulte à verser
au Trésor pour l'échange des rentes
4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 contre
des rentes 3 p. 100 de création nou-
velle, 35. — Loi du 26 février 1862
relative aux emprunts à faire par les
départements, les communes, hospi-
ces et autres établissements, 35. —
Circulaire de Son Exc. le ministre de
l'instruction publique et des cultes
relative à la conversion des rentes, 36.
— Peut-on acheter à la Bourse de
la rente sur l'Etat sous le nom de
M. le curé de... ou de la cure de...,
sans indiquer le nom du titulaire.
164.

S

SACRISTAIN. — Voy. *Eglises*,
§ Sacristain.

SAINT-SIÈGE. — Voy. *Actes du
Saint-Siège*.

SECOURS *de l'Etat*. — Voy. *Bud-
get des cultes, Cultes, Congrégations
religieuses, Eglises, Presbytères*.

SÉMINAIRES. — 75. — Bourses,
allocation pour 1862, 7, 10. — Voy.
Dons et legs.

SÉPULTURE. — Obligations des
curés et desservants, maires et fa-

brriques concernant la levée des corps,
130. — Pompes funèbres, droits des
fabriques, 129. — Transport des
corps, 130, 131.

Lorsqu'un corps est transporté
dans une autre paroisse pour y être
inhumé, le curé de la paroisse du
décès a-t-il quelque droit sur ce
corps? Quelle est la règle du droit
canon à cet égard? 91. — Voy.
Cimetières, Pompes funèbres.

SERVICE *divin*. — 66.

SERVICES *funèbres*. — Fabriques, paiement, héritiers, obligations, 89. bre actuel des succursales, *ibid.* —
SUCCURSALES. — Erection, demande, 59. — Dotation, 9. — Nombre à ériger en 1862, *ibid.* —
Voy. *Cures, curés et desservants, Desservants, Dons et legs.*

T

TIMBRE. — 72. paiement, 201. — Voy. *Absence, clergé, Curés et desservants, Evêques, TRAITEMENTS ecclésiastiques.* — Allocation portée au budget de 1862 pour cet objet, 8 et suiv. — Mode de législation, pensions ecclésiastiques.

V

VENTE. — Autorisation, pièces à fournir, 159, 210. communes ait été fixé à 300 fr., ce chiffre peut néanmoins être réduit à 250 fr. lorsque l'Etat alloue au vicariat l'indemnité de 350, 44. — Voy. *Annuels.*
VICAIRES *généraux*. Traitements, 8. — Secours à d'anciens vicaires généraux, crédit porté au budget de 1862 pour cet objet, 10. VICARIATS. — Etat et nombre actuel, 9. — Nombre à ériger en 1862, *ibid.* — Demande d'érection, 59. — Voy. *Budget des culles, Vicaires paroissiaux.*
VICAIRES *paroissiaux*. — Etablissement et paiement, 68. — Indemnités de l'Etat, 9. — Traitements, inscription d'office au budget de la commune; réclamation, rapport au Sénat, ordre du jour, 252. VISITES *diocésaines*. — Crédit porté au budget de 1862 pour les frais de ces visites, 8.
Quoique le minimum du traitement à payer aux vicaires par les

FIN DE LA TABLE DU QUATORZIÈME VOLUME.



A

ABSENCE. - Des titulaires ecclésiastiques,
ABSENCE. - Voy. Curés et desservants, Législation.
ACQUISITIONS. - Acquisitions d'immeubles, autorisation, formalités,
ACQUISITIONS. - Acquisitions interdites,
ACQUISITIONS. - Voy. Congrégations religieuses de femmes.
ACTES conservatoires. -
ACTES du Saint-Siège. - Décret pontifical du 30 décembre 1861, qui applique au diocèse de Nice les dispositions de l'indult du 9 avril 1802 relatives aux jours de fêtes en France,
ACTES du Saint-Siège. - Autre décret pontifical du même jour qui applique aux diocèses de la Savoie les dispositions de l'indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France.
ACTES du Saint-Siège. - Lettres apostoliques relatives à l'établissement de la congrégation du rit oriental,
ACTES du Saint-Siège. - Consistoire du 7 avril 1862,
ACTES du Saint-Siège. - Voy. Bulles du pape.
ACTES DE L'AUTORITE CIVILE.
ACTES OFFICIELS. - Voy. Actes de l'autorité civile.
ADMINISTRATION MUNICIPALE. - Loi du 18 juillet 1837, sur l'administration municipale: - Extrait en ce qui concerne les attributions et les obligations des communes relativement aux cultes,
ADMINISTRATION MUNICIPALE. - Voy. Communes.
ADMINISTRATION fabricienne. - Voy. Fabriques.
ALGERIE. - Voy. Budget des cultes, Cultes.
ANNEXES. - Indemnité du desservant. - Souscription volontaire pour allocation d'une indemnité au desservant d'une chapelle annexe. - Renouvellement d'engagement,
ANNEXES. - Demande d'érection, époque,
ANNUELS. - Acquittement,
ARCHEVECHES. - Dotation, voy. BUDGET DES CULTES. - Mobilier, inventaire, récolement annuel,
ARCHEVECHES. - Dons et legs,
ARCHEVECHES. - Archevêché de Chambéry,
ARCHEVECHES. - Voy. Archevêques, Diocèses, Evêchés, Dons et legs.
ARCHEVEQUES. - Traitements et dépenses les concernant,
ARCHEVEQUES. - Voy. Evêques.
ARCHIPRETRES. - Traitements,
ARCHIVES. - Voy. Communes, Fabriques.
AUMONIER. - De l'armée,
AUMONIER. - Des dernières prières,

B

BANCS d'église. - Concession et location, dispositions du décret du 30 déc. 1809, y relatives,
BANCS d'église. - Prélèvement sur le produit de cette concession et location pour les prêtres âgés et infirmes,
BANCS d'église. - Voy. Chaises, Eglises, Fabriques.
BANC de l'oeuvre. -
BEATIFICATION. - Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1861, un crédit extraordinaire pour concourir aux frais de la béatification du bienheureux Labre, du 6 août 1861,
BIENS ecclésiastiques. -
BINAGE. - Crédit porté au budget de 1862 pour cet objet,
BORDEREAU trimestriel de situation. - Voy. Fabriques, § Bureau des marguilliers.
BOURSES des séminaires. -
BUDGET des cultes pour 1862. -
BUDGET des cultes pour 1862. - Note préliminaire, nature des dépenses et crédits accordés,
BUDGET des cultes pour 1862. - Développements et observations,
BUDGET des cultes pour 1862. - Budgets antérieurs,
BUDGET des cultes pour 1862. - Voy. Clergé, Cultes, Edifices diocésains, Eglises et Presbytères.
BUDGET des fabriques. - Voy. Fabriques.
BULLES du pape. - La bulle d'Urbain VIII, Universa per orbem, en date des ides de septembre 1642, a-t-elle été reçue par le clergé de France? A-t-elle été mise à exécution?
BULLES du pape. - Les messes célébrées les jours de fêtes, énumérées dans cette bulle, étaient-elles appliquées au peuple par les curés de France avant la révolution de 1789? Quels étaient les usages et les coutumes de notre pays à cet égard dans les siècles antérieurs à 89?
BULLES du pape. - Texte de la bulle du souverain pontife Urbain VIII, concernant l'observation des fêtes,
BULLES du pape. - Voy. Actes du Saint-Siège.
BULLETIN religieux. -
BUREAUX de bienfaisance. -
BUREAUX de bienfaisance. - Voy. Congrégations religieuses de femmes, Dons et legs, Quêtes.
BUREAU des marguilliers. - Voy. Fabriques.

C

CAISSES diocésaines. - Voy. Clergé, Pensions de retraite.
CARDINAUX. - Traitement, et dépenses les concernant,
CASUEL. - Pétition au Sénat demandant sa suppression, rapport et discussion,
CASUEL. - Attribution, en cas d'éloignement du curé titulaire de sa paroisse,
CASUEL. - Voy. Absence.
CATHEDRALES. -
CATHEDRALES. - Cathédrale de Paris,
CATHEDRALES. - Cathédrales de Marseille et de Moulins,
CATHEDRALES. - Voy. Edifices diocésains, Eglises, Fabriques, Budget des cultes.
CEREMONIES religieuses publiques. - Le maire et le curé d'une paroisse sont invités, le premier par le préfet, et le second par son évêque, à s'entendre pour la cérémonie du Te Deum demandé par le gouvernement pour la fête du 15 août. Lequel des deux doit faire la première démarche? - Le curé n'a-t-il pas le droit d'annoncer en chaire la cérémonie et d'en fixer l'heure, sans au préalable en avoir donné avis au maire? - Le maire se rendant à l'église pour ladite cérémonie a-t-il le droit d'exiger que des sièges soient placés pour lui et tous les membres qui composent son cortège? - La fabrique ou son fermier sont-ils tenus de fournir gratuitement des chaises à chacun de ces membres?
CHAISES. - Dispositions du décret du 30 déc. 1809 concernant le placement, la location et le tarif des chaises,
CHAISES. - Voy. Bancs d'église.
CHANOINES. - Voy. Chapitres.
CHAPELAINS de Sainte-Geneviève. - Voy. Chapellenie de Sainte-Geneviève.
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Allocation portée au budget de 1862,
CHAPELLENIE de Sainte-Geneviève. - Voy. Ecole des hautes études ecclésiastiques.
CHAPELLES. - Les habitants d'un village, ou d'une commune-annexe, où il y a une chapelle, sont-ils répréhensibles de s'y assembler sans l'agrément de l'autorité ecclésiastique locale, pour y faire en public des exercices de piété, tels que prières, chemins de croix, mois de Marie, etc.?
CHAPELLES. - Erection, demande, époque, pièces à produire, avis du conseil d'Etat, du 6 nov. 1813,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Traitement des membres de ce chapitre, allocation portée au budget de 1862,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Décret impérial du 11 janvier 1862, portant réception de la bulle qui commet M. Méglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Jeancard, évêque de Cérame in partibus, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis,
CHAPITRE de Saint-Denis. - Autre décret du même jour portant réception de la bulle qui c [...] mmet M. Méglia, chargé d'affaires de Sa Sainteté, pour conférer l'institution canonique à M. Maret, évêque de Sura in partibus, en sa qualité de chanoine du premier ordre du chapitre impérial de Saint-Denis,
CHAPITRES cathédraux. - Crédit porté au budget de 1862 pour le traitement des chanoines,
CHAPITRES cathédraux. - Dons et legs faits aux chapitres, autorisation et acceptation,
CHAPITRES cathédraux. - Décret impérial du 29 août 1862 portant réception du bref qui permet aux dignitaires et chanoines titulaires de la cathédrale de Châlons de porter la grande chape sur leurs habits de choeur et une croix dont les formes sont déterminées par ledit bref,
CIERGES. - La disposition du décret du 26 décembre 1813, qui attribue par moitié à la fabrique et à ceux du clergé qui y ont droit, la cire des enterrements et services funèbres non consommée, doit être interprétée en ce sens, que là où il existe un règlement épiscopal qui fixe le partage des oblations entre le curé et les vicaires, la moitié attribuée au clergé doit être partagée conformément à ce règlement, mais que lorsque ce règlement n'existe pas, ou qu'il ne renferme aucun article spécial sur ce point, cette moitié doit appartenir exclusivement au curé,
CIERGES. - Cierges, recettes en nature, obligation du trésorier de la fabrique,
CIMETIERES. - Clôture,
CIMETIERES. - Concessions de terrains pour sépulture privée,
CIMETIERES. - Croix: Le maire a-t-il le droit de déplacer les croix bénites du cimetière,
CIMETIERES. - Culture,
CIMETIERES. - Quand une ville néglige d'assainir un cimetière, une fabrique ne pourrait-elle pas en acquérir un et vendre ensuite à son profit des parcelles de terrain afin de recouvrer par ce moyen les frais d'achat et d'appropriation et même se procurer quelque bénéfice?

CIMETIERES. - La loi est-elle tellement sévère sur ce point qu'il ne soit pas absolument possible à une fabrique de devenir propriétaire d'un terrain et de l'exploiter à son profit?

CIMETIERES. - La commune qui a fait l'acquisition d'un nouveau cimetière, selon les formes voulues, peut-elle le diviser en deux parties pour affecter l'une aux inhumations, et mettre l'autre en culture jusqu'à ce qu'elle devienne nécessaire pour le service des enterrements?

CIMETIERES. - Culture des cimetières abandonnés,

CIMETIERES. - Distance,

CIMETIERES. - Divisions pour les différents cultes,

CIMETIERES. - Entretien,

CIMETIERES. - Etablissement,

CIMETIERES. - Exhumations,

CIMETIERES. - Fermeture des anciens cimetières,

CIMETIERES. - Fosses,

CIMETIERES. - Fouilles,

CIMETIERES. - Inhumations,

CIMETIERES. - Législation,

CIMETIERES. - Matériaux des tombes et sépultures,

CIMETIERES. - Monuments funèbres: on ne doit pas déplacer un monument funèbre pour la rectification d'un chemin d'accès sans le consentement du propriétaire,

CIMETIERES. - Pierres sépulcrales,

CIMETIERES. - Plantations,

CIMETIERES. - Police et surveillance,

CIMETIERES. - Pompes funèbres,

CIMETIERES. - Voy. *POMPES FUNEBRES*.

CIMETIERES. - Produit spontané,

CIMETIERES. - Produit des concessions, Tarif,

CIMETIERES. - Protestants,

CIMETIERES. - Sépulture privée,

CIMETIERES. - Servitudes,

CIMETIERES. - Transport des corps,

CIMETIERES. - Translation des cimetières,

CIMETIERES. - Voy. *Circulaires ministérielles, Dons et legs*.

CIRCONSCRIPTIONS ecclésiastiques. - Circonscriptions paroissiales, droits de l'évêque,

CIRCULAIRES ministérielles. - Cures: circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 25 septembre 1832, aux préfets, concernant les cures de première classe dont la population se trouve réduite au-dessous de cinq mille âmes. (Extrait.)

CIRCULAIRES ministérielles. - Cimetières. - Circulaire du ministre de l'intérieur, du 30 décembre 1843, aux préfets, leur transmettant l'ordonnance royale du 6 décembre 1843, sur les cimetières communaux, et portant instruction pour l'exécution de cette ordonnance,

CIRCULAIRES ministérielles. - Congrégations et Communautés religieuses. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 1^{er} décembre 1861, concernant l'admission des enfants mineurs dans ces maisons,

CIRCULAIRES ministérielles. - Dons et Legs. - Circulaire du ministre des cultes, du 10 avril 1862, aux préfets, concernant l'exécution du décret du 15 février 1862. - Autre circulaire aux évêques, leur transmettant ledit décret et l'instruction du 20 avril de la même année,

CIRCULAIRES ministérielles. - Enseignement gratuit. - Circulaire du ministre de l'instruction publique de novembre 1861, tendant à restreindre l'enseignement gratuit dans les écoles communales,

CIRCULAIRES ministérielles. - Etablissements religieux. - Circulaire du ministre des cultes du 2 décembre 1861, concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés à ces établissements ou provenant soit de leurs économies, soit des excédants annuels de leurs recettes,

CIRCULAIRES ministérielles. - Instruction primaire. - Circulaire du 31 octobre 1854 sur les instituteurs primaires,

CIRCULAIRES ministérielles. - Rentes. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, du 13 février 1862, relative à la conversion des rentes,

CIRCULAIRES ministérielles. - Circulaires épiscopales sur le même sujet,

CIRCULAIRES ministérielles. - Voy. *Dons et legs*.

CLERGE. - Archevêques. - Voy. *Archevêques*.

CLERGE. - Aumôniers. - Voy. *Aumôniers*. - Chanoines. - Voy. *Chapitres*.

CLERGE. - Curés. - Voy. *Curés*.

CLERGE. - Desservants. - Voy. *Desservants*.

CLERGE. - Dotation. - Crédit porté au budget de 1862 pour cet objet,

CLERGE. - Ecclésiastiques. - Voy. *budget des cultes*.

CLERGE. - Evêques. - Voy. *Evêques*.

CLERGE. - Légion d'honneur,

CLERGE. - Prêtres âgés et infirmes, voy. ces mots.

CLERGE. - Retraites légales. - Pétition et rapport au sénat demandant qu'il soit établi des retraites pour le clergé. - Discussion. - Renvoi au ministre des cultes,

CLERGE. - Secours de l'Etat. - Crédit porté au budget de 1862,

CLERGE. - Traitements et indemnités,

CLERGE. - Vicaires généraux,

CLERGE. - Vicaires généraux, - Voy. *Vicaires généraux*.

CLERGE. - Vicaires paroissiaux,

CLOCHES. - Refonte par la commune, opposition de la fabrique,

COLONIES,

COMMENTAIRE du décret du 30 décembre 1809. - Approbation par Mgr le cardinal archevêque de Paris,

COMMUNAUTE de Sainte-Geneviève. - Décret impérial relatif à la nouvelle organisation de la communauté de Sainte-Geneviève (du 22 mai 1862),

COMMUNAUTES religieuses. - Voy. *Congrégations religieuses*.

COMMUNES. - Charges du culte, subvention aux fabriques,

COMMUNES. - Voy. *Administration municipale, Dons et legs, Eglises, Fabriques*.

COMMUNES. - Les communes ou sections de communes doivent concourir aux dépenses du culte dans la circonscription religieuse, tant qu'elles en font partie, mais si la fraction annexée, dont le concours est demandé, se trouve déjà en instance devant l'administration pour obtenir sa séparation religieuse, et que la demande soit de nature à être accueillie prochainement, elle peut se dispenser de fournir le contingent de dépense qui est réclamé d'elle,

COMMUNES. - Sections de communes, construction de presbytères,

COMMUNES. - Voy. *Administration municipale, Dons et legs, Eglises, Fabriques, Vicaires*.

COMMUNES. - Archives: Les maires peuvent-ils à leur gré déplacer les archives de la commune et les conserver chez eux au lieu de les laisser déposées à la mairie?

COMPETENCE. - Voy. *Procès*.

COMPTABILITE. - Voy. *Comptes*.

COMPTE des fabriques. - Voy. *Fabriques*.

CONFRERIES. - Dons et Legs,

CONGREGATIONS religieuses d'hommes. - Secours de l'Etat,

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Acquisitions d'immeubles,

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autorisation: Décret impérial qui autorise la fondation, à Rennes, d'un établissement des soeurs de Marie-Joseph, une acquisition d'immeubles par cette congrégation, et l'acceptation de plusieurs legs (du 30 avril 1861),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise la fondation, à Gesvres (Mayenne), d'un établissement de soeurs de la Providence, et l'acceptation de divers legs (du 8 mai 1861),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise la fondation, à Maisons-Alfort (Seine), d'un établissement de soeurs de Saint-Joseph, une acquisition d'immeubles par cette communauté, et le refus fait par elle d'accepter un legs (du 25 mai 1861),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret portant que la congrégation purement hospitalière des soeurs de la Miséricorde, existant à Séez (Orne), est autorisée à fonder dans la ville de Napoléon-Vendée, un établissement de Soeurs gardes-malades (du 25 novembre 1861),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise la fondation, à Ménilmontant, 20^e arrondissement de Paris, d'un Orphelinat dirigé par des soeurs de la Charité de Saint-Vincent de Paul (du 19 décembre 1861), - Art. 283 eu décret qui autorise la fondation, à Varennes-lès-Nevers (Nièvre), d'un établissement de soeurs de la Charité de l'Instruction chrétienne (du 6 février 1862),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise, comme communauté dirigée par une supérieure locale, l'association religieuse des soeurs de la Visitation Sainte-Marie, existant à Romans (Drôme) (du 13 mars 1862),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise la congrégation hospitalière et enseignante des filles de la Providence de Saint-Remy, existant à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de Soeurs gardes-malades (du 10 avril 1862),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret portant que la communauté des Soeurs de l'hospice de Jarzé (Maine-et-Loire) est autorisée comme établissement dépendant de la congrégation des Soeurs de la Charité de Sainte-Marie dont la maison mère est à Angers (du 30 avril 1862),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise la congrégation hospitalière des Soeurs de la Compassion, existant à Rouen, à fonder au Havre un établissement de soeurs gardes-malades (du 8 mai 1862),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui rapporte celui du 10 avril 1862, autorisant la congrégation hospitalière des Filles de la Providence de Saint-Remy, à Chartres, à fonder à Cherbourg un établissement purement hospitalier de soeurs gardes-malades (du 14 juillet 1862),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise la fondation, à Strasbourg, d'un Refuge tenu par les Soeurs de Notre-Dame de Charité du Bon-Pasteur (du 27 juillet 1862),

CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autre décret qui autorise comme communauté hospitalière dirigée par une supérieure locale, l'association des Soeurs de la Croix établie à Strasbourg et connue sous le nom d'Institut de jeunes Servantes (du 7 août 1862),
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Autorisation, annulation,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Enfants mineurs, réception: Circulaire du ministre des cultes, aux préfets, concernant l'admission des enfants mineurs dans les communautés religieuses,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Dons et legs. - Acceptation,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Dons et legs. - Legs, refus,
- Voy. Dons et legs.
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Dons et legs. - Secours de l'Etat,
CONGREGATIONS religieuses de femmes. - Instruction publique,
CONGREGATIONS romaines. - Notice,
CONGREGATIONS romaines. - Lettres apostoliques de N. S. P. le pape Pie IX, établissant la congrégation de la Propagande pour les affaires du rite oriental,
CONGREGATIONS romaines. - Dissertation canonique sur la question de savoir si les décrets des congrégations romaines ont force de loi, indépendamment de toute promulgation authentique,
CONSEIL d'Etat. - Extrait du compte rendu des travaux du conseil d'Etat depuis le mois de janvier 1852, jusqu'à la fin de l'année 1860, en ce qui concerne l'administration des cultes. Rapport à l'Empereur,
CONSEILS de fabrique. - Voy. Fabriques.
CONTRIBUTIONS. - Voy. Curés et desservants, Fabriques, Impositions extraordinaires, Prestations en nature.
CULTES en général. - Budget des cultes pour 1862,
CULTES en général. - Extrait de l'exposé de la situation de l'empire présenté au Sénat et au Corps législatif, en ce qui concerne les cultes,
CULTES en général. - CULTE CATHOLIQUE. - Dotation, somme portée au budget de 1862,
CULTES en général. - CULTE CATHOLIQUE. - Charges des communes,
CULTES en général. - CULTE ISRAELITE. - Dépenses, crédit alloué au budget de 1862,
CULTES en général. - Cultes protestants. - Dépenses, allocations du budget de 1862,
CULTES en général. - Voy. Budget des cultes, Clergé, Communes, Edifices diocésains, Fabriques.
CURES. - Erection, demande, époque,
CURES. Nombre et division des cures,
CURES. - Voy. Dons et legs.
CURES. - Quels curés sont de droit curés de première classe. - Mesure relative à ceux qui sont obligés de descendre à la seconde classe. - Limitation du nombre des promotions à la première classe,
CURES. - Traitements des curés,
CURES. - Lorsque l'autorité ecclésiastique a cru devoir remplacer provisoirement un curé qui sans être absent de sa paroisse est éloigné du service par maladie, il doit être pourvu à l'indemnité du pro-curé qui le remplace, non point d'après l'art. 15 du décret du 17 novembre 1811, par la fabrique et en cas d'insuffisance par les habitants, mais d'après les art. 8 et 11 du même décret et 27 du décret du 6 novembre 1813, sur le casuel et sur une portion du traitement du curé,
CURES. - Le curé dans ce cas conserve la jouissance du presbytère,
CURES. Observations sur ces décisions et jurisprudence sur la matière,
CURES. - Voy. Clergé, Curés et desservants, Législation.
CURES ET DESSERVANTS. - Absence, remplacement,
CURES ET DESSERVANTS. - Bureau de bienfaisance,
CURES ET DESSERVANTS. - Dons et legs pour les pauvres,
CURES ET DESSERVANTS. - Logement, pétition au Sénat demandant que ce logement soit mis exclusivement à la charge des communes,
CURES ET DESSERVANTS. - Voy. Clergé, Curés, Desservants, Dons et legs, Fabriques, Médecine.

D

DESSERVANTS. - Traitements,
DESSERVANTS. - traitements des desservants sexagénaires et septuagénaires,
DESSERVANTS. - Pétition au Sénat, demandant le remplacement d'un desservant,
DESSERVANTS. - Voy. Budget des cultes, Clergé, Curés et desservants, Dons et legs, Fabriques, Succursales.
DIOCESES. - Dons et legs,
DIOCESES. - Voy. Archevêques et évêques.
DONS ET LEGS. - Législation et actes réglementaires, articles du décret du 30 décembre 1809 y relatifs,
DONS ET LEGS. - Législation et actes réglementaires, loi du 2 janvier 1817,
DONS ET LEGS. - Législation et actes réglementaires, ordonnance royale du 2 avril 1817,
DONS ET LEGS. - Législation et actes réglementaires, ordonnance du 7 mai 1826,
DONS ET LEGS. - Législation et actes réglementaires, décret impérial du 15 février 1862, qui confère aux préfets sous les réserves y exprimées le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas mille francs, faits aux fabriques des églises,
DONS ET LEGS. - Instruction ministérielle du 14 septembre 1839,
DONS ET LEGS instruction du 10 avril 1862, relative à l'exécution du décret du 15 février 1862, et conférant à ce fonctionnaires le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs au-dessous de mille francs faits aux fabriques des églises, et contenant de nouvelles instructions sur diverses affaires d'intérêt religieux,
DONS ET LEGS. - Autorisation, nomenclature, bordereau des pièces à produire,
DONS ET LEGS. - Conditions illicites,
DONS ET LEGS. - Emploi des dons et legs,
DONS ET LEGS. - Donations.
DONS ET LEGS. - Donations. - Lorsqu'une donation est faite au curé d'une paroisse, sous la condition de faire prêcher à certaines époques par des prédicateurs choisis exclusivement par le curé, cette clause n'est pas susceptible d'être approuvée, comme portant atteinte au droit de nomination du bureau des marguilliers, et comme étant contraire à la loi,
DONS ET LEGS. - Donations. - Les libéralités faites au curé ou desservant, sous la condition de faire faire des prédications extraordinaires intéressant essentiellement la paroisse, il y a toujours lieu de faire intervenir la fabrique dans leur acceptation,
DONS ET LEGS. - Donations. - D'après l'art. 32 du décret du 30 décembre 1809, les prédicateurs doivent être nommés, par les marguilliers, à la pluralité des suffrages, sur la présentation faite par le curé ou desservant,
DONS ET LEGS. - Donations. - Par suite, n'est pas susceptible d'être approuvée par le gouvernement la clause nsérée dans une donation faite à une fabrique pour assurer le paiement annuel des honoraires d'un prédicateur dans laquelle le donateur aurait attribué au curé la nomination de ce prédicateur,
DONS ET LEGS. - Dons manuels. -
DONS ET LEGS. - Dons manuels. - La simple mention d'un don manuel faite dans une délibération d'un conseil de fabrique, suivie de la déclaration de son acceptation est-elle soumise au droit d'enregistrement?
DONS ET LEGS. - Legs. -
DONS ET LEGS. - Legs. - Consentement des héritiers, circulaire du 14 septembre 1839,
DONS ET LEGS. - Legs. - Legs aux paroisses,
DONS ET LEGS. - Legs. - Legs aux diocèses,
DONS ET LEGS. - Legs. - Legs pour messes,
DONS ET LEGS. - Legs. - Missions: Un legs d'une somme de 800 francs est fait conjointement à la fabrique et au curé d'une paroisse avec charge d'en appliquer les intérêts à la célébration d'une mission tous les dix ans. Ce legs est-il susceptible d'être autorisé par le gouvernement?
DONS ET LEGS. - Legs. - Legs aux curés et desservants pour les pauvres,
DONS ET LEGS. - Legs. - Legs pour les vicaires,
DONS ET LEGS. - Legs. - Renonciation aux legs,
DONS ET LEGS. - Legs. - Voy. Congrégations religieuses, Fabriques.
DON MANUEL. - Voy. Dons et legs.
DROIT CANON. - Voy. Congrégations romaines.

E

ECCLESIASTIQUES. - Voy. Clergé.
ECOLE des hautes études ecclésiastiques,
ECOLE secondaire ecclésiastique. - Décret impérial qui autorise l'établissement d'une école secondaire ecclésiastique dans la ville d'Oloron (du 11 janvier 1862),
EDIFICES diocésains. - Allocation portée au budget de 1862 pour les dépenses de service intérieur et travaux extraordinaires de ces édifices,
EGLISES. - Acquisitions. - Secours de l'Etat,
EGLISES. - Administration temporelle. - Voy. Fabriques.
EGLISES. - Bancs et chaises. -
EGLISES. - Bancs et chaises. - D'après le décret du 13 thermidor an XIII (1^{er} août 1805), les fabriques peuvent être obligées à fournir le sixième sur le produit de la location des bancs et places de l'église pour la caisse des prêtres âgés et infirmes,
EGLISES. - Bancs et chaises. - Dans le diocèse de N..., c'est le dixième, et la fabrique a souscrit, comme les autres, un engagement fixe et annuel. - Mais la loi portant que ce sixième sera prélevé, après déduction des sommes que les fabriques auront dépensées pour établir ces bancs et chaises, - et la fabrique de l'église dont il s'agit venant de dépenser pour la reconstruction desdits bancs 940 francs d'une part, et de l'autre 1,000 fr., pour la construction d'une tribune, on demande si cette fabrique a droit de réclamer le bénéfice de la loi pour la dépense générale de ses travaux ou seulement pour les frais des nouveaux bancs de l'église et de la tribune; quelle pourrait être la remise à laquelle elle aurait droit par cent francs; et si la remise faite pour une ou plusieurs années par la caisse des prêtres âgés et infirmes et acceptée par la fabrique, mettra cet établissement dans le cas de faire un nouvel engagement plus élevé en raison de la plus-value des places? Enfin, si la fabrique pourrait, en renonçant à cette remise éventuelle, et en continuant son versement annuel, être forcée à élever sa rente en raison de la plus-value des places, malgré l'engagement une fois pris il y a une dizaine d'années?

EGLISES. - Bancs et chaises. - Voy. Bancs.
EGLISES. - Cénotaphe. - Autorisation,
EGLISES. - Chaises. - Tarif, règlement,
EGLISES. - Chaises. - Voy. Bancs et chaises.
EGLISES. - Chantres. - Nomination et révocation,
EGLISES. - Communes, - Charges,
EGLISES. - Communes, - Voy. § Constructions et réparations, Fabriques.
EGLISES. - Constructions et réparations. -
EGLISES. - Constructions et réparations. - Cahier des charges des travaux à exécuter, modèle,
EGLISES. - Constructions et réparations. - Quand les habitants d'une paroisse se sont obligés individuellement à concourir aux dépenses de restauration d'une église, et à verser leurs souscriptions entre les mains du trésorier de la fabrique, on ne doit et on ne peut les contraindre à faire ce versement dans la caisse municipale,
EGLISES. - Constructions et réparations. - Lors de la construction d'une église dans une commune, le maire a-t-il le droit de s'opposer à la cérémonie religieuse de la pose de la première pierre de cet édifice,
EGLISES. - Constructions et réparations. - L'administration supérieure peut-elle contraindre une commune à reconstruire une église sur un autre emplacement?
EGLISES. - Constructions et réparations. - Une commune qui, par plusieurs délibérations de son conseil et divers actes de ses administrateurs, a accepté et reconnu comme oeuvre communale la construction d'une église entreprise et commencée par le curé, qui en a approuvé les plans et devis provisoirement mis à exécution; qui s'est imposée et qui a obtenu de l'Etat un secours pour cette construction; qui a enfin nommé une commission chargée de s'entendre avec le curé et les entrepreneurs, pour terminer les travaux, peut-elle se soustraire à l'action des entrepreneurs, pour le paiement desdits travaux, sous le prétexte que ces entrepreneurs n'ont été mis en oeuvre que par le curé, et non par la commune, sans les formalités voulues, lors surtout qu'il est établi par tous les faits qu'après l'intervention de la commune, le curé et lesdits entrepreneurs n'ont poursuivi les travaux que sous le contrôle de la commission nommée pour les surveiller?
EGLISES. - Constructions et réparations. - En tout cas, cette commune peut-elle prétendre à la propriété intégrale de l'église sans payer à ceux qui les ont faits les travaux nécessités pour son achèvement?
EGLISES. - Constructions et réparations. - Décret impérial du 10 juillet 1862, qui autorise la construction d'une église, d'un presbytère et d'une mairie dans la ville de Vichy,
EGLISES. - Départements annexés. - Secours pour la réparation de leurs églises,
EGLISES. - Dépendances. - Prescription,
EGLISES. - Dépenses. - Obligations des fabriques et des communes,
EGLISES. - Dépenses. - Dépenses intérieures, état à dresser par le curé,
EGLISES. - Dépenses. - Voy. Fabriques, Communes.
EGLISES. - Donateurs et bienfaiteurs. - Privilèges relativement à la concession des bancs,
EGLISES. - Dons et legs. -
EGLISES. - Dons et legs. - Voy. Dons et legs, Fabriques.
EGLISES. - Embellissement et décoration. -
EGLISES. - Emplacement. -
EGLISES. - Employés et serviteurs de l'église. - Nomination et révocation, dispositions du décret du 30 décembre 1809 à cet égard,
EGLISES. - Enfants de chœur. -
EGLISES. - Entrée gratuite. -
EGLISES. - Entretien. - Voy. Fabriques, § Constructions et réparations, Communes.
EGLISES. - Erection. - Demande, époque,
EGLISES. - Fabriques. - Administration,
EGLISES. - Fondations - Voy. les mots Fabriques et Fondations.
EGLISES. - Inhumations. - Les inhumations sont interdites dans les églises ou chapelles qui en dépendent,
EGLISES. - Inscriptions. - Aucune ne peut être placée dans l'église, si ce n'est sur la proposition de l'évêque et avec l'autorisation du ministre des cultes,
EGLISES. - Mobilier, meubles et ustensiles. -
EGLISES. - Mobilier, meubles et ustensiles. - Inventaire, récolement,
EGLISES. - Monuments funèbres. - Inscriptions.
EGLISES. - Objets de consommation. - Obligations des marguilliers à cet égard,
EGLISES. - Organiste. -
EGLISES. - Prêtres habitués. -
EGLISES. - Propriété. -
EGLISES. - Réparations. - Obligations des fabriques et des communes et formalités d'après lesquelles il doit être procédé à ces réparations, texte du décret du 30 décembre 1809 à cet égard,
EGLISES. - Réparations. - Voy. § Construction, Travaux. - Voy. aussi le § Communes.
EGLISES. - Sacristie. - Voy. § Mobilier.
EGLISES. - Sacristie. - Sacristain,
EGLISES. - Secours de l'Etat. - Allocation portée au budget de 1862, pour la construction, reconstruction et réparations des églises,
EGLISES. - Sépulture. -
EGLISES. - Voy. Sépulture.
EGLISES. - Services des morts. -
EGLISES. - Services des morts. - Service des indigents,
EGLISES. - Serviteurs. - Voy. § Employés.
EGLISES. - Simultaneum. - Travaux dans les églises mixtes. - Arrêté du 22 avril 1843, concernant l'exercice du Simultaneum dans les églises mixtes et les travaux à effectuer dans ces mêmes églises,
EGLISES. - Travaux à faire aux églises; obligations des fabriques et des marguilliers à ce sujet,
EGLISES. - Voy. §§ Construction, Réparations.
ENQUETE de commodo et incommodo. -
ENQUETE de commodo et incommodo. - Voy. Acquisitions.
ENREGISTREMENT. -
ETABLISSEMENTS d'utilité publique. - Voy. Dons et legs.
ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Secours annuels, crédit porté au budget de 1862 pour cet objet,
ETABLISSEMENTS religieux et ecclésiastiques. - Circulaire du ministre des cultes aux préfets concernant les placements en rentes sur l'Etat des capitaux remboursés aux établissements religieux ou provenant soit de leurs économies, soit des excédants annuels de leurs recettes,
EVECHES. - Dotation,
EVECHES. - Dons et legs,
EVECHES. - Voy. Archevêchés, Diocèses, Dons et legs, Edifices diocésains, Evêques.
EVEQUES. - Traitements et dépenses les concernant,
EVEQUES. - Institution canonique,
EVEQUES. - Nominations,
EVEQUES. - Voy. Archevêques, Budget, Circonscriptions paroissiales, Clergé, Comptes, Cultes, Curés et desservants, Eglises, Institution canonique, Fabriques.
EXHUMATIONS. - Voy. Cimetières, § Exhumations.

F

FABRIQUES. - Acquisitions. - Autorisation,
FABRIQUES. - Actes conservatoires. - Obligation du trésorier,
FABRIQUES. - Actions judiciaires. - Voy. Procès.
FABRIQUES. - Administration. - Objet,
FABRIQUES. - Aliénation. - Autorisation,
FABRIQUES. - Archives. - Conservation,
FABRIQUES. - Armoire à trois clefs. - Voy. Caisse à trois clefs.
FABRIQUES. - Attributions. -
FABRIQUES. - Bancs et chaises. -
FABRIQUES. - Bancs et chaises. - Voy. ces mots. Voy. aussi le mot EGLISES, § *Bancs et chaises.*
FABRIQUES. - Bâtiments paroissiaux. - Visite, réparations, obligations des marguilliers,
FABRIQUES. - Baux. - Voy. Bancs et chaises, Biens.
FABRIQUES. - Biens. - Régie et administration,
FABRIQUES. - Biens. - Biens ruraux,
FABRIQUES. - Biens. - Louage des biens, baux, renouvellement,
FABRIQUES. - Bois. - Mode d'administration,
FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation. - Obligation du trésorier,
FABRIQUES. - Bordereau trimestriel de situation. - Voy. Comptabilité.
FABRIQUES. - Budget. -
FABRIQUES. - Budget. - Voy. Comptabilité, Bureau des marguilliers.
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Composition,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Présidence,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Séances ordinaires et extraordinaires,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Renouvellement,

FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et délibérations,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: janvier,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: février,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mars,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: avril,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: mai,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juin,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: juillet,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: août,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: septembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: octobre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: novembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Fonctions et devoirs pour: décembre,
FABRIQUES. - Bureau des marguilliers. - Voy. § Trésorier.
FABRIQUES. - Caisse à trois clefs. -
FABRIQUES. - Charges. -
FABRIQUES. - Cimetières. -
FABRIQUES. - Communes. - Voy. Communes.
FABRIQUES. - Comptabilité. -
FABRIQUES. - Comptabilité. - Voy. §§ Bordereau trimestriel de situation, Budget, Comptes.
FABRIQUES. - Comptes. - Reddition du compte annuel du trésorier,
FABRIQUES. - Conseil. - Composition,
FABRIQUES. - Conseil. - Organisation, présidence,
FABRIQUES. - Conseil. - Séances, époques, avertissement, annonce au prône,
FABRIQUES. - Conseil. - Le défaut d'annonce au prône, huit jours à l'avance, d'une séance ordinaire du conseil de fabrique, séance à laquelle, d'ailleurs, tous les
fabriens, excepté le maire, ont assisté, a-t-il pour effet d'entacher de nullité cette séance, et de rendre invalides toutes les délibérations qui y ont été prises?
FABRIQUES. - Conseil. - Lieu de réunion,
FABRIQUES. - Conseil. - Séances extraordinaires,
FABRIQUES. - Conseil. - Fonctions,
FABRIQUES. - Conseil. - Devoirs pour les séances trimestrielles: janvier,
FABRIQUES. - Conseil. - Devoirs pour les séances trimestrielles: avril,
FABRIQUES. - Conseil. - Devoirs pour les séances trimestrielles: juillet,
FABRIQUES. - Conseil. - Devoirs pour les séances trimestrielles: octobre,
FABRIQUES. - Conseil. - Renouvellement triennal, vacance, remplacement accidentel,
FABRIQUES. - Conseil. - En quel nombre les fabriens doivent-ils être dans un conseil composé de sept membres, pour pouvoir procéder valablement aux élections
triennales ou accidentelles?.
FABRIQUES. - Conseil. - Jurisprudence du conseil d'Etat sur ce point,
FABRIQUES. - Conseil. - Renouvellement du président,
FABRIQUES. - Conseil. - Voy. § Eligibilité.
FABRIQUES. - Dépenses du culte. - Voy § Charges.
FABRIQUES. - Dettes. - Pétition au Sénat tendant à obtenir contre une fabrique le paiement d'une dette par elle due,
FABRIQUES. - Dons et legs. - Obligations des notaires,
FABRIQUES. - Dons et legs. - Fonctions du trésorier,
FABRIQUES. - Dons et legs. - Acceptation, autorisation, pièces à produire,
FABRIQUES. - Dons et legs. - Dons et legs n'excédant pas mille francs, par qui autorisés,
FABRIQUES. - Dons et legs. - Voy. Dons et legs.
FABRIQUES. - Echange. -
FABRIQUES. - Echange. - Voy. § Biens.
FABRIQUES. - Eglises. - Entretien et conservation, voy. § Bâtiments paroissiaux.
FABRIQUES. - Elections. -
FABRIQUES. - Elections. - Voy. § Conseil.
FABRIQUES. - Eligibilité.
FABRIQUES. - Enregistrement. -
FABRIQUES. - Enregistrement. - Voy. Dons et legs.
FABRIQUES. - Fondations. - Voy. Fondations.
FABRIQUES. - Fonds et revenus. -
FABRIQUES. - Fonds et revenus. - Perception,
FABRIQUES. - Fonds et revenus. - Placement,
FABRIQUES. - Fonds et revenus circulaire du ministre des cultes sur ce point,
FABRIQUES. - Inventaire du mobilier. - Récolement,
FABRIQUES. - Inventaire du mobilier. - Voy. Bureau des marguilliers, Eglises, § Mobilier.
FABRIQUES. - Législation. - Décret du 30 décembre 1809, concernant l'organisation et l'administration des fabriques,
FABRIQUES. - Législation. - Voy. Cimetières, Curés et desservants, Dons et legs.
FABRIQUES. - Linge et ornements. -
FABRIQUES. - Marchés. -
FABRIQUES. - Marguilliers d'honneur. - Dans l'état actuel de la législation sur les fabriques peut-on être dans le même temps fabrien dans une paroisse et marguillier
d'honneur dans une autre?
FABRIQUES. - Objets de consommation. - Fourniture par les marguilliers,
FABRIQUES. - Presbytères. - Voy. Bâtiments paroissiaux, Eglises, Presbytères.
FABRIQUES. - Pompes funèbres. -
FABRIQUES. - Pompes funèbres. - Voy. Pompes funèbres.
FABRIQUES. - Prédicateurs. -
FABRIQUES. - Procès. -
FABRIQUES. - Quêtes. - Voy. Quêtes.
FABRIQUES. - Registres. -
FABRIQUES. - Renouvellement triennal. - Voy. § Conseil, bureau des marguilliers.
FABRIQUES. - Réparations. -
FABRIQUES. - Réparations. - Réparations locatives et grosses réparations,
FABRIQUES. - Réparations. - Voy. § Bâtiments paroissiaux, Eglises.
FABRIQUES. - Revenus. - Voy. § Fonds et revenus.
FABRIQUES. - Séances légales. - Voy. § Conseil.
FABRIQUES. - Secours de l'Etat. - Voy. Budget des cultes, Eglises, Presbytères.
FABRIQUES. - Subvention communale. -
FABRIQUES. - Subvention communale. - Jurisprudence du conseil d'Etat sur ce point,
FABRIQUES. - Titres et papiers. - Conservation,
FABRIQUES. - Trésorier. - Fonctions,
FABRIQUES. - Trésorier. - Voy. §§ Comptes, Bordereau trimestriel, bureau des marguilliers.
FABRIQUES. - Troncs. - Voy. § Revenus.
FABRIQUES. - Vases sacrés. -
FABRIQUES. - Vente. - Voy. § Aliénation.
FABRIQUES. - Vicaires paroissiaux. -
FABRIQUES. - Vicaires paroissiaux. - Voy. Rentes, Services funèbres, Vicaires paroissiaux.
FABRIQUES de cathédrales. -
FETES. - Réduction. - Savoie. - Décret impérial portant réception et autorisant la publication des deux décrets pontificaux du 30 décembre 1861, qui appliquent au diocèse
de Nice et aux quatre diocèses de la Savoie les dispositions de l'Indult du 9 avril 1802, relatives aux jours de fêtes en France (du 28 avril 1862).
FETE du 15 août. - Circulaire de S. Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes, aux archevêques et évêques, relative à l'anniversaire de cette fête,
FONDATIONS. - Acceptation,
FONDATIONS. - Acquiescement, surveillance des marguilliers,
FONDATIONS. - Compte rendu par le curé du service des fondations,
FONDATIONS. - Voy. Dons et legs, Cimetières.
FRERES des écoles chrétiennes. - Voy. Instruction publique.

HOPITAUX. - Fondations en leur faveur, pour cause de concessions de terrains particuliers dans les cimetières,
HOPITAUX. Legs, Cimetières, Dons et legs.

I

IMPOSITIONS *extraordinaires*. -
IMPOSITIONS *extraordinaires*. - Voy. *Communes, Presbytères*.
INSTITUTION *canonique*. - Voy. *Evêques*.
INSTRUCTION *publique*. - Décret impérial du 19 avril 1861, relatif au traitement des instituteurs primaires publics,
INSTRUCTION *publique*. - Circulaire du ministre de l'instruction publique et des cultes, aux préfets, sur la gratuité de l'enseignement primaire.

J

JURISPRUDENCE. -

L

LEGISLATION. - Arrêté du 27 brumaire an XI, relatif à l'attribution du titre de cure de 1^{re} classe, et au paiement des traitements ecclésiastiques,
LEGISLATION. - Décret du 23 prairial an XII, sur les cimetières et sépulcres,
LEGISLATION. - Décret du 4 thermidor an XIII, concernant la levée, le transport et l'inhumation des corps et les obligations des maires, curés et fabriques à cet égard,
LEGISLATION. - Décret du 18 mai 1806, concernant le service dans les églises et les convois funèbres,
LEGISLATION. - Décret du 26 septembre 1809 portant prohibition des missions à l'intérieur,
LEGISLATION. - Décret du 30 décembre 1809 sur l'organisation et l'administration des fabriques,
LEGISLATION. - observations relatives au commentaire de ce décret,
LEGISLATION. - Décret du 17 novembre 1811, qui règle le sort des curés et desservants éloignés de leurs paroisses pour cause de mauvaise conduite ou de maladie, ou dont les infirmités exigent le secours d'un vicaire,
LEGISLATION. - Loi du 2 janvier 1817 sur les donations et legs faits aux établissements ecclésiastiques,
LEGISLATION. - Ordonnance du 2 avril 1817 qui détermine les voies à suivre pour l'acceptation et l'emploi des dons et legs faits aux établissements ecclésiastiques et autres établissements d'utilité publique,
LEGISLATION. - Décision royale du 29 septembre 1819 qui restreint les promotions des curés de deuxième classe à la première, par faveur personnelle, en exécution de l'arrêté du 27 brumaire an XI, au dixième des cures de seconde classe,
LEGISLATION. - Ordonnance du 7 mai 1826 qui détermine par qui devront être acceptées les donations faites aux établissements ecclésiastiques, lorsque les personnes désignées par l'ordonnance du 2 avril 1817 seront elles-mêmes donatrices,
LEGISLATION. - Extrait de l'ordonnance royale du 22 novembre 1826 concernant le recouvrement du prix des coupes extraordinaires des bois appartenant aux établissements ecclésiastiques,
LEGISLATION. - Extrait du code forestier du 21 mai-31 juillet 1827, en ce qui concerne l'administration des bois des communes et des fabriques,
LEGISLATION. - Ordonnance royale du 6 avril 1832 concernant les cures de première classe,
LEGISLATION. - Extrait de la loi du 18 juillet 1837 sur l'administration municipale,
LEGISLATION. - Ordonnance du 6 décembre 1843 concernant la translation, les concessions et la police des cimetières,
LEGISLATION. - Décret impérial du 25 août 1861, relatif à l'exécution de l'aménagement des bois de communes et d'établissements publics, ainsi qu'au mode de paiement des frais de ces opérations,
LEGISLATION. - Décret du 15 février 1862, qui confère aux préfets, sous les réserves y exprimées, le droit d'autoriser l'acceptation des dons et legs d'une valeur n'excédant pas mille francs faits aux fabriques des églises,
LEGISLATION. - Voy. *Rentes, Médecine*.
LEGS. - Est valable la disposition testamentaire par laquelle une personne, n'ayant pas d'héritier à réserve, dispose de tous ses biens pour être employés en prières (Code Nap., articles 895, 967),
LEGS. - Cette disposition, quand elle est mise à la charge d'un exécuteur testamentaire, n'étant pas une libéralité en faveur d'une église, d'une fabrique ou d'un corps moral, n'a pas besoin de l'autorisation administrative (Code Nap. article 910)
LEGS. - Voy., *Dons et legs, Messes*.
LIBERTE *de l'enseignement*. - Rapport fait au Sénat, sur une pétition de Mgr l'archevêque de Rennes, se rattachant à ce sujet,
LIBERTE *des cultes*. - Un ministre protestant, possédant une maison dans une paroisse, où il n'existe d'ailleurs qu'une seule famille protestante, peut-il, sans autorisation préalable, faire dans cette maison des réunions de personnes; appelées de différentes paroisses voisines?
LIBERTE *des cultes*. - En présence de ce fait qu'il n'y a dans la susdite paroisse qu'une seule famille protestante et le ministre lui-même, et de cette autre circonstance qu'il existe dans une ville voisine située à sept ou huit kilomètres un temple régulièrement établi, ce ministre peut-il obtenir l'autorisation d'ouvrir légalement sa maison au culte?

M

MAISONS *épiscopales*. -
MARGUILLIERS *d'honneur*. -
MARINE. - Culte,
MEDECINE. - Avis du conseil d'Etat, du 8 vendémiaire an XIV, relatif aux soins que peuvent donner les prêtres, curés ou desservants à leurs paroissiens malades,
MEDECINE. - Voy. *Curés et desservants*.
MESSE *pro populo*. - Voy. *Bulles du pape*.
MISSIONS. - Prohibition des missions à l'intérieur,
MISSIONS. - Dons et legs,
MISSIONS. - Legs, testament fait sous l'empire de la loisarde,

N

NECROLOGIE. - Mort de Mgr l'archevêque de Paris,
NOTAIRES. - Leur obligation concernant les dons et legs faits aux fabriques,

O

OBLATIONS. -
OEUVRE *de la Propagation de la foi*,
OFFICIALITES. -

P

PAROISSES. - Acception de ce mot,
PAROISSES. - Un évêque pourrait-il seul avec un préfet changer la circonscription d'une paroisse? - A-t-il un pouvoir canonique suffisant? - Sa seule autorité rend-elle cette décision valide et légitime?
PAUVRES. - Fondations en leur faveur,
PAUVRES. - Voy. *Dons et legs*.
PENSIONS *de retraite*. - Voy. *Clergé, Pensions ecclésiastiques*.
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Des pensions de retraite du clergé, dissertation,
PENSIONS *ecclésiastiques*. - Voy. *Clergé*.
POMPES *funèbres*. - Tarifs et règlements,
POMPES *funèbres*. - Services religieux dans les églises,
POMPES *funèbres*. - Transport des corps,
POMPES *funèbres*. - Voy. *Cimetières, Sépultures*.
PRECONISATION. - Voy. *Evêques, Institution canonique*.
PREDICATEURS. - Voy. *Fabriques, Prédicateurs*.
PREDICATIONS *extraordinaires*. - Dons et legs,
PREDICATIONS *extraordinaires*. - Voy. *Dons et legs*.
PREFETS. - Compétence en matière de dons et legs faits aux fabriques,
PRESBYTERES. - Crédit porté au budget de 1862, pour acquisition, grosses réparations, construction ou reconstruction des presbytères,
PRESBYTERES. - La reconstruction des presbytères paroissiaux constitue pour les communes une simple dépense facultative. Par suite les préfets n'ont pas le droit d'autoriser ces communes à s'imposer extraordinairement pour concourir aux dépenses de cette nature,
PRESBYTERES. Jardin presbytéral, jouissance du curé,
PRESBYTERES. - Lorsqu'une section de commune possède une église érigée en succursale, le conseil municipal ne peut pas, pour la construction d'un presbytère dans cette section, voter un emprunt et une imposition extraordinaire à percevoir sur les contribuables de la section seulement,
PRESBYTERES. - Modèle d'une délibération d'un conseil de fabrique pour repousser un projet de distraction des parties superflues d'un presbytère,
PRESBYTERES. - Voy. *Bâtiments paroissiaux, Communes, Eglises, Fabriques*.
PRESTATIONS *en nature*, pour la réparation des chemins vicinaux,
PRETRES *habitués*. -
PRIERES *et instructions*. -
PRIERES *et instructions*. - Voy. *Legs*.
PROCES. -
PROPAGATION *de la foi*. - Voy. *Oeuvre de la propagation de la foi, Dons et legs*.

Q

QUESTIONS *proposées*.
QUETES. - Règlement,
QUETES. - Quêtes pour les trépassés,
QUETES. - Collectes en nature,

R

RECETTES *en nature*. - Inscription,
RELIGIEUSES. - Secours alloué dans le budget de 1862 aux anciennes religieuses,
RELIGIEUSES. - Lettre du ministre de l'instruction publique et des cultes à Mgr l'évêque de Saint-Brieuc, relative aux droits et aux devoirs des religieuses dans les soins qu'elles sont appelées à donner aux malades,

RELIGIEUSES. Les religieuses, en donnant des soins gratuits aux malades pauvres, font ce qui est permis à la bienfaisance et à la charité de tous les citoyens, ce que la morale conseille, et ce qu'aucune loi ne défend.
RELIGIEUSES. Elles peuvent également distribuer aux malades pauvres des remèdes simples ou magistraux, mais elles n'ont pas le droit de les leur vendre.
RELIGIEUSES. Par médicaments simples ou magistraux, il faut entendre les tisanes, les potions huileuses, les potions simples, les loochs simples, les cataplasmes, les fomentations, les médecines et autres médicaments semblables dont la préparation n'exige pas des connaissances pharmaceutiques bien étendues.
RELIGIEUSES. Elles engageraient leur responsabilité si, au lieu de se borner à l'administration de ces médicaments, elles y joignaient des prescriptions ou des pratiques pouvant constituer l'exercice illégal d'une partie quelconque de l'art médical,
RELIGIEUSES. - Voy. *Congrégations religieuses*.
RENTES. - Loi du 12 février 1862 relative à la conversion facultative des rentes 4 1/2 p. 100, 4 p. 100 et des obligations trentenaires,
RENTES. - Décret impérial du même jour qui fixe la soulte à verser au Trésor pour l'échange des rentes 4 1/2 p. 100 et 4 p. 100 contre des rentes 3 p. 100 de création nouvelle,
RENTES. - Loi du 26 février 1862 relative aux emprunts à faire par les départements, les communes, hospices et autres établissements,
RENTES. - Circulaire de Son Exc. le ministre de l'instruction publique et des cultes relative à la conversion des rentes,
RENTES. - Peut-on acheter à la Bourse de la rente sur l'Etat sous le nom de M. le curé de ... ou de la cure de ..., sans indiquer le nom du titulaire.

S

SACRISTAIN. - Voy. *Eglises*, § Sacristain.
SAINT-SIEGE. - Voy. *Actes du Saint-Siège*.
SECOURS *de l'Etat*. - Voy. *Budget des cultes, Cultes, Congrégations religieuses, Eglises, Presbytères*.
SEMINAIRES. -
SEMINAIRES. - Bourses, allocation pour 1862,
SEMINAIRES. - Voy. *Dons et legs*.
SEPULTURE. - Obligations des curés et desservants, maires et fabriques concernant la levée des corps,
SEPULTURE. - Pompes funèbres, droits des fabriques,
SEPULTURE. - Transport des corps,
SEPULTURE. Lorsqu'un corps est transporté dans une autre paroisse pour y être inhumé, le curé de la paroisse du décès a-t-il quelque droit sur ce corps? Quelle est la règle du droit canon à cet égard?
SEPULTURE. - Voy. *Cimetières, Pompes funèbres*.
SERVICE *divin*. -
SERVICES *funèbres*. - Fabriques, paiement, héritiers, obligations,
SUCCURSALES. - Erection, demande,
SUCCURSALES. - Dotation,
SUCCURSALES. - Nombre actuel des succursales,
SUCCURSALES. - Nombre à ériger en 1862,
SUCCURSALES. - Voy. *Cures, curés et desservants, Desservants, Dons et legs*.

T

TIMBRE. -
TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. - Allocation portée au budget de 1862 pour cet objet,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. - Mode de paiement,
TRAITEMENTS *ecclésiastiques*. - Voy. *Absence, clergé, Curés et desservants, Evêques, législation, pensions ecclésiastiques*.

V

VENTE. - Autorisation, pièces à fournir,
VICAIRES *généraux*. Traitements,
VICAIRES *généraux*. Secours à d'anciens vicaires généraux, crédit porté au budget de 1862 pour cet objet,
VICAIRES *paroissiaux*. - Etablissement et paiement,
VICAIRES *paroissiaux*. - Indemnités de l'Etat,
VICAIRES *paroissiaux*. - Traitement, inscription d'office au budget de la commune; réclamation, rapport au Sénat, ordre du jour,
VICAIRES *paroissiaux*. Quoique le minimum du traitement à payer aux vicaires par les communes ait été fixé à 300 fr., ce chiffre peut néanmoins être réduit à 250 fr. lorsque l'Etat alloue au vicariat l'indemnité de 350,
VICAIRES *paroissiaux*. - Voy. *Annuels*.
VICARIATS. - Etat et nombre actuel,
VICARIATS. - Nombre à ériger en 1862,
VICARIATS. - Demande d'érection,
VICARIATS. - Voy. *Budget des cultes, Vicaires paroissiaux*.
VISITES *diocésaines*. - Crédit porté au budget de 1862 pour les frais de ces visites,
FIN DE LA TABLE DU QUATORZIEME VOLUME.